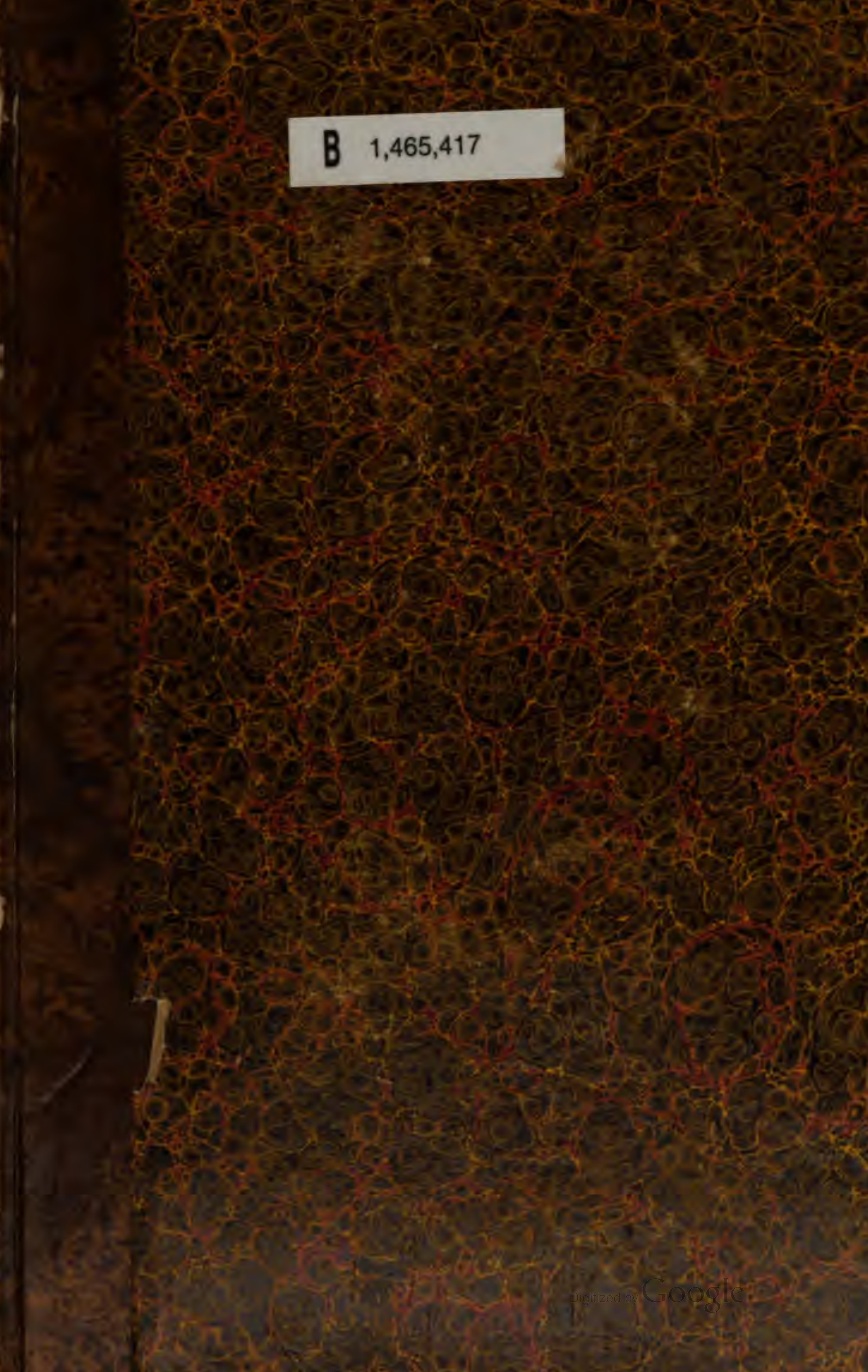
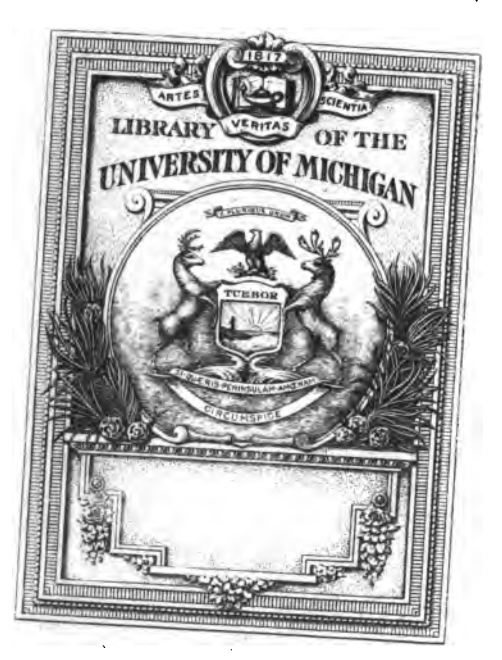
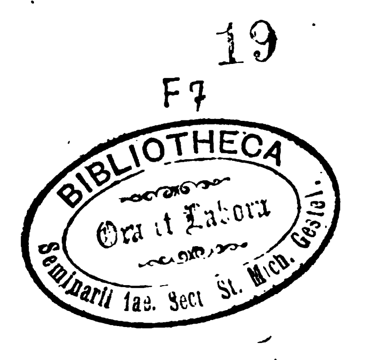

B 1,465,417


BIBLIOTHECA
Ora et Labora
Seminarii 1ae. Sect. St. Mich. Gestel.




1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE




BIBLIOTHECA
Ora et Labora
Seminarii 1ae. Sect St. Mich. Gestel.

JOURNAL
HISTORIQUE
ET
LITTÉRAIRE.

TOME XXXIII.

BRUXELLES,
COMPTOIR UNIVERSEL D'IMPRIMERIE ET DE LIBRAIRIE,
VICTOR DEVAUX ET C[ie],
RUE SAINT-JEAN, 26.

PARIS,
C. DILLET, libraire,
RUE DE SÈVRES, 15.

BOIS-LE-DUC,
W. VAN GULICK,
LIBRAIRE.

1866-1867

385me Livr. 33me année. 1er Mai 1866.

HISTOIRE ET LITTÉRATURE.

JOURNAL HISTORIQUE

DU MOIS DE MARS 1866.

1. La *Gazette de Vienne* publie le rescrit royal en réponse à l'Adresse de la Diète de Croatie. Le souverain exprime sa satisfaction de ce que la Diète a reconnu en principe, conformément au diplôme d'octobre, la nécessité de traiter en commun les affaires communes de l'Empire.

Dans le but d'accélérer, de concert avec la Hongrie, la solution des questions de droit politique, la Diète est invitée à élire immédiatement les députés qui, réunis aux députés de la Diète hongroise, auront à délibérer sur les rapports réciproques ainsi que sur ceux de ces pays avec l'Empire. De cette manière, on parviendrait à rédiger un diplôme original embrassant les rapports politiques de tous les pays de la Couronne de Saint Etienne et à procéder au couronnement du Roi.

En ce qui concerne l'union de la Dalmatie avec la Croatie et la Slavonie, le rescrit l'ajourne jusqu'à ce que la position politique de la Croatie vis-à-vis de la Hongrie et vis-à-vis de l'Empire ait été réglée.

En considération de la force militaire de l'Empire, le rescrit décline la demande de la Diète relative à la suppression des confins militaires et à la réunion de ces territoires avec la Croatie.

Le rescrit termine en exprimant l'espoir que la Diète ne tendra qu'à réaliser ce qui est possible et praticable.

A plusieurs reprises, ce document accentue la nécessité de sauvegarder la position de la monarchie comme grande puissance.

Dans un second rescrit, adressé à la Diète croate, le gouvernement repousse la demande de suspendre le recrutement, en faisant observer que jusqu'au règlement définitif des rapports politiques, le *statu quo* sera maintenu.

2. Dans une Adresse présentée au Roi par les 57 membres de la Chambre des seigneurs qui se trouvent à Berlin, le monarque est félicité pour avoir maintenu les justes prétentions de la Prusse, exprimées dans le traité de Gastein.

L'Adresse déclare ensuite que l'alliance austro-prussienne empêche toute intervention étrangère et paralyse les ennemis intérieurs.

Après avoir critiqué en termes énergiques la conduite de la Chambre des députés qui a voulu s'arroger l'autorité souveraine, l'Adresse termine ainsi :

« Votre Majesté a reçu l'épée de Dieu, pour punir les coupables. Nous promettons solennellement de seconder fidèlement Votre Majesté dans la lutte et de toutes nos forces. »

3. L'empereur d'Autriche répond à l'Adresse de la Diète de Hongrie par un rescrit dans lequel on remarque les passages suivants :

« Nous avons conféré des droits constitutionnels aux pays mêmes de notre Empire qui n'en possédaient point jusqu'à présent. Nous sommes donc bien éloigné d'exiger que la Hongrie fasse le sacrifice de son autonomie constitutionnelle et de son indépendance légale. Nous attendons cependant, dans notre confiance dans les lumières et dans la claire intelligence des intérêts du pays, nous pouvons attendre à bon droit que la Hongrie ne voudra pas profiter et ne profite pas de son autonomie constitutionnelle, dont nous avons tracé les limites nécessaires dans notre discours de la Couronne, selon l'esprit de la Pragmatique Sanction, pour se confiner elle-même dans un isolement qui pourrait conduire à l'affaiblissement, mais qu'elle n'y verra que le moyen de faire valoir ses intérêts vrais et durables. . . . .

« Nous ne pouvons, dans le sentiment de nos devoirs de souverain, consentir à un rétablissement de fait des lois de 1848, demandé en vertu de la continuité du droit, avant qu'elles aient de nouveau soigneusement été examinées, appropriées aux besoins réels et perfectionnées suivant les leçons de l'expérience. Ce n'est pas une satisfaction momentanée, mais la réalisation d'institutions durables et pratiques qui forme le vœu de notre cœur paternel. . . . .

« Nous avons reçu avec plaisir l'assurance des États et représentants en Diète, qu'ils se proposent de prendre toujours pour règle de conduite les principes de la justice et de l'équité à l'égard de toutes les classes de la population, sans distinction de religion ni de langage, et qu'en ce qui concerne principalement les habitants non hongrois du pays, ils sont disposés à établir, par la voie législative, tout ce que réclameront les intérêts et le bien général du pays . . . . »

8. M. de Bismark répond à l'Adresse de l'ordre équestre du Holstein.

« J'ai déclaré, il y a quelque temps, que je considère l'union des duchés avec la monarchie prussienne comme la solution la plus avantageuse.

« La haute position des signataires de l'Adresse stimule le gouvernement du Roi à faire des efforts nouveaux pour obtenir l'adhésion de l'Autriche à cette solution et pour satisfaire aux prétentions que la Prusse maintiendra dans toutes les circonstances, de manière que l'unité de l'administration des duchés soit rétablie et leur prospérité garantie. »

10. La première conférence pour les affaires des principautés danubiennes, a lieu à Paris, sous la présidence de M. Drouyn de Lhuys.

— La Diète de Hongrie est saisie d'un projet d'Adresse dans laquelle

elle se plaint que toutes les demandes ont été refusées et aussi de la suspension des lois dont on ne demandait pas la modification.

L'Adresse constate ensuite que puisque Sa Majesté ne veut pas l'absolutisme, les situations légales doivent être rétablies de fait.

Enfin, l'Adresse réfute tous les points du rescrit et désire de nouveau le rétablissement du gouvernement parlementaire, des municipes légaux et en général d'une situation réellement constitutionnelle, ce qui, politiquement, n'est pas impossible.

Le projet a été accueilli par un assentiment général. Toute la chambre s'est levée pour faire une ovation à M. Deak.

12. Le chancelier de l'Échiquier, M. Gladstone, présente à la chambre des communes d'Angleterre, au nom du gouvernement, le projet de réforme électorale. En voici les principales dispositions :

Dans les comtés, le droit de voter appartient, aujourd'hui : 1° aux *Freeholders* (francs tenanciers) possédant un revenu annuel de 40 shellings (50 francs);

2° Aux *Copyholders* (possesseurs viagers d'un domaine dépendant d'un manoir), lorsque leur revenu atteint 10 liv. sterling;

3° Aux locataires ou fermiers ayant un bail de 60 ans pour une propriété d'un rapport de 10 liv. st. (250 fr);

4° Aux locataires ou fermiers d'une propriété d'un rapport de 50 liv. sterl. (1,250 francs), si la durée du bail est moins de 60 ans.

Sous l'empire de ce régime, le nombre des électeurs de comté s'élève à 540,000.

Le ministère propose de réduire le cens électoral, pour ceux de la quatrième catégorie, de 50 liv. st. à 14 liv. st., et d'ajouter à la liste des électeurs de comté quiconque peut prouver qu'il a eu, pendant deux ans, 50 liv. sterl. déposés dans les *saving banks* (caisses d'épargne).

Aujourd'hui, il y a beaucoup de *Freeholders* qui, quoique possédant leur propriété dans l'intérieur des villes, votent pour le comté : le ministère propose d'enregistrer comme électeur de comté quiconque possède dans l'intérieur des villes soit un *copyhold* soit un *leasehold* (propriété tenue à bail).

L'accroissement qui résulterait, dans le nombre total des électeurs de comté, de cette dernière disposition et de celle qui attribue un droit de vote au dépôt de 50 liv. sterl. dans les caisses d'épargne pendant deux ans, M. Gladstone s'est déclaré incapable de le fixer, et a émis l'opinion qu'il ne pouvait être fort considérable; mais il a évalué à 172,000 le nombre de ceux qui, par la réduction du cens de 50 liv. st. à 14 liv. st., se trouveraient introduits dans l'arène électorale.

Dans les cités et les bourgs, il faut, aujourd'hui, pour avoir le droit de voter, être propriétaire ou locataire d'une maison payant un loyer de 10 liv. st. (250 francs), à moins qu'on n'appartienne à la classe des *Freemen* et des *Burgesses*, classe privilégiée de longue date, dont la réforme de 1832 a épargné les derniers représentants, et qui s'éteint peu à peu.

Sous l'empire de ce régime, le nombre des *borough electors* (électeurs citadins) s'élève à 514,026, ou plutôt, — car les registres contiennent des noms qui y ont été portés deux fois — à 489,000.

A l'égard des villes, le ministère propose que le cens électoral soit réduit de 10 liv. st. (250 francs) à 7 liv. st. (175 francs); que le droit de vote cesse d'être attaché au payement exact des impôts, et enfin qu'il soit étendu aux locataires d'appartements dont le loyer est de 10 liv. st. par an, abstraction faite de l'ameublement et des taxes.

Cette dernière clause, selon M. Gladstone, n'ajouterait probablement pas beaucoup au nombre des électeurs des villes, parce que, dit-il, le locataire d'un appartement est tenu de réclamer son droit de vote chaque année, et que peu d'ouvriers prendraient cette peine ; mais il évalue à 204,000 le nombre des électeurs-ouvriers dont, par suite des deux premières dispositions, se grossirait la représentation des villes.

Ainsi, le bill de réforme de 1866 créerait, au *minimum*, s'il était adopté par les deux chambres : 172,000 électeurs dans les comtés et 204,000 dans les villes ; en tout 376,000.

14. Le gouverneur du Schleswig publie un décret, signé par le roi de Prusse, qui commine la peine de la détention de cinq à dix ans contre tous ceux qui, par des moyens violents, tenteraient de faire valoir une autre autorité que celle du roi de Prusse ou de l'empereur d'Autriche dans le Schleswig-Holstein ; une détention de deux à cinq ans est comminée contre tous ceux qui se rendront coupables des actes préalables, en nouant des intelligences avec l'étranger, et abuseraient de leur autorité de fonctionnaires à cette fin, et contre toute personne qui se rendrait coupable d'enrôlement illégal et d'ingérence dans les fonctions militaires.

En outre, une peine variant de trois mois à cinq ans de détention sera infligée à quiconque, par des discours, des écrits ou autres qualifications désignerait un autre personnage comme souverain du pays.

15. La chambre des députés de Bade vote une résolution par laquelle elle proteste contre toute solution définitive de la question des duchés de l'Elbe pour laquelle les vœux de la population n'auraient pas été consultés ; elle déclare en outre qu'il est urgent de régler enfin le sort de ce pays allemand. Le ministère a refusé de prendre part à la discussion. Il s'est borné à exprimer l'espoir que les duchés recevront une organisation conforme à leurs vœux et à leurs intérêts.

16. La chambre des communes vote, par 236 voix contre 222, la nouvelle formule du serment parlementaire qui fait rentrer dans le droit commun tous les membres de cette assemblée.

— Le sénat des États-Unis de l'Amérique du Nord adopte, par 29 voix contre 17, la résolution déjà votée par la chambre des représentants de l'Union, déclarant qu'aucun des onze Etats qui ont pris part à la dernière insurrection ne saurait être réintégré dans ses droits politiques sans le consentement du Congrès fédéral.

20. Le corps législatif de France vote, par 251 voix contre 17, son Adresse à l'empereur.

22. Le parlement de Florence annule par 191 voix contre 107 l'élection de Joseph Mazini.

— Le Conseil de la noblesse de Saint-Pétersbourg vote par 187 voix contre 10 une proposition du prince Tcherbatol, qui demande à l'empereur l'adjonction au Conseil de l'empire de députés, puis dans toutes les classes.

— Le tribunal criminel de Berlin, sur la plainte de l'ambassade de France, a condamné le libraire de Berlin, Grosse, à un mois d'emprisonnement, pour offense à l'Empereur des Français, commise dans un roman, publié par lui, sous ce titre : *Louis-Napoléon ou la Lutte du destin et la Couronne impériale*. Grosse a refusé de nommer l'auteur.

24. Le gouvernement prussien adresse à ses représentants auprès des cours allemandes, la dépêche ci-après relative à la question des duchés de l'Elbe.

Berlin, 24 mars 1866.

« Lorsqu'au mois d'août de l'année passée fut conclue la convention de Gastein, nous pouvions espérer avoir acquis une base sur laquelle on pouvait attendre la solution de la question du Schleswig-Holstein, sans préjudice pour l'accord pacifique des deux puissances. Mais déjà en janvier 1866, les choses en étaient arrivées, à un tel point dans le Holstein, par les procédés de l'Autriche, que nous nous vîmes obligés d'adresser des plaintes sérieuses au gouvernement autrichien, dans des dépêches à notre ambassadeur, datées du 20 et du 26 janvier.

« Nous avions à nous plaindre que l'Autriche continuât à se mettre en contradiction directe avec les bases sur lesquelles reposaient la paix de Vienne et la convention de Gastein. Car, tandis que l'Autriche avait accepté, de concert avec nous, la cession des duchés faite par le roi Christian IX, qui les possédait en vertu de la loi de succession établie en 1853 et reconnue par l'Autriche, l'action de l'administration autrichienne du Holstein tendait maintenant à livrer de fait, sans le consentement de la Prusse, ce pays qui appartient au roi notre gracieux maître en commun avec S. M. l'empereur d'Autriche, au prince d'Augustenbourg qui n'y a aucun droit, et dont l'Autriche elle-même avait positivement combattu les prétentions à une époque antérieure. Nous exposâmes ces plaintes au gouvernement impérial dans un langage aussi amical que clair, et le priâmes, dans l'intérêt de nos relations intimes, d'y faire droit et de maintenir sans atteinte le *statu quo* stipulé à Vienne et à Gastein. Nous ajoutâmes que si cette prière restait infructueuse, nous verrions là avec regret un symptôme des sentiments de l'Autriche à notre égard qui nous enlèverait la confiance en la solidité de notre alliance. Dans ce cas, que nous ne désirons pas, nous serions obligés de considérer comme terminée la phase des relations intimes qui ont duré deux ans et nous tâcherions de trouver ailleurs des sûretés contre les effets ultérieurs de la malveillance prouvée par ces symptômes et d'autres, du cabinet autrichien contre la Prusse.

« A cette communication, dictée par les sentiments les plus conciliants, et amicale dans la forme, nous reçûmes de Vienne, dans une dépêche du 7 février, une réponse qui était un refus. Nous n'avons pas

cru convenable de continuer la correspondance après cette réponse. Mais, quant à la signification que nous attribuons à la réponse autrichienne, j'ai déclaré au comte Karolyi, sur l'interrogation qu'il m'a faite à ce sujet dans la première conversation que j'ai eue avec lui après avoir reçu la dépêche du 7 février, que nos relations avec l'Autriche, au lieu du caractère intime qu'elles avaient pris pendant les dernières années, étaient ramenées maintenant au point où elles avaient été avant la guerre du Danemark, qu'elles ne seraient pas meilleures, mais pas plus mauvaises non plus que les relations avec toute puissance étrangère. Il n'a pas été dit un mot de la guerre dans cette circonstance; et nous étions alors aussi éloignés qu'aujourd'hui de toute intention de menaces de guerre. Depuis cette époque, depuis la communication de la dépêche du 7 février, les deux puissances ont gardé le silence vis-à-vis l'une de l'autre. De nòtre part, il n'a été rien fait pour changer la situation, et pourtant nous voyons avec étonnement l'Autriche faire subitement les préparatifs d'une grande guerre et, en même temps, nous reprocher que c'est nous qui avons l'intention de troubler la paix. Des troupes nombreuses avec de l'artillerie et d'autre matériel de guerre sont dirigées des provinces orientales et méridionales de l'Autriche vers le nord et l'ouest sur notre frontière; on met les régiments sur pied de guerre, et bientôt une forte armée va se trouver près de notre frontière dépourvue complétement de toute contre-mesure.

« Votre Excellence trouvera dans l'annexe des détails plus circonstanciés sur ces mesures. Quel est le but de l'Autriche en faisant ces armements? Veut-elle nous obliger par la force à rester son alliée intime ou à rompre notre silence par des ouvertures prévenantes? Sous les deux rapports nous serons en droit de sauvegarder notre liberté, et dans l'attitude menaçante que l'Autriche prend subitement vis-à-vis de nous, nous ne pouvons voir qu'une preuve nouvelle et convaincante de sentiments qui n'attendent qu'une occasion favorable pour s'exprimer par des actes. Jusqu'ici nous n'avons pas commencé le moindre contre-armement; nous n'avons pas rappelé un homme en congé, nous n'avons déplacé aucun corps de troupes, nous n'avons fait aucun préparatif. Mais vis-à-vis des rassemblements opérés par l'Autriche, nous ne pouvons tarder plus longtemps, de notre côté, à prendre les mesures nécessaires, afin que l'on ne voie pas se renouveler la situation de 1850, où une armée autrichienne, prête à combattre, se trouva menaçante sur notre frontière avant que nous fussions prêts.

« L'assertion que les armements actuels de l'Autriche sont purement défensifs, ne saurait nous tranquilliser sur leur caractère menaçant, puisque nous n'avions pas pris une seule mesure qui aurait pu porter l'Autriche à penser à sa défense. Nous craignons que le langage de l'Autriche ne change sitôt qu'une avance décisive dans les armements lui aura donné la force supérieure. Si donc nous sommes, à notre tour, obligés d'ordonner des armements, nous pourrons prétendre, à meilleur droit que l'Autriche, qu'ils ont un caractère purement défensif et qu'ils n'ont été provoqués que par les armements inexpliqués de l'Autriche. Si, par suite de ces armées en présence, la situation devient plus tendue

et le danger d'un conflit plus grand, ce ne sera pas à nous qu'on pourra en faire reproche, car nous ne pouvons admettre que la Silésie soit entourée, de Cracovie à la frontière saxonne, de troupes prêtes à combattre, sans que nous prenions des mesures pour défendre le pays.

« Je n'ai pu me dispenser, dans le moment actuel, de donner ces explications à Votre Excellence, et je vous prie de vous exprimer dans ce sens vis-à-vis du gouvernement auprès duquel vous avez l'honneur d'être accrédité, afin que les préparatifs que nous serons obligés de faire apparaissent sous leur vrai jour. Mais des mesures, en vue de notre sûreté momentanée, ne sont pas la seule chose que la situation exige de nous impérieusement. L'expérience que nous venons de faire de nouveau de la solidité d'une alliance avec l'Autriche et des vrais sentiments du cabinet de Vienne à notre égard, nous obligent à regarder aussi l'avenir et à chercher des garanties qui puissent nous donner la sûreté que non-seulement nous avons vainement cherchée dans l'alliance avec l'autre grande puissance allemande, mais que nous voyons même menacée par cette puissance. La position de la Prusse, son caractère allemand et les sentiments allemands de ses princes lui commandent de chercher avant tout ces garanties dans l'Allemagne même. C'est sur le terrain de la nationalité allemande et dans une consolidation des liens qui nous unissent aux autres Etats allemands que nous pouvons avoir l'espoir de trouver la sûreté de l'indépendance nationale et que nous essaierons toujours en premier lieu. Mais chaque fois que nous nous arrêtons à cette pensée, nous reconnaissons aussi de nouveau que la Confédération, dans sa forme actuelle, n'est pas suffisante dans ce but, ni pour la politique active que de grandes crises pourront exiger à chaque instant. Ses institutions étaient basées sur la supposition que les deux grandes puissances seraient toujours d'accord; elles ont pu subsister tant que cette situation a été maintenue par une condescendance continue de la Prusse envers l'Autriche : mais elles ne sont pas capables de supporter un antagonisme grave de deux puissances, d'empêcher ou de surmonter une rupture imminente et un conflit.

« Nous avons vu plus : nous avons été obligés de faire l'expérience que, lorsque deux puissances étaient d'accord, les institutions fédérales ne suffisaient pas pour faire participer l'Allemagne à une politique active, nationale et fructueuse. Nous avons de même exprimé à plusieurs reprises à nos confédérés la conviction que l'organisation militaire de la Confédération n'est pas réglée d'une manière suffisante pour la sûreté de l'Allemagne et nous nous sommes vainement efforcés de l'améliorer dans les limites des anciennes institutions fédérales en lui donnant des bases nouvelles et plus convenables. Nous ne pouvons, dans la situation actuelle des choses, conserver la confiance en un secours efficace de la Confédération au cas où nous serions attaqués. Dans toute attaque, qu'elle vienne de l'Autriche, ou d'autres puissances, nous serons réduits, avant tout, à nos propres forces, à moins qu'une bonne volonté particulière de quelques gouvernements allemands ne mette en jeu pour nous appuyer des moyens qui, par la voie fédérale ordinaire, deviendraient disponibles bien trop tard pour avoir de la valeur pour nous. Vis-à-vis des armements menaçants de l'Autriche, nous sommes main-

tenant dans le cas d'adresser à nos confédérés la question de savoir si nous pouvons compter sur cette bonne volonté et dans quelle mesure. Mais même la bonne volonté qui peut exister chez quelques-uns de nos confédérés ne nous donne pas de garantie pour des dangers futurs, puisque, dans la situation actuelle de la Confédération et l'état de l'organisation militaire, la possibilité de droit ou de fait de la traduire en actes manquerait en beaucoup de points.

« Cette considération et la situation anormale dans laquelle la Prusse se trouve placée par l'attitude hostile de l'autre grande puissance de la Confédération nous met dans la nécessité de soulever le projet d'une réforme fédérale qui tienne compte des rapports réels. Le besoin de cette réforme deviendra d'autant plus puissant pour nous que la réponse à la question que nous venons de poser relativement au secours sur lequel nous pourrons compter sera moins satisfaisante ; mais, en aucun cas, nous ne pouvons refuser d'en reconnaître l'urgence, et nous croyons qu'en cela nous n'agissons pas seulement dans notre propre intérêt. Déjà la position géographique rend identique l'intérêt de la Prusse et l'intérêt de l'Allemagne ; ceci est en notre faveur, comme en faveur de l'Allemagne. Quand nous ne sommes pas sûrs de l'Allemagne, notre position est, à cause même de notre situation géographique, plus menacée que celle de la plupart des autres Etats européens ; mais le sort de la Prusse entraînera le sort de l'Allemagne, et nous ne doutons pas que si une fois la force de la Prusse était brisée, l'Allemagne ne prendrait plus qu'une part passive à la politique des nations européennes. Tous les gouvernements allemands devraient considérer comme un devoir sacré d'éviter cela et de coopérer à cet effet avec la Prusse.

« Si la Confédération germanique doit aller au-devant des grandes crises européennes qui peuvent surgir à chaque instant dans sa forme actuelle et avec ses institutions militaires actuelles, il n'est que trop à craindre qu'elle ne succombe à sa tâche et qu'elle ne défende pas l'Allemagne du sort de la Pologne. Nous invitons le gouvernement de... à examiner sérieusement et d'une manière approfondie la situation et nous nous réservons de lui faire bientôt de nouvelles communications dans cette direction. Mais, avant tout, nous avons à le prier de répondre à la question indiquée plus haut ; si, et dans quelle mesure nous pourrions compter sur son appui au cas où nous serions attaqués par l'Autriche ou obligés à la guerre par des menaces non équivoques.

« Je prie Votre Excellence de poser cette question verbalement mais officiellement, au représentant du gouvernement de... en l'accompagnant des considérations développées dans la présente dépêche, dont je vous autorise à donner lecture. J'attends un prompt rapport sur l'accueil qu'aura reçu cette ouverture.

« (Signé) De Bismark. »

31. M. de Karolyi, ministre d'Autriche, communique à M. de Bismark, une note dont voici le résumé.

Le gouvernement autrichien dit que le cabinet prussien, pour décliner

la responsabilité d'avoir fait naître des craintes quant à la conservation de la paix, accuse l'Autriche d'intentions hostiles et va même jusqu'à insinuer l'éventualité d'une agression armée de la part de l'Autriche.

Bien que le peu de fondement de semblables assertions soit notoire, le gouvernement autrichien tient à protester contre cette inculpation, qui est en opposition avec l'évidence des faits.

M. de Karolyi a été chargé, en conséquence, de déclarer énergiquement à M. de Bismark que rien n'était plus éloigné des intentions de l'Autriche qu'une action offensive contre la Prusse.

Non-seulement les sentiments d'amitié, tant pour la personne du roi que pour la Prusse, dont l'empereur d'Autriche a si souvent donné des preuves, par des actes et des paroles, excluent formellement une pareille intention, mais encore, d'autre part, l'Empereur n'oublie pas les devoirs que l'Autriche et la Prusse se sont imposés en signant le pacte fédéral allemand.

L'Empereur est fermement décidé à ne pas se mettre, pour ce qui le concerne, en contradiction avec l'article 11 du pacte fédéral, qui interdit aux Etats formant la Confédération de poursuivre par la force le redressement des torts qui leur sont faits.

M. de Karolyi doit prier le président du conseil de soumettre cette note à son auguste souverain, et en même temps il est chargé d'exprimer le désir de voir le cabinet prussien repousser sans hésitation et d'une manière positive, comme le fait le gouvernement autrichien, tout soupçon de vouloir violer la paix.

En agissant ainsi, il rétablira la confiance générale dans le maintien de la paix en Allemagne, confiance qui n'aurait jamais dû être ébranlée.

JÉSUS-CHRIST,

Étude sur sa vie et sa doctrine, dans leurs rapports avec l'histoire de l'humanité, par le Dr J.-N. Sepp, professeur d'histoire à l'Université de Munich. Tome Ier. — Bruxelles et Leipzig, Émile Flatau, libraire-éditeur, 1866.

Ce premier volume, le seul traduit, contient trente et un chapitres qui sont autant de dissertations savantes sur des sujets différents, ayant des rapports plus ou moins directs avec la vie et la doctrine de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Ces dissertations intéresseront particulièrement les amis de la science historique; mais les lecteurs peu érudits et qui recherchent avant tout des sujets édifiants, regretteront peut-être que l'auteur ait puisé si souvent ses observations dans

l'histoire des égarements de l'esprit humain, dans les traditions erronées des docteurs de la loi Judaïque et dans les fables du paganisme.

Ils ne comprendront pas toujours le but du savant docteur allemand.

En considérant la vie et la doctrine de Jésus-Christ dans leurs rapports avec l'histoire de l'humanité, le Dr Sepp nous semble avoir eu principalement en vue de montrer que la vie et la doctrine de Jésus sont des faits historiques, positifs et certains et en même temps des faits surnaturels et divins.

Les traditions religieuses, les mœurs, les coutumes et les lois des différents peuples et du peuple Juif en particulier, comparés aux récits évangéliques donnent en effet à ceux-ci un point d'appui naturel très-puissant. Il y a dans les Evangiles une foule de petits détails qui, bien étudiés, prouvent évidemment qu'ils ont été écrits par des auteurs contemporains et véridiques.

Nous n'essayerons pas de faire la critique de ce savant ouvrage; nous nous bornerons à en présenter quelques extraits textuels ou abrégés, en nous arrêtant aux détails qui nous paraîtront les plus propres à atteindre le but de l'auteur, ainsi qu'à instruire et à édifier les lecteurs.

I. La race David. — Les peuples de race sémitique ont une prédilection particulière pour les tables généalogiques; les livres généalogiques des grands prêtres donnent les noms des ancêtres jusqu'à 2,000 ans en remontant. Ces sortes de livres étaient conservés dans le temple, du moins ceux des prêtres (p. 10).

L'auteur d'une *Vie de Jésus* (Renan), qui suppose que la descendance de David a été attribuée à Jésus après coup, afin de justifier son droit au nom de Messie, est contredit par les Talmudistes eux-mêmes, qui appellent Marie la fille d'Eli et qui disent à plusieurs reprises que Jésus est sorti du sang royal (p. 14).

II. L'illustre origine de la Mère de Dieu ne fait point de doute. L'histoire appelle son père *Eli,* la tradition le nomme *Joachim*. Cette double appellation est conforme à la coutume des Juifs, qui portaient ordinairement deux noms, l'un à Babylone, ou dans la *Diospora,* l'autre en Judée (p. 19). La Vierge Marie était de Nazareth, son enfance se passa dans le temple où Zacharie prit soin de son éducation et où d'autres jeunes personnes étaient également élevées dans la piété.

III. Jésus naquit à Bethleem et non à Nazareth, comme Renan a osé l'affirmer sans ombre de raison.

La IVe dissertation, sur l'étoile du Messie ou l'étoile des Mages, ne manque pas d'intérêt : Il y est question non-seulement d'un météore miraculeux, mais encore de la fameuse conjonction des trois grandes planètes Saturne, Jupiter et Mars, l'an de Rome 747, suivant le calcul de Képler.

La dissertation VIe, sur le massacre des innocents et la fuite en Egypte, se termine ainsi :

Il nous semble, après ces éclaircissements, que le récit évangelique, loin de faire violence aux faits acquis de l'histoire profane, trouve dans celle-ci un puissant point d'appui. En effet, nous avons constaté que les rabbins eux-mêmes fixent la durée de l'exil de Jésus en Egypte à deux ans ; d'un autre côté, l'histoire profane nous a conservé plusieurs témoignages qui concordent avec cette fuite, tels que l'édit du dénombrement sous le gouverneur Saturninus, la destruction par le feu des livres généalogiques des Juifs, destruction qui se rattache à ce récensement, enfin les réflexions sarcastiques et méprisantes de l'empereur Auguste, au sujet du massacre des enfants de Bethleem.

Nous en concluons que Jésus-Christ est né à Bethleem et que les critiques des adversaires de l'Evangile ne sont fondées que sur des données fausses et sur des erreurs volontaires (p. 112).

Dans le temps du Sauveur, florissait, sur la colline du temple, la grande Académie du Judaïsme, présidée successivement par Hillel et par Gamaliel. La jeunesse studieuse y accourait de toutes parts, de l'intérieur du pays et de l'étranger, de toutes les contrées de l'empire romain (p. 118).

En parlant de la Terre-Sainte et de la ville de Jérusalem, le Dr Sepp montre fort bien que les événements les plus importants de l'histoire universelle se sont accomplis dans ce coin de terre et que tous les rayons du monde religieux convergent vers Jérusalem (p. 138).

Un nouveau monde s'ouvre à la pensée au moment où Jean, le précurseur du Christ, annonce dans le désert la fondation prochaine du *royaume de Dieu*... L'annonce prophétique de Jean découvre à nos yeux une image majestueuse : c'est le règne universel du Messie qui entre en scène. L'antiquité ne voyait partout que l'Etat... l'humanité n'existait pas à ses yeux : elle ne la soupçonnait même pas... L'homme comme tel n'était rien, il n'avait d'importance que comme citoyen. La plus haute vertu était de se sacrifier au bien de l'Etat (p. 147).

Et voilà que tout à coup la voix de Jean-Baptiste... proclame la réalisation prochaine de la cité de Dieu...

Jean, en baptisant la foule qui confesse sa foi dans le Messie futur, ne manque pas de parler de Celui qui baptisera par le feu et le Saint-Esprit....

Le baptême est dans la tradition de l'humanité entière... Le Talmud prétend que le baptême était déjà en usage du temps des patriarches (p. 156).

Il est de l'essence de la religion universelle de réaliser la figure du Judaïsme et du paganisme traditionnel. Le baptême était partout le symbole de la purification des âmes (p. 158).

On le voit, dit le Dr Sepp, en faisant sa Xe dissertation, chaque date, chaque circonstance, chaque mot même de l'histoire évangelique peut être vérifié et contrôlé, au moyen des données que nous possédons d'autre part (p. 171).

Mais la religion que Jésus-Christ vient établir s'élève autant au-dessus de tous les autres cultes que le ciel est au-dessus de la terre.

Lorsque Jésus entra dans le temple de Jérusalem et qu'il chassa du vestibule des payens les acheteurs et les vendeurs de victimes, avec leurs bœufs, leurs agneaux et leurs colombes et renversa les tables des changeurs, on peut dire qu'il se montra visiblement dans sa dignité de Messie et qu'il abolit dès lors le culte des sacrifices sanglants... qui offraient le plus souvent des spectacles dégoutants... Le roi Hérode fit immoler trois cents bœufs lors de la consécration du nouveau temple... quels mugissements, quelles vapeurs nauséabondes de sang et de chair dépouillées devaient s'élever de là ! (p. 186.)

Quelle différence entre le culte de l'ancienne loi et celui de la nouvelle, fondé selon l'ordre de Melchisedeck !

Les anciennes religions étaient toutes, sans exception, des religions nationales, qui subsistèrent avec les nations qui les professaient et finirent avec elles.

Le christianisme seul est la religion universelle destinée à étendre sur l'humanité entière son influence vivifiante et civilisatrice...

Le mosaïsme lui-même n'était que le culte particulier de la race d'Israël qui se rattachait primitivement au tabernacle et plus tard au temple élevé sur le Moria...

Le Juif se tournait en priant vers le temple de Jérusalem, le Samaritain vers le Garizim et le Musulman vers la Mecque.

Jésus notifie aux Samaritains comme aux Juifs que dans l'ave-

nir le culte divin aura un caractère universel et ne se rattachera plus à aucun lieu privilégié.

Le royaume de Dieu est dans vos cœurs, s'écrie Jésus-Christ. (S. Luc. XVII, 21.)

La mission de Jésus-Christ est d'arracher les barrières qui séparent les nations, et de ne faire d'elles toutes qu'un seul peuple. Les prescriptions religieuses liaient le Juif à la Terre-Sainte, comme l'Egyptien à la terre de Misraïm et l'Indou aux rives de son fleuve sacré. Les Juifs forment une caste particulière ; mais rien n'est plus contraire à l'esprit véritable du christianisme que l'esprit de caste. C'est aussi à cause de cela que l'Inde et la Chine ont opposé tant de résistance aux missionnaires chrétiens.

Tous les anciens cultes ont toujours repoussé le principe de la fraternité humaine ; le chrétien seul est cosmopolite (p. 254).

La seule parabole de l'enfant prodigue ou celle du bon Samaritain renferme plus de sagesse pratique que toutes les théories philosophiques des écoles. L'allégorie des travailleurs dans la vigne du Seigneur contient aussi la seule vraie solution de la grande question du travail. A chacun des ouvriers il est dit : Ne soyez pas oisif ; rendez-vous au travail dès que l'occasion s'en présente et puis contentez-vous de votre salaire (264).

La décadence de la vie religieuse des anciens Juifs se révélait surtout dans l'insipide routine introduite dans la célébration du Sabbat. L'esprit et le cœur y étaient complétement négligés ou plutôt étouffés sous la multiplicité et l'inanité des rites, inextricable gâchis religieux !

Une grande pensée dirige les actions du Sauveur et éclaire toute sa conduite, c'est l'abolition du pharisaïsme, c'est-à-dire de ce rigorisme sans cœur qui avait envahi et déprécié tout le culte divin.

L'homme n'est pas fait pour le Sabbat, s'écrie Jésus, *mais le Sabbat pour l'homme* (S. Jean, VII, 21). La loi n'est pas le but de la vie, elle n'est qu'un moyen d'avancement et de vertu...

On n'a pas compris suffisamment la vie de Jésus jusqu'ici, parce qu'on a négligé de l'étudier dans son opposition et dans ses luttes avec le mosaïsme (p. 391).

La dissertation XXII[e] sur les *miracles de Jésus-Christ* est une des plus intéressantes et des plus instructives : « Toute organisation supérieure, dit le D[r] Sepp, suppose l'intervention d'un esprit organisateur ; là où la vie se manifeste pour la première

fois, il faut admettre un principe spirituel, vivifiant et partant le miracle. Quand, le règne animal créé, l'homme parut et fit entendre sa voix au milieu des cris inarticulés des animaux, ce fut le plus grand miracle, mais ce n'en est plus un aujourd'hui, l'homme engendre son semblable...

Les lois générales de la nature ne sont point suspendues par un miracle, il n'y a qu'une cause supérieure qui intervient dans un cas particulier.

Le miracle ne renverse pas l'ordre de la nature, il n'est que la manifestation d'un ordre de choses plus relevé...

La dissertation XXIX[e] sur le *Sermon de la Montagne* nous a également paru remarquable et instructive. La supériorité des doctrines de Jésus sur celles des sages de l'antiquité et de tous les livres sacrés des différents cultes est évidente.

Citons encore les passages suivants :

« Pendant qu'Homère émet la pensée : que la vengeance est douce aux nobles cœurs et la volupté des dieux ; pendant que sur les théâtres grecs, le vers d'Euripide : *à Sparte comme à Troie, il est beau de se venger de ses ennemis*, est récité aux applaudissements de la foule, sur la terre de Palestine retentit la parole de paix du Christ : Aimez vos ennemis, bénissez ceux qui vous maudissent, faites du bien à ceux qui vous haïssent et priez pour ceux qui vous calomnient et vous persécutent. » Qui donc proclama jamais une morale aussi sublime ?

« Jésus-Christ prescrit *la prière, le jeûne et l'aumône,* mais non dans le sens des antiques traditions de l'Inde, où la mendicité faisait partie des exercices du culte, ni dans le sens des *procaces* de Rome, cette classe dégradée du peuple...

La prière comme le Sauveur l'entend, ne doit être ni une occasion, ni une excuse pour l'oisiveté... La prescription qui concerne le culte des lèvres : « quand vous priez, évitez le grand nombre de paroles, » trouve son application encore aujourd'hui, entre autres, chez les Musulmans, qui ont l'habitude de répéter leur *la ilahab illallah* jusqu'à ce qu'ils perdent haleine, et qui dans leurs *zikr's* ou séances de prières, disent jusqu'à 3,000 fois la même formule, puis après une courte pause, recommencent de nouveau cette battologie interminable. Les prêtres de Baal priaient en criant du matin au soir...

Le peuple israélite se considérait comme l'esclave de Jéhovah ; voilà pourquoi le Juif ne s'approchait de son Dieu qu'avec crainte et tremblement, et n'eût point osé prononcer son nom. Jésus-Christ inspire aux siens de tout autres sentiments ; il leur apprend à s'adresser à son Père céleste avec une confiance

entière... Il leur recommande sans cesse de demander : « Que votre règne arrive. » Car tel est le but de sa venue : répandre de plus en plus la paix, la joie, l'amour et la connaissance dans le monde, et y accomplir la volonté de son Père qui est dans le Ciel.

Le Fils de Dieu transforma tous les hommes en enfants de Dieu et leur acquit à tous des droits à l'héritage du Ciel. Il nous ordonne à cause de cela de lui adresser chaque jour nos prières comme à Notre Père.

Après avoir encore ici rapporté les maximes des sages et les usages des peuples les plus propres à faire ressortir la supériorité des enseignements divins contenus dans le sermon de la Montagne, le Dr Sepp ajoute : « L'Evangile, nous devons nous en convaincre de plus en plus, ne saurait être interprété d'une manière complète qu'à l'aide des lumières de l'histoire générale. Mais nous y trouvons, en outre, des traits de mœurs dans lesquels se reflètent l'esprit et les usages du pays et de l'époque...

« Enfin, dit-il, il est un point dans lequel le Sauveur l'emporte sur les sages et les docteurs de tous les temps et de tous les pays, c'est qu'en face même de ses ennemis, il a pu poser cette question : « *Qui de vous m'accusera de péché?* » Il n'est pas seulement la lumière qui éclaire le monde, il est la lumière sans ombre (p. 457).

En parlant de la doctrine du Sauveur, sur *la tolérance*, ch. xxx, le Dr Sepp juge sévèrement l'intolérance et la cruauté des Juifs, dont il cite plusieurs traits horribles... De tout temps, dit-il, le Juif en voulait aux autres peuples, les exterminant autant qu'il était en lui, et en faisait ses esclaves ; et c'est parce que notre époque est antichrétienne, qu'elle favorise les Juifs aux dépens des chrétiens (p. 471).

Dans le dernier chapitre, le Dr Sepp dit encore ces belles paroles : « La corruption de la Judée et de la terre entière, quelque grande qu'elle fût, n'était point pour le Sauveur un motif de lancer sur elles ses malédictions, de les vouer à l'extermination par le fer et le feu. Au contraire, il veut que les siens aient toute confiance dans la puissance du principe du bien, et ne cesse de répandre autour de lui les maximes nouvelles de sagesse qui doivent rendre les peuples meilleurs et amener la réforme de l'Eglise et de l'Etat (p. 482).

Lorsque le deuxième volume de cet ouvrage aura paru, nous tâcherons d'en rendre compte et de le juger avec impartialité.

B. G

MÉMOIRE JUSTIFICATIF,

Du cardinal-archevêque et des évêques de la province ecclésiastique de Malines, concernant leur refus de concourir à l'exécution de la loi du 19 décembre 1864.

« Quand le sénat fut sur le point de discuter le projet de loi relatif aux fondations de bourses d'études et aux autres libéralités faites en faveur de l'instruction, nous avons signalé à ce grand corps de l'Etat certains défauts que la majorité de la chambre des représentants avait laissé subsister, malgré les observations les plus justes de plusieurs membres distingués de la minorité, et nous eûmes la satisfaction de nous trouver d'accord avec plusieurs évêques d'Irlande, qui firent la même démarche dans l'intérêt des bourses d'études fondées autrefois à l'Université de Louvain en faveur des étudiants irlandais.

« Quoique nos justes réclamations eussent été appuyées par des membres considérables du sénat, la loi, d'abord rejetée par parité de voix, fut adoptée par une majorité de 28 voix contre 26 et 3 abstentions. Nous fîmes d'autres démarches pour empêcher les funestes résultats que cette loi devait produire ; mais tous nos efforts échouèrent contre la résolution du ministère d'introduire le nouveau système d'administration des fondations faites en faveur de l'instruction, qu'il avait proposé à la législature. La loi fut publiée le 19 décembre 1864, et l'on vit paraître successivement plusieurs arrêtés relatifs à son exécution. Quelques fonctionnaires chargés de cette exécution y procédèrent avec la plus grande sévérité. Plusieurs ecclésiastiques et laïcs, institués par les fondateurs pour exécuter leurs dernières volontés, furent menacés de poursuites judiciaires et de fortes amendes, s'ils ne remettaient pas aux nouveaux administrateurs les titres et les autres documents dont ils étaient en possession. Des conseils de fabrique furent dépouillés de la gestion des biens qui leur ont été légués à charge d'exonérer des services religieux, parce qu'ils doivent servir en même temps à pourvoir à l'entretien d'écoles ou d'ateliers de charité. Nos séminaires furent privés de la gestion de bourses qui leur ont été confiées, et chargés de l'administration d'autres fondations dont la régie ne leur appartient pas. Plusieurs curés et tous les évêques vont être privés de la gestion et de la collation de bourses attachées aux fonctions ecclésiastiques qu'ils exercent.

« Non-seulement nous avons dû refuser notre concours, mais

nous nous trouvons encore dans la nécessité de nous opposer, autant qu'il est en nous, à ces mesures injustes. C'est pourquoi nous ne pourrons délivrer ces titres et ces documents à moins d'y être forcés ; car la violence qui nous sera faite pourra seule légitimer la délivrance de ces pièces.

« Tels sont les fâcheux résultats que la loi du 19 décembre 1864 a déjà produits. Désirant contribuer selon notre pouvoir à faire reconnaître la nécessité d'y porter remède, et ne pouvant différer plus longtemps de défendre notre conduite contre les attaques dont elle a été l'objet, nous avons cru devoir consigner dans ce mémoire les raisons péremptoires qui nous empêchent de coopérer à l'exécution de cette loi.

« D'abord, cette loi fait sans nécessité une grave dérogation aux dernières volontés des fondateurs, en destituant les administrateurs et les collateurs établis par les actes de fondation qui ont été reconnus par le gouvernement, conformément aux lois antérieures. Il y a là violation évidente des règles de la justice, qui commandent de respecter les dernières volontés des fondateurs et qui défendent de dépouiller les administrateurs et les collateurs des droits qu'ils ont légitimement acquis ; il y a même violation de la Constitution, qui ne permet de priver quelqu'un de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

« La loi méconnaît encore d'une autre manière les dernières volontés des fondateurs ; elle détourne un grand nombre de leurs libéralités du but principal qu'ils ont eu en vue. En effet, tandis qu'ils ont voulu procurer aux boursiers une éducation et une instruction chrétiennes, ceux-ci, d'après l'article 38 de la loi, pourront aller étudier n'importe dans quels établissements, dans ceux même d'où l'enseignement religieux est exclu ou qui sont dirigés par des impies et des incrédules.

« Ces défauts de la loi suffiraient pour nous empêcher de concourir à son exécution ; mais la loi consacre encore une autre injustice, en statuant dans ses neuf premiers articles que toutes les libéralités faites en faveur de l'instruction sont réputées faites aux communes, aux provinces, à l'Etat ou aux séminaires diocésains, selon qu'elles sont destinées à l'instruction qui est donnée par les communes, les provinces, l'Etat ou les séminaires. En vertu de ces articles, tous les dons et legs, qui ont été ou qui seront faits à qui que ce soit, à charge de les employer en faveur de l'instruction, sont confisqués au profit des communes, des provinces, de l'Etat ou des séminaires ; les héritiers et les légataires légitimes sont déclarés incapables d'accepter ces libéralités, et au lieu de considérer, en consé-

quence, celles-ci comme civilement non avenues, on les attribue arbitrairement à des établissements publics, auxquels les donateurs et les testateurs n'ont aucunement entendu les conférer. C'est remplacer indûment des propriétaires légitimes par des établissements qui n'ont pas droit à leur être substitués.

« Ces atteintes aux conditions stipulées par les fondateurs sont si graves, que de savants jurisconsultes affirment qu'elles donnent lieu à demander la révocation des donations ou legs, pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles il ont été faits, conformément aux articles 953, 954 et 1046 du Code civil.

« Pouvons-nous concourir à ce qu'en vertu de ces dispositions iniques nos séminaires soient mis en possession de libéralités qui ne leur ont pas été léguées, ou qu'ils soient privés de celles qu'ils possèdent légitimement? Pouvons-nous coopérer à ce qu'on enlève à nos églises paroissiales la gestion de biens qui leur ont été légués à la fois pour des services religieux et pour le soutien d'une école d'enfants pauvres ou d'un atelier de charité? Il est évident que notre devoir pastoral nous oblige au contraire à réclamer contre ces injustices, et à rappeler à ceux qui s'en rendent coupables cette grave sentence de l'Ecriture sainte : *La justice fait prospérer une nation, mais l'iniquité rend les peuples malheureux* (Prov. 14).

« Une autre considération devait nous faire refuser notre concours à l'exécution de cette loi; c'est qu'elle porte les plus graves atteintes à nos séminaires diocésains, et qu'elle méconnaît une de leurs principales prérogatives.

« Les séminaires diocésains sont des établissements ecclésiastiques destinés à former des prêtres pour le service des diocèses auxquels ils appartiennent. La mission de ceux qui les dirigent, c'est d'instruire et de former les jeunes gens qui s'y préparent au sacerdoce. Cette mission est de la plus haute importance, et elle exige une constante application et la plus grande sollicitude de la part de ceux qui en sont chargés.

« Les séminaires ont besoin de pouvoir accepter les dons et les legs qui peuvent les aider à atteindre le but de leur institution, et ils ne peuvent pas être chargés du soin des fondations qui les éloigneraient de ce but.

« Par suite de la nouvelle organisation que les séminaires belges ont reçue en vertu de la bulle de Léon XII relative au concordat de 1827, et sanctionnée par le roi Guillaume I[er], on doit pouvoir y admettre les jeune gens dès leur tendre jeunesse et les initier non-seulement aux sciences théologiques, mais aussi à la philosophie et aux humanités. Il résulte de là qu'ils

doivent pouvoir recevoir des fondations de bourses pour l'étude de toutes les sciences dont l'acquisition préalable est requise pour suivre avec fruit les cours de théologie. Or, perdant de vue que nos séminaires, quoique divisés en deux sections, celle des humanités et de la philosophie, et celle de la théologie, ne forment qu'un seul établissement, la loi, aux art. 9 et 31, restreint cette aptitude à la possession de bourses destinées à l'encouragement des études théologiques qui se font dans les sections de théologie, qu'elle nomme grands séminaires, d'après la dénomination vulgairement employée. Il est facile de comprendre que nous avons dû réclamer contre une mesure qui méconnaît d'une manière si évidente l'une des principales prérogatives canoniques et civiles des établissements les plus importants de nos diocèses.

« Mais la loi leur porte encore une autre atteinte non moins grave : elle veut que les bourses théologiques soient acceptées et gérées par les *bureaux administratifs* des séminaires (art. 31), et un arrêté du 19 décembre 1865 nous apprend qu'il s'agit des *bureaux d'administration* qui leur ont été imposés par les articles 62 et suivants du décret impérial du 6 novembre 1813, articles qui n'ont jamais été rendus exécutoires en Belgique, et qui ne sauraient l'être aujourd'hui en présence de la Constitution et de l'organisation canonique et légale de ces établissements qui a eu lieu eu 1829, et qui attribue toute l'administration aux évêques, aidés, conformément au droit canon, par des conseillers ecclésiastiques.

« Enfin, la loi renferme une autre disposition qui peut devenir préjudiciable à nos séminaires. Elle leur impose l'administration de toutes les bourses de théologie qui sont ou seront fondées dans nos diocèses (art. 9 et 49). Déjà un arrêté, en date du 19 décembre 1865, a chargé quatre séminaires de la gestion de plusieurs bourses qui ne leur ont pas été confiées par les fondateurs. En vertu de cet arrêté et d'un autre de la même date, le séminaire de Malines se voit chargé de la gestion de 103 bourses de théologie qui ont été fondées à l'ancienne Université de Louvain, et qui ont été jusqu'ici fidèlement administrées dans cette ville par ceux que les fondateurs ont établis, et, à leur défaut, par d'autres personnes honorables qui leur ont été substituées.

Tandis que, pour les bourses destinées à l'encouragement des études profanes, la loi a établi des commissions provinciales placées en dehors de l'enseignement, elle impose aux séminaires diocésains la gestion souvent très embarrassante de fondations qui ne leur ont pas été confiées par les fondateurs, et auxquelles

ni ces établissements, ni leurs élèves n'ont aucun intérêt. Cette gestion aurait d'abord le grand inconvénient de détourner les directeurs des séminaires de l'accomplissement des devoirs les plus essentiels de leur charge ; ensuite elles les réduirait au rôle odieux de se substituer indûment, dans certains cas, aux administrateurs désignés par les fondateurs, et même à leurs propres évêques. Il est évident que ces ecclésiastiques ne sauraient accepter une pareille charge.

« Nous pensons que les observations qui précèdent suffisent abondamment pour justifier aux yeux de tout homme impartial la résolution que nous avons prise, de refuser notre concours à l'exécution de la loi du 19 décembre 1864, et pour expliquer la conduite des ecclésiastiques et des autres personnes respectables qui n'ont cédé les documents des fondations dont ils ont été jusqu'ici les administrateurs, qu'après y avoir été forcés par une contrainte morale ; cependant nous sommes heureux de pouvoir encore ajouter que notre résolution a été approuvée par le Souverain-Pontife, le sage Pie IX, que Dieu veuille conserver longtemps à son Eglise !

« Nous tenons aussi à déclarer que notre opposition à la loi est purement passive, et qu'elle ne dégénérera jamais en rébellion ou en révolte. Nous voulons surtout protester des sentiments de fidélité, d'obéissance et de dévouement dont nous sommes animés envers notre auguste Roi et envers sa dynastie. Nous conformant au précepte de notre divin Maître : *Rendez à César ce qui appartient à César et à Dieu ce qui appartient à Dieu,* nous imiterons constamment la conduite des premiers chrétiens qui, tout en refusant de faire les choses illicites que les empereurs païens leur commandaient, ne cessèrent de donner l'exemple d'une parfaite soumission dans toutes les choses permises.

« Malines, le 21 mars 1866.

« ENGELBERT, card.-arch. de Malines.
« † GASPAR, J., évêque de Tournai.
« † THÉODORE, évêque de Liége.
« † JEAN, J., évêque de Bruges.
« † HENRI, évêque de Gand.
« † VICTOR-AUGUSTE, év. de Namur. »

LE PRÊTRE HORS DE L'ÉCOLE

Par Éd. Ducpetiaux.

Brochure de 74 pages.— Chez Devaux et Cie, à Bruxelles. — Prix : 50 cent.

M. Ducpetiaux, dans cette brochure, traite une des questions sociales les plus importantes qui s'agitent dans le monde; suivant la méthode qui lui est familière, il a réuni les autorités les plus graves sur la matière et après avoir, par un choix judicieux de citations, fait bien connaître l'état de la question en France, en Angleterre et en Allemagne, il présente plusieurs considérations très-fortes et très-saisissantes sur les luttes qui existent en Belgique en matière d'enseignement. M. Ducpetiaux a très-heureusement profité de l'ouvrage de M. Rendu, sur *l'Education populaire en Allemagne*, ouvrage d'une haute portée, plein d'enseignements et de lumière.

Il y a, de nos jours, un certain nombre d'esprits qui ont pris à tâche de soustraire l'enseignement public à l'influence des idées religieuses; ils veulent la séparation de l'Eglise et de l'école comme conséquence de la séparation de l'Eglise et de l'Etat; sous prétexte d'éviter tout conflit, ils voudraient que l'enseignement fût dirigé de manière à satisfaire tous les esprits, quelque fussent leurs opinions religieuses. Mais, comme leur répondait avec beaucoup de sagesse un savant allemand : que chaque Église soit satisfaite de ses écoles, voilà qui est juste. Changez cela, et tout le monde sera mécontent, hormis les indifférents et les athées. L'ouvrage de M. Rendu fait connaître d'une manière saisissante les funestes doctrines qui se sont propagées dans l'enseignement populaire en Allemagne, à la faveur de la doctrine de la séparation de l'école et de l'Eglise; ou l'école servira à conserver les croyances religieuses ou elle servira à la propagation des doctrines matérialistes et révolutionnaires. Un enseignement absolument neutre est impossible; il ne suffit pas de propager l'instruction, mais surtout de donner dans les écoles l'éducation populaire; or, l'éducation doit nécessairement reposer sur des croyances fixes et positives.

L'éducation a deux but :

Par rapport à l'individu, elle a mission de remédier aux faiblesses, aux mauvais penchants de sa nature, de le redresser, de le relever et de le conduire vers le bien et vers la vérité; par rapport à la société, elle doit transmettre aux générations

nouvelles les principes moraux qui sont la base de l'ordre général, le fondement des vertus publiques et de la force d'une nation.

L'éducation est essentiellement une œuvre d'autorité, et c'est sous la tutelle de ce grand principe que l'intelligence s'ouvre, que le cœur se forme; elle suppose le droit d'en écarter toute influence délétère, tout souffle corrupteur; aussi, tous les esprits élevés, tous les hommes d'Etat ont toujours reconnu que des croyances religieuses positives devaient être la base de l'éducation populaire.

L'ouvrage de M. Ducpetiaux démontre à tout esprit non prévenu que l'enseignement dans l'école primaire doit reposer sur une doctrine religieuse fixe et immuable enseignée au nom d'une autorité spirituelle; et il démasque les tentatives que l'on fait en Belgique pour affaiblir le sentiment religieux; système désastreux qui ne peut produire que des fruits amers et contre lequel on ne pourrait assez s'élever.

HENRI PERREYVE,

Par **A. GRATRY**, prêtre de l'Oratoire.

Un volume in-8°. Paris, Ch. Douniol, 2e édition. — Prix : 2 fr. 50 c.

M. l'abbée Henri Perreyve a présenté le modèle accompli du chrétien de nos jours; par l'élévation de ses idées, la douceur évangélique de son enseignement, il a su gagner les âmes et réveiller pour les idées religieuses de profondes sympathies. Personne n'a moins ressemblé que lui à un sectaire; il a montré, par son exemple, que l'alliance de la foi la plus pure et des grandes idées qui sont chères à notre temps, n'est ni une impossibilité, ni le résultat d'une illusion. La douce et bienfaisante influence qu'il a exercée sur la jeunesse, et parfois sur des esprits éminents sont des résultats positifs et précieux que n'auraient pas produit des rêves de césarisme catholique. Cette vie si courte, mais si féconde, est un enseignement sacré; et c'est cet enseignement que le P. Gratry a voulu exposer dans un livre tout d'inspiration, plein de tendresse, d'élan et de lumière.

« ... Tous ceux qui ont connu l'abbé Perreyve, dit-il, avoue-

ront qu'il est facile de caractériser cette âme et cette vie par un seul trait, qui résume et domine le reste, et que ce trait se peut exprimer par un seul mot : la beauté.

« Tout ce que le courage, l'intelligence, le dévouement et la bonté peuvent donner de beauté à une âme, tout ce que l'expression d'une telle âme peut donner de beauté au corps de l'homme et à sa face, la nature et la grâce le lui avaient donné. Il en était resplendissant !

« Et c'est pourquoi nous l'avons tant aimé. N'est-il pas aussi l'être humain que le P. Lacordaire a le plus aimé? Et n'est-ce pas à lui que ce noble et grand cœur écrivit ces solennelles paroles : « Vous serez éternellement sur mon sein, comme un fils « et comme un ami. »

Le P. Gratry a partagé son livre en sept chapitres, qu'il intitule : *Education, Vocation, Organisation de la vie, Ministère, l'Idéal, l'Imperfection, la Mort.*

Il ne consacre que quelques mots à ce qu'il appelle *l'Histoire extérieure de son ami.* Nous les transcrivons ici :

« Henri Perreyve est né le 11 avril 1831, à Paris. Ne parlons pas de ses parents ; ils lui survivent et ils sont près de nous. Son père, sa mère, sa sœur, qui fut sa seconde mère, nous les louons et les bénissons dans leur fils, comme Dieu lui-même, j'espère, les bénit et les bénira dans ce fils qu'il leur a repris. Ses premières études réelles furent l'étude de l'art et l'étude de la religion. Pendant ce temps, il suivait les classes du collège, avec un médiocre zèle.

« Cependant, au terme de ses études classiques, il était arrivé au but avec un tel bonheur, qu'on a pu dire avec raison, qu'avant vingt ans il était déjà presque un orateur et un écrivain.

« Le grand acte et à peu près l'unique événement de sa vie, fut le choix d'une carrière. Destiné, dans la pensée de famille, à la carrière du droit, incliné, à ce qu'il paraissait, par la courageuse impétuosité de sa nature à la vie militaire, il fut appelé par Dieu au sacerdoce ; et cet appel, accueilli dès l'enfance, puis médité pendant les premières années de sa jeunesse, devint, lorsqu'il eut dix-huit ans, la cause de son bonheur et l'objet de son ambition.

« Après avoir, d'après le très-vif désir de son père, terminé ses études de droit, il vint à l'Oratoire pour commencer l'étude de la philosophie et de la théologie.

« Mais gravement malade dès l'âge de dix-huit ans, il déploya la plus grande énergie, et parfois le plus grand courage, pour parvenir jusqu'au sacerdoce.

« Devenu prêtre, d'inexplicables alternatives de maladie très-grave et de santé presque brillante, lui donnèrent des années, tantôt de courageuses souffrances, et tantôt d'un travail ardent et parfois excessif. C'étaient les sept années qui lui restaient à vivre.

« Son remarquable talent d'auteur et d'écrivain se développa très-rapidement. Sa réelle puissance de parole, ou, pour mieux dire, sa puissance d'âme, se montra par la conquête pleine et entière du plus difficile de tous les auditoires, l'auditoire des Lycées.

« Quant à ses écrits, après un si petit nombre d'années de travail, il nous laisse environ dix volumes, pleins de promesses et de fruits déjà mûrs.

« Nommé, en 1860, aumônier du Lycée Saint-Louis, il y laissa de profonds souvenirs et les plus vifs regrets, lorsqu'en 1861, il fut appelé à la Sorbonne, dans la chaire d'histoire ecclésiastique. Mais partout entraîné par l'éclatant succès de toutes ses œuvres, il abusa de l'effort et ne sut pas contenir ses forces. »

Le P. Gratry, après avoir ainsi résumé la vie de l'abbé Perreyve, donne quelques détails sur son éducation, sur son caractère, sur sa manière d'étudier. Il rappelle quelques épisodes de sa vie qui sont très-intéressants : sa rencontre dans les jardins du Luxembourg avec M. Biot, la manière dont il fit la connaissance du P. Lacordaire, qui fut son principal maître et qui fit de cet enfant son fils, son ami et son héritier.

Dès l'âge de douze ans, sa vocation pour le sacerdoce était décidée. Cependant, elle ne l'empêcha pas d'étudier le droit par obéissance pour son père, et pendant un moment, il fut soldat. C'était en 1848, pendant ces funestes journées qui décidèrent du sort de la société française. Il avait alors dix-sept ans.

La vie de l'abbé Perreyve se passa dans une alternative de travaux excessifs et de maladies douloureuses. Plusieurs fois, il vit la mort de très-près, il crut que le terme de son existence était arrivé ; dans un passage de ses écrits intitulé : *Retour à la vie*, il caractérise, d'une manière très-heureuse, la mission du prêtre, la vocation du chrétien et l'influence salutaire de l'idée de la mort.

A propos de la vocation sacerdotale, le P. Gratry présente quelques considérations très-justes et très-hautes ; il les complète par un passage admirable des écrits de l'abbé Perreyve sur le même sujet :

« Heureuses, trois fois heureuses les âmes virginales que, dès le matin de leur jeunesse, Dieu prend pour son service, et

qui, dans la marche grandissante de leur cœur, rencontrent de bonne heure le terme béni de l'absolu don de soi-même. Glorieux est le sort des épouses du Ciel qui donnent à Dieu, dès la première heure, tous ces trésors du profond amour qu'elles refuseront de donner aux hommes! Et vous, mes jeunes frères et amis, si au milieu du chemin de votre ardente jeunesse et au sein de votre fière liberté, Jésus-Christ vous dit le mot éternel qui fait les apôtres : « Viens et suis-moi ! » comprenez que l'honneur qui vous est fait est grand ; courbez la tête sous le poids d'une gloire trop sainte, et acceptez en tremblant, mais en aimant, cette couronne du sacerdoce qui a ses épines comme celle du Christ, mais qui n'ensanglante le front de l'homme que pour l'amour des hommes et pour la gloire de Dieu.

« Messieurs, il y a deux races d'hommes sur la terre. Il y a la race des hommes qui font du mal aux âmes, et il y a la race de ceux qui leur font du bien.

« L'une porte aux âmes, avec audace et impudeur, le scandale, le mensonge, la souillure, la violence, la trahison, le déshonneur, les larmes brûlantes, le désespoir.

« L'autre porte aux âmes le respect, l'amour, la lumière, la joie des choses justes, les affections immortelles, l'honneur, le courage pour ce monde et l'espérance pour l'autre. »

Les limites de cette notice nous empêchent d'entrer dans d'autres détails sur les travaux, sur la vie, sur l'enseignement de l'abbé Perreyve. Nous devons cependant dire un mot des principes religieux, philosophiques et politiques qui guidaient le jeune écrivain que la France vient de perdre.

Nous avons dit un mot de sa vocation sacerdotale. Il pratiqua toute sa vie les vertus de son ministère avec un courage et une constance que la maladie et les souffrances n'altérèrent pas un seul instant. C'était le prêtre le plus humble, le plus pieux, le plus soumis, bien que sa vie se soit écoulée au milieu des succès éclatants de son enseignement et de sa prédication. En philosophie, il était de l'école de tous les grands docteurs de l'Église qui font à la raison humaine la juste part qui lui appartient, sans l'abaisser outre mesure.

Il était, en politique, le continuateur du P. Lacordaire, et il appartenait à cette phalange d'esprits élevés et de cœurs généreux qui acceptent franchement, et sans hésiter, les formes et les institutions de la société moderne.

Le P. Gratry refute, en ces termes, l'opinion de ces écrivains politiques ou religieux qui ne comprennent le triomphe de la religion que par la restauration du passé et qui, reconnaissant

l'impossibilité presque absolue de cette restauration, se renferment dans le système d'un pessimisme où domine plus de misanthropie que de véritable amour de l'humanité.

« Encore une fois, dit le P. Gratry, le découragement absolu de ceux d'entre nous qui se trompent sur la manière de reconquérir les nations, est la preuve la plus éclatante de ce que je soutiens, savoir : que nous serons indéfiniment repoussés, toujours de plus en plus vaincus, tant que, méconnaissant les signes du temps, nous nous obstinerons à lutter à la fois contre ces deux choses, l'élan qui vient de Dieu, et la passion qui pervertit l'élan, tant que, par conséquent, nous n'aurons pas appris à vaincre, par l'élan même de Dieu, la perversion que l'homme en fait. Nous l'apprendrons certainement un jour, quand même il nous faudrait encore, pour nous instruire, trois siècles de désastres, et la ruine presque entière de l'Eglise.

« Disons-le donc sans cesse : pour éclairer ce siècle, le délivrer du mal, le ramener à Dieu, il faut procéder comme saint Paul qui brisa les idoles, parce qu'au milieu d'elles il sut voir le vrai Dieu, inconnu et caché. Certes, notre siècle est plein des idoles de la liberté, mais le Dieu même a bien peu d'autels. Si vous en trouvez quelque part, il y faut écrire les deux mots que lut saint Paul sur l'autel oublié : *Ignoto Deo*. Car, qui donc parmi nous connaît la liberté, celle qui est Dieu et qui est la justice? Qui a la science de la liberté? Qui a l'amour de la liberté ? Où sont-ils, les fidèles et les adorateurs de la liberté? »

L'abbé Perreyve, loin donc d'approuver cette lutte à outrance contre les tendances du siècle ou l'inaction de ceux qui se renferment dans une abstention sans courage, loue en ces termes l'attitude prise, à cet égard, par le P. Lacordaire :

Après avoir exposé tout le programme politique du P. Lacordaire, il ajoute : « L'union de la religion et de la liberté en est l'idée fondamentale et l'attachement sincère, loyal, inviolable aux principes que le monde moderne cherche douloureusement mais obstinément à concilier, en est la première application pratique.

« On pouvait hésiter sur le choix des moyens, mais l'œuvre à accomplir n'était pas douteuse. Il n'y avait rien à faire, ou il fallait entreprendre de réconcilier la société moderne avec l'Evangile, en lui montrant que les principes fondamentaux de sa nouvelle existence, loin de rencontrer dans le christianisme un implacable adversaire, ne s'étaient développés dans le monde qu'à la lumière des idées chrétiennes. Il fallait lui dire que la liberté politique, si elle n'était ni la licence révolutionnaire, ni le prête-nom de l'anarchie, pouvait être chère à l'Eglise catho-

lique, et désormais l'une de ses garanties terrestres les plus assurées. Il fallait lui montrer dans l'Evangile la source de tout progrès social, de tout acheminement légitime à une moins grande inégalité entre les hommes, le livre par excellence des petits et des pauvres, sans lequel toute réformation sociale ne serait jamais qu'un rêve plus ou moins taché de sang. Il fallait lui dire enfin que l'intolérance civile, celle qui consiste à substituer les violences du glaive ou de l'autorité terrestre à l'apostolat de la parole, à convertir le sabre à la main, loin d'être, comme on l'affirmait depuis soixante ans, un article de foi catholique, n'était qu'une épouvantable doctrine, condamnée par les saints et odieuse à l'Eglise. »

La méthode de l'abbé Perreyve était en harmonie avec ses idées, c'était celle de la douceur et de la charité absolue. Les pages qu'il a écrites sur ce sujet, les réflexions que le P. Gratry y ajoute, ne sauraient être trop méditées :

« A quelque page que vous ouvriez le saint Évangile, vous ne trouverez, en ce divin livre, que le commandement de la douceur, la condamnation des entreprises violentes contre les âmes, et les promesses de la victoire à la seule charité. Toute la suite des divins enseignements garde le même caractère. Rien qui autorise la violence sur une seule âme, rien qui méconnaisse l'honneur et les droits de la conscience, rien qui permette au zèle apostolique « ces tons superbes et avantageux, cette aigreur « et cette fierté, cette force hautaine et contentieuse. » J'emploie le langage de Bossuet, dont s'arment trop souvent ces imprudents serviteurs de l'Evangile « qui, emportés par leur propre « sens, au lieu de se faire un zèle de leur religion, se font une « religion de leur zèle. » C'est le langage de Bourdaloue.

Voilà dans quels sentiments H. Perreyve se préparait à la conquête des âmes.

L'abbé Perreyve a laissé de nombreux écrits, que le P. Gratry énumère en ces termes : 1° *Les méditations sur le chemin de la croix,* l'un des meilleurs ou peut-être le meilleur livre de piété qui ait été écrit sur ce sujet ; 2° *La journée des malades*, que je regarde comme un chef-d'œuvre, ou plutôt comme une œuvre bénie de Dieu pour l'exhortation et la consolation de ceux qui souffrent, ou dans leur âme, ou dans leur corps : livre réel et vivant, dont on peut dire que tout ce qu'il renferme a été souffert avant d'être écrit ; 3° *Les lettres du P. Lacordaire à des jeunes gens,* avec une belle et importante introduction. La plupart de ces lettres lui sont adressées ; 4° *Les entretiens sur l'Eglise catholique,* ouvrage en deux volumes, très-travaillé, très-corrigé, très-sage, et qui renferme la substance de son enseignement au

Lycée Saint-Louis, à Sainte-Barbe et à la Sorbonne; 5° *Une station à la Sorbonne*, ouvrage imprimé trop vite, où l'auteur a laissé passer une faute matérielle singulière : la répétition d'un même mot à toutes les pages du livre. Mais il y a, dans ce volume, de splendides beautés d'éloquence et les traces d'un grand écrivain; 6° *La Pologne*, son dernier ouvrage, ou plutôt son cri de douleur, à la vue du crime effronté, sanglant, colossal, lâchement impuni, qui déshonore aujourd'hui l'Europe.

A ces ouvrages, il faut ajouter un très-grand nombre d'opuscules et de discours imprimés, tels que *Rosa Ferrucci, Mgr Baudry, Herman de Jouffroi, Panégyrique de Jeanne d'Arc, Panégyrique de sainte Clotilde, Discours sur l'histoire de France, De la musique religieuse*, etc.

DES CAUSES DE LA CONFIANCE DANS LE MAINTIEN DE LA PAIX EN EUROPE.

Le monde politique présente en ce moment un spectacle singulier : la Prusse annonce hautement des desseins ambitieux qu'elle ne peut réaliser que par la guerre, et l'Europe, menacée par ces projets, y répond par une imperturbable confiance en la paix. Examinons les dangers que renferme la situation actuelle de l'Allemagne, et les motifs que l'on a de se rassurer sur leurs conséquences prochaines.

La Prusse est au nombre des cinq grandes puissances de l'Europe. Le gouvernement prussien a voulu mettre l'état militaire en rapport, non pas avec ses ressources naturelles, mais avec le rang qu'il occupe dans le monde; de là le conflit qui divise le gouvernement et la nation; ce conflit semble ne laisser d'autre issue qu'un coup d'Etat ou une révolution, mais la crise se prolonge sans dénouement; on ne veut pas renverser une Constitution que l'on viole tous les jours; on ne veut pas la briser, mais on la met à l'écart; le gouvernement est, en fait, devenu absolu, et en théorie, il est resté constitutionnel; poursuivant la politique traditionnelle du pays, il cherche non-seulement des aggrandis-

sements territoriaux, mais il veut se rendre maître des forces militaires de l'Allemagne. La Prusse est une nation belliqueuse qui veut achever de devenir une grande puissance ; l'obstacle à sa grandeur se trouve dans l'antagonisme de l'Autriche, et la Prusse ne peut réaliser ses desseins que par une guerre contre son éternelle rivale ; ce n'est que par ce moyen qu'elle pourra occuper le premier rang en Allemagne et se mettre à la tête de toutes les forces du pays.

Après l'expédition du Schleswig-Holstein qui a flatté plus que de raison l'orgueil national, la force des choses pousse le gouvernement à provoquer la guerre contre l'Autriche. M. de Bismarck jouant le rôle que M. de Cavour a rempli en Italie, accuse l'Autriche de faire des armements menaçants, et sous ce prétexte on mobilise l'armée prussienne.

Personne, en Europe, n'a cru aux accusations de M. de Bismarck ; et l'on a vu que toutes les intentions belliqueuses étaient du côté de la Prusse. Un indice bien significatif de ces intentions se trouve dans les négociations que la Prusse a ouvertes à Florence avec l'Italie, pour l'éventualité d'une guerre avec l'Autriche.

Mais quels que soient les plans de M. de Bismarck, ils n'altèrent pas la confiance en la paix qui règne en Europe ; cette confiance repose sur l'impénétrable neutralité que conserve Napoléon III. Il est bien évident que M. de Bismarck cherche à l'entraîner ; l'alliance prussienne, en promettant à la France la frontière du Rhin, flatterait par là une des passions du peuple français. Mais ce qui rassure l'Europe, c'est que l'on ne croit pas que cette alliance soit consommée. La Constitution d'un grand Etat prussien dominant l'Allemagne entière, longeant les frontières aggrandies de la France, serait pour celle-ci un danger que ne compenserait pas l'injuste annexion de quelques territoires. A la vérité, Napoléon aurait pu, d'un mot, arrêter les projets ambitieux de la Prusse, et il ne l'a pas voulu : il laisse s'envenimer de plus en plus l'hostilité entre la Prusse et l'Autriche ; mais tant qu'il ne sort pas de sa neutralité, tant qu'il ne met pas d'un côté ou de l'autre le poids de son épée, on ne craint pas de voir se précipiter en Allemagne la marche des événements.

Si, comme nous le pensons, M. de Bismarck n'est pas

assuré de l'appui de la France, on doit reconnaître que sa politique a un caractère de singulière audace. Il avait consulté les gouvernements d'Allemagne sur l'appui que la Prusse pourrait en obtenir en cas de guerre contre l'Autriche : il n'en a pas reçu de réponse satisfaisante. Puis, ne pouvant compter sur le concours des gouvernements, il a cherché l'appui des peuples; il a saisi la Diète germanique d'une proposition de réforme fédérale à accomplir par le suffrage universel; mais tout le parti unitaire et révolutionnaire est resté indifférent, et les projets du gouvernement prussien n'ont rencontré aucune sympathie. M. de Bismarck s'est-il fait illusion sous ce rapport? Dans la question du Schleswig-Holstein, l'Autriche avait sacrifié les petits Etats à l'alliance prussienne, et la reconnaissance de l'Italie par ces Etats a montré l'affaiblissement de l'influence autrichienne en Allemagne; mais M. de Bismarck s'est trompé s'il a compté pouvoir pousser jusqu'à l'hostilité le mécontentement que la politique autrichienne a excitée de la part des Etats allemands. Quoi qu'il en soit, l'énergique résistance de ces Etats peut contribuer à la conservation de la paix.

La situation actuelle est, à peu de chose près, la même qu'à la veille de la convention de Gastein; cette convention n'était qu'un expédient qui a provisoirement conjuré le conflit que la conquête du Schleswig-Holstein a provoqué entre les vainqueurs; les mêmes raisons d'ajourner ce conflit existent de la part de l'Autriche, qui poursuit laborieusement sa reconstitution intérieure et le rétablissement de ses finances; et d'autre part, la Prusse avec le concours de l'Italie, sans l'appui de la France, ne peut avoir la témérité de lutter contre l'Allemagne entière.

Si une guerre entre l'Autriche et la Prusse peut être ajournée, les causes de division entre ces deux puissances continueront cependant à subsister et à menacer le repos de l'Europe.

De cet état de choses, il y a à tirer plusieurs leçons politiques; ce sont les petits Etats de l'Allemagne les plus intéressés au maintien de l'équilibre européen qui ont fait éclater la guerre contre le Danemark; et ces Etats se trouvent aujourd'hui menacés dans leur indépendance par le contre-coup des événements qu'ils ont provoqués.

Les victoires des deux grandes puissances ont été la source des divisions qui menacent de déchirer l'Allemagne, et les injustes attentats contre l'intégrité d'une petite nation n'ont produit pour ses vainqueurs que des fruits amers. La politique aggressive de la Prusse démontre, une fois de plus, combien les progrès de l'absolutisme sont favorables à la guerre; l'un des bienfaits de la liberté, c'est d'assurer la paix et de sauvegarder l'indépendance des petites nationalités, en assurant le développement intérieur des grands pays.

Nouvelles
POLITIQUES ET RELIGIEUSES.

Belgique. — 1. Le Roi Léopold II a accompli, le 9 avril, sa trente-unième année. S. M. est née au Palais de Bruxelles, le 9 avril 1835.

On sait que cet anniversaire n'a pas été fêté, conformément au désir exprimé par le Roi, mais que sa fête patronale (la Saint Léopold) sera célébrée le 15 novembre, qui est encore une date mémorable, car elle rappelle les premiers travaux du Congrès national de 1830, travaux qui devaient aboutir à la confection de la Constitution belge, promulguée le 7 février 1831.

2. *Travaux des chambres.* — Le sénat s'est occupé, du 13 au 22 mars, du projet de loi modifiant la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, du projet de révision du Code pénal, du budget des travaux publics, qui a été voté par 42 voix contre 1, du budget de la guerre, qui a réuni 36 voix contre 1 et une abstention.

Le sénat s'est ajourné le 22 mars. Les séances de la chambre, dans ce même intervalle, ont été occupées par le vote d'un projet de loi qui supprime l'amende pour les pourvois en cassation en matière civile.

La discussion de la proposition Orts, tendant à augmenter le nombre des mandataires de la nation, a été votée, le 24 mars, par 59 voix contre 45, après une discussion très-vive et assez laborieuse.

La chambre devait reprendre ses travaux le 10 avril. Elle s'est occupée, dans l'intervalle du 12 au 20 avril, d'objets de peu d'importance. Nous nous bornerons à mentionner le vote d'un crédit de 70,000 francs, destiné à faire face à des dépenses occasionnées par la mort du Roi Léopold Ier et l'avénement au trône de son auguste successeur.

M. Thonissen a déposé le rapport sur le projet de loi ayant pour but de soumettre au jury les réclamations de dommages-intérêts du chef de délit de presse. Ce rapport se termine en ces termes :

« Si le pouvoir législatif se prononce dans le même sens, la presse belge jouira d'immunités et de garanties inconnues dans les autres pays de l'Europe. A part l'exécution loyale et complète des vœux du Congrès national, cet ensemble de mesures éminemment libérales sera la juste récompense de l'attitude patriotique et modérée qu'elle a su conserver pendant une période de trente-cinq années de dissensions et de luttes incessantes. Sans doute, quelques écarts, toujours inévitables, se sont produits à des intervalles plus ou moins rapprochés; mais quand on compare les journaux belges à ceux de l'Angleterre, de la Suisse, de l'Italie et des Etat-Unis d'Amérique, à ceux de la France avant le rétablissement de l'Empire, il n'est pas possible de méconnaître la modération, la loyauté, le dévouement et le patriotisme de l'immense majorité de nos publicistes. Ils ont fortifié le sentiment national, ils ont développé l'esprit public, ils ont vivifié toutes les sources de la richesse générale. Sans encourir le reproche d'exagération, il est permis d'affirmer que notre presse politique, considérée dans son ensemble, a bien mérité du pays et s'est montrée digne de la liberté.

« La presse a ses dangers, comme toutes les créations de l'homme; mais ces dangers, qui trouvent dans le bon sens traditionnel des Belges, un contre-poids toujours efficace, ont été souvent exagérés. Un péril beaucoup plus grand résulterait d'un système de législation qui, pour mettre l'égoïsme, l'amour-propre et la vanité à l'abri des atteintes de la presse, empêcherait nos publicistes de signaler les abus et de réclamer les réformes nécessaires, par la crainte d'une juridiction qui ne leur semblerait pas offrir toutes les garanties désirables. Ici surtout l'intérêt individuel doit céder le pas à l'intérêt général. »

3. *Annales de l'Association de l'Adoration perpétuelle et de l'Œuvre des églises pauvres;* XVIIe livraison, janvier 1866. — Cette intéressante brochure contient un exposé de la situation de l'Œuvre en 1865, le rapport de l'Association établie au Collége épiscopal de Roulers; l'établissement de l'Association à

Verceil (Piémont) ; une lettre du R. P. de Damas ; une notice sur le Saint-Sacrement de Miracle à Herckenrode ; la dévotion au Saint-Sacrement de Sainte-Marie-Magdeleine de Fazzi ; une nécrologie. Le tableau qui termine le volume nous apprend que l'Association comptait, à la fin de 1865, 21,312 associés, 66,073 associées, 6,057 souscripteurs. Les recettes ont atteint 86,996 fr. 44 c. et les dépenses 87,002 fr. 04 c. On a distribué aux différentes églises du pays des objets pour une somme de 173,236 fr. 26 c.

4. *Hospices civils de la ville de Liége. Rapport présenté par la Commission administrative au Collége des bourgmestre et échevins de la ville de Liége*; 17 février 1866. Brochure de 127 pages. — On sait les démêlés que l'administration des Hospices a eus avec le conseil communal de Liége, au sujet des critiques formulées contre sa gestion : ces démêlés ont abouti, en définitive, à un vote de confiance émis par une majorité assez considérable. La commission a voulu, par la publication d'un rapport circonstancié, fournir au conseil les bases d'une discussion large sur l'état moral et matériel de l'administration des hospices, et le mettre à même d'exprimer nettement ses opinions sur les actes et les principes qui la dirigent. Les critiques émises par quelques conseillers communaux portaient surtout sur l'emploi des congrégations religieuses et sur les services qu'elles rendent. L'administration des Hospices les a nettement refutées. Voici la partie du rapport qui a trait à cet objet :

« C'est un devoir pour la commission de donner à ces communautés les mêmes témoignages de satisfaction qu'elle leur adressait dans le rapport précité, et dans celui du 4 décembre 1863.

« Elle continue à rencontrer, chez les personnes dévouées qui les composent, le même zèle, la même abnégation dans l'accomplissement de leur pénible mission. Elle constate aussi, avec bonheur, qu'elle trouve en elles le plus louable empressement à la seconder dans toutes les améliorations réclamées par le bien-être des hospitalisés, que toutes ses décisions sont accueillies avec le respect qui leur est dû, et exécutées avec la plus grande ponctualité. C'est assez vous dire, Messieurs, qu'il n'y a à signaler aucune espèce de conflit, ni même un simple retard dans l'exécution de nos prescriptions.

« Grâce au dévouement des Sœurs hospitalières, nos maisons resplendissent de propreté, et les soins matériels et corporels à donner aux hospitalisés de tout sexe et de tout âge ne laissent rien à désirer. Nous mentionnons aussi avec respect les consolations morales et religieuses qui sont prodiguées à ceux qui les réclament.

« En présence des bons résultats que nous devons aux Sœurs hospitalières, nous aurions honte, si ce n'était leur rendre un hommage, de toucher à une question d'argent. Il y a cinq directrices ; leur traitement est de 175 francs ; les communautés comptent 70 Sœurs hospitalières qui reçoivent annuellement, les unes 175 francs, les autres 150 francs, et, à l'aide de ces sommes modiques, elles doivent pourvoir à leur habillement !

« Nous n'avons donc pas été surpris que le conseil communal nous ait fortifiés de son appui, par son vote du 17 juin 1864, lorsqu'à cette époque, et par le sentiment d'un devoir impérieux, nous avons pris la défense des communautés religieuses qui nous secondent avec un dévoûment inaltérable.

« Nous espérons que cette question ne sera plus soulevée dans le sein du conseil, et dans ce but nous croyons devoir justifier encore par quelques considérations la décision qu'elle a reçue au mois de juin 1864.

« Certes, nous sommes dans le vrai en affirmant que cette décision a pour elle l'opinion publique de la cité liégeoise. Nos concitoyens de toutes les classes entourent les Sœurs des hospices de Liége de leur estime et de leur vénération, et ils sont en même temps convaincus que l'autorité civile n'est pas attaquée dans nos mains, et qu'elle n'y serait pas en danger si elle était attaquée. Invoquerait-on, contre le régime de nos hospices, les principes du libéralisme ? Mais nous leur appartenons, nous les professons depuis longtemps, et jamais nous n'y avons failli ni comme hommes, ni comme administrateurs. Le libéralisme belge, par ses organes les plus accrédités, et dans le sein du gouvernement et dans le sein des chambres législatives, a toujours déclaré qu'il acceptait, dans les sphères sociales qui peuvent le réclamer, le concours des institutions religieuses, lorsqu'il se présentait avec abnégation et sans prétention à aucune suprématie ni domination quelconque. »

On lit encore, dans le même rapport, cet éloge des Sœurs qui soignent les hôpitaux :

« Il est intéressant de faire remarquer que les Sœurs de St-Charles jouissent de la personnification civile et que jamais elles n'ont usé de la capacité de recevoir des libéralités. Il faut ajouter que plusieurs fois elles en ont fait elles-mêmes aux hospices. »

Et plus loin :

« Les Sœurs de St-Charles n'existent que dans nos hospices ; lorsqu'elles y sont entrées, elles ne demandent qu'à y vivre et à y mourir. — Elles sont fières de la prospérité de l'établissement

qu'elles ne pourraient quitter pour aller dans une autre maison ; faire du bien à leur hospice, c'est faire du bien à leur famille adoptive. Aussi, est-il permis de répéter *qu'elles n'ont jamais fait de libéralités à leur ordre,* tandis qu'elles en ont fait ou fait faire aux hospices, pour lesquels elles vivent et meurent. »

5. Nominations.—*Malines.*— M. Van Rossom, licencié en théologie et étudiant au Collége belge à Rome, est nommé professeur de rhétorique au petit séminaire, à Malines. — M. Bosmans, vicaire à Vieux-Héverlé, est nommé vicaire à Hérent ; il est remplacé par M. Van Hammée prêtre au séminaire. — M. Coopmans, prêtre au séminaire, est nommé vicaire à St-Quentin (Louvain). — M. Jamar, prêtre au séminaire, est nommé vicaire à Baisy.

Liége. — M. J.-H. Vielvoye, curé de Grand-Rechain, est transféré en la même qualité à St-André. — M. E.-H. Lanckohr, vicaire d'Ensival, est nommé curé à la Calamine.

6. Décès. — *Malines.* — Une des illustrations de l'Université catholique et de la langue flamande, vient de s'éteindre dans la personne du chanoine David, professeur émérite de ladite université. Il est décédé à Louvain, dans la nuit du 24 au 25 mars, à l'âge de 66 ans. M. David était chevalier de l'ordre de Léopold et du Lion néerlendais, docteur en philosophie et lettres, chanoine honoraire de la métropole de Malines, et membre de différentes Académies.

Le petit séminaire de Malines vient également d'éprouver une grande perte dans la personne de M. Lindemans, professeur de rhétorique, bachelier en théologie et membre du jury de l'Université.—Les autres décès sont ceux : de M. De Schepper, vicaire à Merchtem, et de M. Mers, curé à Beersse (doyenné de Turnhout).

7. Mgr l'Évêque de Namur, par décret daté du jeudi-saint, 29 mars 1866, a établi et organisé des conférences ecclésiastiques dans tous les doyennés de son vaste diocèse. Ces conférences auront lieu, conformément aux statuts qui accompagnent ledit décret, tous les mois de l'année, excepté les mois de décembre et de janvier. Tous les ecclésiastiques séculiers admis à entendre les confessions, seront tenus d'y assister ; excepté ceux qui ont dépassé l'âge de 65 ans, les chanoines et les professeurs des séminaires et des colléges. Il y aura en outre une conférence annuelle des curés seuls chez leurs doyens respectifs.

8. La mission belge chargée de notifier à la Cour du Mexique la mort du Roi Léopold Ier et l'avénement du nouveau souverain, a été reçue officiellement par l'Empereur Maximilien, le 20 février dernier.

Cette mission était composée de M. le général Foury, le baron d'Huart, son officier d'ordonnance, et de MM. d'Alcantara et de Dorlodot.

En quittant Mexico pour revenir dans notre pays, elle a été victime d'un horrible guet-à-pens, que le *Moniteur belge* raconte en ces termes :

« A peu de distance de Rio-Frio, la voiture, qui était partie de Mexico à 3 heures du matin, marchait au pas pour gravir une montagne ; le général Foury, son aide de camp, le lieutenant Marchal, le major Altwies et le capitaine Mignon, officier d'ordonnance de l'Empereur, étaient à l'intérieur ; le baron d'Huart se trouvait sur l'impériale avec l'ordonnance du général. Tout à coup le baron d'Huart frappa sur les parois de la voiture ; le général s'écria : « Messieurs, à vos armes ! il doit y avoir quelque danger. »

« Au même instant, une pluie de balles tomba sur la voiture ; M. Marchal en reçut une dans le bras droit qui le mit hors de combat. Le major Altwies, qui s'était avancé à la portière, fut blessé à la main par une balle qui emporta le chien de son révolver. Le général, plus heureux, put décharger quatre des cinq coups de son arme, les seuls qui furent tirés, car le baron d'Huárt avait été tué d'une balle au front, avant qu'il eût eu le temps de faire usage de ses pistolets.

« Il paraît que les assaillants étaient au nombre de 20 à 25, placés en amphithéâtre sur l'escarpement de la route, de manière à croiser leurs feux horizontaux et plongeants. Les voyageurs auraient été inévitablement tués tous, si le général Foury et le major Altwies n'avaient bravement sauté hors de la voiture pour charger les bandits sabre en main. Cette action brusque et hardie et les cris : « *Escorta ! escorta !* » proférés, croyons-nous, par le major Altwies, les sauvèrent. Les assaillants se dispersèrent et la voiture se remit en marche. Quelques balles furent encore tirées par les bandits ; heureusement elles n'atteignirent personne.

« Une escorte accompagnait la voiture ; mais, sans qu'on puisse encore en expliquer le motif, elle n'était pas là au moment de l'attaque.

« Dès que le télégraphe eut apporté à Mexico la nouvelle de l'attentat, l'empereur en partit immédiatement avec son médecin, en chaise de poste, pour se rendre sur les lieux ; le général comte de Thun, ses aides de camp, plusieurs officiers belges s'y rendirent également, ainsi que le médecin en chef du corps autrichien. Aussitôt son arrivée, ce dernier procéda à l'extraction de la balle qui était allée se loger au haut de l'épaule du lieutenant Marchal.



« Le général Foury et le major Altwies sont revenus le 5 mars à Mexico. M. Marchal n'y est rentré que le 7, accompagné par le comte de Bombelles, chambellan de l'Empereur, le médecin de S. M. et le docteur Wuillot, du corps belge.

« La blessure de M. Marchal va relativement très-bien : on le considère comme hors de danger.

« MM. le comte d'Alcantara et de Dorlodot avaient quitté Mexico à cheval, trois heures avant le départ de la diligence.

« M. de Dorlodot n'hésita pas à refaire à cheval les 38 lieues qui séparent Puebla de Mexico, pour assister aux funérailles du baron d'Huart, lesquelles ont été célébrées le 7 mars, avec la plus grande pompe.

« Quant à M. d'Alcantara, qui avait perdu beaucoup de sang, par suite d'une blessure que lui avait faite à la tête une monture vicieuse, il a continué à petites journées, sa route vers la Vera-Cruz.

« Il n'eût, en effet, pas été en état d'accompagner M. de Dorlodot dans une course aussi rapide, et il n'aurait pu, en voiture, arriver en temps pour rendre les derniers devoirs à son infortuné collègue. »

Pays-Bas.— 1. *Protestation de Mgr l'archevêque d'Utrecht et de Mgr l'évêque de Harlem contre la loi belge sur les bourses d'études.*

A Monsieur le gouverneur de la province de Brabant, en Belgique.

Bois-le-Duc, le 22 février 1866.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre du premier courant, par laquelle il vous a plu de m'adresser, en ma qualité de collateur de bourses d'études, pour notification, trois arrêtés du 19 décembre dernier, contresignés par le ministre de la justice en *Belgique,* relatifs à ces bourses.

Je croirais manquer à tous mes devoirs, si je tardais à témoigner la pénible impression que m'a laissée cette communication, ainsi que mon étonnement sur le but dans lequel vous avez jugé à propos de me la faire. Vous ne vous attendez pas, à coup sûr, Monsieur le Gouverneur, à ce qu'un Evêque concourt à l'exécution de mesures dont tout homme impartial a reconnu l'injustice, et dont l'esprit anti-religieux peut seul donner la clef. Détruire des droits sur lesquels les siècles ont passé, qui résis-

tèrent aux vicissitudes des temps, devant qui se sont inclinés les gouvernements les plus divers, sans en excepter une révolution qui ne respectait rien; violer ce qui, par les nations policées, a toujours été envisagé comme ce qu'il y a de plus sacré : la volonté des mourants ; substituer l'arbitraire à leurs dernières dispositions; détourner de leur destination des fonds que la piété de nos ancêtres avaient légués pour former les lévites du sanctuaire... ce sont là des énormités qui doivent révolter tout cœur honnête. M'estimeriez-vous capable de prêter la main à de pareils attentats, de trahir à ce point mes obligations, d'étouffer le cri de ma conscience ? Et si ce n'est là la fin que vous vous êtes proposée, pourquoi m'affliger par l'envoi officiel des pièces qui ne démontrent que trop que le martyre d'iniquité se consomme?

Au reste, Monsieur le Gouverneur, cette démarche de votre part me fournit l'occasion de déclarer hautement mes sentiments sur ce qui n'est, à mes yeux, qu'une spoliation ouverte. Loin de vouloir y coopérer ou de me borner à un rôle passif, *je proteste,* en ma qualité de collateur, *de la manière la plus formelle* contre toute innovation dans la gestion, l'emploi et l'assignation des bourses d'études, et contre tout ce qui pourrait déroger aux dispositions et aux intentions des fondateurs; avec défense à tous ceux sur qui s'étend ma juridiction, d'y participer en aucune façon. Cette protestation, je suis heureux de pouvoir l'étayer des actes législatifs de mon pays, dont le gouvernement, dans sa haute équité, s'élevant au-dessus des passions et de l'esprit de parti, rend constamment hommage aux immuables principes de justice et de droit naturel. Par ses décrets de 1818 et 1829, la volonté des fondateurs de bourses d'études à été proclamée la plus inviolable des lois; et ces décrets, il me surprendrait qu'ils vous fussent inconnus, puisqu'ils ont été publiés en *Belgique*, et que vos tribunaux, voire même vos Cours supérieures de justice en ont établi la plus parfaite constitutionnalité.

Agréez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

L'archevêque d'Utrecht, administrateur apostolique du diocèse de Bois-le-Duc, collateur de fondations de bourses d'études.

(*Signé*) : † J. Zwyzen.

— Mgr l'évêque de Harlem s'est empressé de se rallier à cette

énergique protestation de son vénérable métropolitain. Voici sa lettre :

A Monsieur le Gouverneur du Brabant, en Belgique.

Harlem, 10 mars 1866.

Monsieur le Gouverneur,

La notification des arrêtés de votre gouvernement, touchant les bourses d'études, que vous avez jugé à propos de me faire le 1er février dernier, a lieu d'exciter mon extrême surprise. Vous n'entendez pas, sans doute, m'astreindre par là aux mesures gouvernementales d'un pays auquel je suis absolument étranger, et dont les arrêtés m'auraient dû parvenir par une toute autre voie, s'ils fussent de nature à pouvoir influer sur mes déterminations. Mais coupant court sur ce manque de forme, je m'empresse de vous informer, Monsieur le Gouverneur, que j'adhère pleinement et en tous points, à la protestation contre lesdits arrêtés, et contre toute innovation dans la gestion, l'emploi et l'assignation des bourses, qu'a dû vous faire parvenir, en date de 22 février dernier, le métropolitain de ma province, Mgr l'archevêque d'Utrecht, et me référant aux motifs sur lesquels Sa Grandeur l'a basée ; et que j'ai l'honneur de la réitérer de la manière la plus formelle.

Agréez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

L'évêque de Harlem,
Collateur de bourses d'études,
(*Signé*) : † G.-P. Wilmer.

2. Ordinations. — Mgr Paredis a conféré, le 24 février, le diaconat à un professeur du séminaire de Rolduc, à cinq Frères du couvent de Weert et à un autre de Ruremonde.

Il a également conféré, le 17 mars, le sous-diaconat à 21 élèves du séminaire de Ruremonde et à 8 Frères du couvent des Récollets, à Weert.

Son Éminence a ordonné prêtres : MM. L. Boosten, J. Brouwers, S. Canoy, J. Claessen, A. Dohmen, J. Drehmans, A. Drykoningen, J. Hendriks, Th. in t' Groenewoltt, L. Janssens, P. Jenneskens, J. Koenen, J. Leonard, P. Litjens, W. Neyssen, G. Peeters, H. Peeters, H. Takken, W. Takken, W. Voncken, P. Voss, du séminaire de Ruremonde ;

M. Billekens, professeur au séminaire de Rolduc ;

M. Hennuse, professeur au collége épiscopal de Ruremonde ;

M. Brouwers, du couvent d'Urmond.

3. Nominations.—*Harlem*.—Le rév. M. L.-Th. Klein, assistant à Castrecum, est nommé curé à Wyk-aan-Zee. M. J.-B.-F. Roelvink le remplace.

Le rév. P -G.-J.-J. Tollenaar, chapelain à l'église Saint-Antoine de Rotterdam, a quitté le diocèse. Il est remplacé par le P. J.-P. Bisschop. Sont nommés chapelains : à Saint-Joseph de Delft, le rév. P. J.-P.-H. Vogel ; à Saint-Antoine d'Amsterdam, le rév. P. A.-J. Bengvort ; à Saint-Antoine de la Haye, le rév. P. Weyersen ; à Saint-Antoine d'Harlem, le P. D.-F. Poort.

4. Décès.—Les rév. : G. Hillen, curé de Swartbroeck; G.-J. Boerenbrinck, chapelain de Geesteren ; J. Wennekers, curé de Warrega ; H. Aks, ancien chapelain de Saint-Mathias, à Maestricht ; N. Vredeveld, curé de Wyk-aan-Zee.

Le rév. M. Leeurs, ancien curé de Stein ; le rév. Fr. Vel, de la Société de Jésus.

5. On sait que les Jansénistes, tout en persistant dans leurs erreurs et dans le schisme, prétendent cependant être catholiques et unis au Saint-Siége. Les Papes ont toujours condamné cette prétention. Pie IX vient de le faire, à son tour, à l'occasion de la consécration de M. Lambert de Jongh comme évêque de Harlem.

Suivant la coutume, le faux évêque a notifié au Pape sa nomination au siége de Harlem et sa consécration. Pie IX a répondu par une bulle, adressée aux catholiques de Néerlande, dans laquelle il déclare que l'élection de M. de Jongh est illégitime et de nulle valeur et que sa consécration est illicite et sacrilége. En conséquence, il l'excommunie lui et tous ceux qui ont contribué à sa nomination ou à sa consécration, ou y ont adhéré.

Sa Sainteté déclare qu'elle a un vif désir de voir revenir à l'unité de la vraie foi M. de Jongh et sa secte. A cette fin, elle ne cesse d'adresser au Ciel de ferventes prières pour que Dieu les éclaire et leur fasse miséricorde.

France. — 1. Un décret impérial du 3 avril, qui figure en tête de la partie officielle du *Moniteur*, nomme à l'évêché d'Arras, vacant par le décès de Mgr Parisis, M l'abbé Lequette, ancien vicaire-général du diocèse et vicaire capitulaire pendant la vacance du siége.

2. Les dernières élections au corps législatif ont donné les résultats suivants.

Dans le canton d'Avesnes (Nord), M. Hamoir, candidat

officiel, a obtenu 17,577 voix sur 18,059 votants ; à Strasbourg, M. de Bussière à été réelu par 19,600 voix contre 9,900 données a M. Laboulaye, candidat de l'opposition.

3. L'*Opinion nationale* vient de recevoir un second avertissement.

4. Une poursuite a été dirigée, à Paris, contre MM. Lacroix et Verboeckhoven, libraires, et M. Poupart-Davyl, imprimeur, à Paris, à l'occasion de la publication, de la mise en vente et de la vente d'un ouvrage de Proudhon, intitulé : les *Evangiles annotés*. Un jugement du tribunal correctionnel a condamné M. Lacroix à un an d'emprisonnement, et M. Poupart-Davyl à trois mois de la même peine, et MM. Lacroix et Verboekhoven, chacun et solidairement, à 1,500 francs d'amende, et, en outre, M. Poupart-Davyl, solidairement avec MM. Lacroix et Verboekhoven, à 300 fr. d'amende, pour avoir outragé et tourné en dérison la religion catholique, et tous les autres cultes chrétiens dont l'établissement est légalement reconnu en France.

M. Lacroix a seul relevé appel de cette décision. Puis M. Lacroix ayant fait notifier à M. le procureur-général le désistement de son appel, la cour, sur la demande de Me Renard, avoué de M. Lacroix, en a donné acte.

5. La reine Marie-Amélie est morte, le 24 mars, au château de Claremont, après une maladie de quelques jours.

Ses obsèques solennelles ont eu lieu, le 3 avril, en présence de toute la famille d'Orléans, d'une grande partie du corps diplomatique et des notabilités françaises accourues pour rendre hommage à la dépouille mortelle de l'auguste veuve du roi Louis-Philippe.

« Après les petites heures, la messe des morts a été célébrée par Mgr Grant, évêque du diocèse dans lequel se trouve Claremont, assisté de ses grands vicaires, de M. Guelle, aumônier de la reine Amélie, du chanoine Mailly, de l'abbé Tourzel et des autres desservants de la chapelle française de Londres. Mgr Grant a dit l'absoute. Immédiatement après le clergé, le comte de Paris, faisant le tour du catafalque, est venu jeter de l'eau bénite sur le cercueil de sa royale aïeule ; S. A. R. a été suivie par le roi des Belges, les princesses et les princes, et ensuite par toute l'assistance.

« A onze heures, la cérémonie achevée, le corps a été enlevé et porté sur le char funèbre. Le char, attelé de huit chevaux caparaçonnés, portait sur les côtés, pour tout ornement, le chiffre de la reine, surmonté de la couronne royale.

« Le roi des Belges, LL. AA. RR. le comte de Paris, le duc

de Chartres, le duc de Nemours, le prince de Joinville, le duc d'Aumale, le prince Philippe de Wurtemberg, le prince de Guise, le duc de Penthièvre, le prince Philippe de Saxe-Cobourg, marchaient immédiatement après le char, conduisant le deuil.

« La dépouille mortelle de la Reine, suivie par le roi des Belges, le prince de Galles, le comte de Paris et les autres princes de la maison d'Orléans, le duc de Cambridge et le prince de Saxe-Weimar, a été portée dans la chapelle, et puis à l'entrée du caveau qui sert provisoirement de mausolée à la maison d'Orléans. Pendant les prières des morts, qui ont été dites par Mgr Grant, le roi des Belges, le prince de Galles, LL. AA. RR. le comte de Paris et le duc de Chartres étaient placés à la droite du cercueil ; le duc de Nemours, le prince de Joinville, le duc d'Aumale, le prince de Wurtemberg, le duc de Cambridge, le prince de Saxe-Weimar se tenaient à la gauche.

« Après les prières, le corps a été porté dans le caveau et déposé à côté de celui du roi Louis-Philippe. Puis, les princes sont descendus deux à deux dans le caveau, pour y jeter une dernière fois de l'eau bénite, le roi des Belges et le prince de Galles marchant les premiers.

« Les princes de la maison d'Orléans ont pieusement baisé le cercueil qui renferme les restes de leur sainte et auguste mère et aïeule.

« Le cercueil était couvert de couronnes tressées d'immortelles et d'autres fleurs. Trois de ces couronnes venaient de la reine Victoria et de ses filles, les princesses Hélène et Louise ; sur la couronne envoyée par la reine Victoria, on lisait en immortelles noires : Bon souvenir !

« D'autres couronnes venaient de plus loin : de la patrie ; des mains pieuses y avaient tracé ces mots : de la France ! Aucun hommage ne pouvait mieux répondre aux sentiments qu'avait nourris toute sa vie la reine Marie-Amélie, elle qui, pressentant sa fin, avait bien recommandé à ses dames : « Surtout, quand je serai morte, n'oubliez pas de m'habiller avec la robe que je portais quand j'ai quitté la France... il me semblera alors que je ne mourrai pas en exil... »

« Quand les princes sont remontés du caveau, les membres du corps diplomatique y sont descendus à leur tour, et, après eux, les personnes attachées à la maison de la Reine, qu'ils aimaient, qu'ils vénéraient tant.

« Le général Dumas s'est tenu à la tête du cercueil jusqu'à ce qu'eussent passé toutes les personnes admises à l'honneur de s'incliner une dernière fois devant la dépouille mortelle de la

reine Amélie ; alors il a fait sceller la pierre qui ferme la tombe, et sur laquelle on lit cette inscription tracée en creux :

Hoc sepulchro condita jacet
Maria Amalia, Regina Francorum
Quæ data hisce temporibus
In memorabile Virtutum
Et dolorum omnium exemplar
Claromontii in Britannia
Ubi inter suos
Mater unice amans et unice dilecta
Exulabat
Vitam sanctissimam placida morte
Finivit
Dei Martis XXIV, Anno Domini MDCCCLXVI.
Ætatis LXXXIII.
« *Pretiosa in conspectu Domini mors sanctorum ejus.* »
Requiescat in pace. Psalm. cxv., v. 15.

Rome. — 1. Sa Sainteté Pie IX, par un bref en date du 12 février, constitue l'œuvre de la *Civiltà cattolica,* en institution permanente. Elle accorde aux écrivains de cette Revue, réunis désormais en résidence distincte, les priviléges les plus étendus. Le Souverain-Pontife leur alloue des fonds et leur concède de spacieux locaux pour leurs diverses publications. Si les écrivains de la *Civiltà* devaient temporairement s'éloigner de Rome, Sa Sainteté veut qu'ils continuent ailleurs leurs travaux pour la défense de la foi et du Saint-Siége, et reviennent sitôt que les circonstances le permettront au centre de la catholicité, pour y continuer *à perpétuité* leur entreprise.

2. Mgr Ledochowski, archevêque de Gnesen et Posen, a quitté Rome, le 4, pour se rendre dans son diocèse, où l'attendait une réception magnifique.

Pendant son séjour à Rome, le prélat a eu plusieurs entrevues avec le Saint-Père au sujet des besoins religieux de la Pologne. Sa Sainteté a donné au nouvel archevêque, la veille de son départ, la croix offerte autrefois par souscription à Mgr Franzoni, archevêque de Turin, mort il y a quelque temps à Lyon, où il était exilé.

3. Le Saint-Père a donné, dans ces derniers temps, beaucoup d'audiences dont les journaux ont fait la relation.

Après avoir reçu les 3,000 personnes de toutes nations, les 600 Français, ayant à leur tête M. le duc de Rohan-Chabot, la caravane belge, conduite par M. l'abbé de Meulder, les Anglais et les Italiens réunis, et d'autres encore, Sa Sainteté a daigné accueillir, dans la salle Consistoriale, environ 300 Belges.

Cette dernière audience avait pour objet non-seulement la lecture d'une adresse, mais encore la présentation du portrait du Pape, peint par Gallait, et qu'un honorable membre de la chambre des représentants de Belgique, M. Barthélemy Dumortier, avait apporté à Rome pour en faire hommage au Saint-Père, au nom d'un grand nombre de souscripteurs.

Au moment où l'orateur achevait la lecture de son Adresse, la toile qui recouvrait le tableau de M. Gallait est tombée, et l'apparition de Pie IX a été saluée par les cris enthousiastes de : *Vive le Pape-Roi !*

Le Saint-Père avait écouté, debout et avec une profonde attention, les paroles de M. Dumortier. Il y a répondu debout, d'une voix légèrement altérée par l'attendrissement, et au milieu d'un silence solennel :

« Merci, a-t-il dit, merci, mon cher fils, merci à vous tous. Tout ce que vous venez de dire est l'exacte vérité, en ce qui concerne l'Eglise ; tout, sauf ce qui regarde ma personne. Le tableau que vous m'offrez est une perfection de l'art, mais le modèle est bien imparfait. Par moi-même, je ne suis rien ; je suis comme la baguette de Moïse ; ce n'était qu'un morceau de bois, mais entre les mains de Moïse, ce morceau de bois opérait des prodiges par la vertu de Dieu. De moi-même, je le répète, je ne puis rien ; mais, comme Vicaire de Jésus-Christ, entre les mains de Dieu, je puis tout, même faire des miracles.

« Je profite de l'occasion qui vous amène autour de moi, pour remercier la Belgique si catholique, ce catholique pays qui m'a donné tant de témoignages d'amour et qui m'en donne un nouveau aujourd'hui. Oui, je le remercie de son dévouement au Saint-Siége, de son affection pour ma personne.

« Je la bénis, cette Belgique où il se fait tant de bien. Je vous bénis, vous qui êtes présents, et vos familles absentes. Puisse ma bénédiction éloigner de votre patrie les mauvaises doctrines et les mauvaises passions, qui sont la perte des Etats. Puisse-t-elle rendre la vue aux aveugles, car il y en a aussi chez vous, et les ramener dans la droite voie, dans celle qui conduit au salut. »

Puis le Saint-Père a donné sa bénédiction à l'assemblée.

NOUVELLES DES LETTRES, DES SCIENCES ET DES ARTS.

1. *Notice sur Mgr De Ram.* — *Annuaire de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.* 1866.

La notice sur le premier Recteur magnifique de l'université de Louvain, depuis sa réorganisation, est écrite par M. Thonissen ; elle occupe environ 60 pages de l'Annuaire. Elle est suivie de la longue liste des ouvrages publiés par l'infatigable écrivain. Cette notice, qui est surtout l'histoire des remarquables travaux de Mgr De Ram, présente le plus vif intérêt. Dans la crainte de la défigurer par une analyse trop succincte, nous devons nous borner à renvoyer nos lecteurs à l'Annuaire : Voici seulement quelques dates qui peuvent les interresser. Mgr De Ram est né à Louvain le 2 septembre 1804, d'une ancienne famille originaire de la Zélande. Orphelin au sortir de l'enfance, il fut recueilli par son aïeul paternel, docteur en médecine à Lierre, qui dirigea ses premières études. Entré au petit séminaire de Malines en 1817, le jeune De Ram y termina ses humanités. Il fut ordonné prêtre le 19 mars 1827, par Mgr le prince de Méan. Déjà il avait été nommé professeur de poésie au séminaire à l'âge de 19 ans; à 20 ans il commença a écrire dans plusieurs feuilles ou recueils périodiques. C'est à l'occasion d'une de ces publications qu'il fut condamné à quelques mois de prison par le gouvernement des Pays-Bas. En 1825, il devint archiviste du diocèse. A partir de ce moment, sa vie s'écoule dans une longue suite de travaux scientifiques et littéraires. En 1830, il reprend sa place de professeur à Malines. Le 20 février 1834, il devint Recteur de l'université catholique à l'organisation de laquelle il avait puissamment contribué. Installée d'abord à Malines, elle fut transférée à Louvain, dans les anciens bâtiments de l'*Alma mater*, l'année suivante. Mgr De Ram est mort le 14 mai 1865, après avoir dirigé pendant trente ans, avec un talent supérieur, l'université qu'il avait fondée.

2. *Vie de Saint Lambert,* évêque et martyr, patron du diocèse de Liége ; un vol. in-18 de 47 pages. Namur, typ. de Lambert de Roisin, prix : 25 centimes.

Ce petit livre, fort bien écrit et imprimé avec soin, est l'œuvre d'un digne curé du diocèse de Namur, qui a voulu offrir à ses paroissiens un tableau fidèle et édifiant de la vie de saint Lambert, leur patron. Ce récit simple et concis, attache, intéresse et justifie pleinement l'approbation de M. le chanoine théologal (aujourd'hui vicaire-général), qui affirme que : « cette vie sera lue avec édification. »

3. *Sermons, discours, exhortations et allocutions sur divers sujets de circonstance,* par un prêtre du diocèse de Liége ; 2e édition, entièrement refondue et considérablement augmentée ; 2 vol. in-12, de 1,200 pages, 425 sujets. Prix : 5 francs.

Cet ouvrage sera très-utile au clergé. Il place sous la main de tous

les prêtres un grand nombre de petits chefs-d'œuvre qui resteraient peut-être complétement ignorés, étant perdus dans des ouvrages qui ne sont pas à la portée de tout le monde ou dans des écrits périodiques qu'on n'aurait pas le temps ni peut-être la pensée de consulter.

Le choix des morceaux a été fait avec beaucoup de discernement. Le style en est toujours irréprochable et la doctrine solide. Ce sont des écrits sortis de la plume d'évêques ou de prêtres éminents par leur piété et leurs talents. Il ne sera pas seulement utile aux prêtres auxquels il est spécialement destiné, mais il peut l'être à tous, parce qu'il fait connaître une foule d'institutions et d'œuvres pieuses que l'on pourrait imiter et qu'il est bon de connaître pour l'honneur dela religion qui les produit.

Le prix extrêmement modéré de cet ouvrage, qui a près de 1,200 pages in-12, montre à l'évidence que l'ecclésiastique qui le publie n'a eu en vue que de faire une œuvre utile et non une spéculation d'intérêt.

Mgr l'évêque de Liége a approuvé ce recueil et en a accepté la dédicace.

Nota. Pour satisfaire au désir de plusieurs ecclésiastiques respectables qui possèdent la première édition de cet ouvrage, l'auteur a publié un *Supplément* de 600 pages, qui contient 225 sujets nouveaux et se vend 2 fr. 50 c.

4. *Manuel d'instructions qui pourront servir utilement aux Frères et aux Sœurs du Tiers-Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel*, *par un Carme déchaussé,* 2e édition, corrigée et augmentée. Gand, 1866, chez Ad. Rousseau et sœurs.

Ce Manuel est revêtu de l'approbation de Mgr l'évêque de Gand et de Fr. Dominique de Saint-Joseph, préposé général des Carmes déchaussés, de la Congrégation de Saint-Eloi, de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel et prieur du même Mont sacré.

5. La dernière élection à l'Académie française, a donné le résultat suivant : M. Cuvillier-Fleury a réuni 20 voix contre 11 données à son concurrent, M. Henri Martin.

6. La Sacrée Congrégation de l'Index a condamné les ouvrages suivants :

Mélanges philosophiques et religieux, par Bordas-Demoulin. Paris, 1846.

Essais sur la réforme catholique, par le même et F. Huet. Paris, 1856.

Œuvres posthumes de Bordas-Demoulin, publiées avec une introduction et des notes par F. Huet. Paris, 1861.

Histoire de la vie et des ouvrages de Bordas-Demoulin, par F. Huet. Paris, 1861.

La science de l'Esprit, principes généraux de philosophie pure et appliquée, par F. Huet. Paris, 1864.

Le problème de la vie, recherche des bases d'une philosophie pratique, par Jacques Legrand. Paris, 1864.

L'âme au point de vue de la science et de la raison, par I.-P. Chevalier, de Saint-Pol. Paris, 1863.

Histoire de Charles V en ce qui concerne l'Italie, par le professeur de Leva (en italien). Venise, 1864.

Lettres à un ami sur les biens ecclésiastiques (en italien). Lugano, 1865.

Notices historiques sur l'origine du pouvoir temporel des papes, par P.-A. M., professeur (en italen). Naples, 1865.

Trop tard, ou la question romaine sous un nouvel aspect (en italien), par M. A. Turcotti. Turin, 1866.

Problèmes de théologie chrétienne, par M. Maresca, député au Parlement national (en italien). Première partie : *Dieu.* Turin, 1863.

7. On annonce la mort de M. Gustave de Beaumont, l'auteur de *Marie ou l'esclavage aux Etats-Unis* et de *l'Irlande politique et sociale.*

8. *Cercle Ozanam. — Rapport de la première année sur les travaux de l'année* 1864 *et* 1865, une brochure de 110 pages.

Des jeunes gens se réunissant sous la direction d'un prêtre distingué pour fonder une société littéraire méritent des encouragements. En Belgique, la plupart des esprits se laissent trop absorber par les occupations positives, et cette tendance utilitaire se révèle de bonne heure, même dans les universités ; aussi les études littéraires sont-elles trop négligées et c'est un mérite d'autant plus rare qu'il n'est pas commun de la part des jeunes gens de consacrer leurs loisirs à ces études.

Les sujets qui ont été traités dans le Cercle Ozanam ont été heureusement choisis ; ils présentent un intérêt réel sans se rapprocher trop des questions de politique actuelle ; il ne faut pas qu'une société littéraire se transforme en un club, et du jour où les querelles de parti entreraient dans le Cercle Ozanam, ses beaux jours seraient passés ; il y a de ce côté une tentation et un écueil auxquels ce Cercle a échappé dans le passé et dont il doit chercher à rester toujours éloigné.

Les travaux que le Rapport nous fait connaître portent le cachet de la jeunesse, ils sont pleins de ses espérances et, si l'ont veut, de ses illusions ; mais ces espérances et ces illusions sont tout entières dirigées dans le sens du christianisme ; nulle part on n'y trouve la moindre trace des tristes doctrines, des puériles audaces qui se sont étalées dans le Congrès des étudiants ; le Cercle est resté fidèle au nom qu'il porte, ce nom d'Ozanam si cher aux lettres chrétiennes, si digne de servir de point de ralliement à tous les jeunes gens qui veulent être fidèles à l'amour de la religion et de la liberté.

Ils auraient pu trouver un nom plus éclatant et plus caractéristique ; on aurait mieux connu leur esprit et leur but s'ils avaient emprunté

celui de Lacordaire ou de Montalembert; pour ceux qui ne sont pas versés dans la littérature, le nom d'Ozanam a quelque chose de mystérieux; mais la jeunesse ne doit pas avoir peur des ombrageuses défiances qu'excitent chez bien des esprits tout ce qui porte un cachet religieux.

« Quant à ceux qui sont réellement contre vous et contre le Christ, disait un illustre orateur, ce qui les caractérise le plus, c'est la peur. Ils ont peur de Dieu et peur de nous, peur de notre foi et de notre vie, peur de notre Pape, peur de notre habit religieux, peur de nos prêtres, peur de nos Sœurs, peur de nos écoles, peur de nos prières, peur de notre liberté, peur de tout. Ne leur faites pas le même honneur; n'ayez pas peur d'eux. Marchez hardiment contre la tyrannie, contre les monopoles, contre l'ignorance, contre les préjugés, contre le doute et le mensonge, contre la haine et la peur. Marchez au nom de la liberté et de la vérité. »

Le rapport du cercle Ozanam est écrit dans un style soigné et brillant, et le mérite de la forme ne doit pas être dédaigné dans les productions d'un Cercle, qui pour conserver sa force et son utilité doit être et rester littéraire.

9. Le journal le *Christliche Kunstblatt*, rend compte, dans les termes suivants, des travaux exécutés en Belgique, dans le domaine de l'art chrétien : « En Belgique, on doit citer les travaux de quelques hommes de grand mérite, — entre autres ceux de M. Béthune, un gentilhomme devenu artiste et qui, animé de l'amour le plus désintéressé de l'art, a fondé à Gand une fabrique de vitraux peints fournissant d'excellentes verrières. Ce même artiste a également fondé un atelier de sculpture à la tête duquel se trouve M. Blanchard, un de ses élèves déjà devenu un maître aujourd'hui. Ensuite, il faut mentionner M. Weale, un Anglais établi à Bruges, travailleur infatigable et qui lutte, par une critique quelquefois âpre, mais toujours raisonnée, contre le mal que l'erreur et parfois le mauvais vouloir font aux monuments de ce pays; enfin M. Helbig, de Liége, un peintre qui depuis quelques années exécute des travaux importants dans plusieurs grandes églises. J'ai été vivement impressionné de l'exactitude avec laquelle cet artiste sait approprier le style de ses peintures à celui des édifices dont les murs sont mis à sa disposition. On croirait souvent voir des fresques du XIVe ou du XVe siècle restaurées, tant la sévérité du caractère et la simplicité de l'exécution répondent à l'effet que l'artiste a eu en vue.

« Son travail le plus considérable est la décoration de l'église de Saint-Trond, qui, bien qu'inachevée encore, montre sur les murs du chœur, de la grande nef et des chapelles latérales, une lumineuse série de figures et de groupes de l'ancien et du nouveau Testament et de la légende des Saints, se détachant sur des fonds d'or ou diaprés. Sous beaucoup de rapports, ce travail appartient aux meilleurs qui aient été exécutés dans cette voie. Trois églises de Liége renferment également des peintures de M. Helbig et lui doivent en grande partie leur décoration intérieure.

« C'est dans ce sens que l'art doit se mouvoir, et nous ne sortirons du désordre dans lequel nous vivons à cet égard, que lorsque nous aurons mieux compris l'architecture, et que nous aurons appris à manier avec sûreté l'ornementation qui a une grande importance dans la peinture monumentale. Le besoin de la coloration se fait aujourd'hui sentir partout, depuis que l'archéologie a démontré l'existence de la peinture polychrome, dans l'ancienne sculpture comme dans l'architecture. Les surfaces des murs, comme celles des fenêtres, doivent aujourd'hui se colorer, et s'historier, et ce besoin se sent même jusque dans les salons qui autrefois croyaient atteindre aux dernières limites du goût lorsque les dorures se mariaient à une surface d'une entière blancheur.

« Saint-Trond possède des fenêtres de Béthune, des autels de Statz, de Cologne, et de Blanchard; cette église renferme encore beaucoup d'autres décorations, entre autres des dinanderies, couronnes de lumière, des lutrins, etc., tout cela est nouveau, mais tout cela est dans le style et le caractère des anciens. » (*Journal des Beaux-Arts.*)

10. M. le prince de Broglie, ayant fait hommage au Souverain-Pontife de la dernière partie de son *Histoire de l'Eglise et de l'Empire romain au* IV*e* *siècle,* Sa Sainteté a daigné lui accuser réception de cet envoi par le bref suivant :

PIE IX, PAPE.

Cher fils, salut et Bénédiction Apostolique. Nous avons reçu avec le plus grand plaisir les volumes que vous avez écrits sur l'Eglise et l'Empire romain au IVe siècle, et bien que nous n'avons encore pu les lire, Nous vous félicitons d'avoir choisi de préférence, pour l'étudier et la mettre en lumière, l'époque qui montre avec le plus d'évidence le caractère doux et bienfaisant de l'Eglise.

C'est au commencement de ce siècle, en effet, que la religion chrétienne, sortant des ténèbres et élevée jusqu'auprès du trône, put, pour la première fois, par ses docteurs et ses évêques, agir sur la science, les lois et les mœurs de l'Empire et les réformer. Mais bien qu'elle eût en vue de détruire partout ce qui était vieux et de créer des choses nouvelles, on ne la vit rien détruire, sauf le vice et l'erreur; mais, par la vertu qui lui est propre, tout soumettre doucement, tout corriger, tout achever, et, à la fin du même siècle, poser les fondements de cette société dont on vante aujourdhui la *civilisation*, en l'attribuant, par une ignorance et une ingratitude gravement repréhensibles, aux inventions de la sagesse humaine.

Plaise à Dieu que votre histoire serve d'enseignement à ceux qui pensent autrement de l'Eglise, non par malignité d'esprit ou par méchanceté, mais par erreur. C'est le fruit vraiment noble et tout à fait digne de votre travail et de votre intention que nous présageons pour nous, et en témoignage de gratitude et de bienveillance, Nous vous accordons très-affectueusement notre Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 10 avril 1866, la vingtième année de notre pontificat.

PIE IX.

Sommaire de la livraison du *Correspondant* du 25 avril 1866.

386me Livr. 33me année. 1er Juin 1866.

HISTOIRE ET LITTÉRATURE.

JOURNAL HISTORIQUE

DU MOIS D'AVRIL 1866.

2. La proclamation du président Johnson, qui constate officiellement le retour de la paix, après de nombreux considérants, se termine par le dispositif suivant :

« Moi, Andrew Johnson, président des États-Unis, je proclame et déclare par les présentes que l'insurrection qui existait auparavant dans les États de la Georgie, de la Caroline du Nord, de la Caroline du Sud, de la Virginie, du Tennessee, de l'Alabama, de la Louisiane, de l'Arkansas, du Mississipi et de la Floride est terminée, et qu'elle doit être, désormais, ainsi envisagée.

« En foi de quoi, j'ai apposé ci-dessous ma signature et fait apposer le sceau des États-Unis.

« Fait en la cité de Washington, le second jour d'avril, l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-six, et de l'indépendance des États-Unis d'Amérique la quatre-vingt-dixième.

« Andrew Johnson.

« William H. Seward,
« Secrétaire d'État. »

3. Réponse de M. de Bismark, à la note autrichienne du 31 mars :

« Les préoccupations excitées au sujet du maintien de la paix ont pris exclusivement leur origine dans les armements inexplicables de l'Autriche sur les frontières de la Prusse. Dès le 13 mars, l'Autriche aurait dû, si elle se croyait menacée, ou présenter ses griefs à la Diète, en vertu de l'article 11 du pacte fédéral, ou du moins les faire connaître au gouvernement prussien.

« Les armements, bien que tenus secrets dans toute leur étendue, sont venus à la connaissance du gouvernement prussien et ont dû avoir pour lui un caractère offensif. Néanmoins, le roi de Prusse n'a ordonné des mesures défensives que le 23 mars, lorsque la sécurité d'une partie du territoire

prussien commençait à ne plus dépendre que des résolutions qu'on pouvait prendre à Vienne.

« Sa Majesté a pris acte, en même temps, de ce fait : que la tension des rapports entre les deux puissances, dont aucun symptôme ne s'était manifesté jusque là dans la politique de l'Europe, et dont le gouvernement du Roi repousse la responsabilité, avait été créée par l'Autriche.

« Rien n'est plus éloigné des intentions du Roi qu'une guerre agressive contre l'Autriche. Le Roi ne met aucunement en doute les sentiments personnels de l'Empereur, sentiments qu'il éprouve lui-même, et il saura maintenir ses sympathies personnelles en dehors de l'influence des rapports politiques. Le gouvernement impérial, de son côté, ne manquera pas d'occasions pour traduire en actes les sentiments bienveillants de l'Empereur envers la Prusse. »

6. Le *Moniteur français* annonce que la mission du baron Saillard à Mexico est remplie.

Le retrait des troupes françaises est décidé et elles quitteront le Mexique par tiers, en novembre 1866, mars 1867 et novembre 1867.

Des négociations se poursuivent entre les deux gouvernements aux fins de modifier les stipulations financières du traité de Miramar et d'assurer des garanties à la créance de la France et aux intérêts français engagés dans les emprunts.

7. La dépêche suivante est adressée par le comte Mensdorff au comte Karolyi à Berlin :

« Je vous envoie, ci-joint, une copie de la note par laquelle l'envoyé de Prusse, le baron de Werther, a répondu, au nom de sa Cour, à la note que vous avez remise, le 31 mars, au comte de Bismark.

« Si le cabinet de Berlin persiste, dans cette note, à présenter les prétendus armements de l'Autriche comme la cause des appréhensions de guerre qui se sont produites, nous nous demandons, en vérité, si le caractère de dignité qui doit être inséparable d'une négociation entre deux grandes puissances nous permet de réfuter encore une fois cette assertion. Nous invoquons tranquillement le jugement du monde sur la tentative d'accuser l'Autriche d'intentions aggressives. Si la note du baron de Werther était fondée en droit, il faudrait que l'Europe eût vécu dans un rêve profond pendant ces derniers mois.

« Si on a cru qu'on proclamait hautement en Prusse qu'il fallait que l'annexion des duchés fût opérée de gré ou de force, — que le 26 janvier il a été envoyé à Vienne une dépêche du comte de Bismark qui, dans tous les organes gouvernementaux de Berlin, était désignée avec intention comme un précurseur de la rupture, — qu'après cette réponse négative des délibérations d'État extraordinaires ont eu lieu à Berlin avec le concours de hautes notabilités militaires, — que des mesures ont été prises pour préparer un ordre de mobilisation, — que le premier ministre de Prusse parlait de la guerre comme d'une chose inévitable, — que le 16 mars, il répondit à

la question ouverte de Votre Excellence : « Si la Prusse avait l'intention de rompre violemment la convention de Gastein? » par un *non* qu'il déclare lui-même nul et sans valeur, — que la Cour de Prusse a négocié avec le cabinet de Florence sur l'éventualité d'une guerre avec l'Autriche, — tout cela n'était qu'une vaine illusion des sens, et la seule chose qui appartiendrait à la réalité, ce sont ces masses armées autrichiennes qui se sont avancées, dit-on, depuis le 13 mars, — c'est le cabinet prussien lui-même qui donne cette date, — vers la frontière prussienne. Mais les choses se sont passées autrement, à la vue de tous, et aujourd'hui encore elles sont différentes.

« Par ordre exprès de S. M. l'Empereur, je renouvelle ici la déclaration positive que, jusqu'à ce jour, il n'a encore été pris en Autriche aucune disposition qui, d'après notre organisation militaire, devrait précéder le commencement d'une grande guerre. Notamment, on n'a fait nulle part de concentration de troupes tant soi peu considérable, bien moins encore un rassemblement sur la frontière ; on n'a pas fait d'achats extraordinaires de chevaux, on n'a pas fait d'appel digne d'être noté d'hommes en congé. L'Empereur, notre gracieux maître, est même allé jusqu'au point, dans sa confiance, de m'autoriser à faire connaître sans réserve à l'envoyé prussien les mouvements de troupes qui ont été opérés effectivement. Le baron de Werther a donc pu transmettre à Berlin, avec toute l'autorité possible, des renseignements fondés sur nos mesures militaires.

« Quant aux autres nouvelles relatives à cet objet, par lesquelles on a motivé le cri d'alarme du rassemblement d'une armée sur la frontière nord de l'Autriche, je dois déclarer de nouveau de la manière la plus positive, comme je l'ai fait au baron de Werther, qu'elles sont contraires à la vérité.

« Toute discussion sur la priorité de préparatifs militaires en Autriche ou en Prusse a été enfin rendue superflue par la parole de l'Empereur, qui a été engagée clairement et obligatoirement dans la note du 31 mars, par l'affirmation que l'Autriche ne songe pas à une attaque.

« Une assurance analogue, donnée d'une manière aussi claire et aussi péremptoire, au nom de Sa Majesté, au roi Guillaume, devait avoir de soi même pour effet la cession réciproque de toute mesure ultérieure ayant une signification guerrière.

« Nous avons désiré recevoir, à cause de cela, une assurance pareille, et aujourd'hui la Cour impériale se trouve, en effet, en possession de la déclaration formelle, fait en réponse à la note mentionnée, que rien n'est plus éloigné des intentions de S. M. le Roi qu'une guerre offensive contre l'Autriche.

« L'empereur, notre gracieux maître, espérait cette déclaration ; Sa Majesté l'accepte avec confiance.

« Il n'y a donc plus de motifs pour des armements, et comme il ne se fait pas de préparatifs de guerre en Autriche, ainsi que je l'ai prouvé dans ce qui précède, nous devrions attendre l'annonce (à notre regret nous ne l'avons

pas trouvée dans la note de l'envoyé prussien) que l'ordre de mobilisation donné le 28 mars, en Prusse, ne sera pas exécuté. Veuillez demander sans délai à M. le président du conseil des ministres, auquel vous laisserez la présente dépêche, une communication rassurante à ce sujet, puisque le cabinet autrichien, après l'échange des notes qui a eu lieu, ne pourrait rester indifférent plus longtemps, sans grave responsabilité vis-à-vis de la continuation des armements de la Prusse, et nous faire connaître, par le télégraphe, le résultat de votre démarche.

« Recevez, etc. »

9. La Prusse présente, dans une séance extraordinaire de la Diète fédérale, une proposition ainsi conçue :

« L'envoyé (prussien) est chargé par son très-haut gouvernement de soumettre à la haute assemblée fédérale, avec prière d'en faire le prompt objet de ses délibérations et de son vote, une motion pressante touchant la réforme de la Confédération germanique.

« Une réforme de la Constitution fédérale a été depuis longtemps reconnue par le gouvernement royal, antérieurement même à la crise de 1848, comme un inévitable besoin. Mais cette conviction lui est à ce point commune avec la Nation entière et notamment avec les vues déjà exprimées par les autres gouvernements, vues confirmées par plusieurs essais de solution pratique, qu'il croit pouvoir se dispenser d'entrer, en général, dans un développement détaillé des motifs qui, eu égard tant aux intérêts de l'ensemble qu'à la prise en considération des faits réels, mettent en relief l'insuffisance de la Constitution fédérale actuellement en vigueur.

« Le gouvernement royal se borne à rappeler la convocation du Congrès des princes à Francfort-s/Mein en 1863, convocation amenée par ce besoin de réforme. L'Autriche déclara alors que « ni elle ni la Prusse ne pouvaient « s'appuyer avec un degré quelconque de confiance sur la Confédération « dans son état actuel ; » et l'espérance « de voir les parois vermoulues « de cet édifice résister encore à la prochaine tempête, » fut qualifiée par elle de simple souhait impuissant à rendre à l'édifice la solidité qui lui manquait. Si la Prusse ne put participer alors aux démarches engagées en vue de remédier à cet état de choses, elle eut soin toutefois de saisir cette occasion pour reconnaître expressément, de son côté, la nécessité d'une réforme, et s'est exprimée clairement, à ce sujet, dans ses ouvertures du 22 septembre 1863 aux gouvernements allemands.

« Depuis cette époque, des événements considérables se sont produits qui mettent dans une évidence plus frappante encore les vices des institutions fédérales actuelles, et la présente crise politique est particulièrement propre à mettre sous les yeux les graves périls qui doivent surgir de la prolongation d'un insoutenable état de choses, pour la prospérité et la paix de la commune patrie.

« La guerre contre le Danemark a tout d'abord démontré que la Confédération, dans son état actuel, est impuissante à garantir l'indépendance nationale et à répondre, même dans les circonstances les plus favorables,

aux exigences d'une politique d'action, telle que peuvent la réclamer à tout instant, de grandes crises politiques. Alors, en effet, que les deux grandes puissances allemandes étroitement unies prenaient en cette circonstance les devants sur la nation, les institutions fédérales n'ont pas permis que l'Allemagne prît part à une politique active, nationale et couronnée de succès.

« Cette campagne a spécialement fait ressortir que les institutions militaires fédérales n'étaient pas organisées comme le réclamait absolument et nécessairement la sécurité de l'Allemagne : expérience que le gouvernement royal avait prévue et que, de son côté, il avait cherché à prévenir par les efforts les plus sérieux, mais toujours vains, hélas ! dans le sens d'une réforme opportune et efficace de cette partie des institutions fédérales.

« La phase actuelle de la situation politique a convaincu en second lieu le gouvernement royal que la Confédération n'est même pas en état, organisée comme elle l'est, de conjurer les dangers intérieurs.

« La Constitution fédérale repose avant tout sur la prévision que la Prusse et l'Autriche, unies dans leur politique, le seront dans leur action, et si les institutions fédérales ont pu durer jusqu'à ce jour, il faut surtout en attribuer la cause à l'esprit de concession dont la Prusse, dans l'intérêt commun, n'a cessé de faire preuve vis-à-vis de l'Autriche.

« Mais les institutions fédérales ne peuvent supporter un antagonisme sérieux de la Prusse et de l'Autriche, et la tension qui existe aujourd'hui entre les deux grandes puissances met à néant, en réalité, les prévisions qui rendaient seules possible le plein fonctionnement de la Constitution fédérale.

« Partant de ce point de vue, le gouvernement royal s'est vu amené à s'adresser *à chacun* des gouvernements allemands et à lui demander quel appui il pourrait en attendre, dans le cas d'une attaque contre la Prusse.

« Les réponses obtenues ne peuvent d'aucune manière faire concevoir au gouvernement royal une tranquillité qui lui permette de passer outre sur l'insuffisance de la Constitution fédérale.

« En présence des armements menaçants de l'Autriche, le gouvernement royal s'est vu renvoyé par les autres gouvernements allemands à l'article XI de l'acte fédéral, c'est-à-dire à une motion qui aurait dû être présentée à la Diète ; or, pendant l'examen et les délibérations auxquels elle aurait donné lieu, les armements et préparatifs de guerre auraient été leur train et, longtemps avant qu'une résolution diétale eût été prise, auraient sans doute pris de telles proportions que la guerre en serait immédiatement résultée. Un pareil renvoi à l'article XI n'a donc d'autre signification que celle-ci : A savoir que, dans le cas en question, la Prusse en est réduite à elle seule et à ses propres forces et que l'assistance de la Confédération lui viendrait trop tard dans tous les cas.

« Ce retard serait encore plus considérable dans un cas de complication européenne ou de menace d'une puissance étrangère, et laisserait avec la Prusse tout le reste de l'Allemagne découvert en face d'une attaque de l'étranger.

« Avec l'organisation actuelle de la puissance militaire dans les grands États, les guerres arrivent plus vite à leur terme que les résolutions fédérales avec leurs présentes formalités. Si, dans les grandes crises européennes, la Prusse doit se trouver réduite à ses propres forces, les institutions fédérales non-seulement perdent dès-lors pour elle toute valeur, mais elles lui créent des entraves au libre déploiement de ses forces et à la promptitude de ses résolutions ; il naît de là une situation à laquelle manque tout rapport équitable et naturel de services répondant à des services.

« Si le gouvernement royal a cru devoir faire ressortir en première ligne les lacunes politiques et militaires des institutions fédérales, il est à peine besoin de rappeler d'une façon spéciale combien d'autres questions, touchant de près aux intérêts de la nation dans son développement à l'intérieur, n'ont pu, en raison du vice de la Constitution fédérale, arriver à leur solution.

« Le Zollverein a donné, sur un point, satisfaction à des nécessités que la Confédération ne pouvait satisfaire, mais il reste encore au peuple assez d'autres besoins pour qu'on puisse légitimer, en les invoquant, la demande d'une réforme.

« De tous les côtés donc apparaît la nécessité pressante de ne pas retarder plus longtemps la grande question. Un important cabinet allemand, dans des communications récemment adressées à Berlin et à Vienne, a exprimé la pensée que la menaçante éventualité d'une guerre entre la Prusse et l'Autriche pouvait être l'expression d'un mécontentement occasionné par l'organisme défectueux de la Confédération, et il y a joint l'assurance qu'il s'empresserait de s'associer pour son compte à des négociations ayant pour but un remaniement des institutions fédérales. Le gouvernement royal peut d'autant moins douter d'un empressement analogue de la part de tous ses hauts confédérés, que l'intérêt de chaque État allemand en particulier, non moins que celui de la patrie entière, leur en fait un devoir.

« Si l'Allemagne, en effet, devait, dans sa constitution actuelle, tenir tête à de grandes crises européennes, elle deviendrait nécessairement la proie ou de la Révolution ou de la domination étrangère.

« Maintenant, quant à la question même du mode de renouvellement de la Constitution fédérale, le gouvernement royal, en ce qui concerne son point de vue particulier, ne peut que se référer simplement, sur les points essentiels, aux ouvertures faites par lui aux gouvernements allemands, en date du 22 décembre 1863.

« Il croit toutefois devoir veiller, dès à présent, à ce que de nouvelles négociations soient assurées d'un meilleur succès que les négociations qui ont eu lieu jusqu'ici et à ce que la Diète germanique prenne tout d'abord en très-sérieuse considération les voies et moyens qui pourront donner, sous ce rapport, aux gouvernements et à la nation une confiance rassurante dans le développement ultérieur de la question.

« L'histoire des diverses tentatives de réforme faites dans les dix der-

nières années nous a appris par expérience que ni les négociations isolées entre les gouvernements, ni les débats et résolutions d'une assemblée élue ne sont seules en état d'amener une transformation de l'œuvre constitutionnelle nationale.

« Si ces tentatives de réforme n'ont jamais abouti qu'à l'échange des opinions les plus diverses et à l'entassement d'un matériel colossal, cela provient de ce que la force d'impulsion conciliante de l'esprit national faisait défaut dans ces négociations et de ce que l'on maintient trop opiniâtrement et trop isolément les points de vue matérialistes.

« Une assemblée élue dans toutes les parties de l'Allemagne peut seule amener un plus grand rapprochement entre les contrastes. Si, d'autre part, les gouvernements voulaient abandonner à une pareille assemblée seule l'initiative relativement à la reconstruction de la Constitution fédérale, ainsi que cela a eu lieu en 1848, les mêmes dangers résultant de l'exagération et de l'omission de ce qui est véritablement justifié par les institutions propres à l'Allemagne se reproduiraient et les espérances du peuple allemand seraient exposées à de nouvelles déceptions.

« Ce n'est que par une action commune des deux éléments indiqués que l'on peut, d'après la ferme conviction du gouvernement royal, atteindre le but et amener, sur la base de l'ancienne Confédération et sans sortir des cadres de cette dernière, une Confédération nouvelle durable.

« Cette considération détermine le gouvernement royal à proposer à ses confédérés d'inaugurer immédiatement la réforme de la Confédération « en appelant à coopérer à la transformation de la Constitution, par une « résolution fédérale, une assemblée générale allemande de représentants « élus. »

« Le gouvernement royal a déjà développé, dans son exposé ci-dessus mentionné, du 22 septembre 1863, la manière la plus opportune dont une assemblée comme celle qu'on a en vue peut être formée. Il croit devoir maintenir aujourd'hui encore l'opinion que le principe de l'élection populaire directe, par opposition aux délégations des chambres isolées, est seul admissible pour une assemblée appelée à faire valoir spécialement l'intérêt de l'ensemble et le principe de l'unité.

« Or, le suffrage universel peut seul être considéré comme le mode d'élection possible pour le but en question et en raison de la nécessité de faire servir à une seule et même fin les intérêts particularistes les plus divers, et le gouvernement royal hésite d'autant moins à proposer ce mode d'élection, qu'il regarde ce mode comme plus favorable au principe conservateur qu'aucun autre mode d'élection reposant sur des combinaisons artificielles.

« Les détails, quant à l'exécution de l'élection, seront faciles à régler après que le principe général des élections aura été déterminé, et le gouvernement royal peut se borner pour le moment à proposer, sous ce rapport, l'adoption d'élections directes et du suffrage universel.

« Nous avons déjà démontré que le gouvernement royal était obligé de

juger opportun que les gouvernements n'abandonnent pas à l'assemblée élue seule l'initiative de la réforme, et le gouvernement royal a, en conséquence, l'intention d'entrer immédiatement en négociation avec ses hauts confédérés sur le côté matériel de la question.

« Mais pour que cette question aboutisse à un résultat satisfaisant, le gouvernement royal est obligé de recommander qu'on restreigne ces négociations aux points les plus importants ayant une importance éminemment pratique.

« Si les négociations portent ainsi sur les intérêts vraiment urgents de la nation et sur ce dont l'expérience a démontré la nécessité, le temps qui s'écoulera entre la convocation et la réunion du Parlement suffira, sans aucun doute, pour arrêter les traits fondamentaux d'un projet, lesquels devront être soumis à l'assemblée au nom de l'ensemble des gouvernements.

« L'indication d'un terme fixe pour la convocation du Parlement offrira d'ailleurs en même temps à la nation la garantie importante que les négociations entre les gouvernements sur les propositions de réforme à formuler ne pourront pas traîner indéfiniment en longueur.

« Le gouvernement royal, en réservant avec confiance tout le reste pour les négociations avec ses hauts confédérés, présente maintenant cette motion :

« Plaise à la haute assemblée fédérale arrêter :

« Il sera convoqué pour un jour à déterminer ultérieurement, une assem-
« blée issue des élections directes et du suffrage universel de toute la
« nation, laquelle assemblée sera saisie des propositions des gouverne-
« ments allemands sur une réforme fédérale et délibérera sur ces pro-
« positions ;

« Mais, dans l'intervalle, en attendant que cette assemblée se réunisse,
« lesdites propositions seront concertées entre les gouvernements. »

14. Le Congrès américain repousse, par 122 voix contre 44, le vote présidentiel contre le bill réglant les droits civils.

15. La Prusse répond à la note autrichienne du 7 avril :

A Son Excellence M. le baron de Werther, à Vienne.

« Berlin, 14 avril.

« La note que Votre Excellence a adressée, le 6 de ce mois, à M. le ministre des affaires étrangères de l'Autriche a donné lieu, de la part de ce dernier, à une dépêche adressée à l'ambassadeur impérial auprès de notre Cour, que M. le comte Karolyi a été chargé de laisser entre mes mains, et dont vous trouverez la copie ci-joint.

« Je passe sur la forme dans laquelle cette ouverture est conçue, en faisant brièvement observer qu'elle ne permet que difficilement de conclure aux intentions conciliantes du cabinet impérial.

« Si, cependant, cette dépêche avait pour but de rejeter sur la conduite

de la Prusse les appréhensions d'une perturbation de la paix, j'oserais affirmer que rarement des actes politiques, d'une portée si grave par leurs conséquences, ont été fondés sur un échafaudage plus artificiel de suppositions et de bruits.

« Je néglige donc de dire quelque chose sur ces motifs. Mais je ne puis me dispenser d'exprimer mon regret que la dépêche autrichienne ait fait entrer, dans le cercle de l'appréciation des faits, des expressions verbales qui me sont personnelles, et qui, passant de bouche en bouche, sont devenues d'une inexactitude palpable.

« Et lorsqu'on m'attribue le procédé incroyable en soi, d'avoir moi-même déclaré nulle et non-avenue une réponse officielle que je venais de faire au même moment, un malentendu si imprévu a dû me paraître d'autant plus étrange que des paroles d'agents autrichiens, venues à ma connaissance, ont, au contraire, fait ressortir le caractère satisfaisant de ma réponse.

« Mais à quoi doit servir cet assemblage de suppositions, d'interprétations, de bruits et de récits?

« Il ne saurait avoir d'autre raison que le besoin de motiver les préparatifs que fait l'Autriche dans des buts très-graves.

« Cependant la même dépêche déclare qu'il n'a été pris aucune disposi-
« tion qui, d'après *l'organisation de l'armée autrichienne*, aurait dû être
« prise à l'ouverture d'une *grande guerre*. »

« Le jugement de ce qu'il faut entendre par préparatifs d'une grande guerre peut, selon les appréciations individuelles, être très-différent. Je dois donc regretter vivement que la dépêche ne parle des préparatifs réellement faits que dans des expressions qui sont de nature élastique et nullement propres à nous donner un tableau précis de l'état réel des choses.

« Aucune concentration de troupes tant soit peu considérable, aucun
« rassemblement sur la frontière, aucun achat extraordinaire de chevaux,
« aucun appel *digne d'être noté* d'hommes en congé. »

« Ce sont là des expressions d'une portée indécise et qui obligent à demander en quoi consistent les préparatifs *considérables et dignes d'être notés*.

« Pour être plus amplement informés à ce sujet, les moyens nous manquent, dès qu'il a même été interdit aux feuilles autrichiennes de donner des nouvelles militaires.

« Devant cette attitude mystérieuse, je m'en rapporterai uniquement aux changements de garnisons qui, d'après la dépêche même, ont été réellement opérés, et au caractère de ces changements, avoué, à plusieurs reprises, par M. le comte de Mensdorff, caractère qui consiste dans le mouvement vers la frontière nord-ouest de corps de troupes éloignés, et dans l'envoi d'autres corps sur des points voisins de notre frontière, où ces corps avaient leurs dépôts et dont ils étaient éloignés jusque-là.

« Ces faits, dont on est convenu, M. le ministre de l'Autriche ne pourra pas, pour répéter l'expression dont il s'est servie, les reléguer dans le do-

maine des « vaines illusions des sens. » En présence de ces faits, nous avons attendu pendant quinze jours avant de leur « opposer » nos mesures uniquement partielles et purement défensives.

« Il n'est pas question, dans la dépêche, du retrait des mesures autrichiennes, de la non-exécution des changements de troupes, qui constituent vis-à-vis de nous des préparatifs de guerre, malgré le peu d'importance qu'on leur attribue.

« M. le ministre des affaires étrangères d'Autriche considère apparemment ce retrait comme superflu, après l'engagement de la parole de Sa Majesté l'Empereur que l'Autriche ne médite pas une attaque. Comme conséquence, M. le comte de Mensdorff voudra maintenir les mesures militaires extraordinaires prises à un degré plus ou moins « considérable et digne d'être noté. »

« Cependant, on demande à la Prusse qu'à côté de la parole donnée par S. M. le Roi, d'une façon si claire et si nette, elle retire et n'exécute pas des mesures uniquement provoquées par celles que l'Autriche a prises et qu'elle n'a, jusqu'ici, modifiées en rien.

« Il n'y a pas eu d'ordre donné pour la mobilisation des troupes royales, ainsi qu'on peut s'en assurer par un simple coup d'œil sur les mesures prises au grand jour. Les mesures partielles de précaution par lesquelles nous n'avons jamais cherché qu'à nous mettre au niveau des préparatifs autrichiens ne sauraient être retirées tant que leur « cause n'est pas « écartée. »

« C'est au gouvernement impérial à prendre l'initiative en contremandant, de son côté, les changements de garnison et les autres mesures par lesquelles, « comme il l'admet lui-même, » il a commencé avant tout indice d'armements prussiens ; c'est à lui de rétablir le *statu quo ante,* s'il désire que la réciprocité dans les déclarations passe dans le domaine des faits.

« C'est sur les ordres de S. M. le Roi, notre auguste Souverain, que je prie, par la présente, Votre Excellence de faire cette réponse à M. de Mensdorff sur la demande qu'il en a faite dans sa dépêche du 7 de ce mois.

« Veuillez vous conformer à cet ordre de Sa Majesté, en donnant lecture de la présente note à M. de Mensdorff et en lui en laissant copie.

« DE BISMARK. »

16. L'Empereur de Russie est l'objet d'une agression de la part d'un individu qui lui tire un coup de pistolet au moment où il montait en calèche après avoir achevé sa promenade habituelle au Jardin d'été. Un paysan qui se trouvait à côté de l'assassin détourne le coup et préserve Sa Majesté.

— Le vote populaire pour l'élection d'un prince de Roumanie donne l'unanimité des voix au prince de Hohenzollern.

18. Le comte de Mensdorff adresse au comte Karolyi, à Berlin, la dépêche ci-après :

« Vienne, 18 avril 1866.

« Par ordre de son gouvernement, M. de Werther m'a remis une note du

cabinet de Berlin du 15 courant, en réponse à la dépêche que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 7 de ce mois.

« Il n'a pas échappé au gouvernement prussien que les explications contenues dans la dépêche du 7 ont écarté, après les mutuelles assurances des deux souverains, toute portée agressive; que, par suite, les raisons de préparatifs militaires tombent d'elles-mêmes, et que toute explication au sujet de la priorité des soi-disant armements devient superflue. Néanmoins, la réponse de M. de Bismark continue à discuter cet ordre d'idées. S. M. l'Empereur ne croit pas que ce soit là le vrai moyen d'en arriver à l'éclaircissement si nécessaire de la situation, et elle m'a ordonné de soumettre la proposition ci-dessous au gouvernement du roi Guillaume.

« Par les communications répétées et directes que je lui ai adressées, le cabinet de Berlin a été informé qu'il y avait eu quelques mouvements partiels de troupes en Autriche, et que quelques corps avaient été envoyés sur notre frontière nord-ouest. Dans la présente, S. M. l'Empereur se déclare prêt à revenir, par une ordonnance qui serait datée du 25 avril, sur ces dislocations de troupes que le cabinet de Berlin envisage comme des préparatifs militaires dirigés contre la Prusse, ainsi qu'à prendre toutes les autres mesures qui amèneraient ce résultat, à condition que, de son côté, le gouvernement prussien prenne l'engagement d'ordonner, le même jour ou le lendemain, la remise sur le pied de paix des différents corps d'armée qui, depuis le 27 mars, ont été renforcés.

« Par cette proposition, le gouvernement impérial et royal croit avoir fait tout ce qui est en son pouvoir pour donner une solution pacifique à l'échange des explications qui ont eu lieu.

« Votre Excellence est priée de s'exprimer sans retard en ce sens vis-à-vis de M. le président du conseil, et de recommander, en laissant copie de la présente dépêche, à la plus sérieuse considération du cabinet de Berlin la proposition ci-dessus, qui est une nouvelle preuve incontestable de notre désir de maintenir la paix. »

19. La chambre haute de la Diète hongroise vote, par 106 voix contre 102, l'Adresse votée par la chambre basse.

21. La Diète fédérale résout, par 14 voix, de renvoyer la proposition de réforme fédérale faite par la Prusse à une commission spéciale composée de neuf membres.

L'Autriche, en votant en faveur de ce renvoi, s'est déclarée prête à discuter le projet de réforme fédérale. Par l'initiative prise par l'Empereur en 1863, a dit le délégué autrichien, il a reconnu la nécessité d'une pareille réforme; tous les souverains de l'Allemagne, à l'exception de la Prusse, sont alors tombés d'accord.

L'Autriche espère, a dit le délégué, que la Prusse ne se soustraira point à l'obligation de formuler ses propositions non moins nettement que l'Autriche en 1863.

Elle attendra ce moment pour se prononcer plus explicitement.

En abordant les considérants de la proposition prussienne, l'Autriche déclare que l'article XI de l'acte fédéral et l'article XIX de l'acte final accordent une protection égale à tous les États confédérés.

Ces stipulations, rigoureusement observées, donnent une pleine garantie à tous les États, et on ne saurait admettre que la Prusse y trouve moins de sûreté que les autres gouvernements, comme il était dit dans l'exposé des motifs de la proposition prussienne. L'Empereur réitère, en outre, la déclaration qu'il a déjà faite dans la note du 31 mars, c'est-à-dire qu'il ne troublera pas la paix de la Confédération ; il attend une déclaration analogue de la Prusse.

Ce n'est que lorsque le respect des lois fédérales reste la maxime suprême de tous les gouvernements de la Confédération que la confiance pourra être rétablie, et la confiance seule peut faire espérer un résultat fructueux des délibérations sur la réforme fédérale.

La Prusse s'est référée simplement aux considérants de sa proposition.

La Saxe et le Hanovre font des déclarations explicites. Le délégué saxon s'attache à réfuter les reproches adressés à la Confédération, tandis que le représentant hanovrien insiste sur la nécessité de maintenir la paix de la Confédération.

La plupart des autres délégués se sont bornés à voter purement et simplement en faveur du renvoi de la proposition à une commission spéciale.

21. Le gouvernement prussien répond en ces termes à la note autrichienne du 18 avril :

« Berlin, 21 avril.

« Votre Excellence reçoit, dans l'annexe, copie de la dépêche du comte de Mensdorff que le comte Karolyi m'a lue hier et laissée entre les mains. Les mesures militaires ordonnées par S. M. le Roi, ainsi que Votre Excellence a été en mesure de le déclarer à plusieurs reprises au cabinet impérial, avaient uniquement pour but de rétablir l'équilibre dans les préparatifs de guerre, équilibre qui, d'après l'opinion du gouvernement royal, a été dérangé par ce fait qu'un grand nombre de détachements répartis dans différentes provinces de l'Empire ont opéré des mouvements par lesquels les distances jusqu'à la frontière de Prusse qu'ils auraient eu à franchir en cas de guerre ont été en partie considérablement abrégées. Ce motif ayant été le seul qui ait provoqué les armements prussiens, il va sans dire que S. M. le Roi prêtera volontiers la main à la suspension des mesures de précaution qui ont été prises, aussi promptement dans la même mesure que le gouvernement impérial aura fait disparaître les causes qui les ont provoquées. C'est dans ce sens que j'autorise Votre Excellence, par ordre du Roi, à déclarer au ministre impéral des affaires étrangères, que le gouvernement royal reçoit avec satisfaction la proposition contenue dans la dépêche du comte de Mensdorff, en date du 18 avril.

« En conséquence, dès que le gouvernement royal aura reçu la communication authentique que S. M. l'Empereur a ordonné de rapporter les

dislocations qui constituaient des préparatifs de guerre contre la Prusse, ainsi que toutes les mesures qui y sont relatives, S. M. le Roi, de son côté, ordonnera sans retard la réduction de ceux de ses détachements dont l'effectif a été augmenté depuis le 27 mars. S. M. fera exécuter alors cette ordonnance dans la même mesure et dans le même délai dans lesquels la réduction correspondante de l'effectif de guerre de l'armée autrichienne aura été accomplie de fait. Quant à la mesure et aux délais, le gouvernement royal attend par conséquent les communications ultérieures du cabinet impérial, pour suivre pas à pas ensuite dans son propre désarmement celui de l'Autriche.

« Le gouvernement royal regarde comme bien entendu que les préparatifs militaires commencés par les autres gouvernements allemands soient également rapportés et que, par leur continuation, il ne lui soit pas fourni motif à des mesures militaires de précaution. Le gouvernement royal se prononcera dans ce sens auprès des différentes cours, et il attend que le gouvernement impérial usera de son influence dans l'intérêt de la paix et dans le même sens.

« Votre Excellence portera le contenu de cette dépêche à la connaissance de M. le comte de Mensdorff, et lui en laissera copie s'il le désire.

« BISMARK. »

25. Un rescrit impérial ajourne la diète de Croatie à un temps indéterminé.

26. Le gouvernement autrichien adresse à son représentant, à Berlin, la dépêche suivante :

« Nous avons reçu du cabinet prussien, la réponse ci-jointe à notre dépêche du 18 de ce mois. Je me suis empressé de la mettre sous les yeux de l'Empereur, et je suis chargé de faire connaître, par votre entremise, au gouvernement du Roi, ce qui suit :

« L'Empereur a accueilli, avec une satisfaction sincère, la nouvelle que la Prusse a accepté la proposition d'un désarmement simultané des deux puissances. Sa Majesté n'avait pas attendu moins des sentiments conciliants du roi Guillaume. L'Empereur est maintenant parfaitement prêt à ordonner que les troupes dirigées sur la Bohême, afin d'y renforcer les garnisons soient retirées pour rentrer dans l'intérieur de l'Empire, et ainsi mettre fin même à toute apparence d'une concentration contre la Prusse. Seulement, nous sommes maintenant dans une situation qui nous oblige de renforcer nos moyens de défense dans une autre direction, et nous croyons devoir nous assurer que cette dernière circonstance n'empêchera pas le gouvernement prussien de répondre à l'éloignement de nos troupes de la frontière de Bohême par la réduction des corps prussiens mobilisés.

« En effet, les dernières nouvelles d'Italie prouvent évidemment que l'armée du roi Victor-Emmanuel s'apprête à procéder à une attaque contre la Vénétie. L'Autriche est donc forcée de mettre son armée italienne sur le pied de guerre, en rappelant les hommes en congé, et de pourvoir à une



protection suffisante, non-seulement de sa frontière du Pô, mais aussi de son littoral étendu, ce qui ne pourrait avoir lieu sans des mouvements de troupes considérables dans l'intérieur de la monarchie.

« Nous croyons nécessaire d'en prévenir le Cabinet du Roi, pour ne pas être exposés aux fausses interprétations qui pourraient naître de la circonstance que, tout en révoquant les dislocations en Bohême, nos faisons des préparatifs militaires dans d'autres parties de la monarchie.

« Je vous invite donc à expliquer au gouvernement du Roi, que ces préparatifs ne sont faits qu'en vue de l'éventualité d'une lutte contre les Italiens et que nous commencerons immédiatement à procéder à l'exécution de la proposition d'un désarmement réciproque, dès que nous serons assurés que le gouvernement du Roi ne permettra pas aux mesures que nous sommes forcés de prendre pour repousser une attaque de nos voisins dans le Sud, d'exercer une influence sur le rétablissement de l'état normal des relations entre l'Autriche et la Prusse.

« Je vous prie de vous expliquer à ce sujet, sans délai, avec M. le président des ministres, et de me communiquer sa réponse. Dans le cas où la Cour de Prusse ferait dépendre le désarmement de la supposition que les États fédéraux allemands ne feraient pas d'autres préparatifs militaires, je vous ferai observer, qu'autant que nous sachions, il n'est fait nulle part, dans ces États, d'armements effectifs et que les sentiments des cours respectives offrent d'avance une garantie complète pour le maintien de l'état de paix, du moment où l'Autriche et la Prusse réalisent les déclarations pacifiques qu'elles ont échangées.

« Enfin, je dois vous faire observer qu'il dépendra entièrement des résolutions de la Prusse de calmer complétement les craintes que les gouvernements de l'Allemagne ont pu concevoir en donnant des assurances aussi positives pour le maintien de la paix fédérale, que celles que nous avons données le 21 de ce mois, à nos confédérés.

« Vous êtes autorisé à laisser, au comte de Bismark, une copie de la présente.

« Recevez, etc. »

26. Une seconde note de l'Autriche, insiste pour la prompte solution de la question des duchés de l'Elbe, et demande que cette affaire soit soumise à la Diète.

27. La *Gazette de Vienne* annonce que la députation qui apporte l'Adresse des Chambres hongroises a été reçue le 26 dans l'après-midi par l'Empereur. Le baron de Sennyey et le comte d'Andrassy ont prononcé des discours. Le discours de ce dernier contient le passage suivant :

« C'est avec une entière confiance que les États représentant la Hongrie, espèrent voir Votre Majesté, accédant à leur prière, hâter et assurer le moment où, par la réalisation des principes constitutionnels, la nation hongroise, qui n'a pas de désir plus ardent que de redevenir désormais, comme elle l'a été dans le passé, le ferme appui du trône, recouvrera toute sa force.»

L'Empereur a répondu :

« Je prendrai en considération l'adresse de la Diète hongroise, et j'ai l'espoir que les États, pénétrés de l'importance d'une mission qui s'annonce comme l'inauguration d'une ère nouvelle, s'empresseront de me soumettre ce qu'ils auront résolu sur les affaires intérieures, dont l'arrangement satisfaisant et durable importe si fort à la force et au bien-être de toute la monarchie et de mon cher royaume de Hongrie.

Veuillez, du reste, donner l'assurance à vos mandataires de ma bienveillance royale et de mes intentions inaltérablement paternelles. »

28. La chambre des communes adopte, par 318 voix contre 313, le projet de réforme électorale présenté par le gouvernement.

28. La *Gazette officielle* de Florence, publie une circulaire du général de La Marmora aux ministres du Roi, à l'étranger.

Dans cette circulaire il expose que l'Italie était uniquement occupée de la réorganisation financière et des économies, l'armée était sur un pied de paix stricte, quand des complications graves surgirent entre la Prusse et l'Autriche.

Sans méconnaître l'importance des éventualités possibles, le gouvernement ne crut pas devoir détourner le pays de l'œuvre de la consolidation intérieure. Il se borna à prendre des mesures de prudence. Ainsi, il laissa les opérations de la levée annuelle suivre leur cours ordinaire.

Il est de notoriété publique qu'aucune concentration, qu'aucun rappel des hommes de la réserve et des soldats congédiés n'ont eu lieu et qu'un calme parfait régnait parmi la population.

Dans cet état de tranquillité, quand on s'attendait partout à un désarmement convenu entre la Prusse et l'Autriche, l'Italie se vit le but de menaces directes de la part de l'Autriche.

Le cabinet de Vienne prétendit, contre toute évidence, que des concentrations de troupes et des appels de réserve étaient effectués, et elle motiva sur des faits imaginaires la continuation des armements.

Les préparatifs militaires en Vénétie ont un caractère ouvertement hostile à notre égard. Depuis le 22 avril, un appel à toutes les classes de la réserve a été effectué avec une extrême activité dans tout l'Empire. Des régiments des confins militaires sont dirigés sur l'Italie. On prend même aujourd'hui en Vénétie, des dispositions qui d'ordinaire précèdent le commencement des hostilités. Par exemple, la circulation des marchandises a été suspendue sur le réseau de la Vénétie, qui a été réservé pour les transports militaires.

30. Le gouvernement prussien répond à la note autrichienne du 26, du même mois relative aux armements.

La dépêche prussienne insiste avant tout sur le retrait des troupes autrichiennes qui ont été envoyées en Bohême, en Moravie et en Silésie ; elle demande que l'Autriche, mieux renseignée sur les intentions de l'Italie, procède au rétablissement effectif du pied de paix dans toute son armée

pour que la Prusse puisse l'imiter. En cas de refus, la dépêche ajoute que le gouvernement prussien se verra forcé d'augmenter ses préparatifs militaires pour maintenir l'équilibre des armements entre ces deux puissances.

DISCOURS DE M. THIERS,

Dans la séance du Corps législatif français du 3 mai 1866.

Le discours de M. Thiers en faveur de la paix a été un des grands triomphes de l'art oratoire dont l'histoire conservera le souvenir. Jamais cette parole si nette et si brillante, sachant conserver de la noblesse dans la familiarité et de la simplicité dans l'élévation, n'avait exprimé d'une manière plus saisissante et plus éloquente, dans des circonstances plus graves, des sentiments plus vrais, plus généreux, plus en harmonie avec l'opinion générale en Europe.

Dans ce discours, M. Thiers a retracé toutes les phases qu'a traversée la question du Schleswig-Holstein ; bien des opinions peuvent se former sur la politique du Danemark avant la guerre, le récit de M. Thiers à partir du moment où cette guerre fut déclarée est le tableau le plus exact et le plus fidèle des événements; c'est le langage même de l'histoire, c'est pourquoi nous croyons utile de reproduire toute cette partie du discours de l'éminent orateur :

« Déjà, en 1848, on avait essayé de troubler la possession du Danemark dans les duchés. Une guerre eut lieu; mais l'Europe intervint : la Prusse, qui avait à sa tête un prince modéré, s'arrêta, et la paix fut négociée. Tout était pacifié, lorsqu'en 1852 le roi de Danemark, craignant que la question de succession n'engendrât des difficultés après sa mort ou après celle de son fils, voulut la régler d'avance.

« La Chambre a entendu il y a quelque temps, sur ce sujet, un discours fort savant, fort remarquable, auquel j'ai rendu toute justice, et à cause du discours, et à cause de celui qui l'a prononcé. (*Très-bien ! très-bien !*)

« Le roi de Danemark choisit le prince de sa famille qui lui parut réunir à la fois le plus de droits et le plus d'aptitudes ; il se mit d'accord avec son peuple, et, cela fait, il s'adressa à l'Europe, cette grande autorité si élevée qui représente la société universelle lorsqu'elle intervient dans un arrangement de succes-

sion, et qu'elle le déclare conforme au droit, conforme à l'intérêt européen, conforme à cet équilibre si nécessaire à l'indépendance des nations. Le Danemark appela la France, l'Angleterre et la Russie, pour les puissances continentales et maritimes; l'Autriche et la Prusse, pour l'Allemagne, et enfin la Suède.

« L'Europe, ainsi convoquée, a fait le traité de 1852, qui déclare que, dans l'intérêt de l'équilibre européen, l'intégrité du Danemark doit être maintenue, traité qui a été signé par la Prusse et l'Autriche. A cet intérêt, la Russie fit le sacrifice de ses droits dynastiques sur le Holstein.

« Il y avait une famille qui, depuis, a fait beaucoup de mal à son pays, mais à laquelle on doit souhaiter cependant que l'iniquité profite, car il vaut mieux voir la Confédération s'accroître d'un membre que de la voir bouleverser l'Europe; la famille d'Augustenbourg avait des droits très-contestables, très-contestés, niés même aujourd'hui par ceux qui s'en sont d'abord servis. Pour lui ôter même le prétexte d'une réclamation, on lui donna dix millions, qu'elle accepta. Tout paraissait donc terminé.

« L'Europe consacra le traité. Aux puissances signataires étaient venus se joindre la Hollande, la Belgique, l'Espagne, le Portugal, le Piémont, la Toscane, le royaume de Naples et la Grèce.

« Quelle est donc l'autorité qui peut avoir la prétention de dominer sur les hommes, si une telle consécration ne suffit pas? Il faudrait alors demander à Dieu lui-même de sortir du mystère sublime où il a cru devoir s'enfermer à l'égard des hommes, et de descendre sur la terre pour gouverner lui-même les peuples.

« Pour attaquer un état de choses ainsi réglé, on a mis en avant un argument bien mesquin.

« On a prétendu que la Confédération n'avait pas été consultée. C'est vrai; mais après la guerre de 1848 on ne pouvait convoquer la Confédération sans exciter les orages que renferme la question des nationalités; on pensa donc qu'il vaudrait mieux s'adresser séparément aux diverses puissances allemandes; le Hanovre, la Hesse, le Wurtemberg adhérèrent, la Saxe elle-même, qui a joué un rôle bien agressif dans cette question, faute qu'elle a essayé depuis de réparer avec beaucoup d'esprit et de dignité. Aussi personne en Europe n'aurait imaginé que le traité de 1852 pût être mis en doute.

« Mais le roi Frédéric étant mort, à l'instant un orage effroyable se déchaîne sur le Danemark. C'était le moment où

les idées qui avaient prévalu en Italie et qui y avaient créé l'unité, produisaient en Allemagne un effet considérable.

« On excite donc une tempête contre ce malheureux Danemark, on soulève la question de la candidature du duc d'Augustenbourg, on l'attire de sa personne sur les lieux. La Diète elle-même, qui est d'habitude une sage personne, grave et mesurée (*on rit*), mais qui a aussi ses faiblesses, veut accorder quelque chose à la popularité ; elle ordonne l'exécution fédérale. Pourquoi l'exécution fédérale ? Parce que le Holstein n'était pas constitué comme on aurait voulu qu'il le fût. Mais la Confédération, je l'ai dit, n'avait sur le Holstein qu'un droit de juridiction.

« La Saxe et le Hanovre acceptent la mission dont la Diète les investit ; leurs troupes entrent dans le Holstein. Que font les Danois ? Reconnaissant que la procédure en elle-même est régulière, ils se retirent derrière la ligne qui sépare le Holstein du Schleswig, où ils étaient chez eux, résolus à se défendre.

« La Diète est donc entrée en possession paisible du Holstein, mais seulement à titre de dépôt. A ce moment, l'Autriche et la Prusse assistaient froidement à ce spectacle. L'Autriche avait alors pour premier ministre un esprit sage et loyal, le regrettable M. de Schmerling, qui voyait avec appréhension le débordement de ces idées nouvelles de nationalité.

« Le ministre entreprenant qui aujourd'hui occupe tant la renommée — je désire que ce soit pour sa gloire et pour le bonheur de son pays — restait, lui aussi, observateur attentif et inerte. Il voyait dans ce qui se passait en Allemagne une saillie très-vive de cet esprit libéral avec lequel il était aux prises, et il disait au Danemark de ne pas s'inquiéter.

« Tout à coup, on ne sait quel génie a parlé son esprit, il change de politique ; il pense, comme d'autres, qu'une manière de se dispenser d'être libéral c'est de jouer le démocrate. (*Bruit et rires*). Il dit aux patriotes allemands qu'il va prendre en main la cause de la Confédération, et il marche sur les duchés.

« L'Autriche fit la faute, et il faut la lui pardonner en faveur de ses intentions, de s'unir à la Prusse pour une action commune, dans la pensée de modérer l'ardeur, la véhémence du ministre prussien.

« Alors 80,000 Prussiens et Autrichiens fondirent sur les duchés et arrivèrent sur cette frontière du Schleswig, qui est la grande position du Danewirk. Les Danois étaient 15,000 ; ils firent une défense héroïque. Ils ont été accablés, mais en tenant fermement le drapeau de leur pays. (*Vive approbation.*)

« Que ces nobles armées autrichiennes et prussiennes per-

mettent à un Français, qui honore le courage partout, de leur dire qu'après les grandes choses qu'elles ont faites dans le monde, et dont nous avons été les témoins, elles pouvaient aspirer à un triomphe plus digne d'elles. (*Très-bien! très-bien!*)

« Quand cette armée de 15,000 Danois, réduite d'un quart au moins, se retira dans l'île d'Alsen, il y eut dans toute l'Europe un frémissement d'indignation. L'Angleterre parut le ressentir très-vivement, elle proposa à l'Europe une conférence.

« Malheureusement, le moment était mal choisi. Sa position vis-à-vis de la France était fausse. C'était le moment où le ministre des affaires étrangères de la France avait cru donner à la question polonaise une force nouvelle en faisant européaniser la question, en obtenant de l'Angleterre et de l'Autriche qu'elles fissent entendre à la Russie un langage d'humanité.

« Intention qu'il faut louer, quoique la prévoyance politique eût dû indiquer qu'on n'obtiendrait pas d'elles davantage. En effet, lorsque la Russie, se relevant fièrement de sa défaite de Crimée, nous faisait le défi d'apporter devant elle, à ses frontières, autre chose que des dépêches parlant d'humanité, l'Autriche et l'Angleterre se sont arrêtées, et nous nous sommes trouvés seuls.

« Aurais-je conseillé au gouvernement de passer sur le corps de l'Europe pour aller appuyer ses dépêches d'une guerre folle? Non, et je n'ai jamais blâmé que l'illusion qui avait fait naître cette négociation. On a cherché pour la dignité de la France un refuge; on a imaginé l'idée d'un congrès. Oh! certainement il serait à désirer que cette idée, qui était alors prématurée, pût descendre aujourd'hui du ciel. (*Mouvement.*) Mais à cette époque, elle était impraticable. (*Réclamations.*)

M. Séverin Abbatucci. Elle était bonne alors.

M. Thiers. Alors aucune question ne pouvait être résolue autrement que par la guerre, et réunir le congrès, c'était s'exposer à mettre le feu à l'Europe. Aujourd'hui, il y est; tout ce qu'on pourrait faire, ce serait de l'éteindre. (*Approbation et rires.*)

« L'Angleterre se trouva dans une position bien fausse à l'égard de la France. Elle avait été chargée par toutes les puissances de l'Europe de refuser le congrès; elle l'avait fait dans ce langage simple, net, rude, qui ne doit pas étonner quand on connaît la simplicité, la franchise de la manière d'être des Anglais. (*Interruption.*) Ce langage dut sans doute paraître blessant, car c'était le langage de la vérité.

« C'est dans ces circonstances que l'Angleterre nous proposa d'entrer dans la conférence relative aux affaires du Danemark.

La France accepta de bonne grâce, mais cette bonne grâce ne suffisait point. Que fallait-il faire dans la conférence? Pourquoi l'Europe s'assemblait-elle? Pourquoi le traité de 1852.

« Il fallait donc soutenir le traité de 1852. Quel embarras d'ailleurs la France pouvait-elle éprouver à le soutenir lorsque l'Europe entière, y compris la Prusse et l'Autriche, avait reconnu qu'on ne pouvait mieux régler la succession en Danemark?

« Tout à coup, le cabinet français rédigea une dépêche qui fit une grande sensation dans le monde. On y disait que certainement le traité de 1852 serait ce qu'il y aurait de mieux, mais que l'accord ne paraissant pas exister à cet égard, il y aurait un principe simple à invoquer, le principe des nationalités, qui consistait à consulter les populations.

« Il devint alors évident, surtout en présence de la surexcitation des esprits dans toute l'Allemagne, qu'appliquer le principe des nationalités et consulter les populations, c'était donner la victoire à l'Allemagne sur le Danemark. Telle fut l'impression générale.

« Dans la conférence, les diplomates anglais, russes et suédois défendirent avec une chaleur extrême le traité de 1852, et ils embarrassèrent beaucoup de diplomates allemands. Ce traité, disaient-ils à l'Autriche et à la Prusse, mais vous l'avez signé. Lord Clarendon, avec une grande éloquence, lord John Russell, avec l'autorité de son âge et de sa situation politique, le répétaient toujours aux envoyés prussiens et autrichiens.

« Le représensant de l'Autriche, sentant que sa position était fausse, faisait à cela peu d'objections. M. de Beust résistait avec un peu plus d'énergie au nom de la Saxe, et cependant la Saxe avait au moins accepté le traité de 1852 et l'avait déclaré excellent.

« Les envoyés prussiens se montraient plus hardis : cependant ils éprouvaient quelque embarras eux-mêmes devant l'irritation de la Russie et de l'Angleterre. Il n'y avait donc qu'à se réunir à la cause de la justice, qui était en même temps celle de la paix.

« Le diplomate français parla très-peu, oh! très-peu. On rencontre de temps en temps quatre lignes de lui dans des séances de vingt pages. Il répétait que sans doute le traité était bon, mais qu'il ne convenait pas à tout le monde, et qu'on s'entendrait peut-être mieux en consultant les populations. En présence du principe des nationalités ainsi posé et du maintien du traité de 1852 réclamé par l'Angleterre et la Russie, les diplomates allemands éprouvèrent à leur tour quelque embarras et demandèrent à l'Autriche et à la Prusse : Que voulez-vous?

« Nous voulons, répondirent la Prusse et l'Autriche la suivant toujours, la séparation des duchés sous la souveraineté du prince d'Augustenbourg.

« Lord John Russell, comprenant qu'il fallait, comme on dit, faire la part du feu, proposa de sacrifier le Holstein, mais en demandant pour prix de ce sacrifice que le Schleswig fût laissé au Danemark. C'était un arrangement inique en lui-même, car, encore une fois, la Confédération n'avait sur le Holstein qu'un droit de juridiction et non un droit de conquête.

« Cependant les diplomates anglais, russes, suédois et les danois eux-mêmes acceptent cette transaction. Ils font même plus; ils accordent non-seulement la rive gauche de l'Eider, c'est-à-dire le cours d'eau qui doit devenir ce fameux canal par lequel les flottes allemandes pourront passer par la mer Baltique dans la mer du Nord, mais même une partie de la rive droite.

« Ils demandent seulement qu'en prenant au Danemark le Holstein et une partie du Schleswig, on lui laisse au moins une frontière. Or, on sait que le Danemark n'en a pas d'autre de ce côté que le Danewirke, suite de positions élevées reliées des golfes très-étroits, et où on a fait depuis longtemps de grands travaux. C'était le cas pour l'Allemagne de se contenter du canal de l'Eider, du port de Kiel, et de laisser au Danemark une frontière qui pût être défendue.

« Il y eut alors une dernière lutte des plus vives, des plus ardentes. Il est à regretter peut-être que le diplomate français ne se soit pas réuni à ceux de ses collègues qui demandaient avec beaucoup de raison qu'on laissât cette frontière au Danemark; mais il persista à dire que le meilleur parti serait de consulter les populations. Dans cette situation, la conférence ne put aboutir, et on se sépara.

« La guerre fut reprise avec vigueur; 80,000 Autrichiens et Prussiens n'eurent pas de peine à venir à bout des débris de l'armée danoise, et le Schleswig et le Holstein furent enlevés au Danemark par le traité de paix signé à Vienne au mois d'octobre 1864.

« Voilà ce qui s'est passé.

« Il y avait là trois iniquités, trois grands principes violés :

« D'abord, on ne pouvait pas soutenir cette prétention que la Diète avait un droit à l'égard de la Constitution du Holstein;

« Ensuite, on ne pouvait convertir un simple droit de juridiction en un droit de conquête;

« Enfin, on ne pouvait enlever au Danemark le Schleswig,

qui n'avait jamais été province germanique, sous un prétexte aussi vain que celui qui consisterait à dire, pour enlever l'Alsace à la France, qu'en Alsace on parle allemand.

« Mais soit. Quand l'iniquité se fait une si large part, il faut bien lui accorder quelque chose. Sacrifions donc le Danemark ; mais au moins que la patrie allemande triomphe comme la patrie italienne a triomphé de la famille de Toscane, de la famille de Naples et d'une partie des Etats de l'Eglise. Eh bien, non ! L'iniquité devait aller plus loin : elle est allée jusqu'au scandale (*vive approbation*), jusqu'à devenir pour l'Europe un immense danger.

« Les troupes allemandes du Hanovre et de la Saxe, chargées de l'exécution fédérale, étaient restées dans le Holstein. La Prusse, ramenant ses troupes victorieuses, les trouva sur son chemin ; elle leur demanda ce qu'elles faisaient là et leur dit de s'en aller.

« Ce que nous faisons là ? lui répondit-on ; mais nous avons seuls le droit d'y être, car seuls nous y sommes au nom de la Confédération. La Prusse les somma de se retirer. Le Hanovre obéit pour dégager sa responsabilité.

« La Saxe, plus fière, déclara qu'elle allait consulter la Confédération. La Diète, craignant une collision, répondit à la Saxe : retirez-vous ! La Saxe se retira. C'est ainsi que la Prusse est restée maîtresse des provinces envahies avec l'Autriche, toujours sa fidèle suivante dans les événements. (*C'est vrai ! c'est vrai !*) Elle s'est alors tournée vers le duc d'Augustenbourg, et elle l'a aussi invité à se retirer, en menaçant, s'il n'obéissait pas, de faire marcher quelques gendarmes prussiens.

« Mais on ne pouvait pas oublier, cependant, tout à fait que c'était pour lui, et, en son nom, que les duchés avaient été contestés au Danemark ; et à ses réclamations, on répondit qu'on allait consulter les syndics de la Couronne, qui examineraient à qui appartenait la souveraineté des duchés.

« On dit qu'on allait examiner. On ne l'avait donc pas fait quand le traité de 1852, cet acte si respectable, avait été aboli au profit duc d'Augustenbourg ? On ne l'avait pas examiné alors ? (*On rit.*)

« Ce prince, pour qui je fais des vœux aujourd'hui, à cause de la triste situation où nous sommes placés, se retira aussi.

« Cela obtenu, on fit taire les populations, on imposa silence aux journalistes, on en arrêta quelques-uns, et on congédia les fonctionnaires récalcitrants.

« On aurait voulu, à Berlin, que l'Autriche en fît autant. Mais

l'Autriche ne voulait aucune part des duchés. Cependant, par condescendance pour le courant général des idées, elle ne voulut pas se séparer de la Prusse, quoiqu'elle tînt une conduite un peu différente et cherchât à modérer l'ambition de son alliée.

« Mais la Prusse, qui n'est pas patiente, et je souhaite que les circonstances ne lui apprennent pas plus tard à l'être (*très-bien! très-bien!*), la Prusse devient tellement menaçante, que tout le monde se demandait, dans le courant de l'été dernier, si les deux puissances n'allaient pas en venir aux mains. Toutefois, le roi de Prusse et l'empereur d'Autriche, sentant les dangers et la gravité d'une guerre civile en Allemagne, s'arrêtèrent pendant qu'il en était encore temps.

« La convention de Gastein fut signée : c'était un moment de répit avant d'arriver à l'extrémité d'une guerre générale.

« Il fut convenu que l'Autriche garderait provisoirement le Holstein, et la Prusse le Schleswig, que chacune administrerait suivant ses idées. Et, alors, l'Autriche a laissé se produire dans le Holstein les manifestations en faveur du duc d'Augustenbourg, tandis que la Prusse les a interdites absolument dans le Schleswig.

« On attendait toujours la décision des syndics de la Couronne ! (*Rire général.*)

« Savez-vous ce qu'ils ont trouvé ? Ces jurisconsultes qui touchent de si près aux juges du meunier de Sans-Souci ont déclaré que le traité de 1852 avait été très-sage, excellent, que les duchés appartenaient au roi Christian IX, que le duc d'Augustenbourg n'y avait aucune espèce de droit. (*On rit.*)

« Supposons que les choses se fussent passés comme du temps du meunier de Sans-Souci. On aurait alors dit au roi de Danemark : « Ces duchés sont à vous, et l'on vous doit une indemnité pour avoir violé vos frontières, saccagé votre pays, égorgé vos populations. » Mais nous ne sommes plus au temps du célèbre meunier, et voici ce qu'on a dit :

« Le duc d'Augustenbourg n'a aucun droit sur les duchés. Christian IX en est le vrai propriétaire ; mais il nous les a cédés par la force de la guerre. Donc, ils sont à nous ; nous les tenons du véritable propriétaire. (*Bruit.*)

« Dans un sujet aussi grave, je semble vraiment n'être pas sérieux. (*Si! Si!*) Eh bien ! c'est la vérité même ! (*Oui! Oui!*) Oui, ce spectacle burlesque donné à l'Europe, c'est la vérité même. (*Très-bien ! Très-bien !*)

« M. Emile Ollivier. Burlesque et infâme !

« M. Thiers. Comment ! les duchés appartenaient légitime-

ment au roi de Danemark! Alors pourquoi les lui avez-vous disputés au sein de la conférence de Londres? Vous prétendez qu'ils sont à vous aujourd'hui? Et à quel titre? Pour prix d'une guerre inique faite au légitime propriétaire! (*Très-bien! très-bien!*)

« On ne parle qu'avec indignation du partage de la Pologne : on a raison. Mais, je le demande, vit-on jamais l'odieux et le bouffon combinés au même degré que dans cette affaire? (*Très-bien! très-bien! applaudissements.*)

« Et c'est pour maintenir cette iniquité, à la fois odieuse et ridicule, qu'on expose aujourd'hui l'Europe à une guerre générale! (*Nouvelles marques d'approbation.*)

« Voilà de quoi l'on voudrait que vous fussiez les alliés! (*Interruptions.*)

« Voyant que l'Autriche, pour son honneur, pour sa situation en Allemagne, pour conserver son crédit d'honnêteté auprès de ses confédérés, ne voulait pas prendre part à cette iniquité et soutenait que les duchés devaient rester à la Confédération, qu'a fait Prusse?

« Vous armez, a-t-elle dit à l'Autriche, et ici l'Autriche, à mon avis, a commis une faute; elle aurait dû répondre : Oui, j'arme; car le monde entier sait que je ne veux pas les duchés, et que vous les voulez pour vous; le monde entier sait qu'en ce moment vous nouez des relations avec l'Italie pour me faire la guerre; voilà pourquoi j'arme.

« L'Autriche aurait dû parler ainsi : elle ne l'a pas fait. Mais cela ne change rien à la situation. Oui, après avoir dépouillé le roi de Danemark au nom de la Confédération, la Prusse veut conserver pour elle ces dépouilles, et parce que l'Autriche ne se prête pas à ce projet, la Prusse veut provoquer une guerre générale. » (*C'est cela! — Très-bien!*)

LES PARTIS EN BELGIQUE ET LE NOUVEAU RÈGNE,

Étude politique, par M. Alphonse Dechamps.

Au moment où les luttes de partis sont ravivées par l'approche des élections, M. Alphonse Dechamps, le fils de l'éminent homme d'Etat qui remplit dans la politique belge un rôle considérable, a entrepris de juger les questions qui divisent le pays.

Le point de vue qu'il a choisi est celui d'un esprit élevé et indépendant qui n'attend pas le mot d'ordre, mais qui sait penser par lui-même ; il a voulu se former une conviction propre et raisonnée, il a cherché avec une volonté ferme, l'impartialité et la modération ; en prenant cette position, qui est entourée d'écueils, de difficultés et de déceptions, il a produit un écrit politique qui mérite l'attention et qui se recommande par un véritable talent. Exprimant des opinions qui lui sont particulières, sans chercher à servir un parti, il provoque des contradictions : mais une étude calme, consciencieuse, approfondie des questions politiques a toujours droit, même de la part d'adversaires, à une discussion sérieuse.

M. Dechamps exprime, dans des termes heureux, un vif sentiment national et dynastique, un profond attachement à la patrie belge et à la royauté. Il se montre le partisan convaincu des institutions constitutionnelles ; et à cette occasion il donne à la presse un sage conseil :

« Je crois, dit-il, que c'est un véritable devoir patriotique pour notre presse politique, et surtout pour notre presse populaire, tout en discutant franchement les questions politiques, de les discuter avec mesure, et d'insister souvent, malgré les griefs et les plaintes spéciales, sur les mérites et les avantages réels de notre situation générale. Les préoccupations de l'esprit de parti, si légitimes qu'elles soient, doivent céder le pas aux préoccupations de l'esprit national. L'emportement des passions politiques et les violences de polémique, qui en sont la suite, peuvent porter au delà de leur but et frapper l'intérêt de nos institutions constitutionnelles elles-mêmes, qui reste le suprême intérêt de tous. »

M. Alphonse Dechamps combat énergiquement et habilement l'absolutisme catholique, il se déclare l'adversaire de l'école de M. Louis Veuillot et se range parmi les catholiques libéraux. Cette partie de son travail est la plus intéressante, celle à laquelle il a apporté le plus d'ardeur. Aux affirmations et aux déclamations de ceux qu'il combat, il oppose des raisons solides et sérieuses ; à la vérité, il défend ici une cause qui a définitivement triomphé ; la distinction de l'ordre spirituel et de l'ordre temporel est, comme le disait M. Guizot, l'un des caractères essentiels et peut-être le caractère le plus essentiel des sociétés modernes, et la liberté religieuse est si profondément entrée dans les idées et dans les mœurs que son triomphe est irrévocable. Cependant il n'est pas sans utilité de montrer l'inanité de théories surannées qui semblent pleines de regrets de l'ancien régime. M. Dechamps ne recule pas devant les objections, il les aborde toutes et avec beaucoup de sagacité et de sagesse il fait évanouir les illusions dont se nourrit l'école absolutiste.

« La plus naïve illusion, dit-il, est de croire que l'on puisse supprimer la liberté de l'erreur en religion, dans la science, la presse, le travail, l'association, la politique. Il n'y a pas de système politique qui ne la comporte et la suppose. Je dirai aux ennemis des institutions libérales : Vous vous imaginez abolir la liberté de l'erreur, en ravissant à la société sa faculté d'agir, en prévenant le choix qu'elle pourrait faire elle-même ; mais vous ne voyez pas que ce choix, dans votre système, le pouvoir le fera pour elle ! Vous ne faites que déplacer la liberté de l'erreur ; vous ne vous apercevez pas que vous ne l'enlevez à la société, c'est-à-dire aux citoyens, que pour la réserver tout entière à l'autorité de l'Etat ou du prince. La décision de la société est, dites-vous, sujette à erreur ; la décision du prince ne l'est-elle pas? La société n'est pas infaillible, je ne l'ignore pas ; mais César l'est-il? La liberté de l'erreur existe donc dans les deux cas, avec une différence toutefois : dans le système prohibitionniste ou absolutiste, une décision unique, au choix du prince ou du pouvoir, s'impose, sans contradiction, à la société condamnée à la subir et il n'y a plus de recours alors contre l'erreur de l'autorité ; dans le système libéral, au contraire, comme c'est la société, je veux dire les citoyens qui agissent eux-mêmes, l'action de l'erreur, toujours possible, peut être conjurée par l'action concurrente de la vérité et du bien. Le régime libéral ouvre, ainsi, une issue à l'action réformatrice de la société sur elle-même ; le pouvoir absolu la lui ferme. »

En prenant la défense des principes constitutionnels, M. Alphonse Dechamps reconnaît qu'ils ne courent dans ce moment aucun danger sérieux, et s'il combat des théories qui sont professées par une fraction catholique, il constate le profond et inviolable attachement que les catholiques et le clergé belge ont toujours conservé pour nos institutions. Aux témoignages que le jeune et brillant écrivain en apporte, nous ajouterons celui que vient de fournir la revue des *Précis historiques,* recueil rédigé par des prêtres de la Compagnie de Jésus. On a souvent reproché aux Jésuites de professer des doctrines qui conduisent au renversement de nos institutions, et on aime à opposer ces doctrines aux opinions qu'embrasse le clergé séculier et les membres de la droite des chambres législatives ; c'est contre ces accusations d'hostilité à la Constitution, que s'élève la revue des *Précis historiques*.

« Les Jésuites, dit cette revue dans son dernier numéro, seraient les premiers à perdre au renversement de nos institutions constitutionnelles, puisque nulle part ils ne sont plus libres qu'en Belgique. La liberté leur suffit, ils n'ont pas besoin de privilèges, ils n'en demandent pas, ils n'en veulent pas.

« Toute la conduite de la Compagnie de Jésus proteste contre ces assertions gratuites et mensongères de réaction. Ses nombreux élèves savent ce qu'il y a de patriotisme dans les colléges qu'ils ont fréquentés. Ces colléges et toutes les autres maisons de l'Ordre ont toujours pris une large part à toutes les fêtes nationales, et l'enthousiasme prouvait la sincérité.

« Un très-grand nombre de Jésuites ont prêté et prêteront encore serment de fidélité à la Constitution et aux lois du peuple belge. Aucun d'eux n'a condamné cette Constitution dans ses écrits ; plusieurs l'ont défendue...

« La Compagnie de Jésus n'a aucune doctrine politique. Elle tâche de vivre paisiblement sous le régime gouvernemental du pays qu'habitent ses religieux : en Amérique, sous une république ; en Belgique, sous un gouvernement constitutionnel ; ailleurs, sous un gouvernement absolu. Sujets soumis du sultan des Turcs à Constantinople et de l'empereur du Céleste-Empire à Shang-Haï, ils ne le sont pas moins de Léopold II, roi des Belges, et de Napoléon III, empereur des Français. »

M. Alphonse Dechamps est amené par son sujet à examiner les infractions aux règles du régime constitutionnel qui ont été commises en Belgique ; en réalité il n'y en a qu'une vraiment importante et regrettable, c'est l'émeute de mai 1857 ; M. Alphonse Dechamps en parle en des termes très-brefs et très-modérés. A côté de ce fait qui constitue, suivant l'expression de M. Guizot, un échec légal, il en place deux autres de moindre importance ; c'est d'abord la retraite de la droite en 1864 pour empêcher le vote de la proposition que M. Orts avait faite à la veille de la dissolution du parlement, dans l'intérêt avoué du parti libéral. M. Dechamps reconnaît que la droite avait le strict droit de ne pas siéger, mais, d'après lui, elle a donné un exemple peu prudent. Pour être tout à fait impartial, M. Alphonse Dechamps aurait dû constater que cet acte de résistance de la droite a été de la part de la presse libérale l'objet des accusations les plus exagérées. La situation dans laquelle se sont trouvés les deux partis en 1864, est une situation exceptionnelle qui, selon toute probabilité, ne se reproduira plus ; l'expédient adopté par la droite en cette circonstance ne peut guère servir d'exemple, mais ce qui est certain c'est qu'après avoir momentanément réussi, il n'a produit aucun résultat avantageux pour elle.

Le troisième fait que désapprouve M. Alphonse Dechamps, c'est la résistance du clergé à la loi sur les bourses ; sur ce point il s'exprime en ces termes :

« Je me vois amené et forcé à dire un mot de ce que l'on a

nommé la résistance du clergé à l'exécution de la loi sur les bourses d'études. Comme je le dirai ailleurs, je blâme la présentation de cette partie de la loi, relative aux anciennes bourses qui a provoqué la protestation du clergé. J'y vois une faute du parti libéral et l'un des torts de cette perpétuité de nos débats politiques sur le terrain des discussions religieuses, que je considère comme l'erreur de nos partis et qui a pour regrettable conséquence d'envenimer les réciproques défiances de la société religieuse et de la société civile. Il faut se souvenir aussi que le clergé a proclamé résister, non par ce motif seul que la loi était, à ses yeux, mauvaise, nuisible, contraire à son intérêt, mais parce qu'elle lui imposait un acte positif, un acte qu'il a jugé être un acte de coopération incompatible avec son devoir de conscience, c'est-à-dire la remise des titres de fondation : je remarque que le clergé entendait se refuser seulement à la remise volontaire de ces titres, non à leur remise contrainte et forcée. La preuve, c'est qu'il déclare, aujourd'hui, se soumettre aux arrêts des tribunaux. J'ai entendu exprimer un doute : puisque l'on voulait céder à la contrainte, a-t-on dit, ne valait-il pas mieux céder tout d'abord à la loi ? Car il est évident que la contrainte vient de la loi et non du tribunal même, qui applique la loi sans y pouvoir rien changer. Or la disposition législative n'était nullement douteuse, et la preuve, c'est qu'on s'élevait contre elle. L'application par le tribunal n'était donc pas moins certaine. Pour les cas spéciaux et douteux qui pouvaient se présenter, ajoute-t-on, il va sans dire que le recours à la justice est de droit ; mais fallait-il étendre ce recours aux cas, très-certainement les plus nombreux, où le doute n'était pas possible? Etait-il nécessaire de provoquer ici le jugement, connu d'avance, de la justice? La remise des titres, en un mot était-elle plus volontaire avant ce jugement, est-elle aujourd'hui plus contrainte? Voilà le doute qu'on élève, au fond, il faut bien le comprendre, tout se borne à une protestation du clergé contre la loi pour sauvegarder ce qu'il considère comme un devoir de conscience. On se demande, dans ce cas, s'il n'était pas peut-être plus simple et plus prudent de faire cette protestation de suite, la loi votée, sans se donner, à l'origine, l'apparence d'une résistance qu'en réalité l'on ne voulait pas et à laquelle le public un instant a pu croire. »

Il faut bien le reconnaître, la seule disposition vraiment importante de la loi sur les bourses était celle qui en consacrait la rétroactivité; elle a été conçue dans un étroit intérêt de parti ; le résultat du vote de cette loi au sénat a mieux fait encore ressortir son caractère ; ce que cette loi a présenté de plus singulier, c'est qu'elle a été plus fortement discutée après son adoption

qu'elle ne l'avait été auparavant; nous croyons que les protestations dont elle a été l'objet eussent été plus opportunes lors des discussions parlementaires qu'elles ne l'ont été depuis; mais quoique un peu tardives, elles ont montré les froissements que devait produire l'exécution d'une mesure qu'aucun grand intérêt social n'avait commandée, et qui se présentait à la conscience alarmée du fidèle sous une apparence de rétroactivité sur laquelle les jurisconsultes peuvent discuter, mais qui frappe de prime abord tous les esprits.

En matière d'enseignement, M. Alphonse Dechamps admet que l'Etat supplée à l'insuffisance de l'enseignement privé sans chercher à l'entraver par la concurrence. En matière de fondation, il proclame le droit de l'Etat, sans laisser de place à la liberté et sur cette question même il croit qu'en 1857 une transaction eut été possible en laissant à l'autorité civile l'administration des biens, et en demandant pour les ministres du culte la distribution des revenus. A cet égard, M. Alphonse Dechamps se fait évidemment illusion sur les dispositions du parti libéral.

La question des cimetières pourrait être aussi facilement résolue que l'a été celle de la liberté de la chaire; ici M. Alphonse Dechamps a raison, il suffit d'examiner cette matière avec un esprit large et vraiment libéral pour trouver une solution qui satisfasse les opinions de chacun. Sur la question du temporel des cultes, M. Alphonse Dechamps croit aussi à la possibilité d'une transaction; il admet qu'il faut laisser aux cultes à l'égard des biens qui leur sont affectés une grande liberté d'action; mais il se déclare partisan d'une réforme radicale de la législation actuelle; seulement il voudrait qu'elle résultât du bon accord des parties; le moyen qu'il indique est aussi simple qu'énergique, les cultes devraient renoncer, selon lui, aux subsides des communes, des provinces et de l'Etat. Ici, M. Alphonse Dechamps abandonne le terrain de la pratique, et la solution par laquelle il voudrait tout concilier n'est de nature à satisfaire personne. Les subsides donnés aux églises ne sont nullement le grief mis en avant par le parti libéral; au contraire, le ministère à la veille des élections s'est toujours prévalu de l'importance de ceux qu'il a accordés, et l'on se rappelle qu'en 1864, M. le ministre de l'intérieur s'était efforcé d'enlever au projet de loi sur le temporel des cultes le caractère de réforme radicale. L'idée qui a inspiré ce projet de loi, c'est qu'il ne faut pas laisser aux cultes une grande liberté d'action dans la gestion de leurs biens; cette idée peu libérale est la source de la division. Il est vrai que la législation actuelle est susceptible d'amélioration, mais dans une matière aussi délicate il faut procéder avec une extrême prudence, et la conciliation devient impossible du moment où l'on vise vers des réformes radicales.

Comme nous venons de le voir, sur toutes les questions, M. Alphonse Dechamps cherche la conciliation, et c'est le parti le plus sage et le plus avantageux que l'on puisse adopter en toute matière ; mais c'est celui dont les passions s'accommodent le moins.

M. Dechamps reconnaît que des partis sont une nécessité inévitable, et, en effet, il s'en forme partout, à la cour des monarques absolus aussi bien que dans les parlements ; leurs luttes, comme disait récemment Léopold II, doivent être tempérées par l'esprit de fraternité, et M. Alphonse Dechamps a écrit des pages excellentes sur la tolérance en matière politique qui a encore de bien grands progrès à réaliser en Belgique ; mais c'est se livrer au travail de Sysiphe que de vouloir résoudre par la conciliation toutes les questions. L'esprit de parti saura toujours susciter de nouveaux sujets de division. En montrant combien il serait facile de résoudre les questions qui divisent le pays, M. Alphonse Dechamps a eu pour but de chercher à déplacer la lutte des partis. Il a parfaitement raison lorsqu'il regrette que cette lutte porte sur des questions religieuses ; il serait infiniment préférable que la division s'établit sur d'autres questions ; les discussions politiques auraient un caractère plus élevé et soulèveraient moins d'irritation ; sous ce rapport, tous les esprits sages en Belgique partagent le même avis ; mais les partis ne représentent pas seulement des opinions, ce sont aussi des coalitions de passions et d'intérêts, et une fois formés, il est très-difficile de les dissoudre pour les réformer ensuite avec de nouveaux liens. Nous savons que la scène politique est mobile, mais d'après les apparences, la division actuelle des partis subsistera longtemps encore ; toutefois, les efforts qui sont faits dans le but de faire sortir les partis de l'ancienne ornière, méritent d'être soutenus, encouragés, applaudis, et avec le temps ils porteront leurs fruits.

DE LA DERNIÈRE CHANCE

EN FAVEUR DE LA PAIX EUROPÉENNE.

—

La première phase de la crise que traverse l'Europe a été marquée par une énergique confiance dans la paix ; les desseins ambitieux de la Prusse nettement dévoilés, son projet de s'annexer les duchés de l'Elbe, et d'acquérir la prédomi-

nance en Allemagne, n'avaient pas, de prime abord, inspiré de profondes inquiétudes. En vain, la rupture des deux grandes puissances allemandes en était arrivée au point que de part et d'autre on préparait des armements considérables; en vain le fait de négociations entre Berlin et Florence en vue d'une guerre imminente était constaté, l'opinion publique ne s'en montrait que médiocrement émue; cette confiance reposait sur les vues pacifiques que l'on supposait à l'empereur Napoléon III. Les négociations qui s'étaient engagées entre la Prusse et l'Autriche pour opérer le désarmement et qui avaient abouti à un accord, avaient donné raison aux prévisions en faveur de la paix. Mais la confiance générale fut ébranlée lorsqu'on vit l'Italie entière s'agiter, Garibaldi reparaître sur la scène, le parlement de Florence décréter le cours forcé des billets de banque, le gouvernement italien prendre des mesures militaires qui devaient achever de ruiner ses finances; en même temps la Prusse exiger que le désarmement de l'Autriche fut complet et que celle-ci restât sans défense du côté de l'Italie; c'est à ce moment que le gouvernement français a été appelé à faire connaître sa pensée au corps législatif; M. Rouher déclara que le gouvernement voulait suivre une politique pacifique et garder dans le conflit qui menace l'Allemagne une loyale neutralité en conservant une entière liberté d'action. A l'appui de sa déclaration, le ministre d'Etat communiqua au Corps législatif une dépêche par laquelle le gouvernement italien assurait qu'il ne prendrait pas l'initiative d'une attaque contre l'Autriche. Assurément, on devait savoir gré au gouvernement français des intentions pacifiques qu'il manifestait, et l'attitude qu'il prenait contrastait singulièrement avec celle de la Prusse menaçant de troubler le monde pour s'aggrandir au mépris de tout droit et de toute justice. Cependant, il est évident que le gouvernement français, avec les intentions pacifiques qu'il n'avait cessé de manifester, avait laissé depuis plusieurs années les événements marcher vers le conflit qui menace le repos de l'Europe; pendant ces dernières années en plusieurs occasions des efforts énergiques du gouvernement français auraient empêché la Prusse de s'avancer vers une situation à laquelle la guerre seule peut donner une issue; au contraire, à cause de sa neutralité toute passive,

les événements se sont compliqués et ils s'est produit un état de choses plein de périls; même au commencement de ce mois et malgré les énormes armements qui s'opéraient en Allemagne, la France, en annonçant ouvertement l'intention de s'opposer à la politique envahissante de la Prusse, aurait pu conserver les plus fortes chances d'éviter la guerre; c'est ce que M. Thiers a démontré dans un discours qui a enlevé les applaudissements de tout le Corps législatif; ce discours renfermait la critique de la politique, suivie jusqu'ici par le gouvernement français, et en même temps il indiquait la voie pour obtenir des résultats plus efficaces des intentions pacifiques qu'on manifestait. L'opinion publique doit être bien profonde et bien énergique en faveur de la paix pour qu'un semblable discours ait été si chaleureusement applaudi par le Corps législatif. Jusque là tout concourait à calmer les craintes de la guerre; le discours de l'empereur à Auxerre est venu modifier subitement l'état des esprits et faire succéder les plus profondes alarmes aux espérances que l'on aimait à nourrir. Au lieu de l'intention énergique de s'opposer aux projets qui menacent l'équilibre européen, l'empereur Napoléon a proclamé à Auxerre qu'il détestait les traités de 1815, qui ont constitué cet équilibre. C'était montrer bien clairement que la guerre éclatant en Allemagne, étendrait au loin ses désastres. Déjà antérieurement Napoléon III avait déclaré que pour lui les traités de 1815 n'existaient plus et il avait demandé un congrès pour résoudre pacifiquement les questions que soulevait la Constitution actuelle de l'Europe. Depuis un demi siècle, les événements en Grèce, en Belgique, en Italie, ont modifié ces traités, cependant, sauf quelques dérogations, l'œuvre du Congrès de Vienne subsiste toujours dans ses parties essentielles; les traités de 1815 constituent encore le droit public de l'Europe, et la pondération de forces qu'ils ont établie entre les puissances, après avoir longtemps sauvegardé la paix du monde, subsiste en face des ambitions qui la menacent.

Après le discours d'Auxerre, on s'attendait à voir se précipiter les événements et il ne restait plus à la Prusse, qui se disait menacée par les armements de l'Autriche, qu'à donner le signal de la guerre qu'elle avait provoquée: mais à ce moment décisif, on doit constater dans la politique de

M. de Bismark, jusque là si décidée, un temps d'arrêt. Le 9 mai, la Diète germanique, par 10 voix contre 5, adopta la proposition de la Saxe invitant la Prusse à donner des explications rassurantes, et, par ce vote, l'immense majorité de l'Allemagne témoignait son opposition aux projets de la Prusse; presque en même temps, un décret qui dissout la Chambre des députés de Berlin annonçait l'intention de consulter le pays. Or il n'est pas douteux que les popula tions ne soient opposées à la guerre fratricide dont l'Allemagne est menacée. Les scènes qui, dans plusieurs villes, ont signalé le départ de la *Landwher*, les manifestations qui se sont produites dans les meetings populaires et les assemblées d'électeurs sont un symptôme plus significatif que le criminel attentat dirigé par un étudiant contre M. de Bismark. On conçoit parfaitement que la conscience du roi de Prusse se trouble et qu'il hésite avant de s'engager dans une guerre qui est presque une guerre civile et qui, quelle qu'en soit l'issue, doit causer de si énormes désastres. La Confédération germanique, telle qu'elle a été constituée par le Congrès de Vienne, a une organisation défectueuse, elle ne permet pas à l'Allemagne d'exercer, à l'extérieur, une action proportionnée à ses forces et à son importance; sous ce rappòrt, la nation allemande et tous les gouvernements des divers Etats sont unanimes; quand l'Empereur d'Autriche paraissait à Francfort à la tête de tous les princes allemands pour entreprendre la réforme, il constatait d'une manière éclatante le vœu de toute l'Allemagne; mais on ne doit pas l'oublier, la Confédération germanique constituée en 1815, a donné à l'Allemagne cinquante années d'une prospérité qu'elle n'avait jamais connue jusque là.

Dans les temps antérieurs, depuis la Réforme, elle n'a cessé d'être le théâtre de guerres intestines qui l'ont ruinée et affaiblie; l'ambition de la Prusse va recommencer cette ère funeste. L'Allemagne tout entière était évidemment la plus intéressée à conserver l'état de choses créé par le Congrès de Vienne; l'Etat fédératif ne lui donne pas la même puissance que si elle constituait un seul Empire, et le trop grand nombre de petits Etats paralyse une partie de ses ressources; mais si elle veut accroître sa puissance extérieure, elle donne aux autres Etats le droit de chercher aussi un accroissement proportionné de leurs forces; et à la

Prusse, voulant briser l'équilibre établi en 1815, que l'Allemagne entière doit bénir, la parole d'Auxerre répond au nom des classes populaires de la France qui maudissent les traités de 1815.

L'hésitation de la Prusse à déclarer une guerre qu'elle a rendue imminente, a produit cette situation singulière : trois grandes puissances font l'une contre l'autre des armements formidables, et toutes trois déclarent qu'elles ne veulent pas donner le signal de l'attaque ; mais ces armements, qui les épuisent et ruinent leurs finances, rendent tous les jours plus difficile le maintien de la paix. Cependant, tant que la guerre n'est pas déclarée, il reste une chance de l'éviter ; c'est pourquoi l'Angleterre et la Russie ont proposé à la France de se poser comme médiatrice entre l'Autriche, la Prusse et l'Italie ; et, en ce moment, d'actives négociations se poursuivent pour la réunion d'un Congrès. Ce Congrès aura à résoudre les trois questions qui troublent le monde, la question de Venise, la question des duchés de l'Elbe et la question de la réforme fédérale. Si ce Congrès pouvait aboutir à rétablir la paix sur une base stable, ce serait, pour Napoléon III, une revanche de l'insuccès de sa proposition de 1863 ; les énormes difficultés qui ont empêché cette proposition de réussir il y a trois ans, subsistent toujours, mais aujourd'hui un Congrès européen aura l'avantage de se trouver en présence de questions plus limitées et d'avoir devant lui la perspective d'une guerre immédiate dont tout le monde redoute les incalculables conséquences.

En présence de l'immense développement que la richesse publique a pris, des relations qui se sont nouées entre les peuples et qui rendent leur fortune solidaire, la guerre entraînerait des calamités inouïes et c'est pourquoi l'opinion publique en Europe se prononce si énergiquement en faveur de la paix : aussi, en vain les faits les plus significatifs annoncent-ils la guerre, les esprits s'attachent avec ardeur à l'espoir que peut inspirer la dernière et bien faible chance qui reste de l'éviter. Mais comment espérer que la fatale ambition d'un gouvernement absolu qui a produit la situation actuelle, cédera devant l'expression de l'opinion publique ? Comment croire que M. de Bismark reculera à l'heure décisive devant l'exécution de ses desseins poli-

tiques? Comment supposer, après le discours d'Auxerre, que la France témoignera, en faveur de la paix, cette énergique résolution qui seule peut déconcerter les calculs de la Prusse?

LOI RELATIVE A LA MENDICITÉ

AU VAGABONDAGE ET AUX DÉPOTS DE MENDICITÉ.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Tout individu valide âgé de quatorze ans accomplis, trouvé en état de vagabondage, sera arrêté et traduit devant le tribunal de police.

Tout individu valide, âgé de quatorze ans accomplis, trouvé mendiant, pourra également être arrêté et sera traduit devant le même tribunal.

S'ils sont convaincus du fait, ils seront condamnés, par ce tribunal, à un emprisonnement d'un à sept jours pour la première contravention, et de huit à quinze jours en cas de récidive; ils seront en outre mis à la disposition du gouvernement pendant le terme que le juge fixera, et qui sera de quinze jours au moins et de trois mois au plus pour la première contravention, et de trois mois au moins et de six mois au plus, en cas de récidive.

Les condamnés seront renfermés dans un dépôt de mendicité, dans une école de réforme ou dans une maison pénitentiaire à désigner par le gouvernement; ils pourront être soumis au régime de la séparation.

Si les circonstances sont atténuantes, le juge est autorisé à ne prononcer, en cas de première contravention, qu'une amende de police.

Art. 2. Tout individu non valide ou âgé de moins de quatorze ans accomplis, trouvé mendiant ou en état de vagabondage, pourra être arrêté et traduit devant le tribunal de police.

Si le fait est constaté hors de la commune du domicile de secours du mendiant ou du vagabond, le bourgmestre, en cas de première contravention, lui enjoindra, au préalable, d'y

retourner, sauf l'application, s'il y a lieu, des art. 12 et 17 de la loi du 18 février 1845.

La poursuite n'aura lieu que sur le procès-verbal visé par le bourgmestre du lieu où le fait aura été constaté, sans préjudice de l'avis à donner, le cas échéant, conformément à l'article 14 de la même loi.

Si le procès-verbal n'est pas visé dans les vingt-quatre heures de sa confection, le visa sera censé refusé.

Le délai fixé par l'article 3 de la loi du 1er mai 1849 ne courra que du moment où le visa aura été donné.

Art. 3. Si le juge de paix décide que l'individu poursuivi en vertu d'un procès-verbal non visé par le bourgmestre n'est pas valide, ou est âgé de moins de quatorze ans, il le renverra de la poursuite si le fait n'est pas établi ; dans le cas contraire, il ordonnera que le procès-verbal soit soumis au visa du bourgmestre ; si ce visa n'est pas donné dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance, il sera censé refusé et la poursuite sera abandonnée.

Art. 4. Par dérogation à l'article 3 de la loi du 1er mai 1849, le ministère public devant lequel le prévenu sera amené, de même que le juge de paix, si le jugement n'est pas prononcé immédiatement, pourront ordonner que le prévenu soit mis provisoirement en liberté.

Art. 5. Seront punis par le tribunal correctionnel, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois :

1° Celui qui fera mendier un enfant n'ayant pas quatorze ans accomplis ;

2° Quiconque, en vue d'exciter la commisération publique, se sera fait accompagné, pour mendier, d'un enfant de moins de quatorze ans ou d'un infirme, qu'il se sera procuré pour cet usage ; le coupable sera en outre mis à la disposition du gouvernement pendant le terme que le juge fixera, dans les limites et suivant les distinctions établies aux art. 1er et 8 de la présente loi ;

3° Toute personne qui aura procuré, pour l'usage prévu par le paragraphe précédent, un enfant de moins de quatorze ans ou un infirme.

Si les circonstances sont atténuantes, le tribunal est autorisé à ne prononcer, en cas de première contravention, qu'une peine de police.

En cas de récidive, la peine pourra être portée au double.

Art. 6. Si l'individu poursuivi, dans le cas prévu par le n° 1

de l'article précédent, est indigent et n'est pas valide, il ne pourra être condamné que si le procès-verbal est visé, dans les délais fixés aux art. 2 et 3, par le bourgmestre du lieu où le fait aura été constaté.

Art. 7. Les mendiants ou vagabonds invalides ou âgés de moins de quatorze ans, traduit devant le tribunal de police, seront, en cas de conviction, renvoyés à la disposition du gouvernement pendant un terme qui n'excédera pas six mois pour la première infraction et deux ans en cas de récidive.

Ils seront placés dans un dépôt de mendicité, dans un établissement de bienfaisance ou dans une école de réforme.

Art. 8. Par dérogation aux art. 1er et 7 ci-dessus, les mendiants et vagabonds, placés dans les écoles de réforme, pourront y être retenus jusqu'à l'époque où ils auront accompli leur vingtième année.

Art. 9. L'autorisation requise par le paragraphe 2 de l'article 1er de la loi du 3 avril 1848 ne pourra être accordée que par le collége des Bourgmestre et échevins de la commune du domicile de secours.

Art. 10. Les conditions de la sortie des reclus seront déterminées par arrêté royal.

Art. 11. Le gouvernement est autorisé à supprimer les dépôts de mendicité. Il déterminera l'organisation, le régime et la discipline des établissements qu'il sera nécessaire de conserver ou de créer en exécution de la présente loi.

Art. 12. Le gouvernement fixera annuellement, après avoir pris l'avis des députations permanentes, le prix de la journée d'entretien pour chacun des établissements où les reclus seront renfermés.

Art. 13. La commune qui a payé ses frais d'entretien a le droit de se les faire rembourser par le reclus ; elle est subrogée dans les droits qu'aurait eus le reclus, à l'époque de sa détention, en vertu des art. 203 à 208 du Code civil.

Art. 14. Le gouvernement adressera tous les trois ans un rapport aux chambres législatives, sur l'exécution de la présente loi.

Art. 15. Les articles 269, 271, 273, 274 et 275 du Code pénal sont abrogés.

Promulgons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 6 mars 1866.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Jules Bara.

ARRÊTÉ ROYAL DU 29 MARS 1866,

En exécution de la loi du 6 mars sur la mendicité.

Art. 1er. Les mendiants et vagabonds, condamnés par application de l'article 1er de la loi du 6 mars 1866, s'ils sont âgés de dix-huit ans accomplis, resteront, après avoir subi leur peine, dans le cas où ils sont mis à la disposition du gouvernement, pendant un temps inférieur à un mois, dans la maison de sûreté ou d'arrêt des arrondissements où cette prison est appropriée au régime de la séparation.

Les mendiants et vagabonds, âgés de dix-huit ans accomplis, condamnés dans les arrondissements où il n'existe pas de prison cellulaire, seront transférés, après avoir subi leur peine et dans le cas prévu par le paragraphe précédent, dans la maison pénitentiaire qui sera désignée par notre ministre de la Justice.

A défaut de cellules disponibles, et dans le cas où les condamnés sont mis à la disposition du gouvernement pendant un mois au moins, ils seront transférés, à l'expiration de leur peine, au dépôt de mendicité de Hoogstraeten, où un quartier spécial sera approprié à cette catégorie de reclus.

Art. 2. Les mendiants et vagabonds âgés de moins de dix-huit ans, condamnés ou mis à la disposition du gouvernement, seront placés dans les écoles de réforme.

Il en sera de même des indigents âgés de moins de dix-huit ans et admis à l'école de réforme en vertu de l'autorisation accordée conformément à l'article 9 de la loi.

Art. 3. Les mendiants et vagabonds invalides, âgés de dix-huit ans accomplis, mis à la disposition du gouvernement, ainsi que les indigents, âgés de dix-huit ans, admis en vertu de l'autorisation prévue à l'article précédent, seront transférés dans les dépôts qui seront affectés à la province dans laquelle ils ont leur domicile de secours, conformément au tableau suivant :

DÉPOT DE	PROVINCES.
Hoogstraeten	Anvers.
La Cambre	Brabant. Hainaut.
Bruges	Flandre orientale. Flandre occidentale.
Reckheim	Liége. Limbourg. Luxembourg. Namur.

Seront, en outre, placés au dépôt de mendicité de Hoogstraeten, les mendiants et vagabonds invalides, sans domicile de secours connu, et les indigents valides, âgés de dix-huit ans, admis en vertu de l'autorisation accordée conformément à l'article 9 de ladite loi.

Art. 4. Le dépôt de mendicité de Mons est supprimé. Des mesures seront prises pour opérer la fermeture de cet établissement avant le 1er octobre prochain.

Art. 5. Notre ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire le lendemain de sa publication.

A la suite de cet arrêté royal, le *Moniteur* publie un arrêté de M. le ministre de la Justice, ainsi conçu :

Art. 1er. Les mendiants et vagabonds âgés de dix-huit ans accomplis, condamnés dans les arrondissements où il n'existe pas de prison cellulaire, seront transférés, dans le cas où ils sont mis à la disposition du gouvernement pendant un temps inférieur à un mois, savoir :

Après avoir subi leur peine dans la maison de sûreté ou d'arrêt de	A LA MAISON PÉNITENTIAIRE DE
Mons.	Charleroi.
Tournai.	Charleroi.
Audenarde.	Gand.
Furnes.	Bruges.
Ypres.	Courtrai.
Huy.	Liége.
Arlon. Neufchâteau.	Marche.
Namur.	Dinant.

Art. 2. Les condamnés dont il s'agit, qui auront subi leur peine dans les maisons de sûreté ou d'arrêt de Bruxelles (hommes), Louvain, Nivelles, Malines, Turnhout, seront provisoirement transférés au dépôt de mendicité de Hoogstraeten.

Nouvelles

POLITIQUES ET RELIGIEUSES.

Belgique. — *Travaux des chambres*. Le Sénat a repris le cours de ses travaux, le 23 avril. La discussion du Code pénal révisé a principalement occupé cette assemblée. L'ensemble du projet a été adopté dans la séance du 1er mai. Nous devons men-

tionner en outre le vote du projet de loi, approuvant la convention artistique et littéraire avec la Saxe, celui de divers crédits supplémentaires, un autre pour l'extension des lignes télégraphiques, etc. Il s'est ajourné au 22 mai, après le vote d'autres projets d'intérêt secondaire.

Les travaux de la chambre, dans cet intervalle du 23 avril au 20 mai, ont porté sur les points dont voici le résumé très-succinct : L'approbation de la convention monétaire entre la Belgique, la France, l'Italie et la Suisse ; le vote d'un crédit de quatre millions pour l'assainissement de la Senne dans la traversée de Bruxelles ; la concession de lignes secondaires de chemins de fer dans le Hainaut et d'un railway circulant autour de Charleroi ; le projet de loi ouvrant un crédit de 275,753 fr. 36 c. au département de l'intérieur, destiné à acquitter les frais des funérailles de S. M. Léopold Ier, ainsi que quelques dépenses résultant de l'inauguration de S. M. Léopold II ; le projet de loi prorogeant l'article 1er de la loi du 12 avril 1835 concernant les péages des chemins de fer de l'Etat jusqu'au 1er juillet 1869 ; le projet de loi autorisant les juges de paix des cantons, autres que ceux dont le chef-lieu est en même temps le siége du tribunal civil d'arrondissement, à légaliser les signatures des officiers de l'état civil et des notaires de leurs ressorts.

La discussion du projet de réforme électorale a été abordée le 1er mai. Après quelques jours de discussion très-vive pendant laquelle divers amendements avaient été annoncés, un député de Bruxelles a interpellé le gouvernement sur les abus que celui-ci aurait découvert dans l'ancienne administration des bourses d'études. Cet incident a suspendu la discussion du projet de réforme et la majorité parlementaire a clairement fait voir qu'elle ne désirait pas mieux qu'ajourner cette discussion. La chambre a donc consacré cinq ou six séances à entendre un violent réquisitoire du ministre de la justice sur les abus commis par les collateurs et les administrateurs des anciennes bourses d'études et les répliques des orateurs de la droite qui ont fait voir que les attaques du ministre se distinguaient par une grande exagération. M. Jacobs a déployé dans cette discussion un véritable talent oratoire. M. de Theux a appelé de la diffamation en grand le procédé adopté à l'égard des anciens administrateurs de bourses.

La chambre s'est ajournée indéfiniment le 18, après avoir voté, en très-peu de jours, un grand nombre de projets de loi, entre autres celui sur les coalitions qui avait été amendé par le Sénat. Nous devons aussi mentionner la proposition de loi déposée ces jours derniers par un certain nombre de membres

des deux côtés de l'assemblée et tendant à l'allocation d'un million comme participation de l'Etat au monument qui sera élevé en l'honneur du roi Léopold Ier, au moyen d'une souscription publique.

2. Un nouvel établissement d'instruction vient d'être fondé à Liége. Les Dames du Sacré-Cœur ont acquis, dans le courant de l'année dernière, la vaste propriété le Bois-l'Evêque, située aux limites de la commune, vers le sud, sur un plateau élevé d'où la vue s'étend sur la vallée de la Meuse ; c'est la localité la plus riante, la plus pittoresque et la plus salubre. Fidèles aux traditions de leur Ordre, les Dames du Sacré-Cœur ont débuté à Bois-l'Evêque par l'installation d'une école de pauvres. Cette école comptait déjà plus de quatre-vingts élèves vers le milieu de l'hiver dernier. C'est un bienfait immense pour cette partie de la commune de Liége qui, par sa position, avait semblé jusqu'ici un peu isolée et négligée ; aussi les habitants de Bois-l'Evêque et des hameaux limitrophes bénissent les bonnes Religieuses qui sont venues apporter à leurs enfants le bienfait d'une éducation appropriée à leurs besoins matériels et spirituels. Les Dames du Sacré-Cœur ne se contentent pas, en effet, d'enseigner aux enfants de la classe ouvrière la religion et les premiers éléments des lettres, elles les exercent surtout à manier l'aiguille et le tricot, chose aussi nécessaire pour les femmes du peuple que de savoir lire et écrire. Une aile du château de Bois-l'Evêque a subi récemment des appropriations considérables pour recevoir les écoles gratuites de petites filles. Le reste est disposé pour l'installation d'un pensionnat de demoiselles qui s'ouvrira au mois d'octobre prochain.

3. NOMINATIONS. — *Malines*. — M. Verelst, vicaire à Braschaet, passe en la même qualité à Merchtem : il est remplacé par M. Vanden Putte, vicaire à Winghe-Saint-Georges.

Des élèves du séminaire, les suivants sont nommés vicaires : A Saint-Gilles-lez-Brüxelles (nouvelle place), M. Olbrechts; à Molenbeek-Sainte-Barbe-lez-Bruxelles (nouvelle place), M. De Ville ; à Hoboken, M. Caluwaerts ; à Montaigu, M. Verschueren. M. Dams, curé à Weyer, est transféré à la cure de Schurhoven ; M. Kerkhofs, desservant à Kinroy, est nommé en la même qualité à Laek.

Namur. — M. Lambert, curé à Villers-sur-Lesse, a été nommé curé-doyen à Couvin, en remplacement de M. Guillaume, qui a pris sa retraite ; M. Doyen, curé à Gonrieux, a été transféré en la même qualité à Corroy-le-Château, il est remplacé par M. Hock, curé de Matagne-la-Grande ; M. Bournonville est transféré de la succursale d'Upigny à celle de Matagne-la-Grande ;

M. Mailly, prêtre du diocèse de Malines, est nommé curé à Upigny; M. Paquot, chapelain de Brûly, est nommé curé à Libin; M. Cartiaux est transféré de la succursale de Halma à celle de Villers-sur-Lesse; M. Lotte, vicaire de Notre-Dame, à Namur, est nommé curé à Rhisne; M. Forget, vicaire à Gesves, est nommé curé à Frahan; M. Lecomte, vicaire de Bois-de-Villers, est nommé curé à Halma; M. Lebay est transféré du vicariat de Malonne à l'un des vicariats de Notre-Dame, à Namur; M. Rigaux, chapelain à Houmart, est nommé vicaire à Gesves; M. Guisset, vicaire à Temploux, part pour les missions de Chine et il est remplacé par M. Philippart, ci-devant vicaire-coadjuteur à Rhisnes.

4. Décès. — *Malines.* — M. Hens, vicaire à Hoboken; M. Houbart, étudiant en théologie.

Liége. — M. Verlaine, curé à Borlez, décédé à l'âge de 55 ans.

Namur. — M. Blaise, chapelain à Lecheret, est mort le 8 mars, à l'âge de 61 ans; M. Wagner, chapelain à Courtil, est mort le 20 mars, à l'âge de 65 ans; M. Marchal, desservant à Rhisnes, est mort le 27 mars, à l'âge de 74 ans.

France. — Dans la séance du 3 mai du Corps législatif, à propos de la discussion du projet de loi autorisant l'appel de 100,000 hommes sur la classe de 1866, le gouvernement a été prié de donner des explications sur la situation générale de l'Europe.

M. Rouher, qui a porté la parole au nom du gouvernement, s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, l'examen du projet de loi relatif à la fixation annuelle du contingent a paru à quelques membres de cette assemblée fournir une occasion naturelle de discussion des affaires d'Allemagne.

« Le gouvernement est convaincu qu'il ne saurait accepter aujourd'hui cette discussion sans s'exposer à des inconvénients graves et nombreux. Mais, dans un moment où des bruits de guerre retentissent en Europe et causent à l'opinion publique les plus vives préoccupations, il a le devoir de faire connaître au Corps législatif et au pays le caractère de la politique qu'il a suivie, son attitude actuelle vis-à-vis des puissances allemandes, et, spécialement, sa situation à l'égard de l'Italie. — Ce devoir, je viens le remplir par une déclaration dont la brièveté n'exclura ni la netteté, ni la précision. (*Très-bien! très-bien!*)

« La politique observée par le gouvernement de l'Empereur dans la question des duchés de l'Elbe a été constamment paci-

fique. Tout en mesurant son insistance au soin de sa dignité personnelle, comme aux égards qu'il devait à l'indépendance et aux légitimes susceptibilités des puissances avec lesquelles il entretient des relations amicales, il a partout, dans l'origine comme dans les phases qui se sont succédé, à Copenhague, aux conférences de Londres, à Vienne, à Berlin, porté des conseils de sagesse et de modération; il continue non moins énergiquement ses efforts pour protéger contre de regrettables conflits la paix de l'Europe. Par quel singulier contre-sens, en effet, le gouvernement chercherait-il à développer à l'intérieur la prospérité publique, à en marquer les progrès dans des solennités internationales, et se montrerait-il indifférent à l'extérieur aux dangers que peut faire naître le choc de passions rivales? (*Très-bien! très-bien!*)

« Nos efforts en faveur du maintien de la paix n'ont donc eu pour limite que la ferme volonté de ne faire contracter à la France aucune obligation (*nouvelles marques d'approbation*) et de maintenir sa liberté d'action vis-à-vis des puissances engagées. Dans ces questions qui n'affectent, après tout, ni l'honneur, ni la dignité, ni les intérêts directs de notre pays, n'était-il pas du devoir du gouvernement de l'Empereur, après avoir proclamé hautement ses tendances pacifiques de respecter et de pratiquer les règles d'une neutralité loyale et sincère, par conséquent de demeurer en face d'événements compliqués, libre de ses déterminations?

« Aussi bien, il est résolu à n'user de cette liberté que pour l'accomplissement d'une mission qui lui sera facile, celle de protéger contre toute atteinte la puissance, la sécurité et la grandeur de la France.

« Des devoirs particuliers nous étaient imposés à l'égard d'une nation à laquelle nous rattachent des sympathies traditionnelles et une récente confraternité militaire. L'Italie peut se croire appelée à intervenir activement dans le conflit qui menace de s'élever entre la Prusse et l'Autriche. Toute nation est juge de ses intérêts; nous ne prétendons exercer aucune tutelle sur l'Italie, qui est libre de ses résolutions parce qu'elle en est seule responsable. (*Vive approbation*). Mais l'intérêt que nous lui portons nous obligeait à nous expliquer catégoriquement avec elle; or, elle sait, par nos déclarations réitérées, que, de même que nous désapprouverions hautement toute attaque de l'Autriche contre elle; nous sommes formellement décidés à laisser à sa charge les risques et les périls de toute agression dirigée par elle contre l'Autriche. (*Applaudissements prolongés.*)

« La déclaration du gouvernement se résume en trois termes :

« Politique pacifique.

« Neutralité loyale.

« Entière liberté d'action.

« Le gouvernement a la confiance que cette ligne de conduite, qui maintient notre complète indépendance, qui détermine et circonscrit, en dehors de nous, les responsabilités, est conforme à la vérité et à la justice, et qu'à ce titre, elle mérite l'approbation de la chambre et du pays. (*Longs applaudissements.*)

M. Thiers a pris ensuite la parole. (*Voir* ci-dessus.)

M. Jules Favre a déclaré adhérer pleinement au dicours de M. Thiers, sauf une réserve relativement à l'Italie.

Enfin, M. le ministre d'État ayant prié l'assemblée de ne pas prolonger ce débat, que rendait surtout inopportun une dépêche officielle reçue de Florence et annonçant que le gouvernement italien s'engage à ne pas attaquer l'Autriche, le Corps législatif a procédé au vote, et le projet de loi a été adopté par 248 voix contre 16.

Le discours de M. Thiers a été l'événement de cette séance et il a produit la plus grande sensation. L'orateur a été très-sévère à l'égard du gouvernement prussien dont la conduite, a-t-il dit, est un scandale et un danger pour l'Europe.

2. On lit dans le *Moniteur universel* du 7 mai :

« L'Empereur et l'Impératrice ont assisté aujourd'hui au concours régional d'Auxerre. Leurs Majestés, parties à neuf heures du matin, sont rentrées aux Tuileries à huit heures du soir.

« Nous n'avons pas le temps de rendre compte de cette fête, à laquelle se pressait une foule immense accourue de tous les points du département de l'Yonne et des départements voisins. Nous nous bornons à constater que l'Empereur et l'Impératrice ont été reçus avec le plus grand enthousiasme.

A la porte de la ville, M. Challe, maire d'Auxerre, a adressé à l'Empereur le discours suivant :

« Sire,

« Il y a cinquante et un ans, l'empereur Napoléon Ier avait été reçu dans cette ville avec de tels témoignages de dévouement et d'allégresse, qu'il en avait conservé un vif souvenir, qu'à son lit de mort il exprima dans les termes les plus touchants que *le Mémorial de Sainte-Hélène* a conservés.

« Votre Majesté vient d'entendre les mêmes acclamations enthousiastes, les mêmes cris partis du fond du cœur d'une population dont, comme le sait Votre Majesté, le dévouement à l'Empire ne fait pas plus défaut dans les jours de prospérité et de triomphe.

« Que l'Empereur me permette donc de lui offrir les clefs de cette cité fidèle chez qui resta toujours entretenu, même dans les plus mauvais jours, le feu sacré du culte de l'Empire.

« Madame,

« Venez recevoir les ardentes bénédictions de nos populations qui vous vénèrent, vous admirent et vous aiment ; et, pour leur récompense, daignez dire au jeune prince impérial que, comme son grand-oncle et son père, il pourra compter à jamais sur le dévouement de sa vieille et loyale ville d'Auxerre. »

L'Empereur a répondu :

« Je vois avec bonheur que les souvenirs du premier Empire « ne sont pas effacés de votre mémoire. Croyez que, de mon « côté, j'ai hérité des sentiments du chef de ma famille pour ces « populations énergiques et patriotes qui ont soutenu l'Empe- « reur dans la bonne comme dans la mauvaise fortune. J'ai, « d'ailleurs, envers le département de l'Yonne une dette de « reconnaissance à acquitter.

« Il a été un des premiers à me donner ses suffrages en 1848, « c'est qu'il savait, comme la majorité des Français, que ses « intérêts étaient les miens et que je détestais comme lui ces « traités de 1815, dont on veut faire aujourd'hui l'unique base « de notre politique extérieure.

« Je vous remercie de vos sentiments. Au mileu de vous je « respire à l'aise, car c'est parmi les populations laborieuses des « villes et des campagnes que je retrouve le vrai génie de la « France. »

Pays-Bas. — 1. Le marquis Catani, qui a été récemment nommé internonce du Saint-Siége à La Haye, doit occuper sa résidence dans le courant de ce mois.

2. Décès. — Le Rév. M. Prompers, curé de Munstergeleen; le Rév. Jean Machias Schrant, ancien curé de Bovenkarspel et professeur aux écoles supérieures de Gand et de Leyde; le Rév. P.-J. Bouma, chapelain de Oud-Pekela; le Rév. H. Wolkemeyer, curé de Haastrecht.

3. Nominations. — *Archevêché d'Utrecht*. — Sont nommés curés : A Sensmeer, le Rév. G.-J. Evers; à Zandberg, le Rév. A.-H. Timans; à Warzega, le Rév. H. Harbers; à Houten, le

Rév. H.-H. Bergman; à Heerenveen, le Rév. H. Schartman; à Ommen, le Rév. H. Schartman; à Groenla, le Rév. H. Hoogveld; à Aalten, le Rév. H.-A. Piek; à Apeldorn, le Rév. S.-R.-A. Meurkens. Sont nommés chapelains : A Zevenaer, le Rév. L.-H. Van Egeren; à Breukelen, le Rév. H.-C. Verheul; à Montfort, le Rév. G. Kaas; à Denekamp, le Rév. J.-A.-H. Dericks; à Saasveld, le Rév. G. Nuy; à Soest, le Rév. T.-C.-D. Ten Brinuk. Le Rév. P.-J. Terhorst est nommé recteur à Ter Apeler Kanaal (paroisse de Zandberg), et le Rév. J. Bazelmans est nommé assistant à Rhenoy.

Évêché de Bois-le-Duc. — Le Rév. G.-F.-H. Van Ryckevorsel est nommé chapelain à Saint-Ignace, à Nimègue.

Rome. — 1. Un consistoire secret a été tenu, le 14 mai, par Sa Sainteté. Le Pape a prononcé une allocution dans laquelle il a manifesté le désir de canoniser le bienheureux Joseph Kuncewieg, moine basilien russe, et le bienheureux Pierre Arbues, chanoine de Saragosse, premier inquisiteur dans le royaume d'Aragon, qui ont tous deux souffert le martyre. Le cardinal chargé de l'examen de la cause a répondu.

2. La Sacrée-Congrégation des Rites a approuvé, dans sa séance ordinaire du 28 avril, le culte public ecclésiastique rendu de temps immémorial au B. Jean Soreth, français, autrefois prieur général des Carmes. Sa Sainteté a signé le décret le 3.

NOUVELLES DES LETTRES, DES SCIENCES ET DES ARTS.

1. Le deuxième volume des *Méditations sur l'état actuel de la religion chrétienne,* par M. Guizot, vient de paraître; nous rendrons compte de cet ouvrage; nous nous bornons aujourd'hui à en reproduire la Préface.

« En publiant, il y a deux ans, la première série de ces Méditations, celles qui ont pour objet l'essence de la religion chrétienne, c'est-à-dire les problèmes naturels auxquels elle répond, les dogmes fondamentaux par lesquels elle résout ces problèmes et les faits surnaturels sur lesquels ces dogmes reposent, j'ai indiqué le plan général du travail ainsi commencé et l'ordre dans lequel seraient distribuées ses diverses parties. Après l'essence de la religion chrétienne, ai-je dit dans ma *Préface,* vient son histoire. Elle sera l'objet d'une seconde série de *Méditations* dans lesquelles j'examinerai l'authenticité des Livres saints, les causes premières de la fondation du christianisme, ce qu'ont toujours été la foi chrétienne et l'Eglise chrétienne à travers les siècles et malgré leurs vicissitudes, la grande crise

religieuse qui, au XVI[e] siècle, a divisé l'Église chrétienne et partagé l'Europe entre le catholicisme et le protestantisme, enfin les crises anti-chrétiennes qui, à diverses époques et en divers pays, ont mis en question et en péril le christianisme lui-même et qu'il a toujours surmontées. La troisième série de ces *Méditations* sera consacrée à l'étude de l'état actuel de la religion chrétienne, de son état intérieur et extérieur : je retracerai le réveil chrétien qui s'est manifesté parmi nous dès l'ouverture du XIX[e] siècle, soit dans l'Eglise catholique, soit dans l'Eglise protestante, l'élan de la philosophie spiritualiste qui s'est relevée à cette même époque, et le mouvement anti-chrétien qui a éclaté bientôt après dans la renaissance du matérialisme, du panthéisme, du scepticisme et dans les travaux de la critique historique. J'essaierai de déterminer l'idée et, par conséquent, selon moi, l'erreur fondamentale de ces divers systèmes, adversaires déclarés et actifs du christianisme. Enfin, dans la quatrième série de ces *Méditations*, je tenterai de pressentir l'avenir de la religion chrétienne et d'indiquer dans quelles voies elle est appelée à conquérir complétement et à dominer moralement ce petit coin de l'univers que nous appelons notre terre, et dans lequel se déploient les desseins et la puissance de Dieu, ainsi qu'ils se déploient aussi sans doute dans une infinité de mondes à nous inconnus.

« En maintenant dans son ensemble le plan que je rappelle, j'en intervertis aujourd'hui l'ordre ; je publie les *Méditations* relatives à l'état actuel de la religion chrétienne avant celles qui ont pour objet son histoire. Deux faits me frappent dans l'état actuel des esprits sur les questions religieuses. D'une part, les opinions contraires ou favorables à la religion chrétienne se prononcent plus nettement de jour en jour ; les croyances s'affirment, les négations se développent. D'autre part, les opinions flottantes se préoccupent de plus en plus de la lutte à laquelle elles assistent ; des esprits sérieux et sincères subissent avec trouble l'influence des doctrines hostiles au christianisme ; beaucoup d'autres s'en inquiètent et cherchent contre ces doctrines un refuge, sans le trouver ou sans oser le prendre dans les faits et les principes essentiels de la foi chrétienne. Entre les adversaires et les défenseurs du christianisme, le débat devient chaque jour plus grave ; la perplexité s'accroît chaque jour dans l'âme des spectateurs. En mettant en pleine lumière cet état actuel de la religion chrétienne, en comparant les forces qu'elle possède, et celle des systèmes qui la combattent, je vais au plus pressé ; je me porte là où se livre aujourd'hui le combat. Je reprendrai plus tard l'histoire du christianisme depuis son établissement jusqu'à notre temps et les perspectives de son avenir.

« Je considère avec un sentiment très-complexe et très-perplexe l'état actuel de mon pays et de mon temps, son état intellectuel et moral aussi bien que son état social et politique. J'ai l'âme pleine à la fois de confiance et d'inquiétude, d'espérance et d'alarme. En bien et en mal, la crise où est plongée le monde civilisé est infiniment plus grande que ne l'ont prévue nos pères, plus grande que nous ne le pensons nous-mêmes, nous qui en avons déjà subi les plus divers effets. Des vérités sublimes, des principes excellents sont intimement mêlés à des idées essentiellement fausses et perverses. Un beau travail de progrès et un hideux travail de destruction se poursuivent à la fois dans les esprits et dans les sociétés. L'humanité n'a jamais flotté à ce point entre le Ciel et l'abîme. C'est surtout quand mes regards se portent sur la génération qui s'avance, quand j'entends ce qu'elle dit et que j'entrevois ce qu'elle désire et espère, c'est surtout alors que je me sens saisi en même temps de sympathie et d'anxiété. Les sentiments honnêtes et généreux abondent dans ces jeunes âmes ; elles ne repoussent point les idées justes qu'elles n'ont pas d'abord reconnues, ni les freins que la loi divine inspire aux ambitions humaines ; mais, par un étrange et déplorable amalgame, les bons instincts et les mauvaises tendances y coexistent simultanément ; les idées les plus inconciliables s'y rencontrent et y persistent ensemble ; la vérité n'en chasse pas l'erreur ; la lumière y apparaît, mais au sein du chaos, et pas assez forte pour le dissiper.

« C'est en présence de cet état des esprits et sous l'impulsion du sentiment qu'il m'inspire, que je publie ces secondes *Méditations*. En touchant aux grandes questions qui se débattent dans le monde philosophique, en exprimant ma pensée sur le rationalisme, le positivisme, le panthéisme, le matérialisme, le scepticisme, je n'ai pas eu un moment la prétention de discuter complétement et scientifiquement ces divers systèmes. Je suis convaincu qu'ils ne sont pas plus en état de supporter l'examen approfondi d'une raison sévère que le premier regard du simple bon sens ; mais je ne me suis proposé que d'en indiquer le vice radical et incurable. Ceci n'est point un traité de métaphysique ; ce n'est qu'un appel adressé aux esprits droits et libres, pour les engager à mettre la science à l'épreuve de la conscience humaine, et à se méfier des systèmes qui, au nom d'une prétendue vérité scientifique, détruisent, entre l'ordre intellectuel et l'ordre moral, entre la pensée et la vie de l'homme, l'harmonie qu'y établit la loi de Dieu.

« Val-Richer, avril 1866.

« Guizot. »

387me Livr. 33me année. 1er Juillet 1866.

HISTOIRE ET LITTÉRATURE.

JOURNAL HISTORIQUE

DU MOIS DE MAI 1866.

---

1. La chambre des députés de Florence adopte, à l'unanimité, une proposition de M. Mordini, demandant que dans ce moment décisif il fût procédé à tous les préparatifs de guerre.

M. Scialoja présente un projet de loi autorisant le gouvernement à pourvoir, par des décrets royaux et même par des moyens extraordinaires, aux exigences financières de l'État.

Le ministre demande que le projet soit soumis à une discussion immédiate. Les députés se réunissent dans leurs bureaux.

A la reprise de la séance, M. Boggio fait un rapport où il est dit que la commission a reçu des explications satisfaisantes du général de La Marmora et de M. Scialoja.

M. Boggio espère que, par l'adhésion donnée au projet par la commission et celle que la chambre y donnera, l'Europe verra combien l'Italie est fermement résolue d'accomplir ses destinées.

Le projet ministériel a été modifié, d'accord avec le ministère, de la manière suivante :

« Jusqu'à la fin de juillet 1866, le gouvernement est autorisé à ordonner les dépenses nécessaires à la défense de l'État et à y pourvoir avec les moyens extraordinaires en maintenant intact le système des impôts votés ou à voter par le Parlement. »

Le projet a été voté par 253 voix contre 1, sans discussion.

Le sénat adopte avec enthousiasme, par 78 voix contre 1, le projet de loi proposé par M. Scialoja, autorisant le gouvernement à prendre des mesures financières.

2. La flotte espagnole tente de bombarder le Callao, mais elle est repoussée par les batteries péruviennes.

Deux frégates espagnoles ont été mises hors de combat.

L'amiral Nunez a été blessé.



Les Péruviens ont eu 60 tués, y compris le secrétaire du ministère de la guerre et 120 blessés.

— Le sénat italien approuve, par 67 voix contre 1, le projet de loi allouant deux millions pour les fortifications de Crémone.

4. Le gouvernement prussien adresse, à ses agents à l'étranger, une circulaire sur le conflit austro-prussien, dont voici la substance :

« Après avoir mentionné la communication de la dépêche, adressée le 30 avril, au baron de Werther, en réponse aux ouvertures faites le 26 avril par le comte de Mensdorff, la dépêche rappelle que la Prusse était disposée à suivre pas à pas l'Autriche dans la voie du désarmement, si elle consentait réellement à revenir au *statu quo ante*. Elle ajoute que les armements de l'Autriche sur d'autres points ne permettent pas à la Prusse de donner suite à cette proposition.

« Ce serait, dit la circulaire, la plus grande iniquité d'exiger de la Prusse qu'elle permît une augmentation des armements autrichiens encore plus considérables que la première fois et qu'elle se mît ainsi dans la situation désavantageuse de faire dépendre sa sécurité des décisions de l'Autriche en entrant désarmée elle-même dans des négociations grosses de conséquences avec l'Autriche, qui serait armée.

« La circulaire dit ensuite que le gouvernement prussien ne peut croire que les gouvernements puissent se méprendre sur le caractère et les motifs des armements autrichiens, ni qu'ils n'aient des motifs plus sérieux que la Prusse de présumer de la part du royaume d'Italie des intentions aggressives.

« La circulaire repousse toute responsabilité au sujet des complications qui peuvent être le résultat de la situation actuelle.

« Bien que, d'après les nouvelles les plus récentes, ajoute-t-elle, les armements de l'Autriche aient eu pour conséquence naturelle et nécessaire des mesures analogues du côté de l'Italie, et bien que la situation en ait, sans doute, été aggravée, il dépend peut-être encore de l'Autriche de détourner, par un retour loyal et manifeste à l'état de paix, les suites funestes qu'elle menace d'amener par ses mesures non motivées et prématurées.

« Ce n'est que lorsque, dans les conseils de l'empereur d'Autriche, les voix d'hommes d'État bien avisés l'emporteront sur les tendances d'un parti belliqueux, dont l'influence n'est malheureusement plus douteuse, qu'il sera permis à la Prusse d'espérer que la paix, si importante et si désirable pour le développement des intérêts matériels, sera conservée et que la tranquillité générale des esprits sera rétablie.

« Le ministre des affaires étrangères de Prusse prie, en terminant, les représentants de la Prusse de vouloir bien soumettre ces considérations à l'appréciation sérieuse des gouvernements auprès desquels ils sont accrédités. »

5. La Saxe dépose, dans la séance extraordinaire de la Diète fédérale, les notes qui ont été échangées entre elle et le gouvernement prussien. La

Saxe ayant ordonné des armements pour remplir éventuellement ses obligations comme membre de la Confédération, elle désire être autorisée à pouvoir continuer ses armements. Elle propose, par conséquent, que le gouvernement prussien soit invité sans délai, en vertu de l'article 11 de l'acte fédéral, à faire une déclaration conciliante.

Le délégué prussien a objecté que l'article invoqué par la Saxe, n'était point applicable dans cette occurrence, les armements prussiens étant jusqu'ici d'une nature purement défensive.

Le représentant de l'Autriche a insisté sur la nécessité d'obtenir une déclaration non ambiguë de la Prusse, relativement à l'observation de l'article 11, comme l'Autriche en a fait une dans la séance de la Diète fédérale du 21 avril.

6. Un décret du roi d'Italie ordonne la mobilisation de 30 bataillons de la garde nationale pour le service de guerre, pour la durée de trois mois, qui commenceront le 20 mai.

7. Attentat contre la vie du comte de Bismark par un individu qui lui tire à bout portant deux coups de pistolets, mais sans le blesser.

8. Publication d'un décret du roi d'Italie, pour la formation des corps de volontaires, composés pour le moment de 20 bataillons, sous les ordres de Garibaldi. L'engagement aura la durée d'un an.

9. Un décret royal du roi de Prusse, se basant sur l'article 51 de la Constitution dissout la chambre des députés.

— Séance de la Diète fédérale dans laquelle la proposition de la Saxe faite dans la séance du 5 est votée par 10 voix.

Ont voté contre : la Prusse, le Mecklenbourg, la quinzième et la dix-septième curie.

La Hesse-Électorale a voté pour le renvoi à une commission.

Le Luxembourg s'est abstenu.

La Prusse a déclaré qu'elle est prête à suspendre ses mesures défensives, si la Confédération contremande ses armements. Dans le cas contraire, la Prusse est obligée de mettre en première ligne sa propre sûreté et le maintien de sa position européenne.

12. Une ordonnance du roi de Prusse, prescrit la suspension de la loi sur l'usure.

15. Le grand jury siégeant à Norfolk, prononce la mise en accusation de l'ex-président confédéré, sur le chef de haute trahison. Voici le texte de l'acte d'accusation :

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

DISTRICT DE VIRGINIE.

Par-devant la Cour de circuit desdits États,
siégeant pour et dans le district de Virginie, à Norfolk, session de mai 1866.

« Le grand jury des États-Unis déclare, après avoir été dûment assermenté :

« Que Jefferson Davis, autrefois de la ville de Richmond, comté de Hen-



rico, district de la Virginie, propriétaire foncier (*yeoman*), habitant et résidant dans lesdits États-Unis d'Amérique, auxquels il doit allégeance et fidélité, n'étant pas dirigé par la crainte de Dieu, et ne pesant pas les devoirs que lui impose cette allégeance; mais étant conduit et séduit par les artifices du démon, et projetant malicieusement et méchamment de troubler la paix et la tranquillité des États-Unis et d'en renverser le gouvernement, a cherché, le 15 juin 1864, dans la ville de Richmond et dans la juridiction de la Cour de circuit pour le 4e district, à exciter à l'insurrection, à la rébellion et à la guerre contre les États-Unis;

« Que ledit Jefferson Davis a, par la force des armes, illégalement, faussement, malicieusement et traîtreusement, proposé et projeté la guerre, l'insurrection et la rébellion contre les États-Unis, et que, afin de mettre à exécution lesdits desseins, projets et intentions, il s'est le même jour, 15 juin, joint à une grande multitude de personnes, dont les noms sont inconnus aujourd'hui aux jurés, au nombre de cinq cents et plus, armées et organisées pour la guerre, c'est-à-dire avec canons, fusils, pistolets, sabres, poignards et autres armes tant offensives que défensives, lesdits individus étant assemblés illégalement, malicieusement, traîtreusement, avec l'intention de s'unir contre lesdits États-Unis et se disposant à attaquer méchamment et traîtreusement leur gouvernement par la force des armes;

« Et, enfin, que ledit Jefferson Davis a, de concert avec les personnes, ainsi réunies, criminellement, malicieusement et traîtreusement ordonné de faire la guerre aux États-Unis d'Amérique, à leur Constitution, leur paix et leur dignité et contre la forme de leurs statuts, contrairement aux devoirs d'allégeance et de fidélité dudit Jefferson Davis.

« Le présent acte d'accusation a été établi sur les dispositions de James-F. Mulligan, George-P. Scanburg, John Good, Hardy Heupen et Patrick O'Brien, témoins cités par le grand jury et qui ont prêté serment devant la Cour.

« L.-A. Chandler,
« Attorney des États-Unis,
« pour le district de Virginie. »

14. Le général Garibaldi accepte le commandement des volontaires en déclarant qu'il espérait pouvoir bientôt concourir avec la glorieuse armée à l'accomplissement des destinées de la nation.

16. Le sénat américain est ajourné, sans avoir écouté la lecture du veto que le président, M. Johnson, a mis sur le projet de loi, concernant l'admission du Colorado au rang des États.

— La chambre des Principautés danubiennes adopte, par 111 voix contre 1, la proposition offrant la couronne au prince de Hohenzollern.

19. Séance de la Diète germanique dans laquelle les gouvernements qui avaient tenu une conférence à Bamberg, font la proposition suivante:

« Que l'assemblée adresse la demande à tous les membres fédéraux qui ont pris des mesures militaires ou qui ont fait des armements dépassant



l'état de paix, de déclarer, dans la prochaine séance de la Diète, si et sous quelles suppositions ils seraient prêts à ordonner le rétablissement simultané — et à commencer d'un jour à fixer par la Diète,—de leurs armements à l'état de paix. »

L'ambassadeur de Hollande a, en outre, soumis une proposition d'annuler la résolution de la Diète du 5 septembre 1839, concernant le duché de Limbourg, et de voter ainsi le retrait de ce duché de la Confédération germanique.

21. Le prince de Hohenzollern arrive à quatre heures à Bucharest.

Les cloches ont été mises en branle.

Les autorités ont présenté le pain et le sel au prince de Hohenzollern, qui se rend en voiture à la Chambre et à l'église métropolitaine.

Dans la soirée, la ville a été illuminée.

Les chambres danubiennes votent à l'unanimité l'indigénat pour le prince de Hohenzollern, père, afin de remplir les conditions exigées par l'article 13 de la Convention.

Le prince élu, prononce à la chambre le discours suivant :

« Élu par la libre impulsion de la nation comme prince de Roumanie, j'ai quitté sans hésitation mon pays et ma famille. Je suis Roumain maintenant.

« L'acceptation du plébiciste m'impose des devoirs importants, et j'espère que je les remplirai. J'apporte un cœur loyal, des intentions sincères, la ferme volonté de faire du bien, un dévouement sans bornes pour ma nouvelle patrie et un respect inébranlable pour la loi.

« Je suis prêt à partager les bonnes comme les mauvaises destinées du pays : entre nous tout sera commun. Fortifions-nous par l'unanimité, tâchons de nous placer à la hauteur des événements. La Providence, qui a protégé votre élu jusqu'à présent, et qui a écarté tous les obstacles sur sa route, en venant dans ce pays, ne laissera pas son œuvre inachevée.

« Vive la Roumanie ! »

23. L'ouverture de la session extraordinaire des chambres du Wurtemberg est faite par le roi, qui prononce le discours suivant :

« Nobles et honorés Messieurs,

« Je parais dans un moment de haute gravité au milieu des fidèles États de mon royaume, pour ouvrir la session des Chambres. Les deux plus puissants des États allemands sont en face l'un de l'autre, prêts au combat. L'Allemagne, l'Europe, suivent avec inquiétude le développement d'une contestation dont la solution par la guerre anéantirait les fruits d'une paix de cinquante années. Mes efforts zélés ont tendu et tendront à détourner une pareille calamité.

« Pour que cela se fasse d'une manière durable, il faut que la question du Schleswig soit résolue par la voie du droit, et en sauvegardant les intérêts de l'Allemagne ; il faut que la Constitution de la Confédération soit rendue conforme aux besoins du temps, il faut que le peuple obtienne la

participation qui lui appartient aux affaires communes et fédératives. Je veux espérer encore le maintien de la paix ! Si elle était rompue, le devoir et l'honneur nous commanderaient d'intervenir pour les droits menacés de la nation, pour le droit fédéral et pour notre indépendance.

« Fermement unis à d'autres États allemands qui partagent les mêmes sentiments, nous ferons face à tous les dangers qui nous menacent. Même alors je me souviendrai de mes devoirs à l'égard du développement intérieur du pays. Mon gouvernement vous demandera les moyens nécessaires. Vous m'appuyerez par votre dévouement patriotique dans mes efforts pour la paix, mais nous ne reculerons pas non plus devant les sacrifices nécessaires dans une lutte pour la prospérité de l'Allemagne et le maintien du Wurtemberg. Je compte fermement en cela sur le courage, le sentiment du droit, l'amour de la patrie du peuple wurtemburgeois. Que Dieu bénisse et protége notre chère patrie ! »

24. La Diète germanique vote à l'unanimité, la proposition faite dans la séance du 19.

L'Autriche et la Prusse ont déclaré que dans la séance prochaine elles feraient connaître les conditions auxquelles elles sont prêtes à désarmer.

La Prusse a fait accompagner son consentement d'une déclaration portant qu'elle aurait pensé que le Wurtemberg, comme l'Autriche et la Saxe se serait abstenu de participer à la proposition de désarmement, puisque le Wurtemberg aussi, par ses armements sans motif, a obligé la Prusse à prendre des mesures défensives et qu'il a ainsi contribué au désaccord actuel.

La Prusse a constaté son intention sérieuse de maintenir la paix, en faisant, le 9 avril, la proposition de convoquer un parlement allemand ; car un parlement offre un moyen certain d'assurer la paix, puisque toutes les races allemandes s'efforcent d'obtenir la pondération de leurs intérêts par la voie pacifique et refusent de poursuivre la satisfaction de leurs intérêts personnels par la voie indiquée par la politique belliqueuse des cabinets.

La Prusse, en conséquence, a recommandé de nouveau et d'une manière pressante la convocation d'un Parlement allemand, comme étant peut-être le seul moyen de prévenir une guerre d'Allemands contre Allemands.

Le Hanovre a déclaré, au sujet de ses négociations avec la Prusse, qu'il observerait rigoureusement ses devoirs fédéraux.

Le gouvernement d'Oldenbourg a proposé de soumettre à la Diète l'examen des droits du duché d'Oldenbourg sur le Holstein.

Cette proposition a été renvoyée à la commission pour le Holstein.

La proposition des Pays-Bas tendant à la séparation du duché de Limbourg d'avec la Confédération a été renvoyée à une commission particulière composée de cinq membres.

— Le ministre des Affaires étrangères de la reine d'Espagne, adresse aux représentants de Sa Majesté à l'étranger, au sujet du bombardement

de Valparaiso, qui s'est fait le 31 mars, une circulaire dans laquelle on remarque le passage suivant :

« Au bout de six mois d'un blocus inefficace, il n'est ni possible, ni juste, ni digne de conserver indéfiniment une attitude inutile et de souffrir constamment de nouvelles offenses de la part d'un ennemi qui, par système, refusait le combat.

« Mais, à ce point extrême, avant de pointer les canons contre Valparaiso, le commandant de l'escadre, interprétant et exécutant jusqu'à leur dernière limite les désirs conciliateurs du gouvernement, offrit au Chili, non pas une, mais deux fois, un mode honorable d'éviter l'attaque en acceptant les propositions qu'en des circonstances tout à fait différentes et moins graves avaient faites l'Angleterre et la France.

« La réponse définitive du Chili, à cet offre chevaleresque, a été l'envoi d'un cartel indigne équivalent à une nouvelle insulte dans ce moment même où le coup le menaçait de plus près. En conséquence, il n'existait plus un seul prétexte admissible pour suspendre le bombardement, et dans l'alternative forcée d'opter pour la tolérance ignomineuse ou pour un acte d'agression parfaitement justifié, le commandant de l'escadre ne pouvait pas hésiter un instant; il ordonna le feu, mais non sans avoir adopté préalablement les précautions voulues en faveur de l'humanité et des intérêts neutres.

« Le gouvernement chilien avait pensé, sans doute, qu'en désarmant les places de son littoral et en évitant des rencontres de nature à mettre à l'épreuve la force de ses armes, rien ne l'empêcherait de nous offenser et de nous attaquer impunément, sous la protection de sa propre faiblesse. Il est facile de comprendre que si l'on admettait le principe, consistant à déclarer inviolables les places désarmées, les nations faibles et sans défense pourraient, sans responsabilité aucune, insulter les autres peuples et s'écarter des devoirs les plus sacrés qu'inspire la justice.

« De quelque manière que l'on envisage la question, il est certain que l'Espagne, en adoptant la détermination de bombarder Valparaiso, y a procédé, obligée qu'elle etait par la nécessité, et fondée, en même temps, sur un droit que personne, assurément, ne lui conteste.

« Touchant la conséquence du bombardement, l'Espagne est la première à déplorer les préjudices causés aux sujets des nations amies : mais elle reconnaît que ce sont des maux inhérents à la guerre, et auxquels sont inévitablement exposés les étrangers établis dans des pays belligérants.

25. Le *Moniteur universel* annonce que le nouveau ministère à Bucharest sera composé ainsi :

M. Lascar Catardji, président du ministère et ministre de l'intérieur ;

M. Maurogeni, ministre des affaires étrangères ;

M. Ghika, ministre de la guerre ;

M. Bratiano, ministre des finances ;

M. Rosetti, ministre des cultes ;

M. Jean Cantacuzène, ministre de la justice ;

M. Demètre Stourdza, ministre des travaux publics.

26. Le *Moniteur* confirme, dans son Bulletin, que la France, l'Angleterre et la Russie, ont envoyé les lettres de convocation pour la conférence, qui se réunira à Paris, le plus promptement possible.

Il s'exprime en ces termes :

« La France, l'Angleterre et la Russie, étant tombées d'accord pour s'efforcer de prévenir le conflit qui est près d'éclater en Allemagne et en Italie, ont pensé qu'afin de donner à leurs démarches un caractère vraiment utile, elles devaient proposer d'ouvrir une conférence, en indiquant dès à présent les questions qui lui seront soumises. Ces questions portent sur l'Italie, les duchés de l'Elbe et la réforme de la constitution germanique. En conséquence, chacun des trois gouvernements vient d'envoyer à ceux d'Autriche, de Prusse, d'Italie et à la Confédération germanique, des lettres de convocation à une conférence qui se réunira à Paris, le plus promptement possible. »

27. *Ouverture de la Diète de Bavière.* — Dans son discours, le Roi a dit :

« Entre deux membres puissants de la Confédération allemande, un différend vient de surgir, et leurs armées se trouvent en face l'une de l'autre, sur le pied de guerre.

« J'ai fait tous mes efforts pour conserver la paix de la Confédération, dont la défense appartient aussi bien à un seul membre qu'à tous les membres ensemble.

« J'aime à espérer encore, que les malheurs d'une guerre civile seront épargnés à l'Allemagne, que la solution de la question du Schleswig-Holstein se fera d'après les principes du droit, et qu'une réforme opportune de la Confédération germanique, avec la coopération d'une représentation nationale donnera de nouveau à notre grande patrie, une paix durable.

« Quoiqu'il advienne, la Bavière doit être en état de défendre avec honneur les droits fédéraux, les intérêts de la nation allemande et sa propre indépendance.

« C'est pourquoi j'ai ordonné la mobilisation de l'armée et j'ai convoqué la Diète avec le consentement de laquelle j'ordonnerai légalement ce qu'exige la réalisation de cette tâche. »

28. Un nouveau ministère est composé, à la Haye, de la manière suivante :

M. Van Zuylen van Nyevelt, aux affaires étrangères;

M. Myer, aux colonies;

M. Heemskerk, à l'intérieur;

M. M. Schimmelpenninck, aux finances;

M. Borret, à la justice;

M. Andreae, à la marine.

Le ministère de la guerre est encore vacant.

— Note identique des trois puissances médiatrices :

L'ambassadeur français, M. le baron de Reculot, près la Confédération

germanique, adresse à M. le baron de Kübeck, ministre d'Autriche et président de la Diète germanique, la note suivante :

« Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur des Français près la haute Diète germanique, a été chargé par son gouvernement de porter à la connaissance de la haute assemblée la communication suivante :

« Le différend qui a éclaté entre l'Autriche et la Prusse, à propos de l'affaire du Schleswig-Holstein, est devenu un grand sujet d'anxiété pour l'Europe. L'opinion publique s'alarme de l'éventualité d'une guerre dans laquelle tant d'intérêts divers seraient engagés. La France, la Grande-Bretagne et la Russie ne pouvaient elles-mêmes envisager sans inquiétude la possibilité d'une lutte armée, qui mettrait aux prises des États envers lesquels elles professent une égale amitié. Les considérations les plus élevées les sollicitaient de rechercher les moyens de conjurer ce péril. Les trois puissances se sont consultées à ce sujet dans une même pensée de paix et de conciliation, et après avoir échangé leurs idées, elles sont tombées d'accord pour inviter à des délibérations communes les gouvernements qui sont ou pourront être impliqués dans le débat, s'avoir : l'Autriche, la Prusse, l'Italie et la Confédération germanique.

« L'objet de ces délibérations s'impose de lui-même à tous les esprits. Il s'agit dans l'intérêt de la paix, de résoudre, par la voie diplomatique, la question des duchés, celle du différend italien, enfin celle des réformes à apporter au pacte fédéral, en tant qu'elles pourraient intéresser l'équilibre européen.

« Si la sérénissime Confédération germanique consentait à se rendre à cet appel, ainsi que les trois Cours neutres en ont l'espoir, son plénipotentiaire pourrait se joindre à Paris, à ceux de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie. Quant à la date de la réunion, il serait désirable qu'elle fût aussi rapprochée que possible.

« On ne saurait trop tôt dissiper les craintes causées par la crise actuelle et donner à l'Europe inquiète un gage de sécurité. Les négociations offriront d'autant plus de chances de succès qu'elles ne seront pas troublées par le bruit des armes et par les susceptilités du point d'honneur militaire. Le gouvernement de l'Empereur a la confiance, qu'en adhérant à la proposition des trois Cours, les puissances qui s'occupent en ce moment de préparatifs de guerre se montreront disposées à les suspendre, lors même qu'elles hésiteraient à rétablir leurs forces sur le pied de paix.

« Le gouvernement de l'Empereur attend avec une sincère sollicitude la résolution à laquelle s'arrêtera la Confédération germanique.

« Le soussigné a l'honneur de prier S. Exc. le baron de Kübeck, ministre d'Autriche et président de la Diète germanique, de vouloir bien transmettre à la haute Assemblée, l'invitation des trois puissances neutres et d'agréer l'assurance de sa très-haute considération.

« Francfort s/M, le 28 mai 1866. »

La dépêche anglaise termine ainsi :

« Le soussigné a l'honneur de concert avec LL. EExc. les représentants de la France et de la Russie, d'adresser à la haute Diète fédérale l'invitation d'envoyer un plénipotentiaire pour prendre part aux conférences qui auront lieu à Paris. En même temps, il doit donner une expression à l'espérance profondément sentie du gouvernement de Sa Majesté Britannique que la proposition sera accueillie favorablement par les membres de la Confédération allemande, et il ne reste au soussigné qu'à renouveler à S. Exc. le président de la haute assemblée l'assurance de sa plus haute considération. »

— Ouverture de la Diète de Saxe.

Le Roi prononce les paroles suivantes :

« Je vous ai réunis autour de moi dans un moment difficile où des complications survenues entre les grandes puissances allemandes nous menacent d'un conflit sanglant.

« Les États allemands non impliqués dans ce différend avait pour mission non de prendre parti pour l'une ou l'autre des puissances en désaccord, mais de faire tous leurs efforts pour maintenir la paix.

« Le maintien de la paix a toujours été le but de mes efforts, et de concert avec nos confédérés allemands, j'ai tâché de l'atteindre.

« Pour cela, il a fallu faire des préparatifs afin de mettre notre armée à la disposition de la Confédération, et à cause de ces préparatifs on nous a menacés de mesures militaires.

« J'ai sollicité, dans un esprit de paix, la médiation de la Diète et j'ai en même temps appelé mon peuple sous les armes, afin de ne pas être surpris par une attaque imprévue.

« Un État même plus faible que nous, se déshonorerait s'il n'opposait pas à des menaces non justifiées une attitude courageuse.

« J'attends avec confiance que les États m'accorderont l'emploi des fonds et l'autorisation de recourir à toutes les mesures financières qu'exigeront les circonstances et la situation menacée de l'État et du commerce.

« Je ne désespère pas encore d'une solution pacifique, vers laquelle tendent sans cesse tous mes efforts.

« C'est avec plaisir que je coopérerai à l'établissement d'une réforme fédérale à laquelle prendront part les représentants de la nation et qui répondra aux véritables besoins de l'Allemagne.

« Le succès d'une telle entreprise, pour lequel je suis prêt à tout sacrifier, sera le meilleur moyen de nous protéger contre le retour d'une aussi déplorable situation.

« Fort de la conviction que j'ai de n'avoir jamais été un provocateur, mais bien d'avoir constamment défendu les droits de la nation allemande et de notre maison royale, j'attends sans crainte les vicissitudes de la destinée et me confie à la protection de Dieu et à la justice de notre cause. »

29. Séance extraordinaire de la Diète fédérale, dans laquelle les Notes

presque identiques reçues des ambassadeurs de l'Angleterre, de la France et de Russie, et invitant la Diète à se faire représenter à la conférence de Paris, sont présentées.

La Diète a résolu que communication en soit donnée aux gouvernements respectifs sans le moindre délai.

On a en outre élu une commission à laquelle sera renvoyée la question de la conférence. Elle est composée des représentants de l'Autriche, de la Prusse, de la Bavière, de la Saxe, du Hanovre, du Wurtemberg et de la Hesse-Électorale.

Ont été proposées pour représenter la Diète à la Conférence, les maisons royales de Bade et de Saxe.

La commission qui doit s'occuper de la question du duché de Limbourg a été également élue. Elle sera composée des représentants de l'Autriche, de la Prusse, de la Bavière, du Hanovre et de Bade.

— Texte de la réponse prussienne à l'invitation des trois puissances neutres :

Aux missions à Paris, Londres et Saint-Pétersbourg.

« Berlin, 29, mai 1866.

« Monsieur le comte,

« Messieurs les représentants de la France, de l'Angleterre et de la Russie sont venus me trouver hier, pour me communiquer des dépêches identiques par lesquelles leurs Cours respectives invitent le gouvernement du Roi à prendre part à des délibérations qui, selon leur intention, auraient lieu prochainement à Paris, dans le but de résoudre les différentes questions qui menaçent en ce moment la paix de l'Europe.

« Je me suis empressé de placer cette communication, dont Votre Excellence trouvera ci-joint une copie, sous les yeux du Roi, notre auguste Souverain, et Sa Majesté, s'associant pleinement aux sentiments qui ont inspiré cette démarche aux trois Cours, a daigné me charger de leur annoncer qu'elle acceptait volontiers la proposition qui lui était faite et que ses plénipotentiaires se réuniraient à Paris, à ceux des autres puissances.

« Le gouvernement du Roi croit devoir consigner dans cette communication une observation que lui suggère la rédaction de l'invitation. Il ne saurait admettre que ce soit l'affaire des duchés de l'Elbe qui menace la paix de l'Europe, le gouvernement du Roi au moins n'a jamais eu l'intention de résoudre cette question par une lutte armée. Il envisage, au contraire, l'attitude menaçante et les préparatifs militaires de l'Autriche et d'autres gouvernements allemands comme le véritable point de départ des complications qui, depuis, ont pris des proportions de plus en plus alarmantes. Désirant cependant contribuer autant qu'il dépend de lui à écarter tous les motifs de l'inquiétude qui pèse sur l'Europe, il consent volontiers à soumettre cette question, ainsi que les deux autres mentionnées dans la communication des trois Cours, à des discussions communes. Le gouvernement du Roi partage, du reste, entièrement l'opinion des trois gouverne-

ments, que la réunion de la conférence doit être hâtée autant que possible dans la conviction que tout retard ne peut que compromettre les chances du succès.

« Je vous invite, M. le comte, à communiquer cette dépêche à M..., et je profite, etc.

« (*Signé*) : Bismark. »

29. La seconde Chambre de Carlsruhe vote à l'unanimité les crédits relatifs aux préparatifs militaires demandés par le gouvernement.

La Chambre déclare, en même temps, qu'elle est parfaitement d'accord avec le gouvernement au sujet de l'adoption d'une politique pacifique et médiatrice, mais soutenue par des armements.

La proposition de M. Eckarts, demandant que le gouvernement fasse des efforts, de concert avec les gouvernements confédérés, pour la convocation d'un Parlement allemand et pour l'armement du peuple, a été adoptée à l'unanimité.

La première Chambre de Damstadt, refuse d'adhérer à la proposition de la Chambre des Députés, concernant la convocation des États du Schleswig-Holstein. Elle décide que la proposition était inopportune.

— Dans la séance de la première Chambre de la Saxe, le président, M. Friesen, dans son discours d'inauguration, prononce les paroles suivantes :

« Si le droit est menacé, une soi-disant neutralité n'est pas permise; et il faut agir résolument pour aider le triomphe du droit.

« Garder la neutralité, lorsqu'il s'agit d'une atteinte au droit fédéral, c'est se rendre complice de la violation du droit fédéral.

« Nous sommes fermement décidés à rester unis avec la Confédération, afin qu'elle soit forte à l'extérieur et qu'elle nous donne la force comme il convient à la dignité d'un peuple libre et au maintien de sa tranquillité. »

MÉDITATIONS

SUR L'ÉTAT ACTUEL DE LA RELIGION CHRÉTIENNE,

Par M. Guizot.

Le nouveau livre de M. Guizot contient huit méditations, dont la première seule occupe plus de la moitié du volume (200 pages sur 376).

Ces méditations ont pour objet : le Réveil chrétien en France au xixe siècle ; — le spiritualisme ; — le rationalisme ; — le positivisme ; — le panthéisme ; — le matérialisme ; — le scepticisme ; — et enfin l'impiété, l'insouciance et la perplexité.



Nous nous bornerons aujourd'hui à faire connaître la première de ces méditations, en signalant les points qui nous semblent les plus dignes d'être sérieusement médités, aussi bien que les endroits qui nous paraissent tant soit peu défectueux, non sous le rapport de la forme, toujours brillante et magnifique, mais sous le rapport de la logique et de l'impartialité.

En constatant le réveil chrétien en France au XIXe siècle, M. Guizot ne semble pas d'abord se faire illusion; son coup d'œil exercé plonge au cœur de la société européenne, puis il s'écrie : « En bien et en mal, la crise où est plongé le monde civilisé est infiniment plus grande que ne l'ont prévue nos pères, plus grande que nous ne le pensons nous-mêmes, nous qui en avons déjà subi les plus divers effets.... L'humanité n'a jamais flotté à ce point entre le Ciel et l'abîme (1).

Voici comment M. Guizot commence sa première méditation :

« En 1797, l'un des cinq directeurs qui gouvernaient la France, La Réveillère-Lepeaux, venait de lire, à la classe des sciences morales et politiques de l'institut dont il était membre, un Mémoire sur la théophilanthropie et les formes qu'il conveait de donner à ce nouveau culte : « Je n'ai qu'une observation à vous faire, lui dit M. de Talleyrand qu'il entretenait de son plan : Jésus-Christ, pour fonder sa religion, a été crucifié et est ressucité. Vous devriez tâcher d'en faire autant. »

« Les faits se hâtèrent de justifier cet ironique conseil. Quatre ans à peine écoulés, en 1802, la théophilantropie et son apôtre, avaient disparu de la scène, impuissants et stériles, le rêve et le rêveur. La forte main de Napoléon relevait solennellement en France la religion de Jésus-Christ crucifié et ressucité, et dans la même année, le brillant génie de M. de Chateaubriand, remettait sous les yeux de la France les beautés du Christianisme. Le grand politique et le grand écrivain s'inclinaient l'un et l'autre devant la croix et partaient de là, l'un pour reconstruire en France l'Eglise chrétienne, l'autre pour émouvoir et chanter chrétiennement la société française.... »

M. Guizot ne veut pas discuter, en thèse générale, le système de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, et sa valeur religieuse ou sociale; il ne regarde point ce système comme l'idéal de la société religieuse. « Je tiens pour certain, dit-il, qu'en 1802 le Concordat fut, de la part de Napoléon, un acte d'intelligence supérieure, bien plus que d'esprit despotique, et pour la religion

(1) Voir la *préface* ci-dessus, p. 100.

chrétienne en France, un événement aussi salutaire que nécessaire.... qui imprima d'un seul coup au réveil chrétien, une sanction et une impulsion qu'aucun autre régime n'aurait pu lui valoir.

D'un autre côté, «en dépit de ses imperfections religieuses et littéraires, le *Génie du Christianisme* a été religieusement et littérairement un éclatant et puissant ouvrage, il a fortement remué les âmes, renouvelé les imaginations, ranimé et remis à leur rang les traditions et les impressions chrétiennes. Il n'y a point de critiques, mêmes légitimes, qui puissent lui enlever la place qu'il a tenue dans l'histoire religieuse et littéraire de son pays et de son temps (3).

Plus loin, M. Guizot trace, à grand traits, les portaits de M. de Bonald et de M. de Maistre : « Lutteurs, l'un opiniâtre, l'autre fougueux, ils ont commis l'un et l'autre deux fautes graves : ils ont établi, entre la politique et la religion, un lien plus étroit qu'il n'appartient et ne convient à l'une et à l'autre ; ils n'ont su trouver à l'anarchie point d'autre remède que le pouvoir absolu....Ils ont trop uni Dieu et César, et trop pensé à César en défendant Dieu (12).

Après avoir jeté un coup d'œil toujours profond sur le moyen âge, M. Guizot ajoute : « L'expérience a prononcé ; quels que soient les problèmes et les épreuves de l'avenir, la cause du pouvoir absolu est une cause perdue dans le monde chrétien (25). »

Ce fut au début de ce siècle, le mauvais sort bien naturel des Jésuites, d'être regardés comme voués à cette cause. Après l'avoir servie ils avaient été, pendant le XVIIIe siècle, les premières victimes de sa décadence ; la papauté et la royauté les avaient sacrifiés à l'esprit nouveau, comme les marins dans la tempête, jettent à la mer leur grosse artillerie (26)... »

Dès 1804 leurs établissements, à peine déguisés sous divers noms, inquiétèrent Napoléon ; il les fit fermer, remit en vigueur les lois qui refusaient aux corporations religieuses toute existence libre, et créa l'Université en lui attribuant le privilége de l'enseignement (28).

« La restauration n'abolit point ce régime ; mais, en fait, il fut profondément changé ; les Jésuites entrèrent alors en possession simultanée de deux nouvelles forces pour eux, l'appui du pouvoir et le progrès de la liberté.... situation excellente s'ils avaient su se renfermer dans leur mission religieuse, rester en dehors de toute lutte politique et se vouer exclusivement au réveil de la foi et de la vie chrétiennes.» —M. Guizot fait ensuite un éloge magnifique du Père de Ravignan, «homme de foi et de

piété chrétienne, étranger à toute œuvre de parti, uniquement préoccupé de servir Dieu, son Eglise et son ordre en propageant la piété et la foi. Il put se déclarer Jésuite sans inspirer, même à ses adversaires, aucune défiance (29).... M. Guizot ajoute ici une réflexion, bonne encore à être méditée de nos jours : « Je suis persuadé, dit-il, que la France eut à cette époque trop peur de ce parti et de ses alliés, Jésuites ou autres, comme la royauté eut trop peur du parti révolutionnaire. Peuples et gouvernements ne peuvent guère commettre de faute plus grave, que d'avoir plus de peur qu'ils ne courent vraiment de péril (30).

En 1830, réaction terrible contre le clergé et la religion. « Les passions impies et licencieuses exploitaient cette réaction pour se satisfaire, — on en connaît les violences. »

Mais un élément nouveau s'éleva au sein de l'Eglise catholique.... Alors se forma le groupe, je ne veux pas dire le parti, d'esprits généreux et hardis qui se déclarèrent à la fois aussi ultramontains que le père de Ravignan et aussi libéraux que M. de la Fayette ; des prêtres et des laïques, des hommes mûrs et des jeunes gens, l'abbé Lacordaire et l'abbé Gerbet, M. de Montalembert et M. de Coux ; je ne cite que les noms qui, dès le premier jour, ont brillé sur le drapeau. Ils fondèrent une agence pour la défense de la liberté religieuse et un journal, l'*Avenir,* pour en développer les principes et les conditions. Mais leur association naquit sous un astre funeste ; elle eût l'abbé de la Mennais pour chef déclaré et alors passionnément chéri de sa petite armée (33).

« L'abbé Lacordaire était destiné à sentir bientôt le péril et à secouer avec douleur le joug de cette séduisante amitié. Les erreurs et les mauvaises passions de l'abbé de la Mennais ne tardèrent pas à éclater ; esprit élevé et puissant, mais sans étendue, sans prévoyance, sans mesure et sans équité, incapable de voir les divers côtés des choses et de tenir compte de tous les éléments du problème qu'il tentait de résoudre, orgueilleux esclave de la vérité partielle qu'il avait saisie, et sombre ennemi de quiconque blessait son orgueil en contestant sa pensée, il imprima à l'*Avenir* un caractère à la fois démocratique et théocratique, tyrannique et révolutionnaire (35).

Après avoir retracé l'historique de l'*Avenir,* M. Guizot termine ainsi : « Tous deux (Lacordaire et de Montalembert) demeurèrent profondément catholiques et ardents à servir le réveil chrétien, mais toujours catholiques libéraux et appliqués à mettre en harmonie l'Église et le régime de la liberté (44).

A l'occasion de l'ordre des Dominicains, rétabli en France par

le Père Lacordaire, M. Guizot fait encore une réflexion fort juste : « L'Etat, dit-il, est appelé à exercer sur les associations de tout genre, une certaine mesure de surveillance ; mais à coup sûr, l'union des âmes et des vies sous une même règle et un même habit, dans un intérêt d'avenir éternel, n'est pas plus inquiétante pour l'Etat que l'union des bourses et des travaux économiques, dans un intérêt de fortune terrestre (51)... »

« Le suffrage populaire envoya le Père Lacordaire à l'Assemblée constituante. Il crut un moment qu'une ère nouvelle s'ouvrait pour son Eglise et peut-être pour lui-même. Il reconnut bientôt que, dans cette arène où les passions politiques se déchaînaient au milieu des ténèbres sociales, le prêtre et le moine de notre temps n'était pas à leur place ; il s'en retira pour aller reprendre, dans sa modeste retraite de Sorèze, sa mission d'instituteur chrétien (53)... »

A son exemple, d'autres prêtres ont eu le courage de braver les préjugés du siècle contre les ordres religieux.... Ainsi a été rétablie, sous la direction du pieux curé de Saint-Roch, le Père Pététot, la congrégation de l'Oratoire... L'un de ses fondateurs, le père Gratry, a tout à coup pris place au premier rang parmi les apologistes, les moralistes et les écrivains chrétiens de nos jours ; esprit singulièrement vif et doux, passionnément plein de ses propres idées et de ses propres sentiments, mais sans orgueil ni jalousie, et ardent à les répandre par ses livres, par ses cours, par ses entretiens, avec une éloquence sympathique qui touche ceux-là même qu'elle ne conquière pas, et qui les laisse toujours émus à l'aspect des horizons qu'elle leur ouvre. Un autre des nouveaux oratoriens, le père Valroger a résumé, dans une savante *Introduction historique et critique aux livres du Nouveau-Testament*, les recherches et les démonstrations chrétiennes des principaux théologiens étrangers à la France (57)...

Plus loin, M. Guizot, saisit encore l'occasion de faire l'éloge de l'école catholique fondée après la révolution de 1848, par MM. de Montalembert, Lacordaire, Ch. Lenormant, Frédéric Ozanam, puis il ajoute : « Mais ils devaient rencontrer bientôt pour adversaire, un homme d'un talent vigoureux, déployé avec une égale rudesse contre les non croyants de toute sorte et contre les croyants libéraux (Louis Veuillot), engagé dans cette déplorable erreur, que la foi commande la guerre à la liberté... il méritait de mieux comprendre la cause chrétienne, et de faire mieux pour l'Eglise catholique, que de devenir l'un de ses plus nuisibles en restant l'un de ses plus dévoués défenseurs (76). »

Le réveil chrétien, dit M. Guizot, se manifestait aussi dans nos grands établissements d'enseignement supérieur, à la Sorbonne.... et il cite les cours de MM. Maret, Frère, Dupanloup, Gerbet, Ch. Lenormant, Ozanam (79).

Mais, continue M. Guizot, « la foi, si elle n'a pas les œuvres, est morte en elle-même, dit l'apôtre saint Jacques. La foi chrétienne renaissante a produit abondamment depuis l'ouverture de ce siècle, les œuvres chrétiennes. Je citerai seulement quelques-unes des principales.... En 1822, deux pauvres servantes de Lyon imaginèrent de recueillir dans leur paroisse, un sou par semaine et par personne, pour aider à la conversion des infidèles... Ainsi est née l'*Œuvre de la propagation de la foi,* qui a reçu en 1864 la somme de 5,090,041 fr. dans laquelle la France seule figure pour 3,479,290 francs (81).

« En mai 1833, sous l'inspiration de Frédéric Ozanam, huit jeunes gens, voulant prouver une fois de plus, dit le Père Lacordaire, ce que le christianisme peut en faveur des pauvres, se prirent à monter les étages où se cachait la misère de leur quartier.... Vingt ans plus tard, en 1853, Ozanam mourant disait à Florence : « Au lieu de 8, à Paris seulement nous sommes 2,000 et nous visitons 5,000 familles...

« En 1862, lorsque le gouvernement mal conseillé a supprimé le conseil général des *Conférences de Saint-Vincent-de-Paul* et brisé ainsi le lien central de l'œuvre, cette association comptait plus de 3,000 conférences locales, visitant à domicile plus de 100,000 familles (83)...

« Dans le cours de la même époque, les *Sœurs de charité* ont atteint le nombre de 18,000... Les *Petites sœurs des pauvres,* fondées en 1845 à l'exemple de Jeanne Jugan, pauvre servante bretonne que l'Académie française venait de couronner, recueillent et soignent déjà, dans leurs maisons, près de 20,000 vieillards... Les *Frères de la doctrine chrétienne,* qui en 1844 avaient 468 écoles, en entretenaient 920 en 1865 et le nombre de leurs élèves est porté de 198,188 à 335,382 (84).

« La liberté d'enseignement subsiste depuis 15 ans ; l'État, l'Église, les institutions privées, laïques ou ecclésiastiques se font depuis 15 ans une active concurrence ; les congrégations religieuses, lazaristes, dominicaines, oratoriennes, jésuitiques, ont déployé dans cette lutte toute l'ardeur de l'esprit de foi et de l'esprit de corps (91). »

Il est vrai que les questions les plus graves se sont élevées récemment et ont profondément agité la société chrétienne. La science et la politique l'ont attaquée simultanément... Et pourtant la papauté, aujourd'hui attaquée par les libres-penseurs dans son principe spirituel, par ses ambitieux voisins, dans son pouvoir temporel, menacée de délaissement même par ses protecteurs, est plus énergiquement défendue et plus efficacement soutenue, qu'elle ne l'a été dans ses revers au début de ce siècle.

— Preuves : le Denier de saint Pierre et l'union courageuse de tous les évêques.

M. Guizot pense que le XIXe siècle a reçu de la Providence une grande mission : « Le XIXe siècle, dit-il, est appelé à une œuvre spéciale qui fait son labeur, et fera, je l'espère, sa gloire. Cette œuvre, c'est la réconciliation de l'autorité (ecclésiastique et laïque) avec la liberté. »

Ici, cependant, comme on devait bien s'y attendre, l'illustre écrivain protestant n'approuve pas la publication de l'Encyclique du 8 décembre 1864 (104).

Il termine ainsi le premier point de sa première méditation : « Je viens de résumer les principaux faits religieux qui se sont accomplis, dans le cours de ce siècle, au sein de l'Eglise catholique de France... Le réveil chrétien y est évident. Sous l'action des causes que j'ai signalées, il y a eu évidemment progrès de foi chrétienne, progrès de science chrétienne, progrès d'œuvres chrétiennes, progrès de force chrétienne. Progrès incomplets et insuffisants, mais réels et féconds, symptômes d'une vitalité puissante et pleine d'avenir. Que les ennemis du christianisme ne s'y trompent pas ; ils lui font une guerre à mort, mais ils n'ont pas à faire à un mourant (110). »

M. Guizot passe ensuite du réveil chrétien dans l'Église catholique, au réveil chrétien dans l'Eglise protestante où le progrès lui paraît également évident. Mais ici il nous est impossible de ne pas croire que l'illustre protestant se fait illusion, en prenant ce qu'il désire pour la réalité (hélas! à peu près comme tout le monde), lorsqu'il dit : « Le protestantisme n'est pas, dans le monde chrétien, le dernier et unique boulevard de la foi chrétienne ; mais elle n'en a point de plus fort, ni qui offre aux assaillants moins de prise, ni qui soit mieux pourvu de fidèles défenseurs (113). »

Nous ne pouvons suivre M. Guizot dans ce second point de sa première méditation, qui au fond, se réduit à l'énumération de quelques œuvres de zèle et à quelques citations d'un très-petit nombre d'écrivains protestants, tels que MM. Samuel Vincent, Daniel Encontre, Alexandre Vinet, Adolphe Monode et de nos jours Edmond de Pressensé et Eugène Bersier. Mais il se garde bien de découvrir les plaies profondes du protestantisme: il ne parle pas de l'Eglise de Paris où sa foi chrétienne, si conciliante et presque rationaliste, a rencontré une si forte opposition anti-chrétienne ; il ne parle pas de la Hollande où tous les professeurs des facultés de théologie, et un très-grand nombre de pasteurs renommés, tels que les Albert Deville, les Pierson à Rotterdam, etc., etc., et le synode même d'Amsterdam (direc-

tion suprême de l'Eglise réformée), sont purement et notoirement rationalistes. Il ne parle pas du Conseil privé (ou Conseil suprême) de la reine d'Angleterre et de plusieurs évêques anglicans, qui permettent d'enseigner publiquement l'inutilité du baptême, la non existence de l'enfer et la négation de l'inspiration divine des Ecritures; il ne dit rien des professeurs des facultés de théologie de Strasbourg (tous rationalistes), de Montauban, de la Suisse, de l'Allemagne (en grand nombre), qui, dans leurs cours publics, nient la divinité de Jésus-Christ! — Mais il est probable que M. Guizot sait se placer à un point de vue tellement élevé, qu'il contemple avec bonheur le progrès de la foi chrétienne dans le protestantisme, là précisément où bien d'autres que lui n'aperçoivent plus que décadence et extinction prochaine de toute foi surnaturelle.

Il est vrai que, dans le troisième point de sa méditation, M. Guizot, arrêtant de nouveau sa pensée sur les adversaires du christianisme, semble revenir à des idées plus justes et moins consolantes : « A côté du travail chrétien, dit-il, que je constate, un travail contraire éclate et poursuit son cours. Le christianisme en se réveillant est appelé aux plus rudes combats (190). »

« Qu'on ne se fasse point d'illusion sur le caractère, ni sur la force, ni sur le danger du travail anti-chrétien; ce n'est pas un simple accès de fièvre, une simple crise révolutionnaire dans l'ordre religieux; il y a là des convictions sérieuses, et la perspective d'une longue guerre. L'impatience d'un ancien joug, l'esprit de réaction, le goût de l'innovation, beaucoup d'instincts frivoles et de mauvaises passions ont, à coup sûr, leur part, et une large part, dans les attaques dont le christianisme est aujourd'hui l'objet; mais un sentiment plus sérieux que ceux-là, un sentiment qui a fait des héros et des martyrs, l'amour de la vérité, pour elle-même et pour elle seule, quels que soient ses périls et ses résultats, c'est là le fait qui donne à ces attaques leur plus redoutable caractère (193).

« Parmi les adversaires actuels du christianisme, les plus éminents se croient les interprètes et les défenseurs de la vérité; les uns de la vérité philosophique, les autres de la vérité historique; d'autres, de la vérité sur les faits et les lois du monde physique; — d'autres enfin, devons-nous ajouter, et ce ne sont pas les moins ardents, de la vérité religieuse et de la dignité humaine. — Ils réclament aussi l'honneur de porter le drapeau d'une grande et noble cause, la cause de la liberté (195). »

Ici, nous croyons que M. Guizot est dans le vrai et qu'il nous peint d'une main sûre et expérimentée, les dispositions réelles

d'un grand nombre d'esprits égarés et de nobles cœurs. C'est ce que nous avons essayé de faire comprendre dans notre article sur *les passions au point de vue religieux* (1), en recherchant les causes de ces tristes dispositions.

Ces périls inouïs, que court la religion chrétienne, ne troublent point M. Guizot. « J'ai la ferme confiance, dit-il, que dans cette guerre le christianisme vaincra ; mais il ne désarmera pas ses ennemis ; il ne remportera pas sur eux une victoire complète et définitive, pas plus qu'il ne fera avec eux une paix sérieuse et durable (199). »

Mais, comme les adversaires les plus redoutables du christianisme sont ceux qui se croient animés d'un ardent amour de la vérité, ses défenseurs doivent s'appliquer à en démontrer la vérité absolue plutôt que l'utilité sociale. Car, comme dit très-bien M. Guizot, « l'utilité commande la prudence et les ménagements ; la vérité seule inspire la confiance et le dévouement (142). » Cet avis est trop souvent perdu de vue dans les époques d'incrédulité.

M. Guizot n'est-il pas lui-même un peu en contradiction avec ses principes, lorsqu'il considère le catholicisme et le protestantisme comme également utiles à la société et, sans doute, comme également vrais? — Mais il faut nous arrêter.

Nous reviendrons probablement plus tard sur les autres méditations de M. Guizot, qui traitent des questions pleines d'actualité, sur lesquelles nous avons déjà présenté quelques considérations. B. G.

HISTOIRE DE JULES CÉSAR,

Par Napoléon III.

Tome II. — Guerre des Gaules. — Prix : 10 francs.

Dans le première partie de ce volume, Napoléon III reproduit, d'après les Commentaires de César, le récit de la guerre des Gaules ; il se livre à des recherches très-savantes pour retrouver les lieux qui ont été le théâtre de ces combats et élucider les questions que tant de siècles écoulés rendent difficiles à trancher. Dans la seconde partie, l'Empereur présente un

(1) *Journal historique*, juillet 1865, t. xxxiie, p. 123-129.

résumé de la guerre des Gaules et il fait le récit des événements de Rome pendant les années où César accomplissait sa grande entreprise. L'écrivain impérial renouvelle encore dans son second volume toute sa théorie sur le culte des grands hommes. « Des écrivains que la gloire irrite, dit-il, se plaisent à la rabaisser. Ils semblent vouloir ainsi infirmer le jugement des siècles passés; nous préférons le confirmer en disant pourquoi la renommée de certains hommes a rempli le monde. Mettre en lumière les exemples héroïques, montrer que la gloire est la légitime récompense des grandes actions, c'est rendre hommage à l'opinion publique de tous les temps. L'homme aux prises avec des difficultés qui semblent insurmontables et les domptant par son génie, offre un spectacle toujours digne de notre admiration; et cette admiration sera d'autant plus justifiée, que la disproportion aura été plus marquée entre le but et les moyens. » L'amour de la gloire, le prestige du succès, le désir des conquêtes, ont dans tous les siècles fait couler des torrents de sang humain et entraîné d'énormes malheurs; l'amour de la justice, le respect du droit, le goût de la paix ont été pour les nations une source féconde de bienfaits; il faut donc contenir avec une prudente réserve son admiration pour ces grands conquérants qui ont été chercher dans la gloire extérieure le moyen d'asseoir leur domination dans leur pays. La gloire, dit Napoléon III, est la récompense de leurs grandes actions, mais il ne faut pas oublier combien cette gloire est chèrement achetée, les peuples en paient la rançon avec leurs richesses et leur sang; la victoire a un grand entraînement pour les masses populaires, mais la guerre n'en est pas moins un des grands fléaux qui peuvent les accabler, et ce n'est pas à ceux qui ont voulu s'illustrer au milieu de ces jeux sanglants que l'on doit prodiguer l'enthousiasme. Le parti le plus sage, c'est de réserver son admiration pour ceux qui ont contribué à amener un progrès dans les idées, dans les arts, ou dans la richesse générale; ce sont les vrais bienfaiteurs de l'humanité; c'est à eux que les siècles doivent garder leur reconnaissance, et non pas à ces grands conquérants dont le génie a toujours fini par être fatal à la civilisation et à la liberté. De nos jours surtout, après l'immense progrès que le christianisme a réalisé dans les idées morales, il ne nous est plus possible de nous abandonner au culte des grands hommes de l'antiquité. Par suite du développement dans les idées générales, on est moins disposé à prendre pour cause celle d'un grand homme, on sent qu'il est plus noble de s'attacher à un grand principe.

Napoléon III invoque en faveur de César l'opinion publique, « cette force irrésistible de tous les temps. » « Il faut bien le

dire à la louange de l'humanité, la vraie gloire a le privilége de rallier tous les cœurs généreux ; il n'y a que les hommes follement épris d'eux-mêmes ou endurcis par le fanatisme d'un parti, qui résistent à cet entraînement universel vers ceux qui font la grandeur de leur pays. »

César avait pour lui l'instinct populaire qui, selon Napoléon, ne se trompe jamais, et « l'instinct populaire voyait le salut de la République dans le pouvoir d'un seul. »

Napoléon tient à donner un noble mobile à l'ambition de César ; « il aspirait au pouvoir, dit-il, pour faire triompher sa cause. » Cette cause, c'était la cause populaire. A la vérité, il avait contre lui tous les hommes marquants de la République. Napoléon III explique ce fait de la manière suivante : Dans les troubles civils, chaque classe de la société devine comme par instinct, la cause qui répond à ses aspirations, et se sent attirée vers elle par une secrète affinité. Les hommes nés dans les classes supérieures, ou élevés à leur niveau par les honneurs et les richesses, sont toujours entraînés vers les causes aristocratiques, tandis que les hommes retenus par la fortune dans les rangs inférieurs restent les fermes soutiens de la cause populaire. Ainsi, au retour de l'île d'Elbe, la plupart des généraux de l'empereur Napoléon, comblés de biens comme les lieutenants de César, marchaient ouvertement contre lui ; mais dans l'armée, tous, jusqu'au grade de colonel, disaient, à l'exemple du centurion romain, en montrant leurs armes : « Voilà ce qui le remettra sur le trône. »

La cause de César, dit Napoléon III, était la cause de l'avenir ; on ne peut le méconnaître, mais cet avenir était un bien sombre et bien triste avenir, c'était, après Auguste, le règne de Tibère, de Néron, de Caracalla. Le prestige de la gloire militaire est universel, les classes populaires s'y livrent aveuglément, de là l'alliance naturelle de la démocratie et du césarisme ; mais les hommes qui ont quelque prévoyance politique savent que quand on a livré un pays à un général heureux, on n'a plus de frein ni contre les passions de celui que l'on a rendu tout puissant ni contre les vices de ses héritiers qui succèdent à son pouvoir mais pas à son génie.

Ainsi l'instinct populaire se trompait en voyant le salut de la République dans le pouvoir d'un seul ; et il ne fallait être ni follement épris de soi-même ni endurci par le fanatisme pour comprendre le danger de remplacer les garanties durables que donnent des institutions par toutes les chances qui entourent le pouvoir d'un seul homme.

Il est évident cependant que les anciennes institutions de la

République étaient impuissantes à garantir l'ordre intérieur; elles ne servaient plus qu'à livrer l'univers à la cupidité des Romains, et sur le Forum ne s'agitaient dans des luttes sanglantes que des ambitions vulgaires et des questions d'intérêt personnel.

« Rien n'indique davantage, dit avec raison Napoléon III, la décadence d'une société que la loi devenant machine de guerre à l'usage des différents partis au lieu de rester l'expression sincère des besoins généraux. » La décadence romaine était le résultat de la dégradation des mœurs; le césarisme ne devait apporter aucun remède à ce mal moral qui faussait les institutions romaines et empêchait leur amélioration; il convenait à une société payenne, corrompue par sa longue prospérité, mais l'histoire a démontré combien il était impuissant à faire l'honneur et le bonheur des nations.

On ne peut se défendre d'admirer le génie et la fortune de César, mais il est impossible de glorifier la cause qu'il défendait. Ambiorix défendant héroïquement le territoire des belges contre l'envahisseur étranger, mérite mieux les sympathies de l'histoire que le glorieux despote que les calculs de son ambition avaient poussé à tant d'injustes conquêtes. Après s'être illustré à la guerre pendant dix ans, il ne restait plus à César, pour parler le langage du jour, qu'à faire son coup d'Etat; c'est alors qu'il franchit le Rubicon; le deuxième volume de l'ouvrage de l'Empereur s'arrête à cet événement qu'il cherche à justifier en ces termes :

« Le moment suprême était arrivé. César en était réduit à cette alternative, de se maintenir à la tête de son armée malgré le sénat, ou de se livrer à ses ennemis, qui lui auraient réservé le sort des complices de Catilina, condamnés à mort, s'il n'était pas, comme les Gracques, Saturnius et tant d'autres, tué dans une émeute. Ici se pose naturellement cette question : César, qui si souvent avait affronté la mort sur les champs de bataille, ne devait-il pas aller l'affronter à Rome sous une autre forme, et renoncer à son commandement, plutôt que d'engager une lutte qui devait jeter la République dans tous les déchirements d'une guerre civile? Oui, si par son abnégation il pouvait arracher Rome à l'anarchie, à la corruption, à la tyrannie. Non, si cette abnégation devait compromettre ce qui lui tenait le plus à cœur, la régénération de la République. César, comme les hommes de sa trempe, faisait peu de cas de la vie, et encore moins du pouvoir pour le pouvoir lui-même; mais, chef du parti populaire, il sentait une grande cause se dresser derrière lui; elle le poussait en avant et l'obligeait à vaincre en dépit de

la légalité, des imprécations de ses adversaires et du jugement incertain de la postérité. La société romaine en dissolution demandait un maître ; l'Italie opprimée, un représentant de ses droits ; le monde, courbé sous le joug, un sauveur. Devait-il, en désertant sa mission, tromper tant de légitimes espérances, tant de nobles aspirations ? Eh quoi ! César, redevable au peuple de toutes ses dignités, et se renfermant dans son droit, se serait retiré devant Pompée, qui, devenu l'instrument docile d'une minorité factieuse du sénat, foulait aux pieds le droit et la justice ; devant Pompée, qui, de l'aveu même de Cicéron, aurait été, après sa victoire, un despote cruel, vindicatif, et eût laissé exploiter l'univers dans l'intérêt de quelques familles, incapable d'ailleurs d'arrêter la décadence de la République, et de fonder un ordre de choses assez solide pour retarder de plusieurs siècles l'invasion des barbares ! Il aurait reculé devant un parti qui lui faisait un crime de réparer les maux causés par les fureurs de Sylla et les rigueurs de Pompée en rappelant les exilés (1) ; de donner des droits aux peuples d'Italie ; de distribuer des terres aux pauvres et aux vétérans, et d'assurer, par une administration équitable, la prospérité des provinces ! C'eût été insensé. La question n'avait pas les proportions mesquines d'une querelle entre deux généraux se disputant le pouvoir : c'était la rencontre décisive entre deux causes ennemies, entre les privilégiés et le peuple ; c'était la continuation de la lutte formidable de Marius et de Sylla (2) !

« Il y a des circonstances impérieuses qui condamnent les hommes politiques soit à l'abnégation, soit à la persévérance. Tenir au pouvoir lorsqu'on ne saurait plus faire le bien, et que, représentant du passé, on ne compte, pour ainsi dire, de partisans que parmi ceux qui vivent des abus, c'est une obstination déplorable ; l'abandonner lorsqu'on est le représentant d'une ère nouvelle et l'espoir d'un meilleur avenir, c'est une lâcheté et un crime. »

Au point de vue de la forme, le second volume de l'*Histoire de Jules César* présente les mêmes qualités que le premier ; le style en est clair, énergique ; il n'a ni une forte originalité, ni un puissant éclat ; dans la partie du récit où il a pour guide les Commentaires de César, il en imite heureusement l'élégante simplicité ; mais quand il s'en éloigne, il perd cette qualité ; il aime au contraire à poser des sentences générales qui visent à l'effet sans l'atteindre toujours.

(1) « Est-ce tenir à honneur... (de la part de César) de ne rêver qu'abolition des dettes, rappel d'exilés et tant d'autres attentats ? » (Cicéron, *Lettres à Atticus*, VII, XI.)

(2) « Un pouvoir à la Sylla, voilà ce que Pompée envie, et tout ce que veulent ceux dont il est entouré. » (Cicéron, *Lettres à Atticus*, VIII, XI.)

LETTRE DE L'EMPEREUR

A M. DROUYN DE LHUYS, ministre des Affaires étrangères.

Au début de la séance du Corps législatif du 12 juin, M. Rouher, ministre d'Etat, a lu la lettre suivante de l'Empereur à M. Drouyn de Lhuys, ministre des affaires étrangères :

Palais des Tuileries, 11 juin 1866.

Monsieur le ministre,

Au moment où semblent s'évanouir les espérances de paix que la réunion de la Conférence nous avait fait concevoir, il est essentiel d'expliquer par une circulaire aux agents diplomatiques à l'étranger les idées que mon gouvernement se proposait d'apporter dans les conseils de l'Europe et la conduite qu'il compte tenir en présence des événements qui se préparent.

Cette communication placera notre politique dans son véritable jour.

Si la Conférence avait eu lieu, votre langage, vous le savez, devait être explicite ; vous deviez déclarer en mon nom que je repoussais toute idée d'agrandissement territorial, tant que l'équilibre européen ne serait pas rompu.

En effet, nous ne pourrions songer à l'extension de nos frontières qui si la carte de l'Europe venait à être modifiée au profit exclusif d'une grande puissance et si les provinces limitrophes demandaient par des vœux librement exprimés leur annexion à la France.

En dehors de ces circonstances, je crois plus digne de notre pays de préférer à des acquisitions de territoire le précieux avantage de vivre en bonne intelligence avec nos voisins, en respectant leur indépendance et leur nationalité.

Animé de ces sentiments et n'ayant en vue que le maintien de la paix, j'avais fait appel à l'Angleterre et à la Russie pour adresser ensemble aux parties intéressées des paroles de conciliation.

L'accord établi entre les puissances neutres restera à lui seul un gage de sécurité pour l'Europe. Elles avaient montré leur haute impartialité en prenant la résolution de restreindre la discussion de la Conférence aux questions pendantes.

Pour les résoudre, je crois qu'il fallait les aborder franche-

ment, les dégager du voile diplomatique qui les couvrait, et prendre en sérieuse considération les vœux légitimes des souverains et des peuples.

Le conflit qui s'est élevé a trois causes :

La situation géographique de la Prusse mal délimitée ;

Le vœu de l'Allemagne demandant une reconstitution politique plus conforme à ses besoins généraux ;

La nécessité pour l'Italie d'assurer son indépendance nationale.

Les puissances neutres ne pouvaient vouloir s'immiscer dans les affaires intérieures des pays étrangers. Néanmoins, les cours qui ont participé aux actes constitutifs de la Confédération germanique avaient le droit d'examiner si les changements réclamés n'étaient pas de nature à compromettre l'ordre établi en Europe.

Nous aurions, en ce qui nous concerne, désiré pour les États secondaires de la Confédération une union plus intime, une organisation plus puissante, un rôle plus important ; pour la Prusse, plus d'homogénéité et de force dans le nord ; pour l'Autriche, le maintien de sa grande position en Allemagne.

Nous aurions voulu, en outre, que, moyennant une compensation équitable, l'Autriche pût céder la Vénétie à l'Italie ; car, si de concert avec la Prusse et sans se préoccuper du traité de 1852, elle a fait au Danemark une guerre au nom de la nationalité allemande, il me paraissait juste qu'elle reconnût en Italie le même principe, en complétant l'indépendance de la Péninsule.

Telles sont les idées que, dans l'intérêt du repos de l'Europe, nous aurions essayé de faire prévaloir. Aujourd'hui, il est à craindre que le sort des armes seul en décide. En face de ces éventualités, quelle est l'attitude qui convient à la France?

Devons-nous manifester notre déplaisir parce que l'Allemagne trouve les traités de 1815 impuissants à satisfaire ses tendances nationales et à maintenir sa tranquillité?

Dans la guerre qui est sur le point d'éclater, nous n'avons que deux intérêts : la conservation de l'équilibre européen et le maintien de l'œuvre que nous avons contribué à édifier en Italie.

Mais pour sauvegarder ces deux intérêts, la force morale de la France ne suffit-elle pas? Pour que sa parole soit écoutée, sera-t-elle obligée de tirer l'épée? Je ne le pense pas.

Si, malgré nos efforts, les espérances de paix ne se réalisent pas, nous sommes néanmoins assurés, par les déclarations des Cours engagées dans le conflit, que, quels que soient les résul-

tats de la guerre, aucune des questions qui nous touchent ne sera résolue sans l'assentiment de la France.

Restons donc dans une neutralité attentive, et, forts de notre désintéressement, animés du désir sincère de voir les peuples de l'Europe oublier leurs querelles et s'unir dans un but de civilisation, de liberté et de progrès, demeurons confiants dans notre droit et calmes dans notre force.

Sur ce, monsieur le ministre, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

NAPOLÉON.

MANIFESTE DE L'EMPEREUR D'AUTRICHE.

« A MES PEUPLES.

« Au milieu de l'œuvre de paix que j'avais entreprise dans le but d'asseoir sur des fondements solides la forme constitutionnelle destinée à raffermir l'unité et la puissance de l'Empire dans toutes ses parties et à assurer, d'un autre côté, le libre développement intérieur (autonome) des différents pays et peuples de la Couronne, mes devoirs de souverain m'ont ordonné d'appeler sous les drapeaux toutes mes armées.

« Aux frontières de mes Etats, au sud comme au nord, se dressent les forces armées de deux ennemis alliés dans une seule et même pensée, celle d'ébranler la puissance et la position de l'Autriche en Europe.

« Aucun prétexte de guerre n'a été donné par moi à ces confédérés. Loin de là, j'en prends Dieu le Tout-Puissant à témoin, j'ai toujours considéré comme mon devoir de souverain de conserver à mes peuples les bienfaits de la paix et tous mes efforts ont tendu à remplir fidèlement ce devoir sacré.

« Toutefois, l'un des deux Etats ennemis n'a besoin d'aucun prétexte ; tourmenté par le désir inique de m'enlever par la violence une portion de mon Empire, pour lui l'occasion propice est un stimulant suffisant à se lancer dans une guerre que rien ne justifie.

« Quant aux troupes prussiennes qui aujourd'hui menacent d'envahir nos frontières du nord, il y a à peine deux ans qu'une partie de ma fidèle et héroïque armée, alliée à ces mêmes troupes, entreprit avec elle une campagne sur les rivages de la mer du Nord.



« J'avais accepté cette confraternité d'armes avec la Prusse, afin de sauvegarder des droits fondés sur les traités, de protéger une population allemande menacée et de circonscrire dans les limites les plus étroites les maux d'une guerre inévitable! Par le fait même de l'alliance des deux grandes puissances du centre de l'Europe auxquelles était dévolue la tâche de sauver la paix de l'Europe, je voulais obtenir des garanties pour une paix durable, au plus grand avantage de mon Empire, de l'Allemagne et de l'Europe.

« Des conquêtes, je n'en ai point cherché, et jamais je n'ai laissé planer sur mes intentions le moindre doute à ce sujet, ni vis-à-vis de mes frères d'armes, ni vis-à-vis de l'Europe.

« Désintéressé lors de la formation de l'alliance avec la Prusse, je me suis également laissé guider par ce même sentiment, lorsque peu après la conquête des duchés de l'Elbe des complications surgirent. Le désintéressement forma la base de l'attitude prise par mon gouvernement en face de ces dissidences, qui n'auraient jamais pris naissance si la Prusse avait eu des intentions aussi pures, et qui auraient facilement fait place à un accord si elle avait montré le même respect que l'Autriche à l'endroit des devoirs que lui imposait le pacte fédéral.

« Malheureusement ces complications ayant été évoquées dans le but d'amener la réalisation de vues intéressées, il devint impossible à mon gouvernement de les écarter par la voie pacifique.

« C'est ainsi que de jour en jour la situation s'envenima et devint plus sérieuse.

« Cependant, même alors qu'il était patent que dans les deux Etats ennemis il se faisait des préparatifs de guerre, au moment où il n'était plus en secret pour personne qu'il s'était formé entre eux une entente dont le but ne pouvait être qu'une attaque contre mon Empire, je ne crus pas encore devoir renoncer à l'espoir de conserver la paix et mon devoir de souverain m'ordonna de me montrer prêt à faire toutes les concessions compatibles avec l'honneur et le bonheur de mes peuples pour éviter de la compromettre.

« Bientôt, toutefois, je compris que des hésitations prolongées rendraient difficile de repousser efficacement une attaque du dehors et mettraient en danger la sécurité de l'Empire. Alors seulement je me résignai aux sacrifices cruels qui sont inséparables de la mise sur pied de guerre d'une armée.

« Aux assurances données par mon gouvernement que je

voulais la paix, aux déclarations réitérées que j'étais prêt à procéder avec la Prusse à un désarmement réciproque et simultané, que répondit le cabinet de Berlin? Il fit des contre-propositions qui équivalaient, si elles eussent été acceptées, à un oubli de tous les devoirs que m'imposaient et l'honneur et la sûreré de mon Empire. La Prusse exigeait un désarmement préalable et complet, non-seulement en ce qui la concernait, mais également vis-à-vis de l'Italie, dont les forces armées menaçaient mes Etats dans le sud, et pour les intentions pacifiques de laquelle aucune garantie n'était et ne pouvait être offerte.

« Toutes les négociations poursuivies avec la Prusse dans la question des duchés ont mis de plus en plus en évidence qu'une solution de cette question, répondant à la dignité de l'Autriche, aux droits et aux intérêts de l'Allemagne et des duchés, n'aurait pas été obtenue par une entente avec la Prusse, qui n'essayait même pas de cacher ses velléités de conquête basée sur une politique de violence.

« Aussi fallut-il rompre les négociations, et en même temps que la question était remise entre les mains de la Diète fédérale appelée ainsi à la résoudre, les représentants légaux du Holstein furent convoqués.

« Les éventualités de guerre qui menaçaient la paix avaient engagé la France, la Grande-Bretagne et la Russie à inviter mon gouvernement à prendre part à des délibérations communes dans le but de faire disparaître les causes de discorde. D'accord avec mes intentions de conserver, s'il était possible, à mes peuples les bienfaits de la paix, mon gouvernement n'a point refusé de participer à cette œuvre de pacification; il a toutefois subordonné son adhésion à la condition expresse que le droit public européen et les traités existants formeraient le point de départ de cette tentative de conciliation et que les puissances réunies en conférence ne poursuivraient aucun intérêt particulier contraire à l'équilibre européen et au détriment de l'Autriche.

« Si ces réserves naturelles firent à elles seules échouer les efforts pacifiques des trois puissances, il est évident que les pourparlers même n'auraient jamais pu contribuer à conserver et à raffermir la paix.

« Les derniers événements prouvent, sans que l'ombre d'un doute puisse encore exister, que la Prusse met actuellement la violence à la place du droit.

« L'ambition fatalement exaltée de la Prusse n'a plus reculé

devant aucun obstacle, ni devant le droit et l'honneur de l'Autriche, ni devant les droits et l'honneur de l'Allemagne tout entière. Les troupes prussiennes entrèrent en Holstein, les Etats convoqués par le gouvernement impérial furent dispersés de force, l'autorité légitime en Holstein, que le traité de Vienne donnait en commun à l'Autriche et à la Prusse, fut réclamée par celle-ci exclusivement, et la garnison autrichienne se vit obligée de se retirer devant des forces décuples. Lorsque la Confédération germanique reconnut dans ces faits une violation arbitraire des traités et ordonna, sur la proposition de l'Autriche, la mobilisation de l'armée fédérale, alors la Prusse, qui se targue si volontiers d'être le représentant des intérêts de l'Allemagne entière, fit le dernier pas dans la voie fatale où elle était entrée. Déchirant le lien national qui unit les Allemands entre eux, la Prusse déclara qu'elle sortait de la Confédération, exigea des gouvernements allemands l'adoption d'un soi-disant plan de réforme, qui n'est en réalité que le partage de l'Allemagne, et fit marcher ses troupes contre les gouvernements restés fidèles au pacte fédéral.

« C'est ainsi qu'est devenue inévitable la guerre la plus funeste, une guerre fratricide entre les peuples allemands.

« En présence des malheurs incalculables qui vont fondre sur tous, sur les individus comme sur les familles, sur les provinces comme sur les empires, et que je déplore profondément, j'en appelle à l'histoire et au Tout-Puissant, et je cite devant leur tribunal sacré ceux qui portent la responsabilité des maux dont ils seront les auteurs.

« Je me décide à combattre, confiant dans ma bonne cause et soutenu par le sentiment de la puissance inhérente à un grand Empire dans lequel le prince et le peuple sont unis dans une seule et même pensée, dans un seul et même désir, ceux de défendre le bon droit de l'Autriche. A la vue de mes vaillantes armées si prêtes au combat, qui forment le boulevard, le rempart contre lesquels les forces ennemies viendront se briser, je sens mon courage et ma confiance redoubler, et je ne puis qu'avoir bon espoir quand mon regard rencontre celui que mes peuples fidèles dirigent sur moi. Unis et résolus dans leur dévouement, ils sont prêts à tous les sacrifices.

« La flamme pure de l'enthousiasme patriotique brille avec la même intensité dans toute l'étendue de mon Empire. Au premier appel, les soldats en congé partirent pleins d'ardeur pour rejoindre leur drapeau ; des volontaires s'enrôlent en masse dans des corps spéciaux, toute la population capable de porter les armes dans les provinces les plus menacées court aux armes

et avec la plus noble abnégation tous s'unissent pour atténuer les maux et pour subvenir aux besoins de l'armée.

« Un seul sentiment anime les habitants de mes royaumes et provinces : ils sentent les liens qui les unissent, la force qui résulte de l'union.

« Dans ce moment si grave, mais en même temps édifiant, je regrette doublement que l'œuvre de l'entente sur les questions constitutionnelles ne soit point encore assez avancée pour me permettre de rassembler autour de mon trône les représentants de tous mes peuples.

« Privé actuellement de cet appui, mon devoir de souverain n'en est que plus clair et ma résolution de l'assurer à mon Empire à tout jamais ne peut qu'en être plus ferme.

« Nous ne serons cependant pas seuls dans cette guerre.

« Les princes et les peuples de l'Allemagne connaissent les dangers dont leur liberté et leur indépendance sont menacées par une puissance qui, ne connaissant aucun égard, ne se laisse guider que par ses instincts personnels et par des velléités de conquête.

« Ils n'ignorent pas quel soutien ils trouvent dans l'Autriche, qui seule peut sauvegarder ces biens si précieux, et défendre la puissance et l'intégrité de la patrie allemande dans toutes ses parties.

« Tout comme nous, nos frères et confédérés allemands sont aux armes pour conserver intacts les plus sacrés des biens que les peuples aient à défendre.

« On nous a mis de force les armes dans la main. Eh bien ! du moment où nous avons dû nous résoudre à cette fatale nécessité, nous ne pouvons ni ne devons plus les déposer avant d'avoir assuré à l'Autriche et aux Etats allemands alliés avec nous leur libre développement intérieur et consolidé leur puissance en Europe.

« Notre union et notre force ne doivent toutefois pas être pour nous les seuls motifs de confiance et d'espoir. Ma confiance, mon espoir est basé sur quelque chose de plus solide. J'ai foi dans la justice de Dieu Tout-Puissant, que ma Maison a servi depuis sa fondation, de Celui qui n'abandonne jamais ceux qui, dans leur juste cause, se confient en lui. C'est pourquoi je prie Dieu de m'accorder son appui et la victoire, et j'exhorte mes peuples à se joindre à moi et, à demander avec moi au Ciel de bénir nos armes. »

MANIFESTE DU ROI DE PRUSSE.

A MON PEUPLE.

Dans le moment où l'armée prussienne se présente à un combat décisif, je sens le besoin de parler à mon peuple, aux fils et aux petits-fils de ces vaillants pères auxquels mon père s'adressa, il y a cinquante ans, lorsqu'il leur dit ces paroles immortelles : « La Patrie est en danger ! »

L'Autriche et une grande partie de l'Allemagne sont armées contre nous. Il n'y a que peu d'années que, d'après une résolution prise longtemps d'avance, j'ai tendu à l'empereur d'Autriche une main amie, pour l'aider à délivrer une terre allemande du joug de l'étranger.

En échange du sang qui avait été versé alors, je m'attendais à voir fleurir entre les deux peuples, une cordiale fraternité d'armes, qui conduirait à une alliance durable également utile aux deux nations et propre à produire d'heureux fruits pour le bien-être de l'Allemagne. Ces espérances ont été trompées. L'Autriche ne veut pas oublier que ses princes, autrefois, gouvernait toute l'Allemagne ; elle ne veut point reconnaître dans la nouvelle Prusse une amie et une alliée, mais elle la considère comme une dangereuse rivale. Il faut, selon elle, combattre la Prusse par tous les moyens, car ce qui profite à la Prusse, vient à l'Autriche. La vieille jalousie maudite a, de nouveau, allumé un incendie. La Prusse doit être affaiblie, anéantie, déshonorée. Aucuns traités n'obligent envers elle. Non-seulement, les princes allemands seront excités à s'armer contre elle, mais l'Autriche les engage encore à briser la porte du Bund qui les unit à elle. De quelque côté que nous tournions nos yeux en Allemagne, nous sommes entourés d'ennemis dont le mot d'ordre est : Abaissement de la Prusse.

Mais, dans mon peuple, revit l'esprit de 1813.

Qui osera enlever à la Prusse un pouce de son territoire, quand on verra que nous sommes fermement résolus à conserver les conquêtes de nos pères, quand le peuple et le Roi seront plus fermement unis par le danger de la patrie et seront prêts à donner leurs biens et leur sang pour son honneur, le plus précieux de tous les biens ?

Par une prévoyance bien entendue de ce qui arrive aujour-

d'hui, j'ai considéré, depuis nombre d'années, comme mon devoir royal le plus sérieux, celui de préparer un peuple capable de courir tout entier aux armes dans de graves circonstances. Maintenant, chaque Prussien peut considérer, d'un œil tranquille et satisfait, la puissante armée qui couvre nos frontières. Le peuple prussien se trouvera encore un vrai peuple sous les drapeaux, quand il aura son Roi à sa tête. Nos ennemis se trompent quand ils croient la Prusse affaiblie par des conflits intérieurs. Au contraire, nous nous présenterons à l'ennemi, unis dans la bonne comme dans la mauvaise fortune.

J'ai tout fait pour épargner à la Prusse le fardeau et les sacrifices d'une guerre; mon peuple le sait, et Celui-là le sait aussi, qui sonde les cœurs. Jusqu'au dernier moment, j'ai cherché les moyens de terminer à l'amiable le différend, de concert avec la France, l'Angleterre et la Russie. L'Autriche ne l'a pas voulu, et d'autres Etats allemands se sont rangés de son côté. Ce n'est donc pas ma faute, si mon peuple a à soutenir un rude combat, et à reconnaître une pénible nécessité.

Mais nous n'avons plus le choix. Nous devons combattre pour notre existence; nous devons livrer un combat à mort à ceux qui veulent faire descendre du piédestal où la pierre de la liberté l'a élevée, la Prusse du grand Electeur, la Prusse du grand Frédéric, qui est maintenant soutenue par la valeur, la soumission et la conscience de ses peuples, l'intelligence et la force de ses princes.

Adressons-nous au Tout-Puissant, afin qu'il bénisse nos armes. Si Dieu nous accorde la victoire, nous serons assez forts pour renouer d'une manière différente, et bien plus salutaire, les liens relâchés qui unissaient les contrées allemandes bien plus par le nom que par le fait, et qui sont aujourd'hui déchirés par ceux qui craignent la puissance légitime de l'esprit national.

Dieu soit avec nous!

Berlin, 18 juin 1866.

GUILLAUME.

JÉSUS-CHRIST,

Études sur sa vie et sa doctrine, dans leurs rapports avec l'histoire de l'humanité, par le Dr J.-N. Sepp, professeur d'histoire à l'Université de Munich.

(Tome second) (1).

Cet ouvrage ne devait d'abord former, selon le vœu de l'éditeur, qu'une forte brochure, destinée à la réfutation des erreurs historiques et ethnographiques de la *Vie de Jésus,* par Renan.

Mais l'auteur, pour atteindre ce but, ayant puisé abondamment dans ses œuvres précédentes, et y ayant ajouté plusieurs nouvelles considérations, nous a donné, au lieu d'une brochure, deux gros volumes in-8° contenant l'un 31, l'autre 32 dissertations sur des sujets différents.

Le Dr Sepp est un prêtre catholique estimé et considéré en Allemagne comme un savant de premier ordre, surtout parmi les exégètes (2).

La traduction de l'ouvrage sur lequel nous écrivons ce second article, présentait de très-grandes difficultés de style, qui ont été heureusement surmontées par deux savants ecclésiastiques du diocèse de Strasbourg, qui y ont ajouté aussi deux nouvelles dissertations, sur « le principe de la science » et sur « l'art nouveau ; » ce sont les deux dernières.

Depuis quelques années, les attaques contre le christianisme portent le plus souvent sur le fond aussi bien que sur la forme de nos saintes Ecritures : on en parle avec respect et en même temps on leur dénie toute valeur strictement historique. On les représente comme des légendes populaires ou comme des romans historiques et religieux, contenant un excellent fond de vérités morales, mais entremêlées de récits fabuleux que

(1) *Voir* ci-dessus, p. 11.
(2) Ses principaux ouvrages sont :
1. *Das leben christe,* vie du Christ, 6 vol. gr. in 8°, 1862.
2. *Jérusalem et la Terre-Sainte,* 2 vol. in-8°, 1861 (en allemand).
3. *Das Heidenthum, le paganisme, et sa signification pour le christianisme,* 3 vol. in-8°, 1857.
4. *Histoire des Apôtres;* la traduction française de ce dernier ouvrage doit paraître sous peu.
5. Quatre autres ouvrages ou dissertations.

l'imagination du peuple et le génie peu scrupuleux des écrivains pieux de l'époque y auraient ajoutés.

Pour suivre les incrédules sur ce nouveau terrain et pour repousser leurs attaques avec succès, il est nécessaire que les défenseurs du christianisme connaissent parfaitement l'histoire, la religion, les mœurs, les usages et les lois des peuples les plus civilisés à l'époque où la religion chrétienne s'établit dans le monde.

Cette étude ethnographique a acquis de nos jours une grande importance, et l'on s'accorde à la recommander aux jeunes gens qui se préparent à soutenir les combats livrés à nos livres saints par la critique contemporaine.

Sous ce rapport, les ouvrages du Dr Sepp peuvent leur être très-utiles, quoique nous ne puissions pas les recommander sans réserves, comme nous le dirons plus loin.

Le premier sujet que le Dr Sepp traite dans ce second volume, c'est « la ruine de la superstition par Jésus-Christ. »

Au lieu de partager les idées superstitieuses de son temps, comme Renan le prétend, « Jésus, sous ce rapport comme sous tous les autres, plane de toute sa hauteur sur l'humanité et sur les siècles. »

Parmi les préjugés contre lesquels Jésus-Christ s'élève, le Dr Sepp cite la croyance presque générale que le malheur est toujours un châtiment. Aujourd'hui encore, les Chinois ne considèrent le malheureux que comme un coupable frappé par une puissance supérieure... Les Apôtres raisonnent de même quand ils font cette question à leur Maître : « Qui donc a été cause par ses péchés, que celui-ci soit né aveugle, lui-même ou ses parents? » Jésus leur répond incontinent : « Ni lui ni ses parents; » c'est-à-dire que le malheur n'est pas nécessairement un châtiment. Quelle consolation pour les malades et les malheureux de savoir que leurs souffrances ne doivent pas être regardées comme une peine méritée, mais bien plutôt comme une épreuve envoyée par Dieu pour la sanctification de leurs âmes!... L'histoire de l'humanité démontre, il est vrai, qu'il y a un Dieu qui, dès ici-bas, juge les nations, mais quant aux individus, le principe : *tandem bona causa triumphat,* n'est pas applicable. L'homme vertueux n'est-il pas le plus éprouvé, tandis qu'à côté de lui le criminel triomphe et vit dans la joie? Combien n'a-t-on pas chanté de *Te Deum* pour le triomphe des causes les plus mauvaises (page 9)?...

Cette réflexion du Dr Sepp est juste et doit être souvent rappelée au peuple, toujours porté à considérer comme coupable le malheureux frappé par la foudre!

« Mais, continue l'auteur, nous ne reculerons pas devant les grosses difficultés que l'on nous oppose dans le sujet que nous traitons en ce moment, et nous ne craindrions pas de soumettre aux rigueurs de la critique les paroles du Sauveur qui se rapportent à des faits d'un merveilleux incroyable. Nous prendrons, par exemple, l'épisode de l'ange de Bethesda (Bethsaïda), les récits de Jonas dans le ventre de la baleine, de la pluie de la manne et enfin celui de la pétrification de la femme de Loth. »

Les solutions que le Dr Sepp donne de ces difficultés nous paraissent fort hardies pour ne rien dire de plus.

On lit dans l'Évangile de saint Jean, V :

« A certaines époques, un ange du Seigneur descendait dans
« la piscine et en remuait les eaux ; et celui qui descendait
« alors le premier dans le bassin, était guéri, de quelque
« maladie qu'il fût atteint. »

« Nous pensons, dit le Dr Sepp, que ce texte ne contient qu'une légende populaire, pareille à celle du chapitre x du livre de Josué, relative à l'arrêt du soleil pendant la bataille contre les Amorrhéens.

Il appelle l'histoire de Jonas une allégorie grandiose, à laquelle il consacre une dissertation de neuf pages. « Si donc, dit-il, pour établir la foi de sa résurrection, Jésus-Christ choisit cette allégorie grandiose, commune aux traditions figuratives de toutes les religions, c'est parce qu'elle était intelligible aux docteurs de la loi de Moïse, et non parce qu'il voulait confirmer historiquement la légende de Jonas avalé par le poisson et rendu après trois jours » (page 20).

Quant à la manne, il n'y a pas de raison suffisante, dit le Dr Sepp, pour admettre l'existence de deux espèces de mannes, — l'une naturelle, que tout le monde admet, l'autre miraculeuse : — La manière dont le Sauveur s'est exprimé en en parlant ne l'exige pas d'ailleurs...

« Mais, continue l'auteur, si Bethesda et sa piscine ne sont qu'une tradition populaire, relative à une source minérale, si Jonas doit être classé parmi les hiéroglyphes religieux et si le tour de phrase dont se sert le Sauveur au sujet de la manne doit contenter tout rationaliste tant soit peu réfléchi, que faut-il penser de la *femme de Loth,* changée en une statue de pierre qui existe encore maintenant ?

Après deux pages d'explications, le Dr Sepp conclut ainsi : « Quel autre sens donner aux paroles de Jésus-Christ, sinon que cette femme, désireuse d'emporter quelques objets de son ménage, retourna sur ses pas et fut surprise en chemin par la

catastrophe. Elle périt victime de sa sollicitude de ménagère, comme Pline l'Ancien fut la victime du désir de savoir, à l'éruption du Vésuve qui ensevelit Pompei l'an 79 avant Jésus-Christ.

Plus loin, le Dr Sepp tâche de prouver que l'ascension d'Elie n'est qu'une vision d'Elisée. Car, Notre-Seigneur Jésus-Christ a dit : « Personne *n'est encore monté au Ciel* que Celui qui en est descendu, le Fils de l'homme, qui est dans le Ciel. (Saint Jean, III, 13; page 29.) »

Dans les chapitres xxxive et xxxve, l'auteur expose la fondation de la nouvelle Eglise et l'institution de la *primauté de Pierre,* dont il parle en termes pleins d'une affectueuse admiration et d'une rigoureuse orthodoxie.

En parlant, dans le chapitre xxxviie, des mouvements populaires en faveur de Jésus et des partis qui divisaient les Juifs, l'auteur fait cette réflexion : « Si Jésus avait été un chef de parti politique, quelle belle occasion c'eût été pour lui de marcher en avant ! Mais il n'en fit rien et nos révolutionnaires modernes, qui désireraient tous appuyer sur lui leurs théories subversives, ne trouvent rien dans sa conduite qui donne prise même à un soupçon (page 84).

Le Dr Sepp (ch. xxxviiie) considère comme assez probable l'authenticité des deux lettres qu'Eusèbe prétend avoir tirées des archives de la ville d'Edesse : — l'une du roi Abgare à Jésus ; l'autre la réponse de Jésus à ce roi d'Edesse.

Dans sa dissertation 39e, sur les villes illustrées par le séjour de Jésus, le Dr Sepp se plait à démontrer la profonde ignorance de M. Renan, — à qui cependant son ami, M. Havet, prétend que personne n'a rien à apprendre. — « Mais ajoute le savant professeur allemand, notre intention n'est pas de faire voir à MM. Renan et Strauss que notre connaissance des lieux saints est plus exacte que la leur. Il suffit de leur rappeler que nous avons parcouru la Terre-Sainte dans le but même de reconnaître les lieux mentionnés dans l'Evangile et d'en fixer la position » (p. 123.)

Jésus l'ami des enfants est le titre du ch. xliiie qui contient des réflexions charmantes et pleines d'actualité. « Cette parole affectueuse du Christ : « laissez venir à moi les petits enfants, » renferme en même temps l'invitation à une *éducation chrétienne* et à *la surveillance de l'enseignement scolaire*... Jésus-Christ est en principe le créateur d'un nouveau système d'éducation scolaire dont le développement fut confié aux soins de son Eglise. Le Fils de l'homme, dont la mère avait été repoussée de l'hôtel-

lerie par des cœurs endurcis, qui dut naître dans une étable, et qui, dès son enfance, fut soumis à toutes sortes de persécutions, prend ici sous sa protection les petits enfants... Telle est l'influence exercée par Jésus dans le monde pour le bien-être de l'humanité : la France seule compte aujourd'hui 16,000 Sœurs de Charité, dévouées au soulagement des misères humaines... Mais quel est le bien que les détracteurs du Christ font à l'humanité et quel mérite croient-ils acquérir aux yeux de Dieu et du monde? Jésus l'a dit : « Si quelqu'un suit mes enseignements, « il connaîtra la vérité de ma doctrine. » Mais quant à ses contradicteurs, il les a jugés de la sorte : « Vous les connaîtrez à « leurs fruits. Cueille-t-on des raisins sur des épines, ou des « figues sur des ronces? »

Les chap. XLIV à L sont très-instructifs; la place nous manque pour en parler.

Dans le ch. LI : « Abrogation de l'ancienne Pâque, » voici comment le Dr Sepp explique le sacrifice d'Abraham : « Tout à côté de lui... l'insatiable Moloch dévorait les enfants de ses adorateurs. Au milieu de la nuit, Abraham est poussé par la tentation à suivre l'exemple qu'il a sous les yeux et à immoler son fils unique sur l'autel du Dieu d'Israël. Le Seigneur, qui ne tente personne, avait permis à l'esprit des ténèbres de suggérer cette mauvaise pensée à Abraham, afin que la foi de l'homme de Dieu éclatât brillante et forte... Et Abraham sortit victorieux de l'épreuve, et le Dieu Jéhova, qui ne voulait point d'un tel sacrifice, lui envoya un ange pour arrêter son bras avant qu'il frappât le coup homicide. Et dès ce moment, les sacrifices humains de l'époque sanglante de Saturne étaient abolis moralement » (p. 260).

Il appartient à l'Église de prononcer si cette explication du sacrifice d'Abraham est admissible. Nous n'avons aucune autorité pour émettre ici notre avis.

Le chap. LIIe intitulé : « Institution du grand mystère de la nouvelle alliance, » contient encore plusieurs observations intéressantes sur les usages religieux des peuples anciens, sur la fête des moissons-hommages et actions de grâce à l'auteur du don magnifique du pain et du vin. — Sur la fête de Pâque, souvenir, chez toutes les nations, de leur délivrance d'un état de grossièreté et de barbarie; sur les pains azymes, — nourriture des premiers humains, — l'œuf teint en rouge et servi aux repas de Pâque (symbole du printemps, de la vie et de la résurrection); enfin sur l'institution de l'eucharistie.

« Le christianisme, dit le Dr Sepp, a renoncé à jamais aux

sacrifices sanglants ; le sang de son auteur qui a rendu la paix au monde lui suffit. En mémoire de sa passion, le Sauveur s'offre lui-même comme agneau divin sous les espèces du pain et du vin, aux lieu et place du corps et du sang de l'agneau pascal... Une nourriture sublime nous est préparée : le pain et le vin sont changés en une substance incorruptible, éternelle. La transsubstantiation eucharistique n'est pas sans avoir des rapports avec la transformation que doit subir notre corps... Grâce à l'ineffable bonté du Sauveur, l'humanité est élevée au-dessus d'elle-même, elle entre en communication intime avec Dieu, elle participe à la vie du Ciel. Cet aliment divin édifie le corps de la résurrection » (p. 272).

Nous devons cependant faire ici une réserve ; les rapports de l'eucharistie aves les anciens mystères du paganisme, que le Dr Sepp nous retrace, ne nous paraissent pas justifiés de tout point.

Au chap. LVIIe : « Jésus est mené pour être crucifié, » le Dr Sepp a ajouté cette réflexion : « Il a pu arriver qu'en d'autres occasions on ait maltraité des condamnés à mort pendant qu'on les conduisait au lieu de leur exécution, mais nous trouvons que les soldats romains agirent miséricordieusement à l'égard du Christ. Ils lui tendirent une boisson rafraîchissante, le traitèrent avec égard et ne lui brisèrent pas les jambes, comme c'était l'habitude ; par conséquent, les images qui représentent d'ordinaire dans les chemins de la croix des scènes de cruauté ne sont pas exactes » (p. 349).

Le chap. LXIe : « Développement du paganisme jusqu'à la venue du Christ, » est le plus considérable de tout l'ouvrage : il a 58 pages. C'est comme un abrégé du grand ouvrage de l'auteur sur le paganisme : — *Heidenthum*. Il renferme une foule de faits intéressants et de rapprochements ingénieux, qui prouvent que le christianisme a été figuré non-seulement dans le judaïsme mais aussi dans toutes les religions des anciens peuples. « Le christianisme seul, dit le Dr Sepp, nous donne la clef de toutes les anciennes religions ; il est l'accomplissement des promesses que Dieu a faites à l'humanité... Il répond si bien à tous les besoins de l'humanité que Tertulien dit dans son Apologie que l'âme humaine est naturellement chrétienne » (p. 399).

On lit dans ce chapitre le passage suivant :

« En opposition fondamentale avec le culte de Mylitta ou d'Isis avec ses cabanes des filles ou ses tentes de Vénus, vient se montrer à nous celui de la déesse perse Anâhita ou, littérale-

ment, l'*immaculée*. Elle est appelée encore dans Agathangelus : « la grande Anahit, la reine, qui est la gloire et le salut de notre « nation, qui est vénérée par tous les rois, mais surtout par celui « des Grecs, *la mère de toute sagesse,* la bienfaitrice de la race « humaine, qui a été engendrée par le Tout-Puissant... » A peu près vers le temps de Moïse, Cecrops transplanta le culte de cette Anahit ou *Athénaïs* à Athènes, qui en a conservé le nom. C'est là que s'éleva sur l'Acropole le célèbre temple de Pallas, ou de la *Sainte-Vierge,* image de la sagesse divine, sortie directement de la tête du Père céleste... « Elle trône à la droite du Père, » comme le chante Pindare, « pour lui offrir les prières qu'elle a « recueillies ; car elle est plus puissante que les anges... » Chez les Carthaginois elle s'appelait la *Reine des Cieux,* la *Vierge céleste,* et généralement la *Mère de Dieu*... C'était véritablement la *Madone du paganisme*... Il n'y a rien de plus intéressant, dit le Dr Sepp, que cet antique culte d'une Vierge, Reine des Cieux et Mère de Dieu (p. 422).

« Le christianisme n'apparut pas dans le monde d'une manière inattendue ; lorsque Jésus vint, il était attendu par tous les peuples. » (p. 448.) — Cela est vrai. Nous croyons cependant que le paganisme présente beaucoup moins de figures du christianisme que le Dr Sepp ne le pense. B. G.

LETTRE DU ROI LÉOPOLD Ier

A S. E. LE CARDINAL-ARCHEVÊQUE DE MALINES.

—

Quelques journaux quotidiens ont publié une lettre écrite l'année dernière par le Roi Léopold à S. E. le cardinal-archevêque de Malines, au sujet de la loi sur les bourses et du projet de loi sur le temporel des cultes. Ce document, d'une haute importance, appartient à l'histoire et nous ne pouvons nous dispenser de le publier :

« Monsieur le Cardinal,

« J'ai reçu les deux lettres que Votre Éminence et ses véné- « rables collègues de l'épiscopat m'ont adressées sous la date « du 16 de ce mois. Votre Éminence n'ignore pas combien « j'eusse désiré que le Sénat tînt compte des observations qui « lui avaient été soumises par elle au nom de l'épiscopat, tou- « chant certaines dispositions de la loi relative aux bourses

« d'études, ni la répugnance avec laquelle j'ai cédé aux néces-
« sités politiques en sanctionnant la loi une fois qu'elle avait
« été votée. Mon vœu le plus cher serait maintenant de voir
« naître une occasion de faire disparaître ou d'atténuer dans la
« pratique les articles qui font l'objet des scrupules de l'épis-
« copat.

« Les dispositions conciliantes qui viennent de se manifester
« au sujet du projet de loi relatif au temporel du culte, dispo-
« sitions que je ne saurais assez encourager, me donnent l'espoir
« que, dans cette question qui touche si directement aux inté-
« rêts religieux, on parviendra à s'entendre. Un rapprochement
« des hommes modérés sur ce terrain serait un vrai bienfait
« pour le pays et ne me causerait pas moins de joie qu'à Votre
« Eminence et à ses vénérables collègues, dont la sagesse et le
« patriotisme sont si hautement appréciés par moi.

« Laeken, 22 mars 1865.

« (Signé) LÉOPOLD. »

Les événements extérieurs imposent comme un devoir patriotique le rapprochement qu'une haute raison indiquait comme un acte de sagesse. La conservation de l'indépendance nationale doit être la préoccupation dominante, et le sentiment patriotique doit effacer toutes les divisions qui existent entre les Belges. Quelle que soit la diversité des opinions, le rapprochement est facile au sein du principe de liberté largement compris et sincèrement appliqué; c'est sur ce terrain que l'union de 1830 a été conclue et qu'elle peut être rétablie; qu'on laisse dans le domaine des consciences les questions qui touchent aux intérêts religieux, et qu'on les mette à l'abri des luttes politiques; quelle que soit leur importance sociale, l'Etat n'est pas appelé à les régir; la liberté de l'Eglise doit être un sujet de respect et non un sujet de défiance, il faut chercher non pas à la restreindre dans les plus strictes limites, non pas à en mesurer les conséquences d'une main avare, mais il faut, au contraire, conserver à la liberté toute son étendue et son ampleur; la défiance produit la défiance; elle sème les divisions, provoque les mesures oppressives; le véritable esprit de liberté est, au contraire, large, confiant, généreux. Le clergé belge a toujours été profondément attaché à nos institutions; et ce n'est pas de sa part que viendrait l'obstacle à une union patriotique sur le terrain de la liberté constitutionnelle.

La situation actuelle est à peu près celle que M. Dechamps a indiquée il y a plusieurs mois et que le premier, en Europe, il a signalée; comme le disait l'éminent homme d'Etat, l'union de tous les Belges est un devoir imposé par les circonstances.

A la vérité, les dernières élections ont ravivé les luttes de parti, et ces luttes ont malheureusement été portées sur le terrain des divisions religieuses; comme les partis en présence avaient des forces à peu près égales, les froissements ont dû être nombreux et profonds. Il est aussi noble que patriotique de les oublier complétement.

DE LA POLITIQUE DE NAPOLÉON III

DANS LA CRISE ACTUELLE.

La Conférence que les puissances neutres, c'est-à-dire la France, la Russie et l'Angleterre ont proposé de réunir, renfermait une dernière et faible chance d'éviter le conflit qui a éclaté dans l'Europe centrale; la Prusse et l'Italie se sont empressées d'accepter la Conférence, l'Autriche a posé la réserve du maintien de l'intégrité de son territoire, en ajoutant que ce n'est qu'après de grands succès militaires qu'elle pourrait abandonner une province moyennant des compensations territoriales.

En présence de ces réserves, la Conférence ne s'est pas réunie. L'Autriche a soumis à la Diète de Francfort la question des duchés, qui était l'origine du conflit avec la Prusse, et elle a convoqué les Etats du Holstein; l'armée prussienne est entrée dans le Holstein, elle a forcé les Autrichiens de se retirer et elle a empêché les députés de se réunir. La Diète germanique a voté alors la mobilisation de l'armée fédérale, tous les Etats importants ont appuyé cette proposition émanant de l'Autriche; quelques petites principautés inféodées à la Prusse l'ont rejetée; la Prusse s'est aussitôt retirée de la Confédération germanique, et c'est ainsi que la guerre a éclaté entre l'Autriche unie à l'Allemagne et la Prusse secondée par l'Italie. En vain M. de Bismark a cherché à accuser l'Autriche de l'avoir provoquée; l'habileté diplomatique ne peut, à ce point, réussir à produire l'illusion; et aujourd'hui tout le monde voit clairement que la cause directe de la guerre c'est l'ambition de la Prusse. La Prusse s'est constituée par la sécularisation d'une princi-

pauté ecclésiastique suivie de conquêtes successives. Cet État, de formation récente, enrichi des dépouilles de ses voisins, est mal délimité. Il est séparé en deux parties : les provinces Rhénanes et la Prusse proprement dite ; au nord sa puissance est contenue par les petits Etats qui l'avoisinent. Le roi de Prusse et M. de Bismark veulent aggrandir le pays de manière à lui donner des frontières régulières ; et après avoir accru sa puissance, ils veulent lui assurer la prédominance en Allemagne, en faisant déchoir l'Autriche de son rang et en la chassant de la Confédération germanique. Ces projets ambitieux ne pouvaient se réaliser que par la guerre, en sacrifiant la paix du monde, la prospérité des peuples, les progrès de la civilisation.

A tout prix, la Prusse a voulu poursuivre les plans de cette fatale politique d'aggrandissement et de conquêtes qui soulève l'indignation dans le monde entier. Ces plans, que les événements récents ont déroulés, étaient de longue date conçus et préparés. Lorsque le roi de Prusse imposait à la nation une organisation militaire qui n'était pas en harmonie avec ses ressources, c'était en vue de la guerre qui va ensanglanter l'Allemagne ; lorsque M. de Bismark adoptait à l'égard de la presse et du suffrage universel les principes de la politique napoléonienne, c'était pour se concilier la faveur du gouvernement français ; puis la guerre du Schleswig a fourni à la Prusse l'occasion de commencer son œuvre d'agrandissement, et enfin, en s'alliant à l'Italie, elle s'est assurée l'auxiliaire dont elle avait besoin dans le conflit que ses desseins politiques rendaient inévitable.

La cause de la guerre ne peut donc plus aujourd'hui faire l'objet d'un doute, c'est la Prusse qui l'a suscitée au mépris de la justice et du droit, dans un intérêt égoïste, contraire à l'intérêt de la civilisation. Si elle triomphe, son ambition grandira avec ses succès et les plus graves complications peuvent en résulter ; si, au contraire, elle trouve dans la guerre l'abaissement et l'humiliation qu'elle a mérités, l'Autriche et l'Allemagne seront intéressées à ne pas apporter dans l'équilibre des puissances des changements de nature à exiger un remaniement dans la carte de l'Europe. Il serait téméraire toutefois de chercher à prévoir les résultats que peut avoir cette guerre, et les bouleversements

qu'elle peut entraîner; d'une guerre dans l'Europe centrale peut incessamment sortir une guerre générale.

Pour pouvoir prévoir les conséquences de la guerre d'Allemagne, il faudrait avant tout connaître la pensée de Napoléon III; or le but de sa politique en présence du conflit actuel reste impénétrable ; et c'est en vain que l'on cherche à sonder le mystère en interrogeant sa lettre à M. Drouyn de Lhuis. Ce qui est certain, c'est que si la France avait énergiquement voulu prévenir la guerre, elle l'aurait empêchée; ce qui est certain encore, c'est que Napoléon voit sans déplaisir les vainqueurs de 1815 briser eux-mêmes l'œuvre du Congrès de Vienne, et s'affaiblir mutuellement par une grande guerre; l'auteur de l'*Histoire de Jules César* sait trop bien que c'est surtout en profitant des divisions des peuples étrangers que les Romains parvinrent à dominer le monde. Napoléon III, par sa complète neutralité, a laissé le conflit austro-prussien s'envenimer jusqu'à une guerre déclarée. Mais quand on se demande comment il cherchera à profiter de cette guerre, on se trouve en présence d'une impénétrable énigme ; sa lettre à M. Drouyn de Lhuys peut également bien être interprêtée en faveur de la paix et en faveur de la guerre. C'est ainsi que depuis plusieurs années on cherche en vain à sonder ses véritables intentions à l'égard du pouvoir temporel du Pape, et tour à tour les actes et les paroles du gouvernement français ont fait se succéder les craintes et les espérances, laissant aux partisans et aux adversaires du pouvoir temporel autant de motifs de s'alarmer que de se rassurer. La politique de Napoléon dans les circonstances actuelles est celle qu'il a suivie constamment depuis le traité de Zurich.

Dans les premiers jours du conflit austro-prussien, M. Rouher, ministre d'État, a présenté au Corps législatif, au nom du gouvernement français, les déclarations les plus rassurantes; puis le discours de M. Thiers a entraîné au sein de cette assemblée la plus éclatante manifestation en faveur de la paix. Immédiatement après, l'Empereur Napoléon est allé prononcer à Auxerre le discours belliqueux que l'on a considéré comme le premier coup de canon de la guerre générale qui menaçait l'Europe ; tous les

organes du gouvernement français se sont ensuite efforcés de dissiper l'impression que ce discours avait fait naître, on est parvenu à lui donner une signification pacifique, et le projet de conférence mis en avant a confirmé les interprétations en faveur de la paix. Sitôt que ce projet eut échoué, la lettre de l'Empereur à M. Drouyn de Lhuys est venue de nouveau ranimer toutes les craintes de guerre générale. A la vérité, l'Empereur déclare qu'il eut désiré le maintien de la grande position de l'Autriche en Allemagne, mais ce qui frappe bien davantage dans cette lettre, c'est le passage où il dit qu'il eut souhaité à la Prusse, Etat mal délimité, plus de force et d'homogénéité dans le nord. Les mesures oppressives du gouvernement prussien dans les duchés de l'Elbe démontrent clairement que le vœu national n'est pas en faveur d'une annexion qui augmenterait dans le nord la puissance de la Prusse, et il n'est pas d'Etat sur le continent qui ne pourrait souhaiter de rectifier sa délimitation.

Pour sauvegarder la paix du monde, il faut condamner les projets de toute nation voulant s'arrondir au détriment de ses voisins ; du moment où on légitime les désirs d'accroissement des grands Etats, il est impossible que les peuples de l'Europe oublient jamais leurs querelles, parce que pour s'unir il faut que tous sachent sacrifier l'avantage d'une conquête territoriale aux bienfaits de la civilisation, de la liberté et du progrès.

Depuis que cette lettre a paru, tous les organes du gouvernement français ont cherché à dissiper les craintes qu'elle avait produites comme ils l'avaient fait pour le discours d'Auxerre, mais on aurait tort d'être entièrement rassuré. Evidemment, la France n'interviendra pas immédiatement dans la triste guerre qui a éclaté en Allemagne, Napoléon III laisse les événements se dérouler pour en profiter dans les diverses éventualités qui se présenteront, sans laisser deviner à l'avance ses résolutions. On aurait tort aussi de se montrer trop alarmé, car le cours des événements peut encore préserver l'Europe du bouleversement qu'une guerre générale amènerait.

Nouvelles
POLITIQUES ET RELIGIEUSES.

Belgique. — 1. Le résultat des dernières élections a été favorable aux libéraux. Il y avait 58 députés sortants, dont 38 libéraux et 20 catholiques ; les libéraux ont gagné deux voix à Waremme et à Gand ; sur les 8 siéges nouveaux, créés par la loi Orts, 6 ont été obtenus par les libéraux et 2 par les catholiques, de sorte qu'à la chambre le parti libéral compte 72 voix et les catholiques 52.

Au sénat, la majorité libérale est augmentée de 4 voix et portée à 37 ; les catholiques ont 25 voix dans cette assemblée.

Voici, en détail, le résultat de la dernière élection :

ANVERS.

Anvers. — Votants, 5,781.

M. Guerrits, candidat du meeting, adopté par les catholiques, est élu par 3,119 voix.

M. Deboe, candidat libéral, obtient 2,610 voix.

Gain, pour l'opposition, d'un siége établi par la loi Orts.

BRABANT.

Bruxelles. — Votants : 5,516, sur 13,157 électeurs inscrits.

Pour la chambre sont élus :

MM. Broustin, 4,068 voix.
Anspach, 3,635 »

M. Lacroix, candidat radical contre l'Association doctrinaire, n'obtient que 1,763 voix.

Les catholiques se sont abstenus.

Gain, pour les libéraux, de deux siéges créés par la loi Orts.

Louvain. — Électeurs inscrits : 4,234. Votants : 3,727.

M. Wouters-Roberti, candidat catholique, est élu par 2,039 voix.

M. Lints, libéral, n'obtient que 1,651 voix.

Gain d'un siége établi par la loi Orts.

FLANDRE ORIENTALE.

Alost. — Votants : 2,512.

Réélection de trois catholiques :

MM. De Nayer 1,624 voix.
Van Wambeke, 1,590 »
Liénart, 1,554 »

M. Cumont, candidat libéral, n'obtient que 1,015 voix.

Audenarde. — Votants : 1,919.

Réélection des trois cahtoliques sortants :

MM.	Van der Donckt,	1,013 voix.
	Thienpont,	1,044 »
	Magherman,	1,033 »

L'opposition libérale obtient :

MM.	De Crombrugge,	900 voix.
	Liefmans,	881 »
	Baetre,	833 »

Gand. — Votants : 6,701. — Majorité absolue : 3,351.

Liste libérale :

MM.	Vanderstichelen,	4,386 voix.
	Jacquemyns,	3,424 »
	D'Elhougne,	3,419 »
	Vandenpeereboom,	3,415 »
	de Kerkhove,	3,402 »
	Lippens,	3,382 »
	de Maere,	3,338 »

Liste catholique :

MM.	Debaets,	3,341 voix.
	Kervyn de Volkaersbeke,	3,246 »
	Coppens-Bove,	3,203 »
	Delehaye,	3,227 »
	Della Faille,	3,220 »
	De Mahieu,	3,209 »
	Vergauwen,	3,182 »

MM. Vanderstichelen, de Kerkhove, Vandenpeereboom, Lippens, Jacquemyns et D'Elhougne, tous candidats libéraux, sont élus. — Il y a ballotage entre M. de Maere, candidat libéral, et M. Debaets, candidat catholique.

Scrutin de ballotage :

MM.	de Maere, candidat libéral,	3,053 voix.
	Debaets, candidat catholique,	148 »

M. de Maere, candidat libéral, est élu.

Eecloo. — Votants : 765.

M. Kervyn de Lettenhove, catholique sortant, est réélu sans opposition par 726 voix.

Saint-Nicolas. — Votants : 1,489.

Les catholiques sont réélus sans lutte.

MM.	Janssens,	1,453 voix.
	Van Overloop,	1,455 »
	Verwilghen,	1,454 »

Termonde. — Votants : 1,235.

MM.	De Terbeck,	1,219 voix.
	Vermeire,	1,195 »
	Van Cromphaut,	1,186 »

Ces trois catholiques ont été élus sans opposition.

HAINAUT.

Ath. — Votants : 1,659.

Deux libéraux sont élus :

MM.	Bricoult,	1,373 voix.
	Descamps,	886 »

M. Smits-Williame, candidat catholique, échoue avec 701 voix, et M. Fontaine, libéral indépendant, avec 157 voix.

Charleroi. — Votants : 3,598.

Élections de cinq libéraux :

MM.	Pirmez,	2,176 voix.
	Lebeau,	2,128 »
	Sabatier,	2,093 »
	Dewandre.	2,665 »
	Jonet,	1,940 »

Les catholiques obtiennent :

MM.	Drion-Pirmez,	1,647 voix.
	Houtart,	1,542 »
	Andris-Drion,	1,359 »
	De Buisseret,	1,335 »
	Bolle,	1,318 »

Gain pour nos adversaires d'un siége créé par la loi Orts.

Mons. — Votants : 3,150.

Réélection de cinq libéraux :

MM.	Lange,	2,555 voix.
	Dolez,	2,534 »
	Dethuin,	2,210 »
	De Brouckere,	1,849 »
	Carlier,	1,829 »

Les libéraux dissidents échouent :

MM.	Hubert, avec	1,728 voix.
	Gillion,	1,165 »

Tournai. — Votants, 1,720.

Réélection des libéraux sortants :

MM.	Allard,	1,669 voix.
	Bara,	1,672 »

Crombez,	1,690	»
Rogier,	1,681	»

Il n'y avait pas de lutte.

Soignies. — (Trois représentants). — Votants : 2,075.

Trois libéraux sont réélus :

MM. Ansiau, membre sortant,	1,279	voix.
J. Jouret, id.	1,305	»
Bruneau, en remplacement de M. Devroede, qui se retire,	1,105	»

M. Victor Vanden Broeck, catholique, échoue avec 957 voix.

Thuin. — Votants : 1,580.

Sont élus :

MM. T'Serstevens-Troye,	1,555	voix.
Warocqué,	1,562	»
Hagemans,	1,538	»

Tous candidats libéraux.

Il n'y avait pas de lutte.

Gain pour les libéraux d'un siége établi par la loi Orts.

LIÉGE.

Liége. — 8 siéges, dont 1 nouveau créé par la loi Orts.

Il y a eu 4,756 votants. Les candidats ministériels ont été élus. Les votes se sont répartis de la manière suivante :

Liste ministérielle :

MM. Braconier,	membre sortant,	3,292	voix.
Dupont,	id.,	3,205	»
Elias,	id.,	3,293	»
Frère-Orban,	id.,	3,330	»
Lesoinne,	id.,	3,305	»
Mouton,	id.,	3,257	»
Muller,	id.,	3,281	»
De Rossius (pour le nouveau siége),		3,221	»

Liste catholique :

MM. L. Constant,	1,332	voix.
De Monceau,	1,366	»
Grandmont,	1,339	»
De Harlez,	1,345	»
Henri de Meeûs,	1,351	»
Raikem,	1,339	»
De Sélys-Fanson,	1,330	»
Vanden Berg,	1,314	»

Huy. — Votants : 720.

MM. de Macar, 663 voix.
Giroul, 686 »

En conséquence, MM. de Macar et Giroul, candidats libéraux, sont réélus. Il n'y avait pas de lutte.

Verviers. — Votants : 1,575.

MM. Moreau, 1,141 voix.
David, 1,198 »
Vandermaesen, 1,180 »

Ces trois candidats libéraux sont élus.

M. Goffin, candidat démocratique, obtient 435 voix.

Waremme. — Electeurs inscrits : 1,140. — Votants : 952.

M. Delexhy, candidat libéral, est élu par 548 voix.
M. de Borchgrave, éliminé avec 399 suffrages.
Perte d'une voix pour notre opinion.

LIMBOURG.

Hasselt. — Votants : 1,076.

MM. de Theux, 981 voix.
Thonissen, 997 »

Il n'y avait pas d'opposition contre la réélection des catholiques sortants.

Tongres. — Votants : 713.

Réélection, sans opposition, des catholiques sortants :

MM. Julliot, 649 voix.
De Woelmont, 639 »

Maeseyck. — Votants : 337.

M. Vilain XIIII, député conservateur, est réélu par 325 voix. Pas de lutte.

NAMUR.

Philippeville. — Votants : 970.

Le candidat libéral, M. Lambert, est élu par 621 suffrages.
M. Gondry n'en recueille que 340.
Gain pour le libéralisme d'un siége créé par la loi Orts.

SENAT. — (Quatre siéges nouveaux créés par la loi Orts.)

BRABANT.

M. Barbanson, candidat ministériel, est élu par 5,082 voix. Il n'y avait pas de concurrent.

HAINAUT.

Mons.

M. Dolez, candidat ministériel, est élu, sans opposition, par 2,852 voix.

LIÉGE.

Liége.

M. Dehasse de Grand'Ry, candidat ministériel, est élu par 3,255 voix contre 1,356 voix données à M. Dessain, candidat catholique.

LUXEMBOURG.

Arlon, *Bastogne* et *Marche*.

M. d'Hoffschmidt, candidat ministériel, est élu, sans opposition, par 629 voix sur 683 votants.

2. Le 12 juin, Mgr Oreglia de San Stefano, archevêque de Damiette, a eu l'honneur de remettre au Roi, en audience officielle, les lettres du Saint-Père qui l'accréditent près Sa Majesté en qualité de nonce apostolique. Son Excellence a été présentée au Roi par M. le ministre des affaires étrangères.

Mgr le nonce a été reçu également par Sa Majesté la Reine, à laquelle il a remis un bref de Sa Sainteté.

Deux voitures de la Cour ont conduit S. E. Mgr Oreglia au château de Laeken et l'ont ramené à son hôtel, à l'issue des audiences royales; dans la première se trouvait Mgr le nonce; dans la seconde, Mgr Colognesi, auditeur de la nonciature, avec M. Vannutelli, secrétaire.

3. *Travaux des chambres.* Le sénat a repris ses travaux le 22 mai. Nous croyons inutile de donner ici la nomenclature des projets de loi votés dans les séances comprises entre le 22 et le 26 mai. Nous ne pourrions que reproduire un exposé déjà fait à propos des travaux de la chambre. Le sénat n'a fait que sanctionner ce que cette dernière avait déjà voté.

La clôture de la session a été prononcée par un arrêté royal du 26 mai.

4. Par arrêté royal du 4 juin, il est accordé les subsides suivants :

1,200 francs au conseilde fabrique de l'église d'Ampsin, pour la reconstruction de cette église, qui a été autorisée par arrêté du 14 décembre 1864 (*Moniteur,* n° 353);

800 francs au conseil de fabrique de l'église d'Ougrée, pour l'agrandissement de cette église, qui a été autorisé par arrêté du 25 septembre 1863 (*Moniteur,* n° 273).

5. M. le baron Osy de Wychen, ancien membre du Congrès de 1830, ancien représentant, sénateur de l'arrondissement





d'Anvers, est mort à sa maison de campagne, à l'âge de 73 ans.

Il avait fait partie de la députation qui, au commencement de notre indépendance nationale, s'est rendue à Londres, pour offrir la couronne de Belgique au prince Léopold de Saxe-Cobourg. Depuis, il avait constamment pris une part active aux affaires du pays, soit à la chambre des représentants, soit au sénat.

6. M. le comte Célestin Martini, directeur du *Journal de Bruxelles*, et M. Eugène Erèbe, rédacteur en chef du même journal, viennent de recevoir une récompense honorifique du Saint-Père : le premier est décoré de l'ordre de Saint-Grégoire le Grand, et le second de l'ordre de Pie IX.

7. Nominations. — *Malines*. — MM. Thys, vicaire à Raevels, et Beauvois, vicaire à Saint-Jacques-sur-Caudenberg (Bruxelles), ont donné leur démission pour se rendre aux missions belges, en Chine; M. Cotermans, vicaire à Londerzeel, remplace M. Thys, et celui-ci est remplacé par M. De Vel, prêtre du séminaire; M. Luytgaerens est nommé vicaire à Saint-Roch-lez-Bruxelles (nouvelle place).

Liége. — M. Pirard, vicaire à Hollogne-aux-Pierres, est nommé desservant à Voreux-les-Liers; M. Olivier, vicaire à Stembert, est nommé desservant à Barchon; M. Heinen, desservant à Lise, est transféré en la même qualité à Clermont; M. Weertz, vicaire de Saint-Denis, à Liége, est nommé desservant à Grand-Rechain.

Tournay. — M. Bivort, curé de Joncret, vient d'être nommé en la même qualité à Gohissart, hameau de Jumet, récemment érigé en succursale.

Namur. — M. Charlier, chapelain à Fays-Famenne, sous Lomprez (Wellin), a été nommé curé à Houdremont (Louette-Saint-Pierre).

8. Décès. — *Malines*. — M. Ruelens, curé à Hamme-Mille. — M. Van Lulle, curé à Elinghen.

Liége. — M. Neuray, curé de Jalhay.

Namur. — M. de Loutsch, curé-doyen de Saint-Martin, à Arlon, est mort le 1er juin, à l'âge de 66 ans. Il a été remplacé par M. Gaspar, curé-doyen de Fauvillers.

9. Ordinations. — *Malines*. — Aux Quatre-Temps de Pentecôte, Mgr l'archevêque a conféré les ordres mineurs à 42 élèves du séminaire, 1 religieux et 8 étudiants des missions à Louvain.

Il a ordonné sous-diacres : 41 élèves du séminaire et 7 étudiants des missions.

Diacres : 51 élèves du séminaire, 2 religieux et 8 étudiants des missions.

Prêtres : 2 élèves du séminaire et 6 religieux.

Tournay. — Le 26 mai, samedi des Quatre-Temps de la

Pentecôte, Mgr l'évêque de Tournay a ordonné dans sa cathédrale 19 prêtres de son diocèse, 3 prêtres de l'ordre des Capucins et un sous-diacre.

Pays-Bas. — 1. Nominations. — *Archidiocèse d'Utrecht.* — Sont nommés : curé à Sloten, le Rév. A.-J. Riegers ; vicaire à Deurningue, le Rév. H.-J. Waitjens.

Diocèse de Bois-le-Duc.—Démission honorable de ses fonctions de doyen du district de Druten, est accordée, sur sa demande, au Rév. F. Van Clarenbeek, curé à Winssen : est nommé en son remplacement, le Rév. A. Van Stiphout, curé à Dreumel.

Est nommé assistant à Deursen, le Rév. A. Vander Stappen.

Diocèse de Harlem. — Est nommé curé à Haastrecht, le Rév. M. Bernsen, ancien recteur de l'hospice des vieillards à la Haye ; est nommé pour lui succéder dans ces fonctions, le Rév. J. Vermeulen, desservant à Haastrecht.

Est nommé vicaire à Dordrecht, le Rév. J.-R. Brouwer, vicaire à Poeldyk.

Est nommé vicaire de la paroisse de Saint-Dominique, à Amsterdam, en remplacement du R. P. J.-H. Van Baars, le R. P. B. Koors, précédemment vicaire à Nymègue.

Est nommé vicaire à Woerden, le Rév. P.-J.-P.-H. Vogel, vicaire à Delft ; est nommé en son remplacement, le Rév. P.-J.-P.-H. Hamer, vicaire à Woerden.

Diocèse de Ruremonde. — Sont nommés professeurs au collége épiscopal de Ruremonde, les Rév. Léonard et Neyssen, prêtres du Séminaire.

Est nommé curé de Cadier et Keer, le Rév. Joosten, vicaire à Bergen ; est nommé curé à Munstergeleen, le Rév. A. Göbbels, curé à Cadier et Keer.

Est nommé curé à Buggenum, le Rév. Drummen, vicaire à Venloo.

2. Décès. — Sont décédés : le 7 mai, à l'âge de 64 ans, le Rév. H. Wolkemeyer, curé à Haestrecht ; le 11 mai, à l'âge de 31 ans et 8 mois, le Rév. D.-J. Bouma, vicaire à Oud-Pekela ; le 16 mai, le Rév. Prompers, curé à Munstergeleen ; le 22 mai, à l'âge de 39 ans, le Rév. H. Willemsen, curé à Sloten.

3. Ordinations. — Mgr Deppen, évêque de Samos, *i. p. i.*, assisté par les Rév. Godschalk et Clerckx, professeurs au Séminaire de Haaren, a conféré la prêtrise, dans la cathédrale de Saint-Jean, à 17 diacres, tous élèves théologiens du Séminaire et à 1 Père Carme ; le diaconat à 21 sous-diacres, élèves du Séminaire, à 1 Père de l'Ordre des Croisiers et à 3 Pères Carmes ; le sous-diaconat à 23 élèves du Séminaire et à 2 Pères

Carmes. La veille, la tonsure et les ordres mineurs ont été conférés à 18 élèves du Séminaire et à 2 Pères Carmes.

Evêché de Breda. — Mgr J. Van Genk, évêque de Madras, *i. p. i.*, a conféré la prêtrise, dans la chapelle du Séminaire de Hoeven, à 4 diacres ; le diaconat à 16 sous-diacres ; le sous-diaconat à 6 élèves, qui avaient reçu la veille la tonsure et les ordres mineurs.

France. — Le *Correspondant* a reçu un premier avertissement dont voici le texte :

« Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

« Vu le numéro du journal le *Correspondant*, en date du 26 avril 1866, lequel contient, à la page 1,070, un article intitulé : *Les Evénements du mois,* commençant par ces mots : *Un éminent homme d'Etat,* finissant par ceux-ci : *et de vraie grandeur*, et signé : *Léon Lavedan ;*

« Considérant que l'auteur de cet article, en présentant un compte-rendu infidèle d'une séance du Sénat, s'efforce d'amoindrir la considération et de porter atteinte à la dignité d'un des grands corps de l'Etat ;

« Vu l'article 32 du décret du 17 février 1852 sur la presse,

« Arrête :

« Article premier. Un premier avertissement est donné au journal le *Correspondant,* dans la personne de M. Charles Douniol, un de ses gérants, et dans celle de M. Léon Lavedan, signataire de l'article précité.

« Art. 2. Le préfet de police chargé de la direction générale de la sûreté publique, assurera l'exécution du présent arrêté.

« Paris, le 10 mai 1866.

« *Signé :* LA VALETTE. »

Rome. 1. — Le Saint-Père a signé le 3 mai et on vient de publier cinq décrets de la congrégation des Rites. Par les trois premiers, Sa Sainteté confirme le culte public et ecclésiastique rendu de temps immémorial au bienheureux Pierre le Lévite, conseiller et ami de saint Grégoire le Grand, au bienheureux Jean Soreth, prieur général des Carmes, et à saint Convoyon, fondateur et premier abbé du monastère de Redon. Par le quatrième, elle autorise l'introduction de la cause du vénérable serviteur de Dieu F. Généreux-Marie, mineur de l'Oservance. Par le cinquième, enfin, elle approuve le procès dressé à Rome sur la vie, les vertus et les miracles de la vénérable servante de Dieu Marie-Christine de Savoie, reine de Naples.

2. — La congrégation de l'Index a proscrit les ouvrages suivants : *Vie de Jésus-Christ*, par Cuniberti (en italien); *les Apôtres*, par Renan; *le Catholicisme romain en Russie*, par Tulstoy; *la Pluralité des existences de l'âme*, par Pezzani, avocat à la cour impériale de Lyon; *Histoire de la littérature anglaise*, par Taine; *la Bible de l'humanité*, études historiques et critiques sur les origines du christianisme, par Michelet.

NOUVELLES DES LETTRES, DES SCIENCES ET DES ARTS.

1. *Histoire de Notre-Dame de Luxembourg, honorée sous le titre de consolatrice des affligés*, par L. KUNTGEN, de la *Compagnie de Jésus*. — Un vol. in-8° de 390 pages, prix 1 fr. 80 c., chez Douxfils, à Namur. 1866.

Il n'y a peut-être aucun peuple qui se se soit plus distingué par sa dévotion affectueuse et démonstrative, enthousiaste et unanime, envers la Mère de Jésus que le peuple de Luxembourg.

Pour s'en convaincre, il suffirait de parcourir le livre que vient de publier le R. P. Kuntgen. L'auteur est né à Luxembourg, et on sent, en lisant ses récits à la fois simples et colorés, qu'il a hérité de la foi vive et de la tendre piété de ses anciens compatriotes.

Quoi qu'une partie considérable de ce volume soit consacrée à la narration des miracles opérés par la puissante intercession de la divine consolatrice des affligés, on y trouve cependant une multitude de faits intéressants et fort bien décrits, relatifs à l'histoire de la ville et de l'ancien duché de Luxembourg.

2. *Pie IX, défenseur et vengeur de la vraie civilisation, lettre pastorale de Mgr Plantier, évêque de Nîme*. — Paris, chez Louis Giraud; 2e édition, prix 1 franc.

Cet ouvrage contient onze chapitres, intitulés :

Pie IX et la vérité; — Pie IX et l'autorité; — Pie IX et la liberté; — Pie IX et le droit public et international; — Pie IX et la propriété; — Pie IX et la science; — Pie IX et les arts; Pie IX et la charité; — Pie IX et l'administration des finances; — Pie IX et la dignité du caractère et de la conduite politique; — Pie IX et la vie générale de l'Église.

Cet écrit renferme l'étude de la question romaine sous toutes ses faces. Aucune question plus grande ne peut de nos jours se

poser devant la pensée, et faire l'objet des préoccupations des catholiques; dans le livre que nous annonçons, elle est traitée par un esprit élevé, et on y trouve un grand nombre de réflexions, d'aperçus et de faits de nature à porter la lumière sur ce grave sujet.

3. La *Biographie nationale,* par Alphonse Le Roy. — Le premier volume de la *Biographie nationale* ayant paru, M. Van Bemmel en a fait l'objet d'une critique virulente. M. Alphonse Le Roy a examiné à son tour le sujet, il a fait justice d'un grand nombre des censures de M. Van Bemmel, et il a formulé sur la valeur de ce livre le jugement d'un esprit élevé, perspicace dans sa bienveillance et juste dans sa modération.

4. *Lettres de deux Armuriers liégeois, volontaires de* 1830, *à M. Charles Rogier.* — Bruxelles, chez Devaux et C[ie], une prochure de 48 pages.

Cet opuscule contient deux lettres, l'une intitulée : *Souvenir des glorieuses de septembre* 1830; l'autre, *Vue panoramique de la Belgique libérale en* 1866. Il est aussi bien écrit que sagement pensé.

388me Livr. 33me année. 1er Août 1866.

HISTOIRE ET LITTÉRATURE.

JOURNAL HISTORIQUE

DU MOIS DE JUIN 1866.

1. Réponse de l'Autriche au projet de conférence proposé par les puissances neutres.

A Son Altesse M. le prince de Metternich, à Paris.

Vienne, 1er juin 1866.

« Mon prince,

« Vous trouverez dans l'annexe copie de la dépêche qui m'a été communiquée le 29 mai par M. le comte de Mosbourg, et qui transmet au gouvernement impérial l'invitation de prendre part à des délibérations communes qu'il s'agirait d'ouvrir prochainement à Paris.

« Une invitation semblable nous a été adressée en même temps et en des termes presque identiques par les Cours de Londres et de Saint-Pétersbourg.

« Les trois cabinets nous informent que ces délibérations auraient pour objet de résoudre, dans l'intérêt de la paix, par la voie diplomatique, la question des duchés de l'Elbe, celle du différend italien, enfin celle des réformes à apporter au pacte fédéral allemand, en tant qu'elles pourraient intéresser l'équilibre européen.

« Nous nous plaisons à rendre hommage au sentiment qui a dicté la démarche des trois puissances. L'Autriche surtout est trop sensible aux bienfaits de la paix pour ne pas voir avec satisfaction les efforts tentés afin de détourner de l'Europe les calamités de la guerre. Malgré les difficultés inhérentes à notre position en face des conjectures actuelles, malgré les objections bien naturelles que pourrait soulever dans notre esprit l'idée d'une réunion appelée à discuter des questions d'une nature fort délicate pour le gouvernement impérial, nous ne refusons pas de nous associer à ces efforts. Nous voulons donner ainsi une nouvelle preuve des vues conciliantes et désintéressées qui n'ont cessé de guider notre politique.

« Le gouvernement impérial désire seulement recevoir auparavant l'assurance que toutes les puissances devant participer à la réunion

projetée sont prêtes, comme il l'est, à n'y chercher la poursuite d'aucun intérêt particulier au détriment de la tranquillité générale. Pour que l'œuvre de paix que les cabinets ont en vue puisse s'accomplir, il nous semble indispensable qu'il soit convenu d'avance qu'on exclura des délibérations toute combinaison qui tendrait à donner à un des Etats invités aujourd'hui à la réunion un agrandissement territorial ou un accroissement de puissance. Sans cette garantie préalable qui écarte les prétentions ambitieuses et ne laisse plus de place à des arrangements équitables pour tous au même degré, il nous paraîtrait impossible de compter sur une heureuse issue des délibérations proposées.

« Toute puissance animée de sentiments vraiment pacifiques n'hésitera pas à prendre un engagement semblable à celui que je viens d'indiquer, et les cabinets pourront, dans ce cas, s'occuper avec quelque chance de succès des moyens d'aplanir les difficultés du moment.

« Nous croyons que le gouvernement français ne pourra méconnaître ce qu'il y a de fondé dans notre demande. Il y verra sans doute le désir sincère d'assurer aux conférences la seule base qui puisse prévenir les illusions, dissiper les malentendus, sauvegarder enfin les droits existants et permettre ainsi à l'Europe de rattacher de solides espérances de paix à l'ouverture des délibérations.

« Aussitôt que les trois gouvernements qui nous ont invité seront en mesure de nous faire parvenir l'assurance que nous demandons, le gouvernement impérial s'empressera de confirmer, par l'envoi à Paris d'un plénipotentiaire, l'adhésion qu'il donne dès aujourd'hui, sous cette réserve, à la proposition qui lui a été transmise.

« Il est bien entendu toutefois que la position prise par le gouvernement impérial vis-à-vis du gouvernement du roi Victor-Emmanuel ne pourrait être ni altérée, ni préjugée par le consentement éventuel de l'Autriche à se faire représenter dans une réunion qui doit s'occuper du « différend italien. » Dans des conférences diplomatiques tenues avant que la guerre ait rompu tout engagement ultérieur, on doit admettre que le droit public européen, et par conséquent les traités, servent naturellement de départ.

« Nous pensons que cette remarque ne peut soulever d'objections; elle suffit pour indiquer l'attitude que nous aurons à prendre, et nous croyons donner aux puissances un gage de la parfaite loyauté de nos intentions en montrant une franchise qui doit être entière de part et d'autre, si l'on veut qu'un essai sincère de conciliation soit tenté.

« Nous devons enfin exprimer quelque surprise de ce que le gouvernement pontifical ne soit pas également convié à prendre part à des délibérations concernant le différend italien. La situation de l'Italie ne saurait assurément être examinée sans qu'il soit tenu compte des intérêts de la Papauté. En dehors des questions de droit que nous tenons pourtant à réserver intactes, la souveraineté temporelle du Saint-Père est un fait reconnu, à ce qu'il me semble, par tous les gouvernements.

Sa Sainteté a donc le droit incontestable de faire entendre sa voix dans une réunion qui doit s'occuper des affaires d'Italie.

« Veuillez donner communication de la présente dépêche à M. Drouyn de Lhuys, et lui exprimer l'espoir qu'il accueillera nos observations avec l'esprit de loyauté qui nous les a inspirées.

« Nous pensons que les positions respectives doivent être nettement établies de part et d'autre, si l'on ne veut pas se bercer soi-même et l'Europe de trompeuses illusions, au risque d'aggraver ainsi le péril au lieu de le diminuer.

« Nous croyons donc rendre service à l'intérêt général en formulant une demande et en provoquant des explications qui seront de nature à répandre plus de clarté sur la situation.

« Recevez, mon prince, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

« (Signé) Mensdorff, *m. p.* »

— Réponse du gouvernement italien au même projet :

« Florence, 1er juin 1866.

« Monsieur le ministre,

« Les représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie auprès du gouvernement du roi, sont venus aujourd'hui me remettre des notes identiques au nom de leurs gouvernements respectifs, pour inviter l'Italie à prendre part à des délibérations qui auraient lieu à Paris, à l'effet de résoudre, par la voie diplomatique, les trois principales questions qui menacent d'une guerre prochaine l'Italie et l'Allemagne.

« Le gouvernement du roi adhère à cette proposition, avec l'empressement que réclame l'urgence des complications actuelles. Il apporte d'autant plus volontiers son concours à la noble entreprise des trois grandes puissances neutres, qu'il est loin de craindre, pour les intérêts qui le concernent le plus directement, l'épreuve d'un débat solennel.

« C'est un devoir, selon nous, pour les gourvernements engagés dans le conflit de ne point éluder les difficultés qui l'ont provoqué : l'efficacité de l'œuvre de la conférence est à ce prix. Pour notre part, la netteté de notre situation vis-à-vis de l'Autriche nous rend ce devoir facile à remplir.

« Le double objet du différend existant entre la France et l'Autriche a été précisé dans les Notes que les ministres des trois puissances ont bien voulu me remettre; à défaut de bases de solution reconnues d'un commun accord, c'est là du moins un point de départ qui permettra à la conférence de donner dès l'abord une direction utile à ses discussions. Le gouvernement du roi désire contribuer à ce que la réunion des plénipotentiaires des puissances ait des conséquences favorables aux intérêts de l'Allemagne.

« Quant au différend qui divise depuis longtemps l'Autriche et l'Italie, il semble qu'il n'ait pas même été jugé nécessaire d'en déterminer l'objet.

« Sous quelque point de vue qu'on le considère, il est impossible de méconnaître ce fait, que la domination de l'Autriche sur des provinces italiennes crée entre l'Autriche et l'Italie un antagonisme qui touche aux bases même de l'existence des deux Etats. Cette situation, après avoir constitué pendant de longues années un danger permanent pour la paix générale, vient d'aboutir à une crise décisive.

« L'Italie a dû s'armer pour assurer son indépendance; elle est persuadée, d'autre part, que la réunion convoquée à Paris aidera à la solution déjà jugée indispensable, il n'est pas téméraire de le dire, dans la conscience de l'Europe.

« Je vous prie, M. le ministre, de donner sans retard communication du contenu de la présente dépêche à S. Exc. le ministre des affaires étrangères.

« Agréez, etc. « LA MARMORA. »

— La Bavière fait à la Diète fédérale la proposition suivante :

« En présence des armements actuels et afin d'éviter des conflits entre des compagnons d'armes, la Diète ordonne le retrait des troupes autrichiennes et prussiennes des forteresses fédérales de Rastadt, Mayence et Francfort.

« Elle déclare en tous cas que les forteresses fédérales seront places neutres. »

L'assemblée décide qu'elle acceptera l'invitation à la conférence, en se réservant cependant de sauvegarder le caractère allemand de la question du Holstein et de la réforme fédérale, en tant que ces questions ne concernent pas les relations internationales.

M. Vonder Pfordten est élu par la Diète comme représentant de la Confédération à la conférence.

L'Autriche a déclaré être prête à désarmer aussitôt qu'elle sera assurée d'une manière certaine contre le retour du danger de guerre.

Le gouvernement autrichien ayant fait de vains efforts pour résoudre la question des duchés de concert avec la Prusse, conformément au droit fédéral et au droit du pays, a résolu d'abandonner la solution de cette question à la Diète, et il a autorisé le gouverneur du Holstein à convoquer les Etats.

La Prusse a fait une déclaration contenant une promesse analogue quant au désarmement.

Dans le cas où la Confédération ne serait pas à même d'amener le désarmement de l'Autriche et de la Saxe, ou qu'elle s'opposerait à la réforme fédérale, la Prusse en tirerait la conclusion qu'elle n'est pas à la hauteur de sa tâche.

La Prusse affirme, enfin, qu'elle n'a jamais voulu résoudre la question des duchés par la force des armes.

La déclaration faite par l'Autriche, concernant la question du Holstein, a été renvoyée à la commission pour les affaires du Holstein et est considérée comme l'introduction d'une exécution politique fédérale contre la Prusse.

2. Le sénat américain adopte un amendement au projet de reconstitution déclarant que toutes les personnes qui ont pris part à la rébellion et qui ont rempli des fonctions dans les Etats du Sud pendant la rébellion sont incapables d'occuper des emplois auprès du gouvernement.

5. Le *Moniteur prussien* dit : « En présence de la convention conclue entre la Prusse et l'Autriche, le 16 janvier 1864, par laquelle ces deux puissances ont fixé les relations futures des duchés, d'après une entente mutuelle, et ont décidé de régler la succession dans les duchés d'un commun accord, il est évident que la déclaration faite par l'Autriche, dans la séance de la Diète fédérale du 1er juin, porte atteinte aux stipulations ci-dessus mentionnées, ainsi qu'à la convention de Gastein. »

— Le *Moniteur français* publie la note suivante :

« Les réponses de l'Autriche au sujet de la conférence contiennent certaines réserves qui devront être examinées avant la réunion des plénipotentiaires.

« Les négociations auxquelles ces réserves donneront lieu retarderont nécessairement de quelques jours la réunion projetée. »

L'édition du soir du même journal s'exprime ainsi :

« Le gouvernement anglais, ainsi que le gouvernement russe, ont fait savoir à Paris que, dans leur opinion, les réserves apportées par l'Autriche à son acceptation d'une conférence diplomatique sur les difficultés pendantes empêcheraient toute réunion de ce genre d'avoir un résultat utile. »

6. La Diète de Francfort adopte la proposition de la Bavière tendant à ce que les forteresses fédérales de Mayence et de Rastadt soient déclarées neutres et que les troupes autrichiennes en soient retirées ainsi que de Francfort.

Le représentant du duché d'Oldenbourg a protesté solennellement, à propos de la convocation des Etats du Holstein, contre toute ingérence de ceux-ci dans la question d'hérédité.

7. Les Prussiens entrent dans le Holstein.

8. Le général de Manteuffel adresse une proclamation aux habitants du Schleswig. Il déclare dans cette proclamation qu'il est chargé de faire passer ses troupes dans le Holstein pour protéger les droits de souveraineté de la Prusse et les intérêts du pays.

Le général ajoute que cette mesure n'a qu'un caractère purement défensif.

— Dans une proclamation, le général de Gablenz proteste contre l'entrée des troupes prussiennes dans le Holstein et réserve les résolutions ultérieures du gouvernement impérial.

Il annonce, en outre, que le siége du gouvernement a été transféré à Altona, où les autorités du pays pourront s'adresser.

9. Dans la séance de la Diète fédérale, le représentant de la Prusse repousse l'insinuation d'une annexion par la force des duchés par la Prusse.

Il a annoncé que, par sa déclaration faite à la Diète, le 1er juin, l'Autriche a rompu tout engagement depuis le commencement de la guerre contre le Danemark, d'après les traités.

La Prusse est disposée à provoquer une solution pacifique de la question des duchés, d'accord avec la question de la réforme fédérale, en la portant devant un parlement allemand, mais elle conteste à la Diète toute compétence à ce propos.

Il a déclaré en outre que l'Autriche n'a pas le droit de convoquer les Etats après avoir rompu le traité de Gastein.

Le représentant autrichien prétend que son gouvernement n'a pas rompu le traité.

La proposition de la commission militaire concernant les forteresses fédérales a été adoptée à l'unanimité. Mayence aura des autorités et une garnison bavaroises, et Rastadt des autorités et une garnison badoises.

9. *Dépêche du comte de Mensdorff au président de la Diète fédérale:*

« Vienne, 9 juin.

« M. l'envoyé de Prusse a laissé entre nos mains copie de la dépêche datée du 3 juin, que la déclaration de l'Autriche, dans la séance de la Diète fédérale du 1er juin, a inspirée au cabinet prussien. J'ai l'honneur de vous communiquer ce document.

« Le comte de Bismark a cru pouvoir se permettre sa tentative de contester la vérité des paroles que nous avons prononcées à Francfort. Cette tentative ne réussira point au chef du gouvernement prussien. Les preuves en faveur de ce que nous avons dit ne sont que trop présentes au souvenir de tous. Elles pèsent lourdement sur le cabinet de Berlin et non-seulement la voix de la conscience publique en Autriche et dans l'Allemagne non prussienne s'est associée généralement à la nôtre, mais en Prusse même il est beaucoup d'esprits amis de la vérité et indépendants au jugement desquels nous pouvons en appeler en toute confiance.

« Le gouvernement prussien déclare en outre qu'il voit dans la démarche que nous avons faite à Francfort un empiètement sur ses droits conventionnels et une dénonciation expresse de l'Autriche de la convention de Gastein. Il croit, en conséquence, être autorisé à rentrer simplement sur le terrain du traité de paix de Vienne du 30 octobre 1864, et il nous annonce qu'il a confié aux mains du général de Manteuffel la sauvegarde de ses droits de condominat dans le Holstein. En même temps, il veut déduire de notre prétendue dénonciation du traité de Gastein, la conclusion que nous n'avons plus le droit de convoquer unilatéralement les Etats du Holstein.

« Nous protestons solennellement, par les présentes, contre ces assertions et nous déclinons, pour le gouvernement autrichien, toute responsabilité quelconque pour les graves conséquences de la résolution prise par la cour de Berlin de transporter maintenant le conflit sur le terrain des faits.



« Nous ferons remarquer d'abord, pour motiver notre protestation, que les arrangements convenus entre l'Autriche et la Prusse ne devaient et n'ont pu altérer les droits de la Confédération germanique, et qu'un membre de la Confédération qui déclare reconnaître les décisions constitutionnelles de la Diète, ne peut par là porter préjudice aux droits d'un autre confédéré.

« En second lieu, nous devons constater que le gouvernement prussien, pour sa part, a depuis longtemps répudié, tant par ses actes que par des déclarations formelles, la force obligatoire de ces arrangements, et qu'en conséquence il a perdu le droit d'invoquer contre l'Autriche des obligations que lui-même n'a pas respectées.

« Déjà, lorsque, non par suite d'une entente avec nous, mais sur la foi d'une consultation des syndics de la Couronne prussienne, il déclarait la question de souveraineté dans le Schleswig-Holstein résolue, et comminait des ordonnances pénales contre les adhérents de toute autre opinion, il a méconnu le principe que la question de succession ne devait être résolue que de concert avec l'Autriche.

« Sans même réserver l'assentiment de l'Autriche, il voulait plus tard renvoyer la question en litige tantôt à un Parlement allemand, tantôt à un Congrès européen. De quel droit se plaint-il, si l'Autriche, au défaut de cette entente que les exigences de la Prusse ont rendue impossible, se décide à tout abandonner à l'organe légal de la Confédération allemande?

« Enfin, dans sa dépêche du 26 janvier, le gouvernement prussien a posé, pour le cas d'une réponse déclinatoire, la clause expresse « qu'il doit reprendre sa liberté pleine et entière pour toute sa politique et qu'il en fera l'usage qu'il croira répondre aux intérêts de la Prusse, » et le comte de Bismark a déclaré, à la réception de notre réponse, à l'envoyé impérial, que dès ce moment cette clause sortirait son effet pour la Prusse. Ce fut donc la Prusse qui, par ses paroles et ses actes, et sans motif légal, a demandé à être dégagée des obligations qu'elle avait contractées envers l'Autriche et qui prit une position par laquelle l'état des choses créé par la convention de Gastein n'avait plus que la valeur précaire d'une possession de fait. Néanmoins l'Autriche a respecté cette possession, elle n'a pas dénoncé la convention de Gastein et le gouvernement impérial aurait laissé continuer l'état provisoire, fondé sur les articles de ladite convention, jusqu'à la décision future de la Diète.

« Lors donc que la Prusse veut remplacer arbitrairement cet état provisoire par l'état de choses antérieur et fait entrer à cet effet ses troupes dans le Holstein, elle consomme pour sa part, de fait, la rupture de la convention de Gastein, et notre protestation est donc fondée sur ce que la Prusse a voulu se faire justice à elle-même, et qu'elle a, par l'occupation du Holstein, violé non-seulement ses rapports conventionnels avec l'Autriche, mais encore l'article 11 de l'acte fédéral, et a amené le cas prévu par l'article 19 de l'acte final de Vienne.

« En priant V. Exc. de laisser copie de la présente dépêche à M. le ministre président, je réserve expressément pour le gouverne-

ment impérial toutes les démarches et résolutions auxquelles il se verra obligé de recourir lorsqu'il ne lui restera plus qu'à prendre soin de défendre sa dignité et son honneur et à protéger ses droits méconnus.

« Agréez, etc. »

10. Une proclamation du général de Manteuffel aux Holsteinois est publiée.

Dans cette proclamation, le général reconnaît la conduite prudente des Holsteinois lors de l'entrée des Prussiens dans le duché.

Il ordonne la clôture des réunions politiques, la suspension de l'édition des journaux politiques sans autorisation, jusqu'à ce que cette autorisation aura été sollicitée et obtenue.

Le gouvernement holsteinois établi par le stadhouder autrichien est dissous. M. de Scheel-Plessen se chargera, comme président du gouvernement civil, des duchés sous l'autorité du suprême pouvoir militaire. Le siége du gouvernement sera à Kiel.

Le roi a l'intention de répondre au principe d'homogénéité et d'établir la représentation commune des duchés. Afin d'y procéder d'une manière légale, les Etats des deux duchés seront convoqués. Les préparatifs pour cette mesure sont déjà commencés.

— La convocation des Etats du Holstein à Itzehoe est maintenue.

11. Trente membres des Etats du Holstein cherchent en vain à se réunir dans la salle des Etats.

Le conseiller du gouvernement holsteinois est arrêté par un capitaine prussien.

L'*adlatus* civil autrichien quitte Itzehoe la nuit pour prévenir le général de Gablentz.

— La brigade autrichienne traverse Hambourg pour rentrer en Autriche.

— Dans une séance extraordinaire de la Diète, le plénipotentiaire autrichien annonce que la Prusse avait fait entrer ses troupes dans le Holstein, nonobstant les protestations du gouverneur, et que le général de Manteuffel avait pris les rênes du gouvernement. Il a déclaré que ces faits constituaient une rupture du traité de Vienne et du *provisorium* créé par la convention de Gastein, *provisorium* que l'Autriche était prête à laisser subsister jusqu'à ce que la Diète eût pris une décision.

Il a ajouté que l'empereur était resté fidèle aux lois fédérales qui interdissent de trancher par la force un conflit entre membres de la Confédération.

La Prusse ayant voulu se faire justice à elle-même, l'Autriche demande que la Diète s'y oppose par tous les moyens mis à sa disposition par l'article 19 de l'acte final de Vienne. La Diète doit se mettre en position de sauvegarder la paix au sein de la Confédération et la sécurité intérieure de l'Allemagne.

L'Autriche a proposé, en conséquence, la mobilisation de toute l'armée fédérale, à l'exception des contingents prussiens.

L'Autriche n'ayant pas communiqué sa proposition au représentant prussien la veille, comme c'est prescrit par les lois réglant la marche des affaires de la Diète fédérale, le représentant prussien a constaté ce fait et a voté pour le renvoi de la proposition à une commission.

12. Toutes les troupes autrichiennes quittent Altona.

Le général de Gablentz adresse la proclamation suivante aux Holsteinois :

« L'occupation du Holstein, contraire aux traités, a été suivie de mesures violentes. La réunion des Etats a été empêchée par la force militaire. Le commissaire du gouvernement a été arrêté. Par sa proclamation du 10 juin, le gouverneur du Schleswig a déclaré qu'il prendrait en main les rênes du gouvernement du Holstein; il a dissous le gouvernement et a nommé un autre gouvernement civil.

« Les troupes prussiennes marchent sur Altona. Les forces militaires que j'ai sous mes ordres ne sont pas assez nombreuses pour résister à l'attaque d'une puissance allemande alliée à nous jusqu'à présent.

« Je ne suis pas à même de protéger le droit avec la petite troupe que je commande.

« D'après des ordres de l'Empereur, je me retire devant des forces supérieures et je quitte le pays.

« Lorsque j'ai pris les rênes du gouvernement, vous m'avez donné votre confiance. Conservez-la et recevez-en mes remercîments sincères.

« Des jours sombres viendront pour vous. Momentanément la force règnera. Souffrez-la avec la prudence que vous avez conservée jusqu'à présent et restez fidèle à la bonne cause.

« Votre destinée est entre les mains de Dieu. Attendez avec confiance une solution heureuse. »

— L'ambassadeur autrichien reçoit l'ordre de quitter Berlin.

— Le *Moniteur prussien* annonce que le gouvernement prussien a adressé une circulaire, en date du 10 juin, aux cabinets allemands, formulant le projet d'une nouvelle constitution fédérale.

Le projet contient, outre les communications déjà publiées dans le *Moniteur* du 29 mai, 10 articles.

Seraient exclus de la Confédération les territoires essentiellement autrichiens et néerlandais.

L'assentiment des souverains et d'au moins deux tiers de la population serait nécessaire pour une déclaration de guerre.

Les flottes de la mer du Nord et de la Baltique seraient sous la direction de la Prusse. Kiel et le port de la baie de Jahde seraient des ports fédéraux.

Les forces de terre seraient divisées en deux armées, celle du Nord et celle du Sud, dont le commandement en chef serait confié aux rois de Prusse et de Bavière.

Les relations de la Confédération avec l'Autriche allemande seraient sauvegardées par la représentation de celle-ci au Parlement allemand.

— Le cabinet de Vienne, en envoyant à l'ambassadeur prussien, M. le baron de Werther, ses passe-ports, les accompagne d'une lettre déclarant que l'Autriche considère le retrait de ses troupes comme un acte auquel la Prusse l'a obligée par la force.

14. Dans la séance de la Diète fédérale, la mobilisation des 7e, 8e, 9e et 10e corps d'armée fédérale a été votée par 9 voix contre 7. La Prusse, Bade, Luxembourg et les 12e, 14e, 15e et 17e curies ont voté contre la mobilisation.

Le représentant de la Prusse a déclaré qu'il considérait le traité de Confédération actuelle comme ayant cessé ; il a présenté le projet d'une nouvelle confédération et a déclaré que sa participation aux travaux de l'assemblée avait cessé. Il a ensuite quitté l'assemblée.

Le président, se basant sur l'article premier de l'acte fédérale a déclaré que la Confédération est une union indissoluble, et qu'aucun membre n'a le droit de se retirer. Sur l'invitation du président, la Diète s'est ralliée à une protestation solennelle défendant les droits de la Confédération, qui conservera toute son autorité.

— La Bavière rejette la proposition de réforme de la Prusse dès l'article premier, exigeant l'exclusion de l'Autriche de la Confédération.

— Texte de la déclaration faite par M. de Savigny, ministre prussien, à la séance de la Diète fédérale du 14 juin, après le vote sur la mobilisation :

« Après que, en dépit de la protestation de la Prusse, la Diète a adopté cette résolution, l'envoyé prussien a le grave devoir à remplir de communiquer à l'assemblée les résolutions auxquelles, en présence du vote qui vient d'être émis, son gouvernement se voit tenu de recourir pour sauvegarder les droits et les intérêts de la monarchie prussienne et sa position en Allemagne. L'acte de la production de la proposition autrichienne est en lui-même, d'après la ferme conviction du gouvernement du roi, en contradiction ouverte avec la constitution fédérale et doit uniquement être considéré par la Prusse comme une rupture de la Confédération.

« Le droit fédéral ne connaît qu'un seul mode d'exécution envers des membres de la Confédération, pour lequel sont prescrites des formes et des conditions précises. La mise sur pied d'une armée fédérale contre un membre de la Confédération, en vertu de la constitution militaire fédérale, est aussi étrangère à cette dernière que toute intervention de la Diète contre un gouvernement de la Confédération en dehors des prescriptions relatives à l'exécution fédérale. Mais la position de l'Autriche dans le Holstein n'est pas sous la protection des traités fédéraux, et l'empereur d'Autriche ne peut pas être considéré comme membre de la Confédération pour le duché de Holstein. Par ces motifs, le gouvernement du roi s'est abstenu de s'occuper en quoi que ce soit du fond de la proposition, auquel cas il lui eût été facile de repousser le reproche

de rupture de la paix adressé à la Prusse, et de l'adresser à l'Autriche. Le cabinet du roi trouva que la seule marche légale et admissible était que la motion fût repoussée *a priori* par ladite Diète, à cause de son caractère illégal. Le gouvernement ne peut que regretter profondément que ses confédérés ne se soient pas ralliés à cette demande positive. Après que la confiance de la Prusse dans la protection garantie par la Confédération à chacun de ses membres fût profondément ébranlée par la circonstance que le membre le plus puissant de la Confédération arme depuis trois mois, contre la Prusse, en opposition avec la constitution fédérale, dans le but de se défendre lui-même, mais que l'appel du gouvernement du roi à la Confédération et à ses membres pour la protection de la Prusse contre une attaque arbitraire de l'Autriche n'a eu pour suite que des armements d'autres membres de la Confédération, sans explication sur leur but, le gouvernement du roi dut bien reconnaître que la sécurité extérieure et intérieure, qui, d'après l'article 2 de l'acte fédéral, est le principal but de la Confédération, était déjà menacée à un haut dégré.

« La proposition de l'Autriche et son acceptation, sans doute concertées d'avance, par une partie de ceux qui étaient jusqu'ici les confédérés de la Prusse, n'ont pu qu'affermir le gouvernement prussien dans cette manière de voir. Dans la déclaration de guerre contre un membre de la Confédération, déclaration impossible d'après le droit fédéral, qui est prononcée par la proposition de l'Autriche et par le vote des gouvernements qui y ont adhéré, le cabinet prussien regarde la rupture de la Confédération comme accomplie. Au nom et par ordre de S. M. le roi son auguste souverain, l'envoyé déclare donc que la Prusse considère l'acte fédéral comme rompu et conséquemment comme n'étant plus obligatoire et qu'elle le regardera, au contraire, et le traitera comme éteint. Cependant, S. M. le roi ne considérera pas comme détruites, par l'extinction de la Confédération actuelle, les bases nationales sur lesquelles elle a été fondée. La Prusse tient fermement, au contraire, à ces bases et à l'unité de la nation allemande, et considère comme un devoir impérieux des États allemands de trouver l'expression convenable de cette unité. Le gouvernement du roi, de son côté, dépose encore ici les bases d'une nouvelle unification conforme aux besoins du temps et se déclare prêt à conclure, sur les anciennes bases, modifiées par une pareille réforme, une nouvelle Confédération avec les gouvernements allemands qui veulent y prêter la main. L'envoyé exécute les ordres de son gouvernement, en déclarant que sa mission est maintenant terminée. Enfin, l'envoyé proteste, par ordre et au nom de son gouvernement, contre tout emploi des fonds fédéraux, etc., qui aurait lieu sans l'assentiment de la Prusse. »

15. Circulaire de la Prusse à ses agents diplomatiques au sujet du vote de la Diète de Francfort.

« J'ai a faire communication à Votre Excellence d'un événement par lequel le droit européen existant sera essentiellement altéré.

« L'assemblée fédérale de Francfort-sur-Mein a résolu dans sa séance d'hier (14 juin), la mobilisation de l'armée fédérale tout entière, à l'exception des corps prussiens, par 9 voix sur 16 votants.

« Ce vote a été provoqué par l'Autriche, qui a déjà rompu ses relations diplomatiques avec nous et dont les troupes menacent en grand nombre nos frontières depuis trois mois.

« La proposition autrichienne, basée sur l'article 19 de l'acte final de Vienne du 8 juin 1820, alléguait comme prétexte que son état de possession dans le Holstein avait été troublé par nous.

« L'article 19 de l'acte final de Vienne, invoqué à l'appui de cette attitude hostile, n'est que la base d'un arrangement légal prescrit par les articles suivants, arrangement par lequel les différends entre des membres fédéraux peuvent être réglés si ces différends entrent dans la compétence constitutionnelle de la Diète, et pour lequel le règlement d'exécution contient d'ailleurs des dispositions ultérieures.

« L'organisation d'une armée fédérale contre un membre de la Confédération, sur la base de la constitution fédérale de guerre, telle qu'elle a été résolue, est en contradiction avec le but et l'idée de la Diète et avec le texte de l'acte fédéral, surtout avec les art. 2 et 11, qui forment les art. 54 et 63 de l'acte du congrès de Vienne du 9 juin 1815 et qui sont ainsi conçus :

« Art. 54. Le but de cette Confédération est le maintien de la sûreté extérieure et intérieure de l'Allemagne, de l'indépendance et de l'inviolabilité des Etats confédérés.

« Art. 63. Les États confédérés s'engagent de même à ne se faire la guerre sous aucun prétexte, et à ne point poursuivre leurs différends par la force des armes, mais à les soumettre à la Diète. Celle-ci essaiera, au moyen d'une commission, la voie de la médiation; si elle ne réussit pas et qu'une sentence juridique devienne nécessaire, il y sera pourvu par un jugement austrégal (*austrægal instanz*) bien organisé, auquel les parties litigantes se soumettront sans appel.

« Après que la proposition autrichienne, en contradiction avec les lois fédérales, a été, malgré la protestation de la Prusse, non-seulement prise en considération, mais aussi adoptée par la Diète fédérale, au moyen de la simple majorité mentionnée plus haut, le représentant du roi à la Diète a constaté, au nom de Sa Majesté, par une déclaration solennelle, la violation des traités fédéraux, et a quitté immédiatement, après cet acte, l'assemblée, dans laquelle la majorité des ambassadeurs représentaient des Etats qui s'étaient déjà unis antérieurement dans un but hostile à la Prusse.

« Il est maintenant du devoir du gouvernement de Sa Majesté de constater d'une manière formelle la rupture des traités dont les stipulations ont perdu toute validité devant les puissances qui, en signant l'acte du congrès de Vienne du 9 juin 1815, ou en y adhérant, ont conclu ce traité, quoiqu'elles n'aient pris aucune garantie pour assurer son exécution.

« J'ai donc l'honneur d'autoriser Votre Excellence à notifier au gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité le contenu de cette dépêche. « Signé : Bismark. »

16. Sommation adressée par le ministre prussien près de la cour de Saxe à M. de Beust.

« Dresde, 15 juin.

« La situation antifédérale créée par les armements de l'Autriche contre la Prusse, et l'attitude prise vis-à-vis de cette situation par S. M. le roi de Saxe et par d'autres membres de la Confédération, ont, conjointement avec les dernières délibérations de la Diète, dissout les rapports de fédération qui avaient existé jusqu'à ce jour, et forcé S. M. le roi de Prusse de recourir, pour la défense de sa monarchie, aux moyens propres à paralyser l'attaque méditée contre lui.

« Le gouvernement du roi de Saxe a voté le 14 juin pour que la haute Assemblée fédérale ordonnât la mobilisation de tous les corps d'armée fédéraux, à l'exclusion de ceux qui font partie de l'armée prussienne.

« Le gouvernement du roi de Prusse ne peut voir dans cette mesure, à côté d'une violation des rapports fédéraux, qu'un acte direct d'hostilité dirigé contre lui, et la situation géographique de la Saxe, jointe aux relations étroites de ce royaume avec les provinces prussiennes limitrophes, met le gouvernement royal de la Prusse dans l'impossibilité de ne point tenir compte de l'attitude hostile qu'a prise vis-à-vis de lui le gouvernement du roi de Saxe.

« Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du roi de Prusse, a reçu en conséquence l'ordre d'inviter le gouvernement du roi de Saxe à déclarer si S. M. le roi de Saxe veut conclure avec la Prusse une alliance, à la condition :

« 1° Que les troupes du roi de Saxe seront immédiatement rétablies sur le pied de paix où elles se trouvaient le 1er mars ;

« 2° Que la Saxe donnera son adhésion à la convocation du Parlement allemand et ordonnera les élections à cet effet, dès que la Prusse en aura fait autant ;

« 3° Que la Prusse garantira au roi de Saxe son territoire et ses droits de souverain dans la limite des projets de réforme.

« Si le gouvernement du roi de Saxe ne peut se décider à conclure cette alliance, Sa Majesté le roi de Prusse se trouvera, à son vif regret, placé dans la nécessité de considérer le royaume de Saxe comme en état de guerre avec la Prusse, et d'agir en conséquence.

« Le soussigné, tout en ayant l'honneur de faire observer respectueusement qu'il a reçu l'ordre de solliciter une réponse avant l'expiration de la journée, et qu'un retard mis à cette réponse au-delà du terme indiqué, ou même une réponse évasive, serait considérés comme un refus, saisit cette occasion de renouveler à Son Excellence M. le baron de Beust, ministre d'Etat du roi de Saxe, l'expression de sa considération distinguée.

« (Signé) SCHULENBOURG. »

« A S. Exc. M. le ministre d'Etat du roi de Saxe, ministre des affaires étrangères, baron de Beust. »

Le gouvernement saxon a répondu en ces termes :

« Le soussigné a eu l'honneur de recevoir la Note que M. de Schu-

lenbourg-Priemern, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du roi de Prusse, a bien voulu lui adresser, et l'a soumise aussitôt à Sa Majesté le Roi, son très-gracieux maître..

« En conséquence, le soussigné a été chargé de communiquer la réponse suivante :

« Le gouvernement du roi de Saxe ne peut que regretter franchement l'interprétation que cette Note donne à la décision d'hier de la Diète germanique; mais il ne saurait nullement partager l'opinion que le pacte fédéral est rompu par cette décision.

« On sait qu'en vertu des lois fondamentales de la Confédération germanique, cette dernière est indissoluble.

« La Diète a été incontestablement compétente à décréter la mobilisation totale ou partielle de l'armée fédérale, et les décisions à prendre à ce sujet ne sont soumises à aucune loi fondamentale, prescrivant l'unanimité des voix, de sorte qu'une décision prise à la majorité des voix, est inconstitutionnellement valable.

« Le gouvernement du roi de Saxe ne saurait par conséquent, sans être infidèle à ses devoirs d'Etat confédéré, acquiescer à l'article 1er de la proposition qui lui est faite.

« En ce qui concerne l'article 2 de ladite proposition, le gouvernement saxon entend travailler énergiquement à la convocation d'un parlement allemand; mais, conformément aux propositions formulées par les chambres, il agira dans le sens de l'élection d'un parlement commun à toute l'Allemagne, et il adopte pour point de départ que les élections ne peuvent pas être ordonnées par un gouvernement isolé.

« Si, dans les circonstances actuelles, il plaisait effectivement au gouvernement de S. M. le roi de Prusse de considérer le rejet de sa proposition d'alliance comme un *casus belli* et d'agir en conséquence, il ne resterait au gouvernement du roi de Saxe qu'à protester hautement et énergiquement contre ces procédés, en se fondant sur les lois fondamentales de la Confédération germanique, et à invoquer le secours de cette dernière.

« Le soussigné, en invitant M. le ministre à porter la présente réponse à la connaissance de son gouvernement, saisit cette occasion pour assurer de nouveau M. le ministre de sa considération très-distinguée.

« (Signé) Beust.

« Dresde, le 15 juin 1866. »

16. Les Prussiens entrent à Leipzig (Saxe), à Giessen (Hanovre) et à Cassel (Hesse-Electorale).

— Le roi de Hanovre et le prince héritier se rendent au quartier général de l'armée hanovrienne.

— Proclamation du roi de Saxe à son peuple.

« A mes fidèles Saxons !

« Une attaque injuste me force à prendre les armes !

« Saxons ! nous sommes traités en ennemis, parce que nous sommes

restés fidèles à la cause du droit d'un peuple frère et au lien qui unit la grande patrie allemande ; parce que nous n'avons pas voulu nous soumettre à des prétentions contraires au droit fédéral.

« Quelques douloureux sacrifices que le destin nous impose, marchons courageusement au combat pour une cause sainte !

« Petit sans doute est notre nombre, mais Dieu montre sa puissance dans les faibles qui ont confiance en lui, et l'appui de toute l'Allemagne restée fidèle au pacte fédéral ne nous fera pas défaut.

« Bien qu'obligé, pour le moment, de céder à la force et de me séparer de vous, je n'en reste pas moins au milieu de ma brave armée ; là je me sentirai toujours en Saxe, et j'espère, si le ciel bénit nos armes, revenir bientôt au milieu de vous.

« J'ai une ferme confiance dans votre fidélité et votre affection ; de même que nous avons marché unis dans les temps heureux, de même nous resterons unis dans les temps d'épreuve ; ayez confiance en moi : votre bien était et demeure le but de mes ambitions.

« Avec Dieu, pour le droit ! que telle soit notre devise.

« Dresde, 16 juin 1866. « JEAN. »

— Prorogation des Etats de Hanovre.

— Après un débat animé qui a duré trois heures, l'assemblée des Etats de la Hesse-Cassel, par un vote nominal, a adopté par 35 voix contre 14, la proposition de M. Bischoffhausen demandant que le pays en revienne à sa neutralité habituelle, que la mobilisation n'ait pas lieu, et déclarant en outre que les Etats repousseront l'idée de la mobilisation, tant qu'elle sera pas considérée comme nécessaire pour l'intérêt vital du pays.

— Déclaration officielle du gouvernement prussien relative au vote de la Diète fédérale.

« Puisque la résolution du 14 juin a brisé la Confédération et menace la Prusse d'une guerre, le devoir de sa propre conservation ordonne au gouvernement de prémunir le pays contre les Etats voisins. En conséquence, la Prusse a offert le 15 juin à la Saxe, au Hanovre et à la Hesse-Electorale une alliance sur la base de la neutralité non armée, sous la condition qu'un parlement allemand soit convoqué à l'effet d'assurer la paix. En même temps la Prusse garantissait aux dits Etats leurs possessions territoriales et leur souveraineté.

« Les trois Etats susmentionnés ont décliné ces offres.

« La position géographique de la Prusse ne lui permettant pas de laisser subsister dans ces Etats des éléments d'hostilité déclarée ou secrète pendant qu'elle est engagée ailleurs dans une guerre, les troupes prussiennes ont franchi ce matin la frontière dans les trois directions pour prévenir une attaque sur nos derrières pendant que nous avons à nous défendre en face contre l'Autriche.

« Nous apprenons que les gouvernements de Hesse-Electorale et de Hanovre ont fait interrompre les communications par chemin de fer ainsi que les lignes télégraphiques sur leurs territoires. Le train

expresse qui a passé cette nuit par Hanovre emportait un détachement de pionniers qu'on prétendait être chargés d'exécuter l'ordre de détruire le chemin de fer hanovrien à la frontière de Brunswick.

« Ces faits prouvent plus que tout autre chose que la Prusse ne pouvait absolument pas, au moment où elle est menacée d'une aggression de l'Autriche, laisser derrière elle ces pays qui séparent les deux moitiés de la monarchie, comme des voisins douteux et s'armant en vertu de la résolution fédérale dictée par les ennemis de la Prusse.

« Le gouvernement de Hanovre s'était offert, dans sa note du 14 mai, de conclure le traité de neutralité que désirait la Prusse, et la Prusse avait accepté d'une manière tout aussi officielle cette proposition ; mais le Hanovre n'a pas tenu sa promesse et par son vote sur la mobilisation des contingents allemands il s'est prononcé contre la Prusse. Celle-ci n'a donc pu agir autrement qu'elle ne l'a fait.

« Le gouvernemont hanovrien aura à supporter vis-à-vis de son pays la responsabilité d'avoir repoussé l'expédient, si amicalement offert, d'un traité de neutralité avec la Prusse, lequel aurait en même temps garanti la possession et la souveraineté du Hanovre, et de lui avoir préféré une alliance avec l'Autriche. »

16. Circulaire de M. de Bismark aux agents diplomatiques prussiens :

« Berlin, 16 juin 1866.

« Nous avions prévu que les armements inopinés et injustifiables de l'Autriche auraient pour conséquence une crise fatale : cette crise vient d'éclater.

« Les trois puissances neutres ont tenté de conjurer les dangers de la situation, en soumettant à des délibérations communes les questions qui menaçaient la paix de l'Europe, mais leurs efforts ont échoué contre la résistance de l'Autriche.

« La solution de la question des duchés de l'Elbe avait été réservée par les traités à une entente commune entre les deux puissances souveraines. L'Autriche s'étant affranchie de ses engagements pour chercher cette solution en dehors des traités qu'elle avait signés, le Roi, notre auguste maître, s'est vu obligé de faire entrer ses troupes dans le Holstein, sans contester toutefois à l'Autriche le droit de faire passer les siennes dans le Schleswig. La rupture du traité de Gastein autorisait Sa Majesté à prendre cette mesure ; l'obligation de défendre ses droits lui en faisait un devoir.

« L'Autriche a préféré faire sortir ses troupes du duché, et, en portant devant la Confédération germanique une accusation arbitraire de rupture de paix, elle a soumis à la Diète de Francfort une proposition dont l'admission même à la délibération constituait une rupture manifeste du pacte fédéral.

« La motion présentée par l'Autriche, dans la séance du 11 juin, ne vise à rien moins qu'à décréter la guerre fédérale contre un membre de la Confédération ; mesure absolument incompatible avec la lettre et l'esprit des traités et le but fondamental qu'ils ont en vue.



« Cette proposition, au lieu d'être écartée d'emblée, a été adoptée à la majorité des voix dans la séance du 14 courant.

« Cette violation du pacte fédéral implique nécessairement la rupture des liens qui unissaient les membres de la Confédération. C'est ce que l'envoyé du Roi était chargé de déclarer à la Diète dans la même séance. Ces procédés ont affranchi le gouvernement de Sa Majesté de toutes les obligations que lui imposait le lien fédéral, de même que ses anciens confédérés ne sauraient plus prétendre exercer des droits qui ne leur appartenaient qu'en commun avec la Prusse, ni agir sans elle comme les représentants de la Confédération.

« Nous voyons ainsi rompus des liens que, pendant près de deux générations, la Prusse a cherché à maintenir au prix de maints sacrifices, bien qu'elle fût obligée de reconnaître qu'ils ne répondaient qu'imparfaitement aux besoins de l'époque.

« Mais en présence de l'hostilité ouvertement manifestée par la résolution de la Diète, de mettre sur pied contre la Prusse les forces de la Confédération, Sa Majesté s'est vue dans la nécessité de prendre, elle aussi, les mesures que le soin de sa propre défense et ses devoirs envers son peuple réclamaient impérieusement.

« Le gouvernement du Roi a proposé, à cet effet, aux États de l'Allemagne du Nord, limitrophes de la Prusse, une alliance dont l'acceptation écarterait les dangers que nous avons à redouter de la position géographique de ces Etats, enclavés en partie dans notre territoire.

« Il s'est déclaré prêt à entrer en délibération avec ces gouvernements et avec un parlement allemand, pour fixer les points principaux de cette alliance. Mais, en considération de l'état de crise où nous nous trouvons, il a dû leur demander, avant tout, de remettre leurs forces sur le pied de paix, ou de les réunir aux nôtres pour combattre ensemble le péril commun et de déclarer leur adhésion à la convocation d'un parlement allemand.

« Le gouvernement du Roi a la conscience qu'en formulant ces demandes, il s'est renfermé dans des limites aussi étroites que le soin de sa propre défense le lui permettait. Si des conditions si modérées ne sont pas acceptées, il se verra obligé d'avoir recours à ses propres forces et d'employer contre les gouvernements qui se sont fait connaître comme ses adversaires déterminés, tous les moyens dont il dispose. La responsabilité de ce qui en pourra résulter tombera tout entière sur ceux qui, par leur hostilité, auront créé cette situation et qui auront repoussé, au dernier moment, la main que la Prusse leur tendait.

« Je vous invite, Monsieur, à vous exprimer dans ce sens vis-à-vis du gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité et je vous autorise à donner copie de cette dépêche.

« (Signé) BISMARK. »

— La Diète de Francfort, dans une séance extraordinaire, vote, par 10 voix contre 5, la proposition de la Saxe de lui prêter assistance contre

la Prusse. L'Autriche et la Bavière déclarent être prêtes à exécuter cette résolution.

Le président (l'ambassadeur autrichien) a déclaré que l'Autriche garantit les possessions de leurs territoires à tous les gouvernements fidèles à la Confédération.

Le Luxembourg a déclaré qu'il maintiendrait sa neutralité ; le président a protesté ; le Hanovre se rangera dans tous les cas du côté de l'Autriche.

Le représentant de Bade a voté avec les autres gouvernements fidèles à la Confédération pour l'assistance fédérale, à cause de l'entrée des Prussiens en Saxe.

— Les Prussiens s'emparent de la ville de Hanovre.

— Proclamation du roi de Hanovre :

« A mon fidèle peuple !

« S. M. le roi de Prusse m'a déclaré la guerre, parce que je n'ai pas voulu conclure une alliance qui portait atteinte à la souveraineté de ma couronne et de mon royaume, qui humiliait l'honneur et le droit de ma couronne et qui était de nature à léser gravement le bien-être de mon fidèle peuple. Une pareille humiliation était contraire à mon droit et à mon devoir, et parce que je l'ai repoussée, l'ennemi a envahi mon royaume. J'ai quitté la résidence qu'il n'était pas possible de défendre momentanément contre l'envahisseur ; j'y ai laissé la reine et mes filles, comme gages précieux de ma confiance envers les fidèles habitants de la capitale, et je me suis rendu, avec le prince royal, là où le devoir m'appelait, au milieu de ma fidèle armée qui, sur mon ordre, se concentrait rapidement dans le sud du royaume. C'est de là que j'adresse à mon fidèle peuple ces paroles : « Restez fidèles à votre roi, même sous la pression de la domination étrangère ; persévérez pendant les vicissitudes des temps à venir ; restez attachés, comme vos pères, qui ont combattu et vaincu, près et loin, pour leur dynastie et leur pays, et espérez avec moi que Dieu le tout-puissant exécute les lois éternelles du droit et de la justice, immuablement et à une fin glorieuse. Au milieu de mon armée prête à tous les sacrifices, je réunis mes prières à celles du prince royal, pour votre salut. Ma confiance est en Dieu et en votre fidélité.

« Donné à Gœttingue, le 17 juin 1866. « GEORGES, *rex.* »

18. Le ministre de Bavière, à Berlin, reçoit ses passeports et quitte la ville.

— Les Prussiens s'emparent de Dresde.

— Le parlement anglais adopte, à une majorité de 14 voix, malgré les efforts du cabinet, une proposition de M. Dunkellin, qui substitue le cens au loyer comme base de la franchise électorale pour les bourgs.

19. Lord Russell annonce à la chambre des lords que le ministère avait pris en considération le vote émis hier par la chambre des communes, et qu'il avait jugé nécessaire de communiquer le résultat des délibérations à la reine.

Lord Russell a proposé d'ajourner les séances de la chambre jusqu'à lundi.



— Le gouvernement prussien envoie à l'ambassadeur de la Hesse-Ducale ses passeports et le somme de quitter Berlin. Pour justifier cette mesure, le cabinet prussien allègue la suppression violente du bureau télégraphique prussien à Hombourg par les soldats de la Hesse-Ducale, ce qu'il regarde comme une violation du droit international.

— La chambre des députés de Florence adopte, par 179 voix contre 45, le projet de suppression des corporations religieuses.

Le sénat a adopté, par 86 voix contre 14, les mesures financières proposées. M. Scialoja a annoncé que demain on fera connaître les noms du nouveau ministère et qu'on fera en même temps une communication.

21. Le projet d'accorder des pouvoirs extraordinaires, présenté par M. Scialoja, est adopté par 153 voix contre 42. Le président a dit: « Cette séance sera probablement la dernière. Je souhaite des succès « au roi, à l'armée et aux volontaires dans la Vénétie! » Des acclamations ont couvert ces paroles.

23. Les Prussiens s'emparent de l'électeur de Hesse-Cassel.

On lit dans le *Moniteur* prussien :

« Après que les Prussiens eurent fait leur entrée dans la Hesse-Electorale, le roi fit de nouveaux efforts pour amener une entente avec l'électeur.

« Le ministre prussien à Cassel lui a offert, le 22 de ce mois, une alliance avec la Prusse, sur la base d'une nouvelle Confédération allemande et sous la condition qu'il installerait un ministère garantissant l'observation de la constitution de 1831.

« En cas d'acceptation, la Prusse garantissait à l'électeur ses possessions actuelles et ses droits de souverain dans la Hesse-Electorale.

« L'électeur a rejeté les conditions sans entrer dans des négociations ultérieures.

« Ceci a nécessité des mesures qui assurent la communication entre les deux parties du territoire de la monarchie prussienne, ainsi que la position militaire de la Prusse, et qui lui offrent une garantie contre le retour de l'état de choses antérieur. »

— L'électeur de Hesse adresse à son peuple la proclamation suivante :

« A mon peuple fidèle !

« Sur le point d'être conduit prisonnier de guerre à l'étranger, j'éprouve, comme père du pays, le besoin d'adresser encore cet adieu à mes fidèles sujets.

« Puisse le Dieu tout-puissant prendre mon peuple sous sa protection paternelle et faire tourner la calamité qui est venue frapper mes sujets, moi même et ma Maison, à la purification et à la paix de moi-même et de mon peuple !

« Obligé de quitter maintenant le pays de mes pères, j'adresse à tous les employés et fonctionnaires dans les provinces en ce moment occupées, l'invitation de continuer, sur la base du serment prêté à leur entrée en service, et sous réserve de la fidélité qu'ils doivent me conserver

comme sujets, les fonctions répondant à leur position officielle, ce qui, en toutes circonstances, sera la meilleure manière de se mettre d'accord avec le véritable droit fédéral et de prévenir en même temps tous les scrupules de conscience.

« Que Dieu nous accorde bientôt de meilleurs jours !

« Donné à Wilhelmshœhe, le 23 juin 1866.

« Signé : FRÉDÉRIC-GUILLAUME. »

23. Les Prussiens franchissent les frontières de la Bohême sans rencontrer de résistance.

Des dépêches prussiennes du quartier général de Neisse portent :

Le corps d'armée de Silésie a commencé ses opérations. Des détachements ont poussé des reconnaissances jusqu'à Guckmantel, Friedberg, Freywaldau. Ce dernier détachement a rencontré, entre Breitenfurt et Sandhübel, un régiment de hussards. Les fusils à aiguille ont parfaitement fonctionné. Les fusiliers du 10e régiment ont repoussé l'attaque des hussards avec une grande tranquillité. L'ennemi a perdu 8 morts et 5 blessés ; nous n'avons éprouvé aucune perte.

— Les Italiens passent le Mincio et s'avancent sur Roverbella.

— La *Gazette officielle* de Madrid, dit qu'à 5 heures du matin, le cinquième régiment d'artillerie à pied et le régiment à cheval se sont mis en état de révolte à Madrid, sans chefs ni officiers.

Attaqués sans perte de temps par les troupes royales, ils se sont rendus à discrétion dans la caserne de San-Gil, après une forte résistance.

De nombreux groupes, formés de gens du peuple armés, ont été battus également et repoussés des barricades et des maisons dans lesquelles ils s'étaient fortifiés. On a fait parmi eux plus de 400 prisonniers. Les corps de l'armée et de la gendarmerie ont rivalisé d'enthousiasme et de courage.

24. Un armistice est conclu entre les Prussiens et l'armée du Hanovre.

— Une grande bataille s'engage près de Vérone à l'endroit appelé Custozza entre les Autrichiens et les Italiens.

Un rapport officiel de l'archiduc Albert sur ce fait d'armes porte :

« Les Autrichiens avançant vers le Mincio ont été attaqués par Victor-Emmanuel.

« Nous avons pris d'assaut Monte-Vento et vers cinq heures Custozza.

« Nous avons pris plusieurs canons, fait 2,000 prisonniers ; l'armée a combattu avec une extrême bravoure et une admirable persévérance, malgré la chaleur insupportable.

« Il est constaté que le roi, avec trois corps d'armée et de la cavalerie de réserve, était en marche contre Albaredo, supposant nous trouver derrière l'Adige.

« Le prince Amédée avec plusieurs généraux italiens ont été blessés. »

L'archiduc Albert dit, dans une seconde dépêche, que l'armée ennemie, refoulée par son armée, a repassé le Mincio, le 24 au soir. L'archiduc ajoute que l'armée impériale est dans le meilleur état et dans les plus excellentes dispositions.

25. Dans une séance du corps législatif, M. Larabure a essayé de ramener la discussion sur la question extérieure en disant que la chambre ne devait pas se séparer avant d'avoir émis un vœu en faveur de la paix.

Le président a rappelé à la chambre qu'il avait été décidé qu'on ne discuterait pas cette question au milieu des circonstances actuelles.

M. Berryer a réclamé comme un droit et un devoir la liberté de discuter la question dans laquelle la France peut être appelée à intervenir. Aujourd'hui que la guerre existe, s'est-il écrié, la réserve de la chambre n'est plus possible. La voix de l'orateur a été couverte par le bruit.

Cet incident n'a eu aucune suite.

25. Combat entre les Prussiens et les Autrichiens près de Juny-bunzlau.

26. La démission du ministère anglais est acceptée. Lord Derby est chargé de former une nouvelle administration.

27 et 28. Combats soutenus par les Autrichiens contre les Prussiens à Nachod et à Trentenau et près de Skalitz en Bohême. Voici les rapports officiels des deux camps.

Le feldzeugmestre de Benedek à S. Exc. le ministre de la guerre.

« Quartier général de Josephstadt, 27 juin, 8 heures du soir.

« Le 6e corps d'armée, qui avait reçu le 26 l'ordre de marcher d'Opocno à Skalitz, a été attaqué, par les Prussiens qui avaient été postés sur les hauteurs de Wisokowo et Wenzelsberg. Après un combat acharné qui s'est prolongé pendant trois heures et demie, le 6e corps a attaqué ces hauteurs. Il est resté vainqueur sur toute la ligne. Vers midi, les Prussiens ont renouvelé l'attaque avec de nouvelles forces supérieures, mais ils ont été repoussés par le feu de la réserve. Le 6e corps a pu occuper ensuite, sans être inquiété par l'ennemi, la position près de Skalitz qui lui avait été désignée à l'origine. »

Voici maintenant, d'après le *Moniteur prussien*, sur la même affaire, le rapport adressé par le prince royal de Prusse au roi :

« Reinerz, 27 juin 1866.

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Majesté, sur les événements de ce jour, les détails que voici :

« Le général de Steinmetz avait déjà fait avancer, dans l'après-midi du 26, son avant-garde commandée par le général-major de Lœwenfeldt, contre Nachod. Après un combat de peu d'importance, cet officier a pris possession du défilé qui a été abandonné par les Autrichiens ; ils ont laissé 18 morts. L'avant-garde a avancé ensuite ses avant-postes dans la direction de Skalitz.



« Cette partie de l'avant-garde a été attaquée vivement par deux brigades et six corps autrichiens soutenus par une troisième brigade, accompagnée d'une nombreuse artillerie. La division de grosse cavalerie du prince de Holstein parut en même temps sur le champ de bataille. Grâce aux efforts de l'avant-garde, qui se retirait lentement en se défendant, le gros du corps trouva le temps nécessaire pour atteindre les hauteurs situées en avant.

« En ce moment, j'arrivais en temps opportun de Braunau près du corps. A mesure qu'elles arrivaient, les troupes étaient envoyées en avant pour défendre les hauteurs les plus rapprochées; la division Kirchbach s'avançait à droite, la division Lœwenfeldt à gauche. Toute l'artillerie, forte de 90 canons, s'avançait jusqu'à la ligne de défense, tandis que l'ennemi se renforçait par la dernière brigade du 6e corps et par son artillerie de réserve. L'ennemi, qui marchait en avant, fit bientôt halte, et dès que notre corps, auquel un régiment d'infanterie et la réserve étaient venus se joindre, se fut avancé suffisamment, nos troupes purent prendre énergiquement l'offensive.

« Le général de Wnuck culbuta la brigade ennemie de cuirassiers du prince de Solms, au moyen d'une attaque générale du 1er régiment d'uhlans et du 8e de dragons. La lutte était des plus acharnées. Chaque régiment prit un étendard ennemi.

« Le général de Wnuck, le colonel de Treskow et le lieutenant-colonel de Wichman, les commandants des deux régiments, ont été blessés.

« L'infanterie, dont le feu avait produit des résultats désastreux, attaqua l'ennemi sur plusieurs points à la baïonnette et occupa les parcelles de la forêt et les localités situées en avant. Dans ces engagements, nous nous sommes rendus maîtres du drapeau du 3e bataillon Deutschmeister.

« Vers 3 heures, toutes les troupes ennemies battaient en retraite, accompagnées du feu de nos canons. Une division du 1er régiment d'uhlans est parvenue à prendre deux canons ennemis, trois autres pièces ont été abandonnées dans la retraite précipitée.

« La cavalerie, appuyée d'une partie de l'infanterie, a marché en avant, afin de poursuivre provisoirement l'ennemi, tandis que la brigade du 6e corps, qui était arrivée dans la soirée, formait l'avant-garde.

» Vers 6 heures, après avoir vu presque toutes les troupes qui avaient pris part au combat, sur le champ de bataille, et leur avoir exprimé la reconnaissance de Votre Majesté, je suis retourné à Nachod.

« Le combat de ce jour fait honneur au général de Steinmetz et au 5e corps d'armée. Je ne saurais trop me louer du sang-froid extraordinaire des jeunes soldats. Toutes les armes ont glorieusement rivalisé dans l'accomplissement de leur devoir. Le fusil à aiguille a produit des désastres considérables; grâce à cette arme, toutes les attaques ennemies, qui avaient été conduites avec beaucoup de bravoure, ont échoué. Au commencement, l'artillerie a montré, en face du feu ennemi

'-nter quelques réserves et
nos propres pensées

·· ··

·ıs, M. Guizot consi-
emporains dans leurs
e la foi chrétienne. Il
es termes :

spiritualisme, il est né,
neau, dans le berceau et
.e, mais l'école spiritualiste
·eaction naturelle contre le
eveil chrétien d'une réaction

mier, le mérite et l'honneur de
l'enseignement philosophique et
.ı par un simple retour aux doc-
siècle, mais par un réel progrès
.iment scientifique (202). Il eut, dans
.ıique, deux bonnes fortunes rares :
Maine de Biran, observateur profond
ımaine dans sa propre âme, métaphy-
mystique que j'appellerais, si j'osais, la
ıilosophie; l'autre, d'avoir pour disciple
ııque rival et l'éloquent interprète des
·e tous les siècles (204). En dépit des coups
.ı'elle ne rend pas avec assez de vigueur,
... reste, dans notre siècle, en possession du
.ıpeau de la philosophie (207).

s apparaîtront sous un bien plus grand jour, si
· près les résultats de ses travaux.

ıer et le plus important, au point de vue purement
ıe, c'est que les spiritualistes contemporains ont
:s recherches et à leurs idées un caractère vraiment
· ; ils ont porté, dans l'étude de l'homme et du
.tellectuel, la méthode pratiquée avec tant de succès
ıde de l'homme et du monde matériel ; c'est-à-dire
ıt pris l'observation des faits pour point de départ et
ıide constant de leurs travaux. Y a-t-il, dans l'homme et
.ıde intellectuel comme dans l'homme et le monde matériel,
faits susceptibles d'être observés, saisis, décrits, classés,

voie confidentielle, que l'ennemi avait détaché, vers quatre heures de l'après-midi, une forte brigade vers Eipel, pour le menacer dans le flanc et sur ses derrières, il laissa une forte brigade à Trantenau même, et occupa avec le reste de son corps d'armée, pour tenir tête à l'ennemi aussi de ce côté, les hauteurs situées directement au sud de Trantenau, contre lesquelles l'ennemi n'a plus osé entreprendre une attaque. »

27. Les Prussiens attaquent sans succès le corps hanovrien près de Langensalza (Saxe prussienne).

Ce combat n'empêche pas les Hanovriens d'être cernés et de devoir se rendre. Ils acceptent la capitulation aux conditions suivantes :

Le roi, le prince royal et leur suite choisiront la résidence qui leur conviendra, hors des limites du Hanovre. La fortune privée du roi reste à sa disposition. Les officiers et les employés du royaume promettent de ne point servir contre la Prusse ; ils conservent leurs armes, leurs chevaux, leurs bagages, de même que leurs traitements et ont le droit de faire valoir vis-à-vis de l'administration prussienne les droits que leur reconnaissait l'administration de leur pays. Les soldats et les sous-officiers livreront leurs armes et leurs munitions à des officiers désignés par le roi de Hanovre ; ils se rendront par le chemin de fer dans leur pays, en petits détachements surveillés par les Prussiens, et promettront de ne pas servir contre la Prusse. Leurs armes, leurs chevaux, et leur matériel de guerre seront remis aux commissaires prussiens par les officiers et les employés auxquels ils auront été livrés. Cette capitulation a été offerte par le général de Manteuffel. Les principales conditions ont été acceptées par le roi de Hanovre.

30. Combat meurtrier à Gitschin, dont les Prussiens finissent par s'emparer. Les Autrichiens se replient sur Kœnigsgraetz. — On évalue à 40,000 hommes les pertes des Autrichiens dans les divers combats qui ont eu lieu en Bohême jusqu'à la prise de Gitschin.

LE SPIRITUALISME ET LE RATIONALISME,

par M. Guizot (1).

Les dernières méditations de M. Guizot ont pour objet, comme leur titre l'indique, l'état actuel de la religion chrétienne et, par suite, l'état de la philosophie dans ses rapports avec la religion. Ces méditations sont donc basées sur un fond historique, et pour cette raison aussi bien que pour leur valeur intrinsèque, nous croyons convenable de leur accorder une assez large place dans ce recueil de documents historiques. Nous

(1) Voir ci-dessus, p. 112.

nous permettons seulement d'y ajouter quelques réserves et quelques réflexions, ayant souvent arrêté nos propres pensées sur des considérations semblables.

II.

Dans ses deuxième et troisième méditations, M. Guizot considère le *spiritualisme* et le *rationalisme* contemporains dans leurs rapports mutuels et au point de vue de la foi chrétienne. Il commence sa deuxième méditation en ces termes :

« J'ai vu naître, non pas certes le spiritualisme, il est né, comme le matérialisme son frère jumeau, dans le berceau et dès les premiers pas de la philosophie, mais l'école spiritualiste du XIX[e] siècle. Elle est née d'une réaction naturelle contre le sensualisme du XVIII[e], comme le réveil chrétien d'une réaction contre son impiété.

« M. Royer-Collard eut, le premier, le mérite et l'honneur de ramener le spiritualisme dans l'enseignement philosophique et dans la pensée publique ; non par un simple retour aux doctrines spiritualistes du XVII[e] siècle, mais par un réel progrès dans une voie nouvelle et vraiment scientifique (202). Il eut, dans sa courte carrière philosophique, deux bonnes fortunes rares : l'une d'avoir pour ami M. Maine de Biran, observateur profond et passionné de l'âme humaine dans sa propre âme, métaphysicien subtil et presque mystique que j'appellerais, si j'osais, la sainte Thérèse de la philosophie ; l'autre, d'avoir pour disciple M. Cousin, le sympathique rival et l'éloquent interprète des grands philosophes de tous les siècles (204). En dépit des coups qu'elle reçoit et qu'elle ne rend pas avec assez de vigueur, l'école spiritualiste... reste, dans notre siècle, en possession du domaine et du drapeau de la philosophie (207).

« Ses mérites apparaîtront sous un bien plus grand jour, si l'on examine de près les résultats de ses travaux.

« Le premier et le plus important, au point de vue purement philosophique, c'est que les spiritualistes contemporains ont donné à leurs recherches et à leurs idées un caractère vraiment scientifique ; ils ont porté, dans l'étude de l'homme et du monde intellectuel, la méthode pratiquée avec tant de succès dans l'étude de l'homme et du monde matériel ; c'est-à-dire qu'ils ont pris l'observation des faits pour point de départ et pour guide constant de leurs travaux. Y a-t-il, dans l'homme et le monde intellectuel comme dans l'homme et le monde matériel, des faits susceptibles d'être observés, saisis, décrits, classés,

généralisés ? Telle a été la question qu'a d'abord posée et traitée l'école spiritualiste du XIX[e] siècle. Je n'hésite pas à dire qu'elle l'a résolue et que, grâce à cette école, la psychologie a pris rang parmi les sciences positives, aussi bien que la physiologie (208).

« Il y a là un résultat acquis à la science du monde intellectuel, et c'est à la polémique de l'école spiritualiste qu'il est dû (211).

« Que la conscience, dit l'illustre écrivain, et la raison humaine reconnaissent la distinction du bien et du mal moral et le devoir de pratiquer le bien comme la loi des actions humaines, c'est une vérité qu'on peut regarder comme acquise à la philosophie (212). » Nous sommes ici de l'avis de M. Guizot.

« L'école spiritualiste a posé dans la liberté et la responsabilité humaines (dont elle a démontré l'existence) le légitime fondement de la liberté politique comme de la moralité personnelle de l'homme et de son avenir.

« L'école spiritualiste du XIX[e] siècle est donc essentiellement et à la fois scientifique, morale et libérale (214).

« En présence et en dépit de ces mérites, deux faits me frappent. L'école spiritualiste contemporaine s'est arrêtée devant les problèmes souverains qui pèsent sur l'âme humaine et que, dans les premières de ces méditations (ch. 1, p. 1-10), j'ai appelés les problèmes naturels ; elle n'en a guère avancé la solution rationnelle, et elle n'en a pas accepté la solution chrétienne ; sa théodicée est restée loin de sa psychologie. Elle s'est également arrêtée devant la solution pratique de ces mêmes problèmes ; elle n'en a pas fait sortir une foi et une loi qui suffisent à l'âme et à la vie des hommes, une religion. M. Jules Simon, dans son ouvrage intitulé : *la Religion naturelle*, MM. Saisset et de Rémusat, dans leurs *Essais de philosophie religieuse,* ont tenté de donner à l'âme et à la vie humaine, indépendamment de toute révélation positive, les satisfactions et les règles religieuses auxquelles elles aspirent... Mais il faut autre chose que ces gouttes de la science pour apaiser la soif religieuse de l'humanité.

« D'où provient, dans l'école spiritualiste, cette double lacune ou cette double impuissance ?

« A mon sens, de deux causes. L'école spiritualiste a été à la fois trop timide et trop orgueilleuse. Elle n'a pas vu, dans les faits psychologiques qu'elle a observés et décrits, tout ce qu'ils contiennent et révèlent sur les grands problèmes naturels de l'homme et du monde ; elle n'a pas tenu compte des faits cosmologiques et des faits historiques qui concourent à éclairer ces

problèmes ; sa psychologie est restée isolée et incomplète. Et en même temps, elle a méconnu les limites de la psychologie et de la science humaine en général ; ne réussissant pas à porter le flambeau de la science dans des régions où il ne lui est pas donné de pénétrer, elle n'a pas accepté la lumière qui descend de ces régions sur l'homme par une autre voie que celle de la science (217).

« L'école spiritualiste établit, en vertu de l'observation psychologique, ces deux grands faits : 1° Il y a des principes universels et nécessaires qui se manifestent et règnent invinciblement dans l'esprit humain, à l'occasion des sensations qui lui viennent du monde extérieur et de l'activité qu'elles suscitent en lui ; 2° les sensations venues du monde extérieur ne fournissent point à l'esprit humain ces principes universels et nécessaires et n'en expliquent point la présence ni l'origine (218)... L'école spiritualiste reconnaît Dieu comme l'Être infini et souverain en qui les principes nécessaires résident, dont ils sont la manifestation, et qui les a déposés dans l'intelligence de l'homme quand il a placé l'homme au milieu du monde.

« J'adhère fermement à cette doctrine ; mais pourquoi l'école spiritualisée s'arrête-t-elle là et ne va-t-elle pas jusqu'au bout de la voie où elle entre? Elle reconnaît en Dieu l'auteur et l'instructeur de l'homme... Qu'est-ce donc sinon reconnaître le fait de la création et le fait de la révélation primitive inhérent à celui de la création? La psychologie scientifique remonte ainsi jusqu'au point suprême où elle rencontre la révélation chrétienne. Il y a, de sa part, inconséquence ou timidité à ne pas reconnaître et proclamer la lumière à laquelle elle touche. Quelles ont été la portée et la forme de la révélation primitive? Le fait de la révélation s'est-il renouvelé depuis celui de la création? Par quels instruments et avec quels incidents s'est-il renouvelé? Questions auxquelles je reviendrai, continue M. Guizot, mais que je n'aborde pas en ce moment ; je ne veux que constater le fait de la révélation divine dans la sphère et au terme de la psychologie scientifique (221). »

Nous reviendrons plus loin, nous-même, sur cette observation de l'illustre écrivain.

« Les faits cosmologiques, continue M. Guizot, aboutissent au même résultat... Il est certain, il est reconnu que l'homme n'a pas toujours existé sur la terre, et qu'elle a été longtemps dans divers états tels, que l'homme n'eût pu y subsister. L'homme a donc commencé, l'homme est venu sur la terre. Il n'y est pas venu par les générations spontanées... » C'est encore là une illusion qu'il faut perdre, disait naguère un des membres

de l'Académie des sciences en sortant d'une séance où M. Pasteur avait porté dans cette question la lumière de sa scrupuleuse critique... ni par la transformation progressive des espèces... Dieu est aussi nécessaire pour créer le singe ou le type primitif du singe que pour créer l'homme. La cosmologie scientifique s'accorde avec la psychologie scientifique. Dieu créateur et instructeur de l'homme est le grand fait qu'elles rencontrent l'une et l'autre au sommet de leurs travaux (224).

Les faits historiques contiennent le même enseignement. Ici M. Guizot en appelle à la croyance générale et à la tradition universelle dans l'histoire des peuples... puis il ajoute : « La tradition de la révélation spéciale proclamée d'abord par les Hébreux, puis par les chrétiens, est un fait également incontestable. C'est un fait historique éclatant dans lequel s'est manifestée la foi naturelle des hommes à la révélation divine et aux rapports du Créateur avec ses créatures (225).

« Mais, ajoute enfin M. Guizot, l'école spiritualiste est tombée dans une double faute. En observant et en décrivant les faits psychologiques, elle n'en a pas reconnu ni accepté toute la portée ; elle a vu, dans l'homme intellectuel, l'œuvre et la trace de Dieu ; elle n'a pas vu ce qui est essentiellement contenu, la révélation en même que la création. Elle n'est pas sortie de la psychologie pure pour demander aux sciences limitrophes, entre autres à la cosmogonie et à l'histoire, si leurs résultats s'accordaient ou non avec ceux de la psychologie. D'une part, elle n'a pas poussé jusqu'aux dernières limites du domaine de la psychologie ; d'autre part, elle s'y est trop exclusivement renfermée.

« De cette double erreur est provenue une erreur encore plus grave. Le spiritualisme a enfanté le rationalisme (226). »

Le double reproche que M. Guizot adresse ici à l'école psychologique est-il fondé en principe ? Si, en observant les faits psychologiques, elle a reconnu l'œuvre et la trace de Dieu, la spiritualité de l'âme et sa loi morale, n'a-t-elle pas poussé cette science spéciale jusqu'au bout ? La *révélation primitive* dont parle M. Guizot n'est pas essentiellement distincte de la raison humaine. Comment donc sa reconnaissance serait-elle la négation du rationalisme ? M. Guizot ne sait-il pas qu'un grand nombre de rationalistes tels que Herder, Kant etc., admettent cette révélation primitive ? Quant à la cosmogonie et à l'histoire, ce sont deux sciences qui ne sont pas du domaine de la psychologie. Les psychologues, comme tels, n'avaient pas à s'en occuper, mais, comme hommes et comme chrétiens, ils ont eu tort d'en faire abstraction. Sous ce rapport pratique, le reproche que M. Guizot leur adresse est fondé. Mais le spiritualisme n'est nullement la source du rationalisme qui a une autre origine.

III.

« Condillac et ses disciples avaient mis à part et spécialement étudié dans l'homme la faculté de sentir, et ils avaient été conduits par là à faire, de cette faculté, l'homme lui-même et tout l'homme. Kant et son école ont particulièrement considéré dans l'homme la faculté de raisonner et de juger, et bientôt tout l'homme a consisté dans la raison... l'être humain lui-même, dans son unité personnelle, libre et vivante a disparu (231).

De là, en 1793, le culte de la raison et l'église de Notre-Dame de Paris transformée en temple de la Raison (232).

De là en 1865, non pas en France, mais en Angleterre, un homme sérieux, d'un esprit distingué, d'un vaste savoir, évidemment sincère, moral et modéré dans sa pensée, M. Lecky écrit un livre intitulé : le *rationalisme en Europe,* et l'objet de ce livre est d'établir que tout le bien qui s'est fait en Europe depuis la chute de l'Empire romain, tous les progrès des sociétés européennes... sont des résultats du rationalisme, de ses développements et de ses conquêtes (233). Et cependant il est forcé d'avouer « qu'à côté d'un niveau moyen plus élevé qu'il n'était jadis dans l'état social, notre temps offre une décadence marquée dans l'esprit de dévouement, de sacrifice et dans l'estime du côté poétique ou religieux de notre nature. Depuis dix-huit siècles, dit-il, l'histoire du désintéressement et du sacrifice est l'histoire de l'influence du christianisme sur le monde.

« Il est impossible de nier que nous avons perdu quelque chose dans notre progrès.

« Je laisse là l'Angleterre et M. Lecky, continue M. Guizot ; je rentre en France et j'ouvre les écrits d'un philosophe rationaliste plus profond et plus profondément agité que M. Lecky. Voici ce que je lis dans un *Essai* de M. Edmond Schérer, intitulé : *la Crise du protestantisme :*

« Ce qui est en péril au fond, ce n'est pas le protestantisme ; c'est le christianisme, c'est la religion elle-même. La religion naturelle n'existe que dans les livres. Les religions qui vivent et qui agissent sont des religions positives, c'est-à-dire des religions qui ont une Eglise, des rites, des dogmes particuliers (237).

« Une religion positive n'a pas d'autre origine possible qu'une révélation (238).

« Je ne puis m'empêcher de demander, continue M. Ed. Scherer, si le rationalisme chrétien est bien une religion... Le christianisme rendu transparent pour l'esprit, conforme à la



raison et à la conscience, possède-t-il encore une grande vertu? Ne ressemble-t-il pas beaucoup au déisme, et n'en a-t-il point la maigreur et la stérilité? Ne se trouvera-t-il pas enfin que ce Dieu (du rationalisme) n'est autre chose que l'homme lui-même, la conscience et la raison de l'humanité personnifiées? Et la religion, sous prétexte de devenir plus religieuse, n'aura-t-elle pas cessé de subsister (242)? Voilà, contiue M. Guizot, où en sont, sur l'influence et l'avenir du rationalisme, ses plus éminents représentants. « Rien ne m'émeut, dit-il, et rien aussi ne m'éclaire davantage que ces involontaires et invincibles sollicitudes d'esprits élevés et profondément convaincus en présence des lacunes et des inconséquences de leur conviction (245). »

Ici M. Guizot reproche au rationalisme deux erreurs fondamentales : D'une part, il mutile l'homme en l'étudiant. (Cela a déjà été dit.) D'autre part, il étend les prétentions de la science humaine au-delà de son droit et des limites de sa puissance... Le rationalisme est présomptueux et hardi ; il aspire à voir clair et à toucher dans le sein du sanctuaire comme en dehors... et il fait la guerre au christianisme qui n'admet pas une telle prétention. Mais il rencontre ici un autre adversaire; le positivisme (248).

En lisant la 3me méditation dans laquelle M. Guizot essaie de réfuter le rationalisme par la raison seule, on sent, à chaque instant, l'embarras de l'illustre écrivain protestant et l'on ne peut s'empêcher de regretter la faiblesse visible de ses raisonnements. On se dit : Non ! la raison seule ne suffit pas pour confondre le rationalisme; il n'y a qu'un argument solide et sérieux à lui opposer, c'est l'autorité d'une Eglise infaillible, établie par un bienfait miséricordieux de la divine Providence, pour diriger l'humanité dans les voies de la piété, de la vertu et du salut éternel. Quiconque ne reconnaît pas ce fait divin est nécessairement sur la voie du rationalisme.

B. G.

LETTRES APOSTOLIQUES DU PAPE PIE IX,

SUR L'AFFAIRE DU CARDINAL D'ANDREA.

Le soin du troupeau universel du Seigneur qui Nous a été confié par la volonté divine, comme aux autres successeurs de saint Pierre, veut et exige que Nous veillions assidûment à la sécurité de ce troupeau et que Nous donnions Nos soins afin que des brebis, que Jésus-Christ a rachetées non avec l'or et l'argent corruptibles, mais au prix de son sang précieux, ne se perdent pas. Cette sollicitude Nous presse jour et nuit, elle Nous instruit, elle Nous excite à user de cette autorité apostolique, si Nous apercevons qu'il y ait quelque danger pour le salut dans une portion de ce troupeau du Seigneur, même de la part de son pasteur. Les choses étant en cet état, Nous avons dirigé Nos soins et Notre sollicitude spéciale vers l'Église épiscopale de Sabine et l'abbaye de Subiaco, confiées à Jérôme d'Andrea, afin qu'il les gouvernât et qu'il en prît soin, lui que Nous avions agrégé dans le Sacré-Collége des Cardinaux, et qui, oublieux de son devoir, de la fidélité et du respect qu'il devait à Notre personne et au Siége apostolique, est devenu une pierre de scandale pour tous les hommes, et spécialement pour ces deux diocèses : car celui-ci nous ayant demandé, il y a environ trois ans, la permission de se rendre à Naples pour rétablir sa santé, Nous avons cru, pour des raisons graves, devoir lui refuser cette permission. Nous lui avons conseillé de se transporter en d'autres villes ou vers d'autres rivages, voisins de l'Italie, renommés pour la salubrité de leur climat. Nous avons aplani les difficultés qu'il pouvait Nous alléguer pour un plus long voyage; il parut d'abord acquiescer à Nos désirs, mais au mois de juin 1864, il partit subitement de cette ville pour se rendre à notre insu dans la ville de Naples.

Ce départ subit fut pour Nous la cause d'un vif chagrin, car il était la marque d'un manque de respect et une désobéissance à Nous et au Siége apostolique; elle Nous parut aussi la cause d'un grand scandale pour les fidèles; c'est pourquoi, quelques mois après, nous eûmes soin de rappeler au cardinal susdit les peines nombreuses et graves portées par les Souverains pontifes, nos prédécesseurs, et spécialement par Innocent X, dans sa constitution *Cum justa* contre les cardinaux (peines encourues sans qu'il soit besoin de la sentence du juge), s'ils osaient

s'éloigner du lieu de leur juridiction, quelque juste et légitime que le motif semble leur paraître, s'ils n'ont obtenu auparavant la permission du Pontife régnant; mais, le voyant persister avec opiniâtreté dans son projet, Nous l'avons fait avertir, par les congrégations des cardinaux chargées d'interpréter les décrets du Concile de Trente et d'expédier les affaires des évêques et des Réguliers, du légitime chagrin qu'en a éprouvé Notre cœur, afin qu'elles l'engageassent à prendre des résolutions meilleures. Ne tenant aucun compte de toutes ces démarches, il a poursuivi avec obstination son projet, cherchant à le défendre par des lettres qu'il a livrées à la publicité. Bien plus, il a voulu déverser le venin de sa malignité par des injures et des calomnies contre d'éminents cardinaux et des évêques dignes de tout respect, en s'efforçant de les montrer comme ses ennemis.

Il n'a même pas craint d'émettre certaines pensées que Nous jugeons dignes de réprobation. Une telle conduite, indigne d'un prélat catholique, et surtout de celui qui est agrégé au Collége des cardinaux et qui est lié par un serment solennel fait à ce saint siége, a frappé d'un chagrin profond tous les hommes de bien, tandis qu'elle a enhardi et excité tous les méchants. Après avoir attendu assez patiemment de le voir revenir à de meilleurs sentiments, Nous qui tenons sur cette terre la place de Celui qui est patient, doux et riche en miséricorde, après Nous être appliqué à ramener dans le droit chemin le prélat qui s'en était éloigné, Nous lui avons écrit de Notre propre main des lettres dans lesquelles, avec une charité toute paternelle, Nous l'invitions à rentrer en lui-même, à considérer de quelle faute énorme il se rendait coupable; Nous l'exhortions ardemment à reconnaître son erreur, à recourir à Nous comme au cœur d'un père, afin de réparer le scandale si grand qu'il avait causé à l'univers catholique et aux fidèles confiés à ses soins; mais il n'en a point été touché ni ébranlé; au contraire, devenu plus insultant, plus exalté, il n'a pas rougi d'écrire des lettres d'une arrogeance sans égale, et on ne peut plus injurieuses contre Nous et dans la personne de Notre humilité contre ce siége apostolique.

C'est pourquoi Nous paraîtrions avoir outrepassé les bornes de la longanimité et de la douceur assignées à Notre ministère, si Nous ne Nous efforcions, en vertu de notre autorité suprême, de réprimer cet énorme scandale et si Nous ne repoussions ce fléau des âmes.

Toutefois, avant de rien statuer de plus grave, Nous avons confié cette affaire à l'examen de Nos Vénérables Frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, lesquels, ayant examiné avec soin toute la série des faits, ont, à l'unanimité, condamné

et ont déploré unanimement l'injure faite par leur collègue à Nous et au Siége apostolique, et ont ensuite, d'après les sacrés canons et les constitutions des Pontifes Nos prédécesseurs, porté la sentence qu'il fallait pourvoir au gouvernement et au bien des deux diocèses de Sabine et de Subiaco, par un administrateur apostolique, jusqu'à ce que le cardinal Jérôme d'Andréa revînt à résipiscence et que, retournant dans la ville, il se soumît à Nous et au Saint-Siége.

Pour Nous, selon Notre charge pastorale, rien ne Nous est préférable au salut éternel des âmes, et Nous avons suivi les exemples de Nos prédécesseurs qui ont usé d'un semblable remède, pour pourvoir au gouvernement, au bien des Eglises. En conséquence, ayant pris le conseil de Nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, une connaissance certaine, et après mûre délibération, en vertu de la plénitude de Notre autorité apostolique, avons enlevé et interdit au susnommé cardinal Jérôme d'Andrea tout exercice de juridiction, tant dans l'Eglise de Sabine que dans l'abbaye de Subiaco, jusqu'à ce qu'il plaise à Nous et à ce Saint-Siége d'en juger autrement, et Nous lui ordonnons de ne point oser, soit en secret, soit ouvertement, exercer la moindre partie de sa charge et de son administration dans l'un et l'autre diocèse. De plus, par les présentes lettres, dans la plénitude de Notre puissance apostolique, Nous choisissons, constituons et déléguons, avec tous les pouvoirs, honneurs et droits attachés à cette fonction, soit en vertu de priviléges, soit par l'usage et par la coutume, Notre vénérable frère François Gandolphe, évêque et suffragant de l'Église de Sabine, en qualité d'administrateur, et notre vénérable frère Antoine-Marie Pettinari, évêque de Nacera, en qualité d'administrateur de l'abbaye de Subiaco, selon le bon plaisir de Nous et du Saint-Siége, tant pour les choses spirituelles que pour les choses temporelles.

Nous accordons aux évêques susnommés les pouvoirs nécessaires, afin qu'ils puissent, chacun dans le diocèse dont l'administration lui a été confiée, gouverner et gérer tout ce qui est de l'ordre et de la juridiction, et aussi afin qu'ils puissent désigner un vicaire général muni de tous les pouvoirs qu'ils jugeront, dans le Seigneur, les plus opportuns; en outre, Nous accordons à l'un et à l'autre administrateur le droit de nommer aux paroisses, aux bénéfices ecclésiastiques et à ceux qui exigent la résidence personnelle, soit qu'ils se trouvent actuellement vacants, soit qu'ils viennent à vaquer pendant la durée de leur administration, et dont la nomination appartient aux ordinaires des lieux, sauf néanmoins la règle des mois, les droits et réserves du Siége apostolique; Nous ordonnons aussi,

et Nous prescrivons strictement à Nos chers fils du Chapitre de la cathédrale et chanoines, tant de l'Eglise épiscopale de Sabine que de l'abbaye de Subiaco, et aussi au clergé et au peuple de l'un et de l'autre diocèse, de recevoir et d'admettre les évêques susnommés comme administrateurs délégués par l'autorité apostolique et de leur porter un respect profond et une obéissance entière.

(Suivent quelques autres dispositions réglementaires rappelées suivant les formules de la chancellerie romaine.)

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 12 juin 1866, de Notre pontificat la vingtième année.

Contre-signé par le cardinal,
CLARELLI.

DES CONSÉQUENCES DES VICTOIRES DE LA PRUSSE.

—

De grands événements viennent de se dérouler avec une surprenante rapidité : ces événements auront les plus importantes conséquences dans l'histoire de l'Europe.

A la suite de la guerre d'Italie, l'Autriche avait complétement changé sa politique intérieure ; à travers les obstacles qu'opposaient les différences des nationalités qui forment ce grand empire, le gouvernement avait cherché à établir le régime constitutionnel, et en poursuivant cette tâche laborieuse, il avait reconquis en Allemagne une puissante influence. La Prusse, au contraire, se trouvait isolée dans ses projets ambitieux, elle était affaiblie par le conflit qui divisait le gouvernement et la nation, et elle ne pouvait trouver aucun appui dans la Confédération germanique. Dans ces circonstances, la Prusse a résolu la guerre qui vient d'ensanglanter l'Allemagne, et cette guerre elle l'a entreprise et poursuivie avec une énergie et une rapidité qui ont été récompensées par le succès. Le 14 juin, la Prusse s'était retirée de la Confédération germanique, et le surlendemain déjà elle avait commencé à envahir la Saxe, la Hesse-Electorale et le Hanovre, puis ses troupes étaient entrées en Bohême où les attendait, dans de fortes posi-

tions, l'armée autrichienne commandée par le général Bene-deck qui jouissait d'une grande réputation militaire ; après plusieurs combats sanglants, les deux armées prussiennes, par la prise de Gitschin, avaient réussi à opérer leur jonction. C'est le 3 juillet que s'est livrée, à Sadowa, entre les Prussiens et les Autrichiens, une des plus grandes batailles des temps modernes. L'armée autrichienne, après avoir déployé un courage qu'atteste l'énormité des pertes qu'elle a subies, a été défaite et obligée de se replier jusqu'à Vienne pour défendre la capitale de l'Empire.

Cette campagne, si courte et si glorieuse pour les Prussiens, a révélé la supériorité de leur armement ; le fusil à aiguille, espèce de fusil se chargeant par la culasse, a contribué puissamment à leurs succès ; et il faut croire aussi que la confiance dans la supériorité de cette arme a exercé une influence marquée sur la politique belliqueuse du gouvernement prussien.

Mais les avantages que présentent les fusils à aiguille n'auraient pas suffi à donner de si grandes victoires à la Prusse, si ses armées n'avaient été dirigées avec un talent supérieur. Tout le plan stratégique des Prussiens a été conçu et exécuté avec toutes les qualités qu'exige la guerre ; audace et prévoyance, promptitude et habileté, énergie et calcul, rien n'a manqué à la direction de l'armée victorieuse.

D'autre part aussi, les États de la Confédération germanique, sauf la Saxe, ont mis une si déplorable lenteur dans leurs opérations stratégiques, qu'ils n'ont apporté à l'Autriche aucun secours ; ainsi cette Confédération, brisée par la Prusse, après avoir montré une si grande imprévoyance en provoquant la guerre contre le Danemark, a succombé sans éclat et sans gloire, sous le contre-coup des événements que cette injuste guerre a amenés.

Par la victoire de Sadowa, la Prusse est devenue une grande puissance militaire, et au point de gloire et de force où elle est parvenue, elle poursuivra jusqu'au bout ses desseins ambitieux ; soit que l'armistice qui vient d'être conclu conduise à la paix, soit que la guerre continue, il est évident que la Prusse voudra achever de constituer l'unité de l'Allemagne sous son Empire.

L'Allemagne avait été constituée en 1815 de manière à ne pouvoir inspirer d'inquiétudes à ses voisins; la multiplicité des petits Etats qui la composaient et la rivalité des deux grandes puissances placées à sa tête, paralysaient les forces militaires de la nation; mais cette organisation était un gage de sécurité pour l'Europe, et en assurant la paix elle a procuré le développement de la prospérité et de la civilisation du pays. Le but avoué de la Prusse est d'exclure l'Autriche de l'Allemagne; ainsi elle réalisera ces aspirations vers l'unité qui depuis plusieurs années agitent le pays; elle reconstituera à son profit l'Empire germanique. Pour achever l'œuvre commencée par ses victoires, la Prusse s'appuye sur le suffrage universel qui n'a jamais résisté au prestige de la gloire militaire.

Au moment de la bataille de Sadowa, l'Autriche, victorieuse de l'Italie, avait cédé la Vénétie à la France; c'était un triomphe pour la politique de Napoléon et l'on crut un instant qu'il était appelé à devenir l'arbitre de l'Europe; mais la Prusse victorieuse, appuyée sur l'Italie, ne pouvait se laisser dicter la loi. A la vérité, si par la médiation de Napoléon III la paix peut se conclure, la Prusse devra renoncer à une partie de ses prétentions, mais elle se trouvera dans une meilleure position pour obtenir, par la suite, ce qui lui est refusé aujourd'hui. Ainsi on verra se constituer l'unité allemande à la suite de l'unité italienne.

La victoire de la Prusse est un triomphe pour la démocratie césarienne, c'est un échec profond pour la politique de conservation, pour la cause de la liberté et de l'indépendance des petites nations.

Au point de vue de la France, la constitution d'un grand empire militaire en Allemagne est un danger d'autant plus sérieux que cet empire trouvera dans l'Italie unifiée un allié naturel. Depuis la guerre d'Italie, le cours des événements conduit à la constitution, en Europe, de grandes nationalités; leur formation, en détruisant l'équilibre des puissances, ne pourra s'achever qu'à travers de grands bouleversements.

Nouvelles

POLITIQUES ET RELIGIEUSES.

—

Belgique. — 1. Conformément aux intentions exprimées par S. M. Léopold II, l'anniversaire de l'inauguration du premier roi des Belges, a été célébré, comme par le passé, samedi 21 juillet. En conséquence, à midi et un quart un *Te Deum* solennel d'actions de grâces a été chanté en l'église collégiale des SS. Michel et Gudule, en présence du Roi et de la Reine, du comte de Flandre et de toute la Cour, du Corps diplomatique, des ministres, des grands corps de l'Etat et des diverses autorités civiles et militaires, des corps d'officiers de la garde civique et de l'armée, etc.

2. Le Roi et la Reine sont partis de Laeken, jeudi 28 juin, pour Ostende et l'Angleterre. LL. MM. devaient assister à Windsor, au mariage de la princesse Hélène avec le prince d'Augustenbourg.

Les journaux ont rendu compte du banquet donné par le lord maire, le 6 juillet, en l'honneur du Roi et de la Reine des Belges et de celui donné, le 2 juillet, aux mêmes souverains, par la Corporation de Trinity-House, pour la sécurité des côtes de l'Angleterre, dont le duc d'Edimbourg est président.

Le duc d'Edimbourg a été élu maître de cette corporation, après le décès de lord Palmerston qui, lui-même, avait succédé au prince-époux.

Le prince, en sa qualité de maître, a proposé, au milieu d'applaudissements frénétiques, la santé de la Reine, qui a été portée avec tous les honneurs et suivie du chant de l'hymne national.

Il a proposé ensuite la santé de S. M. le roi des Belges. Il a ajouté les paroles suivantes :

« Messieurs,

« Vous savez que S. M. est le Roi d'un pays qui est le seul
« sur le continent qui soit régi par une Constitution pareille à la
« nôtre (*bruyants applaudissements*), et pour le maintien de
« laquelle son excellent et regretté père a tant fait. (*Applaudis-
« sements.*) Je vous propose donc, messieurs, de boire à la

« santé de Sa Majesté le roi des Belges avec tous les hon-
« neurs. »

Le roi des Belges, au milieu des applaudissements les plus enthousiastes, s'est levé pour répondre à ce toast et s'est exprimé ainsi, en français :

« Altesse Royale, Milords et Messieurs,

« Je vous remercie beaucoup de l'honneur que vous m'avez
« fait en buvant à ma santé. Je suis heureux de saisir cette
« occasion de rendre, moi aussi, hommage à tout ce qu'a fait la
« Corporation du Trinity-House, pour la sécurité des côtes de
« l'Angleterre. Elle a rendu d'incalculables services à toutes les
« nations commerciales. Je fais des vœux pour que l'influence
« des salutaires exemples de la Corporation s'étende sur toute
« la surface du globe. Je me félicite également de cette occasion
« d'exprimer publiquement les sentiments d'affection qui
« m'unissent à mon très-cher cousin le duc d'Edimbourg, pré-
« sident de la Corporation, et de le remercier de ce qu'il a bien
« voulu me dire d'aimable, et particulièrement de la sympathie
« qu'il a exprimée pour la Belgique. Je demande à dire aussi
« avec quelle émotion j'ai entendu faire allusion à un nom qui
« m'est si justement cher. Je constate avec reconnaissance que
« ce nom, même après la mort, éveille dans vos cœurs une
« vive sympathie, et je vous adresse mes chaleureux remercie-
« ments. La sympathie réciproque de nos deux pays existe
« depuis des siècles. Dans ces derniers temps, l'Angleterre et la
« France ont pris une grande part à la fondation de notre
« nationalité; nous n'oublions pas en Belgique la reconnaissance
« que nous vous en devons, et en marchant dans la voie de tous
« les sages progrès, nous nous efforcerons de mériter toujours
« l'intérêt que les puissances nous témoignent. »

Puis, le Roi a ajouté en anglais ces mots :

« Je vous remercie de nouveau pour le grand honneur que
« vous venez de me faire, en portant ma santé. Je regrette de
« n'avoir pu m'exprimer dans votre langue. J'éprouve beaucoup
« de difficulté à la parler. Mais j'espère que vous me croirez et
« que vous me comprendrez quand je vous dirai que je suis
« pénétré de la plus haute admiration possible pour votre
« grande nation. Ce sentiment n'a fait que s'accroître dans le
« voyage que j'ai fait naguère dans la vaste étendue de votre
« empire, depuis Londres, la ville la plus immense et la plus
« riche du monde, jusqu'au modeste et intéressant établisse-
« ment de Hong-Kong. »

Le prince de Galles, répondant au toast qui lui avait été porté ensuite par le prince, son frère, après s'être félicité de voir celui-ci investi de la maîtrise qui lui avait été offerte à lui-même et qu'il a dû décliner, a prononcé les paroles suivantes :

« Parmi les hauts personnages ici présents, il m'est particu-
« lièrement agréable de recevoir l'honneur de la présence de
« Sa Majesté le roi des Belges (*Applaudissements*). Après la
« manière bienveillante dont il a exprimé son attachement pour
« notre pays, attachement que je sais être un fait réel et non
« pas seulement une forme de langage, parce que je l'ai entendu
« souvent manifester par lui en particulier (*applaudissements*);
« après, dis-je, les paroles de Sa Majesté, je crois pouvoir dire
« que nous autres Anglais, nous sommes fortement attachés à
« son pays, pays qui a pris par lui-même une position si dis-
« tinguée parmi les nations du continent et qui doit tant au Roi
« défunt, tant regretté. (*Applaudissements.*)

« MM. Milner Gibson et Gladstone, membres du cabinet démissionnaire, ont ensuite dit quelques mots en faveur de la Corporation et de la marine britannique. »

Au banquet du lord-maire ce haut fonctionnaire a porté le premier toast au Roi et à la Reine des Belges et a rappelé à cette occasion les vertus de l'illustre fondateur de la dynastie Belge. « Il y a cinquante ans, a-t-il dit, en s'adressant à Léopold II, que notre antique municipalité a conféré à votre royal père son privilége le plus ambitionné. Tous les actes de la vie publique et de la vie privée de cet illustre monarque ont prouvé combien cet honneur lui avait été justement conféré. Le feu Roi des Belges a été bien aimé par le peuple d'Angleterre. Il était l'ami intime et fidèle, le conseiller constant et sage de notre Reine et sa mémoire sera toujours profondément vénérée parmi nous. Il a inauguré et exécuté, dans son royaume d'adoption, une politique de liberté et le gouvernement constitutionnel ; il a par là fait le bonheur du peuple belge et, par sa sagesse, son amour pour la vérité et la justice, il s'était acquis la considération et la confiance de tous les Etats européens. » (*Longs applaudissements.*)

Le Roi des Belges a répondu en anglais : « Je me suis senti vivement ému par le discours du lord-maire et la façon bienveillante dont ses paroles ont été accueillies par cette assemblée. L'Angleterre et la Belgique sont deux nations sœurs. Nous suivons vos traces dans l'impulsion donnée par l'Angleterre à l'industrie et au commerce, et nous sommes, comme vous, profondément attachés à nos institutions libres. (*Bruyants applaudissements.*)

« Grâce à la politique commerciale sage et libérale du feu Roi mon père, je suis heureux de dire que le commerce entre l'Angleterre et la Belgique a considérablement augmenté et j'espère que les liens qui unissent ainsi les deux pays continueront à nous lier de plus en plus. (*Applaudissements.*)

« Je remercie le lord-maire du plus profond de mon cœur pour la façon dont il a parlé de la Belgique, pour les bons sentiments qu'il a exprimés à l'égard de mon cher pays natal, et pour tout ce qu'il a dit de mon bien-aimé père qui a si longtemps joui du droit de franchise dans cette cité et qui fut si fier de cet honneur. (*Applaudissements.*)

« Je le remercie aussi pour les expressions bienveillantes dont il s'est servi en parlant de moi qui n'ai rien fait encore pour les mériter. Et maintenant, laissez-moi finir en exprimant mes meilleurs vœux pour la continuation de la richesse et de la prospérité extraordinaires de cette Cité, la grande capitale du monde commercial. » (*Longs et bruyants applaudissements.*)

3. Le Roi et la Reine ont commencé, le 9 juillet, leur visite dans les provinces. Leur première visite a été pour la ville de Gand.

Le train royal, sous la conduite de M. Fassiaux, directeur général des chemins de fer, postes et télégraphes, et de M. Penant, agent spécial, a quitté la gare du Nord à 10 h. 35. Le Roi et la Reine, accompagnés de S. A. R. le comte de Flandre, ont pris place dans le train à la station de Laeken.

Le Roi portait l'uniforme de général en chef de la garde civique. La toilette de la Reine était d'une grande simplicité. S. M. était vêtue d'une robe de soie noire unie ; un châle en dentelles d'un dessin merveilleux couvrait ses épaules; elle était coiffée d'un chapeau Lamballe blanc garni de dentelles noires.

Parmi les personnes qui accompagnaient LL. MM., nous avons remarqué : Mme la comtesse d'Yves, dame d'honneur de la Reine ; MM. le comte Vander Straeten-Ponthoz, grand-maréchal de la cour; le comte d'Hanins de Moerkerke, grand-écuyer; Jules Devaux, secrétaire du Roi ; le général de Liem, aide de camp; le comte de Lannoy, grand-maître de la maison de la Reine; le baron major Prisse, officier d'ordonnance ; le docteur Wimmer.

Ont également pris place dans le train M. Rogier, ministre des affaires étrangères; M. Vandenpeereboom, ministre de l'intérieur; M. Vanderstichelen, ministre des travaux publics; M. Firmin Rogier, ancien ministre de Belgique à Paris.

A 11 heures 10 minutes le train s'est arrêté à la gare d'Alost où Leurs Majestés ont reçu un accueil enthousiaste.

La Famille royale est arrivée à Gand à midi, où, au milieu de fêtes splendides, ont éclaté les plus vives manifestations de patriotisme et d'attachement à la dynastie.

« A l'hôtel du gouvernement, LL. MM., après avoir pris quelques instants de repos, ont reçu les autorités civiles et militaires, les étudiants de l'Université, etc., etc.

« Mgr l'évêque de Gand a eu également l'honneur de présenter à LL. MM. le Chapitre de la cathédrale de St-Bavon et MM. les curés des différentes paroisses de la ville de Gand.

Voici le discours prononcé par Sa Grandeur :

« Sire,

« Nous sommes heureux de venir déposer dans le cœur de Votre Majesté les hommages de notre profonde vénération... Chaque jour nos prières montent au Ciel pour en faire descendre sur Votre Majesté la sagesse royale que le Seigneur départit autrefois à Salomon et qui fut pour ce sage roi la source de tant de grandeur et de tant de gloire. Nous demandons aussi pour notre Reine bien-aimée et pour vos chers enfants les grâces plus précieuses, une parfaite félicité.

« Sire ! Votre auguste Père se plaisait à répéter, jusqu'à la fin de sa carrière, qu'il avait toujours trouvé dans le clergé le plus ferme appui de son trône et de la paix du pays ; Il daigna nous faire la même déclaration dans l'audience qu'il nous accorda à Ostende, il y a dix mois à peine... Votre Majesté trouvera en tout temps le même attachement, le même dévouement dans l'évêque de Gand et dans cet excellent clergé qu'il a l'honneur de vous présenter. »

Sa Majesté a répondu en substance qu'elle remerciait Mgr l'évêque de Gand des sentiments qu'il venait d'exprimer, ainsi que de ses prières pour le bonheur du Roi et pour la prospérité de la Belgique.

Le Roi a parlé ensuite de la situation troublée de l'Europe, de la guerre, de la maladie, des fléaux déchaînés sur le monde : il a exprimé le vœu qu'en présence de tant de divisions qui déchirent la société européenne, la Belgique comprit de plus en plus l'intérêt qu'elle a de rester unie pour rester forte.

« J'ai toujours aimé, a dit S. M., la conciliation et la paix, mais Dieu seul peut faire tout le bien qu'il veut ; nous ne le pouvons que dans une certaine mesure. Quant à moi, je ne négligerai rien pour répondre à la confiance de la Belgique et pour remplir la tâche qui m'est assignée. C'est dans cette pensée

que je réitère à Votre Grandeur le sentiment de ma gratitude en la priant, ainsi que ses vénérables coopérateurs, de nous continuer, à la Reine et à moi, l'appui de leur dévouement et de leurs prières. »

Le 16 juillet, le Roi, la Reine et le comte de Flandre se sont rendus aux fêtes de Liége. Ces fêtes ont été une éclatante manifestation du patriotisme liégeois. Le clergé de Liége a été reçu par le Roi et la Reine, ainsi que les autres autorités. Mgr Neven, premier vicaire général du diocèse, a prononcé le discours suivant :

« Sire,

« Le chef vénéré de ce diocèse renouvelle à Votre Majesté l'expression du vif regret qu'il éprouve de ne pouvoir venir en personne vous présenter ses hommages, et déposer au pied du Trône l'assurance du respect, du dévouement, de l'amour que le clergé et les fidèles de Liége ont voués à Votre Majesté, à Sa Majesté la Reine et à la Famille royale.

« Ces sentiments vous sont bien connus, Sire; ils ne sont point nouveaux. Dans cette enceinte même, votre illustre père, d'impérissable mémoire, s'est plu différentes fois à en rendre témoignage. Evêque, clergé, fidèles, tous nous ambitionnons d'obtenir le même témoignage de Votre Majesté, et nous avons la conscience de le mériter. L'attachement à la patrie et au prince qui en est la personnification, quand il prend sa source dans la religion, domine toutes les vues d'intérêt privé, donne une puissante sanction à l'accomplissement du devoir, et rend le dévouement inaltérable. Cet attachement est le nôtre, Sire : Votre Majesté peut y compter. Nous aimons notre patrie et notre Roi, non-seulement comme citoyens, mais encore comme catholiques : nous prions pour la Patrie et pour le Roi, et ils sont toujours inséparables dans nos vœux, parce qu'ils sont à jamais inséparables dans notre affection.

« Tandis que les acclamations qui saluent vos pas dans toutes les provinces attestent à l'Europe la volonté libre de la nation, nos prières, s'adressant à Celui par qui règnent les rois et qui tient en ses mains les destinées des peuples, lui disent nos libres vœux : le vœu de n'avoir d'autre patrie que la Belgique indépendante, le vœu de n'avoir d'autre maître que l'héritier du fondateur de notre nationalité, que le prince fils du pays, que vous, Sire, qui vous montrez si pénétré de la sagesse de l'un et si digne de l'amour de l'autre.



« Madame,

« La province de Liége a eu l'honneur d'acclamer la première votre entrée sur le sol belge ; le chef de ce diocèse fut alors assez heureux de pouvoir vous offrir ses hommages et les nôtres, de vous assurer de l'affection et des prières du clergé et des fidèles. L'affection que le peuple belge vous promettait alors, il vous l'a gardée ; les vœux que nous formions pour Votre auguste personne, le Ciel les a entendus ; les espérances que tous avaient en vous, vous les avez remplies. Reine aujourd'hui, mère d'un prince, autre espérance de la patrie, vous avez de nouveaux titres à l'affection de votre peuple, et vous savez qu'elle vous est acquise ; vous avez de nouveaux droits à nos prières : elles ne vous manqueront jamais. Nous ne cesserons de demander au Seigneur de verser sur Vous, sur le Roi, sur la Famille royale et sur le pays ses plus abondantes bénédictions. Les faveurs signalées que le Ciel a accordées à la Belgique en d'autres temps bien critiques, nous font espérer qu'il jettera encore aujourd'hui sur elle un regard bien propice.

« Dans cette confiance, jouissez, Sire, Madame, de l'affection de vos fidèles sujets ; comptez sur leur dévouement ; il ne vous fera pas défaut : l'évêque, le clergé, les fidèles du diocèse de Liége pour leur part vous en donnent l'assurance »

Après avoir remercié Mgr Neven des excellentes choses qu'il lui avait dites pour le pays et pour la Famille royale, le Roi a ajouté que la dynastie connaît depuis longtemps l'affection et le dévouement que lui porte le clergé de Liége et de toute la Belgique, et qu'elle tenait à lui en témoigner sa reconnaissance et à lui exprimer ses sentiments.

« Je sais, a dit Sa Majesté, que notre sainte religion inspire cette affection, ce dévouement. Je vous remercie des prières que vous adressez au Ciel pour nous et pour la patrie. J'espère que le Ciel, qui n'a cessé de protéger la Belgique, exaucera ces prières dans les circonstances difficiles que traverse l'Europe.

« Je regrette que Mgr l'évêque soit souffrant. Présentez-lui mes compliments. A mon retour à Bruxelles, je répondrai à la lettre si affectueuse qu'il nous a écrite. Encore une fois, messieurs, je suis touché de la manifestation que vous faites ; je suis heureux de vous voir en si grand nombre, et d'accueillir l'expression de vos bons sentiments. » (*Gazette de Liége.*)



4. Par arrêtés royaux du 10 juillet est promu au grade d'officier de l'Ordre Léopold : M[gr] Bracq, évêque de Gand, et M. Meganck, curé de Saint-Bavon, à Gand, est nommé chevalier du même ordre.

5. NOMINATIONS. — *Namur.* — M. Eicher, desservant à Thiaumont (Arlon), a été nommé curé-doyen de Fauvillers ; M. Thiry, vicaire de Velaine, remplace à Falisolles M. Bicot qui se retire ; M. Dereppe, vicaire de Jemeppe, remplace à Hargimont M. Poncin, qui se retire également ; M. Philippi passe de la succursale de Pry à celle de Marche-les-Dames, où il remplace M. Beynaud, prêtre de la Mission, qui a reçu une autre destination ; M. Jacquemart, vicaire de Tiller, passe au vicairiat de Velaine et il est remplacé à Tiller par M. Stévenart, aumônier du couvent de Champion.

Malines. — Sont nommés curés :

A Overlaer, M. Sel, vicaire à Louvain (Sainte-Gertrude) ; à Anvers (Saint-Paul), M. Vandevelde de la même paroisse ; à Hamme-Mille, M. Duerinckx, vicaire à Nethen ; à Elingen, M. De Raeck, vicaire à Bruxelles (Sainte-Claire) ; à Beersse (doyenné de Turnhout) M. Bisschops, vicaire à Hekelghem.

Sont nommés vicaires :

A Hekelghem, M. Van Hensbergh, vicaire à Wilsele ; à Nethen, M. Somville, vicaire à Corroy-le-Grand ; à Louvain (Ste-Gertrude), M. Lamale, vicaire à Steenockerzeel; il y est remplacé par M. Tessens, prêtre du séminaire.

Tournay. — Sont nommés curés : à Flobecq, M. Béghin, curé de Saint-Jean-Baptiste à Tournay ; à Joncret, M. Simonez, curé d'Elouges ; à Elouges, M. Aubert, vicaire de Chièvres.

Sont nommés vicaires : à Chièvres, M. Demaret, vicaire de Sirault; à Sirault, M. Monnière, vicaire de Quiévrain; à Péruwelz, M. Bertainchand, vicaire de Gerpinnes ; à Gerpinnes, M. Daubresse; à Biévène, M. Devel ; à Quiévrain, M. Declercq ; à Saint-Jean-Baptiste à Tournay, M. Simonart : ces quatre derniers, prêtres du Séminaire.

M. Dujardin, vicaire de Saint-Jean-Baptiste à Tournay, est nommé desservant provisoire de cette même paroisse; M. Roland, vicaire de Jemmapes, est nommé chapelain au Flénu.

6. DÉCÈS. — *Malines.* — M. Van Overstraeten, curé à Bollebeek; M. Calders, curé à Sichem (doyenné de Diest); M. Thumas, curé à Jauche ; M. Diels, ancien vicaire de Merxem.

Tournay. — Le clergé du diocèse de Tournay vient de faire une perte bien sensible en la personne de M. le vicaire-général

Descamps, doyen du Chapitre de la cathédrale de Tournay, ravi à l'affection de tous ceux qui le connaissaient, le 17 juillet, à l'âge de 74 ans, après avoir fourni une longue carrière dont chaque instant a été consacré à procurer la gloire de la religion. Ordonné prêtre en 1815, il avait été successivement professeur au collége de Soignies, vicaire à Frasnes-lez-Buissenal, curé à Neufvilles, principal du collége de Soignies, président au Séminaire de Bonne-Espérance, chanoine de la cathédrale de Tournay, curé-doyen de Sainte-Waudru à Mons et vicaire-général du diocèse. Sa Majesté Léopold Ier le nomma chevalier de l'Ordre de Léopold, et l'Université de Louvain lui conféra le titre si honorable de docteur en théologie. Homme d'un grand savoir, possédant à fond les sciences ecclésiastiques et l'histoire, M. Descamps a publié un grand nombre d'ouvrages, et était membre de plusieurs sociétés savantes.

Voici les autres décès pendant le même mois de juillet :

Le 11, M. Caulier, curé de Grandmetz, à l'âge de 55 ans; le 12, M. Vannuvel, vicaire de Biévène, âgé de 28 ans; le 17, M. Holtz, vicaire de Saint-Nicolas-en-Bertaimont à Mons, à l'âge de 70 ans.

— La Compagnie de Jésus vient d'éprouver une perte bien sensible, quoique prévue depuis longtemps, par la mort du R. P. Edmond Jacquemin. Né à Liége, le 20 juillet 1824, il fit ses études au Collége Saint-Servais et entra dans la Compagnie le 24 septembre 1845. Il s'y distingua constamment par une régularité exemplaire, une piété profonde et surtout par une charité parfaite et un admirable dévouement.

Pays-Bas. — 1. Nominations. — *Evêché de Harlem.* — Le rév. H.-W.-J. Van Hertum est nommé recteur de l'institut Saint-Jacques à Amsterdam. Sont nommés vicaires : à Sainte-Catherine d'Amsterdam, le rév. J.-G. Roch ; à Saint-Pierre de Leyde, le rév. W.-J. Vandermeer; à Ryswyk, le rév. G.-E.-S. Van der Ven; à Dordrecht, le rév. J.-R. Brouwer; à Naaldwyk, le rév. J.-W. Van Leeurven.

Evêché de Ruremonde. — Le rév. M. Drummen, vicaire à Venlo, est nommé curé à Bruggenum ; le rév. M. Gauser, recteur à Swartbroek, est nommé curé à Ell.

2. Décès. — Le rév. God. Bernts, curé de Heyen ; le R. P. H. Stappershoef, de l'ordre de Saint-Augustin et curé à Utrecht.

France. — L'impératrice Eugénie s'est rendue à Amiens, où le choléra sévissait fortement, pour visiter les hôpitaux.

NOUVELLES DES LETTRES, DES SCIENCES ET DES ARTS.

1. *L'âme des bêtes,* par Armand HARDY ; Tongres, imp. de M. Collée, 1860. Broch. de 65 pages in-12.

Cette brochure nous a paru fort intéressante et bien raisonnée. Nous n'y avons rien trouvé qui ne fût conforme aux opinions généralement reçues aujourd'hui dans les écoles.

Outre l'instinct, « mouvement irréfléchi, nécessaire et invariable qui dérive de l'organisation et qui pousse les animaux à rechercher ce qui leur est bon, et à s'éloigner de ce qui leur est nuisible, » il y a dans les animaux « une *âme sensitive,* qui possède à un certain degré la sensibilité, l'intelligence et la volonté. Ce principe est immatériel, mais incomplet et vicieux et ne s'élève jamais jusqu'à la raison proprement dite. Jamais l'animal n'est capable d'acquérir des idées métaphysiques abstraites ou absolues, ni aucune notion de la loi morale, » incapable de mériter ou de démériter ; il n'a ni récompense à espérer, ni châtiment à craindre dans une vie future : sa destinée expire aux confins de la vie présente et son être s'anéantit dans le gouffre de la mort. »

Ce qui distingue cet opuscule de beaucoup d'autres dissertations sur le même sujet, c'est que l'auteur ne se contente pas d'exposer ses opinions, mais qu'il s'attache à les démontrer solidement ; — notamment que l'animal est dépourvu de raison.

2. *Un mot sur l'éducation des jeunes filles confiées aux établissements religieux.* Bruxelles, rue Saint-Jean, 26. Brochure de 12 pages. 1866.

Ces douze pages, signées Mme ***, écrites avec grâce et onction, contiennent des réflexions justes et dignes d'attention.

« J'entends, dit l'auteur, par *établissements religieux d'éducation,* les externats et les internats dirigés ou par des religieuses, ou par des dames laïques qui ont la religion pour mobile.

« Il faut être religieux de cœur et d'âme pour accomplir dignement la grande œuvre de l'éducation...

« L'*autorité* et l'*amour,* qui sont les fondements de l'éducation, dérivent du sentiment religieux...

« De là, respect et amour des maîtresses pour leurs élèves,

en qui elles voient les enfants de Dieu ; — respect et amour des élèves pour leurs maîtresses, dans lesquelles elles reconnaissent l'image et les droits de la Divinité...

Les développements que Mme *** donne à ces propositions nous paraissent suffisants pour convaincre tous les lecteurs intelligents et de bonne foi. Nous ne pouvons qu'en recommander la lecture aux pères et aux mères de famille.

3. Voici le résultat du grand concours international de musique sacrée qui a été ouvert par la section de musique du Congrès catholique de Malines :

Il y avait soixante-six concurrents. Les pays qui les ont fournis sont la Belgique, la France, l'Angleterre, l'Autriche, la Prusse, la Bavière, le Wurtemberg, les Duchés allemands, Rome, l'Italie, l'Espagne, la Hollande.

Premier prix : Médaille d'or, plus une somme de mille francs, à M. Édouard Silas, compositeur néerlandais, organiste d'une église catholique de Londres.

Deuxième prix : Médaille de vermeil, plus une somme de cinq cents francs, à M. Godefroid Preyer, maître de chapelle de la grande cathédrale de Saint-Etienne, à Vienne.

Troisième prix : Une somme de deux cent cinquante francs, à M. Jean Habert, organiste à Gmunden, en Autriche.

Le jury a vivement regretté que les auteurs des œuvres dont les devises suivent n'aient point pu être admis au concours : *Soli Deo tia. — Gra Ich Dien.*

Ces regrets ont été unanimement formulés en ce qui concerne la première de ces partitions.

Les séances du jury ont eu lieu à l'Université catholique de Louvain, les 18, 19 et 20 juillet 1866.

— Le total des souscriptions recueillies pour le monument à élever au général Lamoricière, s'élève à 100,000 francs. Il a été décidé que la somme serait partagée pour être consacrée à deux œuvres : un monument commémoratif et une fondation charitable; le premier placé dans la ville de Nantes, berceau du glorieux général, le second au Louroux-Béconnais, sa résidence ordinaire et siége de ses propriétés.

La cathédrale de Nantes possède une merveille artistique : c'est le tombeau du duc François II de Bretagne, qui occupe toute une chapelle de la basilique, et qui, sculpté dans un bloc immense de marbre, est un des plus admirables funéraires qu'on puisse citer. La commission a décidé qu'un tombeau analogue serait élevé à la mémoire de Lamoricière dans la chapelle qui fait le pendant de celle du duc de Bretagne. Le Pape fait

hommage de tous les marbres nécessaires, et une somme de *cent mille francs* est mise à la disposition de l'artiste dont le projet sera couronné, car la commission a eu l'heureuse pensée de mettre ce monument au concours, et une sous-commission chargée du jugement à prononcer à cet égard, a été composée du général Changarnier et de MM. de Montalembert, comte Daru, Dufaure, Lanjuinais, Benoist-d'Azy, Cochin et de Raineville.

Le reste de la souscription, c'est-à-dire 60,000 francs, sera appliqué à la création d'un établissement charitable, ainsi que nous venons de le dire.

Le concours pour le monument à ériger dans la cathédrale de Nantes n'est point limité aux artistes français ; c'est une œuvre catholique qui s'accomplit, et les artistes de tous les pays sont en droit de se présenter. La Belgique en possède qui ont fait leurs preuves en ce genre et qui seraient dignes de perpétuer la grande mémoire qu'il s'agit d'honorer aux yeux des générations futures. (*J. de Bruxelles.*)

5. ***Recueil d'instructions sur la dévotion au Saint-Scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel, précédé d'une notice sur l'Ordre des Carmes,*** par le P. Brocard, de Sainte-Thérèse, provincial des Carmes déchaussés en Belgique. 3e édition. Gand, chez Poelman, imprimeur de l'évêché. 1 vol. de XII-524 pages. Prix : 2 fr. 50 c.

Le *Journal historique* a rendu compte, il y a vingt ans, de la première édition de cet ouvrage ; la nouvelle édition qui vient de paraître a été considérablement augmentée ; l'auteur fait très-bien connaître son but dans le passage suivant de sa préface :

« La première édition de ce *Recueil d'Instructions* parut en 1845, revêtue de l'approbation de nos Supérieurs-Généraux, de celle de Son Eminence le Cardinal de Malines, de Nos Seigneurs les Evêques, et de la faculté de théologie de l'Université catholique de Louvain : elle fut accueillie avec faveur, et plusieurs journaux, entr'autres le *Journal historique et littéraire,* en parlèrent avec éloges. La seconde édition, qui fut publiée l'année suivante, reçut le même accueil : quoique tirée à un nombre d'exemplaires beaucoup plus considérable que la première, elle s'écoula aussi très-promptement ; et depuis plusieurs années nous arrivèrent de toutes parts des demandes réitérées d'une troisième édition que nous venons enfin présenter au public. »

389me Livr. 33me année. 1er Septembre 1866.

HISTOIRE ET LITTÉRATURE.

JOURNAL HISTORIQUE

DU MOIS DE JUILLET 1866.

3. Bataille de Sadowa, dans laquelle toute l'armée du général Benedeck est engagée contre l'armée prussienne où se trouve le roi et tous les princes de sa Maison.

La bataille est perdue par les Autrichiens, dont les deux ailes sont tournées par les Prussiens. Les pertes sont énormes, surtout du côté des vaincus.

Voici comment le *Moniteur prussien* du 7 juillet rapporte cette sanglante journée, qu'il appelle bataille de Kœnigsgraetz :

D'après les ordres donnés par Sa Majesté, le prince Frédéric-Charles quitta, dans la nuit du 2 au 3 juillet, son quartier général et s'avança avec la 1re armée en ligne droite sur Kœnigsgraetz. La 1re armée formait le gros du corps d'attaque, le général Herwarth devait former l'aile droite ; la 2e armée, sous le prince royal, l'aile gauche. De la 1re armée la 7e division s'avança par Czerkwitz et Sadowa pour se mettre en communication avec l'armée du prince royal ; la 8e division (Horn) s'avançant par Milowitz, était destinée à attaquer directement le centre ennemi ; le second corps d'armée se porta vers Dohalitz, au sud de Sadowa ; le 3e corps resta en réserve. Le général de Herwarth se dirigea de Smidar vers Rechanitz.

La division Horn rencontra l'ennemi, à sept heures du matin, à Sadowa ; l'ennemi occupait là une position très-forte, arrangée en fortification, munie de redoutes et d'ouvrages de campagne. Le combat fut soutenu là, jusqu'à 10 heures du matin, par les divisions Horn et Fransecky. S. M. le roi parut peu après huit heures sur le champ de bataille, où, jusque-là le prince Frédéric-Charles avait dirigé le combat.

S. M. le roi prit le commandement général. La clef de la position ennemie était un bois, placé sur le front et couvert par un abattis d'arbres que le canon ennemi battait par enfilade. Sur les arbres, on avait fait des marques qui permettaient à l'artillerie autrichienne d'apprécier exactement la distance. Néanmoins, le bois fut enlevé par une attaque héroïque.

Sur l'aile gauche des Autrichiens, les Saxons aussi combattaient le 8e corps d'armée prussien du général de Herwarth; par une attaque soutenue, ce corps fit reculer l'ennemi. A trois heures, la fumée de poudre s'élevant sur la hauteur de Lippa fit voir que le prince royal arrivait avec son armée. Des pluies violentes avaient défoncé tous les chemins, de manière que la marche de la deuxième armée avait été très-difficile. En outre, elle avait dû passer à travers le corps d'armée du feld-maréchal-lieutenant Segeditch. La garde monta alors avec impétuosité sur les collines qu'occupait l'aile droite autrichienne et chassa l'ennemi devant elle.

A ce moment, le bois mentionné plus haut avait été pris et occupé par les Prussiens.

Le comte de Herwarth prit l'ennemi en même temps dans le flanc gauche. Les Autrichiens firent encore une attaque désespérée, en jetant toutes leurs forces sur le centre, où la division Mannstein eut à soutenir le choc et le repoussa avec succès.

La bataille était décidée, le bruit du canon cessa, et l'ennemi commença à battre en retraite.

On lit dans le même journal, sous le titre de *Nouvelles officielles du théâtre de la guerre*, 6 juillet :

Nous apprenons, en ce qui concerne la glorieuse bataille du 3 juillet, qu'avant on s'était décidé à accorder un peu de repos aux troupes qui avaient subi tant de fatigues et de combats. Ce fut seulement le 2 au soir, quand on reçut de divers côtés la nouvelle que dans le courant de la journée des masses ennemies considérables s'étaient montrées entre Josephstadt et Kœnigsgraetz, mais de ce côté-ci de l'Elbe, que la résolution fut prise d'offrir immédiatement la bataille à l'ennemi.

Les dernières mesures ne purent être prises qu'à minuit, et cependant les deux armées prussiennes commencèrent leurs mouvements dès deux heures du matin, et le premier coup de feu fut tiré entre sept et huit heures du matin, en présence du roi, par le 2e corps d'armée.

Pendant cinq heures entières, l'armée du prince Frédéric-Charles combattit à Sadowa, contre un ennemi qui occupait une très-forte position et se battait avec une opiniâtreté extrême. Lorsqu'enfin les deux flancs ennemis furent l'objet d'une attaque décisive à gauche, de la part du prince royal venant de l'Elbe, à droite de la part du général Herwarth, attaque soutenue en même temps par un nouveau choc du centre, près de Sadowa, l'ennemi dut se résigner à la retraite. Le feu de l'artillerie faiblit; la cavalerie commença son œuvre. La garde, l'armée du prince royal rencontrèrent sur le champ de bataille les troupes de l'armée ennemie.

3. Installation du nouveau ministère anglais, qui est aussi composé :

Lord Derby, premier ministre; Chelmsford, chancelier; Disraéli, ministre des finances; lord Stanley, aux affaires étrangères; Walpole, à l'intérieur; lord Caernawon, aux colonies; Peel, à la guerre; Crambourne, pour les Indes; Pakington, lord de l'Amirauté, et Northcote au commerce.

— Le *Moniteur universel* annonce qu'un fait important vient de se produire : Après avoir sauvegardé l'honneur de ses armes en Italie, l'empereur d'Autriche, accédant aux idées émises par l'Empereur dans la lettre du 11 juin à son ministre des affaires étrangères, cède la Vénétie à l'empereur des Français et accepte sa médiation pour amener la paix entre les belligérants.

L'empereur Napoléon s'est empressé de répondre à cet appel et s'est immédiatement adressé aux rois de Prusse et d'Italie pour amener un armistice.

5. Combat de Kattennordheim entre les Bavarois et les Prussiens.

10. Combat de Kissingen entre les Bavarois et les Prussiens, sans résultat décisif.

— *Manifeste de l'Empereur d'Autriche à ses peuples.*

Le grave malheur qui a frappé mon armée du Nord, malgré la résistance la plus héroïque, les dangers qui en résultent pour la patrie, les calamités de la guerre qui étendent leurs ravages sur mon royaume de Bohême et menacent d'autres parties de mon Empire, les pertes douloureuses et irréparables de tant de milliers de familles, ont profondément ébranlé mon cœur paternel, qui bat si chaleureusement pour le salut de mes peuples. Mais la confiance que j'ai exprimée dans mon manifeste du 17 juin, la confiance dans votre dévouement fidèle et inaltérable, dans votre abnégation, dans le courage de mon armée, qui ne saurait même être brisé par le malheur, la confiance en Dieu et en mon bon (et sacré) droit, n'a jamais chancelé en moi.

Je me suis adressé à l'Empereur des Français pour un armistice en Italie. J'ai trouvé en lui non seulement l'accueil le plus empressé, mais il s'est offert spontanément, avec la noble intention de prévenir une effusion de sang ultérieure, comme médiateur d'un armistice avec la Prusse et de négociations préliminaires pour la paix.

J'ai accepté cette offre ; je suis prêt à la paix dans des conditions honorables pour mettre fin à l'effusion du sang et aux ravages de la guerre. Mais jamais je n'accepterai une paix par laquelle les bases de la puissance de mon Empire seraient ébranlées. Je suis résolu plutôt à une guerre à outrance avec la certitude de l'appui de mes peuples.

Toutes les troupes disponibles seront concentrées.

La levée qui a été ordonnée et l'affluence des volontaires qu'un nouvel élan de l'esprit patriotique appelle partout aux armes, combleront les lacunes.

L'Autriche a été lourdement éprouvée ; mais elle n'est ni découragée ni écrasée.

Mes peuples ! ayez confiance en votre empereur. Les peuples de l'Autriche ne se sont jamais montrés plus grands que dans l'adversité. Moi aussi, je suivrai l'exemple de nos ancêtres, et, plein d'une confiance inébranlable en Dieu, plein de résolution et de persévérance, je vous servirai d'exemple.

Ainsi donné dans ma résidence et capitale de Vienne, le 10 juillet 1866.

FRANÇOIS-JOSEPH.

11. Le ministère O'Donnel est remplacé par un nouveau ministère, sous la présidence de Narvaez.

Le nouveau ministère est ainsi composé :

MM. Narvaez, président du Conseil et ministre de la guerre ; Arvajola, ministre de la justice ; Barzallana, ministre des finances ; Conzales Bravo, ministre de l'intérieur ; Calonge, ministre de la marine ; Orovio, ministre des travaux publics ; Castro, ministre des colonies.

Le duc de Sesto, préfet de Madrid, a donné sa démission.

— A propos des propositions d'armistice faites par l'Autriche après la bataille de Sadowa, le *Moniteur prussien* dit : « Nous sommes autorisés à faire la déclaration suivante :

« Les traités entre la Prusse et l'Italie rendent impossible la conclusion d'un armistice et de la paix avec l'Autriche sans le consentement mutuel des deux contractants.

« Par cela, l'Italie est empêchée de terminer la guerre en acceptant la cession de la Vénétie sur le désir isolé de l'Autriche pour la paix.

« L'Europe sait que ce n'est pas le désir peu généreux de conquête qui a poussé la Prusse à la lutte ; la Prusse combat pour les intérêts les plus élevés de la nation.

« Elle demande pour elle-même des garanties de sécurité territoriale et pour l'Allemagne l'établissement de l'unité au moins de la plupart des Etats.

« Pour atteindre ce but, la majorité des princes patriotes allemands s'est rangée du côté de la Prusse. Le peuple prussien sacrifie ses biens et son sang.

« Les fils de la Prusse sont pénétrés de la sainteté du combat comme ils l'ont été en 1813.

« Les Prussiens témoignent partout qu'ils ne combattent pas les peuples, mais les gouvernements qui ont vainement excité les peuples contre la Prusse.

« Partout la haine contre nous cède la place à des sentiments plus nobles. L'armée, animée par la conviction de défendre une mission élevée, saura accomplir cette tâche ou mourir pour elle. »

— L'impératrice d'Autriche se rend à Pesth.

Une heure après son arrivée, on affiche sur les murs de Pesth et de Bude le manifeste royal suivant :

« *Aux peuples fidèles de mon royaume de Hongrie.*

« La main de la Providence pèse lourdement sur nous. Dans la lutte que je n'ai pas provoquée et à laquelle j'ai été poussé par la force des choses, tout calcul humain a été déjoué ; il ne me reste que la confiance que je mets dans la bravoure héroïque de ma noble armée. Les pertes qui ont frappé les rangs de mes braves soldats sont douloureuses. Mon cœur paternel partage leur douleur avec toutes les familles atteintes.

« Pour mettre fin à une lutte inégale, pour trouver le temps et



l'occasion de combler les vides que la campagne a faits et de concentrer des forces militaires dans les parties du Nord de mon Empire, j'ai consenti à faire de grands sacrifices pour amener des négociations concernant la conclusion d'un armistice.

« Je m'adresse avec confiance aux peuples fidèles de mon royaume de Hongrie, à l'abnégation dont ils ont donné souvent des preuves à des époques difficiles.

« Il faut que les efforts de tout mon Empire se concentrent pour que la conclusion de la paix puisse être faite à des conditions équitables.

« J'ai la ferme croyance que les guerriers de la Hongrie, conduits par leur fidélité traditionnelle, s'empresseront spontanément d'accourir sous nos drapeaux, pour secourir leurs concitoyens et pour protéger leur patrie, directement menacée par les événements de la guerre.

« Réunissez-vous autour de moi pour la défense de la patrie envahie; soyez des dignes fils de vos vaillants ancêtres, qui par leurs exploits héroïques ont glorifié le nom hongrois et ont acquis d'immortelles couronnes de lauriers.

« FRANÇOIS-JOSEPH. »

12. L'avant-garde du corps prussien, sous les ordres du général Manteuffel, a forcé hier le passage de la Saale, près de Hausen et Waldaschach, au nord de Kissingen, défendu par les Bavarois.

13. Le roi de Prusse fait son entrée à Brünn, avec son armée.

14. Combat devant Olmütz, entre les Prussiens et les forces réunies des Saxons et des Autrichiens. Ces derniers sont battus.

— Combat près d'Aschaffenbourg, dans lequel les Prussiens triomphent.

Les Prussiens voulaient empêcher la jonction du 8e corps d'armée du Bund avec l'armée bavaroise, ce qui leur a complétement réussi. Ils avaient à tenir tête, à la fois, aux Bavarois, aux Hessois et aux Autrichiens. Schaffenbourg est la proie des flammes. Les Prussiens s'approchent de Francfort.

15. L'Assemblée fédérale notifie au Sénat que la Diète sera transférée prochainement à Augsbourg, par suite de l'échec des fédéraux.

Elle reconnaît la fidélité de la ville de Francfort à la Confédération et espère que le Parlemant allemand se réunira à Francfort.

— Texte de la proclamation du bourgmestre et du Conseil de la ville de Francfort :

« La guerre qui a éclaté entre les peuples frères de l'Allemagne, menace de s'étendre aussi jusqu'au territoire de la ville libre de Francfort.

« La haute Assemblée fédérale, qui a siége dans cette ville libre, a déjà pris la résolution de s'en éloigner provisoirement.

« Notre ville est une ville ouverte et, comme telle, se trouve placée sous la protection du droit des gens, droit reconnu sacré par toutes les nations.

« La vie et la propriété des citoyens et des habitants ne paraissent donc aucunement menacées.

« Toutefois, dans une époque si fatale, le Sénat éprouve le besoin de publier avec sincérité et franchise ce qui suit :

« Le Sénat restera fidèle à la Confédération, qui a été fondée comme une union indissoluble, et a pour but le maintien de l'indépendance et de l'inviolabilité des divers États allemands ; mais il tient pour impérieusement nécessaire un remaniement de la Constitution fédérale, la création d'un fort pouvoir central, et l'établissement d'une représentation efficace de tout le peuple allemand, et il sera heureux de s'associer à tous les efforts dans ce but.

« Jusqu'à ce que ce remaniement de la Constitution fédérale ait été heureusement opéré, la ferme résolution du Sénat est de sauvegarder l'indépendance et l'inviolabilité de cette ville libre, fondées et garanties par des traités internationaux et fédéraux.

« Cette résolution peut imposer de dures épreuves à notre ville libre, à cette communauté pacifique, à ce lieu d'élection du commerce et de l'industrie, à cette source de la prospérité et de la bienfaisance ; le Sénat, cependant, a la ferme confiance que toute la bourgeoisie, dans son sentiment du droit et dans sa fidélité pour la patrie allemande, se tiendra à ses côtés, et, pénétrée de la conscience d'avoir voulu le droit et d'avoir sauvegardé sa loyauté, supportera avec constance les épreuves qui peuvent fondre sur nous.

« Que Dieu protége la patrie allemande et la ville libre de Francfort !

« Francfort, 15 juillet 1866.

« Le bourgmestre et le Conseil
de la ville libre de Francfort. »

16. Occupation de Lundenbourg par le prince Charles de Prusse, et de Francfort par le général Wrangel.

18. Les Prussiens occupent Darmstadt.

19. Le président Johnson met son *veto* sur le bill concernant le bureau des émancipés. Malgré le *veto* présidentiel, les Chambres ont adopté le bill.

Le bill relatif aux revenus intérieurs a reçu la signature du président ; il entrera en vigueur au mois de septembre.

— *Manifeste de l'empereur d'Autriche à son fidèle peuple du Tyrol.*

« Les fatals événements survenus au Nord m'ont mis dans l'impérieuse nécessité de renforcer mon armée du Nord par une partie de mon armée victorieuse du Sud.

« Malheureusement, cette mesure augmente les dangers qui menacent les frontières du Tyrol, de ce pays qui m'est si cher, et aujourd'hui il faut, plus que jamais, que toute la population virile, que tous les hommes capables de porter les armes se rangent du côté de ma brave armée.



« Je fais appel à mon peuple du Tyrol, en tout temps si fidèle, pour qu'il défende avec toutes ses forces son sol natal, et pour qu'il rivalise de dévouement avec mes bonnes troupes, pour les biens les plus sacrés, pour Dieu, pour l'empereur, pour la patrie.

« Les petits-fils sauront être dignes de leurs aïeux. L'empereur a en vous une confiance inébranlable.

« FRANÇOIS-JOSEPH, *m. p.* »

20. On lit dans le *Moniteur français* :

En réponse aux communications de l'empereur Napoléon, en date du 4 juillet, la cour de Berlin avait déclaré qu'elle ne consentirait à l'armistice que moyennant la conclusion des préliminaires de la paix.

Dès lors furent ouvertes, entre Paris et Berlin, des négociations à la suite desquelles la cour des Tuileries recommanda aux belligérants certaines bases d'arrangement que la Prusse trouvait satisfaisantes pour amener l'armistice.

En conséquence, la cour de Prusse s'engage, sous condition de réciprocité, à s'abstenir de tout acte d'hostilité pendant cinq jours, terme dans lequel l'Autriche aurait à faire connaître son acceptation des bases convenues.

L'empereur Napoléon s'est empressé de porter cette communication à la connaissance de l'Autriche. Si la réponse de Vienne est affirmative et si l'Italie donne son adhésion, l'armistice pourra être signé immédiatement.

— Combat de Lissa entre les flottes autrichienne et italienne. Celle-ci, après avoir perdu deux vaisseaux et subi de graves avaries, est obligée de se retirer et de dégager Lissa, qu'elle avait bombardé la veille.

23. L'Autriche accepte les préliminaires de paix admis par la Prusse.

— Les Prussiens imposent une forte contribution à la ville de Francfort, qui refuse de la payer.

24. Les autorités prussiennes publient une proclamation annonçant que le Sénat, l'assemblée des représentants des citoyens et l'assemblée législative sont dissous.

Les sénateurs qui ont été jusqu'à présent en fonctions auront à continuer leur mission comme autorités administratives, sous la direction supérieure de l'administration prussienne, et à suivre les ordres de cette dernière. Ils ne devront rien entreprendre ou permettre qui soit en contradiction avec les intérêts prussiens.

Toutes les autorités de la ville et la police sont obligées de faire de même.

26. Préliminaires de paix signés au château de Nikolsbourg :

« LL. MM. l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse, après avoir déclaré qu'ils sont animés du désir de rendre les bienfaits de la paix à leurs peuples, nomment pour plénipotentiaires :

« Sa Majesté apostolique, le comte Karoly et le baron de Brenner ;

« Sa Majesté prussienne, le comte de Bismark ;



« Lesquels sont convenus de ce qui suit :

« L'intégrité de la monarchie autrichienne, sauf la Vénétie, sera maintenue.

« Le roi de Prusse retirera ses troupes du territoire autrichien dès que la paix aura été signée.

« L'empereur d'Autriche reconnaît la dissolution de la Confédération germanique telle qu'elle a existé jusqu'ici, et admet la nouvelle organisation de l'Allemagne sans la participation de l'Autriche ; il promet de reconnaître les rapports fédéraux plus étroits (*die engern Bundes bande*) que le roi de Prusse établira au nord de la ligne du Mein ; il admet également que les Etats du Sud forment une confédération particulière, et que la liaison nationale avec le Nord soit réservée à une entente ultérieure entre les deux Confédérations.

« Sa Majesté Apostolique transfère au roi de Prusse tous les droits qu'elle avait acquis par le traité de Vienne du 30 octobre sur les duchés de Schleswig et de Holstein, sous la réserve toutefois (*unter der Maassgabe*) que les populations du nord du Schleswig, si elles en expriment le vœu par un libre vote, soient rétrocédées au Danemark.

« L'indemnité de guerre est fixée à 40 millions de thalers. De cette somme, 15 millions seront déduits comme l'équivalent de ce que l'empereur d'Autriche, en vertu du traité de 1864, aurait encore à réclamer des duchés de l'Elbe, et 5 autres millions comme l'équivalent des frais de ravitaillement des troupes prussiennes qui continueront d'occuper des provinces autrichiennes jusqu'à la conclusion de la paix. Il restera donc 20 millions à payer en espèces.

« Le roi de Prusse, sur la demande de l'Autriche, consent à laisser subsister le royaume de Saxe dans sa circonscription territoriale actuelle ; mais il se réserve la faculté de régler, par un traité particulier à conclure avec le roi de Saxe, la question des indemnités de guerre, ainsi que la position future que la Saxe devra occuper dans la Confédération du Nord.

« L'empereur d'Autriche reconnaîtra les nouveaux arrangements territoriaux opérés par le roi de Prusse dans le nord de l'Allemagne, de même que les changements territoriaux qu'il pourra effectuer.

« Le roi de Prusse s'engage à obtenir l'adhésion de son alliée d'Italie aux préliminaires de paix et à l'armistice, dès que l'empereur des Français aura déclaré que le royaume de Vénétie sera à la disposition du roi d'Italie.

« L'empereur d'Autriche et le roi de Prusse nommeront, après que l'échange des ratifications des présents préliminaires aura été accompli, des plénipotentiaires, qui se réuniront dans un endroit à désigner, pour conclure la paix sur les bases de la présente convention préliminaire et pour négocier sur les questions de détail.

« A ces fins, après avoir arrêté les présents préliminaires, les hautes parties contractantes concluront cet armistice entre les forces militaires autrichiennes et saxonnes d'une part, et les forces militaires prussiennes d'autre part.



« Les conditions de cet armistice seront réglées immédiatement.

« L'armistice commencera à dater du 2 août, et la suspension d'armes actuelle sera prolongée jusque là.

« Il sera également conclu au lieu présent des négociations, un armistice avec la Bavière ; et le général baron de Manteuffel sera chargé de conclure des armistices, qui commenceront aussi, à partir du 2 août, sur la base du *statu quo* militaire, avec Bade, le Wurtemberg et la Hesse-Darmstadt, aussitôt que ces Etats le demanderont. »

— L'état de siège est proclamé dans la basse Autriche.

— Le *Moniteur prussien* publie un décret royal contenant ce qui suit :

« Comme je désire ouvrir la Diète en personne et comme j'ai l'espérance que je pourrai le faire la semaine prochaine, j'annule le décret fixant l'ouverture de la Diète au 30 juillet et je me réserve de fixer un autre jour pour ladite ouverture.

« Nikolsbourg, 26 juillet. « (Signé) GUILLAUME. »

27. Combats entre les Prussiens et les Bavarois près de Helmstadt et de Nettrugen.

28. Wurzbourg est bombardée, puis occupée par les Prussiens.

RAPPORT SUR LES TRAVAUX

DE LA COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS,

par M. ROUSSEAU.

Le 19 juin dernier, la Commission royale des monuments a tenu une séance publique ; dans cette séance, M. Jean Rousseau a présenté en ces termes l'exposé des travaux de la Commission royale depuis la dernière assemblée générale :

Avant de vous présenter l'exposé de nos travaux, nous devons, messieurs, un souvenir et un regret aux collaborateurs que nous avons perdus.

M. l'architecte Schoonejans est mort au moment où il venait de prendre rang parmi nos membres correspondants. Il n'avait que trente-deux ans, et s'était fait déjà une notoriété. C'est dire assez toutes les espérances que nous pouvions fonder sur son concours.

Une perte plus cruelle encore pour la Commission des monuments a été celle de M. Jules Dugniolle, qui avait été, pendant vingt-huit ans, son secrétaire. Notre administration s'était créée et développée sous ses yeux, il connaissait donc les moin-

dres besoins du service qui nous est confié ; il n'ignorait aucun des précédents des affaires que nous traitons. A cette expérience unique, il joignait des connaissances d'artiste, un tact d'homme du monde et une bienveillance naturelle qui lui conciliait aussi bien l'affection que l'estime de tous. Pour le secrétaire actuel, messieurs, s'il lui est permis de parler pour son propre compte, il n'a qu'une ambition : c'est d'hériter de ces précieuses sympathies ; mais il espère que votre indulgence lui laissera le temps de les mériter.

Le Bulletin de la Commission publie, mois par mois, le compte rendu détaillé des affaires qu'elle a traitées. Il nous suffira donc d'en faire ici une récapitulation rapide.

Quelques chiffres disent assez haut l'extension que prennent les travaux d'art placés sous notre surveillance.

Depuis notre dernière assemblée générale, 1,247 affaires nous ont été soumises. La Commission des monuments a tenu 124 séances. Elle a eu 27 conférences, soit avec les auteurs des projets soumis, soit avec les délégués des administrations intéressées. Elle a fait 51 inspections pour trancher sur place les questions douteuses ou contrôler par ses yeux les ouvrages en voie d'exécution.

Ainsi que nous l'avons déjà constaté, les dépenses qui se font pour nos monuments publics s'élèvent annuellement à plus de six millions. Ce chiffre promet d'être encore dépassé. Ainsi l'allocation de l'Etat aux seuls édifices du culte s'élève annuellement à 745,000 francs, c'est-à-dire 200,000 francs de plus environ qu'en 1864. Le subside des provinces pour le même article était de 564,000 fr. à la même époque : il est de 718,000 fr. aujourd'hui, signe que l'on comprend partout, à l'heure qu'il est, l'importance de ces travaux d'art, qui témoignent de l'intelligence d'un peuple autant que de sa prospérité.

Parmi les affaires examinées, nous comptons 213 projets de constructions nouvelles, soit civiles, soit religieuses. Nous avons cru devoir nous montrer spécialement exigeants pour ces constructions quand elles devaient s'élever dans des capitales, et nous avons refusé des projets qui nous venaient de Mons, d'Anvers et de Bruxelles. Nous ne croyons pas, messieurs, avoir besoin de justifier nos rigueurs. Les grandes villes se doivent à elles-mêmes de donner les exemples du goût, et d'avoir des monuments en rapport avec leur importance et avec leurs ressources.

Il serait certainement à désirer qu'on apportât ces préoccupations de style et de goût dans toutes les constructions nouvelles, quelles qu'elles soient. Il est regrettable, par exemple, que nos

maisons particulières n'aient plus leur cachet pittoresque et, pour ainsi dire, national d'autrefois. Mais l'Etat est gardien des grandes traditions, et l'art doit trouver un refuge dans tout édifice ayant un caractère public. Nous n'avons pu qu'appeler l'attention du gouvernement sur les écoles, dans la construction desquelles notre collége n'intervient pas. Par contre, nous avons veillé à ce qu'on ne fît plus de maisons banales de nos presbytères, qui sont, en quelque sorte, des dépendances des églises, et qui doivent, dans une certaine mesure, participer de leur caractère.

Les projets de restauration qui nous ont été soumis cette année, s'appliquent à près de 200 édifices. Ces travaux, qui absorbent une somme de plus trois millions, sont poussés partout avec l'activité qu'ils méritent dans un pays comme le nôtre, aussi célèbre par ses artistes et par ses monuments que par ses institutions. En ces derniers temps, nous avons eu à solliciter des subsides exceptionnels pour certains monuments plus délabrés, plus menacés que d'autres, et dans des localités où les ressources financières étaient plus épuisées qu'ailleurs ; ce cas s'est présenté notamment pour les belles églises de Walcourt et de Dinant. Ni l'Etat, ni les provinces, messieurs, n'ont marchandé ces allocations extraordinaires. C'est que tout le monde comprend, en effet, l'inconvénient, très grave parfois, des secours insuffisants. Ils n'ont d'autre effet que d'endormir les administrations dans une fausse sécurité ; ils aggravent le mal par le retard apporté aux remèdes sérieux ; ils prolongent la durée des travaux et multiplient les frais périodiques que demandent à chaque campagne l'abri des constructions, la réinstallation des échaffaudages, la réorganisation des chantiers. Leur moindre défaut, en un mot, est d'augmenter indéfiniment ces dépenses qu'on cherche à réduire.

Une observation qui a souvent été faite et sur laquelle nous ne saurions trop revenir, c'est la série d'inconvénients de tout genre que présentent encore, dans plus d'une localité, les habitations adossées aux églises. Certains de ces inconvénients n'ont pas même besoin d'être signalés. Qui n'est frappé du fâcheux effet de ces bâtisses hybrides qui masquent la vue de l'édifice et en dénaturent les proportions? Qui ne sent aussi ce qu'il y a de choquant à voir une église porter, en quelque sorte, une ceinture de boutiques et d'estaminets? Mais ceci n'est pas seulement une question de goût et de convenance. Nous visitions, dans une inspection récente, les maisons qui sont groupées au pied de la cathédrale d'Anvers ; nous y avons constaté des abus qui vont jusqu'à menacer la sécurité de l'édifice ; les habitants avaient

pratiqué des brèches dans les contre-forts, à seule fin d'agrandir ou de régulariser leurs habitations; on minait ainsi les points d'appui mêmes du monument. Dans une autre localité, il y a quelques années, nous avions déjà vu des particuliers s'ouvrir un passage en sapant le pied d'une tour, et détruire les fondations d'une chapelle pour se faire un puits. Partout, du reste, ces maisons qui bloquent nos églises présentent le même inconvénient, c'est un obstacle à l'entretien régulier des édifices; partout elles constituent le même danger permanent, celui de l'incendie. L'isolement de nos églises est donc pour elles une véritable question d'existence.

Nous avons obtenu qu'on dégageât complétement Saint-Pierre à Louvain, Notre-Dame à Dinant, SS. Michel et Gudule à Bruxelles. La même mesure vient d'être décidée, messieurs, pour Sainte-Waudru, à Mons, et nous sommes heureux d'annoncer qu'on s'occupe enfin, à Liége, de la démolition du théâtre du Gymnase, qui était adossé à Saint-Jacques et qui logeait ses décors dans les substructions mêmes de cette admirable église. Nous savons qu'il n'est pas toujours facile de se débarrasser de ces dangereux voisinages; acheter des maisons pour les démolir n'est pas dans les moyens de tous les conseils de fabrique. Mais ils feront un sage placement de leurs fonds, toutes les fois qu'ils s'en rendront propriétaires, ne fût-ce que pour exercer sur leurs locataires une surveillance dont ceux-ci ont besoin.

Nous passons aux questions d'art proprement dites. Et tout d'abord, messieurs, nous devons ici tous nos remerciements à MM. les délégués de l'Académie, Leys, De Keyser et De Busscher, qui nous ont activement aidés de leurs lumières spéciales pour la solution de ces problèmes délicats.

La décoration peinte de nos églises soulève une question : pourquoi les projets d'ameublement qui nous sont soumis ne sont-ils presque jamais conçus de façon à encadrer des peintures à l'huile?

On oublie l'heureux effet décoratif de cette disposition où les deux arts de la peinture et de l'architecture se font mutuellement valoir, on oublie aussi qu'elle nous a valu plus d'un chef-d'œuvre de notre vieille école flamande. Placés au hasard, enlevés à volonté, sans rapport de proportions ou de style avec l'architecture qui les entoure, les tableaux font souvent dans nos églises l'effet d'un mobilier précaire et, pour ainsi dire, d'occasion. La peinture murale leur rend du moins une décoration digne d'elles; elle ne fait qu'un avec les monuments, elle se plie à leurs lignes, elle reflète leur sévérité, elle partage leur solidité et leur caractère immuable. La campagne qui s'ouvre verra,

nous l'espérons, commencer la décoration d'une des églises les plus importantes de la capitale, Saint-Jacques-sur-Caudenberg, et peut-être se terminer, en même temps, la restauration des curieuses peintures qui ornaient le chœur de l'église du Sablon. D'autres peintures, confiées à des artistes d'élite, vont compléter la restauration des halles d'Ypres, ce vaste édifice qu'on peut regarder comme l'une des merveilles de l'architecture civile du moyen âge.

Pendant qu'on exécute ces décorations nouvelles, on continue à découvrir, sous le badigeon, de remarquables échantillons de nos anciennes peintures murales. Celles de Saint-Sulpice à Diest, celles de la chapelle des comtes de Flandre à Courtrai, peuvent être citées comme des chefs-d'œuvre du genre. Des calques coloriés de ces peintures sont exécutés avec le plus grand soin, chaque fois qu'il en apparaît de nouvelles. Ces calques ont une double utilité : il aident à restaurer celles qu'on peut conserver, et ce sera du moins un souvenir qui restera de celles qui sont perdues.

Ceci nous amène, messieurs, à une communication intéressante concernant la restauration des tableaux anciens, travail que l'Etat a bien voulu confier également à notre contrôle. Ce travail, vous disions-nous, se complique d'un problème difficile : les peintures à réparer sont nombreuses, les bons restaurateurs, au contraire, sont rares : de là l'obligation de négliger et même de sacrifier plus d'un chef-d'œuvre. Comme remède à cet état de choses, nous proposions la création d'un atelier de peintres-restaurateurs, placé sous la direction d'un homme qui s'est fait une célébrité dans cette spécialité. Il y aurait réuni à la fois des praticiens, réparant sous ses ordres et sous notre contrôle, les peintures des maîtres, et des élèves, étudiant les secrets de son art et apprenant à le remplacer un jour. Nous sommes heureux d'annoncer que ce projet, adopté par M. le ministre de l'intérieur, est à la veille de devenir une réalité.

En fait de sculptures, il nous a été soumis quelques projets de monuments importants, parmi lesquels nous citerons la statue équestre de *Baudouin de Constantinople*, par M. Jaquet, et la statue de *Teniers*, par M. Ducaju. A cette occasion, il est un point que nous ne saurions trop recommander à l'attention des administrations communales : c'est l'importance des emplacements destinés à ces ouvrages d'art et la nécessité d'étudier cette question avant toute autre. C'est là, en effet, une grande question d'harmonie décorative. Il va de soi que selon qu'une statue doit se détacher sur un fond uni ou accidenté, être entourée d'arbres ou de constructions, se dresser dans un espace vaste ou

resserré, dans une plaine ou sur une hauteur, son exécution, ses proportions, sa silhouette, etc., doivent varier considérablement. Il est donc fort important pour l'artiste de connaître d'avance l'emplacement qu'on lui donne. Ici le tableau doit être fait pour le cadre, puisqu'on ne peut pas faire le cadre pour le tableau.

Il nous reste, messieurs, à vous faire connaître la suite donnée à d'autres affaires qui étaient mentionnées dans notre dernier rapport.

Un projet de *questionnaire* vous a été adressé, l'an dernier, comme point de départ de l'inventaire que nous devons dresser de nos monuments publics. L'auteur du questionnaire, notre collègue, M. Piot, vient d'écrire, en suivant ce canevas méthodique, une monographie de l'église des SS. Michel et Gudule. Nous pourrons vous envoyer sous peu ce travail complémentaire, et rien ne s'opposera à ce que des études analogues soient faites sur les autres monuments du pays.

Les circonstances, messieurs, démontrent tous les jours l'absolue nécessité de cet inventaire, qui doit s'appliquer également aux meubles et aux immeubles, qui aura pour but d'empêcher l'aliénation des uns et de perpétuer le souvenir des autres. Toute notre sollicitude, en effet, ne saurait prévenir certaines fatalités. Nous avions demandé et obtenu le maintien de la construction romane connue sous le nom de Moulin de Sambre ; un incendie l'a détruit. Un vœu analogue, auquel s'étaient ralliés tous les artistes et tous les archéologues du pays, avait été émis pour la conservation des portes de Berchem et de Borgerhout à Anvers : ces monuments eux-mêmes, en ce moment, sont menacés de disparaître.

Un dernier mot sur cette affaire, pour terminer cet exposé. Il est à peine nécessaire de rappeler tout ce qui plaide en faveur des portes d'Anvers. Ce sont des constructions auxquelles se rattachent de glorieux souvenirs historiques, et à ce titre seul, elle méritent le respect. Ce sont des échantillons de notre vieille architecture militaire, et rien n'est devenu plus rare. Ajoutons qu'elles restent, dans leurs proportions comme dans leur décoration, de véritables modèles de goût pour toutes les constructions de ce genre.

Ces considérations n'ont pas suffi à les protéger. La démolition des portes était indiquée par des plans d'alignement qu'il eût été, nous le croyons sincèrement, facile de modifier. Elle a été votée récemment au sein du Conseil communal d'Anvers.

Après avoir demandé le maintien des portes d'Anvers au nom de l'art et de l'histoire, nous avons prouvé qu'on pouvait invo-

quer pour elles jusqu'à des raisons d'utilité publique. Rien n'est plus facile, en effet, que d'approprier à une destination utile les vastes locaux qu'elles contiennent. On pourrait, en même temps, leur donner des façades latérales qui en feraient des monuments complets. Nous avons fait à cette fin des études qui sont à la veille d'être complétement terminées.

Ces études, nous regrettons de le dire, ont été interrompues par une proposition de démolition immédiate. On avait songé à l'emplacement de la porte de Berchem pour y placer la statue de notre regretté roi, feu Léopold Ier.

Forte de votre assentiment unanime, messieurs, la Commission vient de renouveler ses protestations. Ells se souvient d'ailleurs qu'elle a dû en faire entendre d'analogues, il y a quelques années, en faveur de la porte de Hal, et elle se refuse encore à croire qu'elle perdra à Anvers la cause qu'elle a gagnée à Bruxelles.

On sentira, nous l'espérons, que c'est mal comprendre la statue d'un roi patriote, que de l'installer sur les ruines d'un monument national, alors surtout qu'on trouve des emplacements plus convenables à tous égards dans la nouvelle ville, que Léopold Ier aura, pour ainsi dire, créée.

Il nous semble impossible, d'ailleurs, que des questions de voirie fassent oublier les questions d'art dans la ville même de Rubens. C'est, au contraire, la gloire d'une métropole industrielle et artistique, comme la ville d'Anvers, de savoir concilier ces intérêts différents qui semblent si souvent se heurter et s'exclure.

Du reste, messieurs, qu'elle en soit bien convaincue, nous obéissons, en lui résistant, à une conviction profonde, et non à une manie de conservation quand même qui ne serait que la parodie de notre mission. Notre amour du passé ne va pas jusqu'au fétichisme; nous ne sommes point d'avis que le culte des morts devienne l'oppression des vivants. Loin de là. Notre mission est l'étude des besoins nouveaux aussi bien que la garde des anciennes traditions, et nous croyons de même, en matière d'art, qu'il n'y aurait pas pour nous de développement possible, si nous nous renfermions dans l'admiration des grands exemples en négligeant la recherche des voies nouvelles. On nous trouvera donc toujours prêts à favoriser, dans la mesure de nos attributions, tous les progrès, toutes les innovations que nous jugerons vraiment utiles. Car nous sommes pénétrés de nos devoirs et de l'étendue de notre responsabilité; nous savons que les monuments d'un peuple sont les derniers feuillets qui restent de son histoire, et la nôtre ne doit pas, ne peut pas être celle d'un peuple stationnaire.

Il ne nous reste plus qu'à adresser tous nos remerciements à nos honorables correspondants, dont le zèle, chaque jour plus grand, nous aide puissamment à remplir une tâche chaque jour plus étendue. Notre reconnaissance n'est pas moins due à MM. les gouverneurs dont l'active intervention facilite beaucoup ce service compliqué. Et nous serons l'écho de toute cette assemblée en offrant l'expression d'une gratitude toute particulière à M. le ministre de l'intérieur, qui prouve en ce moment même, par sa présence, l'intérêt qu'il porte à nos travaux et qui leur accorde une protection d'autant plus éclairée, d'autant plus efficace qu'il y a lui-même participé.

LE POSITIVISME ET LE PANTHÉISME,

Par M. Guizot (1).

IV. — *Le positivisme.*

Toute science a la prétention d'être positive, c'est-à-dire fondée en fait et en vérité. Le *positivisme* s'arroge seul cette qualité. Je crois, dit M. Guizot, cette arrogance radicalement illégitime.

« J'ai connu personnellement son fondateur, M. Auguste Comte. J'avais eu avec lui, de 1824 à 1830, quelques entretiens dans lesquels j'avais été frappé de l'élévation de ses sentiments et de la fermeté de son esprit.

« En octobre 1832, au moment où j'entrais au ministère de l'instruction publique, il vint me voir et me demanda de faire créer pour lui, au Collége de France, une chaire d'histoire générale des sciences physiques et mathématiques... Il m'exposa lourdement et confusément ses vues sur l'homme, la société, la civilisation, la religion, la philosophie, l'histoire. C'était un homme simple, honnête, profondément convaincu, dévoué à ses idées, modeste en apparence quoique, au fond, prodigieusement orgueilleux, et qui, sincèrement, se croyait appelé à ouvrir pour l'esprit humain et les sociétés humaines, une ère nouvelle...

« Je ne tentai pas de discuter avec M. Comte; sa sincérité, son dévouement et son aveuglement m'inspiraient cette estime triste qui se réfugie dans le silence. Quand j'aurais jugé à propos

(1) *Voir* ci-dessus, pp. 112 et 180.

de faire créer la chaire qu'il me demandait, je n'aurais certes pas songé un moment à la lui donner.

« J'aurais été aussi silencieux et encore plus triste, continue M. Guizot, si j'avais su à cette époque, par quelles épreuves M. Auguste Comte avait déjà passé. Il avait été, en 1826, en proie à un violent accès d'aliénation mentale, et, en 1827, il s'était jeté, du haut du pont des Arts, dans la Seine, d'où un garde-royal l'avait retiré. Plus d'une fois, dans le cours de sa vie, ce trouble mental fut près de se renouveler (p. 252). »

M. Auguste Comte a constamment vécu, quant à lui-même, sous l'empire d'une idée fixe qui lui a attiré de douloureux mécomptes, et quant à son système philosophique, sous l'empire d'une idée fausse qui a mêlé, à des vues justes et quelquefois grandes, une dominante et permanente erreur.

« Son idée fixe et personnelle a été de se croire appelé à régénérer, pour la seule vertu de sa doctrine, la science humaine et la société humaine... M. Auguste Comte a été l'un des plus frappants exemples et l'une des plus honnêtes victimes de cet enivrement intellectuel qui est la forme la plus noble, mais non la plus chimérique de l'orgueil humain (p. 254). »

M. Guizot nous entraîne par ses admirables peintures de caractères, mais il faut nous borner.

« L'idée fausse du système de M. Comte paraît à chaque pas dans son *Cours de philosophie positive* (1), et dans la grande biographie que lui a consacrée son plus savant disciple, M. Littré (2). »

Voici quelques-uns des passages où sa doctrine fondamentale est le plus clairement exprimée.

« La philosophie positive est l'ensemble du savoir humain. Le savoir humain est l'étude des forces qui appartiennent à la matière, et des conditions ou lois qui régissent ces forces. »

« Le caractère fondamental de la philosophie positive est de regarder tous les phénomènes comme assujettis à des lois naturelles inviolables, en considérant comme absolument inaccessible et vide de sens pour nous la recherche de ce qu'on appelle les causes, soit premières, soit finales (p. 260). »

M. Comte avait pour la métaphysique encore plus d'éloignement que pour la théologie ; il était particulièrement plein d'humeur contre l'école spiritualiste contemporaine et la psychologie scientifique de M. Royer-Collard, Maine de Biran, Cousin et Jouffroy (p. 263).

(1) 6 volumes in-8°, publiés de 1830 à 1842.

(2) *Auguste Comte et la philosophie positive*, in-8°, 1863.

« La matière, ses forces et ses lois, c'est là, selon M. Comte, l'unique objet du savoir humain, l'unique domaine de l'esprit humain (p. 265).

« Toute croyance religieuse et toute doctrine spiritualiste, Dieu et l'âme humaine sont mis à l'écart par le positivisme et traités comme des hypothèses arbitraires et transitoires qui ont pu servir au développement de l'humanité, mais que la raison doit maintenant rejeter, comme on repousse du pied l'échelle à l'aide de laquelle on a atteint le sommet. Pour appeler les choses par leur nom, le positivisme est le matérialisme et l'athéisme acceptés, plus ou moins explicitement, avec confiance ou avec trouble, comme le dernier terme de la science humaine, et se réfugiant, quand ils sont serrés de trop près, dans les ténèbres du scepticisme (p. 267). »

M. Guizot examine ensuite sur quels fondements s'élève le positivisme et montre très-bien que ce système n'est qu'un chaos d'assertions arbitraires, d'inconséquences et de contradictions.

Quelle que soit son antipathie pour les métaphysiciens, M. Comte est forcé lui-même de faire de la métaphysique (c'est l'observation que nous avons déjà faite en parlant des matérialistes allemands) ; et comme métaphysicien il appartient à l'école sensualiste de Locke et de Condillac (p. 268).

Néanmoins, M. Comte, en dépit de son positivisme, est forcé de reconnaître que la sensation ne rend pas compte de tout ce qui se passe et se développe dans l'esprit humain à l'occasion de son observation du monde extérieur... Il reconnaît donc implicitement les principes que proclame l'école spiritualiste, mais il ne veut pas en convenir... Il en est venu, au contraire, à ignorer ou à nier les éléments *à priori* de la connaissance humaine, c'est-à-dire les principes universels et nécessaires par lesquels l'homme s'élève à Dieu et à ses rapports avec Dieu. Il mutile ainsi l'aspect humain, faute de savoir l'observer et le reconnaître tout entier (p. 279).

M. Comte est poussé par son système à une autre et encore plus grave mutilation de la nature humaine : dans son système matérialiste, sous l'empire de lois éternelles et invariables, la liberté humaine n'existe plus, n'est plus qu'une chimère. Cependant comme les instincts moraux et l'esprit naturellement élevé de M. Comte répugnaient à cette impérieuse conséquence de son système, il est visiblement embarrassé, et, dans son *Cours de philosophie positive,* il laisse à peu près complétement à l'écart le fait essentiel de la liberté humaine, le libre arbitre dans l'homme individuel... et quand il se voit en face des besoins et

des droits de la liberté politique, cette conséquence naturelle du libre arbitre individuel et de la responsabilité qui s'y attache, il élude péniblement les questions de ce genre, sentant l'impossibilité de concilier le principe de l'ordre moral avec le despotisme et le fatalisme du monde matériel (p. 281).

Après la métaphysique vient l'histoire... Il est impossible de méconnaître et de défigurer plus complétement l'histoire générale de l'homme et du monde (p. 283).

Enfin, après avoir déclaré sa philosophie positive « en opposition radicale et absolue avec toute espèce de tendance religieuse ou métaphysique, » il a fini lui-même, — qui l'aurait cru? — par entreprendre de transformer le positivisme en une religion. Par la plus forte des abstractions personnifiées, il a fait de l'*humanité* le *Grand Etre*, l'Etre réel, souverain et adorable, et il l'a mise à la place de Dieu, en s'en déclarant lui-même le grand prêtre. Il avait plus d'une fois proclamé que toute religion avait le surnaturel pour fondement essentiel; et une religion toute naturelle, la religion de l'*humanité*, le culte de l'*humanité*, l'Eglise de l'*humanité* ont été par lui appelés pour succéder à la religion et à l'Eglise chrétienne (p. 287). Un *Catéchisme positiviste* et un *Calendrier positiviste*, tous deux composés par M. Comte, ont réduit les principes en pratique. — Mais assez sur ces folies.

« C'est un triste spectacle que celui du chaos, s'écrie M. Guizot, et le chaos des âmes est encore plus triste à contempler que celui des mondes... Si M. Auguste Comte fût venu en Grèce, au grand temps de la philosophie, ou en France au XVII[e] siècle, au milieu de la grande controverse chrétienne, il aurait été taxé de folie, par Aristote comme par Platon, par Spinosa comme par Bossuet. De nos jours, il a été plus heureux; il s'est passionnément attaché à la méthode d'observation des faits, qui est le caractère de l'esprit scientifique; et quoique ses observations aient été superficielles, inexactes et incomplètes, quoiqu'il soit tombé dans les étranges inconséquences, le principe fondamental de son système et la coïncidence de ses premières idées avec la méthode et la tendance des sciences physiques, qui sont le travail favori de notre temps, lui ont valu plus d'importance et d'influence qu'il n'y avait réellement droit (p. 291). »

V. — *Le panthéisme.*

On distingue deux sortes de panthéisme : le panthéisme *matérialiste* de Didérot, d'Helvetius, de la Métrie et d'Holbach,

qui proclament que l'univers est la collection des individus, collection sans unité réelle : c'est le pur athéisme ; et le panthéisme *idéaliste* de Spinosa, dans lequel la substance unique est tout et les individus ne sont rien. A la rigueur, dit M. Cousin, et dans le fin fond des choses, il n'y a peut-être là qu'un seul et même système, mais avec deux formes bien différentes, l'une où Dieu n'est que l'univers, l'autre où l'univers n'existe qu'en Dieu... C'est de ce dernier, c'est-à-dire du seul panthéisme idéaliste que M. Guizot s'occupe en ce moment. Il renvoie au matérialisme ce qu'il a à dire de l'autre...

« Deux passions, dit M. Guizot, ont jeté, jettent et jetteront probablement encore plus d'une fois dans le panthéisme des esprits éminents : la passion de la science universelle et la passion de l'unité universelle ; deux passions nobles, mais illégitimes et impuissantes à se satisfaire (p. 297). »

M. Guizot montre d'abord comment la passion de la science universelle, qui veut tout comprendre et qui oublie que pour comprendre Dieu il faut être Dieu, a abouti à n'avoir que l'homme pour Dieu (p. 297-301).

« La passion de l'unité universelle a conduit au même résultat. Que la vérité soit une, c'est-à-dire que toutes les vérités, quel que soit leur objet, soient d'accord entre elles, le mot même de *vérité* l'implique et le proclame. De l'unité de la vérité, les panthéistes ont passé, d'un bond, à l'unité de l'être ; ils ont identifié l'idée et la réalité, la science et l'existence, confondant toutes choses pour les réduire à une seule et abolissant tous les êtres pour les concentrer dans un seul et même être, lequel n'est plus qu'une notion impersonnelle, un nom stérile qui tombe à son tour dans le néant (p. 301). »

M. Guizot recherche ensuite comment les panthéistes sont arrivés à cet abîme, comment ont procédé des esprits éminents pour construire un système à ce point factice et hypothétique sous un faux air d'exigence et de rigueur philosophique.

C'est en voulant expliquer la nature et le monde physique par des hypothèses et des systèmes incomplets et précipités, inventés en dehors de l'observation des faits et de leurs lois, c'est donc par ignorance ou par négligenee de la *méthode scientifique* que les panthéistes sont arrivés à cet abîme. En effet, dit M. Guizot, soit que Plotin se plonge dans l'*extase* pour atteindre et comprendre Dieu en unissant l'homme à Dieu par la vertu de la contemplation, soit que Spinosa pose en principe la définition de la *substance* pour en tirer l'explication et l'unité de l'univers, soit que Hegel parte de l'idée pour arriver au même résultat que Spinosa poursuit au nom de la

substance, c'est du même vice que sont frappés, dès leur point de départ comme dans leur développement, les travaux de ces puissants génies : à la place de l'observation des faits et de leurs lois, ils mettent l'affirmation et la définition d'un axiome et la déduction logique de ses conséquences. Ils dédaignent et délaissent l'étude des réalités de l'univers ; ajoutons : et ils se perdent dans des abstractions.

M. Guizot leur oppose des faits évidents et indestructibles, des faits que constate et maintient invinciblement l'observation psychologique. Nous regrettons de ne pouvoir suivre jusqu'au bout le grand écrivain dans sa vigoureuse et brillante argumentation. Mais sa dernière page sur le panthéisme contient un résumé clair et succinct qui mérite d'être cité :

« Le panthéisme n'est donc point une doctrine scientifique, fondée sur l'observation des faits et de leurs lois ; c'est une hypothèse construite à grand effort d'abstraction, de transformations verbales et d'argumentation, dans l'aveuglement de la pensée ivre d'elle-même. Sous le souffle du panthéisme, tous les êtres réels et personnels disparaissent et sont remplacés par une abstraction qui devient à son tour un être, l'être par excellence, le seul être, mais sans personnalité et sans volonté, absorbant toutes choses dans un abîme sans fond où il est absorbé lui-même et où vient s'anéantir tout ce qu'on a tenté d'expliquer. Y a-t-il, dans les conceptions mythologiques et dans les rêves mystiques de l'imagination humaine, rien d'aussi factice et d'aussi vain que cette hypothèse qui, dès ses premiers pas et dans tout son cours, méconnaît les faits les plus avérés de l'homme et du monde, s'écarte autant que la méthode philosophique que des instincts spontanés du genre humain, et choque également la science et le bon sens (p. 312) ?

On le voit, le panthéisme idéaliste est un système factice d'abstractions réalisées et réduites à une prétendue unité, purement idéale.

Pour comprendre comment un grand nombre d'esprits éminents ont pu arriver à un résultat si peu philosophique, si peu sensé, il est bon de remarquer, qu'outre les deux nobles passions signalées par M. Guizot (la passion de la science universelle et la passion de l'unité universelle), il y a dans l'esprit humain une tendance naturelle à réaliser des abstractions. Cette tendance, élevée et séduisante, se manifeste souvent dans des âmes pieuses, méditatives, à imagination vive, et sans les conduire jusqu'au panthéisme, dont elles ont une vive horreur, elle les porte à réaliser leurs idées les plus abstraites et à les

identifier au moins dans les termes avec les infinies perfections de Dieu (1).

Ce sont probablement les mêmes causes qui ont porté, de nos jours, des écrivains pieux et savants à considérer les attributs essentiels de la Divinité, comme l'objet permanent d'une *intuition* primitive, directe, immédiate, naturelle et irréfléchie de l'esprit humain ; de sorte que, selon eux, la réflexion et le raisonnement n'étaient pas nécessaires pour avoir une idée vraie des perfections de Dieu, mais seulement pour en avoir une idée *réflexe* et pour en démontrer l'existence.

Et ce qui étonne, c'est que ces écrivains estimables, malgré leur vive horreur du panthéisme, en avaient adopté, en partie, le langage équivoque ainsi que le point de départ *intuitif*, l'intuition de l'être, et la méthode exclusivement *déductive*. C'était là, selon nous, se placer sur un terrain glissant et dangereux, aujourd'hui heureusement abandonné (2).

Erratum. — Dans la livraison de juillet dernier, p. 134, *au lieu de :* « Le D[r] Sepp est un prêtre catholique..., » *lisez,* « est un catholique..., » car le savant D[r] Sepp n'est pas prêtre.

B. G.

LOI DU 30 JUIN 1865

Qui apporte des modifications à la loi sur l'organisation communale.

—

Les dispositions de cette loi intéressent les fabriques d'église et plusieurs établissements publics, c'est pourquoi nous croyons utile d'en reproduire le texte et l'exposé des motifs.

Exposé des motifs.

« Messieurs, le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre est destiné à modifier, dans un but de décentralisation administrative, diverses dispositions de la loi communale du 30 mars 1836.

« La Constitution, en consacrant le principe décentralisateur

(1) FÉNELON, *Existence de Dieu,* ch. IV, p. 11, n° 49, 50 et 54.

(2) Voyez *Journal historique,* t. XIX, pp. 115 et 321, et t. XXIV, p. 532, etc., sur l'Ontologisme.

de l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, réserve au législateur le soin de déterminer les cas dans lesquels certains actes accomplis par ces conseils doivent être soumis à l'approbation de l'autorité supérieure (art. 108).

« Par application de cette prescription constitutionnelle, la loi communale spécifie celles des attributions des conseils communaux pour l'exercice desquelles l'intervention de l'autorité royale, après avis de la députation permanente du conseil provincial, est exigée, ainsi que les attributions qui ne requièrent que le contrôle de la députation permanente (art. 76, 77, 81, 148, etc.).

« A l'époque où la loi organique des communes a été faite, c'est-à-dire dans les premières années de l'existence indépendante du royaume, il pouvait paraître nécessaire de renforcer le contrôle de l'autorité supérieure sur les actes des conseils communaux.

« Mais après trente années de ce régime, on peut présumer sans témérité que les administrations communales ont acquis assez d'expérience pour qu'il soit permis d'adoucir la tutelle à laquelle elles sont soumises. Et, d'un autre côté, la jurisprudence administrative qui, dans cet espace de temps, s'est établie sur la plupart des questions relatives à la gestion des intérêts communaux, fournit aux députations provinciales des lumières suffisantes pour qu'on puisse se contenter, dans beaucoup d'affaires, de leur approbation et se dispenser d'exiger l'intervention de l'autorité centrale.

« On doit l'avouer, du reste, cette intervention, dans une foule de cas, n'est qu'illusoire, le gouvernement manquant des éléments nécessaires pour apprécier, en connaissance de cause, nombre d'actes qu'il est appelé aujourd'hui à approuver. Il doit s'en rapporter à l'avis de la députation permanente ; aussi est-il fort peu de cas où l'on s'écarte de cet avis.

« La nécessité de l'approbation royale, en pareil cas, n'a pour effet que de multiplier les écritures de l'administration à tous les degrés et de retarder la solution des affaires.

« En simplifiant les formalités qu'entraîne le contrôle du gouvernement, on donnera donc satisfaction à la fois à l'intérêt bien entendu de l'administration et à ceux des administrés.

« La loi communale régit non-seulement la gestion des affaires proprement communales, mais aussi celles des établissements publics existant dans la commune avec une administration spéciale (bureaux de bienfaisance, hospices, fabriques d'église, etc.). Nous avons étendu à ces établissements les



mesures qui font l'objet des dispositions du projet de loi dont nous allons chercher à exposer la portée.

« Art. 1er. Cet article modifie l'art. 75 de la loi communale, en tant qu'il permet au gouvernement de faire précéder d'une information les délibérations des conseils communaux. Il convient d'étendre cette même faculté à la députation permanente pour les cas où les délibérations du conseil communal sont soumises à son approbation.

« Cette addition est une conséquence de l'extension des pouvoirs de la députation, telle qu'elle résulte du projet de loi.

« En l'appelant à statuer sur des affaires d'une nature plus importante, il faut lui donner un moyen direct de s'éclairer d'une manière complète et de juger en pleine connaissance de cause.

« L'information préalable a cet avantage de permettre aux vrais intéressés, c'est-à-dire la généralité des habitants des communes, de faire entendre leurs observations sur les mesures délibérées par l'administration communale.

« Parmi les actes pour lesquels l'addition qu'on propose serait surtout opportune, on citera les acquisitions de gré à gré qui n'ont pas la garantie de la publicité et des autres formalités voulues pour les adjudications publiques.

« Art. 2. L'article 76 de la loi communale énumère les actes des conseils communaux qui sont soumis à un double contrôle : l'avis de la députation permanente, puis l'approbation du Roi.

« C'est spécialement cet article qui a paru susceptible d'être modifié en vue d'opérer la décentralisation que le gouvernement veut atteindre.

« Pour motiver la nouvelle rédaction proposée par l'article 76, il est nécessaire de parcourir successivement les diverses catégories d'actes auxquels il s'applique :

« I. Aliénations, transactions, échanges de biens ou droits immobiliers, baux emphytéotiques; emprunts ; constitutions d'hypothèques, partages extra-judiciaires des biens mobiliers indivis.

« La loi, en soumettant ces actes à l'approbation du Roi, ajoute cependant que celle de la députation sera suffisante lorsque la valeur qui est en jeu n'excédera pas 1,000 francs ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaires, à moins que ce dixième ne dépasse 20,000 francs.

« Il paraît utile d'élever cette limite dans une proportion

assez forte pour décharger l'administration centrale de l'examen d'un grand nombre d'actes dont elle a aujourd'hui à connaître. D'après le projet de loi, l'approbation du Roi ne sera nécessaire que lorsque la valeur excédera 5,000 francs ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaires, à moins que ce dixième ne dépasse 50,000 francs.

« Il est à remarquer, pour éviter toute équivoque, que l'élévation du chiffre des aliénations dont l'approbation est confiée à la députation, ne peut avoir pour effet de déroger à la loi du 25 mars 1847, qui soumet au Roi les délibérations relatives aux aliénations pour défrichement. C'est d'ailleurs un principe connu, qu'une loi générale ne déroge pas implicitement aux lois spéciales.

« En ce qui concerne les baux emphytéotiques, faisons observer qu'on doit les entendre dans le sens de la loi du 10 janvier 1824, c'est-à-dire que l'emphytéose doit être établie pour un terme de vingt-sept à quatre-vingt-dix-neuf ans. C'est à tort que l'on considère, dans plusieurs provinces, comme baux emphytéotiques les locations de plus de neuf ans, mais qui n'excèdent pas vingt-sept ans. Ce sont là des baux à longues années et non des emphytéoses. Cette interprétation erronée a eu pour résultat de charger l'autorité supérieure d'un assez grand nombre d'affaires qui concernent les conseils communaux exclusivement.

« II. Péages, droits de passage. Les dispositions relatives à l'organisation financière des communes sont trop importantes et se lient trop étroitement à la fortune publique pour qu'il soit à propos de diminuer les garanties que le législateur a jugées nécessaires.

« III. Donations et legs. Le même caractère de gravité appartient aux legs et donations, dont nous ne nous occuperions pas, si nous n'avions à mentionner, dans l'intérêt des administrations communales et provinciales, une difficulté d'interprétation assez sérieuse, que cette disposition a soulevée.

« Étant donné un acte contenant des libéralités différentes dont chacune est inférieure à 3,000 francs, mais dont la valeur globale dépasse cette somme, cet acte doit-il être soumis à l'approbation du Roi?

« Après de nombreuses variations, trois arrêtés royaux du 28 juillet 1849, annulant autant de décisions de la députation permanente du Limbourg, ont décidé cette question affirmativement.

« Quoique cette triple décision ait fixé la jurisprudence de

l'administration centrale, il a paru utile de la rappeler pour mettre fin aux incertitudes que la question résolue en 1849 semble encore soulever dans quelques provinces.

« IV. Acquisitions d'immeubles. Il n'y a pas lieu d'augmenter, pour cet objet, la compétence des députations provinciales. On ne doit pas faciliter des actes qui ont pour effet de mettre de vastes étendues de terrains hors du commerce, de multiplier les biens de mainmorte et de léser, entre autres intérêts respectables, celui du trésor public.

« V. Impositions communales. Leur établissement, leur changement et leur suppression sont, on l'a dit plus haut, des objets trop importants pour qu'il soit prudent d'y toucher.

« Il paraît toutefois néceessaire de faire quelque chose, en ce qui concerne les centimes additionnels au principal des contributions de l'Etat. D'après la loi du 12 juillet 1821, la perception de 5 centimes additionnels est obligatoire dans toutes les communes, et il peut, en outre, être perçu deux centimes à titre facultatif.

« Sans qu'on ait à se prononcer sur la question de savoir si cette loi a été abrogée par la législation ultérieure, on doit constater qu'en présence de la loi communale, les communes n'ont, en aucun cas, la faculté, sans l'intervention du Roi, ni de créer plus de sept centimes additionnels, ni de supprimer la perception de cet impôt.

« Il est désirable d'augmenter, à cet égard, la liberté d'action des communes en présence des changements que la loi abolitive des octrois a apportés à leur situation financière et quand on considère l'augmentation toujours croissante des besoins communaux. Aujourd'hui le gouvernement est obligé d'intervenir fort mal à propos dans ces questions d'intérêt local. Le paragraphe ajouté au n° 5 permettra aux conseils communaux de prendre, sous réserve de l'approbation de la députation provinciale, telles mesures qu'ils jugeront nécessaires relativement à la perception des centimes additionnels jusqu'à concurrence de quinze.

« VI. Mode de jouissance de biens communaux. Tout changement de l'espèce est soumis à l'approbation du Roi. Les affaires de cette catégorie ne sont cependant pas assez importantes pour motiver une pareille formalité. L'approbation de la députation permanente est suffisante. Le n° 6 peut donc passer de l'article 76 à l'article suivant.

« Cette modification se justifie d'autant mieux qu'elle aura pour résultat de faire disparaître une véritable anomalie. En

effet, la loi qui exige l'intervention du Roi pour un simple changement du mode de jouissance d'une propriété communale, tient pour suffisante l'approbation de la députation quand il s'agit de la démolition des édifices communaux (art. 77, n° 7).

« VII. Fixation de la grande voirie ; alignements, ouverture de rues. Il n'y a pas de motif pour déroger à l'ordre de choses établi, tel qu'il est réglé par la loi communale et par la législation de la voirie.

« VIII. Monuments. On doit, dans l'intérêt de l'art, maintenir le *statu quo* en ce qui concerne la démolition et les réparations spécifiées dans l'article.

« La loi communale assimile ici aux communes les bureaux de bienfaisance, les hospices et les fabriques d'église, quant aux dons et legs et aux acquisitions d'immeubles. Il y a lieu d'étendre cette assimilation aux aliénations de gré à gré, aux transactions et aux partages qui n'auront pas besoin, dès lors, d'être approuvés par le Roi.

« Les autres actes prévus par l'article 76, quand ils émanent de ces mêmes établissements, ne doivent pas, d'après les lois en vigueur, êtres revêtus de l'approbation du Roi. Il n'y a, par conséquent, qu'à maintenir ce qui existe.

« Il est de règle, lorsque la députation permanente est appelée à statuer sur les délibérations des conseils communaux, que ceux-ci puissent, en cas de refus d'approbation, prendre leur recours auprès du Roi (art. 77, paragraphe final). Mais le législateur, sans doute par inadvertance, a omis de réserver le même droit aux communes, dans les cas spéciaux où, en vertu de l'article 76, leurs actes sont sujets à l'approbation de la députation permanente. Cet article n'ouvre de recours qu'en ce qui concerne les donations et legs (art. 76, n° 3).

« Il est d'autant plus raisonnable de généraliser ici le droit de recours que le cercle d'action des députations permanentes est agrandi d'une manière notable.

« L'article 76 emploie concurrement les mots *approbation* et *autorisation*, mais le premier, seul, est conforme à la nature des choses, puisque, en réalité, l'autorité supérieure ne fait que ratifier les délibérations des conseils communaux.

« Ce n'est donc pas d'une autorisation préalable qu'il s'agit, mais d'une approbation subséquente, conformément d'ailleurs au prescrit de l'article 108, 2° de la Constitution. On a, par conséquent, substitué le mot *approbation* à *autorisation*. (*Voir* les n°s 1 et 4°.)

« Art. 3. Nous avons dit, sur l'article précédent, qu'il y a lieu

de transporter de l'article 76 à l'article 77 ce qui concerne le changement du mode de jouissance des biens communaux.

« La disposition relative à cet objet deviendrait le nº 1 de l'article 77. Le nº 1 actuel est inutile et fait double emploi avec l'article 148 qui, concurremment avec l'article 90, nº 9, règle d'une manière complète ce qui concerne les actions judiciaires de la commune. Ajoutons que, pour l'ordre logique, il convient que la réglementation de la jouissance des propriétés vienne immédiatement avant celle de la jouissance des produits (art. 77, nº 2).

« Le régime forestier formant l'objet d'une législation spéciale, on excepte de la modification dont il s'agit les propriétés boisées qui sont soumises à ce régime. Les biens des établissements publics avec administration spéciale seront également régis par cette disposition nouvellle.

« Art. 4. L'article 81 de la loi communale, relatif aux conditions de location et aux adjudications, fait une distinction entre les communes qui sont sous la surveillance du commissaire d'arrondissement et celles qui en sont exemptes. Pour les premières, les actes dont il s'agit ici sont tous indistinctement soumis à l'approbation de la députation provinciale; dans les autres communes, le conseil communal règle seul ces affaires, sauf lorsqu'elles ont pour objet une valeur de plus de 10,000 francs.

« Les actes de cette dernière catégorie sont très-nombreux et donnent lieu à des correspondances multiples; on peut remédier à cet inconvénient en doublant le chiffre qui limite l'intervention de l'autorité supérieure.

« Celle-ci toutefois doit être appelée à intervenir quand il s'agit de locations de plus de neuf ans. Au delà de ce terme qui, d'après les principes généraux, ne peut être dépassé par ceux qui administrent pour un autre, le contrôle de la députation doit être stipulé.

« Telles sont les modifications qu'il paraît utile d'introduire, quant à présent dans la loi communale.

« Nous ne nous dissimulons pas que cette révision de la loi n'est rien moins que complète. Mais veuillez, messieurs, n'y voir qu'un premier essai. S'il obtient vos suffrages et atteint son but, il pourra être suivi d'autres mesures d'une plus grande portée.

« Après les encouragements que la chambre a donnés au gouvernement chaque fois qu'il a manifesté l'intention d'entrer dans la voie de la décentralisation, nous avons lieu de croire que vous accueillerez avec bienveillance, messieurs, le présent projet de

loi, ainsi que les autres propositions qui pourront encore être faites dans le même ordre d'idées.

Le ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.
Le ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

Voici le texte complet des articles de la loi communale modifiés par la loi du 30 juin 1865.

ART. 75. Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

« Les délibérations sont précédées d'une information toutes les fois que le gouvernement le juge convenable ou lorsqu'elle est prescrite par les règlements.

« La députation permanente du Conseil provincial peut également prescrire cette information dans tous les cas où les délibérations du Conseil communal sont soumises à son approbation.

« ART. 76. Néanmoins, sont soumises à l'avis de la députation permanente du Conseil provincial et à l'approbation du Roi, les délibérations du Conseil sur les objets suivants :

« 1° Les aliénations, transactions, échanges de biens ou droits immobiliers de la commune ; les baux emphytéotiques ; le partage des biens immobiliers indivis, à moins que ce partage ne soit ordonné par l'autorité judiciaire.

« Toutefois, l'approbation de la députation permanente du Conseil provinciel est suffisante, lorsque la valeur n'excède pas 5,000 fr. ou la dixième du budget de voies et moyens ordinaires, à moins que ce dixième ne dépasse 50,000 fr.

« 2° Les péages et droits de passage à établir dans la commune.

« 3° Les actes de donation et les legs faits à la commune ou aux établissements communaux, lorsque la valeur excède 5,000 fr. (1).

« L'approbation de la députation permanente du Conseil provincial est suffisante lorsque la valeur des donations ou legs

(1) *Le projet portait* 3,000 *francs*. La section centrale propose de porter ce chiffre à 5,000 francs, en maintenant la jurisprudence administrative, aujourd'hui en vigueur, qui a décidé qu'il fallait additionner les libéralités faites dans le même acte pour décider la compétence. Cette proposition a été prise à l'unanimité. (*Rapp. sect. cent.*; *Doc. parl.*, p. 333.) (Voy l'*Exposé des motifs*, art. 2, n° 3.)



n'excède pas cette somme. Dans ce cas, elle sera notifiée dans les huit jours de sa date, par la voie administrative, à la partie réclamante, s'il y a eu opposition.

« Toute réclamation contre l'approbation devra être faite au plus tard dans les 30 jours qui suivront cette notification.

« En cas de refus d'approbation, en tout ou en partie, la réclamation devra été faite au plus tard dans les 30 jours qui suivront cette notification à l'administration communale.

« En cas de réclamation, il est toujours statué par le Roi sur l'acceptation, la répudiation ou la réduction de la donation ou du legs.

« Les libéralités faites par actes entre-vifs, seront toujours acceptées sous la réserve de l'approbation de l'autorité compétente ; cette acceptation liera, sous la même réserve, le donateur, dès qu'elle lui aura été notifiée.

« Cette notification et celle de l'approbation éventuelle pourront être constatées par une simple déclaration du donateur, authentiquement certifiée au bas de l'acte portant acceptation.

« Lorsqu'il y aura acceptation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation provisoire, ainsi que la notification de l'acceptation provisoire, qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés.

« Il en sera de même de la notification de l'acceptation définitive ; la transcription des actes qui précéderont l'acceptation définitive se fera en debet.

« 4° Les demandes en autorisation d'acquérir des immeubles ou droits immobiliers.

« Néanmoins, l'approbation de la députation permanente du Conseil provincial suffira, lorsque la valeur n'excédera pas la somme de 5,000 fr. ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaire, si ce dixième ne dépasse 50,000 francs.

« 5° L'établissement, le changement ou la suppression des impositions communales et des réglements y relatifs.

« Néanmoins, l'approbation de la députation permanente du Conseil provincial suffit, lorsqu'il s'agit de centimes additionnels au principal des contributions foncière et personnelle et du droit de patente, à moins que le nombre total des centimes imposés ne dépasse vingt.

« 6° La vente et le changement du mode de jouissance des terrains incultes et des bois soumis au régime forestier.



« 7° La fixation de la grande voirie et les plans généraux d'alignement des villes et des parties agglomérées des communes rurales; l'ouverture de rues nouvelles et l'élargissement des anciennes, ainsi que leur suppression.

« 8° La démolition des monuments de l'antiquité existants dans la commune (1) et les réparations à y faire, lorsque ces réparations sont de nature à changer le style ou le caractère des monuments (2).

(1) *Démolition des monuments de l'antiquité.* La section centrale propose d'ajouter après les mots de l'antiquité, ceux : *existant dans la commune,* afin que cette disposition ne paraisse pas s'étendre seulement aux propriétés communales, mais aussi aux propriétés appartenant aux établissements publics de chaque commune. (*Rapp. sect. cent. — Doc. parl.*, p. 334.)

(2) *A l'occasion de cette disposition, la section centrale demande :* « N'y a-t-il pas lieu d'insérer dans le projet de loi une disposition qui défende aux établissements publics de démolir et de réparer les monuments publics de l'antiquité, sans avoir obtenu l'autorisation royale? »

Le gouvernement répond : « Quant aux édifices proprement communaux, la démolition et la restauration en sont régies par les art. 76, n° 8° et 77, n° 7°; le premier de ces articles s'applique aux monuments de l'antiquité; le style et le caractère ne peuvent en être altérés sans l'intervention du Roi.

« Le second de ces articles régit les autres édifices communaux, et en met la construction, la restauration et la démolition sous la surveillance de la députation permanente.

« Le projet de loi ne change rien à ces dispositions.

« En dehors de ces édifices, on ne voit guère que les églises et des bâtiments d'hospices qui puissent être considérés comme monuments de l'antiquité, ressortissant à des établissements publics.

« Or, pour les églises, l'arrêté royal du 16 août 1824 a interdit aux fabriques, de prendre des mesures ou dispositions sur des objets dont le soin ne leur a pas été expressément conféré par les lois, règlements, ordonnances ou instructions existants (art. 1er).

« Il est interdit notamment d'élever ou bâtir de nouvelles églises ou de nouveaux édifices destinés à l'exercice public du culte, de reconstruire ceux qui existent ou d'en changer l'ordonnance, sans avoir obtenu préalablement le consentement du Roi.

« Les administrations d'église doivent se borner aux réparations d'entretien nécessaires à la conservation des bâtiments (art. 2). L'article 5 défend enfin, sans le consentement du Roi ou des autorités par lui désignées, de détacher, emporter ou aliéner des objets d'art ou monuments historiques placés dans les églises, de quelque nature qu'ils soient, ou d'en disposer en aucune manière, à moins qu'ils ne soient la propriété de particuliers ou de sociétés particulières.

« La sanction pénale de ces interdictions se trouve dans la loi du 6 mars 1818, qui statue des peines pour les infractions aux règlements d'administration générale.

« A l'avenir, du reste, la conservation des églises anciennes est assurée par l'article 67 du projet de loi sur le temporel des cultes. (*Voir* aussi l'article 82 pour les cénotaphes).

« En ce qui concerne enfin les bâtiments appartenant aux hospices et autres établissements de charité, un décret impérial du 10 brumaire an XIV

« **Les dispositions du n° 1, en ce qui concerne les aliénations de gré à gré, les transactions et les partages, sont ainsi que celles des nos 3, 4 et 6, applicables aux établissements publics existants dans la commune et qui ont une administration spéciale (1).**

défend aux administrations gratuites et charitables des pauvres et des hospices de faire, soit au dehors, soit dans l'intérieur des bâtiments hospitaliers aucune construction à neuf, ni reconstruction de bâtiments qu'après en avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'intérieur pour celles qui excéderont mille francs; et sur son avis, celle de Sa Majesté, pour les constructions de bâtiments qui pourront excéder dix mille francs (art. 1er). Il résulte de l'ensemble de ce décret que les réparations réputées locatives sont seules à la disposition des commissions administratives.

« En présence de ces textes, il ne paraît pas utile d'insérer dans le projet de loi une défense de démolir et de réparer des monuments publics de l'antiquité. » (*Ibid.*, p. 333.)

(1) M. Tack. « Je ne sais si je me trompe, mais il me semble qu'il y a une contradiction entre le texte du projet et le texte de l'exposé des motifs. La loi communale statue que les *numéros 3 et 4 de l'article 76 sont applicables aux établissements publics existants dans la commune, qui ont une administration spéciale,* c'est-à-dire que les actes de donations faits en faveur de ces établissements et les demandes en autorisation d'acquérir des immeubles ou des droits immobiliers faites par les hospices et bureaux de bienfaisance ou les fabriques d'église, doivent être soumis à la sanction royale.

« Le projet de loi dit en outre : *Les dispositions du n° 1, en ce qui concerne les aliénations de gré à gré, les transactions et les partages, sont également applicables aux établissements existants dans la commune qui ont une administration spéciale.* Ainsi, d'après le projet de loi, les aliénations de gré à gré, les transactions et les partages qui intéressent les établissements qui nous occupent doivent être soumis à la sanction royale. Tel est du moins, je pense, le sens de la phrase que le gouvernement ajoute à la disposition de la loi communale. Mais le contraire semble résulter de l'exposé des motifs. Je lis à la page 4 :

« La loi communale assimile ici aux communes les bureaux de bienfai-
« sance, les hospices et les fabriques d'église quant aux dons et legs et
« aux acquisitions d'immeubles. Il y a lieu d'étendre cette assimilation
« aux aliénations de gré à gré, aux transactions et aux partages qui n'auront
« pas besoin, dès lors, d'être approuvés par le Roi. »

« Ces conclusions ne correspondent pas aux prémisses, et il me semble qu'au lieu de : qui n'auront pas besoin dès lors d'être approuvés par le Roi, il faudrait dire : qui auront besoin par conséquent d'être approuvés par le Roi.

« C'est pour qu'il ne reste pas de doute sur la portée du projet de loi que je me suis permis de présenter cette observation. Du reste, le paragraphe de l'exposé des motifs qui suit celui dont je viens de donner lecture, semble expliquer les choses.

« Voici comment il est conçu :

« Les autres actes prévus par l'article 76, quand ils émanent de ces
« mêmes établissements, ne doivent pas, d'après les lois en vigueur, être
« revêtus de l'approbation du Roi. Il n'y a, par conséquent, qu'à maintenir
« ce qui existe. »

« Ceci concorde avec le texte du projet de loi.

« En effet, les transactions, les actes de partage, et les aliénations de

« Les actes, délibérés par ces administrations, sont, en outre, soumis à l'avis du Conseil communal.

« Les communes et les établissements publics peuvent se pourvoir auprès du Roi contre les décisions rendues par la députation du Conseil provincial, dans les cas des n° 1, 4 et 5 du présent article.

gré à gré, d'après la législation en vigueur doivent être soumis à la sanction royale. »

M. Tesch, ministre de la Justice. « La section centrale a compris le n° 1 dans cette disposition. »

M. Tack. « La disposition figure à la suite de l'exposé des motifs dans le projet de loi, elle émane donc du gouvernement.

« Il m'a suffit de lever le doute qui aurait pu surgir et de constater que l'intention du gouvernement est de maintenir ce qui existe, c'est-à-dire qu'à l'avenir, comme sous l'empire des lois actuelles, les transactions, les actes de partage et les aliénations de gré à gré, quand il s'agit d'établissements charitables, devront être soumis à l'approbation du Roi. »

M. Delcour. « Ayant fait partie de la section centrale et l'honorable rapporteur, M. Dumortier, n'étant pas présent, je crois devoir donner une explication au sujet de la difficulté qui vient d'être soulevée par mon honorable ami, M. Tack.

« Je crois, messieurs, qu'il n'y a aucune contradiction dans les dispositions du projet de loi.

« La section centrale, en ajoutant, à la fin de l'article 76 de la loi communale, les mots :

« Les dispositions du n° 1, en ce qui concerne les aliénations de gré à
« gré, les transactions et les partages, sont, ainsi que celles des n° 3 et 4,
« applicables aux établisements publics existants dans les communes qui
« ont une administration spéciale. »

« La section centrale, dis-je, a fait un rappel nécessaire pour compléter la loi.

« En effet, il suffira, messieurs, pour vous rendre compte de ces mots, de vous rappeler les principes de la loi communale.

« Aux termes des n° 3 et 4 de l'article 76, les dons et legs exédant la somme de 3,000 francs, les acquisitions d'immeubles dépassant la même somme, sont seuls soumis à l'approbation du gouvernement ; l'approbation de la députation suffit si ces actes n'atteignent pas ce chiffre.

« Eh bien ! ces dispositions ayant été rendues applicables aux établissements publics existants dans la commune, il fallait, dès que le principe de décentralisation était étendu aux aliénations de gré à gré, aux transactions et aux partages, arriver à une règle uniforme et appliquer le même principe aux établissements publics ayant une existence propre dans la commune. Seulement, le projet de loi a substitué le chiffre de 5,000 francs au chiffre de 3,000 francs, établi par la loi communale.

« Vous le voyez donc, messieurs, ce changement complète et améliore la loi, c'est une lacune que nous avons voulu combler. »

M. Tesch, ministre de la justice. « C'est ce que j'ai dit ; c'est la section centrale qui a ajouté la mention du n° 1° de l'article 76. »

M. Delcour. « C'est cela ; comme il y avait une disposition nouvelle se rattachant au n° 1°, nous avons voulu que cette disposition fût étendue aux établissements ayant une existence propre dans la commune. J'espère que cette explication satisfera l'honorable M. Tack. » (*S. du 27 avril* 1865. — *Ann. parl.*, p. 818.)

« Art. 77. Sont soumises à l'approbation de la députation permanente du Conseil provincial, les délibérations des Conseils communaux sur les objets suivants :

« 1° Le changement du mode de jouissance de tout ou partie des biens communaux à l'exception de ceux qui sont mentionnés au n° 6 de l'article précédent.

« 2° La répartition et le mode de jouissance du pâturage, etc.

« Art. 81. Le Conseil arrête les conditions de caution ou de fermage et de tout autre usage des produits et revenus des propriétés et droits de la commune, ainsi que les conditions des adjudications et fournitures.

« Néanmoins, pour les communes, placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, les actes de location et ajdudication seront soumis, avec les cahiers des charges, à l'approbation de la députation permanente du Conseil provincial.

Il en sera de même dans les autres communes, lorsque ces actes auront pour objet une valeur de plus de 20,000 francs, ou que les locations seront faites pour plus de neuf ans.

L'ANCIEN RÉGIME EN BELGIQUE (1).

(Suite.)

État politique des personnes.

Nobles. — Seigneurs. — Bourgeois. — Surcéants. — Étrangers.

Bien que le régime féodal eut laissé dans la législation du pays de Liége des traces nombreuses et profondes, il avait déjà, depuis le XIIIe siècle, cessé de régir l'état des personnes.

Ses effets ne se faisaient plus sentir qu'en ce qui concernait la nature et le mode de transmission de certains biens. Les privilèges qui avaient autrefois appartenu aux nobles et aux seigneurs étaient attachés à leurs terres, et pouvant, dès lors, passer entre les mains de tous comme les terres elles-mêmes, ils avaient perdu le caractère de privilèges de caste. Il en était de même des charges. Le droit de juridiction, de bannalité, de main morte, le droit exclusif de chasse ou de pêche, l'exemption

(1) Voir *Journal historique*, t. XXXII, p. 230.

d'impôts et les autres vestiges féodaux étaient attachés non plus aux personnes, mais aux fonctions qu'elles exerçaient ou à la nature du bien possédé par elles.

A part quelques rares emplois possédés par les membres de l'état noble, il n'était pas de fonction qui ne fut accessible au bourgeois, pas de fief ou de seigneurie qu'il ne put acquérir ou posséder, et le roturier qui les possédait pouvait, comme le noble, se qualifier de seigneur et en exercer tous les droits. Aussi peut-on dire qu'à partir du XIIIe siècle, époque où le servage disparut, l'égalité règna au pays de Liége et que l'inégalité qui semble résulter des nombreuses divisions admises dans l'État était plus apparente que réelle.

La naissance, par elle seule, ne donnait droit à aucun privilége (1). Comme les roturiers, les nobles étaient soumis à la juridiction ordinaire, au paiement des impôts, et si leurs biens n'étaient point de nature féodale (2), ils s'acquéraient et se transmettaient d'après les règles du droit commun (3). Toutes les prérogatives de la noblesse consistaient à pouvoir porter un titre, à avoir des armoiries déterminées, et à jouir de certains droits de préséance. Cette noblesse s'acquérait par la naissance ou l'anoblissement. Elle se perdait par l'exercice de quelques professions peu honorées à cette époque, celles de procureur, de marchand en détail et de cabaretier ; mais on pouvait être bourgeois et cultiver ses terres sans déroger.

Les seuls privilégiés étaient les membres de l'état noble qui, au dernier siècle, ne comptait plus que vingt à vingt-cinq membres (4) ; mais en dehors de l'action qu'ils exerçaient sur les affaires publiques comme formant l'un des trois membres du pouvoir législatif, leurs priviléges étaient plus honorifiques que réels. Ils consistaient dans la réserve, à leur profit, des emplois de grands baillis, grand mayeur de la cité etc., et de quelques charges de justice, lorsque, dit la déclaration du prince Jean Théodore du 24 mars 1744, « ils auraient l'érudition et la jurisprudence suffisantes pour les remplir dignement. » Cette réserve

(1) Cependant, pour certains emplois, elle était mise sur le même pied qu'un grade en science et valait ainsi dispense d'âge de mariage ou de viduité. (Louvrex, t. I, p. 74.)

(2) Il y avait, dans la principauté de Liége, trois espèces de biens : les fiefs, les alleux et les censaux, qui ressortissaient de cours différentes et suivaient des lois distinctes. (*Coutumes de Liége,* chap. IV, art. 2.)

(3) Pour être admis à l'état noble, il fallait prouver huit quartiers de noblesse paternelle et maternelle, être âgé de 23 ans, catholique et posséder un fief ou noble tenement. (Ordonnance du 2 mai 1765.) Avant cette ordonnance, il suffisait de quatre quartiers de chaque côté.

(4) Les fonctions réservées sont énumérées à la suite de la déclaration du 24 mars 1744.

trouvait sa raison d'être dans la Constitution même des pouvoirs publics. Elle avait, comme le déclarent les membres de l'état noble, dans leur supplique du 24 mars 1744, pour but d'empêcher le trop grand amoindrissement d'un des corps de l'Etat.

« La noblesse, disaient-ils, jouit dans tous les pays du monde « de quelques prérogatives, et cependant il n'y en a presque « pas où la noblesse ait moins à espérer, en temps de guerre ou « de paix, qu'en celui-ci, quoique la bonne Constitution d'un « gouvernement désire que chaque condition puisse subsister « selon son état, et que surtout les familles nobles qui ne peuvent « s'attacher au commerce ni à d'autres moyens pour s'enrichir « ou se maintenir, puissent se perpétuer dans leur pureté par « des alliances également nobles d'autres pays, ce qui sert à en « cimenter la bonne intelligence avec celui-ci. »

S'il n'y avait pour ainsi dire pas de caste privilégiée, il y avait cependant, et c'est là le reste le plus sensible du régime féodal, des seigneurs, ou pour parler plus exactement des seigneuries, car c'est à la seigneurie et non au seigneur qu'appartenaient les prérogatives exercées par celui-ci. Ces seigneuries pouvaient appartenir aux roturiers comme aux nobles, aux personnes civiles comme aux individus. Presque chaque communauté avait la sienne. Le seigneur féodal était le souverain de sa seigneurie ; le seigneur liégeois avait conservé quelques vestiges de cette souveraineté. C'est de là qu'il possédait le droit de juridiction, le droit de percevoir le produit des amendes et d'en poursuivre le recouvrement à charge des délinquants, le droit exclusif de chasse et de pêche, celui de planter dans les pâtures et les terrains vagues, d'en tirer les mines ; dans certaines localités, il percevait les lods et ventes, le produit des fours et des moulins bannaux, le droit de morte-main (1), enfin, dans quelques communautés peu nombreuses, il pouvait exiger des corvées et des tonlieux. Tous ces droits existèrent jusqu'en 1792, époque où ils furent abolis par la réunion du pays à la France (2). Mais tandis que dans les pays voisins ces droits s'exerçaient sur des serfs, au pays de Liége, depuis le XIIIe siècle, ils ne s'exerçaient plus que sur des surcéants ou des bourgeois, et cette circonstance les avait transformés.

Dès le XIIe siècle, le servage avait été aboli dans la cité non-

(1) C'était le droit de prendre, au décès de celui qui y était soumis, soit le meilleur meuble, soit la succession mobilière, soit enfin toute la succession, lorsque le défunt ne laissait pas de descendants. Il fut aboli en 1123, par l'évêque Albéron dans les terres de la Mense épiscopale. (De Gerlache, t. IV, p. 79.)

(2) Décret du 15/17 septembre 1792, art. 2.

seulement pour les bourgeois, mais encore pour les serfs étrangers qui venaient y résider (1), et si, dans les autres parties du pays, le servage persista plus longtemps, il ne dépassa point les limites du XIIIe siècle, car le dernier serf dont l'histoire du pays fasse mention, est la fille dont l'enlèvement, en 1290, amena la guerre des Awans et des Waroux (2).

Aussi, si après cette époque, le seigneur posséda la juridiction, il n'eut plus le pouvoir de modifier les formes établies, ni de l'exercer par lui-même : il dut en confier l'exercice à des officiers publics qui prenaient les noms de mayeurs et d'échevins (3) et au jugement desquels lui-même était soumis (4). S'il pouvait planter dans les terrains vagues et en extraire les mines, il ne pouvait nuire aux droits de pâturage ou autres qui appartenaient aux habitants (5). Il n'avait pas plus de droit que l'un de ces derniers aux biens de la communauté et au règlement des affaires de celle-ci (6) ; il ne pouvait imposer ni tailles ni corvée, et dans la jouissance des droits que nous avons indiqués il était limité par ses titres (7). Charges personnelles d'abord, ces différents droits étaient devenus des charges réelles affectant non plus les personnes qu'elles suivaient autrefois dans tous les lieux où elles allaient résider, mais affectant les immeubles situés dans la seigneurie, obligeant par suite les possesseurs de ceux-ci, quels qu'ils fussent (8), même les ecclésiastiques, même l'évêque, lorsqu'en vertu de la loi il succédait à un prêtre de son diocèse, possesseur d'un immeuble grevé (9). Ainsi déjà plusieurs siècles avant 1789, ces droits ne constituaient plus que des charges foncières qui, à raison de leur multiplicité, pouvaient être un sérieux obstacle à la libre transmission des biens et aux progrès qui en sont la suite ; mais ils ne rappelaient plus la féodalité que de loin, et n'étaient pas aussi contraires qu'on le croit généralement à l'égalité civile. Il faut remarquer encore que les seigneurs étaient loin de posséder tous l'ensemble des droits qui ont été signalés ; il y avait, sous ce rapport, de très-grandes différences suivant les localités, et la plupart d'entre eux, bien qu'existant encore dans la législation, avaient disparu en fait dans la plus grande partie du pays, soit

(1) Privilége de Philippe, roi des Romains, du mois de juin 1208, art. 4 et 5.
(2) Louvrex, *Note sur le grand record des échevins*, t. II, p. 6.
(3) *Coutumes de Liége*, chap. III, art. 1er.
(4) Sohet, liv. Ier, titre LX, nos 15 et 16.
(5) Sohet, titre LXV, no 35.
(6) Sohet, liv. I, titre LXV, nos 1 à 6, et 36.
(7) Sohet, titre LX, no 12.
(8) De Heeswick, *Controversiæ forenses*, 30 et 31.
(9) Sohet, liv. III, titre XXIII, no 16, pour le droit de morte-main.

par l'abandon de la part de ceux qui en étaient possesseurs, soit par rachat de la part de ceux qui y étaient soumis.

Outre les droits qui tenaient à la propriété, le seigneur en exerçait d'autres comme représentant du souverain. Il était le haut officier du prince dans toute l'étendue de sa juridiction (1). En cette qualité, il devait veiller à la publication des ordonnances et à leur exécution, il autorisait les assemblées des communautés et approuvait les règlements de police adoptés en plaids généraux, veillait à la liberté des chemins et à la conservation des droits du prince ; il remplissait, en un mot, dans sa seigneurie, les fonctions confiées aux baillis.

Les villes et communautés comptaient trois espèces d'habitants dont les droits différaient : c'étaient les bourgeois, les surcéants et les simples habitants. Seuls, les bourgeois avaient l'entière jouissance des droits civils et politiques accordés par les statuts ; seuls, ils pouvaient remplir les charges, jouir des biens et aisances des communautés ; les surcéants jouissaient des droits civils, les simples habitants étaient considérés comme étrangers. La bourgeoisie s'acquérait par la naissance ou par l'admission, suivant les formalités prescrites soit par la coutume, soit par les ordonnances du prince. Dans la cité, ces formalités avaient été déterminées par les paix de Fexhe et de Wyhogne, dont la Coutume de Liége, dans son chapitre III, résumait ainsi les conditions :

Art. 10. L'on ne peut recevoir personne à bourgeois de dehors la banlieue, s'il ne fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine et s'il n'apporte lettres ouvertes scellées du seigneur, cité, ville et pays d'où il est parti et aurait demeuré comme le porte le serment des bourgeois de Liége et la lettre du commun profit (2) et c'est à peine de nullité de telle bourgeoisie.

Art. 11. Et doit être publiquement crié au perron à Liége, et le peut-on débattre dans quarante jours après le cri et doivent les bourgmestres envoyer à l'évêque leur nom et surnom un mois après leur réception. »

Le règlement de 1684 ajouta à ces prescriptions, en défendant aux bourgmestres de recevoir aucun bourgeois qui n'eût au préalable été présenté par le grand mayeur au conseil privé et prêté serment de fidélité à l'évêque.

(1) *Réformation de Groesbeek*, chap. I, art. 26. — De nombreux mandements de police leur confiait directement le soin de veiller à leur exécution.

(2) C'est le nom de la paix de Wyhogne. Meau, *obs.* 514.

DE LA POLITIQUE PRUSSIENNE.

La facilité avec laquelle le succès fait changer l'opinion publique est un phénomène qui s'est produit dans tous les temps, mais qui n'a peut-être jamais eu plus d'occasions de se manifester que de nos jours. On comprend les revirements qui se sont opérés en Prusse; l'opinion de la nation clairement manifestée dans des élections successives, condamnait les mesures militaires du gouvernement et les dépenses qu'elles entraînaient; ce sont ces mesures imposées au pays, au mépris de ses vœux et en dépit de ses lois constitutionnelles, qui ont élevé la Prusse à ce degré de gloire et de puissance qu'elle vient d'atteindre; les événements ont fait tomber l'opposition parlementaire, la victoire avait amnistié d'avance la politique qui a assuré la grandeur nationale; le ministère présidé par M. de Bismark n'avait pas besoin de demander de bill d'indemnité pour avoir si longtemps gouverné sans budget, si ce n'est afin de satisfaire à cette tactique de l'absolutisme moderne de s'entourer des formes constitutionnelles pour mieux assurer son empire et mieux annihiler l'autorité parlementaire.

Mais si l'on s'explique facilement la défaite des principes constitutionnels au sein de la Prusse victorieuse, on peut moins excuser la faveur que cette puissance à rencontrée à l'étranger depuis que la fortune des armes a sanctionné ses entreprises. A la veille de la guerre, il n'y avait qu'une voix en Europe pour condammer cette politique audacieuse et envahissante qui foulait aux pieds le droit et les traités; on maudissait cette guerre fratricide que l'ambition d'un gouvernement déchaînait au sein de l'Allemagne, et ceux qui sont habitués à proclamer la toute-puissance de l'opinion, pronostiquaient la défaite des desseins de M. de Bismark, frappés de la désapprobation générale.

Mais depuis que la fortune, qui a toujours une très-grande part dans la décision des batailles, s'est prononcée en faveur de la Prusse, on a vu de toutes parts les organes de l'opinion chercher des raisons pour légitimer le triomphe

de cent écus dans les villes et de cinquante dans les communautés, avaient obtenu de lui l'autorisation d'établir leur domicile et l'y avaient réellement établi (1).

Les surcéants jouissaient des mêmes droits civils que les bourgeois (2), ils avaient même voix délibérative dans les affaires qui concernaient les intérêts des communautés, telles que l'assiette des tailles et les procès (3). Mais ils n'étaient ni électeurs, ni éligibles à aucune des charges de la commune et ne jouissaient pas non plus, sinon en certains endroits après une résidence de plusieurs années, des aisances et autres biens communaux. Ils n'avaient pas non plus le droit de faire partie d'un corps de métier (4). Mais, pour cette dernière prérogative, on voit que la différence existant entre les bourgeois et les surcéants est à peu de chose près celle qui existe aujourd'hui entre les habitants domiciliés et les simples résidents. L'ensemble de leurs droits constituait ce qu'on appelait alors le droit d'incolat.

La législation du pays de Liége ne présentait guère qu'un point notable à l'égard des étrangers, c'est leur exclusion absolue de toute fonction publique. Pour y être admis, il fallait non-seulement être né dans le pays, mais être nationné, c'est-à-dire issu d'un père né lui-même dans le pays. Cette règle établie déjà à l'égard des officiers du prince par la deuxième paix des XXII (5) fut étendue aux officiers de justice par l'article 3, chapitre Ier, de la Réformation de Groesbeek, et appliquée aux fonctions municipales par le règlement de 1689 (6). Sauf cette réserve dont la raison politique est facile à saisir, l'étranger était sur le même pied que les originaires du pays. Il pouvait y résider, y acquérir des biens conformément aux lois du pays; il pouvait obtenir les droits d'incolat et de bourgeoisie aux mêmes conditions que les originaires (7).

Toutefois cette latitude laissée aux étrangers ne concernait que ceux qui pouvaient justifier de ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins. A l'égard des autres, la législation était extrêmement rigoureuse et des édits souvent renouvelés prescrivaient leur expulsion sommaire (8).

(*A continuer.*) J.-B. Van den Berg.

(1) Sohet, liv. I, titre XCVII, n° 31 et titre XXXIII, n°s 4 et 5.
(2) Leurs droits sont énumérés. *Coutumes de Liége*, chap. III.
(3) Édit du 31 mars 1734, art. 2.
(4) Louvrex, tome III, p. 367, n° 1.
(5) Paix du 7 décembre 1373, art. 8.
(6) 16 septembre 1789.
(7) Il payait cependant des droits plus élevés, pour l'acquisition d'un métier, notamment il payait un droit deux fois plus élevé que les originaires. (Paix de Saint-Jacques, art. 1 et 2.)
(8) Édit du 20 mars 1734, art. 7, 8 et 9.

DE LA POLITIQUE PRUSSIENNE.

La facilité avec laquelle le succès fait changer l'opinion publique est un phénomène qui s'est produit dans tous les temps, mais qui n'a peut-être jamais eu plus d'occasions de se manifester que de nos jours. On comprend les revirements qui se sont opérés en Prusse; l'opinion de la nation clairement manifestée dans des élections successives, condamnait les mesures militaires du gouvernement et les dépenses qu'elles entraînaient; ce sont ces mesures imposées au pays, au mépris de ses vœux et en dépit de ses lois constitutionnelles, qui ont élevé la Prusse à ce degré de gloire et de puissance qu'elle vient d'atteindre; les événements ont fait tomber l'opposition parlementaire, la victoire avait amnistié d'avance la politique qui a assuré la grandeur nationale; le ministère présidé par M. de Bismark n'avait pas besoin de demander de bill d'indemnité pour avoir si longtemps gouverné sans budget, si ce n'est afin de satisfaire à cette tactique de l'absolutisme moderne de s'entourer des formes constitutionnelles pour mieux assurer son empire et mieux annihiler l'autorité parlementaire.

Mais si l'on s'explique facilement la défaite des principes constitutionnels au sein de la Prusse victorieuse, on peut moins excuser la faveur que cette puissance à rencontrée à l'étranger depuis que la fortune des armes a sanctionné ses entreprises. A la veille de la guerre, il n'y avait qu'une voix en Europe pour condammer cette politique audacieuse et envahissante qui foulait aux pieds le droit et les traités; on maudissait cette guerre fratricide que l'ambition d'un gouvernement déchaînait au sein de l'Allemagne, et ceux qui sont habitués à proclamer la toute-puissance de l'opinion, pronostiquaient la défaite des desseins de M. de Bismark, frappés de la désapprobation générale.

Mais depuis que la fortune, qui a toujours une très-grande part dans la décision des batailles, s'est prononcée en faveur de la Prusse, on a vu de toutes parts les organes de l'opinion chercher des raisons pour légitimer le triomphe

des vainqueurs ; et les écrivains qui ont toujours les mêmes arguments ou plutôt les mêmes mots au service de tout ce qui réussit, représentent la cause de la Prusse comme la cause du progrès, de la civilisation moderne et de la liberté. Mais le sentiment du droit ne peut se plier avec cette facilité au gré des événements, et c'est se montrer bien aveugle que de mettre les intérêts de la liberté et de la civilisation dans les mains de tous les vainqueurs.

Au point de vue du droit et de la justice, il serait difficile de se faire des illusions que le gouvernement prussien lui-même ne peut nourrir ; on se rappelle avec quelle énergie la Prusse avait accusé l'Autriche de préparer la guerre ; on sait comment l'Autriche a repoussé cette accusation et mis en évidence les desseins de la Prusse ; l'événement à démontré que l'Autriche a cru jusqu'au dernier moment que cette guerre pourrait être évitée et n'a pas su se disposer à la soutenir ; tandis que de la part de la Prusse tous les préparatifs étaient faits à l'avance, toutes les résolutions prises, toutes les combinaisons décidées. Lors même que les événements déroulaient, en les favorisant, les plans de M. de Bismark, le gouvernement prussien persistait à accuser l'Autriche d'avoir provoqué le conflit. Cependant on ne trompe pas l'histoire, mais les efforts de la Prusse pour mettre du côté de ses adversaires l'initiative des événements, démontre qu'elle sent combien est lourde la responsabilité d'avoir provoqué cette guerre fratricide ; elle comprend que la grandeur même de son œuvre politique n'en efface pas l'injustice.—Napoléon III, il y a quelques années, a proclamé que les traités de 1815 n'existaient plus ; c'était dire qu'il n'y avait plus de droit public en Europe ; la Prusse a traduit en acte cette opinion, elle a déchiré en Allemagne les traités de 1815, et aux droits qu'ils consacraient, elle substitue le droit du plus fort ; elle s'annexe, au nom de ses victoires, le Hanovre, la Hesse-Electorale, le Nassau et la ville de Francfort.

Ces États qui, hier encore, jouissaient de leur autonomie, de droits constitutionnels, de libertés étendues, sont détruits par droit de conquête. Avec une franchise dont il faut lui savoir gré, la Prusse ne demande aucune consécration ni au suffrage universel, ni au principe de nationalité ; ayant

la force en mains, il lui eut été facile d'organiser dans les pays subjugués des manifestations officielles pour produire un semblant de vœu populaire. Le gouvernement prussien dédaigne ces subterfuges, et il consomme ses annexions uniquement pour rectifier ses frontières, afin d'assurer sa sécurité et sa puissance au détriment de ses voisins. Cette politique, qui permet à la force tous les attentats, a jeté en Europe un trouble profond; en détruisant l'équilibre des puissances, elle les provoque à revendiquer des compensations, et l'agrandissement de la Prusse, en excitant l'inquiétude et la jalousie de la France, menace l'avenir de complications nouvelles. Aucune politique n'est plus contraire et ne peut être plus funeste à la civilisation que la politique qui permet aux grands États de mieux se délimiter au mépris des droits consacrés par les traités.

Le succès de la Prusse n'est pas de nature à satisfaire les intérêts de la liberté; déjà, les années précédentes, le gouvernement avait rencontré une vive résistance contre ses projets militaires dans l'intérieur du pays, et, pour briser cette résistance, il avait annihilé le parlement, frappé la presse, prohibé les réunions politiques; à l'égard du Schleswig, il avait été amené à employer les mesures les plus sévères, les plus propres à faire regretter le régime libéral et doux du Danemark. Il est à présumer que la Prusse rencontrera dans les provinces annexées une vive opposition que briseront les moyens les plus énergiques. Grâce à l'influence que la gloire a toujours exercée sur les peuples, la politique prussienne obtiendra du suffrage universel des institutions en harmonie avec ses principes et ses tendances, et ce n'est pas un régime parlementaire et libéral qui régnera dans l'Empire allemand soumis au pouvoir militaire de la Prusse.

L'unité allemande est en voie de se constituer par la force des armes, mais cette grande entreprise, avant d'être accomplie, rencontrera encore plus d'un obstacle, et peut-être à son tour la Prusse sera-t-elle victime de la politique belliqueuse, de la même manière que l'on a vu la Confédération germanique succomber sous les coups de la politique qu'elle avait inaugurée à l'égard du Danemark. Actuellement, il semble qu'il n'y ait pour la Prusse que des perspec-

tives d'agrandissement et de triomphes, mais le cours des événements peut changer; c'est ainsi que la guerre d'Allemagne, qui semblait devoir élever la fortune de la France, a, contrairement à toutes les prévisions, tourné à son détriment en créant pour elle la rivalité inattendue d'un grand empire militaire en Allemagne; tandis que, la veille, Napoléon eut pu empêcher cette funeste guerre, il s'est trouvé le lendemain dans la nécessité de revendiquer des compensations que le vainqueur ne pouvait lui accorder.

La politique révolutionnaire qui ose tout ce qu'elle peut, qui foule aux pieds les traités, et qui s'avance d'iniquités en iniquités, a été inaugurée il y a huit ans en Italie; elle a bouleversé la Péninsule et troublé les âmes dans le monde catholique en soulevant la question romaine, puis elle a rencontré en Allemagne un terrain nouveau et l'Europe n'a cessé de se trouver dans une situation toujours plus pleine d'incertitude et de trouble; il y a trois ans, Napoléon III invoquait un congrès pour tâcher de rétablir l'ordre au sein de l'Europe soulevée par les principes de la politique nouvelle; mais il était trop tard, c'était avant la guerre d'Italie qu'il fallait songer à placer la sécurité de toutes les puissances sous l'empire du droit et l'autorité des traités; depuis lors, on a vu les droits les plus respectables violés audacieusement sans trouver en Europe de défenseur; la paix qui vient de se conclure laisse l'équilibre des puissances complétement rompu et n'ouvre d'autre perspective que celle de nouveaux bouleversements.

On conçoit que les partisans de la démocratie absolutiste se réjouissent des événements qui s'accomplissent en Allemagne, mais au point de vue de la liberté et de l'indépendance des nations, du développement du régime constitutionnel, de la paix du monde, ces événements ont été funestes.

DE LA LIBERTÉ DES PROCESSIONS ET DES COLLECTES.

—

Le choléra a envahi la Belgique et dans plusieurs villes le fléau a sévi cruellement; cette calamité publique a provoqué de nobles dévouements et la charité s'est multipliée pour venir en

aide aux misères causées par l'épidémie ; les administrations publiques de bienfaisance ont eu une rude tâche à accomplir, mais il ne leur était pas possible de tout faire ; c'est surtout dans ces circonstances douloureuses que le concours de la charité libre avec son initiative et son élan était nécessaire et a produit d'heureux résultats ; c'est ce que les autorités publiques ont généralement compris en Belgique ; elles se sont abstenues de toute mesure pouvant entraver ou décourager les efforts des volontaires de la charité. Pour lutter contre de si grands maux, il y a place pour tous les systèmes et pour toutes les bonnes volontés. Malheureusement, à Liége, le pouvoir communal n'a pas envisagé sa mission à ce point de vue, et il a, d'une manière fort inopportune, voulu appliquer le règlement du roi Guillaume, de 1823, afin d'interdire les collectes que faisaient les membres d'une Société de secours mutuels, la Société de l'Union fraternelle.

Plusieurs fois déjà des administrations locales, sous l'empire d'idées peu libérales, avaient cherché dans cet arrêté les moyens de prohiber des œuvres dont le but leur déplaisait ; plusieurs fois la Cour de cassation avait décidé que ces interdictions étaient contraires aux libertés constitutionnelles ; on se rappelle les arrêts qui ont cassé les jugements interdissant les collectes en faveur du Denier de Saint-Pierre ; on se rappelle l'arrêt du 10 Août 1863 (1), qui a décidé que la défense portée par l'article 88 du règlement de police de la ville de Bruxelles, du 3 mars 1860, de faire des collectes en ville, ne rentre pas dans les attributions des conseils communaux, ne se rattache à aucun des objets confiés à la vigilance et à l'autorité de l'administration communale et ne peut, par conséquent, être la base d'aucune poursuite et d'aucune peine.

En vain, on invoquerait un arrêt rendu par la Cour de cassation le 26 juillet 1862, dans une contestation qui avait surgi entre le curé et le bureau de bienfaisance de Leeuw-Saint-Pierre (2) ; la Cour a eu soin d'écarter d'avance toute interprétation extensive que l'on voudrait donner à son arrêt :

« Attendu, dit-elle, qu'il ne s'agit nullement au procès de quêtes faites soit au profit d'une œuvre particulière, soit au profit d'une institution particulière de piété ou de charité, ou d'une certaine catégorie de pauvres, ou pour un objet se rattachant au culte ou à l'exercice d'un acte du culte, tel que la première communion des enfants. »

(1) Voir *Journal historique*, t. XXX, p. 439.
(2) *Ibid.*, t. XXIX, p. 296.

Or, il est évident que la Société l'Union fraternelle constitue une institution particulière de charité, et par conséquent l'arrêt de la Cour de cassation ne lui est pas applicable.

Pour tout esprit non prévenu, il est certain que la Constitution, en reconnaissant aux Belges les libertés les plus étendues, n'a pas voulu attribuer à un pouvoir local, jaloux de faire sentir le poids de son autorité, le droit de tolérer ou de prohiber des associations particulières de piété ou de charité, en permettant ou en refusant la faculté de faire des collectes suivant son bon plaisir. On peut dire même que tel n'a pas été le but ni la pensée du gouvernement hollandais, lorsqu'il a porté l'arrêté de 1823.

A supposer même qu'il puisse y avoir un doute à cet égard, il faudrait se prononcer en faveur de la liberté; et il est triste de voir les efforts que l'on fait pour donner l'interprétation la plus restrictive à notre Constitution, qui devrait toujours être interprétée dans un sens large et libéral.

En tous cas, l'autorité, comme le dit très-bien l'*Étoile belge,* choisit mal son temps pour appliquer des mesures restrictives en matière de charité. Il était souverainement inopportun de ressusciter un sujet de divisions irritantes oublié depuis vingt ans, afin de frapper des hommes qui ont déployé, dans les circonstances actuelles, un dévouement admirable. Ce n'était pas le moment de mettre au jour ces défiances tracassières, ce vieux levain des idées voltairiennes, qui, sous le nom de la liberté qu'ils trahissent, tendent à opprimer les convictions des minorités.

C'est sous l'empire du même esprit étroit que le bourgmestre de Liége a défendu des processions paroissiales que les fidèles demandaient à l'occasion de l'épidémie; on a invoqué les intérêts de l'hygiène; or, on sait qu'une procession paroissiale n'est pas de nature à provoquer des rassemblements assez considérables pour être nuisibles, surtout en plein air; ici encore, il n'y a qu'une vexation, un moyen de permettre à ceux qui ne sont pas partisans des processions de faire triompher leur opinion au mépris de la liberté.

En présence de pareilles mesures, il est évident que les idées de tolérance ont encore de grands progrès à faire pour être réellement pratiquées et respectées.

Nouvelles

POLITIQUES ET RELIGIEUSES.

—

Belgique. — 1. LL. MM. le Roi et la Reine, continuant leur tournée dans les provinces, ont visité la ville de Mons, où ils ont reçu un accueil enthousiaste.

2. Le *Moniteur* publie un arrêté royal du 5 juillet décrétant un recensement général à la date du 31 décembre 1866.

3. Une note insérée dans le *Moniteur* fait connaître que le ministre de l'intérieur, s'inspirant de la pensée de Sa Majesté, prenant en considération l'état sanitaire du pays, ne lui présentera pas cette année de programme pour les fêtes de septembre.

4. Le 22 août courant, la Reine Marie-Henriette accomplissait sa 30e année, et il y a eu ce jour-là treize ans que Sa Majesté, alors archiduchesse d'Autriche, épousait, à l'âge de 17 ans, devant l'autorité civile au palais de Bruxelles, S. A. R. Mgr le duc de Brabant, aujourd'hui le Roi Léopold II. Le 23 août 1853, les jeunes et royaux époux recevaient solennellement la bénédiction nuptiale de S. Em. le cardinal-archevêque de Malines, en l'église collégiale des SS. Michel et Gudule.

A l'occasion de ces anniversaires, les troupes de la garnison sortaient en grande tenue, et n'étaient astreintes qu'au service des jours fériés. Les punitions disciplinaires légères ont été levées dans les casernes.

5. Le Roi vient de mettre à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de vingt-cinq mille francs, destinée à être distribuée aux familles pauvres des victimes de l'épidémie qui sévit en ce moment dans diverses parties du pays.

(*Moniteur.*)

6. Nominations. — *Malines.* — M. Mues, bachelier en théologie, au Collége du Saint-Esprit à Louvain, est nommé vicaire, à Anvers (Saint-Paul). — M. Van Roost, licencié en théologie à Louvain, est nommé vicaire à Bruxelles (Saint-Jacques). — M. Cuyckx, coadjuteur à Crainhem, est nommé vicaire aux Riches-Claires à Bruxelles. — M. Paaps, vicaire à Notre-Dame du Bon-Secours à Bruxelles, est nommé aumônier des Zouaves pontificaux.— M. Hendrickx, vicaire à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, est nommé vicaire à Wilsele. — M. Libert, professeur à l'Institut Saint-Louis à Bruxelles, est nommé coadjuteur à Pellaines

(diocèse de Liége.) — MM. De Ruyter et Leyten, diacres au séminaire, ont été nommés professeurs à l'Institut Saint-Louis à Bruxelles.

Tournay. — Sont nommés curés : à Grandglise, M. V.-N.-H. Bertau, vicaire de Quaregnon ; à Harchies, M. E. Bertau, curé de Grandglise ; à Pecq, M. Mouton, curé d'Hyon ; à Hyon, M. P. Goffin, vicaire de Courcelles ; à Calonne, M. Mariaul, vicaire d'Audeghien ; à Sainte-Marguerite à Tournay, M. L.-F. Decamps, curé de Grondrenies ; à Grondregnies, M. Corriaux, vicaire de Marcinelle ; à Grandmetz, M. Lagache, vicaire de Thuin ; à Saint-Nicolas à Tournay, M. Dumoulin, professeur de rhétorique à Enghien ; à Bracquegnies (paroisse nouvellement érigée), M. H. Derue, vicaire de Strépy ; aux Hayes de Gilly, (également nouvelle paroisse), M. Van Pevenage, vicaire de Gilly.

Sont nommés vicaires : à Audeghien, M. A. Laurent, ancien vicaire de Ransart ; à Quaregnon, M. Daignie ; à Courcelles, M. F. Destrebecq ; à Gosselies, M. Nimal ; à Thuin (ville basse), M. Carvin ; à Marcinelle, M. J.-B. Allard, ces cinq derniers sont prêtres de la dernière ordination.

Namur. — MM. Duculot, supérieur du collège de Dinant, et Remacle, supérieur du petit séminaire de Namur, sont nommés chanoines honoraires de la cathédrale. — M. Stévens a été transféré de la cure d'Ossogne à celle de Pry ; M. Olivier passe de la cure de Resteigne à celle de Jeneffe, et il est remplacé à Resteigne par M. Grodos, curé à Rachamps ; M. Lhoas, curé à Saneuville-au-Bois, passe à Mande-Sainte-Marie, en la même qualité. — M. Roster, vicaire à Turpange, est nommé curé à Thiaumont, et il y est remplacé par M. Nepper, vicaire à Grendel-sous-Attert. — M. Lebay, curé à Malonne, a été nommé coadjuteur à Biesme.

7. Décès. — *Malines.* — M. Coolbonders, curé à Westmalle. — M. Luyten, sacristain ecclésiastique à Notre-Dame de Bon-Secours, Bruxelles.

Liége. — M. Knapen, curé de Buvingen.

Tournay. — M. H.-J. Hecquet, curé d'Estinnes-au-Val, âgé de 59 ans. — M. Jacobs, décédé à Rome, âgé de 26 ans. — M. A. Van Achter, maître d'étude au Collége d'Enghien, âgé de 31 ans. — M. Monseur, vicaire de Gosselies, âgé de 38 ans.

Namur. — M. Henry, ancien curé de Musson (Virton) est mort le 10 juillet, à l'âge de 75 ans. — M. Koob, ancien curé d'Amberloup (Nives), est mort le 12 juillet, à l'âge de 70 ans. — M. Renard, vicaire à Gesves, est mort le 7 août, victime de son dévouement

à l'occasion de l'épidémie régnante, à l'âge de 32 ans.—M. Lambert, curé d'Anhée (Dinant) est mort à la suite d'une longue maladie, dans le commencement du mois d'août et âgé d'environ 60 ans.

8. *Décorations*. — Mgr Néven, vicaire-général du diocèse de Liége et M. le chanoine Devroye sont nommés chevaliers de l'Ordre Léopold.

9. Dans son discours d'ouverture de la session du Conseil provincial de Namur, M. le gouverneur, comte de Baillet, s'est exprimé en ces termes :

« ... A mesure que les bienfaits de l'instruction primaire ont été mieux appréciés, nous avons vu décroître, eu égard au chiffre de la population, le nombre des crimes entraînant la peine capitale. Il résulte des dernières statistiques publiées par les soins du gouvernement, que ce chiffre était d'un crime sur une population de 149,289 habitants, pendant la période de 1840 à 1845 et que, pour la dernière période renseignée, de 1856 à 1860, un seul habitant sur 207,914 a été poursuivi de ce chef.

« La province recueille ainsi les fruits des sacrifices qu'elle n'a cessé de s'imposer en faveur de l'instruction et qui, depuis plusieurs années, absorbent près du quart de ses ressources générales.

« Est-ce à la diffusion de l'éducation populaire seule que nous devons attribuer cette situation si favorable pour la moralité de nos populations ? Non, messieurs, nous devons en rapporter une part légitime *aux sentiments religieux* que le vénérable évêque dont nous pleurons la perte a si puissamment développés dans notre province, pendant sa longue carrière épiscopale. — Il était bon, simple, plein d'indulgence; sa charité était inépuisable; entouré du respect et de la vénération universels, il a constamment présenté l'image du Bon Pasteur.

« La rare éloquence et les vertus éminentes qui distinguent son successeur, nous font espérer *que l'idée religieuse, base essentielle de l'état social et du bonheur individuel, ne fera que grandir*.

« La douceur, l'aménité du nouveau Prélat nous donnent l'assurance que nos rapports avec le haut clergé seront marqués, comme par le passé, *au coin d'une mutuelle bienveillance*. »

10. La promotion solennelle aux grades académiques dans la faculté de théologie de l'Université catholique, a eu lieu le 9 juillet à Louvain. Mgr l'évêque de Chicago (Etats-Unis), Mgr Sacré, président du Collége belge à Rome, et plusieurs autres notabilités du clergé assistaient à cette solennité, qui a été précédée de la

défense des thèses de M. Riordan, prêtre de Chicago, et d'un discours fort remarquable de M. le professeur Moulart *sur l'Union de l'Eglise et de l'Etat*. On a procédé ensuite à la promotion de 3 licenciés et de 7 bacheliers en théologie ou en droit canon. — Plusieurs de ceux qui ont été promus appartiennent au séminaire de l'Immaculée-Conception établi à Louvain pour fournir des prêtres zélés et instruits aux missions d'Amérique.

11. NN. SS. les évêques viennent de faire plusieurs nominations et promotions à l'Université catholique de Louvain. Ont été promus à l'ordinariat, dans la faculté de théologie : MM. Moulart et Reusens ; dans la faculté de philosophie et lettres : M. le chanoine Cartuyvels, président du collége du Pape ; dans la faculté des sciences (écoles spéciales) : M. Aug. Devivier.

Ont été nommés aux écoles spéciales (des arts et manufactures, des constructions et des mines) : *professeur ordinaire* de paléontologie végétale, M. l'abbé Coemans, membre de l'Académie royale de Belgique (classe des sciences) ; *professeur extraordinaire* de métallurgie, M. Félix Krans, ingénieur des mines et des arts et manufactures, et directeur des hauts fourneaux, à Seraing ; *professeur extraordinaire* de chimie industrielle, M. François Dewalque, ingénieur des mines et des arts et manufactures, et professeur de chimie industrielle à l'Ecole industrielle de la ville de Liége ; *professeur agrégé* de chimie analytique, M. Charles Blas, docteur en sciences et ancien directeur au laboratoire de chimie de l'Université de Giessen.

Pays-Bas. — 1. *Diocèse de Ruremonde*. — Mgr S.-A. Paredis, que S. S. Pie IX avait naguère élevé à la dignité d'assistant au trône pontifical, vient d'être nommé, à l'occasion du xxve anniversaire de son avènement à l'épiscopat, comte palatin et prélat domestique de Sa Sainteté.

2. Nominations et ordinations. — Sont nommés curés : à Swalmen, le R. Vanden Eertweg ; à Elle, le Rév. M. Ganser ; à Heyen, le Rév. M. Driessen ; à Eygelshoven, le Rév. M. Wimmers ; recteur à Swartbroek, le Rév. M. Bohnen. Le Rév. M. Hoffmans, recteur au collége de Weeren, est nommé professeur au collége de Ruremonde ; le Rév. M. Schrynen, est nommé vicaire à Vlodorp.

Diocèse d'Utrecht. — Sont nommés curés : à Zevenaar, le Rév. J. Rikmanspoel ; à Netterden, le Rév. L. Schuurmans ; vicaire à Wyhe, le Rév. J.-A. Boomhouwer.

Mgr Schaepman, évêque d'Hesebon *i. p. i.* a conféré, le 29 juillet et le 5 août, dans la chapelle du séminaire de Driebergen les ordres mineurs et le sous-diaconat à vingt élèves du

séminaire, et la prêtrise à dix-huit autres et à trois Pères dominicains.

La tonsure et les ordres mineurs, le sous-diaconat, la prêtrise ont été conférés à trente-huit élèves en théologie.

Breda. — Sont nommés vicaires : à Hulst, M. Genet ; à Steenbergen, M. de Boer ; à Yzendyke, M. Vermeulen ; à Gilze, M. Biestraten ; à Graauw, M. Loonen ; à Nieuw-Vosmeer, M. Lievens.

Harlem. — La tonsure et les ordres mineurs, le diaconat, la prêtrise ont été conférés à vingt-six étudiants en théologie.

3. Décès. — *Diocèse de Ruremonde.* — Le Rév. F.-J. Demoiseaux, curé de Eygelshoven. — Le Rév. G.-T. Van Delden, curé de Zevenaar. — Le Rév. Vande Coolwyk, curé d'Eckelrade.

Diocèse de Bois-le-Duc. — M. P.-J. Minoretti, ancien curé de Goirle, est mort à Bois-le-Duc.

Rome. — *Recensement de la population de Rome en 1866.* —L'autorité ecclésiastique vient de publier, à l'imprimerie Camérale, les données du recensement de la population romaine en 1866. Nous résumons ce document officiel, qui est intitulé : *Etat des âmes dans la ville de Rome.*

Rome renferme 54 paroisses, dont 9 suburbicaires ou hors de l'enceinte.

La population totale est de 210,701 âmes.

Le recensement officiel accusait :

Années.	Habitants.	Années.	Habitants.
En 1856,	178,798	En 1861,	194,587
En 1857,	179,952	En 1862,	197,078
En 1858,	180,359	En 1863,	201,061
En 1859,	182,595	En 1864,	204,896
En 1860,	184,049	En 1865,	207,338

Depuis le dernier recensement, le chiffre de la population s'est élevé de 3,363 âmes.

Ajoutons ici, puisque l'occasion s'en présente, les chiffres, province par province, de la population de la partie de l'Etat Pontifical non usurpée :

	Habitants.
Province de Rome,	326,509
Province de Civita-Vecchia,	20,707
Province de Viterbe,	128,324
Province de Velletri,	62,013
Province de Frosinone,	154,559
Ces cinq chiffres réunis donnent un total de :	692,112

Voici maintenant une classification exacte des habitants de Rome, et des chiffres qu'il peut être utile de connaître :

Cardinaux, 30 ; évêques, 36 ; prêtres et clercs, 1,476 ; séminaristes, 834. Total : 2,376.

Religieux, 2,833 ; religieuses, 2,169. Total : 5,002.

Population ecclésiastique et monastique : 7,378 individus des deux sexes.

Elèves des colléges (sexe masculin),	262
Elèves des pensionnats (sexe féminin),	1,622

Vivant dans les établissements de charité, 822 hommes et 1,111 femmes.

Nombre des familles, 41,789 ; hommes, 96,221 ; femmes, 92,589 ; militaires, 5,266 ; détenus, 434 ; Juifs, 4,567 ; autres dissidents, 429.

Mariages contractés dans l'année, 1,438.

Les religieux établis à Rome appartiennent à 61 congrégations ou ordres divers. Chanoines réguliers de Latran, 41 individus ; clercs réguliers Théatins, 17 ; C. r. Barnabites, 35 ; C. r. Somasques, 72 ; C. r. de la Compagnie de Jésus, 355 ; C. r. Mineurs, 22 ; C. r. Ministres des malades, 50 ; C. r. de la Mère de Dieu, 24 ; C. r. des Ecoles Pies, 44 ; Congrégation de l'Oratoire, 25 ; de S. Jérôme de la Charité, 7 ; des Doctrinaires, 34 ; de la Mission, 69 ; des Pieux Ouvriers, 6 ; des Missionnaires du Précieux Sang, 18 ; des Passionistes, 102 ; du T. S. Rédempteur, 38 ; des SS. Cœurs, 10 ; de la Sainte-Croix, 21 ; du Saint-Esprit, 9 ; des Frères des Ecoles Chrétiennes ; 57 ; Institut de la Charité, 7 ; Société des Missions, 13 ; Prêtres de la Résurrection, 29 ; Oblats de Marie-Immaculée, 4 ; Oblats de S. Charles, 5 ; Frères de N.-D. de la Miséricorde, 50 ; Ermites Camaldules, 2 ; Moines Basiliens, 3 ; M. Bénédictins, 46 ; M. Camaldules, 16 ; M. C. de Monte-Corona, 2 ; M. de Vallombreuse, 15 ; M. Cisterciens, 37 ; M. Olivétains, 8 ; M. Silvestrins, 14 ; M. Chartreux, 21 ; M. Ruthènes, 1 ; M. Arméniens, 1 ; M. Antonins, 31 ; M. A. Maronites, 3 ; Dominicains, 145 ; Mineurs Observants, 182 ; M. Réformés, 140 ; M. O. de Saint-Bonaventure, 43 ; M. Conventuels, 86 ; M. Capucins, 213 ; Tertiaires Franciscains, 29 ; Augustins, 89 ; A. déchaussés, 35 ; Carmes, 54 ; C. déchaussés, 91 ; Serviteurs de Marie, 48 ; Mercédaires, 8 ; Trinitaires, 15 ; T. déchaussés, 70 ; Minimes, 42 ; Hiéronymites, 21 ; Pères de la Pénitence, 35 ; Frères de S. Jean-de-Dieu, 64 ; Frères Hospitaliers de l'Immaculée-Conception, 59.

Rome renferme 29 séminaires ou colléges : Romain, 87 élèves ; Pie, 66 ; du Vatican, 48 ; Français, 65 ; de l'Amérique du Sud, 46 ;

de l'Amérique du Nord, 49; de la Propagande, 142; Germanique, 58; Anglais, 22; Pie-Anglais, 15; Écossais, 13; Grec-Ruthène, 35; Irlandais, 51; Belge, 7; Allemand, 9; Polonais, 6; Capranica, 55; Pamphily, 11; Lombard, 19; des Nobles, 45; Nazaréen, 53; Clémentin, 40; Ghislieri, 37; de l'Académie Ecclésiastique, 15; Toscan, 21; des Chanoines de Latran, 6; des Bénédictins, 15; des Frères des Ecoles Chrétiennes, 45; Hospice de 100 prêtres, 15.

Les Religieuses établies à Rome (*Religieuses* proprement dites ou *Sœurs*) appartiennent à des instituts qu'il serait trop long d'énumérer. Nous ne mentionnons non plus ni les pensionnats qu'elles tiennent ni les établissements de charité ouverts aux deux sexes. (*Correspondance de Rome.*)

NOUVELLES DES LETTRES, DES SCIENCES ET DES ARTS.

1. La grande entreprise de relier le Continent à l'Amérique, au moyen du fil électrique, vient enfin d'être conduite à bonne fin, grâce à l'énergique patience des Anglais. Voici le télégramme que M. Gooch, directeur de cette entreprise, adressait dans la nuit du 27 au 28 juillet de Terre-Neuve à Valentia, pour annoncer son succès :

« Le câble destiné au rivage vient d'être posé; ce câble parfait complète, avec la bénédiction de Dieu! la communication entre l'Angleterre et le continent de l'Amérique. Je ne puis trouver des paroles pour exprimer le profond sentiment que m'ont inspiré le zèle infatigable et l'activité avec lesquels tout le monde à bord, depuis le plus élevé jusqu'au plus humble, a accompli les difficiles devoirs qui leur incombaient. L'énergie incessante et les soins vigilants qui a fallu déployer nuit et jour pendant deux semaines pour achever l'œuvre, ne sauraient être appréciés que par ceux qui, comme moi, en ont été témoins. Tous ont fidèlement rempli leur mission; gloire à leur succès. Joignez-vous à moi pour en féliciter cordialement nos amis en Angleterre qui nous ont aidés de diverses manières à exécuter ce grand travail. »

Voici la réponse du président des États-Unis, au message qu'il a reçu de la Reine Victoria, à l'occasion du même événement.

D'André Johnson, à Washington, à S. M la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

30 juillet, 11 h. 30 m. du matin.

Le président des États-Unis a reçu avec une profonde joie la dépêche de Sa Majesté, et espère cordialement comme elle que le câble qui maintenant unit les deux hémisphères, contribuera à fortifier et à perpétuer la paix et l'amitié entre le gouvernement d'Angleterre et la république des Etats-Unis.

2. Le *Treizième Apôtre, suivi du retour de l'île d'Elbe, raconté d'après la méthode de M. Renan*, par Henri Lasserre. 3e édit. 1 vol. in-18, Paris 1866.

Voici un livre qui, sous une forme originale à laquelle on pourra peut-être reprocher un peu trop de vivacité et de violence, mérite néanmoins une très-sérieuse attention et beaucoup d'éloges.

Tout le monde se souvient du bruit que fit, il y a trois ans, le livre de M. Renan sur Jésus-Christ. Ce livre qui, au fond, ne renfermait rien de neuf, qui ne faisait qu'exposer devant les lecteurs français des théories professées et depuis longtemps réfutées et presque oubliées en Allemagne, avait pour une classe de lecteurs l'attrait d'une sorte de nouveauté. Il était impossible de lui contester un certain mérite d'arrangement et des agréments de style d'autant plus séduisants que le livre participait de la nature de ces romans qui sont depuis longtemps en possession du triste privilége d'amuser, de délasser et d'endormir nos classes moyennes, si avides de lectures frivoles.

L'histoire de Jésus fut prise au sérieux par une foule d'esprits distingués, et Dieu, qui tire le bien du mal, permit que ce livre impie donnât naissance à des œuvres religieuses aussi nombreuses que remarquables. Cette fantaisie romanesque, qui se distinguait surtout par la plus complète absence de toute valeur scientifique, fit surgir des réfutations où l'érudition la plus vigoureuse s'associait au style le plus élégant, et je ne crois pas qu'il soit possible de citer un second exemple d'une levée de boucliers dans l'ordre scientifique et religieux qui ait abouti à une production plus belle, plus nombreuse, plus complète d'ouvrages savants et intéressants qui marqueront leur place dans l'histoire littéraire de ce siècle.

L'auteur de la *Vie de Jésus* ne méritait certainement pas les honneurs d'une semblable réfutation. A ce point de vue, son

livre a obtenu un succès inespéré et qui ne s'explique que par l'importance du sujet lui-même.

Mais il semble que M. Renan ait pris lui-même au sérieux son rôle d'historien et voilà qu'il nous donne dans *les Apôtres* une continuation de l'histoire de Jésus écrite d'après la même méthode et les mêmes principes.

Ce second ouvrage n'a pas eu la fortune de son aîné. Le public frivole, qui se blase de tout, a sans doute trouvé la méthode usée. — Les lecteurs de romans auxquels M. Renan s'adresse ont pensé qu'après la *Vie de Jésus* ce nouveau volume ne pouvait plus rien leur apprendre.

Il est vrai, en effet, que *les Apôtres* se distinguent tout spécialement par une pauvreté particulière de mise en scène, de moyens littéraires et de science véritable.

Ce livre a même été, pour ainsi dire, abandonné dès son apparition par les amis ou plutôt par les complices de son auteur.

Ce n'est pas au point de vue littéraire et scientifique que M. Henri Lasserre a entrepris la critique de l'ouvrage de M. Renan. Il s'est particulièrement attaché à mettre en lumière les procédés de l'auteur qu'il qualifie durement et sévèrement, de fourberie, de mensonge et de faux témoignage. Cette appréciation semblera peut-être excessive à ceux qui ne voient dans M. Renan qu'un exemple ou spécimen d'un état mental particulier qu'on pourrait qualifier de myopie intellectuelle, par analogie avec la disposition physique de ces personnes, plus nombreuses aujourd'hui que jamais, qui ont le malheur de ne voir les objets qu'avec des contours indécis, des formes tellement arrondies et altérées, qu'ils ne présentent plus que des masses confuses, des amas nuageux ou vaporeux, une sorte de chaos où l'on ne distingue plus rien de précis et où toutes les individualités viennent se fondre et se perdre.

Cette explication est, du moins, la plus bénigne, la plus charitable qui se puisse imaginer. Du moins elle n'incrimine pas le for intérieur et les intentions de l'auteur dans lequel on peut voir un myope ou un aveugle intellectuel qui doit inspirer la plus profonde compassion.

Mais les procédés littéraires et historiques de M. Renan sont si étranges, si incroyables, qu'il est permis de se demander si un tel aveuglement est possible de bonne foi, et dès lors l'indignation de M. Henri Lasserre, indignation qui fait parfois explosion dans des phrases d'une extrême énergie, semble parfaitement légitime et justifiée.

Comment croire, en effet, qu'un auteur accepte les évangiles

comme des récits authentiques, se serve exclusivement de leur témoignage, les cite en note de chaque page et cependant en dénature le texte et l'esprit au point de conclure juste au rebours de ce que fait l'Eglise avec la chrétienté tout entière depuis dix-huit cents ans?

Comment concilier ce prétendu respect des écrivains sacrés avec le parti pris de tout expliquer dans un sens absolument opposé et contradictoire avec celui qu'ils affirment être le leur? Comment admettre en même temps qu'ils ne sont ni visionnaires, ni absurdes, ni fous et néanmoins que tout ce qu'ils disent et racontent n'est que visions et hallucinations?

Il y a évidemmeut chez M. Renan une absence complète de ce qu'on peut appeler le sens du vrai, de la même manière qu'il y a chez un aveugle la négation la plus absolue de la perception des couleurs. Cet homme est le type le plus décidé du sceptique moderne, non pas du sceptique dogmatique à la manière ancienne, qui nie carément la réalité des choses, mais de celui qui brouille et entremêle toutes les notions, qui confond l'esprit et la matière, le bien et le mal, l'amour et la haine, la fidélité et la trahison, l'affirmation d'un fait et sa négation, l'existence et la non-existence. M. Renan va jusques-là et cela paraît si monstrueux qu'il faut le lire pour le croire.

M. Henri Lasserre termine son ouvrage par une boutade des plus spirituelles imitée de la réfutation de l'ouvrage de Dupuis sur l'origine des cultes. Il s'est amusé à composer presque exclusivement avec les phrases de M. Renan un récit de l'histoire des cent jours au moyen duquel il étabit que le retour de l'Ile d'Elbe n'a jamais existé que dans l'imagination des partisans fanatiques du grand empereur. Ce jeu d'esprit complète parfaitement la réfutation de M. Renan.

390me Livr. 33me année. 1er Octobre 1866.

HISTOIRE ET LITTÉRATURE.

JOURNAL HISTORIQUE

DU MOIS D'AOUT 1866.

5. Le roi de Prusse ouvre la session législative par le discours suivant :

« Augustes, nobles et bien-aimés seigneurs des deux Chambres de la Diète.

« En voyant réunie autour de moi la représentation du pays, mon sentiment porte à exprimer avant tout, de cette place, ma reconnaissance et celle de mon peuple pour les grâces de la Providence qui a conduit la Prusse à protéger nos frontières après des sacrifices lourds mais pleins de succès, non-seulement contre les dangers d'attaques ennemies, mais qui a daigné joindre en outre de nouveaux lauriers, après une série de victoires promptement remportées, à la gloire que l'armée nationale a héritée de ses ancêtres et à applanir la voie du développement national de l'Allemagne.

« Sous la bénédiction visible de Dieu, la nation en état de porter les armes a suivi avec enthousiasme l'appel au saint combat pour l'indépendance de la patrie.

« Notre armée héroïque, aidée par des alliés peu nombreux, mais fidèles, a marché de succès en succès, de victoire en victoire, tant à l'est qu'à l'ouest.

« Beaucoup de sang précieux a coulé et la patrie a pleuré de nombreux braves morts de la mort des héros, heureux des victoires remportées, jusqu'au jour où nos drapeaux ont flotté sur une ligne non interrompue des Carpathes jusqu'au Rhin.

« Le gouvernement et la représentation nationale auront à faire mûrir, par une coopération mutuelle, les fruits qui doivent germer de cette semence sanglante, si on ne veut pas qu'elle ait été semée en vain.

« Mes chers seigneurs des deux Chambres de la Diète !

« Mon gouvernement peut jeter un regard satisfait sur la situation financière du pays. Une prudence scrupuleuse et une économie consciencieuse l'ont mis en état de vaincre les grandes difficultés financières que les circonstances actuelles devaient entraîner tout naturellement.

« Quoique, dans les dernières années, des charges considérables aient été imposées au trésor public par la guerre avec le Danemark, on a pu cependant couvrir les frais de la guerre actuelle avec les revenus de l'Etat et les excédants en caisse, sans demander au pays d'autres sacrifices que ceux qui résultent des livraisons en nature de par la loi et pour les cas de guerre.

« J'espère avec d'autant plus de confiance que les moyens nécessaires à l'heureux achèvement de la guerre et au payement des livraisons faites en nature me seront volontiers accordés par vous pour maintenir l'ordre dans les finances. Une entente pour la fixation du budget n'a pu s'établir dans les dernières années avec la représentation nationale. Les dépenses publiques effectuées pendant cette époque manquent donc des bases légales.

« Ces bases, le budget de l'État, je le reconnais itérativement, ne peut les obtenir, en vertu de l'article 99 de la Constitution, que par la loi arrêtée chaque année entre mon gouvernement et les deux Chambres de la Diète.

« Si, néanmoins, mon gouvernement a géré, pendant plusieurs années, les affaires de l'Etat sans cette base légale, cela a eu lieu après un examen scrupuleux et dans la conviction consciencieuse que la continuation d'une administration régulière, l'accomplissement des obligations légales envers les créanciers et les fonctionnaires de l'Etat, le maintien de l'armée et des établissements publics, étaient une question d'existence pour la monarchie.

« Cette conduite était donc devenue une de ces nécessités absolues auxquelles ne peut et ne doit se soustraire aucun gouvernement dans l'intérêt du pays.

« J'ai la confiance que les derniers événements contribueront à amener une entente pour laquelle il est indispensable que le bill d'indemnité demandé à la représentation du pays pour l'administration gérée sans loi de budget, soit accordé volontiers.

« Le conflit sera ainsi terminé pour toujours, d'autant plus sûrement que l'on doit s'attendre à ce que la situation politique de la patrie permette une extension des frontières de l'Etat et la création d'une armée fédérale unitaire, placée sous le commandement de la Prusse, et dont les charges devront être également supportées par tous les membres de la Confédération.

« Les projets relatifs à la convocation d'une représentation nationale des États confédérés seront immédiatement présentés aux Chambres.

Messieurs, vous sentirez, et toute la patrie sent avec moi la haute importance du moment qui me ramène dans la patrie.

« Que la Providence daigne répandre sur l'avenir de la Prusse les mêmes bénédictions qu'elle a déjà répandues si visiblement sur son récent passé. Que Dieu le veuille ! »

6. La Chambre des Seigneurs de Prusse procède à la constitution de son bureau. M. le comte Stolberg est nommé président, par 130 voix

contre 3. M. de Frankenberg-Ludwigsdorf est nommé premier, et M. le comte Bruhl second vice-président.

La Chambre a résolu d'envoyer une Adresse au Roi, à l'occasion des récentes victoires.

— Le gouvernement français adresse à la Prusse une note expliquant que les grands changements d'organisation politique survenus en Allemagne rendent nécessaire une rectification de la frontière par la cession de territoires à la France.

10. La Chambre des députés de Berlin a procédé à la nomination de son bureau définitif. Avant le scrutin, M. de Grabow a tenu à déclarer à la Chambre que, dans le cas où il serait élu président, il ne pourrait accepter ce poste, parce qu'il a la conviction, par suite de renseignements dignes de foi, mais qu'il ne peut pas communiquer, qu'il est nécessaire pour lui d'agir ainsi dans l'intérêt de la patrie et dans celui de la Chambre elle-même.

M. Von Forckenbeck a accepté le poste de président et a prononcé quelques mots de remerciement.

— La Prusse déclare inacceptable la demande de la France relative à une rectification de frontières. Le gouvernement de Napoléon III n'insiste pas.

10. *Message royal qui proroge le Parlement anglais.* — Les membres de la Chambre des communes ayant été mandés à la barre de la Chambre des lords, par l'huissier de la verge noire, le lord chancelier a donné lecture, aux membres réunis des deux Chambres, du discours suivant de la Reine :

« Milords et messieurs,

« Nous avons reçu de la Reine l'ordre de vous décharger de vos travaux, d'une longue session, et de vous transmettre la reconnaissance de Sa Majesté pour le zèle et l'assiduité avec lesquels vous vous êtes appliqués à vos devoirs parlementaires.

« Sa Majesté est heureuse de vous informer que ses relations avec toutes les puissances étrangères sont des plus amicales.

« Sa Majesté a suivi avec un vif intérêt les progrès de la guerre qui a bouleversé récemment une grande partie du continent d'Europe. Sa Majesté n'a pu voir avec indifférence des événements qui ont sérieusement affecté la position de souverains et de princes auxquels elle est unie par les liens les plus étroits de la famille et de l'amitié ; mais Sa Majesté n'a pas jugé convenable de prendre parti dans un conflit où ni l'honneur de sa couronne, ni les intérêts de son peuple ne demandaient une intervention active de sa part. Sa Majesté ne peut qu'exprimer son désir sincère que les négociations actuellement en progrès entre les puissances belligérantes puissent amener un arrangement de nature à établir une paix solide et durable.

« Une odieuse conspiration avec de vastes ramifications, ayant pour objet le renversement de l'autorité de Sa Majesté en Irlande, la confiscation des propriétés et l'établissement d'une république, conspi-

ration qui a son siége en Irlande, mais tire sa principale force de l'aide de citoyens naturalisés d'une puissance étrangère et amie, a forcé Sa Majesté, au commencement de la présente session, à consentir à une mesure recommandée par son représentant en Irlande, à l'effet de suspendre temporairement, dans cette partie des domaines de Sa Majesté, l'acte de l'*habeas corpus*. Cette mesure, mise à exécution avec fermeté, mais avec modération par le pouvoir exécutif irlandais, a eu pour effet de réprimer toute manifestation extérieure de projets de trahison et d'amener la sortie de l'Irlande de la majeure partie de ces agents étrangers par lesquels la conspiration avait été principalément organisée.

« Cela n'a pas empêché cependant les chefs de ce mouvement de poursuivre leurs criminels desseins hors des limites des possessions de Sa Majesté. Ils ont même tenté, du territoire des États-Unis, une incursion contre les paisibles sujets de Sa Majesté, dans les provinces américaines du Nord. Toutefois, cette tentative d'invasion n'a servi qu'à démontrer de la façon la plus évidente la loyauté et le dévouement des sujets de Sa Majesté dans ces provinces, lesquelles, sans distinction de religion ni d'origine, se sont unies pour la défense de leur souveraine et de leur pays. Elle a servi aussi à prouver quelle bonne foi et quel scrupuleux respect professe, pour les droits internationaux, le gouvernement des Etats-Unis, dont l'intervention active, en réprimant toute tentative d'invasion dans un pays allié, a surtout contribué à protéger les possessions de Sa Majesté contre les maux d'une invasion de pillards.

« Sa Majesté aurait été heureuse si, en cloturant la session du Parlement, elle avait pu mettre fin à la législation exceptionnelle qu'elle a été forcée de sanctionner au commencement de la session. Mais la protection que Sa Majesté doit à ses fidèles sujets ne lui laisse pas d'autre alternative que de donner son assentiment à l'avis de son Parlement, de prolonger jusqu'à la prochaine session les effets de la loi actuelle. Sa Majesté attend avec impatience le jour où elle pourra revenir aux prescriptions ordinaires de la loi.

« Messieurs de la Chambre des communes,

« Sa Majesté nous a donné l'ordre de vous remercier pour les dispositions libérales que vous avez prises dans l'intérêt du service public, de la marine et de l'armée du pays.

« Milords et messieurs,

« Sa Majesté a suivi avec une vive peine la crise monétaire qui a pesé sur les intérêts du pays pendant une période inouïe jusqu'ici. Les embarras qui en sont résultés paraissaient un moment s'être aggravés par un sentiment si général de méfiance et d'alarme que Sa Majesté, afin de rétablir la confiance, a autorisé ses ministres à recommander aux directeurs de la Banque d'Angleterre un mode d'action en rapport avec la circonstance.

« Cette décision, bien que justifiable par l'état des choses, aurait pu

amener une violation de la loi, mais Sa Majesté a la satisfaction de pouvoir vous informer qu'aucune violation de cette nature n'a eu lieu, et que, si la pression monétaire n'est pas encore sensiblement diminuée, les alarmes se calment, et l'état des affaires étant satisfaisant et la condition du peuple généralement prospère, Sa Majesté a l'ardent espoir que la confiance ne tardera pas à renaître.

« Sa Majesté a observé avec satisfaction et avec une profonde gratitude pour le Dieu Tout-Puissant qu'il a favorisé les mesures pour enrayer la terrible peste qui a frappé notre bétail, à tel point que ses effets destructeurs ont été en grande partie paralysés et qu'il y a lieu d'espérer que cette peste disparaîtra entièrement dans un avenir non éloigné. Sa Majesté a donné en même temps son assentiment empressé à une mesure qui a pour but de venir en aide aux districts qui ont souffert plus cruellement de l'invasion du fléau.

« Sa Majesté regrette que ce pays ait enfin été frappé de la terrible invasion du choléra, qui a désolé d'autres contrées européennes, mais à laquelle il avait échappé jusqu'ici. Sa Majesté a donné l'ordre qu'une forme de prière à Dieu Tout-Puissant, qui convienne à la circonstance, soit récitée dans toutes les églises de ce royaume, et Sa Majesté a donné sa cordiale approbation à des mesures législatives sanctionnant l'adoption, par les autorités locales, des mesures que la science et l'expérience recommandent comme les plus efficaces pour enrayer cette terrible maladie.

« Sa Majesté espère que ceux aux mains desquels est confiée une autorité si large et si bienfaisante, ne se montreront pas lents à faire usage des pouvoirs qui leur sont dévolus, et qu'ils seront aidés dans leurs efforts par tous ceux qui ont à cœur la sécurité et le bien-être du peuple. Sa Majesté espère qu'un bill en rapport avec cette matière, auquel elle a donné son assentiment empressé, pour l'amélioration de la navigation sur la Tamise, pourra incidemment avoir une bonne influence pour la santé publique.

« C'est avec la plus grande satisfaction que la Reine félicite le pays et le monde entier de l'heureuse issue de la grande entreprise qui avait pour but de relier télégraphiquement l'Europe et l'Amérique. On peut à peine prévoir les bienfaits que l'humanité est appelée à retirer de ce remarquable triomphe de la science.

« Sa Majesté est heureuse de pouvoir exprimer combien elle sent ce qui est dû à l'énergie particulière des hommes qui, sans se laisser décourager par des échecs répétés, sont arrivés, pour la seconde fois, à établir des communications directes entre les deux continents.

« Sa Majesté espère qu'aucun obstacle ne viendra interrompre le succès de cette grande entreprise qui doit, sans aucun doute, resserrer plus étroitement les liens qui unissent les colonies anglaises de l'Amérique du Nord avec la mère patrie, et augmenter les relations illimitées et les sentiments d'amitié qu'il est désirable de voir exister entre les Etats de Sa Majesté et la grande république des Etats-Unis.

« Sa Majesté sait qu'en retournant dans vos foyers respectifs un

grand nombre d'entre vous ont à remplir des devoirs presque aussi importants que ceux qui vous incombent comme législateurs. Sa Majesté a pleine confiance dans la loyauté et dans le dévouement avec lesquels vous remplirez ces devoirs; et Sa Majesté prie avec ferveur pour que votre influence et vos efforts puissent, avec la bénédiction de la divine Providence, contribuer au bien-être, à la prospérité et au contentement général de son peuple. »

13. *Traité de paix conclu entre la Prusse et le Wurtemberg :*

« Art. 1er. Entre S. M. le roi de Wurtemberg et S. M. le roi de Prusse, leurs héritiers et successeurs, leurs Etats et sujets, il existera désormais une paix et une amitié perpétuelles.

« Art. 2. S. M. le roi de Wurtemberg s'engage, à l'effet de couvrir une partie des dépenses résultant pour la Prusse de la dernière guerre, à payer à S. M. le roi de Prusse, dans le délai de deux mois, la somme de 8 millions de florins.

« Par le versement de ladite somme, S. M. le roi de Wurtemberg se trouve dégagé de toutes les obligations d'indemnité stipulées par les §§ 9 et 10 de la convention d'armistice signée à Eisingen, près de Wurzbourg, le 10 août 1866.

« Art. 3. S. M. le roi de Wurtemberg dépose en garantie, pour le payement de ladite somme, des obligations de la dette d'Etat du Wurtemberg portant intérêt de 3 1/2 et 4 p. c. jusqu'à concurrence de la somme à garantir. Les valeurs à déposer sont calculées au cours du jour et la somme de garantie est majorée de 10 p. c.

« Art. 4. S. M. le roi de Wurtemberg se réserve la faculté de payer l'indemnité susmentionnée en entier ou en partie, avec déduction d'un escompte de 5 p. c. par an.

« Art. 5. Immédiatement après le dépôt de la garantie à fournir en vertu de l'article 3, ou après le payement de l'indemnité de guerre, S. M. le roi de Prusse retirera ses troupes du territoire wurtembergeois. L'entretien des troupes durant cette retraite sera effectué conformément au règlement fédéral pour l'entretien des troupes, qui a été en vigueur jusqu'à présent.

« Art. 6. Le règlement des droits de propriété résultant de l'ancienne Confédération germanique est réservé pour une convention spéciale.

« Art. 7. Les hauts contractants ouvriront, immédiatement après la conclusion de la paix, des négociations pour le règlement des affaires du Zolverein. Provisoirement, la convention douanière du 16 mai 1865 et les autres conventions qui s'y rattachent et qui ont été mises hors de vigueur au commencement de la guerre, seront rétablies à partir du jour de l'échange des ratifications du présent traité, avec la faculté, pour chacun des hauts contractants, de les supprimer de nouveau, après les avoir dénoncées six mois d'avance.

« Art. 8. Les hauts contractants enverront, immédiatement après le rétablissement de la paix en Allemagne, des commissaires à une conférence qui aura pour objet de concerter des règlements propres à faci-

liter autant que possible le mouvement de transport pour voyageurs et marchandises sur les chemins de fer, et notamment de régler la concurrence et d'empêcher les tendances désavantageuses aux intérêts de certaines administrations.

« Les hauts contractants étant d'accord sur ce que la construction de toute nouvelle ligne ferrée, fondée sur l'intérêt général, doit être autorisée et facilitée par tous les moyens possibles, ils feront établir par leurs commissaires, sous ce rapport, les règles générales que commandent les intérêts généraux des relations commerciales.

« Art. 9. S. M. le roi de Wurtemberg reconnaît les stipulations du traité préliminaire conclu entre la Prusse et l'Autriche à Nikolsbourg, le 26 juin 1866, et y accède, pour sa part, autant qu'elles concernent l'avenir de l'Allemagne.

« Art. 10. Les ratifications du présent traité seront échangées au plus tard le 21 août.

« **Berlin, 13 août 1866.**

« Signé : VARNBULER, BISMARK, HARDEGG, SAVIGNY. »

16. Le ministre du roi de Prusse présente à la Chambre des députés le projet de loi ci-après :

« Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu roi de Prusse, etc., ordonnons, avec l'assentiment des deux Chambres de la Diète de la monarchie, ce qui suit :

« § 1er. Nous nous chargeons pour nous et nos descendants, en vertu de l'article 55 de la Constitution de la monarchie prussienne, du gouvernement du royaume de Hanovre, de l'électorat de Hesse, du duché de Nassau et de la ville libre de Francfort.

« § 2. Le règlement définitif des rapports de ces pays avec le territoire de l'Etat prussien, en vertu de l'article 2 de la Constitution, aura lieu en vertu d'une loi spéciale.

« § 3. Le ministère d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi.

« **Donné, etc.** »

Ce projet de loi est accompagné d'un Message royal dont voici la traduction :

« Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, etc.

« Les gouvernements du royaume de Hanovre, de l'électorat de la Hesse, ainsi que de la ville libre de Francfort se sont mis en hostilité ouverte avec la Prusse par leur participation aux actes de la ci-devant Diète fédérale.

« Ils ont refusé aussi bien la neutralité que l'alliance qui leur avait été offerte itérativement et jusqu'au dernier moment avec la promesse que l'intégrité de leur territoire leur serait garantie ; ils ont pris, au contraire, une part active à la guerre de l'Autriche avec la Prusse, en appelant sur eux et sur leurs pays le sort des armes. Dieu a voulu que cette décision leur fût contraire. La nécessité politique nous a obligé à ne plus leur céder le pouvoir dont ils ont été dépouillés par la marche



victorieuse de nos armées. S'ils conservaient leur autonomie, les pays mentionnés, en prenant une attitude hostile ou simplement suspecte, pourraient préparer des difficultés et des obstacles à la politique et à l'action militaire de la Prusse, et ces entraves excéderaient de bien loin la mesure de leur autorité et de leur pouvoir réels. Ce n'est point le désir d'agrandir le pays, mais le devoir de protéger nos Etats héréditaires contre le retour du danger et de donner une base plus large et plus ferme à la réorganisation nationale de l'Allemagne qui nous force d'annexer à jamais le royaume de Hanovre, l'électorat de Hesse, le duché de Nassau et la ville libre de Francfort à notre monarchie.

« Nous savons bien qu'une partie seulement de la population de ces Etats partage avec nous la conviction de cette nécessité. Nous estimons et nous honorons les sentiments de fidélité et d'attachement qui lient leurs habitants à leurs ci-devant dynasties et à leurs institutions politiques et indépendantes.

« Mais nous avons la confiance que la participation au développement progressif de la communauté nationale, réunie à un traitement clément de notre part des particularités légitimes de ces populations, facilitera leur entrée inévitable dans la nouvelle communauté agrandie.

« Nous invitons les deux Chambres de la Diète à accorder leur assentiment constitutionnel nécessaire à cette réunion et nous leur faisons parvenir à cet effet le projet de loi ci-annexé.

« Donné à Berlin, le 16 août 1866.

« GUILLAUME. »

17. Le général de La Marmora donne sa démission des fonctions de chef de l'état-major.

Il sera remplacé par le général Cialdini.

M. Pettinengo, ministre de la guerre, donne sa démission. Il sera remplacé par le général Cugia.

Le général de La Marmora renonce aussi à sa position de ministre sans portefeuille.

18. La *Gazette officielle*, de Florence, publie un décret accordant une amnistie pour tous les individus, même militaires, prévenus ou condamnés jusqu'à ce jour en matière politique.

La commission du budget de la Chambre de Berlin adopte l'amendement de M. Twestin à la loi concernant le bill d'indemnité, amendement qui demande le dépôt des comptes généraux depuis 1862.

L'adoption de cet amendement a produit une vive sensation. Le ministre des finances y adhère.

Le conflit constitutionnel est, de cette façon, définitivement aplani.

— Le président Johnson publie une proclamation dans laquelle il déclare que le Texas est restitué à l'Union. La paix et l'autorité civile règnent partout dans les États.

M. Johnson, ayant le général Grant à ses côtés, a reçu la Convention de Philadelphie ; il a déclaré être résolu à maintenir sa politique. Il considère la déclaration de la Convention comme la deuxième déclaration de l'indépendance.



22. *Traité de paix et convention additionnelle conclus entre la Prusse et la Bavière.*

Art. Ier. Entre S. M. le roi de Bavière et S. M. le roi de Prusse, leurs héritiers et successeurs, leurs Etats et sujets, il existera désormais une paix et une amitié perpétuelles.

Art. II. S. M. le roi de Bavière s'engage, à l'effet de couvrir une partie des dépenses occasionnées à la Prusse par la guerre, à payer à S. M. le roi de Prusse la somme de 30 millions de florins, en thalers ou lingots d'argent. De cette somme, 10 millions seront payés à l'échange des ratifications du présent traité, avec déduction d'un escompte de 5 p. c. par an, pour un délai de deux mois, 10 millions dans les trois mois, et 10 millions dans les six mois qui suivront la ratification. Ces deux derniers termes porteront intérêt à 5 p. c. à compter du commencement du troisième mois après la ratification.

Art. III. S. M. le roi de Bavière dépose en garantie, pour le payement de ladite somme, soit des traites sur le trésor portant intérêt à 6 p. c., soit des obligations de la dette d'Etat de la Bavière ou du Wurtemberg et des lettres de change de maisons de premier ordre sur la Banque de Nuremberg et endossées par la *Leehandlung* royale. Les obligations de la dette d'Etat de 3 1/2 p. c. sont calculées au cours de 70 p. c.; celles de 4 p. c., au taux de 80 p. c.; celles de 4 1/2 p. c. à 90 p. c., et celles de 5 p. c., à 95 p. c.

Art. IV. Après l'échange des ratifications du présent traité, le second corps de réserve de l'armée royale prussienne commencera à opérer sa retraite du territoire bavarois, qu'il évacuera aussi promptement que possible. Immédiatement après le dépôt de la garantie à fournir en vertu de l'article III, ou après le payement de l'indemnité de guerre, S. M. le roi de Prusse retirera toutes ses autres troupes du territoire bavarois, qu'elles évacueront complétement aussi promptement que possible. L'entretien des troupes pendant leur retraite sera effectué conformément au règlement fédéral pour l'entretien des troupes qui a été en vigueur jusqu'à présent.

Art. V. S. M. le roi de Bavière reconnaît les stipulations du traité préliminaire conclu entre la Prusse et l'Autriche à Nikolsbourg, le 26 juin 1866, et y adhère, pour sa part, en tant qu'elles concernent l'avenir de l'Allemagne.

Art. VI. Le règlement des droits de propriété résultant de l'ancienne Confédération germanique est réservé pour une convention spéciale.

Art. VII. Les hautes parties contractantes ouvriront, immédiatement après la conclusion de la paix, des négociations pour le règlement des affaires de l'union douanière. La convention douanière du 16 mai 1865 et les autres conventions qui s'y rattachent et qui ont été mises hors de vigueur au commencement de la guerre, seront provisoirement rétablies à partir du jour de l'échange des ratifications du présent traité avec la faculté, pour chacun des hauts contractants, de les supprimer de nouveau après les avoir dénoncés six mois d'avance.

Art. VIII. Tous les autres traités et conventions qui ont été conclus

avant la guerre entre les hautes parties contractantes sont de nouveau remis en vigueur par le présent traité.

Art. IX. Les hauts contractants enverront, immédiatement après le rétablissement de la paix en Allemagne, des commissaires à une conférence qui aura pour objet de concerter des règlements propres à faciliter autant que possible le mouvement des voyageurs et des marchandises sur les chemins de fer, et notamment de régler convenablement la concurrence et d'empêcher les tendances désavantageuses aux intérêts commerciaux de certaines administrations. Les hauts contractants étant d'accord sur ce que la construction de toute nouvelle ligne ferrée, réclamée par l'intérêt général, doit être autorisée et facilitée par tous les moyens possibles, feront également arrêter par les commissaires précités les règles générales que commandent, sous ce rapport, les intérêts généraux des relations commerciales.

Art. X. Les hautes parties contractantes aboliront complétement, à partir du 1er janvier 1867, sous condition que les autres Etats riverains du Rhin prendront une mesure semblable, les droits de navigation sur le Rhin, aussi bien les droits de navigation prélevés en vertu du tarif *B*, annexé à la convention du 31 mars 1831, que les droits de douane du chargement (articles additionnéls XVI et XVII de la convention du 31 mars 1831).

Les hauts contractants assument la même obligation, en ce qui concernent les droits de navigation qui sont encore prélevés sur le Mein.

Art. XI. Les stations télégraphiques bavaroises situées sur le territoire de la Confédération de l'Allemagne du Nord et du grand-duché de Hesse passent à la Prusse. La suppression de ces stations, ainsi que de la station télégraphique bavaroise de Mayence, aura lieu dans un délai de six semaines au plus tard, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité. Le matériel d'exploitation de ces télégraphes reste la propriété de la Bavière.

Art. XII. Les documents et autres archives se trouvant dans les archives royales bavaroises de Bamberg, et qui seront désignés par une commission comme se rapportant particulièrement et exclusivement aux anciens burgraves de Nuremberg et aux margraves de Brandebourg de la ligne franconienne seront remis à la Prusse.

Art. XIII. Attendu que, de la part de la Prusse, des prétentions ont été soulevées sur la propriété de tableaux qui se trouvaient jadis à Dusseldorf et qui ont été transportés plus tard à Munich, les hauts contractants désirent charger un tribunal d'arbitres de se prononcer sur ces prétentions. A cet effet, la Bavière désignera trois tribunaux d'appel de l'Allemagne, parmi lesquels la Prusse choisira celui qui aura à juger arbitralement.

Art. XIV. Une rectification de frontières ayant été reconnue nécessaire afin de protéger des intérêts de stratégie et de communication, S. M. le roi de Bavière cède à S. M. le roi de Prusse l'arrondissement de Gersfeld et un district d'Orb, conformément à la description des

frontières ci-annexée, ainsi que l'enclave de Caulsdorf, située entre Saulfeld et le cercle prussien de Ziegenruck.

Immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, les hauts contractants nommeront des commissaires qui devront procéder à la délimitation de la frontière.

La remise des territoires susmentionnés aura lieu endéans un délai de quatre semaines après la ratification du présent traité.

Art. XV. Immédiatement après la ratification du présent traité, tout le matériel enlevé ou retenu des chemins de fer de l'Etat ou des voies ferrées particulières, sera restitué ou remis, s'il est nécessaire, à Hof, Lichtenfels ou Aschaffenbourg.

Art. XVI. Endéans les huit jours qui suivront l'échange des ratifications du présent traité, tous les prisonniers de guerre seront remis en liberté soit à Hof, soit à Aschaffenbourg; ils seront transportés gratuitement vers ces localités. Les malades ou blessés seront relâchés immédiatement après leur guérison.

Les hauts contractants enverront des officiers à Hof et à Aschaffenbourg pour y rester, pendant le temps nécessaire, à l'effet de les remettre et de les recevoir.

Art. XVII. Les obligations s'élevant à une somme de 33,000 florins qui ont été enlevées par les troupes royales prussiennes à la Caisse fraternelle de Kissingen, Société ayant pour but de venir en aide aux travailleurs nécessiteux des salines, seront immédiatement restituées au gouvernement royal bavarois ou remplacées.

Art. XVIII. La ratification du présent traité aura lieu au plus tard dans un délai de 12 jours à compter de ce jour. L'armistice et le maintien de la ligne de démarcation concertée sont prolongés pour la même durée.

Berlin, 22 août 1866.

Signé : Baron VON DER PFORDTEN, DE BISMARK, G. DE BRAY-STEINBOURG, DE SAVIGNY.

Territoires à céder par la Bavière.

(Nombre d'habitants d'après le recensement de décembre 1864.)

I. Arrondissement de Gersfeld.	23,361
II. District d'Orb, hormis Aura	9,109
Total . . .	32,470
A ajouter l'accroissement de la population pendant un an et demi à 4,4 p. c.	1,430
Total . . .	33,900

(La population de la Basse-Franconie s'est accrue, de 1861 à 1864, de 8,7 p. c.

Convention additionnelle au traité de paix.

Par rapport à la rectification des frontières stipulée dans l'article XIII du traité de paix en date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés sont convenus des points suivants :

Art. 1er. Dans les districts d'Orb et de Gersfeld, ainsi que dans l'en-

clave de Caulsdorf, l'Etat prussien entre dans tous les droits et obligations de l'Etat bavarois, et il aura à payer les pensions et traitements de la même manière que ci-devant.

Il est garanti aux fonctionnaires de ces districts qui restent au service de la Prusse le montant intégral des émoluments dont ils ont joui jusqu'ici.

S'ils préfèrent rentrer en Bavière, ce dont ils conservent la faculté, trois mois après la ratification de la présente convention, ils seront traités, jusqu'à leur réemploi en conformité des règlements administratifs en vigueur en Bavière. Les militaires originaires desdits districts au-dessous du grade d'officier, seront congédiés des rangs de l'armée bavaroise et renvoyés dans leurs foyers. Leur temps de service dans l'armée bavaroise leur sera compté pour le service prussien. Les officiers et les militaires qui ont rang d'officier pourront prendre service à leur choix dans l'un ou dans l'autre pays.

Art. 2. Les commissaires mentionnés dans l'article XIII du traité de paix s'occuperont de toutes les affaires qui se rattachent à la rectification des frontières, à savoir : des archives, des arriérés d'impôts et d'autres objets de même nature.

Art. 3. Les habitants des territoires à céder jouiront, durant une année, à partir du jour de la ratification de la présente convention, du droit de transférer en toute liberté leur domicile en Bavière.

Art. 4. En prenant en mains l'administration des télégraphes dans le grand duché de Hesse, la Prusse assure au gouvernement bavarois le droit d'établir, pour ses besoins, une communication télégraphique directe avec la Bavière rhénane; par contre, la Bavière supprime les stations télégraphiques qu'elle entretenait dans le grand-duché de Hesse.

Art. 5. Ensuite de la cession du district d'Orb, le gouvernement prussien écartera les difficultés que la Hesse Electorale avait encore opposées à l'exécution de la convention ratifiée, relative à la dissolution du condominium de la Bavière et de l'Electorat.

Art. 6. Pour le payement de l'indemnité, le demi-kilogramme d'argent en barres sera évalué à 29 thalers 25 gros.

Art. 7. Le gouvernement bavarois autorise le retour par la Bavière des troupes prussiennes qui se trouvent actuellement dans le Wurtemberg. L'entretien des troupes sera fait conformément à l'ancien règlement fédéral sur cette matière.

Art. 8. En ce qui concerne les troupes ci-devant nassoviennes et hessoises qui se trouvent encore sur le territoire bavarois, il est convenu ce qui suit :

Lesdites troupes seront dirigées par les soins de la Bavière, aussitôt que faire se peut, dans les districts d'où elles sont originaires. Les frais de retour de ces troupes qui, en arrivant à la ligne de démarcation prussienne, auront à se mettre sous les ordres des généraux prussiens qui y commandent, seront supportés par le gouvernement prussien.

Art. 9. Pour la retraite des troupes prussiennes qui reviennent des territoires autrichiens qu'elles occupent en ce moment, le gouvernement bavarois met à la disposition des transports militaires le chemin de fer de Pilsen Hof-Schwandorf, moyennant une indemnité à payer par la Prusse.

Art. 10. Le gouvernement bavarois donnera l'ordre au gouverneur de la forteresse de Mayence, comte de Rechberg, de remettre cette place, le 26 décembre, au gouverneur que le roi de Prusse nommera et d'en sortir lui-même, le même jour, avec les troupes bavaroises.

Art. 11. Aucun sujet de Leurs Majestés ne sera inquiété pour sa conduite pendant la guerre, ni molesté dans sa personne ou sa propriété.

Art. 12. La ratification de la présente convention est considérée comme effectuée en même temps que la ratification du traité de paix en date de ce jour.

Berlin, 22 août 1866.

Signé : Baron VON DER PFORDTEN, DE BISMARK, comte DE BRAY, DE SAVIGNY.

ANNEXE I.

Ligne frontière du territoire à céder, situé dans la Basse-Franconie sur le revers nord-ouest du Rhoen :

Les limites nord-est et ouest de ce territoire coïncident avec la frontière bavaroise actuelle, à partir d'Attenhof jusqu'à Querenberg.

Les limites sud-sud-est et sud de ce territoire sont formées par la ligne de démarcation actuelle du district bavarois de Gersfeld. Celle-ci part de Querenberg, passe par le Staerenberg et du pied nord et ouest du Heidelstein jusqu'au Himmildank, dans le haut Rhoen et de là dans la direction ouest par l'Egernack et le Rabenstein, le plateau de Dammersfeld, la crête Dalherda jusqu'au Kuppelberg, elle suit le bord nord de la forêt de Schluppewald jusqu'au ruisseau de Doellenbach, dont elle remonte la rive droite, où elle rejoint la frontière bavaroise.

ANNEXE II.

Ligne frontière du territoire à céder dans le district d'Orb, en basse Franconie :

Les limites nord-ouest et sud de ce territoire coïncident avec la frontière actuelle bavaroise. La limite est est formée par les limites est des communes Mernes, Burgjoss (à l'exception du hameau de Demelbach), Oberndorf et Pfaffenhausen, de manière que la partie orientale de l'arrondissement forestier de Burgjoss reste à la Bavière.

En conséquence, la nouvelle frontière de Bavière commence à la limite de la forêt de Joss, au nord-est du Rosskopf, passe par le Koenigsberg et le Schoenberg vers le val d'Aura, se dirige au nord-est par les montagnes de Steinig, Hanau et Stamig et aboutit au sud du Stackenberg, l'ancienne frontière bavaroise.

Le gouvernement prussien accorde la franchise de port pour l'argent monnayé et en lingots destiné au payement de l'indemnité de guerre.

23. *Traité de paix entre la Prusse et l'Autriche, conclu à Prague.*

Art. Ier. Entre S. M. le roi de Prusse et S. M. l'empereur d'Autriche, ainsi qu'entre leurs héritiers et descendants et les Etats et sujets des deux parties, il y aura désormais une paix et une amitié perpétuelles.

Art. II. En vue de l'exécution de l'article VI des préliminaires de paix, conclus le 26 juillet de l'année courante, à Nikolsbourg, et après que S. M. l'empereur des Français a fait déclarer officiellement le 29 juillet *ejusdem,* à Nikolsbourg, par son ministre accrédité près S. M. le roi de Prusse : « Qu'en ce qui concerne le gouvernement de « l'Empereur, la Vénétie est acquise à l'Italie, pour lui être remise à « la paix, » — S. M. l'empereur d'Autriche accède également, pour sa part, à cette déclaration et donne son consentement à la réunion du royaume lombard-vénitien au royaume d'Italie, sans autre condition restrictive que la liquidation des dettes qui seront reconnues comme afférentes à ces territoires conformément au précédent du traité de Zurich.

Art. III. Des deux parts, les prisonniers de guerre seront remis immédiatement en liberté.

Art. IV. S. M. l'empereur d'Autriche reconnaît la dissolution de la Confédération germanique telle qu'elle a existé jusqu'ici, et donne son assentiment à une organisation nouvelle de l'Allemagne, sans la participation de l'empire d'Autriche. Sa Majesté promet également de reconnaître l'union plus étroite qui sera fondée par S. M. le roi de Prusse au nord de la ligne du Mein, et déclare consentir à ce que les Etats allemands situés au midi de cette ligne contractent une union dont les liens nationaux avec la Confédération du Nord de l'Allemagne feront l'objet d'une entente ultérieure entre les deux parties.

Art. V. S. M. l'empereur d'Autriche transfère à S. M. le roi de Prusse tous les droits que la paix de Vienne, du 20 octobre 1864, lui avait reconnus sur les duchés de Schleswig et de Holstein, avec cette réserve que les populations des districts du nord du Schleswig seront de nouveau réunies au Danemark, si elles en expriment le désir par un vote librement émis.

Art. VI. Conformément au désir exprimé par S. M. l'empereur d'Autriche, S. M. le roi de Prusse se déclare prêt à laisser subsister, lors des modifications qui doivent avoir lieu en Allemagne, l'état territorial du royaume de Saxe dans son étendue actuelle, en se réservant, par contre, de régler en détail, par un traité de paix spécial avec S. M. le roi de Saxe, les questions relatives à la part de la Saxe dans les frais de guerre, ainsi qu'à la position future du royaume de Saxe dans la Confédération du nord de l'Allemagne.

Par contre, S. M. l'empereur d'Autriche promet de reconnaître la nouvelle organisation que le roi de Prusse établira dans le nord de l'Allemagne, y compris les modifications territoriales qui en seront la conséquence.

Art. VII. Afin de répartir les propriétés de la Confédération telle qu'elle a existé jusqu'ici, une commission se réunira à Francfort s/M, dans les six semaines, au plus tard, après la ratification du présent traité, à laquelle toutes les créances et prétentions sur la Confédération germanique devront être communiquées et lesquelles devront être liquidées endéans les six mois. La Prusse et l'Autriche se feront représenter dans cette commission ; tous les autres gouvernements qui ont fait partie jusqu'ici de la Confédération pourront en agir de même.

Art. VIII. L'Autriche conserve le droit d'enlever des forteresses fédérales les propriétés impériales et la part matriculaire de l'Autriche de la propriété mobilière fédérale ou d'en disposer autrement ; il en est de même de toutes les propriétés mobilières de la Confédération.

Art. IX. Aux fonctionnaires, serviteurs et pensionnés de la Confédération, en tant qu'ils sont portés sur le budget fédéral, les pensions qui leur reviennent ou qui leur sont déjà accordées, restent garanties, en proportion de la matricule ; toutefois, le gouvernement royal prussien prend à sa charge les pensions et subventions des officiers de la ci-devant armée du Schleswig-Holstein et de leurs héritiers et lesquelles étaient payées jusqu'ici par la caisse matriculaire fédérale.

Art. X. Les pensions accordées par le gouvernement impérial autrichien dans le Holstein restent acquises aux personnes intéressées.

La somme de 449,500 thalers, monnaie du Danemark, en obligations d'Etat du Danemark, à 4 p. c., et qui se trouve encore en possession du gouvernement impérial autrichien, somme appartenant au trésor holsteinois, sera restituée à celui-ci immédiatement après la ratification du présent traité.

Nul habitant des duchés de Hostein et de Schleswig et nul sujet de LL. MM. le roi de Prusse et l'empereur d'Autriche ne sera poursuivi, inquiété ou atteint dans sa personne ou dans sa propriété du chef de sa conduite politique pendant les derniers événements et durant la guerre.

Art. XI. S. M. l'empereur d'Autriche prend l'engagement de payer à S. M. le roi de Prusse la somme de 40 millions de thalers de Prusse, pour couvrir une partie des frais que la guerre a occasionnés à la Prusse. Mais il y a lieu de retrancher de cette somme le montant de l'indemnité des frais de guerre que S. M. l'empereur d'Autriche a encore le droit d'exiger des duchés de Schleswig et de Holstein, en vertu de l'article 12 du traité de paix du 20 octobre 1864 précité, soit 15 millions de thalers, plus 5 millions comme équivalent des frais d'entretien de l'armée prussienne supportés par les pays de l'Autriche occupés par cette armée, jusqu'au moment de la conclusion de la paix, de manière qu'il ne reste plus à payer que vingt millions de thalers de Prusse.

La moitié de cette somme sera versée en espèces à l'échange des ratifications du présent traité et la seconde moitié, également en espèces, trois semaines plus tard, à Oppeln.

Art. XII. L'évacuation des territoires autrichiens occupés par les troupes royales prussiennes, sera terminée endéans les trois semaines qui suivront l'échange des ratifications. A dater du jour de l'échange des ratifications, les gouverneurs généraux prussiens restreindront leurs fonctions aux attributions purement militaires. Les dispositions spéciales d'après lesquelles cette évacuation aura lieu, seront arrêtées dans un protocole séparé, qui formera une annexe au présent traité.

Art. XIII. Tous les traités et conventions conclus entre les hautes parties contractantes avant la guerre sont de nouveau remis en vigueur par le présent traité, en tant que par leur nature ils ne doivent cesser d'exister ensuite de la dissolution de la Confédération allemande. La Convention générale d'extradition conclue, le 10 février 1831, entre les Etats confédérés allemands, ainsi que les dispositions additionnelles qui s'y rattachent conserveront spécialement leur vigueur entre la Prusse et l'Autriche.

Toutefois, le gouvernement impérial autrichien déclare que la Convention monétaire, conclue le 24 janvier 1857, perd par la dissolution de la Confédération germanique la partie la plus essentielle de sa valeur pour l'Autriche, et le gouvernement royal prussien se déclare prêt à entrer en négociation sur la suppression de cette Convention, avec l'Autriche et les autres signataires. De même les hauts contractants se réservent d'ouvrir aussitôt que possible des négociations concernant la révision du traité de commerce et de douane du 11 avril 1865, dans le sens d'une plus grande facilité à introduire dans les relations entre les deux pays. Provisoirement, le traité précité rentrera en vigueur avec la réserve que chacun des hauts contractants aura la faculté de le retirer après en avoir fait la déclaration six mois à l'avance.

Art. XIV. Les ratifications du présent traité seront échangées à Prague, dans l'espace de huit jours, ou plus tôt, si c'est possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Prague, le 23 août de l'année 1800 soixante-six.

WERTHER. BRENNER.

25. Le roi de Prusse reçoit la députation de la Chambre des députés chargée de lui présenter une Adresse. Il répond à la députation dans les termes ci-après :

« J'éprouve une vive satisfaction de l'Adresse qui, votée à la presqu'unanimité, s'accorde avec la concorde qui règne parmi le peuple.

« Il est juste que la Chambre exprime d'abord sa gratitude envers le Tout-Puissant; sans lui ce succès aurait été impossible. Reconnaissance aussi est due à l'armée.

« Moi-même je rends grâce au ciel d'avoir été prédestiné dans un âge si avancé à amener avec et pour la Prusse un succès si brillant, après avoir été forcé de prendre l'épée. Les avantages de la réorganisation (de l'armée?) seront reconnus à présent. Le gouvernement n'a jamais contesté les droits de la Chambre à l'égard du budget. A plu-

sieurs reprises une indemnité a été proposée. Malheureusement, une entente n'a pas pu être établie, et pour ce cas il ne se trouve pas de paragraphe dans la Constitution. Si le cas se présentait de nouveau, il se verrait obligé, pour maintenir l'ordre de l'Etat, d'agir de la même manière, mais un tel conflit ne se présentera plus après une telle Adresse.

30. La Chambre des députés de la Bavière adopte une proposition des membres de la gauche invitant le gouvernement à « faire en sorte que, par une alliance plus étroite avec la Prusse, on entre dans la voie qui seule peut conduire au but désiré : l'union de l'Allemagne tout entière, avec la coopération d'un Parlement librement élu et pourvu d'attributions qui lui permettent de sauvegarder les intérêts nationaux et de repousser avec succès les attaques qui pourraient venir de l'étranger.

31. La première Chambre bavaroise rejette la proposition de la Chambre des députés concernant le rapprochement étroit avec la Prusse.

— L'empereur d'Autriche ordonne, à cause de la détresse financière de l'Etat, de réduire les dépenses de la cour de 7 1/2 millions à 5 millions de florins.

Pour pouvoir opérer cette réduction, la famille impériale renonce en grande partie à ses apanages: des restrictions considérables auront lieu dans les grandes dignités de la cour.

— Le *Moniteur français* publie le document ci-après :

« L'Empereur, en acceptant la cession de la Vénétie, a été guidé par le désir de contribuer à écarter une des causes principales de la dernière guerre et à hâter la suspension des hostilités. Aussitôt que la signature d'un armistice en Italie a été décidée, le gouvernement de Sa Majesté a employé ses efforts pour préparer les voies à la conclusion de la paix entre le cabinet de Vienne et celui de Florence. Il était nécessaire de régulariser préalablement la cession faite à Sa Majesté par l'empereur François-Joseph. Un traité a été signé à cet effet, le 24 de ce mois, entre la France et l'Autriche, et les ratifications en ont été échangées aujourd'hui à Vienne.

« En vertu de cet acte, la remise des forteresses et des territoires du royaume lombardo-vénitien sera effectuée par un commissaire autrichien, entre les mains du commissaire français qui se trouve dès à présent en Vénétie. Le délégué de la France s'entendra ensuite avec les autorités vénitiennes pour leur transmettre les droits de possession qu'il aura reçus, et les populations seront appelées à prononcer elles-mêmes sur le sort de leur Pays. Sous cette réserve, Sa Majesté n'a point hésité à déclarer, dès le 29 juillet, qu'elle consentait à la réunion au royaume d'Italie des provinces cédées par l'Autriche.

L'Empereur a fait connaître ses intentions à S. M. le roi Victor-Emmanuel par la lettre suivante :

« Monsieur mon frère,

« J'ai appris avec plaisir que Votre Majesté avait adhéré à l'armis-



tice et aux préliminaires de paix signés entre le roi de Prusse et l'empereur d'Autriche. Il est donc probable qu'une nouvelle ère de tranquillité va s'ouvrir pour l'Europe. Votre Majesté sait que j'ai accepté l'offre de la Vénétie pour la préserver de toute dévastation et prévenir une effusion de sang inutile. Mon but a toujours été de la rendre à elle-même afin que l'Italie fût libre des Alpes à l'Adriatique. Maîtresse de ses destinées, la Vénétie pourra bientôt, par le suffrage universel, exprimer sa volonté.

« Votre Majesté reconnaîtra que, dans ces circonstances, l'action de la France s'est encore exercée en faveur de l'humanité et de l'indépendance des peuples.

« Je vous renouvelle l'assurance des sentiments de haute estime et de sincère amitié avec lesquels je suis,

« De Votre Majesté,

« Le bon frère,

« NAPOLÉON.

« Saint-Cloud, le 11 août 1866. »

LE MATÉRIALISME, LE SCEPTICISME ET L'IMPIÉTÉ,

Par M. GUIZOT (1).

VI. — *Le matérialisme.*

Le panthéisme matérialiste est plus conséquent et plus simple que le panthéisme idéaliste. Mais il faut lui rendre sur le champ son vrai nom... c'est le matérialisme en principe et l'athéisme pour conséquence.

« Deux faits me frappent, dit M. Guizot, dans l'état actuel des esprits : le progrès du matérialisme et sa timidité permanante au sein du progrès.

« Le progrès du matérialisme, continue M. Guizot, est évident... » C'est ce que nous avons dit en commençant notre premier article sur le matérialisme moderne (2). Ce que nous avons publié alors nous dispense de reproduire ou de résumer toutes les considérations de M. Guizot.

Après avoir constaté le progrès du matérialisme, nous avons émis quelques réflexions consolantes. M. Guizot se console de

(1) *Voir* ci-dessus pp. 112, 180 et 220.
(2) *Journal historique*, t. XXXII, p. 365.



même en ces termes. « Ce progrès n'est cependant pas, bien s'en faut, aussi exclusif qu'on le dit souvent ; quoique moins populaire qu'il ne l'a été naguère, le spiritualisme n'a pas cessé d'être une doctrine active et puissante dans la haute région philosophique, et le réveil chrétien persiste et se développe énergiquement en face de ses adversaires. Le temp actuel a droit à plus de justice qu'on ne lui en accorde ; son travail intellectuel est très-étendu et très-varié ; les tendances les plus diverses y coexistent et poursuivent librement leur cours. En ceci encore le matérialisme est la doctrine des apparences ; il n'est pas si fort ni si près de dominer qu'il en a l'air (p. 320). »

Ici encore nous sommes entièrement de l'avis de M. Guizot : Le matérialisme n'est pas près de dominer.

Nous avons dit ce que nous pensions de l'emphatique hypothèse du docteur Buchner. Voici ce que M. Guizot en pense :

« Les matérialistes ont eux-mêmes senti la faiblesse de leur hypothèse (que l'âme ne serait qu'une résultante du jeu des organes), et pour la soutenir ils en ont inventé une seconde : « Point de force sans matière, point de matière sans force, a dit le docteur Buchner, aujourd'hui l'un des plus résolus interprètes de la doctrine. C'est-à-dire que, ne pouvant expliquer les faits au nom de la matière seule, telle que l'observe et la conçoit naturellement l'esprit humain, on dote la matière de ce qu'on appelle la *force,* principe de mouvement et de production…

« On ne fait ainsi qu'ajouter une abstraction à une abstraction, une hypothèse à une hypothèse. On est en présence de faits certains et embarrassants, en présence du monde extérieur qui évidemment n'a pas toujours été tel qu'il est, qui a commencé et se développe selon certaines lois et vers certaines fins, en présence de l'homme qui évidemment est un être à la fois un et complexe, identique et variable. On repousse les anciens noms, les anciennes explications de ces faits incontestables… C'est maintenant la *force* qui les remplace ; la force est l'esprit ; la force est l'âme ; la force crée ; la force est Dieu. Il suffit d'incorporer la force à la matière ; il n'y a plus de problème ; l'homme et l'univers sont dévoilés.

« Quand Leibnitz développait la notion de la force pour combattre l'idéalisme de Descartes et le panthéisme de Spinosa, il ne prévoyait pas qu'on s'en servirait un jour pour rejeter dans le néant Dieu, l'âme humaine, tout être réel et personnel, toute cause première et finale et pour réduire toutes choses à un mélange de mécanique et de dynamique incarnées dans la matière (p. 330). »

Quelle est donc la cause logique de cette erreur ou de cette

nouvelle aberration de l'esprit humain? M. Guizot l'insinue, mais ne le dit peut-être pas assez nettement pour bon nombre de ses lecteurs. M. Buchner a fort bien compris, ce nous semble, que la force en général n'existe pas ; que la force en général, ou en soi, n'est qu'une abstraction, aussi bien que l'unité universelle du panthéisme idéaliste. Mais au lieu de dire : il n'y a point de force sans une substance ; point de force sans un être fort, il a dit : point de force sans *matière ;* et d'un seul trait il a cru anéantir tout être purement spirituel, toute substance immatérielle. Il n'a fait que poser arbitrairement une nouvelle hypothèse contredite par les faits les plus avérés et les éléments les plus essentiels de la nature humaine. Nous croyons, au reste, avoir suffisamment répondu à M. Buchner et aux partisans de son système, dans ce journal (tome XXXII, p. 490).

VII. — *Le scepticisme.*

Il y a deux scepticismes, le scepticisme expérimental et le scepticisme systématique. Le premier est le résultat de l'incertitude qui naît dans les esprits à la vue de l'infinie variété, discordence et mobilité des opinions humaines. Le second s'attaque à la puissance même de l'esprit humain, et le déclare incapable de connaître le fond des choses, la réalité en soi. L'un est le doute mis en pratique, l'autre est le doute érigé en principe.

« Dans un *Essai sur le scepticisme,* écrit en 1830, M. Jouffroy a traité avec un grand mépris le scepticisme expérimental et pratique... qui, dit-il, ne mérite pas d'arrêter les philosophes.

« En revanche, M. Jouffroy fait au scepticisme systématique, à celui qui déclare l'es prithumain incapable de connaître les choses mêmes, telles qu'elles sont réellement et en soi, une concession immense, car il le reconnaît rationnellement légitime : « *Un acte de foi aveugle,* mais irrésistible, tel est, dit-il, le fondement de toute croyance (p. 335). »

« Je ne partage pas, dit M. Guizot, le dédain de M. Jouffroy pour le scepticisme expérimental et pratique : ce n'est pas, il est vrai, un système que les philosophes aient à refuter, mais c'est un fait dont ils doivent tenir grand compte, car en nous montrant combien la science humaine est incomplète et l'erreur humaine fréquente, il nous met en garde contre la confiance présomptueuse de nos propres idées, et contre l'intolérance envers les idées d'autrui, deux des plus dangereuses maladies de l'intelligence et de la société humaine.

Cette réflexion de M. Guizot est juste et digne d'un sage. Il faut cependant prendre garde d'aller trop loin dans ce sens, et

de révoquer pratiquement en doute des vérités religieuses une fois clairement aperçues ou solidement démontrées.

« En même temps, continue M. Guizot, je repousse absolument l'adhésion de M. Jouffroy au scepticisme systématique et définitif quant à la réalité intrinsèque des choses : si c'était là, comme il le dit, « le dernier mot de la raison sur elle-même, » ce serait la négation ou pour mieux dire le suicide de la raison et de l'intelligence humainė (p. 338). »

Pour refuter le septicisme systématique, M. Guizot ne fait que citer et résumer les leçons de M. Royer-Collard; puis il ajoute : « Le fait primitif et essentiel qui est au fond de tous ceux-là, c'est le fait même de la connaissance que l'être humain prend de lui-même et de ce qui n'est pas lui, connaissance confuse d'abord et toujours incomplète, mais directe et certaine. Ce n'est ni par voie de déduction, ni comme une pure apparence, c'est par voie d'intuition immédiate et comme réalité positive que l'être humain connaît sa propre existence et celle de ce qui n'est pas lui.

« On ne voit pas, on ne caractérise pas ce fait exactement et tel qu'il est quand on dit que l'homme *croit* naturellement et inévitablement à sa propre existence et à celle du monde extérieur ; il y a là tout autre chose que de la *croyance ;* il y a la *connaissance* même de cette double réalité intérieure et extérieure qui s'appelle l'homme et le monde (p. 348). »

« Le scepticisme systématique n'est pas, comme le matérialisme et le panthéisme, une hypothèse inventée, sans succès, pour résoudre le grand problème de l'âme et du corps, du fini et de l'infini ; son erreur n'est pas moindre, mais elle est autre. Elle consiste à mal observer le fait primitif de l'esprit humain et à en méconnaître la nature et la portée. Ce fait n'est point, comme le dit M. Jouffroy, « *une foi aveugle* et irrésistible » désavouée par la science rationnelle ; c'est la connaissance première et naturelle qu'acquiert l'être humain dès qu'il entre en activité… Non, le scepticisme n'est pas « le dernier mot de la raison sur elle-même ; » c'est le suicide de la raison par la négation faussement scientifique de l'ÉVIDENCE NATURELLE ET DU BON SENS HUMAIN (p. 351). »

Toutes ces observations de M. Guizot nous paraissent justes et opportunes. Il n'y a pas longtemps que la théorie ou au moins le langage sceptique de M. Jouffroy et de quelques autres écrivains alors célèbres, avait pénétré dans l'enseignement public. On enseignait alors à la jeunesse qu'en dernière analyse toute certitude repose sur un acte de foi naturelle, instinctive et aveugle à la véracité de nos facultés, ou sur le sens commun, appuyé lui-même sur l'autorité de la raison générale.

On voulait alors remplacer, par un acte de foi, l'évidence naturelle ou la lumière native de la raison humaine, que l'on nommait la raison individuelle, et que l'on déclarait faillible en tout, abandonnée à elle-même.

Cette théorie sceptique est aujourd'hui généralement abandonnée. On reconnaît que la raison individuelle qui est bien la raison humaine, trouve en elle-même un point d'appui solide, que ce point d'appui n'est pas obscur, mais lumineux, évident, et qu'il est, en dernière analyse, le vrai criterum de toute certitude raisonnée.

VIII. — *L'impiété, l'insouciance et la perplexité religieuse.*

Trois dispositions, l'impiété, l'insouciance et la perplexité religieuse sont, parmi nous, évidentes et très-répandues.

« Je n'éprouve, dit M. Guizot, nul embarras à mettre, les uns à côté des autres, des faits qui coexistent et se développent simultanément, bien que contraires... J'ai retracé le réveil et le progrès chrétien ; je ne retranche rien de la force que je leur ai reconnue et de la confiance qu'ils m'inspirent ; mais je crois en même temps à la force de l'impiété et de l'insouciance antichrétienne, et à la perplexité où cette grande lutte jette tant d'esprits faibles et même des esprits éminents (p. 256). »

L'impiété se manifeste tantôt sous des formes grossières et cyniques, tantôt avec des prétentions réfléchies et savantes, là par la brutale licence des mœurs, ici par l'arrogant égarement des esprits. « J'avais été invité, continue M. Guizot, l'an dernier, au grand *Congrès* d'étudiants qui s'est réuni *à Liége,* et je m'en étais excusé, tout en témoignant à cette réunion un sérieux et sincère intérêt. Quand j'ai su quelles idées y avaient été hautement exprimées, quand j'ai su que la question avait été posée là entre Dieu et l'homme, et l'idolâtrie de l'homme proclamée à la place de l'adoration de Dieu, j'ai éprouvé les deux sentiments les plus contraires, une vive satisfaction de m'être tenu loin d'un tel spectacle, et un profond regret de n'avoir pas été là pour protester contre cette invasion du panthéisme et de l'athéisme dans de jeunes âmes sur lesquelles ma pensée ne peut s'arrêter sans une affectueuse espérance (p. 358). »

Des deux sortes d'impiété que je viens de signaler, l'impiété grossière et cynique, celle qui naît de l'immoralité, est sans doute la plus funeste pour l'âme humaine, pour sa dignité et son sort ; mais l'impiété systématique, celle qui s'érige en doctrine, est la plus dangereuse pour les sociétés humaines, car elle se complait en elle-même et met son orgueil à se pro-

clamer et à se propager. Les impies ambitieux obtiennent plus de crédit que les impies licencieux (p. 359).

L'*insouciance* religieuse est, de nos jours, un mal plus répandu que l'impiété... Là où domine cette disposition, la pensée de l'homme se renferme dans sa vie terrestre et actuelle; les affaires et les intérêts de cette vie le préoccupent seuls et lui suffisent; c'est comme un sommeil des instincts et des besoins de l'âme humaine qui dépassent cette région infinie, et sinon une complète abdication, du moins un pesant engourdissement de la portion divine de notre âme... Que les amis de la vie religieuse et de la foi chrétienne ne se fassent pas illusion : c'est là le plus grand obstacle qu'ils rencontrent, le poids le plus lourd qu'ils aient à soulever (p. 360).

« Si l'insouciance religieuse est, de nos jours, déplorablement commune, la *perplexité* religieuse ne nous est pas étrangère. Elle est éveillée par des sentiments et des intérêts fort divers, tantôt à la surface, tantôt au fond des âmes... Un homme d'un esprit distingué et d'un honorable caractère, ingénieur en chef... me parlait un jour avec tristesse, continue M. Guizot, des attaques dont le christianisme était l'objet : « Ce n'est pas pour moi-même que je me plains, me disait-il; vous savez que je suis voltairien; mais je veux la règle et la paix dans mon ménage; je me félicite que ma femme soit chrétienne, et j'entends que mes filles soient élevées chrétiennement (362). »

Nous n'ajouterons qu'un mot ici : Cet homme qui *entend* que ses enfants soient élevés dans un culte qu'il croit faux et superstitieux, fait-il assez de cas de la vérité et de la dignité humaine? Son acte est-il intrinsèquement moral? Non, sans doute. Il ne mérite donc pas d'être loué.

M. Guizot cite encore deux philosophes contemporains des plus éminents, dit-il, chez lesquels il rencontre une grande perplexité intellectuelle qui perce à travers les opinions les plus systématiques et les plus éloignées de la religion chrétienne : M. Vacherot et M. Edmond Scherer.

M. Vacherot ne veut être ni matérialiste, ni positiviste, ni panthéiste, ni athée, ni sceptique. Il analyse et réfute successivement ces divers systèmes, tels qu'ils ont été conçus et exposés par leurs plus illustres représentants; il se défend ardemment d'y adhérer... Mais, quand il entreprend d'expliquer à son tour Dieu et le monde, ce double objet de la métaphysique, aussitôt la perplexité du penseur éclate et il retombe dans les voies dont il s'est appliqué à sortir, — dans un vague panthéisme. —

Quand à M. Edmond Scherer, il a été, dit M. Guizot, un croyant chrétien... Mais l'examen des systèmes et des faits, la critique historique et philosophique l'ont jeté dans le scepticisme : non dans un scepticisme indifférent, mais dans un scepticisme dont la perplexité orgueilleuse et triste éclate partout et le force à proclamer que « sa pensée ne suffit pas à l'âme humaine. »

Pourquoi, dit enfin M. Guizot, la pensée chrétienne, malgré tant d'attaques qu'elle a subies et tant d'épreuves qu'elle a traversées, suffit-elle infiniment mieux, depuis dix-huit siècles, aux instincts spontanés et aux besoins invincibles de l'humanité ? N'est-ce pas parce qu'elle est pure des erreurs qui vicient les divers systèmes philosophiques, que je viens de passer en revue, parce qu'elle comble les vides qu'ils font ou qu'ils laissent dans l'âme humaine, parce qu'elle conduit l'homme plus près des sources de la vérité (p. 373) ?

Ces paroles pleines de sens par lesquelles M. Guizot termine sa huitième méditation, nous suggèrent une dernière réflexion : c'est sans doute la pensée chrétienne qui a conduit M. Guizot lui-même plus près des sources de la vérité que tous les philosophes qu'il combat. Mais la source à laquelle il s'est arrêté est-elle bien pure? N'est-elle pas trouble et mêlée d'erreurs qu'il accepte sans répugnance? Cherche-t-il la vérité pour elle-même et la met-il au-dessus de tout ?

En parlant du réveil de la foi chrétienne parmi les protestants, il a gardé le silence sur des faits énormes qui prouvent évidemment la décadence du protestantisme comme religion positive. Il a également gardé le silence sur le grand nombre de protestants, et surtout de ministres ou pasteurs protestants qui sont rentrés, depuis peu, dans le sein de l'Eglise catholique (1).

M. Guizot est avant tout un homme d'Etat ; son point de vue habituel, même en matière de religion, est plutôt l'utilité sociale, les besoins de l'humanité, que la vérité absolue. Profondément convaincu des grandes vérités religieuses et morales de l'ordre naturel, il se contente de peu dans l'ordre surnaturel. Sa religion positive est une sorte de christianisme éclectique : il choisit lui-même les dogmes chrétiens qu'il croit essentiels et il les commente selon son bon plaisir. On regrette qu'un esprit si éminent se contente d'un christianisme si incomplet.

B. G.

(1) Dans les rangs du nombreux clergé qui entourait Mgr Manning, archevêque de Westminster (Londres), le jour de son sacre (8 juin 1865), on comptait 300 anciens ministres protestants convertis. (*Revue Générale*, mars 1866, p. 231.)

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

chargé par intérim du portefeuille des Affaires étrangères aux Agents, diplomatiques de l'Empereur des Français.

« Paris, le 16 septembre.

« Monsieur,

« Le gouvernement de l'Empereur ne saurait ajourner plus longtemps l'expression de son sentiment sur les événements qui s'accomplissent en Allemagne. M. de Moustier devant rester absent quelque temps encore, Sa Majesté m'a donné l'ordre d'exposer à ses agents diplomatiques les mobiles qui dirigent sa politique.

« La guerre qui a éclaté au centre et au sud de l'Europe a détruit la Confédération germanique et constitué définitivement la nationalité italienne. La Prusse, dont les limites ont été agrandies par la victoire, domine sur la rive droite du Mein. L'Autriche a perdu la Vénétie; elle est séparée de l'Allemagne.

« En face de ces changements considérables, tous les États se recueillent dans le sentiment de leur responsabilité : ils se demandent quelle est la portée de la paix récemment intervenue, quelle sera son influence sur l'ordre européen et sur la situation internationale de chaque puissance ?

« L'opinion publique, en France, s'est émue. Elle flotte incertaine, entre la joie de voir les traités de 1815 détruits et la crainte que la puissance de la Prusse ne prenne des proportions excessives, entre le désir du maintien de la paix et l'espérance d'obtenir, par la guerre, un agrandissement territorial. Elle applaudit à l'affranchissement complet de l'Italie, mais veut être rassurée contre les dangers qui pourraient menacer le Saint-Père.

« Les perplexités qui agitent les esprits et qui ont leur retentissement à l'étranger, imposent au gouvernement l'obligation de dire nettement sa manière de voir.

« La France ne saurait avoir une politique équivoque. Si elle est atteinte dans ses intérêts et dans sa force, par les changements importants qui se font en Allemagne, elle doit l'avouer franchement et prendre les mesures nécessaires pour garantir sa sécurité. Si elle ne perd rien aux transformations qui s'opèrent, elle doit le déclarer avec sincérité et résister aux



appréhensions exagérées, aux appréciations ardentes qui, en excitant les jalousies internationales, voudraient l'entraîner hors de la route qu'elle doit suivre.

« Pour dissiper les incertitudes et fixer les convictions, il faut envisager dans leur ensemble le passé tel qu'il était, l'avenir tel qu'il se présente.

« Dans le passé, que voyons-nous? Après 1815, la Sainte-Alliance réunissait contre la France tous les peuples, depuis l'Oural jusqu'au Rhin. La Confédération germanique comprenait, avec la Prusse et l'Autriche, 80 millions d'habitants; elle s'étendait depuis le Luxembourg jusqu'à Trieste, depuis la Baltique jusqu'à Trente, et nous entourait d'une ceinture de fer, soutenue par cinq places fortes fédérales : notre position stratégique était enchaînée par les plus habiles combinaisons territoriales. La moindre difficulté que nous pouvions avoir avec la Hollande ou avec la Prusse sur la Moselle, avec l'Allemagne sur le Rhin, avec l'Autriche dans le Tyrol ou le Frioul, faisait se dresser contre nous toutes les forces réunies de la Confédération. L'Allemagne autrichienne, inexpugnable sur l'Adige, pouvait s'avancer, le moment venu, jusqu'aux Alpes. L'Allemagne prussienne avait pour avant-garde sur le Rhin tous ces Etats secondaires, sans cesse agités par des désirs de transformation politique et disposés à considérer la France comme l'ennemie de leur existence et de leurs aspirations.

« Si on en excepte l'Espagne, nous n'avions aucune possibilité de contracter une alliance sur le continent. L'Italie était morcelée et impuissante, elle ne comptait pas comme nation. La Prusse n'était ni assez compacte, ni assez indépendante pour se détacher de ses traditions. L'Autriche était trop préoccupée de conserver ses possessions en Italie, pour pouvoir s'entendre intimement avec nous.

« Sans doute, la paix longtemps maintenue a pu faire oublier les dangers de ces organisations territoriales et de ces alliances, car ils n'apparaissent formidables que lorsque la guerre vient à éclater. Mais cette sécurité précaire, la France l'a parfois obtenue au prix de l'effacement de son rôle dans le monde. Il n'est pas contestable que, pendant près de quarante années, elle a rencontré debout et contre elle la coalition des trois cours du Nord unies par le souvenir des défaites et des victoires communes, par des principes analogues de gouvernement, par des traités solennels et des sentiments de défiance envers notre action libérale et civilisatrice.

« Si maintenant nous examinons l'avenir de l'Europe transformée, quelles garanties présente-t-il à la France et à la paix du monde? La coalition des trois cours du Nord est brisée. Le

principe nouveau qui régit l'Europe est la liberté des alliances. Toutes les grandes puissances sont rendues les unes et les autres à la plénitude de leur indépendance, au développement régulier de leurs destinées.

« La Prusse agrandie, libre désormais de toute solidarité, assure l'indépendance de l'Allemagne. La France n'en doit prendre aucun ombrage. Fière de son admirable unité, de sa nationalité indestructible, elle ne saurait combattre ou regretter l'œuvre d'assimilation qui vient de s'accomplir et subordonner à des sentiments jaloux les principes de nationalité qu'elle représente et professe à l'égard des peuples. Le sentiment national de l'Allemagne satisfait, ses inquiétudes se dissipent, ses inimitiés s'éteignent. En imitant la France, elle fait un pas qui la rapproche et non qui l'éloigne de nous.

« Au Midi, l'Italie, dont la longue servitude n'avait pu éteindre le patriotisme, est mise en possession de tous ses éléments de grandeur nationale. Son existence modifie profondément les conditions politiques de l'Europe ; mais, malgré des susceptibilités irréfléchies ou des injustices passagères, ses idées, ses principes, ses intérêts la rapprochent de la nation qui a versé son sang pour l'aider à conquérir son indépendance.

« Les intérêts du trône pontifical sont assurés par la Convention du 15 septembre. Cette Convention sera loyalement exécutée. En retirant ses troupes de Rome, l'Empereur y laisse comme garantie de sécurité pour le Saint-Père, la protection de la France.

« Dans la Baltique comme dans la Méditerranée surgissent des marines secondaires qui sont favorables à la liberté des mers.

« L'Autriche, dégagée de ses préoccupations italiennes et germaniques, n'usant plus ses forces dans des rivalités stériles, mais les concentrant à l'est de l'Europe, représente encore une puissance de 35,000,000 d'âmes qu'aucune hostilité, aucun intérêt ne sépare de la France.

« Par quelle singulière réaction du passé sur l'avenir l'opinion publique verrait-elle, non des alliés, mais des ennemis de la France dans ces nations affranchies d'un passé qui nous fut hostile, appelées à une vie nouvelle, dirigées par des principes qui sont les nôtres, animées de ces sentiments de progrès qui forment le lien pacifique des sociétés modernes ?

« Une Europe plus fortement constituée, rendue plus homogène par des divisions territoriales plus précises, est une garantie pour la paix du continent qui n'est ni un péril ni un dommage

pour notre nation. Celle-ci, avec l'Algérie, comptera bientôt plus de 40,000,000 d'habitants; l'Allemagne 37,000,000, dont 29,000,000 dans la Confédération du Nord et 8,000,000 dans la Confédération du Sud; l'Autriche, 35,000,000; l'Italie, 26,000,000; l'Espagne, 18,000,000. Qu'y a-t-il dans cette distribution des forces européennes qui puisse nous inquiéter?

« Une puissance irrésistible, faut-il le regretter? pousse les peuples à se réunir en grandes agglomérations en faisant disparaître les Etats secondaires. Cette tendance naît du désir d'assurer aux intérêts généraux des garanties plus efficaces. Peut-être est-elle inspirée par une sorte de prévision providentielle des destinées du monde. Tandis que les anciennes populations du continent, dans leurs territoires restreints, ne s'accroissent qu'avec une certaine lenteur, la Russie et la république des Etats-Unis d'Amérique peuvent, avant un siècle, compter chacune 100,000,000 d'hommes. Quoique les progrès de ces deux grands empires ne soient pas pour nous un sujet d'inquiétude, et qu'au contraire nous applaudissions à leurs généreux efforts en faveur des races opprimées, il est de l'intérêt prévoyant des nations du centre européen de ne point rester morcelées en tant d'Etats divers sans force et sans esprit public.

« La politique doit s'élever au-dessus des préjugés étroits et mesquins d'un autre âge. L'Empereur ne croit pas que la grandeur d'un pays dépende de l'affaiblissement des peuples qui l'entourent et ne voit de véritable équilibre que dans les vœux satisfaits des nations de l'Europe. En cela, il obéit à des convictions anciennes et aux traditions de sa race. Napoléon Ier avait prévu les changements qui s'opèrent aujourd'hui sur le continent européen. Il avait déposé les germes de nationalités nouvelles, dans la péninsule en créant le royaume d'Italie; en Allemagne, en faisant disparaître deux cent cinquante-trois Etats indépendants.

« Si ces considérations sont justes et vraies, l'Empereur a eu raison d'accepter ce rôle de médiateur qui n'a pas été sans gloire, d'arrêter d'inutiles et douloureuses effusions de sang, de modérer le vainqueur par son intervention amicale, d'atténuer les conséquences de revers, de poursuivre, à travers tant d'obstacles, le rétablissement de la paix. Il aurait au contraire méconnu sa haute responsabilité si, violant la neutralité promise et proclamée, il s'était jeté à l'improviste dans les hasards d'une grande guerre, d'une de ces guerres qui réveillent les haines de races et dans lesquelles s'entrechoquent des nations entières. Quel eût été, en effet, le but de cette lutte engagée spontanément contre la Prusse, nécessairement contre l'Italie? Une con-

quête, un agrandissement territorial!... Mais le gouvernement impérial a depuis longtemps appliqué ses principes en matière d'extension de territoire. Il comprend, il a compris les annexions commandées par une nécessité absolue, réunissant à la patrie des populations ayant les mêmes mœurs, le même esprit national que nous et il a demandé au libre consentement de la Savoie et du comté de Nice le rétablissement de nos frontières naturelles. La France ne peut désirer que les agrandissements territoriaux qui n'altéreraient pas sa puissante cohésion ; mais elle doit toujours travailler à son agrandissement moral ou politique, en faisant servir son influence aux grands intérêts de la civilisation.

« Son rôle est de cimenter l'accord entre toutes les puissances qui veulent à la fois maintenir le principe d'autorité et favoriser le progrès. Cette alliance enlèvera à la Révolution le prestige du patronage dont elle prétend couvrir la cause de la liberté des peuples et conservera aux grands Etats éclairés la sage direction du mouvement démocratique qui se manifeste partout en Europe.

« Toutefois, il y a dans les émotions qui se sont emparées du pays un sentiment légitime qu'il faut reconnaître et préciser. Les résultats de la dernière guerre contiennent un enseignement grave et qui n'a rien coûté à l'honneur de nos armes ; ils nous indiquent la nécessité, pour la défense de notre territoire, de perfectionner sans délai notre organisation militaire. La nation ne manquera pas à ce devoir qui ne saurait être une menace pour personne ; elle a le juste orgueil de la valeur de ses armées ; ses susceptibilités éveillées par le souvenir de ses fastes militaires, par le nom et les actes du souverain qui la gouverne, ne sont que l'expression de sa volonté énergique de maintenir, hors de toute atteinte, son rang et son influence dans le monde.

« En résumé, du point de vue élevé où le gouvernement impérial considère les destinées de l'Europe, l'horizon lui paraît dégagé d'éventualités menaçantes ; des problèmes redoutables, qui devaient être résolus parce qu'on ne les supprime pas, pesaient sur les destinées des peuples ; ils auraient pu s'imposer dans des temps plus difficiles ; ils ont reçu leur solution naturelle sans de violentes secousses et sans le concours dangereux des passions révolutionnaires.

« Une paix qui reposera sur de pareilles bases sera une paix durable.

« Quant à la France, de quelque côté qu'elle porte ses regards, elle n'aperçoit rien qui puisse entraver sa marche ou

troubler sa prospérité. Conservant avec toutes les puissances d'amicales relations, dirigée par une politique qui a pour signes de sa force la générosité et la modération, appuyée sur son imposante unité, avec son génie qui rayonne partout, avec ses trésors et son crédit qui fécondent l'Europe, avec ses forces militaires développées, entourée désormais de nations indépendantes, elle apparaît non moins grande, elle demeurera non moins respectée.

« Tel est le langage que vous devrez tenir dans vos rapports avec le gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité.

« Agréez, etc.

« LA VALETTE. »

DISCOURS PRONONCÉ PAR LE ROI DES PAYS-BAS,

A l'ouverture de la session des États-généraux.

« J'apprécie l'avantage de me trouver de nouveau au milieu des représentants du peuple néerlandais..

« Ma Maison a partagé depuis des siècles la bonne et la mauvaise fortune de ce peuple ; ces liens ont été confirmés par nos institutions fondamentales ; ils seront cimentés de plus en plus par une coopération commune pour tout ce que l'intérêt de la patrie exige.

« Les Pays-Bas ont continué à jouir des bienfaits de la paix, tandis qu'une guerre avait éclaté sur nos frontières ; je me félicite de pouvoir déclarer que nos rapports avec les puissances étrangères ont conservé constamment, aussi pendant la guerre, le caractère d'une entente cordiale réciproque.

« Quelque satisfaisante que cette déclaration puisse être, notre existence nationale doit chercher, à l'époque actuelle si agitée et si sérieuse, son appui le plus ferme, après Dieu, en elle-même.

« J'ai vu avec plaisir, comme un symptôme de l'esprit national, l'établissement de réunions volontaires pour s'exercer en commun dans le maniement des armes.

« Un projet de loi modifié sur la *schuttery* tendant à améliorer la défense du pays sera présenté incessamment à vos délibérations.



« Il m'est agréable de pouvoir réitérer le bon témoignage que j'ai toujours pu vous rendre sur la manière dont les forces de terre et de mer s'acquittent de leur tâche difficile, tant dans la mère patrie que dans les colonies.

« C'est avec un sentiment de profonde tristesse que je fais mention des victimes nombreuses que l'épidémie régnante a faites dans notre patrie. J'ose me livrer à l'espoir que cette maladie cessera sous peu.

« Je me flatte que l'emploi des mesures énergiques adoptées ailleurs avec succès pour réprimer la peste bovine produira le résultat désiré.

« L'enseignement tant public que privé continue à faire l'objet de ma vive solicitude.

« J'espère pouvoir vous faire présenter dans le courant de cette session un projet de loi sur l'enseignement supérieur.

« Le commerce, la navigation et l'industrie ont ressenti l'influence de la crise dans laquelle l'Europe s'est trouvée pendant les derniers mois.

« La manière dont elles ont soutenu cette crise fait preuve de leur vitalité et ouvre la perspective à un développement constant de ces sources de la richesse nationale.

« L'exposition dans la capitale constate les progrès de différentes branches de l'industrie.

« La récolte, favorable pour certains produits, n'a été cependant en général que médiocre.

« Quant à la pêche, cette année peut être rangée parmi les plus avantageuses.

« Plusieurs travaux d'utilité publique ont été continués ou achevés, soit par l'Etat, soit par des particuliers.

« La situation des finances de l'Etat permet non-seulement de satisfaire à toutes les exigences du service, sans avoir recours à des mesures extraordinaires ou à une augmentation des impôts, mais aussi de couvrir les frais nécessaires à la défense nationale et à la continuation du réseau des voies ferrées de l'Etat.

« On s'occupe des mesures préparatoires pour la mise en vigueur de la nouvelle organisation judiciaire.

« Les projets de loi d'un nouveau Code de procédure criminelle vous seront de nouveau présentés et seront suivis, dans le courant de cette session, par ceux nécessaires à la révision du Code de procédure civile. Vous pouvez vous attendre à recevoir sous peu un nouveau projet de loi pour le rachat des dîmes.

« La situation des Indes néerlandaises attire plus que jamais mon attention.

« Une administration bienveillante, juste et énergique, basée sur le maintien de notre autorité souveraine et sur le respect des institutions et des usages des peuples placés sous notre domination, confirmera leur attachement au gouvernement néerlandais.

« Tout en maintenant avec soin l'exploitation agricole et industrielle de l'Etat, on ouvrira de nouveaux débouchés à l'industrie particulière.

« Dans nos possessions aux Indes occidentales, l'influence favorable de l'émancipation sur les intérêts moraux et matériels de la population se manifeste de plus en plus. Ces derniers restent cependant en grande partie subordonnés à l'immigration de travailleurs libres.

« Le nouveau règlement organique pour ces colonies semble promettre des résultats favorables.

« D'autres propositions qui seront soumises à vos délibérations, augmenteront l'intérêt de cette session. Puissent vos travaux couronnés par la bénédiction de Dieu assurer la prospérité durable de la patrie.

« Je déclare ouverte la session ordinaire des États-Généraux. »

DE LA POLITIQUE DE NAPOLÉON III

A L'ÉGARD DE L'ALLEMAGNE.

La circulaire de M. de la Valette, dont nous avons reproduit plus haut le texte, renferme l'exposé de la politique de l'Empereur des Français, en présence des événements qui se sont accomplis en Allemagne. En évitant en ce moment une guerre contre la Prusse victorieuse et agrandie, Napoléon III fait preuve de haute sagesse. Il est évident que c'est grâce à sa complète abstension que le conflit entre les puissances de l'Allemagne s'est envenimé et qu'on a vu éclater la guerre dont le discours d'Auxerre a été le signal.

Si Napoléon avait témoigné la moindre velléité d'inter-

pp 293 - end of vol misnumbered.

venir dans la lutte, on aurait vu se réveiller en Allemagne les sentiments d'hostilité et de défiance qu'ont légués les guerres du premier Empire, et, en présence des dangers de la patrie commune, les puissances allemandes auraient oublié leurs divisions. Les événements ont dépassé les prévisions; au lieu d'affaiblir, de déchirer et de diviser les belligérants, la guerre a considérablement agrandi la Prusse et préparé sa domination en Allemagne; il eut été impolitique de vouloir, au nom de l'équilibre européen, arrêter aussitôt l'ambition des vainqueurs après lui avoir ouvert la carrière. M. de Bismark l'a déclaré, la Prusse ne fait que commencer son œuvre; la combattre au milieu de l'éclat de ses rapides conquêtes et de ses surprenantes victoires, c'eut été augmenter encore son ascendant et surexciter le patriotisme germanique au profit de l'unité prussienne. Il était plus sage et plus habile de ne pas se montrer jaloux et inquiet de l'agrandissement de la Prusse, de laisser se produire les difficultés que l'exécution des plans de M. de Bismark rencontrera et d'attendre les vicissitudes que les événements peuvent amener. En acceptant les faits accomplis, Napoléon III avait un moyen bien simple de justifier sa résolution, c'était de montrer dans ces faits l'application des principes qu'il a proclamés, et la conséquence des actes qu'il a posés; c'est ce que la circulaire de M. de La Valette expose avec une irrécusable évidence dans un style ample et ferme qui porte le cachet de l'Empereur lui-même.

Nous l'avons dit plusieurs fois, l'unité allemande est la conséquence de l'unité italienne; et s'il était permis, en Italie, au nom du principe de nationalité, de violer tous les traités et de détruire tous les pouvoirs établis, il était permis aussi, au nom de ce principe, d'effacer de la carte de l'Allemagne les Etats trop faibles pour résister à l'absorption d'un grand empire; il n'y a qu'une différence entre la politique du roi de Prusse et la politique proclamée par Napoléon III : c'est que celui-ci, ne tenant son pouvoir que de l'élection, ne peut admettre que les annexions consacrées par le suffrage universel, tandis que le premier, invoquant en sa faveur le droit divin, croit pouvoir se passer d'une manifestation de vœux populaires

pour détruire d'autres couronnes de droit divin. La circulaire de M. de La Valette fait assez bon marché de la formalité du suffrage universel, que l'on a eu quelque raison de ne pas consulter dans le Hanovre, dans le Nassau, dans la Hesse, à Francfort, dans le Holstein, ou dans le Schleswig. Malgré cette omission, la circulaire considère les annexions prussiennes comme le résultat des vœux populaires et comme une satisfaction pour le sentiment des populations des pays conquis. Napoléon III va encore plus loin : non-seulement il voit dans les envahissements de la Prusse l'expression du sentiment national de l'Allemagne, mais l'action d'une puissance irrésistible qui pousse les peuples à se réunir en grandes agglomérations, en faisant disparaître les Etats secondaires. Nous ne nions pas la tendance des grands Etats d'absorber ceux plus petits qui les avoisinent; mais cette tendance est aussi vieille que le monde, et on ne lui donne pas un caractère moderne en la décorant de noms nouveaux, en l'appelant puissance démocratique, aspirations nationales, ou vœux populaires. Cette tendance est celle qui a inspiré tous les conquérants, qui a poussé Louis XIV et Napoléon Ier; et s'il est une loi qui excite les grandes puissances à la conquête, il est une autre loi qui fait que leurs prétentions grandissent avec leurs succès, et qui les ramène dans leurs limites par les revers que leur inflige leur ambition démesurée.

La constitution, en Europe, de grandes unités au détriment des Etats secondaires est, d'après Napoléon III, une garantie pour la paix du continent. Mais ces changements territoriaux ne peuvent s'opérer sans de sanglantes guerres, et le meilleur moyen d'avoir la paix eût été de conserver l'ordre établi, qui avait donné à toutes les nations tant d'années de prospérité. Il n'était pas nécessaire de reconstituer l'Europe par des guerres successives, afin de lui assurer les bienfaits de la paix. Au sein de l'équilibre rétabli en 1815, les grandes puissances, réduites dans de sages limites, séparées par de petits Etats, sentaient la nécessité de conserver, au sein même de la paix, de grands armements.

« Entretiendrons-nous toujours, disait Napoléon III, il

y a deux ans, à l'ouverture de la session législative, de mutuelles défiances par des armements exagérés? Les ressources les plus précieuses doivent-elles infiniment s'épuiser dans une vaine ostentation de nos forces? Conserverons-nous éternellement un état qui n'est ni la paix avec sa sécurité, ni la guerre avec ses chances heureuses? »

Napoléon considère les événements qui se sont accomplis en Italie et en Allemagne comme devant garantir la paix, en donnant satisfaction aux vœux des grandes nations; mais au lieu de conclure à un désarmement, il proclame la nécessité de donner encore un plus grand développement à l'organisation militaire de la France.

Ainsi, la politique qui veut reconstituer l'Europe d'après le principe de nationalité, ouvre la perpective de nouveaux bouleversements, et, en attendant, elle rendra nécessaire l'augmentation des armements de toutes les puissances. Si cette politique arrive à son but, le moyen d'éviter le choc de ces grandes unités territoriales soutenues par de si formidables armées? Ici, Napoléon III laisse entrevoir la possibilité d'une lutte gigantesque avec les Etats-Unis ou la Russie qui pourront, d'ici à un siècle, compter chacun plus de cent millions d'habitants. On aurait donc tort de compter sur la paix que promet l'adoption du principe de nationalité; en attendant la satisfaction qu'il doit donner aux grands peuples, il leur impose de grandes dépenses militaires et provoque des guerres incessantes. Nous croyons que la politique qui couvre de sa protection les petites nations comme les grands Etats, qui détourne ceux-ci de la tentation de perfectionner et de préciser leurs délimitations par la conquête, et qui occupe l'activité des peuples par le développement intérieur de leur civilisation, la politique conservatrice, en un mot, peut seule donner satisfaction aux vœux légitimes des populations. Le remaniement de l'Europe au profit de grands empires militaires peut trouver son appui dans la démocratie que la gloire séduit aisément, mais, comme nous l'avons déjà montré, cette politique ne peut que favoriser le césarisme et le progrès de l'esprit militaire, mais elle est fatale à la liberté et au développement de la prospérité publique.

Quelles que soient les conséquences logiques des prin-

cipes de la politique napoléonnienne, l'Empereur actuel sait faire plier aux faits accomplis l'application de ces principes. Sa théorie menace l'indépendance des États secondaires, mais en embrassant le parti de la paix, il sauvegarde l'indépendance de ceux qui ont échappé jusqu'à présent à la puissance absorbante des grandes agglomérations; car les États secondaires de l'Europe, jouissant tous de libertés intérieures étendues, ont témoigné trop souvent de la force de l'esprit national qui les anime, pour que leur indépendance soit exposée à d'autres dangers que celui de la conquête. Dans l'exposé de sa politique, le gouvernement impérial ne pouvait passer sous silence ses résolutions à l'égard du pouvoir temporel du Pape. Il annonce l'exécution prochaine de la Convention du 15 septembre, c'est-à-dire que l'Empereur retire son armée de Rome; mais il y laisse, dit-il, la protection de la France; cette protection ne s'exercera donc plus que de loin, de manière à laisser interposer entre elle et le trône pontifical, qu'elle prétend couvrir, la puissance des faits accomplis. Le gouvernement italien l'a plusieurs fois proclamé : la Convention du 15 septembre ne garantit pas le pouvoir temporel contre tous les dangers qui pourraient le menacer; rien n'ayant, depuis lors, détruit les déclarations formelles de l'Italie sur la portée de cette Convention, il nous est impossible de partager le confiance qu'exprime Napoléon III.

NOUVELLES POLITIQUES ET RELIGIEUSES.

—

Belgique. — 1. Le roi et la reine ont continué, pendant la dernière quinzaine du mois d'août et dans les premiers jours de septembre, leur voyage dans les provinces de notre pays.

Le 25 août, ils étaient à Anvers, mais la visite n'avait aucun caractère officiel; cependant LL. MM. y ont reçu le plus cordial accueil.

Après Anvers, nos souverains ont visité la Flandre occidentale, le Hainaut, le Limbourg et le Luxembourg. Partout, ils ont été reçus avec enthousiasme. Ils ont recueilli sur leur

passage les preuves du plus affectueux dévouement et de la vive sympathie de toutes les classes de la population.

2. Le *Journal de Bruxelles* rapporte en ces termes la visite du roi à l'église de Tongres.

La joyeuse entrée que Leurs Majestés le roi et la reine ont faite, le 5 de ce mois, avec tant de solennité à Tongres, a été marquée non-seulement par l'inauguration de la statue d'Ambiorix, mais encore par la visite royale à l'église Notre-Dame, une des merveilles de l'art chrétien. D'après le programme officiel, la visite royale à l'église Notre-Dame devait suivre la réception des autorités à l'hôtel de ville. LL. MM. ont préféré se rendre à l'église immédiatement après l'inauguration de la statue d'Ambiorix. Instruit de cette modification au programme, M. le doyen se rendit de suite avec un nombreux clergé à l'église, afin de recevoir les augustes visiteurs. A l'entrée du chœur, M. le doyen leur adressa le discours suivant :

« Sire, l'église Notre-Dame, que Votre Majesté honore en ce moment de son auguste visite, fixe l'attention des archéologues et de tout observateur religieux ; elle est célèbre par son histoire, par son architecture et par son saint trésor ; elle compte parmi les plus beaux monuments religieux de la Belgique.

« Cette église fut fondée par saint Materne, disciple de saint Pierre, agrandie par saint Servais, dévastée par les Huns, rétablie sous Charlemagne par le duc Ogere (799), consacrée par Léon III, le 9 mai 804, et reconstruite en 1240.

« Le cloître roman qui entoure le chœur est antérieur au XIIe siècle ; la croix latine, c'est-à-dire la grande nef, les deux basses nefs et le transept sont du XIIIe ; la tour et les douze chapelles latérales appartiennent aux XVe et XVIe siècles.

« Aidés par les bons conseils de la Commission royale des monuments, mon conseil de fabrique et moi, nous travaillons depuis 20 ans à la restauration de cet admirable temple. L'architecte qui dirige actuellement nos travaux est M. Decurte, membre titulaire de la Commission des monuments.

« Tous les ans, nous y avons consacré, en moyenne, une somme de 20,000 francs. L'Etat nous donne un subside annuel de 12,000 francs, la province de 2,000, la régence de 2,000 et je collecte annuellement au delà de 2,000 francs au domicile des bienfaiteurs dans la commune de Tongres. Nos grands travaux seront terminés en 1870.

« Madame, le temple que Votre Majesté vient voir fut, d'après l'opinion presque commune des hagiographes, le berceau du christianisme, la première église ou chapelle cisalpine où le culte public de la Mère de Dieu a commencé en Belgique.

« Ce temple six fois séculaire possède trois objets dignes de votre haute piété, vertu héréditaire dans la famille impériale des Habsbourg :

« La statue miraculeuse de la Sainte-Vierge, qui pose sur son trône dans le transept du nord, le Saint-Trésor exposé dans le chœur et le retable du maître-autel, qui représente, par des groupes et des statuettes artistiques du xve siècle, l'histoire de la Mère du Sauveur depuis le mystère de l'Annonciation jusqu'à son Assomption.

« Dans cette église se réunissent depuis un mois tous les jours trois mille fidèles pour faire cesser, par leurs supplications, le terrible fléau qui fait tant de victimes dans notre chère patrie. Dans cette église nous distribuons tous les ans 25,000 communions. Dans cette église nous avons chanté ce matin une messe votive solennelle pour implorer la protection de la Vierge miraculeuse sur les deux illustres hôtes qui nous favorisent de leur visite et que nous allons conduire dans le sanctuaire. »

Le roi exprima son admiration sur la beauté du temple ; il remercia M. le doyen des détails qu'il lui avait donnés et surtout des prières que le clergé avait faites tant pour lui que pour la reine.

Arrivés dans le Sanctuaire près du maître-autel, LL. MM. s'agenouillèrent sur deux prie-Dieu pour adorer le Très-Saint-Sacrement. Après avoir chanté les versets et l'oraison pour le roi, M. le doyen a fait admirer au monarque et à sa pieuse compagne le Saint-Trésor exposé dans les six arcatures du chœur, qui avaient reçu une ornementation spéciale.

Les trois châsses antiques, le grand reliquaire de la Sainte-Croix, l'évangéliaire avec plaque en ivoire et plusieurs statuettes de saints ont particulièrement frappé leur attention. La Reine prêta la plus grande attention aux explications que M. le doyen lui donnait sur les objets les plus artistiques ; elle examina soigneusement aussi les chapes, les chasubles et les dalmatiques en broderies historiées qui étaient exposées au-dessus des stalles.

Avant de quitter le chœur, Leurs Majestés ont daigné inscrire leurs noms sur le registre des visiteurs de l'église et de son trésor ; elles s'approchèrent alors de la statue miraculeuse de la Sainte-Vierge, qui était placée sur son trône, dans le transept nord, et ce ne fut qu'après un examen attentif et religieux de cette statue que les deux illustres visiteurs, entourés du clergé et suivis d'une grande foule, se dirigèrent par la grande nef vers la porte principale, où M. le doyen remercia, dans les termes suivants, les augustes voyageurs de leur visite :

« Sire, Madame, la visite que Vos Majestés viennent de faire à Notre-Dame de Tongres est très-précieuse pour nous, mon conseil de fabrique et moi. Elle témoigne de l'intérêt que vous prenez à notre temple et à sa restauration ; elle sera enregistrée dans nos archives fabriciennes et pastorales pour en conserver religieusement le souvenir. Merci, Sire, Madame, grand merci de cette bonne et belle visite. »

Agréablement surpris par la magnificence de la basilique et la richesse de son trésor, le roi et la reine ont exprimé leur satisfaction et leur gratitude à M. le doyen, et se sont rendus ensuite à l'hôtel de ville pour recevoir les autorités locales.

3. Voici le texte du discours qu'a prononcé Mgr l'évêque de Tournay, lors de la réception du clergé par Sa Majesté :

« Sire,

« C'est avec bonheur que je viens, tant en mon nom qu'en celui de tout mon clergé, offrir à Votre Majesté l'hommage empressé de notre plus profond respect, de notre amour et de notre dévouement sans bornes. Plus les événements extérieurs jettent d'inquiétude dans les esprits, plus nous sentons le besoin de nous serrer autour de notre Souverain bien-aimé, et de prouver ainsi toujours davantage qu'il n'est point de peuple plus attaché que nous à son Roi, à son auguste dynastie, ni plus jaloux de sa nationalité et de son indépendance.

« A cette expression de nos sentiments, permettez-nous, Sire, de joindre celle des vœux ardents que nous formons pour la conservation des jours si précieux de Votre Majesté, et pour son bonheur. Que le Dieu de toute bonté répande abondamment sur Elle ses faveurs les plus signalées ; que Son règne soit long et fécond comme celui de son auguste Père, et qu'elle voie ainsi la Belgique de plus en plus heureuse et prospère !

« Ces brillantes espérances, si la patrie se plaît à les faire reposer sur Vous, Sire, la Religion aime aussi à mettre en Votre Majesté toute sa confiance. Elle n'a qu'un vœu, c'est de faire au pays tout le bien que le libre exercice de sa divine mission peut lui procurer. Ce vœu, nous le savons, Sire, est aussi celui de Votre Majesté, et c'est ce qui rend inébranlable notre confiance en Elle.

« Madame,

« Cette confiance, que la Religion place dans notre auguste Souverain, elle ne la place pas moins en vous, Madame, qui par votre douce piété et votre touchante charité, montrez sur le Trône cette Religion sainte sous les traits les plus propres à la

faire aimer. Aussi vous entoure-t-elle de ses vœux, et de ses prières les plus ferventes, suppliant le Seigneur de veiller sur Votre Majesté et sur ses augustes Enfants, l'espoir de la Patrie, et de vous faire goûter, et comme Reine et comme Mère, toutes les joies que nous vous souhaitons ardemment, et que vous méritez si bien.

« *Vive le Roi! vive la Reine! vive la famille Royale!*

Le Roi a remercié le prélat des sentiments qu'il venait de lui exprimer. Sa Majesté a dit qu'Elle connaissait depuis longtemps les sentiments dont était animé le clergé belge, son patriotisme et en particulier les sentiments du clergé du diocèse de Tournay. Le Roi a exprimé tous ses sentiments vis-à-vis de la religion si nécessaire au bonheur du peuple. Demain, a-t-il dit en finissant, nous irons nous agenouiller au pied des autels pour implorer avec Votre Grandeur les bénédictions du Ciel pour la Reine, pour moi et pour mes enfants.

Le *Courrier de l'Escaut* rend compte en ces termes de la visite du roi et de la reine à la cathédrale de Tournay :

« De toutes les belles choses que nous avons à rapporter à l'occasion de la visite du roi, celle qui prime toutes les autres par sa grandeur et sa majesté est la visite à la cathédrale. Dans les réceptions et le banquet, le roi est avec le monde officiel ; au bal, avec une société choisie; à la cathédrale seule, il est avec son peuple. Et le peuple tournaisien, avide de voir son jeune roi et son admirable reine, était arrivé en foule et remplissait non-seulement cette immense vaisseau, mais aussi les vastes galeries supérieures, comme on représente l'église de Sainte-Sophie au sacre des empereurs de Constantinople. Que la cathédrale était belle avec cette parure de huit à dix mille personnes attendant en silence l'arrivée de leur roi! C'était un spectacle imposant, que la plume ne peut décrire.

« Le roi avait voulu entrer à la cathédrale par le grand portail comme dans les inaugurations. A 9 1/2 heures, il quittait son palais et traversait la placette aux cris mille fois répétés de *Vive le Roi!* Mgr l'évêque de Tournay, en habits pontificaux, attendait le roi à la tête des chanoines sous le porche ; près de lui était la commission de restauration de la cathédrale. Le roi étant arrivé, Mgr l'évêque a pris la parole en ces termes :

« Sire, Madame,

« En recevant Vos Majestés à l'entrée de ce sanctuaire, j'éprouve le besoin de les remercier d'avoir bien voulu visiter

notre illustre et antique cathédrale, visitée dans les siècles antérieurs par tant de têtes couronnées.

« Cette démarche nous est d'autant plus agréable qu'elle fournit au clergé l'occasion d'adresser au Ciel de solennelles et ferventes prières, afin d'obtenir de plus en plus la protection divine sur le roi, la reine, la famille royale et sur toute la Belgique.

« A cette fin, Sire, Madame, nous allons nous prosterner pendant quelques instants aux pieds des autels. »

Le roi a répondu avec bienveillance à ces nobles paroles; il a appelé les prières du clergé sur la famille royale pour que Dieu l'aide, ainsi que la Belgique, à traverser la situation de l'Europe avec l'aide de la Providence.

5. Nominations. — *Malines*. — M. Stas, prêtre au séminaire, a été nommé professeur au Bruel à Malines, en remplacement de M. Kintschots, qui a donné sa démission.—M. Uytterhoeven, étudiant en théologie au collége du Saint-Esprit à Louvain, y a été nommé vicaire à la paroisse Saint-Michel. — M. Caytan, prêtre au Séminaire, a été nommé professeur au Petit-Séminaire de Hoogstraten. — M. Van Gisbergen, vicaire à Berchem-Sainte-Agathe, a été nommé vicaire à Raevels. — M. Smits, vicaire à Schelle, a été nommé coadjuteur à Crainhem.

Namur. — M. Challe, professeur du collége épiscopal de Dinant, a été nommé vicaire à Gesves. — M. Lenfant, curé à Annevoie (Dinant), a donné sa démission.

6. Décès. — *Malines*. — M. Crombecq, chanoine de l'église métropolitaine. — M. Seghers, curé à Forest. — M. Deckers, vicaire à Montaigu. — M. Lombaerts, vicaire à Louvain, Saint-Michel. — M. Vermunt, chantre à Anvers, Saint-Georges. — M. Reyniers, attaché à l'église du Sablon à Bruxelles.

Namur. — M. Bosquée, desservant à Charranne (Nassogne), est mort le 13 août, à l'âge de 45 ans. — M. Lekeu, desservant à Bouvignes (Dinant), est mort le 24 août, à l'âge de 53 ans. — M. Henrion, chanoine honoraire de la cathédrale de Namur et vicaire de chœur, est mort le 3 septembre, à l'âge de 65 ans.

7. Ordinations. — *Namur*. — Le 24 août Mgr l'évêque a ordonné dans sa chapelle un sous-diacre et 16 diacres. Le 26 août, il a ordonné 19 minorés.

Pays-Bas. — 1. Décès. — Le Rév. Père Martin Vanden Elsen, curé de Soerabaya, âgé de 44 ans. — Le Rév. Père D. Hoogland, âgé de 40 ans, à la Chartreuse de Montrieux en

France. — Le Rév. M. Christian Joosten, prêtre à Boekel (Nord-Brabant), à l'âge de 57 ans.

2. Nominations. —Le Rév. M. Drehmanns, prêtre du diocèse de Ruremonde, est nommé professeur au Collége de Weert.

3. Ordinations. — Mgr l'évêque de Harlem a conféré la tonsure et les ordres mineurs, le 12 août, à sept élèves du Séminaire; le jour de l'Assomption il a créé quatre diacres et il a conféré la prêtrise à quinze séminaristes. — Les Rév. Pères C. Tenbrink et Henri Dyckman, de la Société de Jésus, ont reçus le prêtrise des mains de Mgr Vranken, évêque de Colophon *i. p. i.* après avoir reçu tous deux, les jours précédents, le diaconat et le sous-diaconat, dans la chapelle de la Compagnie de Jésus à Maestricht.

4. Le *Moniteur universel* du soir publie les lignes suivantes, relatives à la situation politique actuelle du Limbourg :

Au moment où les hostilités ont éclaté en Allemagne, le cabinet de La Haye avait proclamé, par l'organe de son envoyé à Francfort, qu'il voulait rester entièrement étranger à la guerre, et la mobilisation n'avait pas été ordonnée dans la province de Limbourg.

« Depuis plusieurs années déjà, les ministères qui se sont succédé dans les Pays-Bas ont cherché à obtenir par la voie amiable la rupture du lien fédéral allemand imposé au Limbourg, lorsqu'une partie du Luxembourg fut annexée à la Belgique.

« Dans une récente séance de la Chambre des députés, le ministre des affaires étrangères a expliqué sa politique. Au mois de juin dernier, a-t-il dit, le gouvernement néerlandais a pris acte avec reconnaissance de la disposition du projet de réforme prussien, en vertu de laquelle le Limbourg doit cesser de faire partie du territoire de l'Allemagne reconstituée.

« En même temps, il constatait avec plaisir que l'Autriche et les Etats confédérés du Sud ne s'opposaient pas à ce que ce pays restât en dehors de la guerre qu'ils entreprenaient au nom de la Confédération germanique.

C'est ce qui a eu lieu, et, en fait, il n'existe plus aujourd'hui aucun lien entre le Limbourg et l'Allemagne. Le comte Van Zuylen a terminé ses explications en annonçant que des négociations étaient engagées pour faire accepter ce nouvel état de choses dans le droit international.

France. — 1. Le *Moniteur universel* du 3 septembre

annonce la retraite de M. Drouyn de Lhuys, l'acceptation de sa démission du poste de secrétaire d'État au département des affaires étrangères, et la nomination de M. le marquis de Moustier à sa place. De plus, en quittant le portefeuille, M. Drouyn de Lhuys entre au Conseil privé ; M. Benedetti, ambassadeur à Berlin, est créé grand'croix de la Légion d'honneur, et M. le marquis de la Valette reçoit l'*interim* des affaires étrangères jusqu'à l'arrivée de M. de Moustier, ambassadeur à Constantinople. Enfin, l'Empereur a adressé au ministre sortant la lettre suivante :

« Saint-Cloud, 1er septembre 1866.

« Mon cher M. Drouyn de Lhuys, je regrette vivement que les circonstances m'obligent à accepter votre démission ; mais, en renonçant à votre coopération, je tiens à vous donner une preuve de mon estime en vous nommant membre du Conseil privé. Cette nouvelle position aura l'avantage de ne pas rompre des rapports que vos lumières et votre dévouement à ma Personne et à ma Dynastie me rendaient précieux.

« Recevez l'assurance de ma sincère amitié.

« Napoléon. »

2. M. Bernard, candidat du gouvernement en Savoie, a été nommé député par 15,389 suffrages. M. Brunier, candidat de l'opposition, n'a obtenu que 6,030 voix.

3. Les opérations pour l'élection d'un député au corps législatif dans la 2e circonscription de Maine-et-Loire, en remplacement de M. Bucher de Chauvigné, ont eu lieu le 28 et le 29 juillet.

En voici le résultat :

Electeurs inscrits,	34,431.
M. Berger a obtenu	19,233 voix.
M. de Falloux	7,265 »

4. Le paquebot *Impératrice Eugénie*, venant de la Vera-Cruz, est arrivé le 8 août à midi à Saint-Nazaire.

A bord se trouvait S. M. l'impératrice du Mexique. Elle a débarqué sans retard. M. Detroyat, ministre de la marine, et une nombreuse suite l'accompagnaient. M. Almonte, ambassadeur du Mexique en France, était arrivé le matin de Paris à la rencontre de sa souveraine. Après avoir logé à Nantes, l'impératrice du Mexique est arrivée, le 9 août, à Paris, vers trois heures, et est descendue au Grand-Hôtel.

De Paris, l'impératrice s'est rendue à Miramar. Le samedi,

15 septembre, l'on a célébré à Miramar la fête de l'indépendance du Mexique par un *Te Deum*, des salves d'artillerie et un dîner gala; le château était pavoisé. S. M. l'impératrice assistait au *Te Deum*. Le ministre des affaires étrangères, don Castillo, l'ambassadeur à la cour de Vienne, don Barandiaram, ainsi que les personnes de la suite de l'impératrice, avaient été invités à cette fête.

Mexique. — 1. Une correspondance publiée par le *New-York Times* raconte en ces termes, sous la date de Mexico, le 19 juillet dernier, la conspiration découverte dans le palais de l'empereur :

« L'opinion qui semblait généralement prévaloir aux Etats-Unis et au Mexique que l'ex-dictateur Santa-Anna était un émissaire de l'empereur Maximilien, vient de recevoir un éclatant démenti. Une conspiration, dont il paraît avoir été l'âme et l'instigateur, vient d'être découverte au sein de la cohorte des plus hauts fonctionnaires de l'Etat et dans le palais même de Mexico.

« Cette conspiration, déjouée par la vigilance de la police secrète impériale, était connue de Maximilien depuis trois mois, mais, selon son habitude, il ne prit aucune mesure pour en arrêter les progrès, espérant rallier les conspirateurs à sa cause. Toutefois, quand il s'aperçut qu'une partie de son entourage entrait jour par jour dans la conjuration, il résolut de frapper un grand coup et d'arrêter le flot envahissant de la trahison.

« Le dimanche 15 juillet, à quatre heures du matin, un fort détachement de troupes vint cerner la maison de l'un des principaux conjurés et y opérer une perquisition. Quarante-deux conspirateurs, qui tenaient un conciliabule en ce moment, y furent arrêtés. Parmi eux se trouvaient les généraux A. Zeres, J. de la Parra, Zamacona, Ignacio Ramirez, A. Cruz, J.-R. Camphner, P. Echeverria, les pères F. Chavaria et Ordonez, ce dernier fils naturel de Santa-Anna, et plusieurs « hautes notabilités » civiles. Divers papiers et documents saisis dans la maison ont prouvé clairement que la conspiration avait de vastes ramifications, et que les conjurés étaient tous partisans de Santa-Anna.

« Le lendemain, les conspirateurs étaient jugés, condamnés et envoyés sur le champ au Yucatan.

« Dans la journée du 17, un détachement de troupes impériales vint occuper le palais impérial et procéder à l'arrestation de M. Lacunza, ministre d'Etat, de trois membres du cabinet et

de onze fonctionnaires impérialistes. Quand le bruit de ces arrestations se répandit dans la ville, la surexcitation fut immense, et les habitants alarmés crurent un instant qu'une révolution allait éclater.

« L'Empereur a déclaré que son intention était de gouverner dorénavant avec la plus grande sévérité. »

— On lit dans le *Moniteur universel* du 14 septembre :

« Par un décret du 26 juillet, S. M. l'empereur du Mexique a confié le portefeuille de la guerre à M. le général Osmont, chef d'état-major général du corps expéditionnaire, et celui des finances à M. l'intendant militaire Friant. Les devoirs militaires de ces deux chefs de service, attachés à une armée en campagne, étant incompatibles avec la responsabilité de leurs nouvelles fonctions, ils n'ont pas été autorisés à les accepter. »

NOUVELLES DES LETTRES, DES SCIENCES ET DES ARTS.

—

1. Une secousse de tremblement de terre s'est produite, le 14 septembre, à Paris, et a été ressentie dans un certain nombre de départements. D'après des lettres particulières et des journaux de la province, le phénomène aurait presque exactement suivi les lignes des chemins de fer de l'Ouest, du Centre et du Sud-Ouest. On l'a observé sur la première à Blois, Tours, Saumur, Angers, Nantes; sur la seconde, à Bourges et Limoges ; sur la troisième, à Poitiers, Niort, Angoulême. D'un autre côté, on a ressenti des secousses à Rouen. Les journaux du Havre n'en font pas mention. Aucune indication n'est arrivée ni des départements du nord, ni ceux du nord-est ni du sud-est.

D'après les différents témoignages, la secousse a duré huit à dix secondes ; l'oscillation se dirigeait du nord-est au sud-ouest. A Limoges, la secousse a été accompagnée d'un bruit que les correspondances comparent à celui d'un train passant sous un tunnel ou d'une lourde voiture lancée au galop. Dans les habitations, les lits étaient remués et comme balancés, les meubles craquaient, la vaisselle et la verrerie s'entrechoquaient, les sonnettes s'agitaient et les habitants sortaient de leurs appartements croyant à une visite matinale.

Le *Temps* affirme qu'à Paris, dans la rue Molière (Auteuil), une maison a été si fortement ébranlée que les habitants en sont sortis épouvantés. La solidité de cette maison paraît compromise. A Blois, des paquets superposés d'allumettes chimiques, renversés par la secousse, se sont enflammés en tombant, et ont mis le feu dans un magasin d'épiceries. Il a fallu le secours des pompiers et de la troupe pour arrêter ce commencement d'incendie, qui prenait déjà de graves développements. Dans plusieurs localités, l'intensité des secousses n'a pas été la même sur tous les points : violente en certains endroits, elle était à peine sensible en d'autres. Niort avait déjà éprouvé une commotion, il y a environ quinze jours. Presque partout l'atmosphère était chargée de nuages épais, très-bas ; il s'y joignait souvent de la pluie et un grand vent.

2. *Le chrétien souffrant, dirigé et sanctifié dans la maladie et les infirmités ; Manuel d'instructions, de prières et de lectures pieuses dans ces heures d'épreuves*, par l'abbé Bulo, auteur du *Fidèle disciple ;* 1 vol. in-32 de 592 p. Malines, 1866, chez H. Dessain.

Le titre de ce livre indique tout ce qu'il contient ; c'est un Manuel complet de piété, à l'usage du chrétien dans les maladies.

3. Une publication spéciale, l'*Amateur d'autographes,* donne la statistique suivante :

On compte à l'Académie française, 4 grand'croix : MM. de Barante, Ségur, Guizot et duc de Broglie ;

4 grands officiers : MM. Villemain, Thiers, Flourens et Mérimée.

10 commandeurs : MM. Lebrun, Pongerville, Cousin, Viennet, Mignet, Patin, Sainte-Beuve, Empis, Nisard et Ponsard ;

9 officiers : MM. Victor Hugo, Saint-Marc-Girardin, Vitet, Silvestre de Sacy, Legouvé, Émile Augier, Octave Feuillet, Camille Doucet et Cuvelier-Fleury ;

7 chevaliers : MM. Lamartine, Rémusat, Dupanloup, Laprade, Sandeau, Albert de Broglie et de Carné ;

6 académiciens n'ont pas de ruban rouge à leurs boutonnières ; ce sont :

MM. le duc de Noailles, le comte de Montalembert, Berryer, le comte de Falloux, Dufaure et Prévost-Paradol.

4. *De l'instruction des femmes,* ouvrage destiné aux mères et aux institutrices pour l'enseignement des jeunes filles, par M. l'abbé Balme-Frézol, du clergé de Paris, aumônier du pensionnat Notre-Dame (jeunes filles), chanoine honoraire du Montpellier

et de Vannes. — Paris, nouvelle librairie catholique, Victor Sarlit, libraire-éditeur, rue Saint-Sulpice, 1865.

Cet excellent ouvrage répond à un des besoins les plus impérieux de notre époque. Il persuadera tout esprit sensé. Nous espérons qu'il ne tardera pas à être répandu et apprécié comme il mérite de l'être. Les abus qu'il combat et les remèdes qu'il indique, sont de nature à avoir une influence immense sur les familles et par conséquent sur les nations.

Il ne se compose pas de ces belles théories non réalisables comme il n'en débite par centaines ; mais il respire à chaque page l'expérience pratique la plus éclairée.

Nous regrettons de ne pouvoir en citer des passages considérables ; force nous est de nous borner à ces quelques citations :

« Ce qui frappe surtout quand on aborde le vaste sujet de l'instruction des femmes, c'est la confusion, l'anarchie et les excès de toutes sortes qui règnent dans cette partie importante de l'éducation. Il semble qu'on ait pris à tâche de méconnaître le point de départ et le but de l'instruction ; qu'on se soit plu à en outrer les proportions, à en fausser le caractère...

« A ne consulter que le simple bon sens, l'instruction des jeunes filles doit être proportionnée à leurs ressources physiques et morales...

« L'instruction des femmes doit être relative à leur sexe, et différer de celle des hommes autant qu'un homme diffère d'une femme.

« Pour des êtres légers, mobiles, essentiellements faits pour agir, il n'est pas sans danger de les enfermer, de les fixer à un banc, à une table, de les priver d'air et de mouvement.

« Qu'on cesse donc de les vouer à des travaux intellectuels au-dessus de leurs forces, à des luttes inégales dont les résultats les plus universellement constatés sont des cerveaux surexcités, des complexions étiolées, des tailles déviées, des santés détruites, sans autre compensation que le mince avantage de pouvoir dire qu'elles ont fait leur études, qu'elles ont passé un examen... Qu'on harmonise leur instruction avec ce qui fait le fond de leur existence...

« Et l'on aura ainsi des femmes utiles, pratiques, et d'un commerce d'autant plus agréable, qu'elles se renfermeront plus fidèlement dans leur sphère. »

« Parmi les innombrables connaissances qui entrent dans l'enseignement des femmes, il convient de donner d'abord la pré-

férence à celles qui leur sont indispensables, sauf à se préoccuper ensuite de celles qui sont simplement utiles, ou de pur agrément.

« Mais, dit-on, les femmes étant des êtres raisonnables et doués d'intelligence, aussi bien que les hommes, pourquoi ne seraient-elles pas *instruites comme les hommes?* — Les femmes, comme les hommes, n'ont qu'une puissance limitée d'intelligence... Comment seraient-elles propres à recevoir, à posséder la science qui est de leur compétence, et celle qui est de la compétence des hommes? Evidemment, elles ne pourraient acquérir celle-ci qu'au préjudice de celle-là. Il n'en serait pas autrement, des hommes, si on compliquait leurs études de toutes les connaissances pratiques qui sont du domaine des femmes et l'apanage exclusif de leur sexe.

« Pour une femme, qu'elle soit fille, épouse ou mère, les plus précieux de tous les biens ne sont-ils pas une bonne santé et un heureux caractère, un corps sain et un cœur vertueux? Ce que l'on appelle un esprit cultivé, est-il tellement indispensable qu'il faille tout lui sacrifier, même ce que réclament le plus impérieusement l'éducation physique et l'éducation morale?

« Ce qui a rendu jusqu'ici toute réforme difficile, sinon impossible, c'est la tyrannie de la mode et l'esclavage du respect humain.

« Il faudrait un certain nombre de mères intelligentes, courageuses, qui prissent l'initiative de ces importants changements. »

391me Livr. **33me année.** **1er Novembre 1866.**

HISTOIRE ET LITTÉRATURE.

JOURNAL HISTORIQUE

DU MOIS DE SEPTEMBRE 1866.

---

3. La paix est signée à Berlin entre la Prusse et la Hesse Ducale.

7. La Chambre des députés de Prusse vote le projet de loi concernant les annexions par 273 voix contre 14. Les Polonais s'abstiennent.

15. Une violente émeute éclate à Palerme. Les insurgés se rendent maîtres de la ville.

— L'incorporation des duchés de Holstein et de Schleswig dans la monarchie prussienne est votée par la Chambre des députés de Berlin.

20. Entrée des troupes prussiennes à Berlin, à 11 1/2 heures du matin.

L'enthousiasme de la population était immense. Les ministres MM. de Bismark et de Roon, les généraux Molke, Voigts-Rheetz et le colonel Blumenthal précédaient le Roi.

Le Roi a reçu des mains des jeunes filles des couronnes de laurier, pour lui, pour le prince royal et pour le prince Frédéric-Charles.

Répondant à l'allocution du bourgmestre de la capitale, le Roi l'a remercié pour l'accueil digne et magnifique qu'on lui faisait et a dit que cet accueil ne revenait pas à lui seul, mais aussi aux troupes.

Des décorations ont été données en grand nombre, ainsi que des avancements dans l'armée.

Le comte de Bismark est nommé chef de son régiment de cavalerie de la landwehr.

Le prince royal et le prince Frédéric-Charles ont reçu l'ordre du Mérite à l'effigie de Frédéric le Grand.

— S. A. le duc de Saxe-Meiningen abdique en faveur de son fils, le prince George.

22. Le *Staatsanzeiger* publie la loi relative à l'annexion du Hanovre, de la Hesse Electorale, du duché de Nassau et de la ville de Francfort.



Le prince-électeur de Hesse délie ses sujets du serment de fidélité qu'ils lui avaient prêté.

Le roi de Hanovre adresse une protestation contre la politique de la Prusse.

23. Les insurgés, après avoir été pendant plusieurs jours maîtres de Palerme, abandonnent la lutte et se jettent dans les montagnes : Le débarquement de plusieurs divisions d'infanterie a causé cette détermination; pendant l'émeute, la garnison et les fonctionnaires qui n'avaient pas pris la fuite s'étaient refugiés dans le palais royal. La ville et la province de Palerme sont mis en état de siége.

— Une insurrection ayant éclaté à Candie pour réunir l'île de Crète à la Grèce, différents combats s'engagent entre les révoltés et les troupes turques.

25. La Chambre des députés de Berlin s'occupe de la discussion sur le projet de loi relatif à l'emprunt.

Le ministre des finances regrette l'explication dure donnée aux paroles prononcées par lui au sein de la commission de la Chambre. S. Exc. continue ainsi :

« Notre situation n'est pas encore définitive. La paix avec la Saxe n'est pas conclue. Les rapports de la Confédération de l'Allemagne du Nord avec l'Allemagne du Sud ne sont pas encore réglés. La Prusse doit défendre ce qu'elle a acquis et doit toujours être en état de reprendre la lutte. Une telle situation est souvent la cause principale d'événements sans exemple.

« Il est juste que le principe de la liberté soit une autorité.

« La Prusse a glorieusement devancé toutes les grandes puissances dans l'application de ce principe. La question financière est le point principal. Si on laissait passer le moment propice, la mission de la Prusse pourrait être retardée de plusieurs années, l'existence même de la Prusse serait menacée de nouveau.

« L'argent doit être prêt, la main à l'épée et le trésor rempli. »

Le ministre des finances se réserve de se rallier subsidiairement aux divers amendements proposés.

Le maximum serait alors de 40 à 50 millions, au lieu des 60 millions demandés par le gouvernement.

26. Les chambres prussiennes adoptent la proposition de proroger la session du 27 septembre jusqu'au 12 novembre.

27. La seconde chambre des États généraux de Hollande désapprouve la nomination de M. Myer, comme gouverneur général des Indes, le gouvernement ayant fait de cette nomination une question de cabinet.

28. Décret de la reine d'Espagne par lequel sont déclarées libres toutes les personnes de couleur, hommes, femmes et enfants, qui débarqueront sur le territoire de la Péninsule ou qui aborderont au rivage des îles adjacentes, quelle que soit la cause qui les y amène.

28. Le roi de Hollande prend un arrêté qui dissout la seconde chambre et convoque les électeurs pour le 30 octobre. Cet arrêté est suivi du rapport suivant adressé au roi par le conseil des ministres, le 27 septembre.

« Dans la séance de ce jour, la seconde Chambre des Etats généraux a adopté, par 39 voix contre 23, une motion, proposée par M. Keuchenius, député d'Arnhem, blâmant la conduite du gouvernement au sujet de la retraite du ministre des colonies, M. Myer, récemment nommé par Votre Majesté son gouverneur général aux Indes néerlandaises.

« Par l'adoption de cette motion, qui, eu égard à la manière dont l'auteur l'a motivée et aux débats qui ont eu lieu à ce sujet, ne saurait être envisagée que comme une censure et une désapprobation de la nomination de M. Myer aux fonctions de représentant de Votre Majesté aux Indes néerlandaises, la seconde Chambre a, à notre avis, outrepassé les attributions que lui accorde la Constitution, en empiétant sur le pouvoir exécutif, qui appartient au Roi. Elle a ainsi porté atteinte à la prérogative de la Couronne, dont l'exercice est garanti au Roi par des dispositions spéciales de la loi fondamentale, comme étant le chef du pouvoir exécutif, chargé de la direction suprême des colonies, prérogative qui ne peut admettre l'immixtion des États généraux.

« Sire, nous sommes convaincus que pour maintenir intactes nos institutions constitutionnelles, par lesquelles les liens qui, depuis des siècles, existent entre l'auguste Maison de Votre Majesté et le peuple néerlandais, ont été confirmés, il est avant tout indispensable de maintenir les rapports mutuels entre les divers pouvoirs de l'Etat dans les bornes tracées par la Constitution. Sans cela, il est à craindre que leurs efforts combinés, au lieu de conduire au salut de l'Etat, ne mènent à sa perte.

« Nous sommes donc d'avis, Sire, que la représentation nationale, qui méconnaît sa mission en ne suivant pas fidèlement les prescriptions de la loi fondamentale, ne saurait être considérée comme étant l'expression de la nation, que par conséquent il existe pour Votre Majesté des motifs plausibles de faire usage du droit conféré au chef de l'Etat, pour demander à la nation une déclaration non équivoque à cet égard.

« Telles sont les raisons, Sire, qui, dans la profonde appréciation de la responsabilité qui repose sur nous, nous font un devoir de proposer à Votre Majesté de dissoudre la seconde Chambre.

« Nous nous permettrons en même temps, Sire, de proposer à Votre Majesté d'ordonner que le présent rapport, dans le cas où Votre Majesté daignerait l'approuver, soit inséré dans le journal officiel, simultanément avec l'ordonnance de dissolution de la seconde Chambre.

(*Suivent les signatures de tous les ministres.*)

LES ASSOCIATIONS DE SECOURS MUTUELS
et la Société ouvrière de St-Joseph.

Tout le monde paraît d'accord sur l'utilité des sociétés de secours mutuels pour la classe ouvrière.

La sympathie des classes élevées les accueille, le gouvernement les protége, les publicistes de toute nuance font leur éloge, le clergé les approuve.

Que leur manque-t-il pour s'étendre, se généraliser, se transformer en institutions permanentes, propres à soustraire la classe ouvrière à la plupart des maux qui pèsent sur elle?

C'est ce que nous examinerons dans ce petit travail, en essayant de résoudre trois questions principales qu'on peut poser ainsi :

Première question. Quel est le trait distinctif de la classe ouvrière, quels sont ses besoins?

Seconde question. Qu'est-ce que les sociétés de secours mutuels ont fait et peuvent faire pour la classe ouvrière?

Troisième question. Qu'est-ce que la Société ouvrière de Saint-Joseph, et que doit-on attendre de son concours pour satisfaire aux exigences de la situation?

Il semble au premier abord qu'on ne puisse répondre à la première question que par des banalités ou des lieux communs.

Quel homme peut ignorer ce qu'est la classe ouvrière et quels sont ses besoins? Aussi je ne referai pas ici le tableau plus ou moins triste de la condition de l'ouvrier, de ses labeurs, de ses misères, de ses souffrances, mais je signalerai avec franchise les causes véritables de ses maux et leur filiation, en évitant tout à la fois les réticences qui voilent la question et les exagérations sentimentales qui procurent des émotions souvent généreuses, mais en définitive toujours stériles.

L'ouvrier, dans l'état actuel de notre société, est aujourd'hui, plus que jamais, un citoyen obligé de s'astreindre à un travail corporel continu pour gagner un salaire que le maître ou l'entrepreneur cherche à diminuer autant que possible, etqui a toujours un caractère précaire.

L'ouvrier se recrute dans la classe de ceux qui, n'ayant pas les moyens d'acquérir une instruction développée, sont obligés

d'accepter les emplois les plus humbles, les plus faciles à remplir, ceux où l'intelligence a le moins de part.

L'ouvrier lutte donc contre des maux qui naissent les uns des autres et qui s'aggravent par cette triste filiation : le défaut d'intelligence, l'ignorance, la misère qui résulte de l'insuffisance du salaire et de sa précarité.

Suffirait-il, pour changer cet état de choses, de répandre à profusion l'instruction, les lumières ; de les distribuer gratuitement à tous les degrés ? Evidemment, non.

En supposant qu'on pût arriver — je ne sais comment, — à rendre tous les hommes savants, on ne supprimerait pas, pour cela, le travail manuel. Il restera une nécessité inhérente à la nature même de l'homme aussi longtemps que durera le monde.

Les êtres les moins intelligents et les moins instruits auront toujours forcément le lot des travaux du corps, et, d'autre part, le travail corporel restera toujours un obstacle invincible au développement et à la culture de l'esprit, au-delà d'une certaine limite très-restreinte.

Cet état de choses, loin de s'améliorer, tend au contraire à s'aggraver : la moindre réflexion suffit pour s'en convaincre.

A l'origine de toute société, le travail intellectuel et le travail corporel se confondent presque complétement dans la nécessité de satisfaire aux besoins les plus urgents, et chaque homme est son propre artisan pour la confection des outils ou des instruments, très-simples d'ailleurs, qui correspondent à un genre de vie tout primitif. Bientôt l'industrie proprement dite apparaît et, avec elle, la division du travail. Plus tard, ce grand principe devient la loi essentielle et la condition du développement de tout travail humain.

Aujourd'hui, il règne en maître et s'impose de telle sorte que la presque totalité des ouvriers appartenant à l'industrie, est condamnée à l'éternelle et monotone répétition d'une série d'actions qui n'exigent aucun effort intellectuel et qui tendent plutôt à abrutir qu'à relever ceux qui s'y livrent.

On ne peut concevoir aucun espoir légitime de voir changer cette situation : plus l'industrie s'étend, se perfectionne et se complique, plus s'accroît le nombre de ces agents subalternes dont les fonctions se réduisent à des actes purement mécaniques.

Nous assistons depuis cinquante ans à un mouvement industriel qui n'a rien de comparable dans l'histoire de l'humanité. Les progrès de la science appliquée au développement et à la multiplication des jouissances matérielles sont inouïs ; quel bénéfice les ouvriers en ont-ils retiré ? Leur nombre n'a

fait que croître, leur travail n'a diminué ni en durée, ni en intensité.

Tenons-nous en à ces faits incontestables, qui expliquent d'ailleurs comment la position de la classe ouvrière ne s'améliore pas sous bien des rapports.

Le défaut d'intelligence engendrant la nécessité du travail exclusivement corporel, celui-ci, à son tour, maintient et aggrave jusqu'à un certain point le défaut d'intelligence. Le travail du corps devient un double obstacle à celui de l'esprit par le temps qu'il absorbe et par la direction qu'il donne à nos forces vitales. Il est élémentaire que la gymnastique exclusive du corps nuit à celle de l'esprit.

Mais qu'on y prenne garde : les classes aisées ne peuvent rester indifférentes à cette situation. Sans rêver l'égalité des conditions ou d'autres utopies du même genre, il importe de rechercher résolument les moyens d'améliorer le sort de l'ouvrier. C'est un devoir qui s'impose de plus en plus à notre état social. Malheur à nous si nous ne voulons ou si nous ne pouvons pas le comprendre.

Il ne faut pas un bien grand effort d'esprit pour apprécier ce qu'il y a à faire.

Tous les hommes ne sont pas appelés à acquérir une science qui exige de longues années d'un travail intellectuel assidu, mais la classe ouvrière a besoin d'une instruction qui permette l'amélioration graduelle et rationnelle du sort de tout ouvrier de bonne volonté qui aspire au progrès.

Voilà un premier point. Il en est un autre, bien plus essentiel encore.

L'ouvrier a une âme comme la nôtre ; mais elle est comme écrasée sous le fardeau des travaux matériels. Il faut faire de continuels efforts contre l'abrutissement de l'ouvrier : il faut relever son moral et cultiver son intelligence. Si cela est presque impossible pendant les six jours ouvrables de la semaine, il y a un septième jour consacré au repos ; que du moins ce jour-là l'ouvrier puisse entendre quelques paroles propres à l'éclairer et à le moraliser.

La réponse à la première question que nous avons posée doit donc se formuler ainsi : Il faut à l'ouvrier une instruction scientifique suffisante et appropriée à son état, un salaire assez élevé pour lui assurer le pain de chaque jour et suffisamment stable pour lui permettre un genre de vie qui rende l'épargne possible, en évitant tout à la fois l'abondance qui corrompt et la misère qui dégrade. Mais pour réaliser, dans la limite du possible, ces résultats, il faut maintenir l'âme de l'ouvrier à un

niveau aussi élevé que possible par l'enseignement continu des grandes vérités morales.

En d'autres termes, s'il faut à l'ouvrier un salaire suffisant et continu, il lui faut aussi de profondes convictions religieuses, parce que la religion est la seule base sérieuse qu'on puisse donner à l'enseignement de la morale.

Les limites de ce travail ne me permettent pas de développer ici cette vérité par tous les arguments qui peuvent en faire ressortir l'évidence : je me bornerai à une seule réflexion à l'adresse de ceux qui s'imaginent qu'on ne doit à la classe ouvrière qu'une instruction scientifique et professionnelle plus ou moins étendue, assaisonnée des notions de morale générale que tout le monde connaît.

L'émancipation politique de la classe ouvrière est un fait qu'aucun pouvoir humain ne pourra arrêter. Il marchera plus ou moins lentement, suivant la forme de gouvernement et l'état social, mais il fera son chemin. Déjà aujourd'hui les ouvriers s'habituent à raisonner sur les questions politiques et sociales les plus ardues, les plus délicates : le fondement de la propriété, l'organisation du travail, la distinction des rangs, etc. Toutes ces questions sont agitées par eux ou devant eux. Je demande à ceux qui ne prétendent entretenir les ouvriers que d'une morale humaine ou de théories économiques ou politiques étrangères à toute considération de religion positive, quel raisonnement ils pourront opposer à ceux qui, réunis et associés dans une vaste mutualité, leur tiendront ce langage :

« Vous nous parlez du respect des lois et de nos devoirs moraux : mais tout cela est d'invention humaine et correspond à un état social que nous voulons modifier. Ces lois que vous nous dites de respecter, ont été faites par vous ou pour vous ; mais à quel titre exigez-vous que nous respections votre œuvre? La loi qu'un homme a faite, un autre homme ne peut-il pas la défaire? Jusqu'ici l'organisation sociale et les lois ont été conçues en vue de favoriser ceux qui possèdent et de perpétuer, dans la société, le pouvoir de la richesse. Nous, qui sommes aujourd'hui les plus forts et les plus nombreux, nous allons changer tout cela. »

Tout homme de sens devra convenir qu'il n'y a rien à répondre à cet argument, dès l'instant qu'on prétend donner une base exclusivement rationnelle à l'enseignement de la morale. Si celle-ci n'est pas divine, comme la religion qui lui sert de base, elle vient de l'homme et elle doit participer de la mobilité des choses humaines. Les déshérités de la fortune ont

le droit incontestable d'en modifier les préceptes et les enseignements à leur profit, quand ils le pourront.

Revenons aux sociétés de secours mutuels et voyons ce qu'elles ont fait pour la classe ouvrière. C'est la seconde question que j'ai posée au début de cette étude.

On peut, dans notre pays, rattacher leur organisation à trois systèmes, que voici :

Premier système. L'association, complétement libre, est fondée, dirigée et conduite par les ouvriers eux-mêmes à l'exclusion de toute participation de la classe aisée. Le gouvernement ne prête son concours que pour la reconnaissance de la personne civile.

Deuxième système. L'association est obligatoire entre les ouvriers d'une grande industrie, d'une fabrique importante. Sur leur salaire on fait chaque quinzaine ou chaque mois une retenue fixe destinée à alimenter la caisse.

L'administration de cette caisse de secours est dans les mains des patrons ou chefs d'industrie.

Troisième système. L'association est libre, volontaire entre des ouvriers de toute catégorie, mais l'administration de la société est dans les mains d'un certain nombre de personnes de la classe aisée qui ne font partie de l'association qu'à titre de patrons, de protecteurs ou de membres honoraires.

Les deux premiers systèmes sont le plus en vogue : une seule association qui s'est formée à Liége, sous la dénomination de *Société ouvrière de Saint-Joseph*, a réalisé le troisième système.

Nous nous occuperons d'abord des associations conçues suivant les deux premiers systèmes.

Elles ont résolu dans une certaine mesure, pour le cas particulier de chômage par suite de maladie, le problème de la continuité du salaire.

Ce sont des caisses de secours, et rien de plus.

Nous ne parlerons pas *du taux* du salaire, question non moins importante que celle de sa continuité. Il va de soi que les sociétés ouvrières uniquement organisées comme caisses de secours mutuels ne peuvent aborder la délicate question du taux des salaires, sans risquer de devenir des instruments de coalition ou des clubs démagogiques. Il faut se garder, dira-t-on, de leur donner une telle direction. Soit. Mais qui garantit qu'elles ne la prendront jamais?

Nous dirons plus tard dans quels cas et dans quelles condi-

tions les sociétés ouvrières peuvent s'occuper du taux des salaires.

Les associations qui sont dans les mains des chefs d'industrie et auxquelles les ouvriers sont plus ou moins astreints à s'affilier, sont généralement vues de ceux-ci avec une certaine défiance, et ils cessent d'en faire partie avec une facilité singulière lorsqu'ils en trouvent le moindre prétexte.

Je me bornerai à un seul exemple, qui est assez frappant.

La Société des armuriers liégeois comptait, dès son début, un grand nombre de membres. Elle a toujours été administrée par des gens zélés, intègres, intelligents, patronnée par de grandes influences. Soutenue par des allocations extraordinaires et d'importants subsides, cette Société a vu sa caisse se remplir outre mesure, au point d'atteindre en peu d'années le chiffre de 43,000 francs, tandis que le nombre de ses membres n'a cessé de décroître.

Et la raison de cet étrange phénomène? On a établi à Liége, dans ces dernières années, d'autres sociétés de secours mutuels, et celles-ci se sont recrutées, en partie, au détriment de la Société des armuriers. On serait tenté de croire que le nombre des ouvriers disposés à s'associer étant limité, une société ne peut se développer dans une certaine mesure qu'au détriment des autres.

Nous voyons des publicistes se féliciter de cette multiplication des sociétés ouvrières.

C'est vraiment ne voir que la superficie des choses.

Cette multiplication dans la même localité, dans la même ville, de sociétés différentes, atteste simplement une certaine facilité d'organisation parmi les ouvriers.

Elle prouve que l'on rencontre dans cette localité un assez grand nombre d'individus disposés à se mettre à la tête de sociétés de secours mutuels, mais elle n'établit pas avec la même évidence que la classe ouvrière est naturellement portée à l'épargne et à l'association.

Nous avons vu plus d'un ouvrier passer d'une société dans une autre, pour le seul motif de contenter un caprice, par esprit d'imitation, pour suivre un ami, pour exercer dans la nouvelle société une influence qu'il n'avait pas dans la première, etc.

On dira que dans une grande ville il est impossible de satisfaire à des besoins variés et très-étendus par l'établissement d'une seule société et qu'ici, comme en toute chose, l'émulation est un sentiment qui doit produire d'heureux fruits.

Cette objection repose sur une erreur et sur une illusion.

Presque toutes les sociétés de secours mutuels imposent à leurs membres les mêmes obligations et procurent les mêmes avantages. Leur division ne sert qu'à diminuer leurs ressources, à paralyser leur action. Une société composée de mille adhérents serait forte, aurait des ressources et une vitalité puissante ; son fractionnement en cinq sociétés, comprenant chacune 200 membres, aboutit à créer cinq sociétés faibles, au lieu d'une forte. Il est évident qu'ici l'émulation ne crée que l'antagonisme, la division, l'éparpillement des forces et l'impuissance.

Comment un homme de sens peut-il admettre l'utilité de créer dans la même ville une *Société de mouleurs en sable*, une *Société de typographes*, une *Société d'armuriers*, une *Société des arts et métiers* et deux ou trois autres encore sous des noms différents pour toutes catégories d'ouvriers, dont les besoins sont partout les mêmes, tandis qu'une société unique pourrait embrasser toutes ces sociétés, en procurant à l'ensemble des avantages qu'il est absolument impossible de réaliser pour chacune d'elles prise isolément ?

Une seule société à Liége, par la position de ceux qui la composent, justifie en quelque sorte son isolement des autres. Nous voulons parler de la *Fraternelle liégeoise*, formée de petits employés, de gens de plume, de commis, etc. Nous n'avons pas ici des ouvriers dans l'acception ordinaire du mot. De plus, la rétribution mensuelle payée par l'associé, de même que le secours en cas de maladie, est plus élevée.

On peut admettre qu'une telle société, si l'on ne se place qu'au point de vue purement matériel, ait sa raison d'être à part. Je ferai toutefois remarquer que la Société ouvrière de St-Joseph compte dans son sein des membres appartenant à des classes très-diverses, depuis le simple manœuvre jusqu'à l'employé de bureau, depuis le contre-maître jusqu'à l'entrepreneur, et que cette fusion produit les meilleurs résultats. J'ajouterai, en ce qui concerne le taux de la cotisation, que rien ne s'opposerait à ce que la même Société se partageât en sections correspondant à des taux différents dans la cotisation mensuelle et, par conséquent, à des secours plus élevés, en cas de maladie.

Ne craignons pas de signaler ici les causes, assez complexes du reste, de la multiplication des sociétés de secours mutuels ; cette indication suffira pour faire comprendre les difficultés qui s'opposent à leur fusion et elle fera ressortir la supériorité réelle de la *Société de Saint-Joseph* à leur égard et l'avenir réservé à cette dernière, si elle parvient à compléter son

organisation et à remplir toutes les conditions de son programme.

Dans les villes d'une certaine importance, il se rencontre toujours un assez grand nombre d'esprits entreprenants, très-disposés à se mettre en évidence, surtout lorsqu'il s'agit d'une chose bonne en elle-même et dont la réalisation se présente à leurs yeux sous l'aspect séduisant d'une œuvre de dévouement et d'humanité. On s'imagine volontiers qu'on fera mieux qu'un autre. On s'exagère de très-bonne foi l'insuccès du voisin et l'on se méprend sur les causes qui l'ont amené. On a rencontré de nouveaux besoins à satisfaire et l'on vient combler une lacune regrettable. L'œuvre se présente sous le riant aspect d'une mission sociale, d'une entreprise humanitaire. Ajoutez un peu d'amour-propre, un peu de vanité, le désir secret de se créer un peu d'influence, et vous aurez bientôt dans la réunion de tous ces mobiles l'explication de la création d'un grand nombre de sociétés de secours mutuels, ou plutôt de leur fractionnement.

Je dirai donc, pour résumer ma réponse à la seconde question posée au début de cette étude :

Les sociétés de secours mutuels, comme on les entend dans le monde officiel, ne s'occupent que des besoins matériels de l'ouvrier, et leur action, même à ce point de vue exclusif, est très-bornée.

Le fractionnement désordonné de ces sociétés empêche le développement régulier et progressif de chacune d'elles et les condamne toutes à la stérilité et à l'impuissance. Dirigées par des esprits inquiets, imprudents, irréfléchis, elles peuvent devenir des foyers de désordre, de puissants instruments d'anarchie sociale.

Ces sociétés peuvent, tout au plus, inspirer à l'ouvrier quelque idée d'épargne et d'économie, mais elles ne lui apportent, en réalité, qu'un secours bien faible et bien borné.

Négligeant complétement l'éducation de l'ouvrier et sa moralisation, elles ne peuvent exercer aucune influence sérieuse et décisive sur le sort et sur l'amélioration de la classe ouvrière en général.

X.



DE LA GÉNÉRATION

DES SYSTÈMES PHILOSOPHIQUES SUR L'HOMME,

Par M. Oscar **Merten**,

Professeur de poésie latine à l'Athénée royal de Gand. — Namur, 1 vol. grand in-8º de 406 pages.

—

L'auteur de ce livre, quoique jeune encore, a déjà donné des preuves incontestables d'un talent rare et d'un goût très-prononcé pour les études les plus sérieuses et les plus abstraites.

M. Oscar Merten est le premier, et jusqu'à présent le seul en Belgique, qui ait obtenu le grade de docteur spécial en sciences philosophiques.

Dans son mémoire présenté, l'année dernière, à la faculté de philosophie de Gand, et intitulé : *Etude critique sur Maine de Biran*, il analyse et discute avec sagacité les faits de conscience, si heureusement constatés, au commencement de ce siècle, par ce profond penseur, et les conséquences, un peu outrées, nous en convenons, qu'il a essayé d'en déduire.

Le nouveau volume dont nous allons tâcher de donner un aperçu, embrasse un horizon plus étendu ; c'est une histoire critique, que nous appellerions volontiers ingénieuse et symétrique, des idées fondamentales qui ont servi de base aux différents systèmes philosophiques sur l'homme, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. Il est dédié à M. Le Roy, professeur ordinaire à la faculté de philosophie de l'Université de Liége, qui fait reposer, dit M. Merten, sur la même base sa critique des systèmes de métaphysique dans les cours qu'il professe, et qui a fourni à son élève reconnaissant la formule générale et la démonstration du principe d'où elle dérive.

Nous aurons cependant ici plusieurs réserves à faire.

Nous convenons d'abord avec M. Merten que l'examen ou la critique de nos facultés de connaître doit précéder toute étude sérieuse des sciences philosophiques. Kant a mis cette vérité en évidence ; mais selon nous, il n'a pas reconnu tout ce qu'il y a, dans la raison humaine, de force réelle, pour atteindre la vérité, et sa critique incomplète et arbitraire a ouvert la porte à un vaste scepticisme et à une nouvelle évolution de systèmes philosophiques, qui se contredisent et se détruisent les uns les autres.

M. Merten, sans avouer explicitement que Kant a méconnu la force réelle de la raison humaine, n'hésite pas à proclamer que l'illustre philosophe de Kœnigsberg « a laissé une lacune immense. » Il ne veut pas cependant refaire après lui la critique de la connaissance. Il se contente d'aborder l'une des nombreuses questions qui composent le domaine si vaste de la philosophie et il choisit, entre toutes, celle dont la solution nous intéresse le plus : le problème de la nature humaine. En restant sur le terrain de la critique, il se demande, après avoir posé le problème de l'anthropologie, quelles sont les positions diverses que le penseur peut prendre pour le résoudre. « Nous présenterons ensuite, dit-il, l'analyse critique de ces solutions, nous signalerons le côté faible de chacune d'elles et nous terminerons notre travail en indiquant quelles sont, à notre point de vue, les limites dans lesquelles la philosophie peut aborder le problème de l'anthropologie. Quant à la partie dogmatique de cette science, nous laisserons à de plus habiles le soin de la constituer. »

Voici, en abrégé, comment M. Merten pose le problème de l'anthropologie.

Lorsque l'homme est sorti de l'état d'innocence ou de première enfance, et qu'il commence à réfléchir, il lui est facile et naturel de constater en lui-même, dans sa conscience, l'unité individuelle ou le moi personnel et hors du moi, le non-moi ou le corps et la multiplicité des êtres qui ne sont pas lui, mais qui lui sont semblables ou auxquels le moi commande. L'individu qui réfléchit découvre donc dans sa conscience une véritable antithèse ou contradiction. Les deux termes de cette antithèse sont l'unité et la variété indéfinie de ses manifestations. M. Merten appelle ces deux termes l'élément *spécifique* et l'élément *multiple;* de sorte que l'on pourrait définir l'individu ou le moi en disant qu'il est une synthèse de l'unité et de la variété humaine. Cette unité variée est ce qu'on appelle aussi l'union d'une âme et d'un corps. L'âme de l'individu est son unité, le corps sa variabilité, et sa conscience est toujours la synthèse des deux éléments. Il n'y a jamais, dans aucun de nos actes, ni unité pure ni extériorité absolue. En résulte-t-il pour cela que l'homme se compose de deux êtres distincts? La philosophie le soutiendra; mais, dit M. Merten, nous ne sommes pas encore arrivés à ce point, le problème n'est posé qu'en partie... Nous n'avons pas encore le droit de séparer en réalité les deux éléments du problème, et en les envisageant à part, nous n'avons fait autre chose qu'une décomposition idéale. La vie est toujours une synthèse où les deux éléments restent unis et opposés (15). Il est vrai que l'élément multiple domine dans la

notion de corps; mais il ne la constitue pas à lui seul; car la vie corporelle renferme toujours une unité quelconque... L'élément spécifique domine d'autre part dans la notion de l'âme; mais il ne la constitue pas non plus à lui seul, car la vie de l'âme renferme toujours une certaine variété; il faut, en effet, tenir compte ici de l'élément multiple qui se manifeste dans la faculté de sentir... (16).

L'anthropologie spéculative recherche aujourd'hui la synthèse absolue, l'unité transcendante de l'élément multiple et de l'élément spécifique. Telle est la forme la plus générale de la contradiction (qui existe entre l'un et le multiple) et qui provoque l'éveil de la philosophie, la forme qui engendre toutes les autres (21).

On peut déjà entrevoir ici quelle est la solution vers laquelle M. Merten incline.

Nous allons donc, continue M. Merten, partir de l'anthropologie spéculative envisagée comme méthode, c'est-à-dire comme science de l'élément spécifique (ou de l'âme) et y constater l'antithèse des deux éléments du problème... (27). Ces deux éléments opposés (l'âme et le corps) ne nous sont jamais donnés l'un sans l'autre, mais il nous est toujours permis de faire prédominer, dans le concept de la méthode, soit l'élément multiple, soit l'élément spécifique; il nous est permis aussi d'instituer entre eux un équilibre véritable, une pondération parfaite, et de donner à chacun une valeur égale; ce qui ne peut se faire d'une manière parfaite qu'en les identifiant. Dans le premier cas, nous pouvons dire que l'élément multiple détermine (prédomine) l'élément spécifique, — système tendant au matérialisme. — Dans le second, que l'élément spécifique détermine l'élément multiple, — système qui peut aboutir à l'idéalisme. — Dans le troisième, que les deux éléments du problème se déterminent réciproquement.

Les trois positions que le philosophe peut ainsi prendre, au point de vue de la méthode, s'appellent les degrés de la méthode; ces degrés sont : LE DOGMATISME, LE CRITICISME et L'ABSOLUTISME.

Cette distinction éclaircie, l'auteur présente un tableau fort détaillé de la génération ou de la filiation des systèmes philosophiques.

Le voici en abrégé :

I. — LE DOGMATISME, premier degré de la méthode est un système général d'affirmation ou de négation, qui, sans avoir fait une critique préalable de nos facultés de connaître, affirme que

ces facultés peuvent atteindre, on nie absolument qu'elles puissent atteindre la réalité des choses. De là vient :

a) Le dogmatisme positif, qui affirme tantôt que l'élément multiple (le corps ou la matière) constitue à lui seul la réalité tout entière dans l'homme. De là le *monisme multiple* (1); absolu; sensualiste; puis un essai de conciliation, — tantôt que l'élément spécifique (l'âme ou l'idée) constitue à lui seul la réalité tout entière : de là le *monisme spécifique* (2); absolu; idéaliste; puis la conciliation et l'humanisme spécifique; — enfin que l'élément spécifique et l'élément multiple (l'âme et le corps) sont tous les deux réels et se pénètrent réciproquement dans l'homme. De là le *dualisme* (3) en général, puis le dualisme spécifique, multiple, réel.

b) Le dogmatisme négatif, qui nie que nous puissions découvrir le rapport réel de l'élément multiple et de l'élément spécifique. De là le scepticisme en général; puis multiple; spécifique; absolu.

c) Enfin le dogmatisme synthétique qui affirme l'intuition immédiate des deux rapports; syncrétisme.

II. — Le criticisme, deuxième degré de la méthode dont Kant est le fondateur, remet en question l'existence d'un rapport réel entre l'élément spécifique et l'élément multiple, et commence par faire l'inventaire de nos moyens de connaître, en soumettant à une analyse (soi-disant) exacte l'antithèse qui se manifeste dans notre conscience entre les deux éléments du problème, que Kant considère d'abord comme de purs phénomènes. Toute doctrine proprement dite ou dogmatique, est en attendant ajournée : cette méthode psychologique a produit le criticisme positif, négatif, synthétique.

III. — L'absolutisme, ou le système de l'identité absolue, dont Hegel est le fondateur, troisième degré de la méthode, proclame que la réalité affirmée par le dogmatisme et la réalité idéale ou phénoménale, analysée par le criticisme, entre l'élément spécifique et l'élément multiple, sont identiques; en d'autres termes, la contradiction est ici posée en principe et l'humanisme est (soi-disant) constitué.

(1) *Monisme* du mot grec *monos*, un, unique; système qui affirme qu'il n'y a qu'un élément réel; *monisme multiple*, système qui affirme que l'élément unique est la matière; c'est le matérialisme.

(2) *Monisme spécifique*, système qui affirme qu'il n'y a qu'un élément réel et que cet élément est l'idée. C'est l'idéalisme.

(3) *Dualisme*, système qui admet dans l'homme deux éléments réels ou deux substances. C'est le vrai spiritualisme ou le système des philosophes chrétiens.

On distingue encore ici l'humanisme logique, phénoménal, réel.

M. Merten essaie de prouver que tous ces systèmes, excepté, le dernier (l'absolutisme, et spécialement l'humanisme réel), se détruisent les uns les autres par les contradictions qu'ils renferment. D'abord il ne lui est pas difficile de montrer de nombreuses contradictions dans le monisme multiple ou le matérialisme, et dans le monisme spécifique ou l'idéalisme, ainsi que dans le scepticisme absolu. Nous ne discuterons pas non plus la critique qu'il fait du criticisme, ni les grandes concessions qu'il lui accorde ni les reproches qu'il lui adresse.

Mais nous ne pouvons nous dispenser de dire un mot des contradictions qu'il croit trouver dans le dualisme réel, dans les points mêmes sur lesquels les philosophes chrétiens sont d'accord. Il est bien vrai qu'il n'a pas tort lorsqu'il affirme que l'union de l'âme et du corps ou l'action de l'âme sur le corps, est inintelligible ou incompréhensible. Tout le monde en convient. Mais il ne s'ensuit pas que cette union ou cette action ne soit pas réelle ou substantielle, ou bien qu'elle soit absurde et contradictoire.

La contradiction que M. Merten croit trouver dans cette union, consiste, si nous l'avons bien compris, en ce qu'un pur esprit, une substance simple, une unité pure, ne peut pas agir sur tout un corps étendu, sans sortir de soi-même, sans perdre son unité, sans acquérir une certaine étendue et par conséquent sans se détruire ou s'anéantir.

Ce sont là évidemment des assertions gratuites. M. Merten ne prouve pas et rien ne prouve que l'action d'un esprit pur sur un corps étendu soit impossible, contradictoire et absurde. Non, rien, absolument rien, ne prouve que les deux éléments que notre conscience nous révèle, ne soient pas substantiels, que le rapport qui existe entre eux ne soit pas réel et que l'un ne puisse pas exister sans l'autre. M. Merten est un esprit trop sérieux et trop éclairé pour être convaincu de l'opinion, si peu fondée, qu'il semble préférer ici.

Il nous reste encore quelques éclaircissements à donner et quelques observations à faire sur le dernier système qui a toutes les sympathies de M. Merten.

L'absolutisme, sous la plume de Hegel, n'a été d'abord qu'un système purement *logique,* sans réalité véritable. Dans ce système, dit *humanisme logique,* c'est l'élément spécifique ou *l'idée* qui constitue l'essence de la relation tout à la fois idéale et réelle des deux éléments du problème. Il suffit d'analyser le contenu de l'idée hégélienne, pour se convaincre que l'élément

multiple n'est qu'un accident passager de son développement éternel (304).

Ensuite l'absolutisme sous la plume de Proudhon devint purement *phénoménal;* l'élément multiple seul fut bientôt considéré comme idéal à la fois et réel, et l'*humanisme phénoménal* retomba dans le matérialisme et devint une théorie de blasphèmes.

Enfin, l'*humanisme réel,* le seul que M. Merten juge vrai et irréprochable, proclame que la relation à la fois idéale et réelle de l'élément multiple et de l'élément spécifique est constituée par une synthèse absolue et que cette synthèse absolue s'impose à nous d'elle-même et nous est révélée par un acte de *foi naturelle*... « Nous n'hésitons pas, dit M. Merten, à considérer l'absolutisme comme étant aujourd'hui l'unique voie de la philosophie ; nous faisons toutefois nos réserves sur l'application de la méthode nouvelle (303). »

M. Merten refute une partie considérable du système d'Hegel, en prouvant que sa méthode purement logique n'est qu'un concept purement idéal, qui se perd dans des abstractions. « Nous ne pouvons, dit-il, considérer l'humanisme logique que comme une construction purement idéale qui ne s'applique en aucune façon à l'humanisme véritable (321). »

Ensuite après avoir analysé et approuvé, sous le rapport de la justesse, presque tous les raisonnements de M. Proudhon, M. Merten entreprend de le réfuter en ces termes : « Heureusement pour la conscience, l'humanisme phénoménal, qui échappe, en vertu du principe même sur lequel se fonde l'absolutisme, aux contradictions du monisme multiple (du pur matérialisme) n'en repose pas moins sur une affirmation hypothétique... » sur une prétendue *intuition* intellectuelle, considérant l'élément multiple comme représentant à lui seul l'essence de la relation tout à la fois idéale et réelle des deux éléments du problème (334).

M. Merten dit encore quelques mots des tentatives qui ont été faites, de nos jours, pour ressusciter le dogmatisme ; soit le monisme multiple ou le matérialisme, en Allemagne, par MM. Vogt, Moleschott, Buchner et Czolbe ; soit le monisme spécifique (sorte d'idéalisme) par l'abbé Gioberti, marchant sur les traces de Malebranche ; soit le dualisme qui est encore le plus répandu des systèmes ; et conclut ainsi : « Parvenus au terme de cette histoire, nous avons acquis la triste conviction de l'inutilité des efforts de la spéculation pour résoudre d'une manière absolue le dualisme de l'élément multiple et de l'élément spécifique, ou la réalité humaine. » Un seul principe, dit-il, a survécu à ce naufrage universel et nous l'avons signalé : l'absolutisme comme méthode,

qui constitue l'essence de la raison (337)... L'absolutisme reconnaît l'identité originelle et absolue de la relation idéale et de la relation réelle des deux éléments du problème, principe souverain devant lequel nous nous inclinons comme devant le fondement de toute spéculation (338).

« *L'absolutisme subsiste donc et en dehors de lui il n'y a rien.* L'histoire des illusions de la philosophie ne cessera certainement jamais d'être pour l'homme déchu (1) le reflet de la vérité, mais la restauration pure et simple des anciens systèmes n'est qu'un contre-sens historique, et Hegel s'est chargé de chanter leur hymne funéraire (339).

« L'idée d'une palingénésie de la philosophie, continue M. Merten, se fait jour chez tous les penseurs. L'abbé Gratry annonce un grand siècle d'union intellectuelle. De Maistre pressent, « je ne sais quelle grande synthèse vers laquelle nous marchons (340). »

En réalité donc, la synthèse absolue de l'élément multiple et de l'élément spécifique ne peut être explicitement saisie par aucune argumentation... Nous n'affirmons rien que par elle et nous en avons besoin même pour la nier. Elle est l'objet d'un *acte de foi naturelle* que nous n'avons pas le droit de discuter. L'absolutisme a constaté d'une manière définitive que cette identité doit être *le point de départ et le principe premier de toute philosophie* (352).

« Que fait présentement l'humanisme réel (système chéri de M. Merten), si ce n'est conserver intact le principe de l'absolutisme en abolissant à jamais *l'intuition intellectuelle*, que l'humanisme logique (de Hegel) et l'humanisme phénoménal (de Proudhon) avaient implicitement renouvelée et en donnant pour fondement à la philosophie *l'acte de foi naturelle* qui nous garantit l'existence d'une synthèse absolue de l'élément multiple et de l'élément spécifique (353).

« Il résulte de ce qui précède, que la personne humaine (M. Merten veut dire *l'espèce* humaine) ne se saisit jamais comme pleinement réalisée à un moment donné, qu'elle s'engendre et se perfectionne à tout instant sous nos yeux, qu'elle gravite vers un état parfait, dont elle tend à se rapprocher indéfiniment, mais qu'elle ne pourrait atteindre sans cesser d'être ce qu'elle est. Envisagée à ce point de vue, la personne humaine se révèle

(1) M. Merten admet une sorte de péché originel, et reconnaît que l'homme est déchu; mais sa théorie sur ce point nous paraît tout à fait arbitraire.

à nous comme immortelle (361), » devant *devenir* immortelle) par la personne humaine, M. Merten entend l'espèce humaine, comme il le dit clairement plus loin. Comme le système, en partie nouveau, de M. Merten commence à s'introduire dans l'enseignement public, il importe qu'il soit connu sans délai et jugé avec impartialité. A cette fin, quelques extraits du livre que nous avons sous les yeux sont encore nécessaires.

« Ici encore, continue M. Merten, le dogmatisme, après avoir isolé l'élément spécifique et l'élément multiple, attribuait le privilége de l'immortalité à l'âme spirituelle, en ne laissant au corps qu'une existence vouée à une dissolution nécessaire... Mais force nous a été d'opposer une fin de non-recevoir à toutes les preuves de l'immortalité, en ce sens que *l'unité substantielle de l'esprit pur étant identique au néant,* toutes les preuves du monde ne pourront jamais aboutir qu'à démontrer l'immortalité d'un principe qui n'est rien en soi. A supposer même qu'il n'en fût pas ainsi, les preuves tirées de l'unité de l'âme, de son caractère moral et des besoins de sa nature, peuvent-elles être autre chose que des inductions morales, de magnifiques conjectures, sans le dernier argument fondé sur la justice et la bonté divines? Or, quel droit avons-nous d'imposer notre dialectique aux éternels desseins de la Divinité (362)? »

Ce passage est assez clair et n'a pas besoin de commentaires. Mais continuons à lire :

« L'humanisme réel constate, en un mot, l'antithèse de la vie et de la mort comme la limite de la réalisation de notre *espèce.* Toute *espèce* vivante est, à ce point de vue, immortelle et mortelle; immortelle, en ce sens que la série indéfinie des individualités qui en sont l'expression n'a pas de dernier terme; mortelle, en ce sens que ces mêmes individualités sont dépourvues de subsistance, qu'elles se détruisent les unes les autres, et qu'elles ne sont intelligibles que par la synthèse absolue, au sein de laquelle *l'unité de l'espèce* se confond avec son indéfinie variété (363).

« Il est vrai que nous ignorons les destinées qui nous attendent; que nous n'avons aucune idée de la révolution qui s'accomplira en nous, » (c'est-à-dire dans notre espèce) à l'heure de la dissolution générale de l'organisme humain... Mais il n'en est pas moins vrai qu'en vertu de l'acte de *foi naturelle,* qui est le fond de notre raison, l'immortalité humaine (de l'espèce) s'impose à nous avec une certitude inébranlable qui défie tous les efforts du scepticisme (365).

« Dès que l'on s'attache avec solidité au principe de la *foi naturelle,* l'élément permanent et l'élément variable de notre



nature s'unissent indissolublement quoique mystérieusement dans la synthèse absolue; les difficultés dogmatiques disparaissent; la certitude produite par la *foi naturelle* nous sert de base inébranlable, et si nous disons encore que l'âme est immortelle, tandis que le corps est voué, dès sa naissance, à la dissolution, qu'il soit bien entendu que le corps et l'âme ne sont que les deux termes d'une antithèse en dehors de laquelle *l'espèce* humaine n'a pas d'existence pour nous (366).

« Nous ignorons, dit enfin M. Merten, quelles sont les destinées qui nous attendent; mais nous pouvons affirmer, en vertu de l'acte même de la foi naturelle, que la *personne humaine* (l'espèce) est impérissable; nous pouvons affirmer aussi en toute certitude que, dans la vie future comme dans la vie présente, une dualité quelconque pèsera sur notre existence (398). »

Ces extraits suffisent pour nous donner une idée du système adopté par M. Merten. Au fond, ce système ne diffère guère de celui d'Hegel et, dans ses conséquences, il nous paraît aboutir à celui de Buchner.

Hegel donne pour base à son système *l'intuition* intellectuelle qui voit ou saisit immédiatement et directement l'identité absolue des deux éléments constitutifs de la nature humaine. Selon M. Merten, cette identité absolue ne nous est révélée ni par la raison, ni par une intuition ou un acte de la raison, mais par une *révélation naturelle* ou par un acte de *foi naturelle*. Eh bien! disons-le, ce dernier système, qui prend sa source dans un acte de foi aveugle et infaillible, à peu près comme la théorie sceptique de M. Jouffroy, nous semble encore moins fondé et moins scientifique que celui d'Hegel.

Le système d'Hegel, il est vrai, n'atteint pas la réalité, il est purement logique ou formel, il aboutit à un idéalisme absurde, comme M. Merten l'a très-bien prouvé. Mais l'humanisme *réel* de notre estimable compatriote namurois, qui admet également la synthèse absolue de l'élément multiple absolu et de l'élément spécifique absolu, ou leur parfaite identité, atteint-il plus sûrement la réalité humaine? Ne retombe-t-il pas dans le système de Buchner, qui ne reconnaît pas de force sans matière, ni de matière sans force?

Nous désirons vivement que M. Merten s'empresse de nous prouver que nous ne l'avons pas compris; que son système ne peut aboutir ni à l'idéalisme, ni au scepticisme, ni au matérialisme, et qu'il admet au moins comme possible et nullement contradictoire, une autre immortalité que celle de l'espèce

humaine, la véritable immortalité personnelle et individuelle de toute âme humaine (1)-(2). B. G.

Du manque de respect des enfants et des jeunes gens pour leurs parents et leurs supérieurs. — Mémoire couronné par la Société d'éducation de Lyon, par l'abbé Balme-Frézol, du clergé de Paris, aumônier du pensionnat de Notre-Dame (jeunes filles), chanoine honoraire de Montpellier et de Vannes. — Paris, 1865, chez Victor Sarlit, rue St-Sulpice, 25. Brochure de 64 pages in-8°.

Cet ouvrage a remporté le prix sur cinq cents concurrents, dont un bon nombre d'un mérite incontestable.

La question posée pour le concours était : « Signaler les graves inconvénients résultant du manque de respect des enfants et des jeunes gens pour leurs parents et leurs supérieurs, en rechercher les causes, — et indiquer les moyens d'y remédier. »

L'auteur débute par ces réflexions :

« Un profond penseur a dit, il y a près de cinquante ans t « Le respect s'en va... » Si Royer-Collard vivait de nos jours, il pourrait dire : « Le respect s'en est allé... » tant ces paroles prophétiques ont eu leur accomplissement !

« Le propre des grandes révolutions est de produire de grandes réactions et de pousser les hommes dans des partis extrêmes.

« Plus il ont eu à souffrir d'un régime, plus ils sont portés à se jeter dans le régime opposé, qu'ils croient d'autant meilleur qu'il est la négation du premier. C'est ce qui est arrivé à la fin du XVIIIe siècle. Fatiguée de l'autorité trop absolue du grand roi, la France aspirait à s'affranchir d'un gouvernement qu'elle

(1) La connaissance que nous avons de l'enseignement de M. Le Roy, nous permet de dire que le savant professeur de l'Université de Liége soutient énergiquement le principe de l'immortalité individuelle. Nous regrettons que M. Merten ne se soit pas exprimé nettement à cet égard. Notre collaborateur, M. B. G., a rendu justice à ses qualités et nous faisons des vœux pour que, accueillant les judicieuses observations d'un critique bienveillant, M. Merten corrige la seconde partie de son ouvrage et s'exprime plus clairement. E. L.

(2) Depuis que cet article a été écrit, M. Oscar Merten a été nommé professeur extraordinaire à l'Université de Gand.



regardait comme une oppression et une tyrannie, et elle profita de la première occasion et du premier prétexte pour secouer le joug et proclamer la liberté et l'égalité. 93 éclata ; et parmi toutes les saintes choses qui furent englouties dans le gouffre révolutionnaire, on vit sombrer le respect, contre lequel tout sembla conspirer à l'envi. »

Devant résister au désir de citer les plus beaux passages de cette œuvre, nous en donnons au moins la division.

Graves inconvénients résultant du manque de respect des enfants et des jeunes gens pour leurs parents et leurs supérieurs :

1° Tarir dans sa source tout progrès moral dans les enfants, par l'impossibilité où le manque de respect met les parents de se faire obéir ;

2° Le manque de respect tend à détruire la famille ;

3° L'absence de respect porte les plus graves atteintes à la société civile et politique ;

4° Le manque de respect a plus particulièrement exercé son influence sur la condition des femmes.

Parmi les causes innombrables qui concourent à détruire le respect, l'auteur en détache les principales :

Causes éloignées : 1° La *législation* qui depuis soixante ans a porté une grave atteinte au caractère du chef de la famille comme époux et comme père (1) ;

2° L'absence d'éducation par les parents et la substitution de plus en plus prononcée de l'Etat à la famille ;

3° La manie des parents d'élever les enfants pour des conditions supérieures à la leur ;

4° Le *rationalisme*. Nous donnons ce nom, dit-il, à deux abus tout à fait distincts, mais également funestes au respect : l'un par lequel on fausse l'éducation des enfants et des jeunes gens, en substituant le raisonnement à l'obéissance ; — l'autre par lequel on s'efforce, à l'aide de toutes espèces de raisonnements spécieux, d'altérer et de détruire la véritable notion du respect, afin de se dispenser de le pratiquer.

Le premier de ces abus est imputable aux parents.

(1) Les questions de législation sont plus difficiles et plus compliquées que ne le croient ceux qui n'en ont pas fait une étude approfondie. Les lois n'ont pas autant d'influence qu'on le croit généralement en France ; celles qui ont réglé l'autorité paternelle et l'autorité maritale, qui ont prescrit le partage égal des biens entre les enfants ont été récemment l'objet de discussions approfondies sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir.



Le deuxième abus est l'œuvre de la philosophie.

Causes prochaines : 1° Culte idolâtre des pères et mères pour leurs enfants ;

2° La familiarité excessive qui s'établit entre les parents et les enfants, et dont la dernière expression est le *tutoiement;*

3° La manie des parents de mêler les enfants à tous les détails de leur existence, et de les faire vivre en grandes personnes ;

4° La perte de plus en plus sensible de la tradition religieuse dans les familles.

Moyens de remédier au manque de respect. — 1° Éviter une trop grande familiarité avec les enfants, et bannir le tutoiement ;

2° Rétablir l'usage des formules et des signes extérieurs de respect ;

3° Ressaisir l'autorité et gouverner avec fermeté ;

4° Faire pénétrer la religion dans les familles.

On ne peut contester l'influence de l'éducation religieuse pour faire naître et conserver le respect, si l'on considère que la religion, dans son ensemble, est la plus haute expression de ce sentiment, par ses dogmes sacrés, par sa divine morale, par son culte.

L'auteur conclut ainsi :

« Que les pères et mères aient donc une volonté sincère, une détermination ferme de ressaisir l'autorité, de reconquérir dans la famille la véritable position qui leur convient, et dont le malheur des temps et leur excessive faiblesse les ont dépossédés ; qu'ils remettent en honneur la religion, non pas seulement en la tolérant ou en en prescrivant les pratiques, mais en en donnant eux-mêmes l'exemple à leurs enfants ; qu'ils redeviennent chrétiens, et la sainte cause du respect est gagnée ; qu'ils se mettent moins en peine d'amasser pour leurs enfants d'immenses richesses qui les convient au sensualisme et à toute les jouissances terrestres, et qu'ils soient un peu plus désireux de leur transmettre les principes immuables qui leur assurent, dans le présent, la part de bonheur qu'il est donné aux hommes de goûter sur la terre, et qui leur fait entrevoir dans l'avenir les perspectives infinies de l'éternité.

« Élevés à cette école, les petits enfants et les jeunes gens subiront l'influence de ces saintes traditions, et ils s'imprégneront de jour en jour de respect pour Dieu et pour ceux qui sont son image et qui le représentent sur la terre. La paix alors, la douce paix, sans laquelle il n'y a pas de bonheur, règnera dans les familles et dans les Etats : car il n'est pas un seul des maux qui

tendent à la troubler qui ne trouve un prompt et salutaire remède dans la pratique du respect qui prend sa source dans les sentiments religieux. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

DEUXIÈME CHAMBRE. — PRÉSIDENCE DE M. LYON.

Congrégation religieuse. — Personnification civile. — Contrats. — Supérieur. — Qualité. — Détenteurs. — Solidarité. — Fruits perçus. — Vœux religieux. — Bonne foi. — Société civile.

—

L'action en nullité d'un acte translatif de droit réel, que les parties n'ont pas fait transcrire, ne doit pas être inscrite sur les registres du conservateur.

Les acquisitions à titre onéreux ou gratuit faites par personnes interposées au profit de communautés dépourvues de personnification civile, sont nulles.

L'héritier du vendeur ou donateur peut revendiquer les biens ainsi donnés ou vendus contre tout détenteur.

Le revendiquant n'est pas tenu de poursuivre préalablement et directement l'annulation de l'acte par lequel son auteur s'est dessaisi.

L'action en revendication des biens acquis par une corporation sans existence légale est valablement dirigée contre les détenteurs apparents des biens revendiqués et contre le supérieur de la congrégation s'il s'agit d'une association religieuse.

Les corporations sans existence légale peuvent être actionnées pour répondre de leurs engagements vis-à-vis des tiers dans la personne de ceux qui les dirigent et des détenteurs apparents de leurs biens.

Toutefois l'action ne serait pas recevable contre le supérieur ou direteur qui prouverait être demeuré étranger à l'administration des intérêts matériels de l'association dont il est le chef.

On ne peut considérer comme possesseurs de bonne foi des Religieux qui détiennent des immeubles en vertu de contrats simulés ou concertés dans le but de créer une personne civile sans le concours de la loi.

La participation à de pareils actes constitue un quasi-délit.

Les condamnations prononcées contre les représentants d'une com-

munauté sans existence légale doivent l'être solidairement; mais la solidarité se restreint aux biens qu'ils détiennent pour compte commun et n'atteint pas leur fortune personnelle.

Le défendeur à une action en revendication, qui est prouvé avoir récemment possédé le bien revendiqué, ne peut se borner à nier simplement qu'il posséderait encore au moment de l'intentement de l'action, pour faire déclarer le demandeur non recevable.

Le nu-propriétaire qui revendique un bien grevé d'usufruit ne peut réclamer du possesseur indu la restitution des fruits perçus.

On ne peut en appel réclamer comme héritier d'un tiers décédé depuis le jugement, ce que l'on avait vainement réclamé en première instance à titre de son propre droit.

Est nul, indépendamment de la valeur intrinsèque des clauses qu'il contient, tout acte de société contracté en vue de créer une personne civile sans le concours de la loi.

Le juge peut argumenter du vœu de pauvreté émis par les membres des ordres religieux, pour en induire qu'ils ne sont pas propriétaires sérieux des biens qu'ils détiennent matériellement.

(MAHIEUX ET CONSORTS C. STALLAERT ET CONSORTS.)

Mahieux, supérieur des Prémontrés d'Averborde, et ses deux confrères ont interjetté appel des deux jugements rendus par le tribunal civil de Louvain entre eux et les héritiers de la béguine Stallaert, demandeur en revendication de biens vendus par elle, en 1837, au Prémontré Dirickx.

Dirickx avait apporté ces biens dans une Société formée entre Prémontrés par acte notarié le 10 février 1838.

Les trois derniers survivants des associés, parmi lesquels figuraient les appelants Frison et Van Sichem, les avaient ensuite apportés dans une autre Société formée après la dissolution de la première en 1857.

Nous renvoyons pour plus de détails aux comptes rendus que nous avons publiés avec les jugements de première instance, auxquels cette procédure a donné lieu.

L'un de ces jugements est du 30 juin 1864; l'autre du 12 août 1865. (V. Belg. Jud., XXII, 923 et XXIII, 1066.)

Devant la cour, et sur l'appel du premier jugement, les appelants se sont bornés à reproduire une seule des fins de non-recevoir qu'il écartait, savoir : celle tirée de ce que l'assignation n'avait pas été inscrite en marge de la transcription de l'acte de société du 10 février 1838.

Les intimés Stallaert, auxquels le tribunal de Louvain avait refusé les fruits perçus des biens revendiqués, vu leur qualité de simples nus-propriétaires, ont relevé appel incident. Ils faisaient observer à l'appui que l'usufruitier était décédé depuis l'appel et qu'ils étaient ses héritiers.

Arrêt. — « Attendu qu'il y a connexité entre les causes inscrites sous le nos 11971 et 12406 et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction pour être statué sur le tout par un seul et même arrêt ;

« *A*. En ce qui concerne la fin de non-recevoir, tirée de ce que les intimés, en formant leur demande, ne se sont pas conformés aux prescriptions de l'art. 3 de la loi du 16 décembre 1851 ;

« Attendu que la formalité exigée par cet article a été remplie quant à l'acte de vente du 20 juin 1837, enregistré, et quant à l'acte de société du 10 février 1838, enregistré ;

« Attendu que le mérite de la fin de non-recevoir opposée par les appelants a été justement apprécié par le premier juge et que c'est à bon droit qu'il l'a écartée par son jugement du 30 juin 1864, dont la cour adopte les motifs ;

« *B*. En ce qui touche la non-recevabilité de l'action en revendication déduite, d'une part, de ce qu'elle est intentée contre des personnes qui ne possèdent les biens litigieux ni pour elles-mêmes ni pour autrui, et d'autre part, de ce qu'elle est intentée par des personnes qui ne sont pas propriétaires de ces biens ;

« Attendu que, suivant les intimés, c'était la corporation établie à Averbode qui, au moment de l'intentement de l'action, était en possession des parcelles revendiquées ;

« Attendu que cette communauté, dont les appelants sont tous membres, n'a pas été pourvue par la loi de la personnification civile et n'a, dès lors, qu'une existence de fait ;

« Attendu que cette existence de fait l'astreint à toutes les obligations qui dérivent des actes posés pour elle par les membres qui y sont affiliés ;

« Que s'il en était autrement, elle échapperait et dans sa personne collective et dans les individus dont elle est formée, à toute action de la part des tiers, ce qui est inadmissible ;

« Attendu qu'à défaut d'un représentant légal, en la personne duquel une congrégation puisse être assigné, la raison et l'équité indiquent, comme devant répondre de ses actes, ceux qui dans cette communauté remplissent ou ont rempli des fonctions principales, en qui la personne collective s'est résumé et

qui auraient eu qualité pour agir en justice, si elle avait eu la personnification civile; ou ceux qui, comme dans l'espèce, ont servi d'intermédiaires pour une acquisition de biens faite au profit de cette communauté;

« Attendu que c'est par l'application de cette règle qu'il convient de déterminer quel est le rôle que les faits de la cause assignent à chacun des appelants;

« En ce qui touche Mahieux :

« Attendu qu'il n'est pas méconnu qu'au 4 juillet 1863, date de l'exploi introductif d'instance, il était encore le supérieur de l'ordre des Prémontrés;

« Que rien au procès ne démontre qu'en cette qualité il n'exerce que des fonctions purement spirituelles;

« Qu'il apparaît au contraire des éléments de la cause, que ce titre implique l'idée d'attributions plus étendues et qui participent de l'administration du temporel;

« Qu'en effet, les documents produits attestent : 1° que c'est le supérieur qui, en 1793, a vendu les biens litigieux provenant de l'abbaye d'Averbode au docteur Janssens, de Diest; 2° que c'est Jean Dirickx qui en la même qualité a, par sa lettre du 6 juillet 1841, visée pour timbre et dûment enregistrée, fait des tentatives auprès de la veuve Stallaert, mère des intimés, pour l'amener à réintégrer dans ladite abbaye la part des biens litigieux qu'elle avait recueillie dans la succession de son père; 3° que c'est encore le supérieur qui s'est mis en relations avec des hommes de loi et notamment avec un notaire de Louvain, quand il s'est agi du testament du Prémontré Carleer, objet d'un procès jugé par un arrêt de cette même cour du 13 mai 1861;

« Attendu d'ailleurs que la recevabilité de l'action, en ce qui regarde spécialement Mahieux, se justifie encore par cette considération que certains biens que les intimés prétendent appartenir à l'abbaye, sont inscrits sous son nom au cadastre sous le n° 415, et que celui-ci s'en est posé comme propriétaire dans l'acte de société de 1857, dûment enregistré et versé au procès;

« Quant à Frison, Van Sichem et Antoine Dirickx, ce dernier assigné en première instance et ne figurant plus au procès en appel :

« Attendu que tous font partie de l'ordre des Prémontrés d'Averbode et que par les actes auxquels il sont intervenus, ils doivent être considérés comme propriétaires ou possesseurs des biens litigieux;

« Que c'est ainsi que l'on voit que Jean Dirickx, ancien Pré-

montré décédé, a fait apport de ces biens dans la prétendue Société qui s'est formée entre les membres de la corporation d'Averbode par l'acte susvisé du 10 février 1838 ;

« Que Frison et Van Sichem ainsi que Antoine-Hubert Dirickx, tous trois derniers survivants de cette association, se sont gérés comme propriétaires de ces biens, en les apportant dans la nouvelle Société créée par l'acte du 13 février 1857, enregistré, en faisant leur déclaration de succession le 15 mai 1858, et en plaidant contre le fisc de ce chef en 1859 :

« Attendu, finalement, que c'est aussi comme propriétaire que les susnommés sont intervenus dans l'acte de vente passé devant le notaire Verhaert de Tongerloo, le 17 décembre 1860, enregistré ;

« Attendu que rien ne prouve que la détention des biens revendiqués, justifiée quant aux appelants jusqu'en 1857 et 1860, aurait cessé depuis ;

« Qu'ils sont donc présumés en être restés propriétaires d'après le principe : « Antiqua possesio qua non ostenditur « amissa adeoque creditur durare ; »

« Attendu que cette démonstration se complète par les extraits du cadastre délivrés en 1866, qui constatent que les parcelles de prairies, objet de l'acte de vente du 20 juin 1837 et non comprises dans l'acte du 17 décembre 1860, continuent à y figurer sous le nom de Jean Dirickx, prêtre à Averbode, de même que celles vendues au sieur Vanden Eynde en 1860, par Frison, Van Sichem et Théore Antoine Dirickx, sont restées inscrites au cadastre sous le nom de Jean Dirickx jusqu'en 1862, époque à laquelle la mutation en a été mentionnée au nom du nouvel acquéreur ;

« Attendu que toutes les circonstances relevées ci-dessus établissent que les appelants sont les détenteurs apparents des biens litigieux ;

« Qu'il s'en suit que leur conclusion subsidiaire tendante à être admis à prouver qu'ils ne les ont jamais possédés à aucun titre, ni au moment de l'intentement de l'action, ni après, doit être rejetée ;

« En ce qui concerne les 3 hectares 32 ares 20 centiares de prairies, faisant partie des biens litigieux et vendus au sieur Vanden Eynde :

« Attendu que les intimés reconnaissent que ces parcelles ne peuvent être comprises dans leur demande en revendication ;

« Qu'il y a lieu de leur donner acte de cette déclaration, et de la réserve qu'ils font de leurs droits contre le tiers acquéreur et le cas échéant contre les appelants ;

« Quant au point de savoir si les intimés sont propriétaires des biens revendiqués, qualité qui leur est contestée :

« Attendu que pour justifier leur moyen de non-recevabilité, les appelants soutiennent que la béguine Janssens, s'en étant dessaisie irrévocablement par l'acte de vente prémentionné du 20 juin 1837, ces biens ne faisaient plus partie de son patrimoine lors de l'ouverture de sa succession ; que la loi n'admettant pas de nullités de plein droit, l'existence de cet acte est un obstacle à l'action en revendication, tant que la nullité n'en aura pas été prononcée par les tribunaux ;

« Mais, attendu qu'en vertu du testament du 20 juin 1837, enregistré, les intimés sont héritiers de leur tante, la demoiselle Janssens ;

« Que c'est à ce titre qu'ils revendiquent les biens dont s'agit, et qu'ils demandent en même temps, comme le constatent les actes de la procédure, la nullité de l'acte de vente de 1837, demande qui se lie étroitement à l'action eu revendication ;

« Qu'il n'y a donc aucune raison juridique pour admettre la fin de non-recevoir des appelants, qui prétendent que l'action en revendication est prématurée, en ce que la demande en nullité aurait dû la précéder et être jugée au préalable ;

« Au fond :

« Attendu que pour établir leur droit de propriété, les intimés prétendent que l'acte de vente de 1837 contient une donation déguisée, sous la forme d'un contrat à titre onéreux, faite au profit de l'abbaye par l'interposition de Jean Dirickx, l'un des Religieux de l'ordre des Prémontrés ;

« Que cet acte aurait ainsi eu pour but de violer la loi par une simulation, dont la preuve peut être administrée par toutes voies de droit, même par témoins et par présomptions ;

« Attendu qu'il résulte des faits et circonstances du procès que l'ancienne abbaye d'Averbode, supprimée en 1796, s'est reconstituée insensiblement par la rentée de quelques-uns des membres de cette corporation, qui n'ont pas cessé de poursuivre un but commun, celui de rétablir l'ordre, de conserver ses anciens biens, de faire rentrer dans la communauté ceux qui en étaient sortis et de perpétuer le dépôt du patrimoine de son fondateur ;

« Attendu qu'à cette fin, ils ont créé une Société universelle qui, par l'adjonction indéfinie de nouveaux membres, étant destinée à avoir une durée illimitée, revêt tous les caractères d'une mainmorte dont l'existence est prohibée par la loi ;

« Qu'il appert en effet des discussions auxquelles a donné lieu

l'art. 20 de la Constitution belge, que si cette disposition proclame la liberté des associations, le Congrès n'a pas voulu admettre par là qu'on pût fonder, sans le concours de la loi, des corporations dont, comme dans l'espèce, la nature est de se perpétuer, et qui se placent dans une position qui les met en dehors du droit commun, soit par leur but et leurs règles intérieures, soit par l'immobilité et l'accumulation de leurs propriétés;

« Attendu que, comme Religieux, Jean Dirickx était lié par des vœux solennels et que sa personne, se fondant dans l'ordre, il n'avait plus d'existence individuelle;

« Que l'on doit donc présumer que le vœu de pauvreté auquel il était soumis par la règle de l'ordre auquel il était affilié, ne lui permettant pas d'acquérir pour lui même, il n'a acheté les biens dont s'agit que comme personne interposée, et pour en faire jouir la corporation incapable à laquelle ils avaient originairement appartenus;

« Que cette présomption s'affirme avec une autorité incontestable par les documents du procès qui démontrent, qu'indépendamment de la part de biens acquise de la béguine Janssens, et qui ne formait que le tiers des parcelles qui avaient été achetées par le père de celle-ci en 1795, Carleer, autre membre des Prémontrés, a, par d'actives démarches, obtenu la cession du tiers échu à André Janssens, frère de ladite demoiselle Janssens;

« Que de plus, quant au tiers restant attribué à Catherine Janssens, veuve Stallaert, mère des intimés, celle-ci a été l'objet de sollicitations pressantes, tant de la part de Carleer que de Jean Dirickx;

« Attendu que ce dernier notamment lui adressa une lettre portant la date du 16 juillet 1841, visée pour timbre et enregistrée, dans laquelle se révèlent les aspirations de la corporation et les moyens tentés par ses membres pour rentrer en possession des biens que le passé lui avait fait perdre;

« Qu'en effet, son auteur, après avoir engagé madame Stallaert à *leur* céder sa part pour la tranquillité de sa conscience, continue sa lettre dans les termes suivants : « Votre sœur, la béguine,
« *nous* a transporté sa part dans le temps et a, de plus, donné par
« son testament *une reconnaissance de son tiers* dans la vente de
« la maison de Diest et elle a pu mourir en paix. Votre frère
« André, a fait aussi un contrat avec M. Carleer, mais il y manque
« encore quelque chose; nous tâcherons de tout aplanir pour être
« tranquilles des deux côtés; car vous devez le savoir, *nous ne*

« *pouvons* ni dilapider, ni laisser *perdre le bien de l'abbaye.*
« *Nous ne sommes qu'usufruitiers,* d'autant plus que nous possé-
« dons actuellement si peu de chose ; dîmes, bois, fermes et rentes,
« *nous* avons tout perdu. C'est pourquoi *nous avons* recherché
« quelques braves gens qui ont consenti à laisser mettre *nos* biens
« en leur nom pour *nous* les conserver ; et si nous n'étions pas
« revenus, ces braves gens eussent été tenus de laisser ces biens
« à l'église ou aux pauvres, puisqu'ils ne les avaient pas payés ; »

« Attendu que cette lettre est la réfutation la plus complète de tout le soutènement des appelants, car elle démontre d'une part, que Jean Dirickx n'ignorait pas que les Religieux d'Averbode ne pouvaient, à titre personnel, jouir d'aucun droit de propriété, et d'autre part, que c'était uniquement en vue et pour compte de la congrégation qu'il avait obtenu déjà les deux tiers des biens litigieux et qu'il sollicitait le tiers restant de la veuve Stallaert ;

« Attendu que la preuve de l'interposition de personne, à l'aide de laquelle Jean Dirickx a tenté d'éluder la loi, devient plus manifeste par l'apport qu'il a fait des biens litigieux ainsi recueillis de deux des héritiers Janssens, dans l'association créée par l'acte du 10 février 1838, acte qui, comme l'a déjà décidé l'arrêt de cette cour du 13 mai 1861 (1), ne tend qu'à l'amortissement des biens des associés et à la reconstitution d'une personne civile illicite, d'un établissement de mainmorte dont la loi prohibe l'existence et n'ayant aucun des caractères de la société civile ;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que les actes de 1837 et de 1838, ci-dessus visés, sont entachés de nullité, le premier, comme contenant une libéralité déguisée sous la forme d'un contrat onéreux et par interposition de personnes, et le second, comme n'ayant eu d'autre but que d'assurer, sous les apparences d'une société civile, le bénéfice de cette violation de la loi à la corporation des Prémontrés, frappée d'incapacité pour acquérir ou posséder ;

« Attendu que l'appréciation juridique de l'acte de 1838, s'applique également à l'acte de société de 1837, lequel, quoique formulé dans des termes qui lui donnent une apparence de légalité, a été inspiré par le même mobile, celui d'éluder la loi par un acte simulé et dans le but d'assurer à l'abbaye tous les avantages de la personnalité civile ;

« Attendu qu'ainsi l'acte de vente du 20 juin 1837 étant nul, la propriété des biens litigieux qui en sont l'objet a été transmise aux héritiers de la béguine Janssens, laquelle n'a jamais cessé

(1) Voir *Journal historique*, t. XXVII, p. 163. Voir aussi l'arrêt de la Cour de cassation du 17 mai 1862, *Journal historique*, t. XXIX, p. 273.

d'en être propriétaire ; que partant la fin de non-recevoir élevée de ce chef par les appelants contre les intimés qui la représentent ne peut être accueillie ;

« En ce qui concerne le moyen déduit de la prescription décennale :

« Attendu qu'il a été établi que l'acte de société de 1838 est entaché de nullité comme contraire à une loi d'ordre public ;

« Attendu que Frison, Van Sichem et Dirickx, par leur intervention dans cet acte, comme Mahieux par son intervention dans l'acte de 1837, ont participé à la simulation qui en constitue le vice et en paralyse les effets ; qu'ils ne peuvent dès lors se prévaloir de leur bonne foi ;

« Que d'autre part, en présence des considérations qui ont servi à en déterminer le caractère, on ne peut trouver, ni dans l'acte de 1837, ni dans celui de 1838, le principe d'un acte translatif de propriété, élément essentiel du juste titre impérieusement exigé, ainsi que la bonne foi, par l'article 2265 du Code civil ;

« Que dès lors, les appelants ne peuvent invoquer le bénéfice de cette disposition ;

« En ce qui concerne la solidarité des condamnations prononcées contre les appelants :

« Attendu qu'il a été établi qu'ils détiennent les biens litigieux et que cette possession procède d'actes simulés, qui sont le résultat d'un concert entre ceux qui y ont concouru ; que ces actes constituant une fraude à la loi participent du *quasi-délit* et doivent, dès lors, engager solidairement la responsabilité de ceux qui y ont pris part et en ont profité ;

« Mais attendu qu'en première instance les intimés ont conclu à ce que les appelants fussent condamnés sans restriction et sans limite à la restitution des biens litigieux ;

« Attendu que c'est à tort que le premier juge leur a adjugé ce chef de conclusions ;

« Que devant la cour et par leurs conclusions du 9 juin 1866, ils ont modifié leur demande en reconnaissant à bon droit que cette solidarité ne peut atteindre les biens personnels, et qu'elle doit être restreinte aux biens détenus par les appelants comme représentants de fait de la congrégation incapable ;

« Qu'il y a donc lieu de réformer sur ce point le jugement *à quo;*

« Quant aux dépens de l'appel principal :

« Attendu que les appelants obtiennent gain de cause sur quelques chefs de leurs conclusions, qu'il est juste dès lors que

les intimés contribuent pour une part dans les frais engendrés par cet appel ;

« Attendu qu'eu égard aux points sur lesquels ils succombent, cette quotité peut être équitablement fixée à un cinquième des dépens de première instance et d'appel, dont les quatre cinquièmes restants seront supportés par les appelants, dont les conclusions principales ont été écartées ;

« En ce qui touche l'appel incident :

« Attendu que par leur exploit introductif d'instance, les intimés demandeurs en revendication des biens litigieux, ont conclu à la restitution des fruits perçus depuis le décès de la béguine Janssens ;

« Que lors de l'intentement de cette action, ils n'avaient que la qualité de nus-propriétaires ;

« Attendu que leur mère usufruitière desdits biens n'était pas en cause ;

« Qu'il est de principe qu'on ne peut intenter une action qui est fondée sur le droit d'autrui ;

« Que c'est donc avec raison que le premier juge a rejeté ce chef de demande ;

« Attendu que, depuis le jugement, cet usufruit s'étant éteint à leur profit par le décès de leur mère, les intimés prétendent que devant la cour ils peuvent procéder en leur double qualité de propriétaires et d'usufruitiers ;

« Attendu que l'usufruitière étant restée en dehors du débat, n'aurait pu, pour la première fois, porter sa demande en appel pour réclamer la restitution des fruits ;

« Attendu que les intimés qui n'ont pas d'autres droits, ne peuvent procéder en appel dans une autre qualité qu'en première instance, et que la conclusion qu'ils prennent devant la cour constitue une demande qui dérive d'un droit distinct de celui qui a servi de base à l'action en revendication exercée par eux *proprio nomine* devant le tribunal de Louvain ;

« Qu'il s'en suit que ce chef de conclusions a pour objet une demande nouvelle, qui doit subir les deux degrés de juridiction et qui, ainsi aux termes de l'article 464 du Code de procédure civile, n'est pas recevable ;

« Attendu que cette solution rend inutile l'examen de la question relative à la prescription quinquenale des fruits opposée par les appelants ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Hynderick, joint les causes inscrites sous les n^{os}... et faisant droit sur le tout : *A*, quant à l'appel du jugement du

30 juin 1864, met ledit appel au néant, condamne les appelants aux dépens; *B*, et quant à l'appel principal du jugement du 12 août 1865, met ledit jugement au néant : 1° en tant qu'il a décidé que la revendication exercée par les intimés est recevable et fondée en tous points; 2° en tant qu'il a prononcé une condamnation solidaire sans limites; déclare au contraire l'action des intimés non recevable en ce qui touche les parcelles de prairies vendues au sieur Vanden Eynde par l'acte du 17 décembre 1860; donne acte aux intimés des réserves faites par eux de ce chef, dans leurs conclusions du 9 juin 1866; dit que la solidarité des condamnations doit être restreinte aux biens de la communauté des Prémontrés d'Averbode, détenus par ses représentants de fait; confirme pour le surplus, par les motifs déduits dans le présent arrêt et ceux du premier juge, le jugement *à quo* dans ses autres dispositions; déclare finalement les appelants non fondés dans toutes autres fins et conclusions, et aussi dans leur demande de preuve formulée en ordre subsidiaire dans leur écrit du 1er juin 1866, laquelle est inadmissible; condamne les intimés à un cinquième des frais des deux instances, quant à l'appel principal du jugement du 12 août 1865 et les appelants aux quatre cinquièmes restant; *C*, et faisant droit sur l'appel incident, met ledit appel au néant et condamne la partie Wyvekens aux dépens... » (Du 13 juillet 1866. — Plaid. MMes RAEYMAEKERS, DE LANDTSHEERE c. ORTS.)

DE LA PRESSE BELGE.

—

Nous avons, il y a deux ans, examiné dans ce recueil l'influence de la presse sur la politique dans l'état actuel de la société (1). Pour mesurer la puissance de la presse, il ne faut pas choisir les moments de révolution où elle enflamme les passions, il ne faut pas non plus ne la considérer que dans les premiers moments où elle s'établit dans un pays qui n'était pas accoutumé à subir son action; pour bien juger l'influence de la presse, il faut examiner les résultats qu'elle a produits sur les nations où elle se développe librement depuis de nombreuses années.

(1) Voir *Journal historique*, t. XXXI, p. 33.

En Belgique, de même qu'aux États-Unis et en Angleterre, la presse jouit de la liberté de tout dire; elle est le théâtre des luttes les plus vives, et bien que chez nous on ne voie pas se produire les mêmes exagérations qu'en Amérique, cependant il s'en faut de beaucoup que le style des journaux soit toujours calme et mesuré. Cependant l'on ne voit pas que le langage le plus violent et le plus passionné trouble le moins du monde l'ordre public. A mesure que la presse étend son action, elle produit des impressions plus variées et moins vives. Dans les pays où le journalisme existe depuis longtemps, on s'accoutume à ses allures et l'on s'émeut moins de ses attaques.

En Belgique, l'entière liberté de la presse était la conséquence nécessaire du régime représentatif adopté en 1830; sans la libre discussion portant sur les hommes et les idées, il ne peut y avoir de véritable gouvernement constitutionnel. La presse en Belgique a largement usé de la liberté qui lui est donnée : non-seulement les journaux se sont multipliés, mais ils sont devenus plus importants et ont trouvé plus de lecteurs. La presse quotidienne a servi puissamment au mouvement des affaires industrielles et commerciales, et les informations sur les événements politiques dans le monde entier sont devenues plus exactes, plus nombreuses et ont occupé plus de place dans les journaux. Il en est résulté que les organes de la publicité ont été moins exclusivement consacrés à des discussions de politique intérieure et qu'ils ont eu plus souvent à traiter des questions de politique étrangère. C'est ainsi qu'il y a quelques années des écrivains se sont livrés à des attaques contre l'empereur Napoléon III, en présence desquelles le comte de Waleski avait dénoncé au Congrès de Paris les excès de la presse belge, sans rencontrer la moindre opposition de la part des représentants des puissances européennes. Depuis lors la presse belge menacée a conservé sa liberté intacte; et l'on doit reconnaître que l'état de choses dont se plaignait le gouvernement français a cessé sans laisser de trace; des mesures restrictives n'auraient pas produit ce résultat. La presse belge ne peut être condamnée à toujours approuver la politique des puissances européennes, à proclamer que la raison du plus fort est toujours la meilleure; elle doit savoir, en présence des triomphes de la force, faire entendre « les

protestations de l'honneur, » les protestations de la conscience et du droit, qui sont pour les faibles une meilleure sauvegarde que les habiles ménagements des adorateurs du succès ; en restant dans les bornes de la discussion sans descendre à l'injure elle conservera sa force, et c'est en continuant à éviter la licence à l'égard des gouvernements étrangers qu'elle sauvegardera le mieux sa liberté.

Tandis que le gouvernement impérial n'a plus de sujet d'accuser la presse belge d'excès à son égard, des journaux français ont attaqué les institutions de la Belgique, et ils ont été puiser dans des articles de journaux relatifs à notre politique intérieure des arguments contre la liberté de la presse qui existe chez nous.

Ils ont commencé par s'en prendre aux journaux catholiques et ils ont reproduit les passages les plus accentués qui aient été écrits contre le parti ministériel. Un grand nombre des journaux libéraux ont applaudi aux attaques auxquelles la presse catholique était en butte, et aussitôt les journaux parisiens ont fait connaître le langage violent de ces organes du parti libéral traitant les catholiques en ennemis. Ces exagérations qui réjouissent les adversaires de la liberté de la presse, nuisent plus à ceux qui s'y livrent qu'à ceux contre lesquels elles sont dirigées; elles ne peuvent satisfaire que les passions, mais elles ne sont pas l'expression de la partie intelligente de la nation, dont elles ne troublent ni la paix, ni la prospérité.

On ne peut méconnaître toutefois qu'elles nuisent à la considération de la presse belge à l'étranger et semblent donner raison aux partisans des grandes nationalités qui soutiennent que la politique des petits Etats rabaisse les intelligences. Il importe donc que la presse belge, qui est en ce moment observée à l'étranger, sache éviter les violences et les excès ; en injuriant, en ravalant ses adversaires on n'honore pas les luttes qu'on leur livre. « Nous avons rappelé, dit l'*Etoile belge*, que les libertés constitutionnelles dont nous avons le bonheur de jouir en paix depuis trente-six ans, sont la glorieuse conquête des catholiques comme celle des libéraux réunis sous le même drapeau. Qu'on dise des catholiques qu'ils sont nos adversaires, cela se conçoit, car nous en avons tous les jours la preuve; mais des

ennemis dans le sens que l'entend le *Siècle*, c'est-à-dire des traîtres à la patrie, il faut avoir la loyauté de convenir que cela n'est pas vrai. »

Il est à souhaiter que ces sages réflexions soient entendues. Nous l'avons dit plusieurs fois, les luttes de parti ne doivent pas être poussées à l'extrême; c'est une mauvaise politique que celle qui cherche à soulever sans cesse autour des questions religieuses des divisions irritantes; cette politique conduit à ces extrémités que les journaux français reprochent à la presse belge et qui ne lui font pas honneur.

NOUVELLES POLITIQUES ET RELIGIEUSES.

—

Belgique. — 1. Le XXXVI[e] anniversaire de la fondation de l'indépendance nationale a été célébré à Bruxelles, par des fêtes qui ont commencé le vendredi 12 octobre pour se terminer le 15 du même mois. On sait qu'elles avaient été postposées à cause du choléra.

Ces fêtes ont eu, cette fois, un caractère tout particulier, par le concours que leur ont prêté des Anglais, des Fançais, des Hollandais et même des Suisses, accourus de leurs pays pour prendre part au tir national. Les habitants de la capitale, aussi bien que les autorités, leur ont témoigné la plus cordiale sympathie. Le Roi les a reçus dans son palais et il leur a donné dans un local approprié à cet effet, un grand banquet de 1,500 couverts. Ces étrangers ont aussi visité Anvers où on leur a fait également un excellent accueil.

2. Par arrêté royal du 21 septembre, il est alloué un subside de 2,000 francs, au conseil de fabrique de l'église de Saint-Brice, à Tournay, afin de l'aider à faire réparer les ornements sacerdotaux qui appartiennent à cette église.

3. Le Roi continuant sa tournée dans les provinces, a successivement visité Mons et Namur.

A la réception des autorités de cette dernière ville par le Roi et la Reine, M[gr] Dechamps, évêque de Namur, a pris la parole en ces termes :

« Sire,

« Je viens, au nom du chapître de la cathédrale, du clergé

de cette ville et de ce diocèse offrir à Votre Majesté l'hommage profondément respectueux de notre fidélité et de notre dévouement. Ce double devoir est toujours sacré à nos yeux, Sire, mais il nous est particulièrement cher à remplir envers Léopold II, le premier de nos rois qui soit né enfant de la Belgique.

« Comme tous les Belges, Sire, le clergé se souvient avec amour de la parole tombée des lèvres de Votre Majesté, le jour de l'inauguration du nouveau règne, de cette vraie parole de roi toute pleine de la devise nationale, et qui allait droit à l'âme du peuple.

« Le clergé catholique vous est donc attaché, Sire, comme il l'est à sa patrie, et il est heureux, il est chrétiennement fier de pouvoir servir efficacement son pays et son Roi, en remplissant sa sainte mission.

« Par son action sur les âmes, il travaille à les rendre de plus en plus dignes d'être et de rester libres, — le frein extérieur étant d'autant moins nécessaire au maintien de l'ordre, que le frein intérieur de la loi divine est plus librement accepté par les consciences ; — par ses sacrifices et par ses prières pour son Roi, il demande à Dieu avec confiance les grâces nécessaires à la puissance pour faire régner la justice. Il aide ainsi, pour sa part, à faire respecter la majesté du droit chez un peuple dont la grandeur morale ne doit pas être mesurée à l'étendue de son territoire.

« C'est donc avec bonheur, Sire, que le clergé catholique travaille et prie pour la patrie, pour le Roi, pour la Reine, pour la dynastie dont le nom restera dans l'histoire inséparablement uni à la conquête de notre indépendance.

« Madame,

« La Providence a été maternellement bonne pour les Belges, en leur donnant, après Louise-Marie, Marie-Henriette, la fille de Marie-Thérèse. La joyeuse entrée célébrée par nos ancêtres, au temps de votre grande-aïeule, Madame, était comme une promesse de l'avenir pleinement réalisée sous nos yeux. En venant parmi nous, Votre Majesté a resserré les liens qui nous attachaient déjà à un trône qu'elle entoure de grâces et de patriotiques souvenirs.

« Que Dieu accorde au Roi et à la Reine que nous aimons, un règne long et glorieux comme celui de leur illustre père, et qu'il fasse grandir leurs augustes enfants avec la gloire et la prospérité de la Belgique. »

4. M. Kupfferschlager, recteur de l'Université de Liége et professeur de droit romain, est mort dans le courant de ce mois, à l'âge de 56 ans. Jeune encore, il avait succédé à M. Ernst dans le cours d'institutes; et pendant de longues années il s'était consacré à la science spéciale qu'il enseignait avec autant de succès que de talent, dans un langage brillant et soigné.

A son mérite élevé, qui le plaçait aux premiers rangs dans l'enseignement, M. Kupfferschlager unissait de rares et précieuses qualités privées, un caractère ferme et droit, un dévouement à ses idées et à ses amitiés sur lequel on pouvait toujours compter.

5. M. Léon de Closset, professeur ordinaire de littérature latine à l'Université de Liége, a été subitement enlevé à la science, atteint par l'épidémie qui a désolé la Belgique. Il était né à Liége le 18 novembre 1827; il avait ensuite fait de solides études au Collége de Saint-Servais dirigé par les Pères Jésuites de Liége; après avoir passé ses examens de docteur en droit et de docteur en philosophie de la manière la plus brillante, il avait obtenu le prix de philologie au concours de 1848 pour son *Essai sur l'historiographie latine*, qui renferme des pages vraiment remarquables. En 1849 il avait été appelé à prendre la parole devant le Roi au nom des élèves de l'Université de Liége. Peu de temps après, il fut chargé, comme agrégé, de plusieurs cours importants; en 1851 le Roi Léopold le nomma précepteur de ses fils; pendant six ans il se consacra tout entier à ces hautes fonctions; l'éclat que le Roi Léopold II a su jeter sur le commencement de son règne est le meilleur témoignage en faveur de l'enseignement qu'il a reçu. Après avoir achevé l'éducation scientifique des jeunes princes, M. de Closset rentra dans l'enseignement universitaire où il déploya des qualités supérieures. A sa mort, le Roi, le Comte de Flandre et l'Impératrice Charlotte ont fait parvenir à sa veuve l'expression des regrets que cette perte leur a causés.

6. Nominations. — *Malines*. — A Jauche, M. Pépin, vicaire à Waterloo. — A Bollebeek, M. De Roeck, vicaire à Wolverthem. — A Westmalle, M. Van Beek, vicaire à Saint-Augustin, à Anvers. — A Forest, M. Kalvertos, vicaire à Saint-Jacques (Bruxelles.)—A Sichem, M. Boonen, vicaire à Oolen.—M. Vermeyen, coadjuteur à Forest, a été nommé vicaire à Saint-Gilles lez-Bruxelles. — M. Wauters, coadjuteur à Jauche, a été nommé vicaire à Waterloo.

M. Jonckers, sous-aumônier à la maison de réclusion à Vilvorde, a été nommé professeur de religion à l'école moyenne de Bruxelles, en remplacement de M. Colaes. — M. Dierckx, pro-

fesseur au collége Saint-Rombaut, à Malines, a été nommé vicaire à N.-D. de Bon-Secours, à Bruxelles; il est remplacé par M. Goossens, étudiant en théologie à Louvain. — M. Bols, prêtre au Séminaire, a été nommé professeur au collège susmentionné en remplacement de M. De Merdt, démissionnaire. — M. Vertraelen, vicaire à Schaerbeek, Saint-Servais, y a été nommé coadjuteur, il a été remplacé comme vicaire par M. de Belder, vicaire à Auderghem.

Namur. — M. Lenfant est remplacé à Annevoie par M. Tassoul, aumônier à l'hospice d'Harscamp à Namur, qui est lui-même remplacé par M. Delobbe, chapelain à Villers-les-Heest. — M. Spiette, coadjuteur à Annevoie, devient chapelain à Mont-de-Godinne. — M. Sagin, curé de Godinne, passe en la même qualité à Anhée, où il est remplacé par M. Evilard, vicaire de Couvin. — M. Rossion, surveillant au petit séminaire de Floreffe, est nommé vicaire à Couvin. — M. Jacquet, curé de Leffe, passe à la cure de Bouvignes. — M. Quinaux, curé à Matagne-la-Petite, passe à Leffe.—M. Minet, vicaire de Fairoul, devient curé de Matagne-la-Petite. — M. Hubert, curé de Focant, est transféré en la même qualité à Romrée. — M. Daury, licencié en théologie, est nommé professeur au collége épiscopal de Dinant. — M. Jacob, professeur au séminaire de Bastogne, a été nommé doyen à Florenville.

Tournay. — Sont nommés curés : A Leval-Trahegnies, M. Godaux. — A Estinnes-au-Val, M. A.-J. Dufrane. — A Lanquesaint, M. L. Dutrieux. — A Sars-la-Bruyère, M. P. Delhaye.

Sont nommés vicaires : A Sivry, M. M.-P. Dutrieux. — A Marcinelle, M. Derycke. — A Horrues, M. A.-F.-J. Carnoy. — A Lodelinsart, M. E. Clavel. — A Pommerœul, M. Fougnies. — A Blaton, M. A.-J. Pètre. — A Gosselies, M. J. Duray. — A Charleroy (ville haute), M. P. Boutry. — A Frameries, M. C. Deblende. — Aux Hayes-de-Gilly, M. L. Vanderlinden. — A Sainte-Marie-Madeleine à Tournay, M. Hespel.

Sont nommés coadjuteurs : A Ham-sur-Heure, M. Piraux. — A Ressaix, M. Gueuning. — A Rumillies, M. A.-J. Manderlier.

Sont nommés pour l'enseignement : MM. Decrolière, professeur de rhétorique au collége d'Enghien. — Guillaume, directeur des études au collége de Leuze. — Neusy et Delferrière, professeurs à Bonne-Espérance. — Mercier, id. à l'école normale de Bonne-Espérance. — Deroubaix, id. au collége d'Enghien; — Dogniaux et Foucart, id. au collége de Binche.

M. l'abbé Carnoy, docteur en sciences naturelles de l'Université de Louvain, est désigné pour remplacer à Rome M. l'abbé Jacobs, décédé.

diocèse de Buffalo (Etat de New-York); les RR. M. Zumbülte, de Nottüln en Westphalie et D. Dühmig, de Ebenheid (grand-duché de Bade), qui vont s'établir dans le diocèse de Portwayne (Etat d'Indiana); les RR. T. Osullivan, S. T. B. de Clonikilty, Irlande, et A. Strake de Liesborn, en Westphalie, en destination pour le diocèse de Natchez (Etat du Mississipi).

Les deux premiers se sont embarqués à Liverpool; les autres au Havre ou Bremen.

MM. Herwig Reichenbach et Spuyt, dont nous avons annoncé le départ, il y a quelques semaines, sont arrivés à bon port. Le premier est chargé d'une partie de la mission de M. Cappon, de Saint-Nicolas, à Dorr, Kent, Co. Le second évangélisera une partie de la mission de M. Lambert, de Zeveren-lez-Deynze, à Saint-Clair, Saint-Clair-Co, et le troisième se rend à Baltimore.

11. La dernière procession jubilaire à Hal, dimanche 7 octobre, a été favorisée par un temps magnifique. La foule des assistants était considérable. S. E. le cardinal-archevêque de Malines, assisté de ses vicaires-généraux, présidait à cette solennité religieuse pour la clôture du jubilé.

France. — 1. L'empereur des Français, après avoir fait, comme les années précédentes, un séjour de quelque durée à Biarritz, est revenu à Saint-Cloud dans la première quinzaine d'octobre. On a fait courir, sur la santé de ce souverain, certains bruits qui sont sans doute exagérés, car il n'a guère cessé de se montrer en public, et il a passé même plusieurs fois des revues de son armée.

2. La Loire a causé dans les premiers jours d'octobre une inondation des plus désastreuses. Les dégâts survenus aux digues, ponts, chaussées, chemins de fer sont considérables. Des centaines de familles sont à peu près ruinées. Les dégâts de toute nature s'élèveront à plusieurs millions.

Dès que l'Empereur eut connaissance de ces faits, il autorisa le ministre de l'intérieur à ouvrir une souscription dans toute la France, et lui-même s'inscrivit en tête de la liste pour 100,000 francs, l'Impératrice pour 25,000 et le prince impérial pour 10,000. Il envoya en outre deux généraux, ses aides-de-camps, pour visiter les lieux et lui faire rapport sur l'étendue et les causes du fléau et les remèdes à y appliquer.

A cette occasion, Mgr Dupanloup a écrit plusieurs lettres éloquentes qui ont produit une impression profonde; la seconde de ces lettres se termine par la péroraison suivante :

« L'avenir un jour remarquera cet accord profond et menaçant

entre les doctrines irréligieuses et les doctrines révolutionnaires; et aussi la coïncidence de tous ces fléaux de l'ordre physique, moral et social, avec cette guerre acharnée faite à Dieu, et ce dernier attentat contre l'Eglise, dont le terme fatal, marqué par les révolutionnaires, s'avance sous les yeux des chrétiens frappés de stupeur et d'immobilité... Messieurs, je ne puis me défendre de le dire: Nos ennemis ont un art étrange de nous endormir dans la torpeur, nous sommes là, les bras croisés et la bouche muette, n'osant plus même essayer les protestations de l'honneur. Sans doute, ces protestations seront peut-être impuissantes, mais du moins elles seront vengeresses. Oui, vengeresses; car ce que l'honneur et la conscience auront flétri, le sera à jamais : à jamais les coupables en porteront au front la marque indélébile. Mais non, comme si tout devait se consommer dans le silence, on regarde, et on se tait, et on attend, comme stupéfiés, l'inévitable catastrophe; de même que ces jours-ci, du haut de nos ponts, nous regardions, impuissants et mornes, le fleuve qui montait, montait toujours, et enfin emportait tout.

« Et cependant Dieu nous avertit, et on ne comprend pas. Dieu nous frappe, et on ne comprend pas. Les pestes sur les animaux et sur les hommes, les guerres, les tremblements de terre, les inondations se succèdent, et on ne comprend pas. L'ordre moral et l'ordre social sont bouleversés, et on ne comprend pas. Les doctrines les plus perverses sont proclamées, les principes vacillent comme des astres égarés sur nos têtes, et on ne comprend pas. — On comprendra un jour, mais trop tard; car, bon gré mal gré, il faut que la grande loi providentielle du monde s'accomplisse, et pour les sociétés comme pour les individus, ainsi que le disait le paganisme lui-même, la justice suit toujours, d'un pas lent quelquefois mais sûr, l'iniquité.

« Cette loi sans doute a ses mystères; Dieu l'applique comme il l'entend, et nous ne savons pas ses secrets.

« Mais la loi, la grande loi de justice est certaine, et nul n'y échappe : tôt ou tard le mal appelle le malheur.

« JUSTITIA ELEVAT GENTES, MISEROS AUTEM FACIT POPULOS PECCATUM : la justice élève les peuples, mais le péché les rend malheureux.

« L'histoire le proclame aussi haut que le livre sacré.

« Chaque siècle l'atteste à son tour, chargé, dirait-on, par la Providence de crier aux générations inattentives, comme ce grand coupable des temps antiques :

« *Discite justitiam moniti, et non temnere Divos!*

« Qu'on se révolte tant qu'on voudra, qu'on entasse sophisme sur sophisme : on ne chassera pas la Providence du monde, ni la justice de Dieu de l'histoire.

« Et l'histoire n'aura pas assez d'exécration pour ceux qui auront amené et consommé les attentats dont nous sommes témoins. On saura ce qu'il en coûte à un siècle pour avoir porté la main sur le Christ du Seigneur, et ce qui tombe autour de cette colonne ébranlée de l'ordre, de la justice, de la société.

« Oui, on m'appellera, si on le veut, un prophète de malheur, peu m'importe, mais ce qui se prépare en Europe est effroyable. Je ne le verrai peut-être pas, mais je l'annonce.

« Que les défenseurs du Pape, de quelque point de l'horizon qu'ils soient venus, le sachent bien : ils ont été les défenseurs de la société en péril.

« Si les catholiques de tous les pays, je dirai même, si les chrétiens de toutes les communions, si les hommes d'ordre, quels qu'ils soient, si tous les hommes qui pensent, qui ont une intelligence et un cœur, se laissent aveugler et endormir; si on ne comprend pas qu'il y a aujourd'hui un si grand accord à faire de tous les honnêtes gens pour le bien public, tout est perdu.

« Quant à ceux qui croient qu'en se mettant à la tête de toutes les forces subversives, on les contiendra, ils sont dans une erreur fatale. Si ce n'était aussi effrayant, vous m'amuseriez, quand je vous vois monter sur le flot débordé pour guider le fleuve.

« O légèreté de l'esprit français, si prompt à se troubler quelquefois, et si prompt aussi à oublier les causes de son épouvante !

« Je le demande à tous ces hommes qui volontiers se mettent aujourd'hui un bandeau sur les yeux : Ne vous souvenez-vous plus quelles étaient, en 1848, vos terreurs ?

« Certes, elles étaient fondées.

« Eh bien ! je vous le demande : De bonne foi, aujourd'hui, croyez-vous les doctrines qui vous épouvantaient alors abdiquées, et les hommes qui les devaient mettre en pratique convertis ?

« Le sol n'est-il plus miné sous vos pas ?

« Le fleuve révolutionnaire, grossi par tous les triomphes de la Révolution en Europe, est-il moins menaçant ?

« Et si les forces qui contiennent encore l'explosion manquaient et venaient à être emportées, l'explosion serait-elle moins terrible ?



« Messieurs, dans un tel état de choses, au milieu de tous ces malheurs du passé et de ces craintes pour l'avenir, je me sens pressé de vous dire que le temps est venu de faire monter vers Dieu, avec plus d'instance que jamais, le cri de nos prières.

« Dieu, quelquefois si redoutable dans ses justices, est plus admirable encore dans ses miséricordes. Il frappe, mais il guérit : *Percutit et sanat;* il plonge dans les abîmes, mais il en retire aussi quand son heure est venue : *Deducit ad inferos et reducit.* Il a fait les nations guérisables : *Sanabileus fecit nationes orbis terrarum;* et il y a encore dans notre pays assez de forces généreuses et de vertus pour vaincre le mal, si on sait s'en servir pour le bien.

« Oui, prions, messieurs, prions ! Nous ne savons plus assez prier ; nous ne savons plus élever nos yeux et nos mains vers le Ciel. Nous oublions trop quelle ressource puissante est la prière : la prière fléchit le Ciel et détourne la justice divine.

« O Dieu ! n'accomplissez pas vos menaces ! O Dieu ! ne faites pas tomber sur nous votre bras irrité ! Délivrez-nous du mal, Seigneur ! du mal, cause première de nos châtiments, et de ces châtiments eux-mêmes ; et rendez enfin la paix à nos tristes ours : *Libera nos a malo. Da pacem, Domine, in diebus jnostris.* »

3. M. Thouvenel, grand référendaire du Sénat, est mort le 19 octobre, à Paris, âgé de 48 ans.

4. On lit dans la *Semaine liturgique* de Marseille :

« Mgr l'évêque d'Angoulême a eu la consolation de confirmer en Vendée un bon nombre de *dissidents de la Petite Eglise.* Les restes de ce schisme s'écroulent peu à peu, et ses sectaires n'ont plus ni culte, ni sacrements, ni prêtres. Dieu veuille que le mouvement signalé par notre confrère d'Angoulême entraîne bientôt tous ces malheureux dissidents jusqu'au dernier. »

Rome. — 1. Le journal officiel de Rome a publié, sur la convention du 15 septembre, l'article suivant :

« On a dit et répété, dans les feuilles officieuses et même officielles, que la fameuse convention du 15 septembre offre une garantie suffisante pour assurer au Souverain-Pontife la paisible possession de la petite partie de l'Etat qui lui a été laissée.

« Cela ne s'accorde certainement pas avec tout ce qu'on a lu et qu'on lit encore dans les feuilles italiennes, notamment dans celles que l'on regarde comme les principaux organes du ministère, et dont les aspirations à s'emparer de Rome se manifestent clairement. Ces tendances sont confirmées par les paroles suivantes, récemment proférées par un général qui est



encore maintenant au service du gouvernement de Florence, et qui ont été rapportées par ces feuilles officielles :

« A la jeunesse romaine, qui ne peut retourner encore sous le « toit paternel, je dis aussi : patience, car j'espère qu'elle « pourra rentrer dans sa patrie, délivrée de l'odieux joug des « prêtres. »

« Le but et le sens de ces paroles n'ont pas besoin de commentaires ; on remarquera seulement la fausseté de cette assertion, que les jeunes Romains ne peuvent revenir à Rome, tandis que l'on y a déjà vu rentrer librement, avec les seules précautions ordinaires de police, plus de soixante de ces illusionnés (*illusi*), sans parler de ceux qui sont aussi rentrés dans les provinces. »

2. Le numéro du 10 octobre porte :

« Il a été expédié de Baltimore hier, 9 courant, à onze heures trente minutes du matin, un télégramme, qui est arrivé à Rome à trois heures cinquante minutes du même jour, et qui est ainsi conçu :

« *A Sa Sainteté Pie IX,*

« Sept archevêques et quarante évêques réunis en concile, saluent unanimement Votre Sainteté et lui désirent une longue vie, ainsi que le maintien de tous les droits, anciens et sacrés, du Saint-Siége.

« *Signé :* MARTIN JEAN SPAULDING,
« *Archevêque de Baltimore et président du Concile.* »

3. Nous empruntons à l'*Archivio dell' Ecclesiastico,* excellente revue de Florence, la statistique des corporations religieuses de l'Italie (la Lombardie, la Vénétie et les cinq provinces pontificales actuelles exceptées).

On voit que les membres des ordres religieux propriétaires (hommes) sont au nombre de 5,687, occupant 625 maisons, que les membres des ordres religieux propriétaires (femmes) sont au nombre de 12,481, occupant 537 maisons ; que le chiffre des membres des ordres religieux mendiants (hommes), en y ajoutant celui des membres des ordres supprimés le 29 mai 1865, en Piémont, le 3 janvier 1861 dans les Marches, le 11 décembre 1860 en Ombrie et le 17 février 1861 dans les provinces napolitaines, s'élève à 18,856 Religieux occupant 1,209 maisons ; enfin, que le chiffre des membres des ordres religieux mendiants (femmes), en y ajoutant celui des membres des ordres supprimés en vertu des décrets susdits, s'élève à 1,372 Religieuses occupant 43 maisons.

« On voit aussi que l'Italie, abstraction faite des provinces désignées plus haut, compte 38,596 individus voués à la vie religieuse et répartis entre 2,414 maisons.

Comme l'*Archivio,* d'ailleurs, nous faisons nos réserves au sujet de ces chiffres, extraits de la statistique annexée à la loi de suppression.

Mexique. — Nous avons annoncé, dans notre dernière livraison, l'arrivée en Europe de S. M. l'impératrice Charlotte du Mexique.

En quittant Paris, cette souveraine s'est rendue à Rome pour visiter le Saint-Père. Elle eut avec Sa Sainteté deux entrevues assez longues ; à la suite de la dernière, il se manifesta dans les paroles de l'Impératrice une exaltation qui avait tous les caractères d'un trouble des facultés intellectuelles. L'auguste souveraine a quitté Rome le 9 octobre, en compagnie de son frère, le comte de Flandre, accouru de Bruxelles pour la consoler et lui venir en aide. Ils se sont dirigés sur Miramar, où l'infortunée princesse est l'objet des soins les plus empressés.

Nous extrayons d'une correspondance de Rome, datée du 5 octobre, les détails suivants relatifs à ce triste événement :

« Aux détails que je vous ai donnés sur les deux entrevues de la princesse avec le Pape, je dois ajouter qu'au Vatican Sa Majesté avait parlé au Saint-Père avec une grande volubilité et une animation qui, sans faire soupçonner de dérangement dans ses facultés, avait cependant frappé Pie IX. A l'Hôtel de Rome, l'Impératrice s'était écriée, après le départ du Pape : — *Ah! le saint homme! Je suis heureuse de l'aimer. Sa présence me console.* Et l'accent de sa voix avait paru étrange.

« Lundi, 1er octobre, elle s'est rendue au Vatican, encore que son médecin lui eût vivement conseillé de ne point sortir, et a demandé à voir le Pape. Or, il était facile de comprendre qu'elle ne s'appartenait plus. Le Pape et le cardinal Antonelli ont cherché à la calmer. Ce n'a été qu'à 7 heures du soir qu'elle a consenti à rentrer chez elle. Mais à 11 heures, elle est remontée en voiture et s'est fait de nouveau conduire au Vatican, où elle a passé la nuit et la moitié de la journée d'hier (2 octobre) en proie à la plus vive excitation.

« Les personnes de la suite de Sa Majesté sont consternées. J'en ai vu plusieurs. Un diplomate m'a dit tout à l'heure qu'à Botzen (en venant à Rome), l'Impératrice avait déjà donné des signes d'une grande exaltation. »



NOUVELLES DES LETTRES, DES SCIENCES ET DES ARTS.

1. *Manuale missionum*, auctore Isodoro Van de Kerckhove, societatis Jesu presbytero, oblatum collegis suis et omnibus religiosis et sacerdotibus, qui a superioribus suis mittuntur, ut populo, in civitatibus et Ruri missiones tradant. Prima pars naturam spectatat missionum; secunda materiam in illis tractandam. Erit utilissimus liber etiam sacerdotibus non missionaries, qui concions et instructiones preparare debent. — Gand, 1866, chez Poelman. — Ce manuel est revêtu de l'approbation du R.-P. Crespelle, de Mgr l'évêque de Liége et de Mgr l'évêque de Namur, qui s'est exprimé en ces termes : Nous recommandons vivement au clergé de notre diocèse ce *Manuel des missions*. Il est l'œuvre d'un homme apostolique blanchi dans l'exercice du Saint-ministère et dont il a plu à Dieu de bénir singulièrement les travaux et le zèle pour le salut des âmes pendant une carrière de près d'un demi siècle.

2. M. Jehotte vient d'exposer en son atelier, rue aux Laines, 134, à Bruxelles, la statue équestre de Charlemagne, destinée à la ville de Liége, et les six statues représentant les ancêtres du grand empereur qui sont destinées à orner le piédestal du monument.

Charlemagne est représenté sans autres insignes impériaux que le manteau et la couronne. De la main gauche il tient la bride de son cheval et il étend la droite.

Les statues qui entourent le piédestal sont, sur le devant, Pépin de Landen, auteur de la race, à droite sainte Begge et Pépin-le-Bref, père de Charlemagne et premier roi carlovingien ; à gauche, Berthe aux grands pieds, mère de Charlemagne, et derrière, Charles Martel.

Toutes les statues sont en bronze florentin et la difficile opération du coulage a parfaitement réussi.

Le piedestal est en style roman pur. De fortes colonnes, dont des aigles forment les chapiteaux, le soutiennent aux angles. Les six statues sont placées sous un arc à trois voussures ornées. Une arcature simulée entoure le dessus du piédestal, et est destinée à recevoir, outre des sculptures dans le style du monument, les armes des 32 métiers de Liége.

391me Livr. 33me année. 1er Décembre 1866.

HISTOIRE ET LITTÉRATURE.

JOURNAL HISTORIQUE

DU MOIS D'OCTOBRE 1866.

3. *Signature du traité de paix entre l'Autriche et l'Italie.*

« Au nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité!

« Sa Majesté l'empereur d'Autriche et Sa Majesté le roi d'Italie ayant résolu d'établir entre leurs Etats respectifs une paix sincère et durable : Sa Majesté l'empereur d'Autriche ayant cédé à Sa Majesté l'empereur des Français le royaume lombardo-vénitien : Sa Majesté l'empereur des Français, de son côté, s'étant déclaré prêt à reconnaître la réunion dudit royaume lombardo-vénitien aux Etats de Sa Majesté le roi d'Italie, sous réserve du consentement des populations dûment consultées;

« Sa Majesté l'empereur d'Autriche et Sa Majesté le roi d'Italie ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

« Sa Majesté l'empereur d'Autriche :

« Le sieur Félix comte Wimpffen, son chambellan actuel, envoyé et ministre plénipotentiaire en mission extraordinaire, etc.

« Sa Majesté le roi d'Italie :

« Le sieur Louis Frédéric comte Menabrea, sénateur du royaume, grand-cordon de l'ordre militaire de Savoie, chevalier de l'ordre du Mérite civil de Savoie, grand officier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, décoré de la médaille d'or à la valeur militaire, lieutenant-général, commandant général du génie à l'armée et président du comité de l'arme, etc.

« Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

« Art. 1. Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité, paix et amitié entre Sa Majesté l'empereur d'Autriche et Sa Majesté le roi d'Italie, leurs héritiers et successeurs, leurs Etats et sujets respectifs à perpétuité.

« Art. 2. Les prisonniers de guerre autrichiens et italiens seront immédiatement rendus de part et d'autre.

« Art. 3. Sa Majesté l'empereur d'Autriche consent à la réunion du royaume Lombardo-Vénitien au royaume d'Italie.

« Art. 4. La frontière du territoire cédé est déterminée par les confins administratifs actuels du royaume Lombardo-Vénitien.

« Une commission militaire instituée par les deux puissances contractantes sera chargée d'exécuter le tracé sur le terrain, dans le plus bref délai possible.

« Art. 5. L'évacuation du territoire cédé et déterminé par l'article précédent commencera immédiatement après la signature de la paix et sera terminée dans le plus bref délai possible, conformément aux arrangements concertés entre les commissaires spéciaux désignés à cet effet.

« Art. 6. Le gouvernement italien prendra à sa charge :

« 1. La partie du Monte-Lombardo-Venito qui est restée à l'Autriche en vertu de la convention conclue à Milan en 1860 pour l'exécution de l'art. 7 du traité de Zurich.

« 2. Les dettes ajoutées au Monte-Lombardo-Venito depuis le 4 juin 1859 jusqu'au jour de la conclusion du présent traité.

« 3. Une somme de 35 millions de florins, valeur autrichienne, argent effectif, pour la partie de l'emprunt de 1854 afférente à la Vénétie et pour le prix du matériel de guerre non transportable.

« Le mode du paiement de cette somme de 35 millions de florins, valeur autrichienne, argent effectif, sera, conformément au précédent du traité de Zurich, déterminé dans un article additionnel.

« Art 7. Une commission composée de délégués de l'Autriche, de l'Italie et de la France, procèdera à la liquidation des différentes catégories énoncées dans les deux premiers alinéas de l'article précédent, en tenant compte des amortissements effectués et des biens, capitaux de toute espèce constituant les fonds d'amortissement. Cette commission procèdera au règlement définitif des comptes entre les parties contractantes et fixera le temps et le mode d'exécution de la liquidation du Monte-Lombardo-Venito.

« Art. 8. Le gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie succède aux droits et obligations résultants des contrats régulièrement stipulés par l'administration autrichienne, pour des objets d'intérêt public concernant spécialement le pays cédé.

« Art. 9. Le gouvernement autrichien restera chargé du remboursement de toutes les sommes versées par les habitants du territoire cédé, par les communes, établissements publics et corporations religieuses, dans les caisses publiques autrichiennes, à titre de cautionnements, dépôts ou consignations.

De même les sujets autrichiens, communes, établissements publics et corporations religieuses qui auront versé des sommes à titre de cautionnements, dépôts ou consignations dans les caisses du territoire cédé, seront exactement remboursés par le gouvernement italien.

« Art. 10. Le gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie reconnaît

et confirme les concessions de chemins de fer accordées par le gouvernement autrichien sur le territoire cédé dans toutes leurs dispositions et pour toute leur durée et nommément les concessions résultant des contrats passés en date des 14 mars 1856, 8 avril 1857 et 23 septembre 1858.

« Le gouvernement italien reconnaît et confirme également les dispositions de la convention passée le 20 novembre 1861 entre l'administration autrichienne et le conseil d'administration de la Société des chemins de fer d'Etat du Sud Lombardo-Vénitien et Central Italien, ainsi que la convention passée le 27 février 1866 entre le ministère impérial des finances et du commerce et la Société autrichienne du Sud.

« A partir de l'échange des ratifications du présent traité, le gouvernement italien est subrogé à tous les droits et à toutes les obligations qui résultaient pour le gouvernement autrichien des conventions précitées en ce qui concerne les lignes de chemins de fer situées sur le territoire cédé.

« En conséquence, le droit de dévolution qui appartenait au gouvernement autrichien à l'égard de ses chemins de fer est transféré au gouvernement italien.

« Les payements qui restent à faire sur la somme due à l'État par les concessionnaires, en vertu du contrat du 14 mars 1856 comme équivalent des dépenses de construction desdits chemins, seront effectués intégralement dans le trésor autrichien.

« Les créances des entrepreneurs de construction et des fournisseurs, de même que les indemnités pour expropriations de terrains, se rapportant à la période où les chemins de fer en question étaient administrés pour le compte de l'Etat, qui n'auraient pas encore été acquittées, seront payées par le gouvernement autrichien et pour autant qu'ils y sont tenus, en vertu de l'acte de concession, par les concessionnaires au nom du gouvernement autrichien.

« Art. 11. Il est entendu que le recouvrement des créances résultant des paragraphes 12, 13, 14, 15 et 16 du contrat du 14 mars 1856 ne donnera à l'Autriche aucun droit de contrôle et de surveillance sur la construction et l'exploitation des chemins de fer dans le territoire cédé. Le gouvernement italien s'engage, de son côté, à donner tous les renseignements qui pourraient être demandés à cet égard par le gouvernement autrichien.

« Art. 12. Afin d'étendre aux chemins de fer de la Vénétie les prescriptions de l'article 15 de la convention du 27 février 1866, les hautes puissances contractantes s'engagent à stipuler, aussitôt que faire se pourra, de concert avec la Société des chemins de fer du Sud autrichien, une convention pour la séparation administrative et économique des groupes de chemins de fer vénitiens et autrichiens.

« En vertu de la convention du 27 février 1866, la garantie que l'Etat doit payer à la Société des chemins de fer autrichiens du Sud, devra être calculée sur la base du produit brut de l'ensemble de toutes

les lignes vénitiennes et autrichiennes constituant le réseau des chemins de fer du Sud autrichiens actuellement concédé à la Société. Il est entendu que le gouvernement italien prendra à sa charge la partie proportionnelle de cette garantie qui correspond aux lignes du territoire cédé et que, pour l'évaluation de cette garantie, on continuera à prendre pour base l'ensemble du produit brut des lignes vénitiennes et autrichiennes concédées à ladite Société.

« Art. 13. Les gouvernements d'Autriche et d'Italie, désireux d'étendre les rapports entre les deux Etats, s'engagent à faciliter les communications par chemins de fer et à favoriser l'établissement de nouvelles lignes pour relier entre eux les réseaux autrichiens et italiens.

« Le gouvernement de Sa Majesté impériale et royale apostolique promet, en outre, de hâter autant que possible l'achèvement de la ligne du Brenner destinée à unir la vallée de l'Adige avec celle de l'Inn.

« Art. 14. Les habitants ou originaires du territoire cédé jouiront, pendant l'espace d'un an, à partir du jour de l'échange des ratifications et moyennant une déclaration préalable à l'autorité compétente, de la faculté pleine et entière d'exporter leurs biens-meubles en franchise de droits et de se retirer avec leurs familles dans les Etats de Sa Majesté impériale et royale apostolique, auquel cas la qualité de sujets autrichiens leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire cédé.

« La même faculté est accordée réciproquement aux individus originaires du territoire cédé, établis dans les Etats de Sa Majesté l'empereur d'Autriche.

« Les individus qui profiteront des présentes dispositions ne pourront être, du fait de leur option, inquiétés de part ni d'autre dans leurs personnes ou dans leurs propriétés situées dans les Etats respectifs.

« Le délai d'un an est étendu à deux ans pour les individus originaires du territoire cédé, qui à l'époque de l'échange des ratifications du présent traité, se trouveront hors du territoire de la monarchie autrichienne.

« Leur déclaration pourra être reçue par la mission autrichienne la plus voisine, ou par l'autorité supérieure d'une province quelconque de la monarchie.

« Art. 15. Les sujets lombardo-vénitiens faisant partie de l'armée autrichienne seront immédiatement libérés du service militaire et renvoyés dans leurs foyers.

« Il est entendu que ceux d'entre eux qui déclareront vouloir rester au service de Sa Majesté impériale et royale apostolique seront libres de le faire, et ne seront point inquiétés pour ce fait, soit dans leurs personnes, soit dans leurs propriétés.

« Les mêmes garanties sont assurées aux employés civils originaires du royaume lombardo-vénitien qui manifesteront l'intention de rester au service de l'Autriche.

« Les employés civils originaires du royaume lombardo-vénitien

auront le choix, soit de rester au service de l'Autriche, soit d'entrer dans l'administration italienne, auquel cas le gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie s'engage, soit à les placer dans des fonctions analogues à celles qu'ils occupaient, soit à leur allouer des pensions dont le montant sera fixé d'après les lois et règlements en vigueur en Autriche.

« Il est entendu que les employés dont il s'agit seront soumis aux lois et règlements disciplinaires de l'administration italienne.

« Art. 16. Les officiers d'origine italienne qui actuellement se trouvent au service de l'Autriche auront le choix, ou de rester au service de Sa Majesté impériale et royale apostolique ou d'entrer dans l'armée de Sa Majesté le roi d'Italie avec les grades qu'ils occupent dans l'armée autrichienne, pourvu qu'ils en fassent la demande dans le délai de six mois, à partir de l'échange des ratifications du présent traité.

« Art. 17. Les pensions tant civiles que militaires régulièrement liquidées et qui étaient à la charge des caisses publiques du royaume lombardo-vénitien, continueront à rester acquises à leurs titulaires, et, s'il y a lieu, à leurs veuves et à leurs enfants, et seront acquittées à l'avenir par le gouvernement de Sa Majesté italienne.

« Cette stipulation est étendue aux pensionnaires tant civils que militaires, ainsi qu'à leurs veuves et enfants, sans distinction d'origine, qui conserveront leur domicile dans le territoire cédé et dont les traitements acquittés jusqu'en 1814 par le gouvernement des provinces lombardo-vénitiennes de cette époque, sont alors tombés à la charge du trésor autrichien.

« Art. 18. Les archives des territoires cédés, contenant les titres de propriété, les documents administratifs et de justice civile, ainsi que les documents politiques et historiques de l'ancienne République de Venise, seront remis dans leur intégrité aux commissaires qui seront désignés à cet effet, auxquels seront également consignés les objets d'art et de science, spécialement affectés au territoire cédé.

« Réciproquement les titres de propriété, documents administratifs et de justice civile concernant les territoires autrichiens qui peuvent se trouver dans les archives du territoire cédé, seront remis dans leur intégrité aux commissaires de sa Majesté impériale et royale apostolique.

« Les gouvernements d'Autriche et d'Italie s'engagent à se communiquer réciproquement, sur la demande des autorités administratives supérieures, tous les documents et informations relatifs à des affaires concernant à la fois le territoire cédé et les pays contigus.

« Ils s'engagent aussi à laisser prendre copie authentique des documents historiques et politiques qui peuvent intéresser les territoires restés respectivement en possession de l'autre puissance contractante et qui, dans l'intérêt de la science, ne pourront être séparés des archives auxquelles ils appartiennent.

« Art. 19. Les hautes puissances contractantes s'engagent à accorder réciproquement les plus grandes facilités douanières possibles aux

habitants limitrophes des deux pays pour l'exploitation de leurs propriétés et l'exercice de leurs industries.

« Art. 20. Les traités et conventions qui ont été confirmés par l'article 17 du traité de paix signé à Zurich le 10 novembre 1859 rentreront provisoirement en vigueur pour une année et seront étendus à tous les territoires du royaume d'Italie. Dans le cas où ces traités et conventions ne seraient pas dénoncés trois mois avant l'expiration d'une année à partir de l'échange des ratifications, ils resterent en vigueur, et ainsi d'année en année.

« Toutefois les deux hautes parties contractantes s'engagent à soumettre dans le terme d'une année ces traités et conventions à une révision générale, afin d'y apporter d'un commun accord les modifications qui seront jugées conformes à l'intérêt des deux pays.

« Art. 21. Les deux hautes puissances contractantes se réservent d'entrer, aussitôt que faire se pourra, en négociation pour conclure un traité de commerce et de navigation sur les bases les plus larges pour faciliter réciproquement les transactions entre les deux pays.

« En attendant et pour le terme fixé dans l'article précédent, le traité de commerce et de navigation du 18 octobre 1851 restera en vigueur et sera appliqué à tout le territoire du royaume d'Italie.

« Art 22. Les princes et les princesses qui sont entrées dans la famille impériale par voie de mariage, rentreront en possession de leurs propriétés privées, tant meubles qu'immeubles, dont ils pourront jouir et disposer sans être troublés en aucune manière dans l'exercice de leurs droits.

« Sont toutefois réservés tous les droits de l'Etat et des particuliers à faire valoir par les moyens légaux.

« Art. 23. Pour contribuer de tous les efforts à la pacification des esprits, Sa Majesté l'empereur d'Autriche et Sa Majesté le roi d'Italie déclarent et promettent que dans leurs territoires respectifs il y aura pleine et entière amnistie pour tous les individus compromis à l'occasion des événements politiques survenus dans la Péninsule jusqu'à ce jour. En conséquence, aucun individu, de quelque classe ou condition qu'il soit, ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou sa propriété ou dans l'exercice de ses droits en raison de sa conduite ou de ses opinions politiques.

Art. 24. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Vienne dans l'espace des quinze jours ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotenciaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

« Fait à Vienne, le trois du mois d'octobre l'an de grâce mil huit cent soixante-six.

« WIMPFFEN m. p. « MENABREA m. p.

Article additionnel.

« Le gouvernement de S. M. le roi d'Italie s'engage envers le gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique à effectuer le payement de 35 millions de florins valeur autrichienne, équivalant à

87,500,000 francs, stipulés par l'art. VI du présent traité, dans le mode et aux échéances ci-après déterminés.

« 7 millions seront payés en argent comptant moyennant sept mandats ou bons de trésor à l'ordre du gouvernement autrichien, chacun de 1 million de florins, payables à Paris, au domicile d'un des premiers banquiers ou d'un établissement de crédit de premier ordre, sans intérêts à l'expiration du troisième mois, à dater du jour de la signature du présent traité, et qui seront remis au plénipotentiaire de Sa Majesté impériale et royale apostolique lors de l'échange des ratifications.

« Le payement de 28 millions de florins restant aura lieu à Vienne en argent comptant, moyennant dix mandats ou bons de trésor à l'ordre du gouvernement autrichien, payables à Paris, à raison de 2,800,000 florins valeur autrichienne chacun, échéant de deux en deux mois successifs. Ces dix mandats ou bons de trésor seront de même remis au plénipotentiaire de Sa Majesté impériale et royale apostolique, lors de l'échange des ratifications.

« Le premier de ces mandats ou bons de trésor sera échéable deux mois après le payement des mandats ou bons de trésor, pour les 7 millions de florins ci-dessus stipulés.

« Pour ce terme comme pour tous les termes suivants, les intérêts seront comptés à 5 p. c., à partir du premier jour du mois qui suivra l'échange des ratifications du présent traité.

« Le payement des intérêts aura lieu à Paris, à l'échéance de chaque mandat ou bon de trésor.

« Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité de ce jour. »

6. Le gouverneur général de Hanovre publie au château, au son des cloches et au bruit du canon, la patente royale qui incorpore le royaume à la monarchie prussienne.

8. On promulgue à Cassel la patente par laquelle le roi de Prusse prend possession de la Hesse. Les membres des Etats assistent à cette cérémonie, pendant laquelle des sociétés de chant exécutent des hymnes faits pour la circonstance.

La patente d'incorporation de la ville de Francfort à la Prusse est promulguée dans la salle impériale en présence des officiers de la garnison, du Sénat, et des autorités de la ville.

Cette patente renferme les mêmes ordonnances que celle publiée à Hanovre.

Les attributions du ministère de la justice des divers États incorporés sont transférées au ministre de la justice prussien.

Les attributions de la Cour suprême de Francfort sont transférées également à la Cour suprême de Berlin.

10. Le roi de Hollande publie, à l'occasion de la dissolution de la seconde Chambre des Etats généraux, la proclamation suivante :

J'ai cru nécessaire, usant de ma prérogative royale, de dissoudre la seconde Chambre des Etats-Généraux.

Pour que notre chère patrie continue à vivre unie et prospère sous la bénédiction du Très-Haut, il importe que le gouvernement soit une boussole sur laquelle les regards du peuple puissent se fixer avec confiance.

Aucun gouvernement ne peut réaliser cet objet tant désiré, dès l'instant où vient à cesser entre la représentation nationale et lui l'accord indispensable aux éléments constitutionnels pour assurer le bien du pays.

L'expérience de ces derniers temps a prouvé à l'évidence que cet accord ne peut coexister avec la composition actuelle de la seconde Chambre.

Le changement continuel de mes conseillers responsables, finirait par porter atteinte aux intérêts moraux et matériels de la nation. Il paralyse la force du gouvernement. La fixité de vues peut seule donner de l'énergie au pouvoir.

Pour atteindre ce but, je fais un appel à mon peuple bien-aimé, afin qu'il fasse connaître sa volonté.

Néerlandais ! considérez le 30 octobre comme un jour important de votre existence. Votre roi invite tous ceux à qui appartient le droit électoral, de se rendre au scrutin. Que votre énergie me prouve que vous attachez du prix à mon appel.

Donné au château de Loo, le 10 octobre.

GUILLAUME.

11. Le sultan fait adresser par son grand vizir, au prince Charles de Hohenzollern, une lettre par laquelle il le reconnaît en qualité d'hospodar de la Moldo-Valachie.

17. L'empereur d'Autriche publie un rescrit par lequel il convoque toutes les Diètes de son empire, à l'exception de celle de Hongrie.

Dans sa lettre, l'empereur déclare que l'ajournement de la convocation de la Diète hongroise est motivé par l'extension du choléra, et il charge M. de Mailath de tout préparer pour la réunion de cette Diète, aussitôt que l'état de la santé publique se sera amélioré.

L'empereur charge en même temps M. de Mailath d'exprimer sa reconnaissance aux volontaires hongrois.

18. *Remise officielle de la Vénétie aux autorités italiennes.* — Le général Lebœuf préside, d'accord avec les autorités militaires autrichiennes, à l'évacuation des forteresses de Peschiera, de Mantoue, de Legnago et de Palma-Nova. Ces diverses places sont consignées par les commandants autrichiens entre les mains du général, qui les remet ensuite, au nom de l'empereur, aux municipalités. Cette double opération s'accomplit dans un ordre parfait; et, dans les quatre villes, les municipalités chargent le général Lebœuf de faire parvenir à l'empereur l'hommage de leur reconnaissance.

21. Le vote sur le plébiciste ordonné par le gouvernement italien pour la Vénétie commence au milieu d'un grand concours populaire. La question est ainsi posée : Voulez-vous la réunion de la Vénétie au royaume d'Italie, sous le gouvernement de Victor-Emmanuel? Oui ou non.



21. *Traité de paix entre la Prusse et la Saxe.*

S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de Saxe, animés du désir de rétablir les relations amicales réciproques interrompues par la guerre et de les régler pour l'avenir, ont désigné, à l'effet de négocier un traité de paix à conclure dans ce but, pour leurs plénipotentiaires: S. M. le roi de Prusse, son conseiller privé actuel, chambellan et ministre plénipotentiaire Charles-Frédéric de Savigny, chevalier de l'Ordre prussien de l'Aigle Rouge de première classe, etc., et S. M. le roi de Saxe, son ministre des finances, Richard, baron de Friessen, grand'croix de l'Ordre du Mérite civil de Saxe, etc., et son conseiller privé actuel, Charles-Adolphe, comte de Hohenthal, grand'croix de l'Ordre du Mérite royal de Saxe, etc., qui, après l'échange de leurs pouvoirs, trouvés en bonne forme, sont tombés d'accord sur les stipulations suivantes :

Art. 1er. Entre S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de Saxe, leurs héritiers et successeurs, leurs Etats et sujets, il y aura désormais et pour toujours paix et bonne amitié.

Art. 2. S. M. le roi de Saxe, en reconnaissant et acceptant les dispositions du traité préliminaire conclu le 26 juillet 1866 entre la Prusse et l'Autriche à Nikolsbourg, en tant qu'elles ont rapport à l'avenir de l'Allemagne et en particulier de la Saxe, accède pour lui, ses héritiers et successeurs et pour le royaume de Saxe, aux articles 1er à 6 de l'alliance conclue le 18 août dernier à Berlin entre S. M. le roi de Prusse, d'une part, et S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar et d'autres gouvernements allemands, d'autre part, et les déclare obligatoires pour lui, ses héritiers et successeurs, et pour le royaume de Saxe, de même que S. M. le roi de Prusse étend également au royaume de Saxe les promesses qui y sont faites.

Art. 3. La réorganisation nécessaire, d'après cela, des troupes saxonnes, qui devront former partie intégrante de l'armée de la Confédération du Nord et être placées comme telles sous le commandement général du roi de Prusse, aura lieu aussitôt que les dispositions générales à prendre par la Confédération du Nord auront été arrêtées sur la base des propositions de réforme de la Confédération du 10 juin dernier.

Art. 4. Dans l'intervalle, en ce qui concerne la garnison de la forteresse de Kœnigstein, le retour des troupes saxonnes en Saxe, les congés à accorder aux hommes, les garnisons provisoires des troupes saxonnes remises sur le pied de paix, seront réglés par les dispositions particulières arrêtées en même temps que la conclusion du présent traité.

Art. 5. En ce qui concerne aussi la représentation internationale de la Saxe, le gouvernement royal saxon se déclare prêt à la régler d'après les principes qui seront adoptés par la Confédération du Nord en général.

Art. 6. S. M. le roi de Saxe s'oblige à payer, pour couvrir une partie des frais résultant pour la Prusse de la guerre, et en exécution de la réserve faite dans l'article 5 du traité préliminaire de Nikolsbourg



du 26 juillet 1866; à S. M. le roi de Prusse la somme de 10 millions de thalers, en trois termes égaux.

Le premier terme échera le 31 décembre de cette année, le deuxième le 28 février, le troisième le 30 avril de l'année prochaine.

Art. 7. S. M. le roi de Saxe fournit garantie pour le payement de cette somme en déposant des bons de caisse à 4 p. c. de la dette publique saxonne, des obligations diétales de Saxe à 3 p. c. de l'année 1830 ou des lettres de gage saxonnes portant intérêt à 3 1/2 p. c., du montant de la somme à garantir. Les papiers à déposer seront évalués au cours du jour, et la somme de la garantie sera augmentée de 10 p. c.

Art. 8. S. M. le roi de Saxe aura le droit de payer l'indemnité ci-dessus plus tôt, en tout ou en partie, avec déduction d'un escompte de 5 p. c. pour l'année.

Art. 9. Aussitôt que les ratifications du présent traité seront échangées, le gouvernement militaire prussien pour la Saxe, de même que le commissariat civil prussien à Dresde, cesseront leurs fonctions, sans préjudice des dispositions particulières prévues dans l'article 4 ; à partir du même moment cessera aussi le payement de 10,000 thalers, fait jusqu'ici au dernier.

Art. 10. La liquidation des droits de propriété résultant de l'ancienne Confédération germanique sera réglée par une convention particulière. S. M. le roi de Saxe prend particulièrement ses réserves expresses pour une créance de 200,000 thalers que la Saxe a employés et liquidés à l'occation de l'exécution fédérale dans le Holstein.

Art. 11. Sous réserve des dispositions à prendre dans la constitution de la Confédération de l'Allemagne du Nord, sur la base des propositions de réforme du 10 juin de cette année, concernant les rapports douaniers et commerciaux, le traité de Zollverein du 16 mai 1865 et les conventions qui s'y rattachent, qui ont été mis hors de vigueur par la guerre, redeviendront obligatoires, pour les hauts contractants, à partir du jour de l'échange des ratifications du présent traité, sous la modification que chacun des hauts contractants aura le droit de les mettre hors de vigueur, après une dénonciation faite six mois à l'avance.

Art. 12. Tous les autres traités et conventions conclus avant la guerre entre les deux hautes parties contractantes, reprennent leur force obligatoire en vertu des présentes, en tant qu'ils ne sont pas altérés par les dispositions mentionnées en l'article 2, et l'accession à la Confédération du Nord.

Art. 13. Les hauts contractants s'engagent réciproquement à permettre et favoriser l'établissement d'un chemin de fer partant immédiatement de Leipzig et s'abouchant directement sur les voies de la Thuringe et d'Anhalt-Berlin, le cas échéant, en se servant en certaines parties d'une desdites voies, chemin qui ira à Zeitz par Pegau. S. M. le roi de Saxe accordera à la Société qui aura la concession de la partie de ce chemin située sur le territoire prussien la concession aussi de la partie comprise sur le territoire saxon, sous les conditions

qui ont été faites d'une manière générale dans les derniers temps aux Compagnies privées de chemins de fer autorisées en Saxe.

Les dispositions particulières nécessaires pour l'exécution de ce chemin de fer seront réglées par un traité public particulier, à l'effet de quoi les plénipotentiaires des deux Etats se réuniront dans le plus court délai dans un lieu à fixer.

Art. 14. Les hauts contractants sont convenus que les droits de propriété du gouvernement saxon sur la section du chemin de fer de Gœrlitz à Dresde qui est située sur le territoire prussien, y compris le droit de propriété sur la gare de Gœrlitz, passeront au gouvernement prussien avec la ratification du présent traité.

En compensation, le gouvernement saxon continuera provisoirement, jusqu'à l'expiration du terme de 30 ans fixé dans le traité du 24 juillet 1843, et sous réserve d'arrangements nouveaux à prendre alors, à exploiter la section allant des frontières des deux pays jusqu'à Gœrlitz, et à se servir gratuitement de la gare de Gœrlitz.

Il délivrera annuellement au gouvernement prussien le produit net résultant des comptes que l'exploitation fournira sur la section mentionnée. Le gouvernement prussien s'engage, lorsqu'il exécutera son intention de transformer la gare de Gœrlitz, de faire en sorte que l'administration saxonne du chemin de fer conserve à sa disposition toutes les localités et établissements de gare nécessaires au service.

Art. 15. Pour fournir au gouvernement royal saxon l'indemnité prévue dans le traité du 24 juillet 1848, pour le cas de la cession de sa propriété sur la section de la frontière à Gœrlitz, S. M. le roi de Prusse consent à ce que, sur l'indemnité de guerre fixée dans l'article 6 du présent traité, une somme de 1 million de thalers soit portée en déduction, en compensation des cessions de propriété faites par S. M. le roi de Saxe dans l'article 14 du présent traité.

Art. 16. Comme, d'après l'art. 6 et l'art. 10 des propositions de réforme fédérale du 10 juin 1866, l'administration des postes appartient aux affaires qui sont du ressort de la législation fédérale et sous la surveillance du pouvoir fédéral, et que maintenant S. M. le roi de Saxe accède à la Confédération du Nord, il promet aussi de ne rien faire, à partir de ce moment, soit par la conclusion de traités avec d'autres Etats, soit de toute autre manière, qui puisse préjudicier d'une manière quelconque au règlement définitif de l'administration des postes dans la Confédération du Nord.

Art. 17. Le gouvernement royal saxon transfère au gouvernement royal prussien le droit du service télégraphique au dedans du royaume de Saxe, dans la même extension où il a appartenu jusqu'ici au gouvernement saxon. En tant que le gouvernement saxon est autorisé à entretenir des établissements télégraphiques dans d'autres Etats, il cède les droits qui résultaient des traités qu'il avait conclus à cet effet au gouvernement prussien, qui aura à prendre avec les tiers gouvernements que cela concerne les arrangements nécessaires pour l'exercice de ces droits.

Les dépêches de S. M. le roi de Saxe, des membres de la famille royale, des dignités de la cour de Saxe, des ministères et de toutes autres autorités publiques du royaume de Saxe, jouiront des mêmes privilèges qui appartiennent aux dépêches prussiennes analogues.

Les administrations des chemins de fer dans le royaume de Saxe conservent naturellement l'usage de leur service télégraphique d'exploitation.

Pour l'exécution de toutes les dispositions contenues dans le présent article, des commissaires de leurs Etats se réuniront aussitôt que l'échange des ratifications du traité de paix aura eu lieu.

Art. 18. S. M. le roi de Saxe se déclare d'accord pour la suppression du monopole du sel existant en Saxe, de même que dans la plupart des Etats du Zollverein, aussitôt qu'il aura été supprimé en Prusse, et pour qu'à partir du moment de cette suppression l'imposition du sel soit faite pour le compte commun de tous les Etats intéressés. Les dispositions de détail seront réglées ultérieurement.

Art. 19. S. M. le roi de Saxe déclare qu'aucun de ses sujets ou des personnes sujettes aux lois saxonnes ne sera poursuivi criminellement ni par voie de police, ni par voie disciplinaire, ou n'éprouvera de préjudice dans ses droits honorifiques pour un délit ou crime commis en raison des rapports entre la Prusse et la Saxe pendant la durée de la guerre, envers la personne de Sa Majesté ou pour haute trahison, trahison de l'Etat ou toute autre action menaçant la sûreté de l'Etat, ou enfin pour sa conduite politique pendant ce temps. Les instructions qui auraient été commencées à cet effet seront mises à néant, y compris les frais d'instruction.

S. M. le roi de Prusse se déclare d'accord pour qu'on procède d'après les mêmes principes à l'égard des crimes et délits qui pendant ce temps ont pu être commis envers la personne de S. M. le roi de Prusse en l'Etat prussien.

Les personnes qui ont été éloignées de la Saxe et qui pourraient se trouver encore en état de détention prussienne seront mises en liberté immédiatement.

Art. 20. S. M. le roi de Saxe reconnaît le *jus reformandi* illimité de S. M. le roi de Prusse, concernant les fondations de Mersabourg, Naumbourg, et Zeitz, consent à la suppression des droits qu'avaient jusqu'ici l'Université de Berlin sur certains canonicats de ses fondations, et renonce à tous les droits et prétentions que le gouvernement saxon ou l'Université de Leipzig pouvaient tirer soit des statuts de ces fondations, soit des traités et conventions antérieurs, dont les dispositions sont définitivement abolies par ces présentes.

Le gouvernement saxon se charge de l'indemnité à donner à l'Université de Leipzig pour la suppression complète de ses rapports avec les fondations, ainsi que celle due aux possesseurs actuels *ad dies muneris*, et s'engage à défendre le gouvernement prussien contre toute demande d'indemnité que pourraient former à ce sujet l'Université de Leipzig, ou des Facultés, ou des professeurs de cette Université.

Art. 21. S. M. le roi de Saxe consent au changement de paroisses qui suivent : 1° la succursale prussienne de Werben sera distraite de la paroisse saxonne de Stœntzsch à laquelle elle était incorporée jusqu'ici ; 2° la succursale prussienne de Zitzschen sera distraite de la paroisse saxonne de Gross-Dalzig; 3° la commune prussienne de Dahlen sera distraite de la paroisse saxonne de Quesitz; 4° les communes prussiennes de Kœnndaritz, Monkwitz et Trampitz seront distraites de la paroisse saxonne de Ruligk; 5° la commune prussienne de Corsen sera distraite de la paroisse saxonne de Puchau; 6° et les communes prussiennes de Collau et de Bunitz seront distraites de la paroisse saxonne de Thalmutz, savoir : sans indemnité de la part de la Prusse, de telle manière que le gouvernement saxon se charge uniquement de faire droit aux réclamations ou indemnités que peuvent faire lesdites paroisses saxonnes.

Art. 22. En tant que les objets faisant partie de la propriété de l'Etat, qui auraient été enlevés en Saxe pendant la guerre et qui ne peuvent être considérés comme butin de guerre d'après les principes du droit international, n'auraient pas encore été rendus, S. M. le roi de Prusse prendra des mesures pour que la restitution se fasse le plus tôt possible.

De ces objets font partie notamment les locomotives, tenders, wagons et rails saisis sur les chemins de fer, de même que les approvisionnements ou métaux précieux et autres produits vénaux enlevés dans les m nes royales de Freibourg. En ce qui concerne ces derniers, il y aura lieu de fixer pour point de départ, dans les arrangements à prendre à ce sujet, que le plomb d'œuvre qui se trouve parmi ces objets sera rendu au gouvernement saxon contre remboursement de la valeur du plomb.

Art. 23. La ratification du présent traité aura lieu au plus tard le 28 du présent mois et année.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux États ont signé ce traité en double exemplaire et y ont apposé leurs sceaux.

Ainsi fait à Berlin, le 21 octobre 1866.

De Savigny, Friesen, Hohenthal.

Texte du protocole annexé au traité.

En signant aujourd'hui, 21 octobre, le traité de paix conclu entre la Prusse et la Saxe, les plénipotentiaires saxons déclarent, en s'en référant à l'art. 5, ce qui suit :

Le gouvernement royal saxon, animé du vif désir de prouver l'accord complet qui existe entre lui et le gouvernement royal prussien, concernant la direction politique commune à suivre dorénavant, est prêt :

A. A transférer immédiatement et jusqu'au moment où la question de la représentation internationale de la Confédération du Nord sera réglée définitivement, sa propre représentation près des cours et gouvernements auprès desquels il n'entretient pas, dans ce moment, des agents diplomatiques, aux légations prussiennes, etc.

B. A établir les mêmes rapports vis-à-vis des cours et gouvernements où il existe en ce moment des légations saxonnes, dans les cas de vacances temporaires, et pour la durée de ces vacances.

C. Donner aussi des instructions dans ce sens aux représentants de la Saxe à l'étranger, de telle manière que, dans l'esprit de l'alliance contractée avec la Prusse, la Saxe se rattache fortement, dès ce moment, à la politique prussienne sous le rapport international.

Le plénipotentiaire royal prussien déclare, de son côté, que son gouvernement est prêt à se charger de la représentation en question, et de prendre en mains les intérêts du gouvernement saxon et ceux des nationaux saxons comme ses intérêts propres.

Finalement, les plénipotentiaires des deux États ont été d'accord que les dispositions intérimaires ci-dessus ne pouvaient altérer d'aucune manière le droit de S. M. le roi de Saxe d'envoyer, dans des cas spéciaux, des plénipotentiaires extraordinaires.

Le protocole ci-dessus doit être considéré comme ratifié par la ratification du traité de paix.

Fait comme ci-dessus.

De Savigny, Friesen, Hohenthal.

24. Le commandement de la forteresse de Kœnigstein est remis au général prussien Breisen. Le commandant en second et les autres fonctionnaires saxons de la forteresse restent en fonctions.

Le prince Charles de Hohenzollern est reçu en audience par le sultan qui lui remet le firman de reconnaissance.

25. Le roi de Hanovre adresse aux puissances européennes une protestation contre l'annexion de ses Etats par la Prusse.

26. *Proclamation du roi de Saxe à ses sujets.*

« A mes Saxons !

« Après une séparation longue, douloureuse, après un temps rempli de graves événements, je reviens au milieu de vous. Je sais ce que vous avez souffert et supporté et je l'ai senti avec vous au plus profond de mon cœur ; mais je sais aussi avec quelle ferme fidélité vous avez été attachés dans toutes les épreuves à votre prince indigène.

« Cette pensée a été, après ma confiance en Dieu, ma meilleure consolation dans les heures de tristesse que les décrets impénétrables de la Providence nous ont départies à moi et à vous. Elle me donne un nouveau courage pour recommencer mon rude travail journalier.

« Avec l'ancien amour, devenu plus intime encore si cela était possible par les nombreux témoignages d'attachement que j'ai reçus, je vouerai les jours que Dieu m'accordera encore à guérir les plaies du pays, à favoriser sa prospérité, à maintenir le droit et la justice et à développer avec réflexion nos institutions politiques. Je compte, en cela, sur l'appui des représentants du pays, au devant desquels j'irai avec ma franchise et ma confiance habituelles.

« Avec la fidélité avec laquelle j'ai soutenu l'ancienne Confédération, je tiendrai aussi à la nouvelle union dans laquelle je viens d'entrer

maintenant, et ferai tout ce qui dépendra de mes forces pour la rendre aussi fructueuse que possible, pour notre patrie étroite comme pour notre grande patrie. Puisse le Tout-Puissant bénir nos efforts communs et la Saxe rester comme auparavant un pays de paix, d'ordre, d'activité, de culture intellectuelle, de moralité et de crainte de Dieu !

« Tœplitz, le 26 octobre 1866.

« Jean. »

Un manifeste de l'empereur de Russie annonce le mariage du grand duc héritier avec la princesse Dagmar de Danemark à qui il confère le titre d'Altesse impériale.

26. Le ministre de la guerre en France adresse à l'empereur le rapport suivant sur la réorganisation militaire projetée.

Sire,

Les graves événements qui viennent de s'accomplir en Allemagne ont amené plusieurs puissances de l'Europe à apporter des changements notables dans leur organisation militaire.

Votre Majesté a pensé que la France ne pouvait rester indifférente à cet état de choses et devait étudier la question de savoir s'il n'y a pas lieu d'introduire également dans les forces militaires de l'Empire les modifications que les circonstances semblent indiquer.

Elle m'a en conséquence exprimé l'intention de confier à une commission, dont elle se réserverait la haute présidence, le soin de rechercher ce qu'il y aurait à faire pour mettre nos forces nationales en situation d'assurer la défense du territoire et le maintien de notre influence politique.

Pour répondre à la pensée de Votre Majesté, j'ai l'honneur de lui proposer de désigner pour faire partie de cette commission :

1° Six membres du cabinet :

LL. EExc. MM. Rouher, ministre d'État ;

Le maréchal Vaillant, ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts ;

Achille Fould, ministre des finances ;

Le maréchal comte Randon, ministre de la guerre ;

Le marquis de Chasseloup-Laubat, ministre de la marine et des colonies ;

Vuitry, ministre présidant le conseil d'Etat ;

2° LL. EExc. MM. les maréchaux de France :

Comte Baraguey-d'Hilliers, commandant le 5e corps d'armée ;

Canrobert, commandant le 1er corps d'armée ;

Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, commandant en chef de la garde impériale ;

Duc de Magenta, gouverneur général de l'Algérie ;

Niel, commandant le 6e corps d'armée ;

Forey, commandant le 3e corps d'armée ;

M. le général de division comte de Palikao, commandant le 4e corps d'armée ;

3° MM. les généraux de division :

Fleury, grand écuyer, aide de camp de l'Empereur ;

Allard, président de section au Conseil d'Etat ;

Bourbaki, commandant la 1re division d'infanterie de la garde impériale ;

Le Bœuf, aide de camp de l'Empereur, président du comité de l'artillerie ;

Frossard, aide de camp de l'Empereur, membre du comité des fortifications ;

Trochu, membre du comité d'état-major ;

Lebrun, membre du comité d'état-major ;

M. Darricau, intendant général inspecteur, conseiller d'Etat, directeur au ministère de la guerre.

Le maréchal de France, ministre de la guerre,

RANDON.

Ces propositions ont été approuvées par l'Empereur.

27. La proclamation officielle du plébiciste a lieu à Venise : il constate qu'il a donné 651,758 oui et 69 non.

— Pendant que l'empereur d'Autriche visitait Prague, on arrête un garçon tailleur soupçonné d'avoir attenté à ses jours.

Un capitaine anglais, M. Palmer, a saisi cet individu au moment où il levait de la main droite un pistolet chargé à balle, et allait tirer sur l'Empereur qui, en sortant du théâtre Tchèque, montait en voiture. Le coupable a été livré à la police.

— Un nouveau et sanglant combat a lieu à Candie. Les Grecs ont le dessous, mais les Turcs subissent de grandes pertes. La révolte semble toucher à sa fin.

29. Le prince Henri des Pays-Bas, lieutenant du Roi dans le grand-duché du Luxembourg, ouvre la session ordinaire de l'Assemblée des états par le discours suivant :

« Messieurs,

« L'accueil si patriotique qui nous a été fait à notre retour dans le grand-duché, à madame la princesse et à moi, nous a vivement touchés et c'est avec bonheur que je me retrouve au milieu des représentants des fidèles populations luxembourgeoises, dont les sentiments de dévouement à Sa Majesté le roi grand-duc, notre auguste Souverain, se manifestent si unanimes dans les circonstances actuelles.

« Depuis votre dernière session, de graves événements se sont accomplis. Le Grand-Duché, avec la protection divine, a traversé la crise sans être atteint par les calamités de la guerre, dans laquelle ont été entraînés la plupart des Etats de l'Allemagne.

« La paix est rétablie ; mais les liens que les traités de 1815 avaient formés entre les différents Etats confédérés sont rompus.

« Resté étranger par ses votes émis dans le sein de la Diète aux



premières causes du conflit, ayant protesté de sa neutralité avant la guerre, reconnu neutre, le Grand-Duché, s'appuyant sur son droit, désire, en présence des transformations de l'ancienne Confédération qui s'opèrent, conserver son indépendance. Je consacre mes efforts à la réalisation de ce vœu légitime.

« La position de la ville de Luxembourg, comme ancienne forteresse fédérale occupée par une garnison prussienne, a donné lieu à un premier échange de notes, qui n'a pas cessé d'avoir un caractère amical.

« La dissolution de la Confédération germanique a rendu caduques plusieurs dispositions de la Constitution; toutefois, eu égard au fait accompli, je n'estime pas qu'il soit nécessaire pour le moment de procéder à une révision partielle de votre loi fondamentale.

« Grâces aux habitudes laborieuses de ses habitants et à l'amour de l'ordre, le Grand-Duché jouit, autant que les temps le permettent, de bien-être et de prospérité.

« L'épidémie qui a si cruellement éprouvé nos populations, en même temps qu'elle sévissait sur une grande partie de l'Europe, a enfin disparu. Je me plais ici à rendre hommage à tous les dévouements qui se sont produits dans ces pénibles moments. Des travaux d'assainissement pour plusieurs localités sont jugés nécessaires; les projets sont à l'étude.

« L'état de nos finances est satisfaisant; vous vous en convaincrez par l'exposé de la situation qui vous sera immédiatement présenté. En effet, les sommes provenant des emprunts ont été dépensées en travaux publics, et les ressources ordinaires ont fait face aux dépenses ordinaires, accrues des annuités de la dette nationale. L'équilibre du budget de 1867 n'exige pas une majoration d'impôts, mais vous aurez à examiner si, par mesure de prudence, il convient de créer dès maintenant des ressources nouvelles.

« Notre chemin de fer du Nord est achevé depuis un certain temps, et il y a lieu d'espérer que les difficultés qui s'opposent encore à l'exploitation de la ligne entière vers Spa seront bientôt levées.

« De nouvelles concessions de chemins de fer nous sont demandées; notre réseau principal étant achevé, mon gouvernement prend ces projets en sérieuse considération.

« De l'activité a été rendue à nos travaux publics, ralentis à cause de l'incertitude des événements, dont l'influence sur les finances de l'Etat est toujours à redouter.

« Messieurs,

« Je ne doute pas que dans la session qui s'ouvre, votre attachement à votre pays et votre dévouement au Roi grand-duc, dont la sollicitude paternelle veille généreusement sur le bonheur des Luxembourgeois, ne vous raffermissent dans les sentiments de concorde et d'union qui de tout temps vous ont animés.

« Puisse la divine Providence éclairer vos délibérations !

« *Au nom du Roi grand-duc,*

« Je déclare ouverte votre session ordinaire pour 1866. »

ALLOCUTION

PRONONCÉE AU CONSISTOIRE SECRET

PAR NOTRE SAINT-PÈRE LE PAPE PIE IX.

Le 25 octobre 1866.

Vénérables Frères,

Plus d'une fois, Vénérables Frères, soit dans Nos lettres publiques, soit dans diverses allocutions prononcées dans ces réunions solennelles de votre Sacré Collége, Nous avons dû, pour remplir les devoirs de Notre charge, faire entendre nos plaintes sur les maux que notre très-sainte religion souffre depuis si longtemps en Italie et sur les actes iniques d'une si grande gravité que le gouvernement subalpin commet contre Nous, contre le Siége apostolique. Vous comprenez donc aisément de quelle douleur chaque jour plus vive Nous sommes atteint en voyant ce même gouvernement attaquer sans cesse et chaque jour avec plus de violence l'Eglise catholique, ses lois salutaires et ses ministres sacrés. Vous le savez! les Evêques, les hommes les plus vertueux du clergé séculier et régulier, les citoyens catholiques les plus honorables, sont chaque jour, sans

---

Venerabiles Fratres,

Non semel, Venerabiles Fratres, afflictas jamdiu in Italia sanctissimæ nostræ religionis res, gravissimasque Nobis et Apostolicæ Sedi a Subalpino Gubernio illatas injurias, tum Nostris Litteris in lucem editis, tum variis Allocutionibus in hoc amplissimo Vestro consessu habitis, pro Nostri Apostolici muneris officio deploravimus, ac vel facile intelligitis quanto in dies conficiamur mœrore, cum videamus, idem Gubernium majore quotidie impetu catholicam Ecclesiam, salutares ejus leges, sacrosque ministros indesinenter impetere. Etenim proh dolor! Sacrorum Antistites, et integerrimi utriusque Cleri viri, et alii honestissimi catholici cives, nulla religionis, justitiæ, ac vel ipsius humanitatis ratione habita, ab ipso Gubernio magis in dies vel in exilium ejecti, vel in carcerem detruisi, vel ad coactum domicilium damnati, indignis quibusque modis vexati, Diœ-

égard pour la religion, pour la justice, pour l'humanité même, ou envoyés en exil par ce même gouvernement, ou jetés en prison, ou condamnés au *domicile forcé*, et accablés de toutes espèces de vexations indignes; les diocèses sont privés de leurs pasteurs, au très-grand dommage des âmes; les vierges consacrées à Dieu sont expulsées de leurs monastères et réduites à la mendicité; les temples de Dieu sont violés, les séminaires épiscopaux sont fermés, l'éducation de la malheureuse jeunesse est soustraite à la discipline chrétienne et confiée à des maîtres d'erreur et d'iniquité, et le patrimoine de l'Eglise usurpé et vendu.

Dédaignant les censures ecclésiastiques et méprisant absolument Nos très-justes réclamations et celles de Nos Vénérables Frères les Evêques d'Italie, après avoir mis en vigueur plusieurs lois tout à fait contraires à l'Eglise catholique, à sa doctrine, à ses droits, et pour cette raison condamnées par Nous, ce même gouvernement n'a pas hésité à rendre aussi sur le mariage civil, comme on l'appelle, une loi qui est tout à fait en opposition, non-seulement avec la doctrine catholique, mais encore avec le bien de la société civile, car cette loi foule aux pieds la dignité et la sainteté du sacrement de mariage, elle en détruit

---

ceses cum maximo animarum damno suis orbatæ pastoribus, Virgines Deo sacræ a propriis Monasteriis expulsæ, et ad mendicitatem redactæ, Dei Templa violata, episcopalia Clericorum Seminaria clausa, miseræ juventutis institutio christianæ disciplinæ erepta, erroris, et iniquitatis magistris commissa, et Ecclesiæ patrimonium usurpatum ac distractum.

Cum autem Gubernium idem, ecclesiasticis despectis censuris, ac justissimis Nostris, et Venerabilium Fratrum Sacrorum in Italia Antistitum reclamationibus plane spretis, plures constituerit leges catholicæ Ecclesiæ, ejusque doctrinæ, juribusque maxime adversas, et iccirco a Nobis damnatas, non dubitavit quoque de civili, uti appellant, matrimonio legem ferre, quæ non solum catholicæ doctrinæ, verum etiam civilis societatis bono summopere adversatur. Hac enim lege matrimonii Sacramenti dignitas, et sanctitas proculcatur, ejusque institutio evertitur, ac turpissimus fovetur concubinatus. Namque inter fideles matrimonium esse non potest, quin uno eodemque tempore sit Sacramentum, ideoque ad Ecclesiæ potestatem omnino spectat ea omnia decernere, quæ ad matrimonii Sacramentum possunt pertinere.

Atque etiam idem Gubernium manifeste lædens publicæ Con-

l'institution et favorise le plus honteux concubinage. En effet, entre fidèles, il ne peut y avoir réellement mariage, s'il n'y a au même moment et par le même acte sacrement, et c'est au pouvoir de l'Eglise qu'il appartient exclusivement de décider en tout ce qui peut avoir rapport au sacrement de mariage.

Ce même gouvernement attaquant manifestement la profession publique des conseils évangéliques, qui a toujours fleuri et fleurira toujours dans l'Eglise de Dieu, méprisant ouvertement les immenses bienfaits des Ordres religieux qui, fondés par les saints et approuvés par le Siége Apostolique, ont rendu tant de pieux et utiles services au christianisme, aux Etats et aux lettres, n'a pas reculé devant la promulgation d'une loi qui supprime, dans toutes les provinces qui lui sont soumises, toutes les communautés religieuses des deux sexes, qui lui attribue tous leurs biens et d'autres nombreuses possessions de l'Eglise et en décide le partage. Avant même d'avoir pris possession de la Vénétie, il n'a pas hésité à étendre aussi à ces provinces les mêmes décrets et les mêmes lois, contre tout droit, et a décidé que le Concordat que nous avions conclu avec notre très-cher fils, François-Joseph, empereur d'Autriche, serait entièrement rompu pour ce pays et n'y aurait plus force ni vigueur.

---

siliorum Evangelicorum professionis statum; qui in Ecclesia Dei semper viguit et vigebit, planeque contemnens maxima beneficia Regularium Ordinum, qui a Sanctis viris fundati, et ab Apostolica Sede probati tot gloriosis laboribus, ac piis, utilibusque operibus de christiana, civili, ac litteraria republica optime sunt meriti, minime reformidavit legem sancire, qua in omnibus regionibus sibi subjectis omnes utriusque sexus Religiosas Familias suppressit, earumque omnia, et alia multa Ecclesiæ bona sibi usurpavit, ac dividenda constituit. Antequam vero in possessionem Venetæ Provinciæ pedem poneret, ad illas quoque regiones eadem decreta et easdem leges extendere non dubitavit, et Conventionem a Nobis cum Carissimo in Christo Filio Nostro Francisco Josepho Austriæ Imperatore initam ibi penitus delendam, ac nullam vim nullumque robur habere contra omnes leges et jura decrevit.

Itaque juxta gravissimum Nostri apostolici ministerii officium in hoc nobilissimo Vestro conventu iterum pro Religione, pro Ecclesia, sacrisque ejus legibus, pro hujus Petri Cathedræ juribus et auctoritate Pontificiam Nostram vocem attollimus, et omnia et singula, quæ sive in his, sive in aliis rebus ad Eccle-

C'est pour ces motifs, que suivant le très-grave devoir de notre ministère apostolique, dans votre auguste réunion, au nom de la Religion, au nom de l'Eglise et de ses lois sacrées, en vertu des droits et de l'autorité de ce siége de Pierre, nous élevons de nouveau notre voix pontificale, pour nous plaindre plus vivement et réprouver tous ces attentats et chacun en particulier, qui en cela et en tout ce qui porte atteinte à l'Eglise et à ses droits, ont été décrétés et commis contre l'Eglise elle-même, contre ses droits, contre ses lois, par le gouvernement subalpin, et par tout ses magistrats inférieurs quels qu'ils soient. Ces décrets et leurs suites, nous les abrogeons par notre autqrité apostolique, et déclarons qu'ils ont été et seront nuls et de nulle valeur. Quant à leurs auteurs, qui se parent du nom de chrétiens, qu'ils se souviennent et considèrent sérieusement qu'ils sont malheureusement sous le coup des censures et des peines spirituelles, que les constitutions apostoliques et les décrets des conseils canoniques déclarent encourues *ipso facto* par ceux qui attaquent les droits de l'Eglise.

Vous savez, Vénérables Frères, de quelle manière des hommes artificieux nous opposent et interprètent à leur gré

---

siam, ejusque jura pertinentibus contra ipsam Ecclesiam, et illius jura ac leges a Subalpino Gubernio, et ab inferioribus quibuscumque Magistratibus decreta, gesta et attentata sunt, vehementissime querimur et reprobamus. Ac decreta ipsa cum omnibus inde sequutis Auctoritate Nostra Apostolica abrogamus, ac nullius prorsus roboris et valoris fuisse et fore declaramus. Ipsi autem illorum auctores, qui christiano nomine glorientur, meminerint, ac serio considerent, se misere incidisse in censuras, pœnasque spirituales, quas Apostolicæ Constitutiones, et Œcumenicorum Conciliorum Decreta in Ecclesiæ jurium invasores ipso facto incurrendas infligunt.

Nostis autem, Venerabiles Fratres, quomodo quidam homines callidi Nobis obiiciant, et ad eorum arbitrium perperam interpretentur Benedictionem, quam Italiæ impertivimus, ubi nullis certe Nostris meritis, sed inscrutabili Dei judicio ad hanc Apostolicam Sedem evecti veniæ pacisque verba pro Nostra in Pontificiæ Ditionis populos caritate sponte emisimus. Equidem Nos, de universi Dominici gregis bono veraque felicitate vehementer solliciti, tunc Italiæ bene precantes a Deo humiliter impenseque efflagitavimus, ut eam ab impendentibus malis liberaret, utque pretiossimum catholicæ fidei donum in Italia majorem in modum vigeret, ac morum honestas, justitia,

et faussement cette bénédiction que nous avons accordée à l'Italie, le jour où, sans aucun mérite sans doute de notre part, mais par le jugement impénétrable de Dieu, élevé à ce siége apostolique, nous avons, de notre propre mouvement, et dans notre amour pour les peuples soumis au pouvoir pontifical, fait entendre des paroles de pardon et de paix. Vivement soucieux, en effet, de tout le bien et de la vraie félicité du troupeau du Seigneur, nous avons alors, souhaitant le bonheur de l'Italie, humblement et instamment demandé à Dieu de la délivrer des maux qui la menaçaient, d'y donner une plus grande force au don si précieux de la foi catholique, et d'y faire fleurir chaque jour davantage les bonnes mœurs, la justice, la charité, toutes les vertus chrétiennes. Et maintenant encore, nous ne cessons d'adresser à Dieu les plus ferventes prières pour que, dans sa miséricorde, il arrache les peuples catholiques de l'Italie à tant et de si grandes calamités de tout genre, par lesquelles les oppriment et les tourmentent les gouverneurs de l'Italie sous les mille formes de la persécution. Nous supplions surtout le Dieu très-clément qu'il aide de son secours céleste et fortifie ces mêmes peuples de l'Italie, afin qu'ils demeurent fermes et immuables dans leur foi divine et dans leur religion, et qu'ils

---

caritas, omnesque christianæ virtutes quotidie magis efflorescerent. Atque etiam nunc haud omittimus ferventissimas Deo semper adhibere preces, ut catholicos Italiæ populos propitius cripiat a tot ac tantis omnis generis calamitatibus, quibus Italiæ moderatorum, et multiformis persecutionis opera misere opprimuntur, ac divexantur. In primis vero clementissimum Dominum exoramus, ut eosdem Italiæ populos cœlesti sua ope adjuvet et roboret, quo in divina sua fide et religione stabiles et immoti permaneant, et christiana fortitudine tot adversa ac plane tristia ferre ac tolerare possint.

Desipiunt vero qui ex hoc inferunt, et exposcere non desinunt, ut Nos per apertissimam injustitiam pluribus Pontificiæ Nostræ Ditionis provinciis jam spoliati, civilem Nostrum et Apostolicæ hujus Sedis principatum ejuremus. Quisque certe videt, quam injusta, et quam perniciosa Ecclesiæ sit hujusmodi petitio. Singulari enim Divinæ Providentiæ consilio, veluti alias innuimus, factum est, ut, Romano Imperio everso, et in plura regna diversasque ditiones diviso, Romanus Pontifex in tanta Regnorum varietate, ac præsenti humanæ societatis statu civilem suum principatum haberet, quo nulli unquam civili potestati subjectus omni libertate supremam suam auctoritatem

puissent souffrir et supporter avec la force chrétienne tant d'adversités et de tristesses.

Mais ils sont insensés ceux qui concluent de là que, déjà dépouillé de la plupart des provinces de notre domination pontificale, nous abdiquerons le Principat civil de ce siége apostolique qui nous appartient, et qui ne cessent de nous le demander. Qui ne voit combien injuste et pernicieuse à l'Eglise est une pareille demande? car, c'est le dessein de la divine Providence, comme nous l'avons d'autres fois exprimé, qu'après la chute de l'empire romain et son partage en différents Etats, il arriva que le pontife romain eut au milieu d'une si grande diversité de royaumes, et dans la situation de la société humaine, un Principat, afin qu'exempt de toute sujétion à un pouvoir civil, il pût en toute liberté exercer son autorité suprême et la juridiction qui lui a été divinement conférée par le Christ Notre-Seigneur, sur toute l'Eglise ; afin que les fidèles puissent, dans une pleine confiance et en toute sûreté de conscience, obéir et acquiescer aux décrets, avis et ordres de ce même pontife ; afin que jamais ils ne puissent avoir le moindre soupçon que les actes des Souverains Pontifes sont influencés, de quelque manière que ce soit, par la volonté et l'impulsion d'un prince ou d'un pouvoir civil.

---

jurisdictionemque in universam Ecclesiam sibi a Christo Domino divinitus collatam exerceat ; ac fides ipsius Pontificis decretis, monitis, mandatis plena conscientiæ tranquillitate et fiducia obsequantur, acquiescant, quin unquam vel leviter suspicari queant, ipsius Pontificis acta alicujus Principis, civilisque potestatis voluntati et impulsui esse ullo modo obnoxia. Nos itaque civilem Principatum divino Providentiæ consilio in bonum universalis Ecclesiæ constitutum non solum renunciare haud possumus, verum etiam omnia ipsius civilis Principatus jura debemus strenue tueri ac defendere, et sacrilegam Sanctæ Sedis provinciarum usurpationem vehementer expostulare, veluti sæpe expostulavimus, et hac quoque occasione etiam atque etiam expostulamus et reclamamus. Omnes autem agnoscunt quanto studio sacrorum catholici orbis Antistites civilem Nostrum et hujus Apostolicæ Sedis principatum tum voce, tum scriptis propugnaverint, ac declaraverint, eumdem principatum in præsenti potissimum rerum mundanarum conditione necessarium omnino esse ad plenam Romani Pontificis in universo catholico grege pascendo libertatem tuendam et vendicandam, quæ cum totius Ecclesiæ libertate est plane conjuncta.

En conséquence, non-seulement nous ne pouvons renoncer au Principat établi par le dessein divin de la Providence pour le bien de l'Eglise universelle, mais nous devons même énergiquement protéger et défendre tous les droits de ce Principat civil, et protester de toutes nos forces contre cette sacrilège usurpation des provinces du Saint-Siége, comme nous avons souvent protesté et protestons encore en faisant entendre nos réclamations. Tout le monde reconnaît avec quel zèle les évêques du monde catholique ont de vive voix ou par leurs écrits combattu pour le pouvoir civil de ce siége apostolique où nous sommes assis, et ont déclaré que ce Principat était dans les circonstances présentes plus nécessaire que jamais, pour conserver et protéger la liberté du Pontife romain dans le gouvernement de tout le troupeau catholique, liberté étroitement unie à la liberté même de toute l'Eglise.

Et de pareils hommes ne craignent pas de crier qu'il faut que nous nous reconcilions avec l'Italie, c'est-à-dire avec les ennemis de notre religion, qui ont la prétention de constituer l'Italie. Mais comment nous, qui sommes établis défenseurs et vengeurs de notre sainte religion, de son enseignement salutaire, de la vertu et de la justice pour procurer le salut de tous,

---

Neque hujusmodi homines verentur clamitare, Nos debere cum Italia, scilicet cum nostræ religionis hostibus, qui Italiam se constituere jactant, in gratiam redire. Sed quomodo Nos, qui sanctissimæ religionis, salutarisque doctrinæ, ac virtutis justitiæque assertores et vindices constituti omnium salutem procurare debemus, cum iis convenire unquam possumus, qui sanam non sustinentes doctrinam, et a veritate auditum avertentes a Nobis fugiunt, ac ne illis quidem Nostris desideriis, et postulationibus obsequi voluerunt, quæ eo spectabant, ut tot in Italia Diœceses pastorali orbatæ solatio et præsidio suos haberent Episcopos?

Utinam vero ii omnes, qui Ecclesiam, Nos, et hanc Apostolicam Sedem tam vehementer oppugnant, oculos animumque in veritatem justitiamque intendentes aliquando illuminentur, et resipiscant, ac in se reversi, et animarum bono consulentes salutari pœnitentia adducti ad Nos venire contendant. Nihil certe Nobis gratius esse posset, quam Evangelici Patris more et exemplo illis occurrere, eosque complecti summopere in Domino gaudentes, quod filii mortui erant, et revixerunt, perierant, et inventi sunt. Ac tunc plane perspicerent quantum augusta nostra religio virtutum omnium fecunda parens et

pourrions-nous jamais nous unir à ceux qui, ne pouvant souffrir la sainte doctrine et se refusant à entendre la vérité, s'éloignent de nous et n'ont pas même voulu obtempérer à nos désirs et à nos demandes, qui n'avaient d'autre but que de faire rendre leurs évêques à tant de diocèses de l'Italie, privés de la garde et de la consolation pastorale?

Plût au Ciel que tous ceux qui attaquent si violemment l'Eglise, nous et le Siége Apostolique, levant les yeux et leur cœur vers la vérité et la justice, soient enfin éclairés, rentrent en eux-mêmes, et songeant au bien de leur âme, reviennent à nous, amenés par une pénitence salutaire.

Rien ne saurait nous être plus agréable que d'aller au devant d'eux, suivant l'exemple de notre Père évangélique, et de les embrasser avec joie dans le Seigneur, comme des fils qui étaient morts et sont ressuscités, qui avaient péri et qui ont été retrouvés; ils comprendraient alors pleinement combien notre auguste religion est la mère féconde et la nourrice de toutes les vertus, le fléau des vices, et combien elle procure le bonheur, soit privé, soit public, de tous; car là où règne cette religion et sa doctrine salutaire, il faut que là aussi l'honnêteté des mœurs, l'intégrité, la paix, la justice, la

---

altrix, ac vitiorum expultrix, tum privatæ cujusque, tum publicæ omnium felicitati conducat. Ubi enim ipsa religio, ejusque salutaris dominatur doctrina, ibi necesse est, ut morum honestas, integritas, pax, justitia, caritas, et omnes virtutes vigeant; nec populi illis gravissimis divexantur malis, quibus misere opprimuntur, ubi eadem religio, ejusque doctrina despicitur et conculcatur.

Jam vero ex luctuosissimis factis raptim, dolenterque commemoratis atque ex tristissimis quotidianis in Italia eventis omnes vel facile videre et conjicere possunt, quibus, quantisque hæc Apostolica Sedes sit objecta periculis, et quomodo acerbissimis rebellionis minis, incredulorum odiis, et inimicorum Crucis Christi iris exposita. Furiales undique voces continenter personant, quibus acerrimi hostes clamare non cessant, hanc urbem Romam funestissimæ hujus Italicæ perturbationis, ac rebellionis participem, immo caput esse debere. At dives in misericordia Deus hæc impia inimicorum hominum consilia ac desideria omnipotenti sua virtute diperdat, et nunquam permittat, ut alma hæc Urbs Nobis carissima, ubi maximo, ac plane singulari suo beneficio Petri Cathedram collocavit, quæ inexpugnabile est divinæ suæ fidei religionisque fundamentum, ad calamitosissi-

charité et toutes les vertus fleurissent, et l'on ne voit pas les peuples tourmentés des maux si graves dont ils sont misérablement affligés lorsque sa foi et sa doctrine sont méprisées et foulées aux pieds.

D'après tous ces faits si affligeants que nous avons rapidement et à regret rappelés, d'après les événements si tristes de chaque jour en Italie, tous peuvent facilement voir et comprendre à quel grand péril ce siége apostolique est exposé et comment il est livré aux cruelles menaces de la rébellion, aux haines des incrédules et aux colères des ennemis de la croix de Jésus-Christ. Des voix furieuses retentissent continuellement et de toutes parts, des ennemis acharnés ne cessent pas de crier que notre ville de Rome doit non-seulement être la complice de toute funeste perturbation et rébellion de l'Italie, mais qu'elle en doit être la tête. Que le Dieu riche en miséricorde, par sa force toute-puissante, détruise les projets et les désirs impies des ennemis; qu'il ne permette jamais que cette ville mère, si chère à notre cœur, dans laquelle il a placé, par son haut et vraiment providentiel bienfait, la chaire de Pierre, qui est le fondement inexpugnable de sa divine religion, revienne à cet état calamiteux, décrit par notre saint prédécesseur Léon le Grand (1), lorsque pour la première fois le prince des apôtres entra dans la cité alors maîtresse du monde.

Pour Nous, bien que privé à peu près de tout secours humain, n'oubliant pas néanmoins notre devoir et pleinement confiant

(1) Saint Léon : Sermon 82 pour la naissance des apôtres Pierre et Paul.

---

mum illum redeat statum a sancto Prædecessore Nostro Magno Leone tam graphice expressum (1), cum primum Beatissimus Apostolorum Princeps eamdem hanc urbem tunc mundi Dominam est ingressus.

Nos quidem etiamsi omni fere humana ope destituti, tamen officii Nostri probe memores, et omnipotentis Dei auxilio omnino fidentes, parati sumus cum ipsius vitæ discrimine Ecclesiæ causam nobis a Chisto Domino divinitus commissam impavide propugnare, et si oportuerit, eam adire regionem, ubi, meliore, quo fieri possit, modo supremum Nostrum Apostolicum ministerium exercere valeamus.

(1) S. Leo Serm. 82. al. 80 in Natal. Apostolor. Petri et Pauli.

dans l'assistance du Dieu tout-puissant, nous sommes prêt, au péril même de notre vie, à défendre intrépidement la cause de l'Eglise, qui nous a été divinement confiée par le Christ Notre-Seigneur, et, s'il le fallait, à nous retirer dans une région où nous puissions exercer de la meilleure manière possible notre ministère apostolique.

Considérant toutefois que, dans cette horrible tempête, l'unique et le plus fort secours est la prière, nous nous adressons à tous nos Vénérables Frères, les prélats de l'univers catholique, à tout le clergé, à tous les fils de la Sainte-Mère l'Eglise, qui n'ont jamais cessé de donner des témoignages éclatants de leur amour et de leur déférence envers nous et de venir en aide à nos graves détresses, et à celle du Saint-Siége; nous leur demandons, de plus en plus, qu'avec toute leur foi, leur espérance et leur charité, ils offrent sans cesse à Dieu des prières et des supplications pour que les ennemis de l'Eglise soient vaincus et rappelés dans les sentiers du salut. Pour nous servir des expressions de saint Jean-Chrysostôme : « Les prières sont des armes puissantes, la prière est une grande sécurité, un grand trésor, un grant port, un lieu de refuge assuré; adressons-nous au Seigneur avec sobriété et vigilance; rassemblons toutes les forces de notre âme et que l'ennemi de notre salut ne puisse y pénétrer (1). »

Dans les immenses difficultés qui nous oppressent, ce n'est certainement pas pour nous une consolation médiocre de recon-

(1) Saint Jean-Chrysostôme : Homélie 30 sur le chapitre 11 de la Génèse.

Cum autem in tam horribili procella unicum, ac validissimum præsidium sit oratio, iccirco omnibus Venerabilibus Fratribus totius catholici orbis sacrorum Antistitibus, universo catholico Clero, et cunctis Sanctæ Matris Ecclesiæ filiis, qui tot splendida erga Nos amoris et observantiæ testimonia exhibere, et gravissimis Nostris et hujus Sanctæ Sedis angustiis opitulari nunquam destiterunt, etiam atque etiam inculcamus, ut omni fide, spe et caritate orationes et obsecrationes Deo semper offerant ad Ecclesiæ hostes expugnandos, illosque ad salutis semitas revocandos « *Magna enim,* ut Chrysostomi verbis utamur, *arma* « *sunt preces, magna securitas, magnus thesaurus, magnus por-* « *tus, tutissimus locus, modo sobrii et vigiles Dominum adeamus,* « *mente nostra undique collecta, inimicoque nostræ salutis nullo* « *aditu permisso* (1). » In tantis autem, quibus opprimimur,

(1) S. Joan. Chrysost. Homil. 30, in cap. 11, Genesis.

naître positivement que Dieu, dans les circonstances où les secours humains font défaut à son Eglise, opère des prodiges étonnants qui sont une manifestation évidente de sa toute-puissance et de sa force divine, et prouve pleinement que les portes de l'enfer ne doivent, en aucun temps, prévaloir contre l'Eglise, qui, triomphant ainsi toujours de ses ennemis, restera immobile jusqu'à la consommation des siècles.

Cependant, il est bien à regretter que l'on ne sache pas au juste si telle ou telle nation doit toujours conserver le trésor si précieux de notre religion et de notre foi divine. Il existe bien des peuples qui, autrefois, conservaient fidèlement le dépôt des mœurs et de la foi qu'ils observaient; ces mêmes peuples, hélas! se sont séparés maintenant de cette pierre, sur laquelle est basé l'édifice de l'Eglise; et depuis cette séparation de Celui à qui a été confié le pouvoir de confirmer ses frères, de paître les agneaux et les brebis, livrés eux-mêmes aux dissensions et couverts des ténèbres de l'erreur, ils vivent dans le plus grand péril de leur salut.

Nous ne pouvons donc faire autrement, pour accomplir notre devoir, que de conjurer, au nom du Seigneur, tous les souverains et les autres chefs des peuples de s'aviser enfin et de bien se pénétrer de l'obligation extrêmement grave qui leur est imposée de veiller à ce que, parmi les peuples, l'amour et le culte de la religion s'accroissent, de l'obligation aussi de s'opposer de toutes leurs forces à ce que la lumière de la foi s'éteigne pour ceux qu'ils gouvernent. Malheur à ces dominateurs qui, oubliant qu'ils sont les ministres de Dieu, pour

---

laboribus, non mediocri certe utimur consolatione probe agnoscentes, Deum, quando Ecclesia sua humanis destituitur auxiliis, mira operari prodigia, quæ suam omnipotentiam, divinamque dexteram evidentissime manifestant, planeque confirmant, inferi portas nullo unquam tempore prævalituras adversus Ecclesiam, quœ proinde de suis hostibus semper triumphans immobilis stabit usque ad consummationem sæculi. Verum summopere dolendum, quod certum non sit, hanc, vel illam nationem pretiosissimum divinæ nostræ fidei, religionisque thesaurum semper esse servaturam. Et quidem multi existunt populi, qui olim fidei depositum, morumque disciplinam fideliter custodiebant, nunc heu! ab ea divulsi sunt petra, cui Ecclesiæ ædificium innititur, et ab eo sejuncti, cui potestas tradita confirmandi fratres, ac pascendi agnos, et oves, atque inter se dissidentes, et errorum tenebris obruti in maximo salutis suæ

opérer le bien, négligent de le faire lorsqu'ils le peuvent et le doivent! que ces dominateurs tremblent et soient saisis d'une terreur profonde, lorsqu'ils travaillent eux-mêmes à détruire le plus précieux des trésors, celui de la foi catholique, sans lequel il est impossible de plaire à Dieu! Car au moment où devant le tribunal du Christ, ils subiront le jugement le plus sévère, ils comprendront combien il est affreux de tomber entre les mains du Dieu vivant et d'éprouver les rigueurs de sa justice.

Enfin, nous ne pouvons douter que vous, Vénérables Frères, qui voyez et partagez nos travaux, en raison de votre piété distinguée et bien connue, ainsi que de votre zèle ardent pour le catholicisme, vous ne vouliez avec nous et l'Eglise universelle former une union de prières ferventes adressées avec assiduité à la clémence du Père des miséricordes, afin que, en vertu des mérites de son Fils unique Notre-Seigneur Jésus-Christ, il prenne pitié de l'Italie, de toute l'Europe, de tout l'univers, et fasse par sa puissance souveraine que les erreurs, les angoisses et les agitations disparaissant entièrement, l'Eglise sainte

---

discrimine versentur. Atque hic haud possumus, quin pro Nostri muneris ratione omnes Summos Principes, aliosque populorum Moderatores vehementer in Domino obtestemur, ut aliquando intelligant, ac sedulo considerent gravissimum quo tenentur, officium curandi, ut in populis religionis amor, cultusque augeatur, ac totis viribus impediendi, quominus in eisdem populis fidei lumen extinguatur. Væ autem illis Dominantibus, qui obliviscentes se esse Ministros dei in bonum, prœstare id neglexerint, cum possint, ac debeant; et ipsi vehementer paveant et contremiscant, quando sua præsertim opera pretiosissimum destruunt thesaurum catholicæ fidei, sine qua impossibile est placere Deo. Namque ante tribunal Christi durissimum subeuntes judicium videbunt quam horrendum sit incidere in manus Dei viventis, ac severissimam ejus experiri justitiam.

Denique dubitare non possumus, quin Vos, Venerabiles Fratres, Nostrorum laborum testes ac participes, pro eximia et perspecta vestra religione, pietate, ac singulari rei catholicæ studio, una cum Nobis, et universa Ecclesia velitis fervidas conjungere preces, et clementissimum misericordiarum Patrem assidue obsecrare, ut per merita Unigeniti Filii sui Domini Nostri Jesu Christi misereatur Italiæ, ac totius Europæ, et universi orbis, et divina suâ omnipotentia efficiat, ut, omnibus profligatis

jouisse partout d'une pleine paix, d'une liberté complète ; que la société humaine soit délivrée des maux si grands qui la tourmentent, et que tous les peuples, unis dans une foi commune, marchant dans la voie du Seigneur par la foi dans le Fils de Dieu, fassent fructifier toute espèce de bonnes œuvres.

---

erroribus, ærumnis, ac perturbationibus, Ecclesia sua sancta ubique terrarum omni libertate ac pace fruatur, et humana societas a tantis, quibus jactatur, malis liberetur, omnesque populi occurant in unitatem fidei, et agnitionis Filii ejus ambulantes per semitas Domini, et in omni bono opere fructificantes.

ALLOCUTION

SUR LES AFFAIRES RELIGIEUSES DE LA RUSSIE,

PRONONCÉE PAR NOTRE SAINT-PÈRE LE PAPE PIE IX,

Dans le Consistoire secret du 29 octobre 1866.

—

Vénérables Frères,

Nous sommes obligé, Vénérables Frères, de faire entendre la plainte de Notre cœur rempli d'affliction sur la situation si malheureuse et profondément déplorable qui a été faite à l'Eglise catholique dans le royaume de Pologne et dans l'empire de Russie. Vous savez très-bien que, désirant vivement dès le commencement de Notre Pontificat, remédier à la triste situation des affaires religieuses en ces pays et veiller au

---

Venerabiles Fratres,

Luctuosum et nunquam satis deplorandum catholicæ Ecclesiæ in Poloniæ Regno, ac Russiarum Imperio statum cum summo animi Nostri mœrore lamentari cogimur, Venerabiles Fratres. Optime cognoscitis, Nos vel ab ipso supremi Nostri Pontificatus exordio summopere cupientes afflictis ibi sanctissimæ Nostræ religionis rebus, ac spirituali illorum fidelium bono consulere, omnia suscepisse consilia, atque etiam cum Serenissimo ac

bien spirituel des fidèles, Nous n'avons négligé aucun moyen, et que même Nous avons conclu une Convention avec le sérénissime et puissant empereur des Russies, illustre roi de Pologne. Mais toutes Nos sollicitudes ont été sans résultat. Non-seulement cette Convention n'a pas été exécutée dans sa plus grande partie, et l'on a entièrement mis de côté tous les articles les plus importants, qui, d'après les promesses faites, devaient être heureusement mis en pratique, mais on a tous les jours foulé aux pieds de plus en plus les pactes et les promesses faits par les empereurs de Russie, rois de Pologne, et la guerre déclarée depuis longtemps par le gouvernement russe au catholicisme, a subi une nouvelle recrudescence en ces temps de deuil, dans le but d'extirper entièrement la foi catholique dans ces contrées.

On n'a tenu compte ni de Nos réclamations présentées à ce gouvernement par l'intermédiaire de Notre Cardinal chargé de l'administration des affaires publiques, ni des deux lettres que Nous avons adressées à ce prince sérénissime, et qui sont restées sans réponse (1). Nous ne voulons pas rappeler tous les

(1) Lettre du 22 avril 1863.

Potentissimo Russiarum Imperatore, et Poloniæ Rege Illustri iniisse Conventionem. Sed irritæ fuere Nostræ omnes sollicitudines. Namque non solum illa Conventio maxima ex parte haud fuit executioni mandata, ac omnino despecti gravissimi illi omnes Articuli, qui juxta promissiones ad optatum exitum erant adducendi, verum etiam magis quotidie conculcata fuere pacta, ac promissa ab ipsis Russiarum Imperatoribus ac Poloniæ Regibus facta et bellum a Russico Gubernio rei catholicæ jamdiu indictum majorem in modum asperrimis hisce temporibus fuit conflatum ad catholicam fidem in illis regionibus funditus evertendam. Nihil autem valuerunt Nostræ expostulationes per Nostrum Cardinalem a publicis negotiis factæ apud illud Gubernium, nihil Nostræ Litteræ ad ipsum Serenissimum Principem scriptæ, quibus nullum fuit datum responsum (1). Atque hic omittimus denuo percensere numerando ea omnia, quæ in Nostra Encyclica Epistola ad Venerabiles Fratres Sacrorum Poloniæ, et Russiarum Imperii Antistites data, typisque edita vehementer deploravimus (2). Idem enim Gubernium majore in dies

(1) Lit. 22 april. 1863.
(2) Epist. Encycl. die 30 julii 1864.

maux que Nous avons exposés avec une vive douleur dans Notre Encyclique à Nos Vénérables Frères les Evêques de Pologne et de Russie, et qui a été imprimée (1). Ce gouvernement se livrant à une attaque plus en plus vive contre l'Eglise catholique, a toujours empêché l'Evêque de Chelm, désigné par Nous depuis plus de trois ans, de recevoir la consécration épiscopale. Il a arraché violemment à son troupeau Notre Vénérable Frère Sigismond, archevêque de Varsovie, et l'a relégué dans une contrée lointaine, lui interdisant sévèrement toute communication avec les fidèles de son diocèse. Il a fait saisir à main armée et exiler Notre Cher Fils Paul Rzewuski, vicaire-général de ce prélat, évêque suffragant de Prusse *in partibus infidelium,* que Nous avions choisi, et qui n'a jamais pu être consacré, à cause des obstacles apportés par le gouvernement. Et cela, parce que ce même vicaire faisait parvenir aux autres Ordinaires de Pologne Notre *Motu proprio* concernant les affaires ecclésiastiques. A peine ce vicaire-général était-il amené en exil, que le gouvernement civil de Varsovie convoquait les chanoines de la métropole de cette ville et leur enjoignait d'élire sur-le-champ pour vicaire capitulaire un sujet qu'il avait lui-même désigné. Ces chanoines ont opposé à ces

(1) Encyclique du 30 juillet 1864.

---

insectatione catholicam oppugnans Ecclesiam semper impedivit, quominus Chelmensis Episcopus tres et amplius abhinc annos a Nobis renunciatus episcopalem posset consecrationem accipere. Postquam vero Venerabilem Fratrem Sigismundum Varsaviensem Archiepiscopum a suo grege divulsum in longinquas amandavit regiones, ei severissime interdicta omni cum suæ Diœcesis fidelibus communicatione, Dilectum quoque Filium Paulum Rzewuski illius Vicarium Generalem et Suffraganeum Episcopum Prusensem in partibus Infidelium a Nobis electum, et numquam ob impedimenta ab ipso Gubernio allata consecratum militari manu comprehensum in exilium ejecit. Atque id, propterea quia idem Vicarius de ecclesiasticis negotiis Rescripta a Nobis motu proprio data ad alios Poloniæ Ordinarios perferenda curabat. Vix autem eodem Vicario generali in exilium pulso, non dubitavit civilis Varsaviæ Præses Metropolitani Templi Varsaviensis Canonicos ad se vocare, eisque præcipere, ut, nulla interposita mora, Vicarium Capitularem a se propositum eligerent. Quibus injustis mandatis iidem canonici merito, et cum eorum laude obstiterunt, cum potissimum præsto essent

ordres injustes une louable résistance, et avec d'autant plus de raison qu'il y en avait d'autres que l'archevêque de Varsovie avait désignés pour remplir l'office de vicaire-général, dans la prévision que Notre Cher Fils Paul Rzewuski serait expulsé, ce qui est malheureusement arrivé. Quant à l'Evêque de Wilna, enlevé à son diocèse, il végète depuis longtemps dans un triste exil, où il est absolument empêché d'exercer sa charge épiscopale et de pourvoir au bien du troupeau qui lui est confié.

En outre, Vénérables Frères, ce même gouvernement a promulgué des décrets contraires à l'Eglise catholique, dont ils violent l'autorité, les lois et la discipline. Ces décrets ont prononcé la suppression de presque toutes les communautés d'ordres réguliers de l'un et l'autre sexe, adjugé au trésor public tous les biens, de quelque ordre régulier que ce soit, soustrait le très-petit nombre de familles religieuses épargnées à la direction de leurs supérieurs généraux et à la direction des Ordinaires, dépouillé tout le clergé catholique existant en Pologne et dans l'empire de Russie de tous ses biens appartenant soit aux Evêques, soit aux colléges de chanoines, soit aux paroisses, soit aux bénéfices ecclésiastiques, soit à tout autre établissement pieux et religieux, et livré à l'administration du

---

alii, qui ab Archiepiscopo Varsaviensi ad Vicarii Generalis munus obeundum fuerant destinati, quoties commemoratus Dilectus Filius Paulus Rzewuski fuisset expulsus, quemadmodum infeliciter evenit. Wilnensis autem Episcopus a sua Diœcesi abreptus jamdiu in exilio misere vivit, quin ullo modo episcopale suum munus exercere, et gregis sibi commissi bono consulere possit.

Insuper, Venerabiles Fratres, promulgata ab eodem Gubernio sunt decreta, quibus catholica Ecclesia, ejusque auctoritas, leges, ac disciplina proculcantur. Namque hisce decretis omnia pene Regularium utriusque sexus Ordinum Cœnobia de medio sublata fuere, atque omnia cujusque Regularis Ordinis bona publico ærario adjudicata, et paucissimæ Religiosæ Familiæ, quæ adhuc supersunt, a suorum Summorum Moderatorum regimine abstractæ, et Ordinariorum jurisdictioni subjectæ, et universus Catholicus Clerus tum in Polonia, tum in Russiarum Imperio omnibus suis bonis vel ad Episcopos, vel ad Canonicorum Collegia, vel ad parœcias, vel ad ecclesiastica beneficia, vel ad quælibet alia pia, et religiosa instituta pertinentibus spoliatur, et eorumdem honorum redditus publici æris alieni

trésor public les revenus de ces mêmes biens. Ces mêmes décrets, contrairement aux lois ecclésiastiques, contrairement à l'autorité suprême du Saint-Siége et à tout droit, établissent une nouvelle organisation du clergé catholique, un nouveau règlement pour les colléges de chanoines dans tous les diocèses, une nouvelle division des paroisses. Les chapîtres des églises collégiales sont abolis, l'autorité et la liberté des Evêques entièrement détruites, au point qu'il leur est interdit de choisir aucun curé sans la permission du gouvernement, aucun administrateur paroissial, aucun vicaire. Ce même gouvernement a, par décret, supprimé le diocèse catholique de Kaminiec, qui a été enlevé à son pasteur pour être réuni à l'administration du diocèse de Loutzc et de Jitomir. Les curés légitimes du diocèse de Sandomir et surtout de celui de Cracovie, sont transférés, au gré du gouvernement, d'une paroisse à une autre, ils perdent leur rang et sont remplacés par d'autres. Les édifices du séminaire diocésain de Plock ont été confisqués, et l'Evêque a été forcé d'envoyer les élèves ecclésiastiques dans le monastère qui a appartenu autrefois à l'ordre des Franciscains, hors des murs. Toute liberté de communication est, en outre, refusée aux prêtres, qui ne peuvent s'éloigner à plus de mille pas de

---

administrationi committuntur. Atque eisdem decretis contra ecclesiasticas leges, contra supremam hujus Sanctæ Sedis auctoritatem, et omnia jura statuitur nova catholici Cleri dispositio, nova in omnibus Diœcesibus cujusque Canonicorum Collegii existendi ratio, nova parœciarum divisio, et Gapitula Collegialium Ecclesiarum abolentur, ed Episcoporum plane destruitur auctoritas, ac libertas, cum ipsi sine Gubernii consensu nullum parochum, nullum parochiarum administratorem, aut vicarium eligere possint. Ejusdem autem Gubernii decreto Cameneciensis catholica Diœcesis suppressa, ac proprio adempta pastoricum Luce oriensis, et Zitomeriensis Diœcesium administratione fuit conjuncta. Legitimi Sandomirensis, et Cracoviensis præsertim Diœcesium Parochi ad Gubernii arbitrium de una ad aliam parochiam traducti, de proprio gradu deturbati, aliique in eorum locum suffecti. Plocensis vero Diœceseos Seminarii ædes confiscatæ fuere, et illius Episcopus Clericos Alumnos in cœnobium olim Franciscalis Ordinis extra civitatis mœnia transferre coactus, omnibus ecclesiasticis viris commeatus denegatus, ne ultra mille passuum spatium a propria residentia discedere, et inter se communicare possint. Illorum autem fidelium cum hac Apostolica Sede communicatio a Russico Gubernio tanta seve-

leur résidence, ni avoir de rapports entre eux. Les relations des fidèles de ces contrées avec le Siége Apostolique ont été interdites par le gouvernement russe avec une telle sévérité, et si bien supprimées, que Nous ne pouvons plus, à la grande douleur de Notre âme, nous acquitter de Notre suprême ministère apostolique en venant en aide à cette partie si chère du troupeau du Seigneur, ni secourir ses misères spirituelles. Plaise à Dieu qu'il n'y ait rien de vrai dans les tristes nouvelles arrivées jusqu'à nous, que l'Evêque de Chelm et les chanoines de la cathédrale ont été en majorité exilés par le gouvernement dans des lieux inconnus ! Nous ne disons rien des piéges continuels, des artifices et des tentatives de tout genre de la part du gouvernement pour arracher les fils de l'Eglise de son sein et les entraîner à un schisme funeste. Nous Nous taisons également sur l'emprisonnement, l'exil et les autres peines dont on frappe les Evêques, les ministres de l'Eglise, les religieux et les fidèles catholiques attachés à leur religion et défenseurs des droits de l'Eglise.

Tous ces faits sont mis en pleine lumière par la publication d'un Exposé exact et accompagné des documents nécessaires que Nous avons donné l'ordre d'imprimer et de vous mettre au plus tôt sous les yeux. Le monde catholique tout entier connaîtra par là combien est ancienne la guerre que le gouvernement russe fait à notre Sainte Religion, dans le but d'en détruire le dernier vestige en Pologne et dans l'empire de

---

ritate est interdicta, ac omnino sublata, ut Nos maximo animi Nostri dolore haud amplius ullo modo possimus pro supremi Nostri Apostolici ministerii officio dilectam illam Dominici gregis partem juvare, ejusque spiritualibus indigentiis opem, auxiliumque ferre. Atque utinam ne veri sint tristes nuncii, qui nuper ad Nos pervenerunt, designatum nempe Chelmensem Episcopum, et Cathedralis illius Templi Canonicos majore ex parte ab eodem Gubernio in ignotas regiones fuisse amandatos. Nihil vero dicimus de assiduis cujusque generis insidiis, artibus, et conatibus, quibus idem Gubernium catholicæ Ecclesiæ filios ab ejus sinu abripere, eosque ad funestissimum schisma totis viribus pertrahere annititur, nihil de carceris, exilii, aliisque pœnis, quibus Episcopi, sacrique Ecclesiæ Ministri, Religiosique Viri et catholici fideles suæ religioni firmiter adhærentes, et Ecclesiæ jura propugnantes subjiciuntur.

Quæ omnia manifestius apparent ex accurata rerum omnium expositione, quam opportunis documentis munitam, ac typis

Russie. Nous n'ignorons pas que le gouvernement a saisi l'occasion d'une très-funeste et tout à fait condamnable rébellion pour prendre ces résolutions si cruelles contre l'Eglise catholique, tandis qu'il pouvait réprimer et punir suivant les voies ordinaires les personnes coupables de rébellion, sans faire à l'Eglise une guerre si redoutable. Plût à Dieu qu'aucun ecclésiastique n'eût pris part aux menées désastreuses de cette fatale perturbation! Nous condamnons de nouveau hautement, comme Nous l'avons déjà fait, et Nous réprouvons la rébellion; Nous avertissons tous les fidèles et les ecclésiastiques, et Nous les engageons à repousser de tout leur cœur les principes impies de la rébellion, à les détester, à demeurer soumis aux puissances supérieures, et à leur obéir avec fidélité en tout ce qui n'est en aucune façon contraire aux lois de Dieu et de son Eglise sainte.

Au milieu de cette amère douleur, Nous n'éprouvons pas une médiocre consolation en considérant le noble courage et la constance de ces catholiques qui, résistant à tant d'épreuves, persistent avec une inébranlable fermeté, avec la grâce de Dieu, dans la profession de la religion catholique, et préfèrent s'exposer aux plus grands maux, plutôt que de faillir à cette sainte religion et à ce Siége Apostolique.

---

editam Vobis quamprimum tradendam jussimus. Atque ita universus catholicus orbis agnoscet, quam diuturnum sit bellum a Russico Gubernio sanctissimæ nostræ religioni illatum, ut ipsa in Poloniæ Regno, et Russiarum Imperio penitus deleatur. Haud ignoramus, ex funestissima, et omnino damnanda rebellione idem Gubernium arripuisse occasionem ad tam dira contra catholicam Ecclesiam suscipienda consilia, dum rebellionis rei debitis modis cohiberi, et puniri poterant, quin Ecclesiæ tam grave bellum inferretur. Atque ita Deo placuisset, ut nemo ex Ecclesiæ potissimum Ministris se perniciosissimis fatalis hujusmodi perturbationis motibus immiscuisset. Nos quidem nunc denuo, uti alias, rebellionem sommopere damnamus et reprobamus, omnesque fideles, ac præsertim ecclesiasticos viros monemus, et exhortamur, ut impia rebellionis principia ex animo abhorreant, detestentur, ac sublimioribus potestatibus subditi sint, illisque fideliter obediant in iis omnibus, quæ Dei, ejusque sanctæ Ecclesiæ legibus minime adversantur.

In tanto autem dolore non leve Nobis affert solatium eximia illorum Catholicorum virtus et constantia, qui licet tantopere divexati, tamen, Deo adjuvante, in catholicæ religionis profes-

Cependant, prenant résolument en main la cause de Dieu, de son Église et de la religion, cause qui Nous a été confiée d'en haut, et remplissant Notre devoir apostolique en toute liberté, Nous élevons dans cette réunion solennelle du Sacré-Collége Notre voix pontificale, et Nous condamnons formellement, réprouvons, cassons et déclarons absolument nuls tous les décrets et tous les actes promulgués et exécutés par le gouvernement russe au détriment des droits de la religion, de l'Eglise et de ce Siége Apostolique.

Toutefois nous voulons espérer que le sérénissime et très-puissant empereur de Russie, roi illustre de Pologne, réfléchissant sérieusement et considérant que la religion catholique et sa doctrine salutaire sont le plus ferme soutien des empires et des royaumes, et procurent au plus haut degré la tranquillité et la félicité temporelle des peuples, aura assez d'humanité et de grandeur d'âme pour déférer à Nos vœux et à Nos justes demandes, et qu'il emploiera sa suprême autorité à faire en sorte qùe dans tout son vaste empire l'Eglise catholique et ses adhérents trouvent, après tant de calamités, la paix depuis longtemps désirée, et que le libre exercice de la religion ne rencontre plus d'obstacles.

---

sione stabiles et immoti permanent, et malunt asperrima quæque perpeti, quam ab eadem sanctissima religione, atque ab hac Apostolica Sede deficere.

Interim vero Dei, ejusque Ecclesiæ, et Religionis causam Nobis divinitus commissam strenue tuentes, partesque Nostras Apostolica libertate explentes, in hoc amplissimo Vestro consessu Pontificiam Nostram attollimus vocem, et omnia decreta et acta a Russico Gubernio in religionis, Ecclesiæ et hujus Apostolicæ Sedis jurium detrimentum edita, ac patrata summopere damnamus, reprobamus, et omnino irrita, ac nulla esse declaramus.

Verum sperare volumus fore, ut Serenissimus ac Potentissimus Russiarum Imperator, et Poloniæ Rex Illustris serio considerans, catholicam religionem, ejusque salutarem doctrinam firmissimum esse Imperiorum Regnorumque fundamentum, ac temporariæ quoque populorum tranquillitati, et felicitati maxime conducere, velit pro sua humanitate, et animi celsitudine justissimis Nostris votis, ac postulationibus annuere, ac suprema sua auctoritate efficere, ut in vastissimi sui Imperii regionibus catholica Ecclesia, ejusque cultores a tot calamitatibus respirent, et jamdiu exoptatam assequantur pacem, et liberum suæ religionis exercitium.

Ne cessons pas, Vénérables Frères, de nous adresser par des ferventes prières au Dieu riche en miséricordes, et de nous efforcer de le fléchir par la contrition de notre cœur, afin qu'il jette un regard de compassion sur son héritage, qu'il se lève pour secourir son peuple, qu'il étende sa main puissante sur l'Eglise catholique, assaillie par de furieuses tempêtes, menacée de tant de maux, en proie à tant de calamités, qu'il la protége, l'aide, la défende et lui accorde la paix si désirée et le triomphe.

Ne desinamus autem, Venerabiles Fratres, assiduis, fervidisque precibus divitem in misericordia Deum in humilitate, et contritione cordis nostri orare et obsecrare, ut propitius respiciat super hæreditatem suam, et exurgat in adjutorium populi sui, et Catholicam Ecclesiam tot undique jactatam procellis, tot afflictam periculis, tot divexatam calamitatibus divina Sua dextera protegat, adjuvet, defendat, eique optatissimam pacem, ac triumphum concedat.

DISCOURS DU ROI DES BELGES

A L'OUVERTURE DES CHAMBRES LÉGISLATIVES.

Messieurs,

Il me tardait de me retrouver au sein de la représentation nationale, où j'ai reçu, il y a un an à peine, un accueil si sympathique.

Le peuple tout entier, dans chacune de nos patriotiques provinces, s'est associé à ces démonstrations touchantes ; elles se rattachaient au souvenir du monarque vénéré dont le règne bienfaisant laissera des traces impérissables dans l'existence de la Belgique.

C'est avec une grande satisfaction que je constate l'état excellent de nos relations internationales. Au milieu des graves événements qui ont troublé une grande partie de l'Europe, la Belgique est restée calme, confiante et pénétrée des droits et des devoirs d'une neutralité qu'elle maintiendra dans l'avenir comme dans le passé, sincère, loyale et forte.

Si la sécurité publiqne n'a pas été ébranlée, si notre situation intérieure est restée relativement satisfaisante, le pays, toutefois, n'a pas été à l'abri de la maladie fatale qui a désolé d'autres contrées.

Grâce au dévouement des autorités locales et de toutes les classes de la population, les effets du fléau, aujourd'hui presque entièrement disparu, ont été heureusement allégés.

Ayons des paroles de commisération pour ceux qui ont souffert, des paroles de reconnaissance pour ceux qui se sont dévoués.

Ces désastres, ne l'oublions pas, ont particulièrement affecté nos classes ouvrières. C'est notre devoir à tous de continuer à nous occuper de tout ce qui peut favoriser l'amélioration matérielle et morale des populations laborieuses.

Parmi les mesures préventives que la science et la pratique signalent comme les plus efficaces, figure au premier rang l'assainissement des quartiers insalubres, qui préoccupe à juste titre le gouvernement et les communes.

La même sollicitude est due à l'instruction des classes ouvrières. Le concours des Chambres ne fera jamais défaut au gouvernement pour atteindre cet utile et noble but, vers lequel doit tendre sans relâche tout peuple jaloux de sa liberté, et qui veut en rester digne.

Le résultat des récoltes n'a pas entièrement répondu aux espérances de nos cultivateurs.

L'agriculture, toutefois, n'a pas reculé dans la voie du progrès, où elle marche à grands pas.

Les mesures énergiques prises par mon gouvernement ont contribué à circonscrire et à paralyser les effets de l'épizootie, qui a sévi ailleurs avec une si grande intensité.

Indépendamment des travaux dont les Chambres ont encore à poursuivre l'accomplissement, divers projets seront soumis à leurs délibérations : Révision de la loi de 1858 sur les expropriations, suppression de la contrainte par corps, amélioration des lois sur la détention préventive et les extraditions, abolition de l'article 1781 du Code civil, révision du Code pénal militaire, liberté de l'industrie des matières d'or et d'argent, pêche fluviale, péréquation cadastrale ayant pour objet une plus juste répartition de l'impôt foncier, tels sont les projets qui seront successivement proposés dans le cours de cette session et que je recommande à l'examen éclairé du Parlement.

Mon gouvernement a conclu avec le Japon un traité d'amitié, de commerce et de navigation qui, joint à notre dernière con-

vention avec la Chine, est destiné à ouvrir à la Belgique de nouvelles relations vers les pays de l'extrême Orient, en assurant à notre commerce les garanties internationales qui lui manquaient jusqu'ici.

La garde civique et l'armée continuent à remplir leur mission avec le zèle et le patriotisme qui ont toujours distingué ces deux grandes institutions.

Le Tir national a fourni à notre milice citoyenne l'occasion de fraterniser avec la milice des pays voisins. La Belgique sera heureuse de voir se renouveler sur son sol hospitalier ces luttes pacifiques, où se forment des relations d'estime et d'amitié réciproques, que l'avenir doit encore étendre et fortifier.

Aux travaux matériels qui font la fortune du pays, nos artistes, la récente exposition l'a prouvé, associent avec éclat les travaux qui en font la gloire.

J'espère que tous les travailleurs belges redoubleront d'efforts pour occuper un rang honorable dans le concours universel qu'une grande puissance amie va bientôt ouvrir à toutes les nations.

Que la Belgique continue à se signaler par une énergique et féconde activité, son respect de l'ordre, la sage pratique de ses libertés ; que les éléments de prospérité qu'elle renferme se développent de jour en jour sous l'égide de nos lois libérales, c'est mon vœu le plus cher, c'est l'objet de nos communes aspirations.

Pour accomplir la tâche qui lui incombe, mon gouvernement a besoin, Messieurs, de votre loyal et bienveillant concours, et puissent, au début de ce nouveau règne, tous les cœurs rester unis dans l'amour du pays et de ses institutions.

LETTRE DE M. MERTEN,

Professeur de philosophie à l'Université de Gand.

Gand, le 4 novembre 1866.

Monsieur l'Éditeur,

Vous avez bien voulu consacrer plusieurs pages du dernier numéro du *Journal historique* à un livre que j'ai publié récemment.

Je suis heureux de remercier ici votre honorable collaborateur de la bienveillance qu'il me témoigne ; mais je crois aussi pouvoir ajouter qu'il s'est mépris au sujet de mon opinion sur l'immortalité personnelle et individuelle de l'âme humaine.

J'ai écrit, en effet, que toute espèce vivante est en même temps immortelle et mortelle, immortelle, en ce sens que la série indéfinie des individualités qui en sont l'expression, n'a pas de dernier terme ; mortelle, en ce sens que ces mêmes individualités sont dépourvues de subsistance, qu'elles se détruisent les unes les autres, et qu'elles ne sont intelligibles que par la synthèse absolue, au sein de laquelle l'unité de l'espèce se confond avec son indéfinie variété.

Votre collaborateur conclut de ce passage que je suis hostile à l'immortalité personnelle de l'âme humaine. Cette conclusion serait fondée si je n'avais pas ajouté immédiatement après que l'espèce humaine (différente en cela des autres espèces vivantes) possède le privilége d'avoir la conscience réfléchie d'elle-même, et qu'elle se saisit sans cesse elle-même comme synthèse incomplète de l'élément multiple et de l'élément spécifique. En tant que cette synthèse est toujours incomplète, l'humanité ne peut assigner aucun terme à son développement ; en tant que cette synthèse se replie et se réfléchit sur elle-même dans les profondeurs de la conscience, elle s'affirme dans sa limite comme posée vis-à-vis d'elle-même et comme douée d'une existence propre. Il en résulte immédiatement que l'espèce humaine se présente à nous comme possédant (j'aurais pu dire, pour éviter toute méprise : *comme possédant dans chaque individu*) sans solution de continuité la conscience de sa personnalité incomplète. En d'autres termes, il y a toujours dans la personne humaine un élément impérissable, dont nous constatons la présence en nous, et qui subsiste au sein des changements dont l'existence finie est inséparable.

Au surplus, ce qui paraît avoir provoqué la méprise de votre collaborateur, c'est la persuasion que j'identifie la personne humaine avec l'espèce, et il va de soi que, dans ce cas, l'immortalité individuelle serait gravement compromise. Mais je n'ai point affirmé cette identité, et je regarde même cette thèse comme insoutenable. J'ai considéré, au contraire, tous les individus comme étant, chacun dans sa limite, une manifestation finie de l'espèce (p. 356) ; j'ai ajouté (p. 360) que chaque individu, étant doué du privilége de la conscience réfléchie, se présente à nous comme une personne, mais que la personnalité humaine n'est jamais qu'une personnalité incomplète, qui a, sans aucun doute, sa racine dans l'espèce humaine, mais qui n'en est, après tout, qu'une manifestation, qu'une expression finie.

J'aime à croire, monsieur l'Éditeur, que ces quelques lignes suffiront pour lever toute équivoque, et je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les plus distingués.

OSCAR MERTEN.

Cette lettre ne nous satisfait pas entièrement. Pour lever toute équivoque, il nous semble que M. Merten aurait pu s'exprimer plus clairement. Il aurait pu dire qu'il reconnaît dans tout individu de l'espèce humaine *deux substances* distinctes et réelles; que ces deux substances, unies d'une manière ineffable, pendant cette vie, pour constituer une personne humaine, se trouvent réellement séparées par la mort; mais que la substance spirituelle ou l'âme, séparée du corps, peut subsister éternellement dans une autre vie, et y conserver la conscience de son identité personnelle avec le souvenir distinct de son existence terrestre.

Cette déclaration catégorique serait une protestation formelle contre l'*identité absolue,* prise dans le sens matérialiste ou idéaliste, et contre l'unité de substance du spinosisme.

B. G.

LA QUESTION DE LOUVAIN (1).

La *Revue des sciences ecclésiastiques,* dirigée par M. l'abbé Bouix et publiée à Arras, a inséré l'article suivant intitulé : *la Question de Louvain.*

« On nous communique une pièce très-importante relativement aux doctrines enseignées autrefois à Louvain et consignées dans des livres qui ont obtenu en France une assez grande diffusion. C'est une lettre adressée le 2 mars 1866 à S. E. le cardinal-archevêque de Malines par S. E. le cardinal Patrizzi, secrétaire du Saint-Office.

« De libris philosophicis Gerardi Casimiri Ubaghs, in Lovaniensi universitate doctoris decurialis, et præcipue de novissima tractatuum Logicæ et Theodiceæ editione anno 1865 ab ipso confecta, nondum tamen evulgata, Eminentissimi Patres Cardinales tum S. Inquisitionis, tum libris notandis præpositi, conventu simul habito die 21 februarii proxime elapsi, quam accuratissime examen instituerunt. Imprimisque quod ad doctrinas

(1) V. *Journal historique,* tome XXXII, page 172.

attinet a sacra Indicis congregatione jam inde ab annis 1843 et 1844 notatas, non potuerunt quin ægro quidem animo deprehenderent, cl. auctorem in novissima prædictorum tractatuum editione, exterioris utique formæ asperitatem attenuasse, verba quandoque molliisse, eadem tamen quoad substantiam nunc docere principia, quæ in præcedentibus editionibus reperiebantur. Proindeque judicarunt hanc novissimam editionem haud fuisse emendatam juxta notationes an. 1843 et 1844 auctori transmissas, et denuo a sacris congregationibus S. O. et Indicis anno 1864 eidem inculcatas.

« Præterea quod jam, prout ex litteris meis ad singulos in Belgio episcopos die 11 octobris anni 1864 datis constat, sibi faciendum reservaverant memorati cardinales, alias doctrinas examinandas susceperunt, quæ in recentioribus operum ejusdem auctoris editionibus continentur. Et vero perspicere debuerunt, tradi in illis libris doctrinas plane similes aliquot ex septem propositionibus, quas in adjecto folio Eminentia Tua enuntiatas reperiet, quasque S. O. congregatio die 18 septembris 1861 haud tuto tradi posse judicavit; et alias quoque in iisdem libris opiniones referri, quæ caute minus quam fas esset exponuntur. Ita declaranda potissimum omnino essent et emendanda, quæ in Anthropologia anno 1848 Lovanii edita, pag. 221, num. 428, leguntur de opinione quam *Traducianismum* vocant, et quæ ibidem pag. 457 et 458, n. 514, occurunt de vitæ principio in homine. Quare Em. Card. in hanc devenere sententiam. — *In libris philosophicis a Gerardo Casimiro Ubaghs hactenus in lucem editis, et præsertim in logica et theodicea inveniri doctrinas seu opiniones quæ absque periculo tradi non possunt.* — Quam sententiam SS. D. N. Pius Papa IX ratam habuit et suprema sua auctoritate confirmavit.

« Ex quibus Em. Tua facile intelliget hujusmodi pericula a juvenum mentibus opportuno præsidio esse propulsanda; hinc necessarium omnino erit, ut nedum illi libri iisque similes ab universitate catholica Lovaniensi et a scholis omnibus arceantur, verum etiam ea adhibeantur opera communi episcoporum consensu et auctoritate approbata, quibus juvenilis ætas irreprehensibili et sacra doctrina in celebri illa universitate imbuatur.

« Non dubitatur quin professor G. C. Ubaghs ea qua præstat, virtute, aliique Lovanienses professores eisdem opinionibus adhærentes, huic judicio pareant; neque est cur Eminentiæ Tuæ majorem in modum commendetur, ut collatis consiliis cum episcopis suffraganeis tuis, omnem operam ponas, ut hæc, quæ nomine summi Pontificis præcipiuntur, continuo executioni tradantur, et de omninum executione Apostolica Sedes fiat instructa. »



DE L'APAISEMENT DES LUTTES DE PARTIS

en Belgique.

Les idées d'union et de conciliation dominent actuellement dans la politique intérieure du pays; et ce qui prouve que cette situation des esprits est générale, c'est qu'on voit revendiquer l'honneur de l'avoir amenée par ceux qui semblaient devoir être le plus indifférents à ce genre de mérite; chacun veut y trouver le triomphe des opinions qu'il a émises, sinon des exemples qu'il a donnés. Nous ne voulons troubler ni les illusions des uns, ni les légitimes satisfactions des autres en distinguant les modérés du lendemain et les modérés de la veille; ce qu'il importe de constater, c'est que les dispositions pacifiques sont générales et dominantes, et se sont rapidement communiquées dans les esprits; on doit remarquer cependant que la conciliation entre les partis repose sur des intentions plutôt que sur des traités, sur des désirs plutôt que sur des faits accomplis. Dans les longues guerres, il y a toujours un moment où la paix, avant de se traduire en acte, s'empare des esprits, et s'impose par la force d'un désir général. Les luttes des partis en Belgique roulant dans un cercle étroit et monotone, ne pouvaient manquer de produire la lassitude qui met un terme aux divisions les plus profondes.

La conciliation était facile à obtenir en écartant les questions qui touchent à des intérêts religieux; le projet de loi sur le temporel du culte était destiné à remuer ces questions plus profondément que jamais, et à provoquer sur le terrain brûlant des croyances religieuses des luttes plus ardentes, plus passionnées que toutes les autres. On s'est arrêté à temps sur le seuil de cette réforme dont on a cherché parfois, mais inutilement, à se dissimuler la gravité; c'est un acte de sagesse qui fait honneur à l'esprit politique de la nation, et qui pourra avoir d'heureux résultats. Il y a dans toutes les branches de la législation d'importants progrès à réaliser, de grandes réformes à tenter; tant que les

discussions sur les rapports du pouvoir civil et du pouvoir ecclésiastique étaient agitées, elles absorbaient tellement les esprits qu'ils devenaient indifférents à toutes les autres idées, ils les mêlaient aux sujets les plus étrangers; c'est ainsi que l'on était menacé de les voir s'introduire jusque dans la réforme de la législation sur les sociétés commerciales.

Il était temps que la politique belge fût dominée par des idées plus grandes, par des vues plus larges, par des considérations plus variées. On pouvait, au moyen âge, avoir à combattre en faveur des prérogatives menacées du pouvoir civil; mais de nos jours le pouvoir de l'État appuyé sur la démocratie et la centralisation, n'a pas besoin de tant d'efforts pour être soutenu contre des dangers qu'il ne court pas; le zèle des défenseurs du plus fort manque toujours de noblesse et de grandeur. L'esprit d'hostilité et de défiance contre le clergé, apporté dans toutes les affaires politiques, est opposé à l'esprit libéral qui est large, confiant et généreux. En vertu des principes constitutionnels, l'État n'a pas à intervenir en matière religieuse, il doit respecter les principes de tous les cultes qu'il admet dans son sein, et dès lors les préoccupations religieuses doivent être entièrement bannies de la législation et de l'administration publique. Il est vrai que les polémiques sur les questions qui concernent le clergé sont à la portée de tous les esprits et remuent partout une foule de petites passions; les autres questions politiques exigent plus d'études, plus de connaissances, elles excitent un intérêt moins général, elles laissent plus de personnes indifférentes; mais l'esprit public, à cet égard, peut faire des progrès et la presse est appelée à y contribuer.

On aurait tort cependant de trop compter sur les dispositions pacifiques qui se produisent en ce moment; bien des efforts seront faits pour raviver les vieilles luttes, qui étaient entrées dans les habitudes, qui plaisaient aux esprits exagérés, et qui favorisaient les calculs de politiques habiles; il faudra que les hommes sages et modérés de toutes les opinions travaillent énergiquement à combattre ces efforts.

NOUVELLES POLITIQUES ET RELIGIEUSES.

—

Belgique. — 1. Le Roi a ouvert en personne, mardi 13 novembre, la session législative de 1866-1867, en présence des deux chambres réunies dans l'enceinte de la chambre des représentants pour la séance royale.

Dès midi, les tribunes étaient envahies par le public, toujours curieux d'assister à l'ouverture des sessions législatives par S. M. le Roi. Cette curiosité avait doublé cette année, par cette circonstance que c'est la première fois, depuis son avénement au trône, que Léopold II est appelé à ouvrir une session législative.

A midi et demi, M. d'Omalius-d'Halloy, vice-président du sénat et doyen-d'âge, a ouvert la séance en annonçant qu'aux termes de l'article 70 de la Constitution, les chambres étaient réunies pour la session législative de 1866-1867.

On a procédé aussitôt à la formation, par le tirage au sort, des commissions de sénateurs et de représentants chargées d'aller recevoir la Reine et les autres membres de la famille royale à leur arrivée au palais de la Nation. Quelques instants après, Sa Majesté la Reine, accompagnée de ses augustes enfants, a paru dans la brillante tribune qui lui avait été préparée. Sa Majesté a été accueillie par des applaudissements prolongés et d'enthousiastes vivats.

La Reine était à peine assise, lorsque l'on a entendu au dehors les cris de : *Vive le Roi!* les tambours battre au champ et les musiques militaires exécuter l'air national, annonçant ainsi l'arrivée du Roi.

Lorsque les huissiers ont paru à l'entrée de la salle en annonçant : « le Roi, » l'assemblée se leva, silencieuse et pleine de respect, attendant pour saluer Sa Majesté. Le Roi avait à peine franchi le seuil de la porte que les applaudissements éclataient bruyants et nourris, accompagnés des cris de : *Vive le Roi! Vive la Reine! Vive la Famille royale!*

Sa Majesté a salué très-affectueusement l'assemblée et est montée sur l'estrade où avait été dressé le trône. Sa Majesté a fait signe à l'assemblée de s'asseoir et s'est assise Elle-même pour prononcer le discours, que nous avons reproduit ci-dessus.

Le soir, à l'occasion de la séance royale, il y a eu grand dîner

gala au château de Laeken. Le Roi et la Reine avaient réuni à leur table, outre les dignitaires de la cour et grands-officiers de la Couronne, le comte de Flandre, ses aides de camp et officiers d'ordonnance et les officiers de la maison du Roi, les dames d'honneur et du palais, des ministres et autres hauts fonctionnaires, plusieurs officiers généraux de la résidence, les chefs de corps de la garde civique et de l'armée qui avaient pris part à la revue royale, etc., etc.

Pendant le dîner, la musique de la maison militaire du Roi s'est fait entendre.

2. *Travaux des chambres.* — A la suite de la séance royale, le sénat s'est réuni dans sa chambre aux délibérations et il a validé l'élection des divers membres élus, soit en vertu de la loi Orts, soit par suite de décès.

La validation des pouvoirs des nouveaux élus étant terminée, le sénat s'est occupé de la formation de son bureau définitif, qui est composé de la même manière que celui la dernière session : président, M. le prince de Ligne; premier vice-président, M. d'Omalius d'Halloy; second vice-président, M. le baron de Tornaco.

Le 14, le sénat n'a tenu qu'une courte séance. Il a reçu communication du projet d'Adresse en réponse au discours du Trône.

La chambre des représentants s'est occupée ce jour-là de la vérification des pouvoirs de ceux de ses membres qui ont été élus le 13 juin.

Le sénat a adopté, le 15, son projet d'Adresse. Aucun débat politique n'a été soulevé. L'Adresse, votée à l'unanimité des membres présents, a été remise au roi par le bureau, accompagné de quelques membres désignés par la voie du sort.

La chambre des représentants a continué, du 14 au 17, la vérification des pouvoirs des nouveaux membres élus. Elle a constitué, le 17, son bureau définitif qui est le même que celui de la dernière session : président, M. Ern. Vandenpeereboom; premier vice-président, M. Moreau; second vice-président, M. Crombez; secrétaires, MM. De Moor, De Florisonne, Van Humbeeck et Thienpont.

A la suite des divers scrutins auxquels ces nominations ont donné lieu, la chambre a nommé la commission de l'Adresse en réponse au discours du Trône, qui est composée de six membres, outre M. le président de la chambre, qui en fait partie de droit et qui la préside. Ont été nommés de cette commission : MM. De Naeyer, membre de la minorité, qui a obtenu le plus

grand nombre de voix, — 59 voix sur 61 votes valables, — De Brouckere, De Kerchove, Dolez, Orts et Van Humbeeck.

La chambre s'est ajournée ensuite jusqu'au mercredi 22 novembre, à 2 heures, en autorisant le bureau à faire imprimer d'ici là le projet d'Adresse. Ce projet a été adopté sans discussion.

Le sénat s'est ajourné indéfiniment le 16 novembre, après avoir reçu communication, par l'honorable M. d'Omalius d'Halloy, de la réponse que le roi a faite à la commission chargée de lui remettre l'Adresse en réponse au discours du Trône. Sa Majesté s'est exprimée en ces termes :

« Messieurs, je reçois avec reconnaissance l'expression unanime des sentiments et des vœux du pays. Le concours bienveillant de cette patriotique assemblée aidera puissamment la marche de mon gouvernement, et j'espère que nous pourrons accomplir en commun, dans le cours de cette session, des travaux utiles au pays et favorables au développement de sa prospérité. »

3. Le *Moniteur* du 12 novembre publie deux arrêtés royaux qui portent en substance :

Art. 1er. La démission offerte par M. le lieutenant-général baron Chazal de ses fonctions de ministre de la guerre est acceptée.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. M. le lieutenant-général baron Chazal est nommé ministre d'Etat.

Le ministre de l'intérieur reste chargé par intérim du département de la guerre.

4. *Subsides*. — Des arrêtés royaux du 12 octobre autorisent le conseil de fabrique de l'église de Suerbempde, commune de Glabbeek-Suerbempde (Brabant), à faire restaurer cette église ; le conseil de fabrique de l'église de Waereghem (Flandre occidentale), à faire reconstruire la façade de cette église ; le conseil communal de Mabompré (Luxembourg) à faire construire, pour être placés dans l'église de cette localité, une chaire de vérité et deux confessionnaux.

— Par arrêté royal du 31 octobre, un quatrième et dernier subside de 2,000 francs est alloué au Conseil de fabrique de l'église de Notre-Dame du Sablon à Bruxelles, afin de l'aider à

couvrir les frais résultant des peintures murales et décoratives que ledit conseil fait exécuter dans le chœur de cette église.

— Un arrêté royal du 10 novembre autorise le conseil de fabrique de l'église de Couthuin (Liége) à faire construire une église, sur une parcelle de terrain contiguë au presbytère de cette localité.

5. Un nouveau désastre vient de frapper nos compatriotes au Mexique. Le 24 septembre dernier, deux cents hommes de la légion belge, revenant de Mexico, sous la conduite du colonel Vandersmissen, ont rencontré près de Tula, à dix-huit lieues de la capitale, la bande de Vicente Ramirez, qui ne comptait pas moins de 2,500 hommes.

Bien que fatigués par une marche forcée, les deux cents Belges ont attaqué l'ennemi avec la plus grande vigueur; mais, accablés par le nombre, ils durent se replier sur Tula, après avoir fait des prodiges de valeur. Cette lutte si inégale a coûté la vie à 72 de nos compatriotes, dont 10 ou 12 officiers.

6. Décès. — *Malines.* — L'archidiocèse vient de faire une perte irréparable en la personne de Mgr Van Hemel, prélat domestique de Sa Sainteté, vicaire général de S. Em. le cardinal-archevêque, chanoine honoraire de Malines et d'Amiens. Jean-Baptiste Van Hemel, naquit le 12 mars 1798, dans la commune de Zoerle-Westerloo (province d'Anvers) et fut promu à la prêtrise en mars 1821. Successivement professeur au petit séminaire de Malines et vicaire dans la paroisse de Notre-Dame, il dût au commencement de 1826 prendre le chemin de l'exil de la France, placé sous le coup d'un mandat d'arrestation du cabinet de la Haye. Les événements politiques de 1830 permirent à M. l'abbé Van Hemel de revenir dans sa patrie et de se mettre à la disposition du prince archevêque de Malines, Mgr de Méan. Il fut nommé professeur au séminaire archiépiscopal, et en 1835 supérieur de cet important établissement, dont il est nommé, à juste titre, le réformateur. Durant ce séjour, il fut nommé chanoine honoraire de Malines et d'Amiens. En avril 1854, S. Em. l'appela au poste important de vicaire général en lui confiant en outre les fonctions d'official du diocèse. L'Université catholique lui conféra en 1856 le diplôme de docteur en théologie et Sa Sainteté le Pape Pie IX daigna l'appeler au rang de ses prélats domestiques en 1862. Il s'est reposé dans la paix du Seigneur le 8 novembre à 9 heures du soir.

Les autres décès sont : M. Jacobs, curé au Béguinage de Herenthals. — M. Verhaegen, prêtre à Malines.

Namur. — Le 1[er] novembre est mort M. Gillet, desservant à Bohau, âgé de 50 ans et 9 mois. Le même jour est mort aussi M. l'abbé Philippe, professeur au séminaire de Floreffe, à l'âge de 29 ans et 9 mois. Le 2 novembre est mort à Houyet, M. Massart, ancien curé de cette paroisse, à l'âge de 73 ans.

7. Nominations. — *Malines.* — Ont été nommés vicaires : A Oolen, M. Willems, vicaire à Weelde. — A Mont-Saint-Guibert, coadjuteur, M. Somville, vicaire à Nethen. — A Nethen, M. Materne, prêtre du séminaire. — A Forest (Uccle), M. Smits, coadjuteur à Crainhem.

Namur. — M. Chenot, doyen de Durbuy, passe au décanat de Neufchateau. — M. Bailly, curé de Aye, devient doyen de Durbuy. — M. Debra, curé de Baillonville, passe à la cure de Aye. — M. Duchesne, curé de Fraire, devient curé de Baillonville. — M. Gilson, curé de Natoye, passe à Fraire. — M. Cristophe, curé de Jenneville, est transféré à la cure de Menufontaines. — M. Remience, curé d'Ammonine, passe à la cure de Rachamps. — M. Sermonne, vicaire à Champion, devient curé d'Ammonine. — M. Berens, professeur au Séminaire de Bastogne, est promu à la cure de Sterpenich. — M. Beguin, surveillant au Séminaire de Bastogne, devient curé de Ossogne. — M. Nicolas, vicaire à Martilly, devient curé de Tronquoy. — M. Banneux, vicaire à Leignon, est nommé à la cure de Chavanne. — M. Thirifay, vicaire à Achet, est nommé vicaire de chœur à la cathédrale, et il est remplacé à Achet par M. Litard, vicaire à Warisy-sous-Jupille. — M. Rochet a été nommé aumônier du couvent de Champion. — Les abbés Lapraye et Magnan ont été nommés vicaires, l'un à Notre-Dame (Namur), l'autre à Bruly-sous-Pesche. — M. Maldague, professeur de poésie à Bastogne, devient professeur de philosophie et il est remplacé par M. Miest, jeune docteur en philosophie au Séminaire de Louvain. — M. Noël, sous-diacre, est surveillant au même Séminaire. — M. André, ci-devant surveillant à Dinant, devient professeur à Floreffe, ainsi que M. Nicolet, sous-diacre.

Le 22 octobre Mgr l'évêque a consacré l'église d'Havelange.

France. — Les journaux ont fait connaître les tristes événements dont la Corée a été le théâtre. L'établissement chrétien de ces contrées a été pour ainsi dire bouleversé par une horrible persécution. Sept missionnaires ont été mis à mort. La bibliothèque des chrétiens coréens a été dispersée et brûlée et le fruit de nombreuses années de travaux importants a été perdu. Le *Moniteur* du 9 novembre publie dans son bulletin, au sujet de ces événements, la note suivante :

Les journaux anglais parlent d'une déclaration de guèrre qui aurait été faite par le gouvernement français au roi de Corée. Le royaume de Corée est indépendant de l'empire de la Chine et renferme environ 15 millions d'habitants; il est d'un accès très-difficile. Un grand nombre de missionnaires français ont réussi à y pénétrer dans ces dernières années, et même à faire des prosélytes dans la famille royale. A la suite d'une réaction qui a eu lieu au palais, quelques missionnaires ont été mis à mort. Le gouvernement français, encore peu renseigné sur ces faits, n'a pu prendre jusqu'ici aucune résolution. L'amiral Roze, commandant en chef de nos forces navales dans les mers de la Chine, est allé reconnaître les côtes de la Corée et s'informer du véritable état de choses.

Pays-Bas. — 1. Le résultat des élections générales qui ont eu lieu le 14 novembre a été favorable au gouvernement. On estime que la Chambre se composera de 27 libéraux, de 32 conservateurs et de 5 députés indépendants.

Le parti libéral a subi plusieurs pertes graves. Quelques hommes marquants ont été éliminés de la Chambre. M. Thorbeke a eu deux nominations. M. Olivier, ancien ministre, n'a pas été réélu.

2. S. G. Mgr Paredis a nommé professeur au Collége épiscopal de Ruremonde, M. Herben, élève du Séminaire.

Italie. — 1. La *Gazette officielle* de Florence du 17 novembre porte ce qui suit :

« La prochaine échéance du terme de la convention de septembre doit appeler l'attention des cabinets de Paris et de Florence sur les graves intérêts dont ce fait exige le règlement.

« Les deux gouvernements sont également animés du désir de concilier ces intérêts ; et ils se proposent de donner à la convention une pleine et loyale exécution.

« Comme ils sont d'accord sur le but, on ne peut pas douter qu'ils ne s'accordent également sur les moyens d'exécution.

« Néanmoins, on doit considérer comme dénuée de tout fondement la nouvelle, donnée par quelques journaux, d'après laquelle le gouvernement français aurait voulu entamer des pourparlers à ce propos avec l'Italie, et que l'Italie aurait rejeté toute offre de négociations. »

Une circulaire du baron Ricasoli, du 18 novembre, parlant de la question, romaine, dit :

Après la convention de septembre, la question romaine ne peut pas, ne doit pas être un motif d'agitation. L'Italie a promis

à la France et à l'Europe de ne pas s'interposer entre le Pape et les Romains, et de laisser s'accomplir cette dernière expérience sur la vitalité d'une principauté ecclésiastique dont la pareille n'existe pas dans le monde civilisé. L'Italie doit maintenir sa promesse et attendre de l'efficacité du principe national le triomphe immanquable de ses droits. Toute agitation sous prétexte de la question romaine doit donc être déconseillée, empêchée et réprimée. La double qualité du Pontife fournit à quelques personnes un motif de confondre la question politique avec la question religieuse et trouble les consciences timorées par le doute que le gouvernement ne veuille diminuer l'indépendance du chef spirituel de la catholicité. Le gouvernement du roi, par tous ses actes, a démontré qu'il ne reconnaît pas d'autres règles que celles de la liberté et de la loi, et que dans le ministère des cultes il ne veut pas de privilégiés ni de martyrs. Certes, au chef de la catholicité on doit des garanties afin que, libre et indépendant, il puisse exercer son ministère spirituel. Le gouvernement du roi est plus que tout autre disposé à accorder toutes les garanties nécessaires pour sauvegarder cette liberté et cette indépendance, étant convaincu qu'on peut les accorder sans aucune lésion des droits de la nation.

2. — Une autre circulaire du même ministre, datée du 22 octobre, permet aux évêques chassés de leur siége, d'y rentrer. Toutefois elle fait une exception pour ceux qui sont allés à Rome.

3. — Le roi Victor-Emmanuel a reçu à Turin, le 4 novembre, en présence des dignitaires de sa cour, la députation vénitienne chargée de lui présenter solennellement l'acte du plébiciste et la couronne de fer.

Dans sa réponse à la députation vénitienne, le roi a rappelé les efforts faits depuis 1848 pour constituer l'unité et l'indépendance italiennes.

Aujourd'hui la domination étrangère a cessé pour toujours; l'Italie est faite; les Italiens sauront la défendre et la rendre grande. A la couronne de fer qui vient d'être restituée, le roi préfère celle que lui offre l'amour du peuple.

— Le roi est parti le 7 novembre pour Venise, où il a reçu un accueil très-brillant. Il a été reçu à l'église Saint-Marc par le patriarche ; il a assisté à un *Te Deum;* le défilé des troupes a été rendu impossible par suite de l'agglomération extraordinaire de la foule.

Autriche. — La *Gazette de Vienne,* du 3 novembre, publie

quatre billets autographes de l'Empereur, nommant le général John, ministre de la guerre, acceptant la démission du comte de Mensdorff et lui conférant la grand'croix de Saint-Etienne, nommant M. de Beust ministre des affaires étrangères avec qualité de conseiller privé, et relevant. M. Esterhasy du poste de ministre sans portefeuille.

M. le baron de Beust, en prenant possession du ministère des affaires étrangères, a adressé aux agents diplomatiques de l'Autriche la circulaire suivante :

« Vienne, le 2 novembre 1866.

« Sa Majesté l'Empereur a daigné me nommer son ministre des affaires étrangères.

« Pénétré d'une reconnaissance sans bornes pour cette insigne marque de confiance, je n'ai d'autre ambition que de m'en rendre digne et de consacrer ma vie entière au service de Sa Majesté.

« Tout en désirant d'y faire profiter les expériences que j'ai été à même de faire sur un autre terrain, je me considère cependant comme dégagé de mon passé politique du jour où, grâce à la volonté de Sa Majesté impériale et royale apostolique, je deviens Autrichien et je n'en conserverai, dans ma nouvelle position, que le témoignage d'un souverain profondément vénéré que j'ai la conscience d'avoir servi avec zèle et fidélité. Ce serait me supposer surtout, au début de ma nouvelle carrière, un étrange oubli de mes devoirs que de me croire capable d'y apporter des affections ou des rancunes dont, au reste, je me sens parfaitement exempt.

« Je vous prie, Monsieur, non dans mon propre intérêt, mais dans celui du service de l'Empereur, de bien vous pénétrer de cette manière de voir et de la faire ressortir dans les conversations que vous pourriez être amené à avoir à ce sujet.

« Le gouvernement impérial, dont tous les efforts doivent tendre aujourd'hui à faire disparaître les traces d'une guerre désastreuse, restera fidèle, qu'on n'en doute point, à cette politique de paix et de conciliation qu'il a pratiquée de tout temps; mais si l'issue malheureuse d'une lutte récente lui en fait une nécessité, elle lui impose en même temps le devoir de se montrer plus que jamais jaloux de sa dignité. Les missions impériales, j'en suis certain, sauront se faire respecter en toute circonstance, et elles trouveront en moi un soutien qui ne leur fera jamais défaut.

« Il me reste à vous exprimer toute la satisfaction que

j'éprouve d'entrer avec vous dans des rapports suivis, et à vous prier de vouloir faciliter ma tâche en secondant les efforts que je ferai pour la remplir suivant les intentions de notre auguste maître, et pour ne pas faire trop regretter un prédécesseur qui s'est vu à si juste titre entouré de l'estime et de la confiance de ses subordonnés.

« Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération. »

— Le *Journal officiel*, du 14 novembre, publie une nouvelle lettre autographe de l'Empereur, qui nomme le ministre des affaires étrangères, M. de Beust, ministre de la maison impériale.

Russie. — Le mariage du czarevitch avec la princesse Dagmar de Danemark a été célébré avec une pompe extraordinaire à St-Pétersbourg, le 9 novembre.

A l'occasion de ce mariage, un manifeste impérial accorde des adoucissements aux condamnés dans tout l'Empire, y compris la Pologne et la Finlande. En outre, il est fait remise des impôts arriérés.

Turquie. — Le Sultan vient de faire un don magnifique aux Filles de Saint-Vincent de Paul, en reconnaissance de l'admirable dévouement qu'elles ont montré durant la dernière épidémie cholérique : c'est un bel et vaste terrain situé à proximité des ambassades de France et d'Autriche, sur lequel doit être élevé un orphelinat de filles. Abdul-Aziz, en chargeant Server-Effendi, président du Conseil municipal de Péra, de faire la remise officielle de cet emplacement à la Sœur Caroline Renault, visitatrice, assistée de M. Jules Robert, interprète, et en cette occasion représentant de l'ambassade de l'Empereur, l'a autorisé à déclarer aux Sœurs, que Sa Majeste prenait, dès à présent, le futur établissement sous sa haute et puissante protection.

NOUVELLES DES LETTRES, DES SCIENCES ET DES ARTS.

—

1. Deux intéressantes nouvelles scientifiques ont signalé le commencement de la dernière séance de l'Académie des sciences de Paris. La première a été communiquée par M. le maréchal Vaillant. Il s'agit d'un aérolithe vraiment merveilleux, — il pèse 870 kilogrammes, — recueilli au nord du Mexique par un colonel français, et envoyé en France par M. le maréchal Bazaine.

Expédiée au ministre de la guerre, cette curiosité météorologique a été offerte au ministre de la maison de l'empereur et des beaux-arts qui, en sa qualité de membre de l'Académie des sciences, s'est empressé d'en parler à ses collègues et de leur annoncer que l'énorme « pierre tombée du ciel, » comme on dit vulgairement, sera déposée au Muséum d'histoire naturelle, dont la collection d'aérolithes s'augmente tous les jours. Là, elle pourra être étudiée, analysée avec soin par les météorologistes; mais d'abord, elle figurera à l'Exposition universelle de 1867, au milieu des curiosités scientifiques qui y seront rassemblées.

L'autre nouvelle, donnée par M. Le Verrier, est arrivée par le télégraphe électrique. Le 4 novembre, une nouvelle planète a été découverte par les observateurs de Marseille qui sont aujourd'hui les aides de l'Observatoire de Paris. Cette planète, que l'on estime de onzième grandeur, sera la quatre-vingt-onzième du catalogue. On ne tardera pas, sans doute, à la baptiser.

2. *Fantaisies,* par Henry. Paris 1866, 1 volume in-32, chez Victor Goupy, rue Garancière, 5.

Ce livre porte bien son titre, c'est une série de réflexions poétiques dont plusieurs ont un caractère religieux : ce sont de brillantes variations se présentant sans autre loi que celle de l'inspiration ou de la fantaisie.

3. *Questions populaires d'actualité,* par M. l'abbé Gavairon, curé à Collonge-Bellerive (canton de Genève). — Bruxelles, Comptoir universel d'imprimerie et de librairie, 1 vol. in-18.

L'Association pour la publication de brochures a fait paraître récemment sous ce titre le 4e opuscule de la 2e série de l'œuvre si éminemment utile qu'elle poursuit avec un succès croissant et qui ne fera que grandir à mesure que les catholiques comprendront mieux la nécessité

d'opposer aux publications mauvaises et dangereuses qui pullulent de toutes parts, des écrits solides puisés aux meilleures sources.

L'auteur de ce petit livre, M. l'abbé Gavairon, appartient au canton de Genève, où les catholiques, après avoir souffert la persécution protestante, rencontrent aujourd'hui l'intolérance rationaliste, ce nouvel ennemi qui vient prendre la place du protestantisme arrivé à sa dernière phase.

Nous rencontrons chez nous le même ennemi, et, à beaucoup d'égards, nous avons à résister aux mêmes attaques. En Belgique, comme en Suisse, on exalte le culte de la nature, la morale sans dogme, on nie la divine origine du christianisme, on essaie de bani le prêtre de l'école.

Il est du devoir de tous les bons catholiques de réagir contre ces déplorables tendances et de rallier les intelligences douées de droiture, dans l'unité de la foi chrétienne qui prépare l'union des cœurs. Pour atteindre ce résultat, ils doivent recommander d'une manière incessante la lecture de brochures analogues à celle que nous signalons ici à l'attention des abonnés du *Journal historique et littéraire*. A la coalition du mal, qui sape les bases de la société moderne, il faut opposer la coalition du bien qui tend sans cesse à les raffermir. Ce n'est pas seulement le triomphe du catholicisme qui est à ce prix, mais encore celui de la société civilisée tout entière.

Revue Générale. — Sommaire de la livraison de novembre 1866.

La conciliation des partis en Belgique, par M. Éd. Ducpetiaux. — La mainmorte en Belgique, par M. J. Malou. — L'art de la guerre, traduit du *Month*, É. L. — La linguistique. Quelques mots sur son histoire, ses méthodes, ses résultats, M. L. Gillet. — Le Rêve de Gertrude. Nouvelle (suite et fin), V. V. — La Richesse de Brigitte. Nouvelle, A. L. P. — Mélanges. Mgr l'évêque d'Orléans, extrait du *Chroniqueur suisse*. — Correspondance internationale : France, Prusse. — Revue littéraire : *Histoire de la Philosophie*. Philosophie ancienne, par Mgr Laforet, recteur de l'Université catholique de Louvain.

392me Livr. .33me année. 1er Janvier 1867.

HISTOIRE ET LITTÉRATURE.

JOURNAL HISTORIQUE

DU MOIS DE NOVEMBRE 1866.

2. Un manifeste de l'empereur de Russie recommande le complétement de l'armée et de la flotte par un recrutement dans l'empire entier de 4 hommes sur 1,000.

Ce recrutement devra commencer le 15 janvier, pour finir le 15 février.

5. La Cour d'appel de Berlin confirme l'acquittement du député M. Twesten, poursuivi pour le discours prononcé par lui dans la chambre des députés sur l'administration judiciaire.

7. Combats importants dans l'île de Crète, à la suite desquels plusieurs chefs font leur soumission.

10. Le grand Conseil de Genève rejette, par 5,172 voix contre 5,042, le projet modifiant la Constitution.

11. Un ukase de l'empereur Alexandre abolit les corvées (servitudes) et monopoles encore en vigueur dans 450 villes du royaume de Pologne, et qui, dérivant d'anciens droits féodaux, appartenaient en partie à l'État et en partie aux propriétaires urbains.

L'État renonce à ses droits sans dédommagement.

Les propriétaires seront indemnisés.

12. Le *Moniteur universel* publie la dépêche suivante, datée de Constantinople, 10 novembre, soir :

Après la soumission des Crétois, Mustapha pacha a publié une amnistie générale et annoncé en même temps que les chefs des rebelles et les étrangers pourraient quitter l'île librement.

— Réouverture des séances de la chambre des députés de Prusse.

— Ouverture de la Diète du Danemark.

Le discours du Trône exprime l'espoir que la Diète travaillera efficacement au bien du pays ; puis une vive satisfaction au sujet du mariage de la princesse Dagmar et des nombreuses marques de sympathie que la nation lui a données pour cet heureux événement.

Le roi espère que la représentation nationale ne refusera pas à la prin-



cesse une dot de 60,000 roubles. Puis le discours continué en ces termes:

D'importants événements politiques ont changé la face de l'Europe. Quoique les malheurs de la guerre lui aient été épargnés, le Danemark ne restera pourtant point sans être touché par les résultats.

La Prusse a réuni sous sa domination tout le nord de l'Allemagne et s'est ensuite engagée, par la paix de Prague, à rendre le nord du Schleswig au Danemark, si la population, par son vote, en exprime le désir. Cette mesure n'a pas encore été mise à exécution, mais les clauses du traité et les principes nationaux qui règlent maintenant la condition de l'Europe, nous sont un sûr garant que nous obtiendrons aussi des frontières naturelles, nécessaires pour la sûreté de nos États, but que nous avons toujours poursuivi depuis la conclusion du traité de Vienne, et pour lequel plusieurs puissances européennes, entre autres l'empereur Napoléon, nous ont aidé sincèrement et méritent notre reconnaissance.

Dans cette union nouvelle avec nos frères du Nord-Schleswig, nous verrons clairement que notre puissant voisin est fermement résolu à lier avec le Danemark des rapports d'amitié cordiale et durable.

Le reste du discours parle de la nécessité de réorganiser l'armée te d'employer de nouvelles armes à feu. Les finances de tout le royaume sont actuellement sur un pied de nature à n'inspirer aucune crainte.

— Le roi de Saxe ouvre les chambres saxonnes par un discours dans lequel il rapelle la défaite de l'armée saxonne et la dissolution de la Confédération germanique; il déclare qu'il sera aussi fidèle à la Confédération du Nord qu'il l'a été à l'ancienne, et il ajoute :

Avant tout, le traité de paix conclu avec la couronne de Prusse vous sera communiqué, afin que vous y donniez, autant que la Constitution l'exige, votre approbation subsidiaire, et en même temps on vous présentera le projet relatif à l'accomplissement des obligations financières qui ont été contractées.

Un second objet qu'il n'est pas possible d'ajourner est une nouvelle loi sur l'obligation du service militaire. Comme l'armée saxonne est destinée à former, à l'avenir, une partie intégrante de l'armée de la Confédération du Nord, le premier pas pour réorganiser l'armée, conformément à l'article 3 du traité de paix, consiste à mettre notre système de recrutement en rapport avec les institutions éprouvées que la Prusse possède à cet égard, et cette démarche préparatoire devra être faite immédiatement.

Enfin, on vous présentera encore le projet d'une loi électorale pour le parlement du Nord, et ce projet devra être mis en délibération le plus promptement possible.

Les modifications de la Constitution et de la loi électorale de notre patrie restreinte qui deviennent nécessaires, par suite du changement des institutions fédérales, de même que la fixation définitive de notre budget, se rattachent de si près à l'organisation de la Confédération du Nord, qu'elles

ne pourront être mises en délibération par les chambres que quand on saura à quoi s'en tenir sur cette organisation.

Quand donc vous aurez résolu les questions mentionnées et terminé quelques autres affaires urgentes, il sera nécessaire d'interrompre vos travaux par un ajournement. Lorsque le moment de votre nouvelle réunion sera venu, on pourra vous soumettre, à côté des objets mentionnés, quelques autres projets de lois depuis longtemps désirés.

Je compte parmi ces projets le règlement ecclésiastique de l'Église luthérienne du pays, déjà élaboré par la commission permanente des États.

L'adoption du jury dans les causes criminelles, dont il a été question dans la dernière session, a été l'objet d'un examen attentif qui m'a décidé à présenter un projet de loi à l'effet d'introduire chez nous cette institution, en nous servant des expériences faites à ce sujet dans d'autres pays. Ce travail, dont les circonstances ont empêché de s'occuper à temps, vous sera présenté lors de votre prochaine réunion.

J'espère donc, en ayant confiance en Dieu et en votre concours patriotique, que cette session, qui se trouve à l'entrée d'une nouvelle époque, contribuera à alléger les blessures du pays et qu'elle apportera maintes bonnes choses à notre patrie restreinte ainsi qu'à notre grande patrie et lui en préparera encore davantage.

17. Rescrit de l'empereur d'Autriche, à la Diète de Hongrie, dans lequel on remarque les passages suivants :

Ce que nous devons sauvegarder avant tout, c'est l'unité de l'armée, tant pour ce qui concerne le commandement et l'organisation que pour ce qui a trait à la durée du service et au recrutement de l'armée.

Le développement actuel des relations internationales, ainsi que les conditions vitales de l'industrie, exigent impérieusement que le service douanier et, par suite, les contributions indirectes qui exercent une influence décisive sur la production industrielle, ainsi que les monopoles de l'État, soient réglés sur une base uniforme.

Enfin, les dettes de l'État et l'essence du crédit, qui s'y rattache intimement, exigent un traitement commun, pour que les intérêts de la circulation monétaire, qui sont d'une égale importance dans tous les pays de l'empire, soient mis à l'abri de fluctuations désastreuses.

Nous désirons être à même, le plus tôt possible, par le résultat des débats qui vont s'ouvrir dans la Diète sur ces bases, de pouvoir considérer comme levées en principe des difficultés relatives à la garantie des rapports qui unissent les différents pays, garantie qui émane directement de la Pragmatique-sanction, et que nous devons, pour cela, défendre contre toute atteinte. Nous désirons aussi, de notre côté, pouvoir contribuer à l'accomplissement des vœux que les adresses des représentants réunis en Diète place au premier rang, et pour donner satisfaction aux vœux constitutionnels des peuples de notre bien-aimé royaume de Hongrie par la

nomination d'un ministère responsable, ainsi que par le rétablissement de l'administration autonome.

Résolu d'introduire le système de gouvernement responsable, non-seulement en Hongrie, mais d'une manière générale, nous nous réservons d'appliquer et de réaliser en détail les principes convenus relativement aux affaires communes, ainsi que la modification des dispositions des lois de 1848, au sujet desquelles nous avons exprimé nos craintes dans notre rescrit royal du 3 mars dernier, et cela de concert avec les ministres responsables à nommer, ainsi qu'avec les représentants réunis en Diète.

Nous conservons l'espoir que les représentants réunis en Diète de notre bien-aimé royaume de Hongrie accueilleront sans prévention l'exposé sincère de nos intentions paternelles; qu'ils feront des idées exprimées par nous l'objet de leurs sérieuses délibérations et hâteront, par là, l'accomplissement de notre plus grand désir : l'entrée en vigueur de l'organisation constitutionnelle dans la monarchie tout entière.

Le pays est sur le seuil de l'accomplissement de ses vœux.

Les sentiments qui nous ont porté à appeler le pays à prononcer lui-même sur son propre avenir avec une juste appréciation de ses intérêts, ne sont pas changés.

Nous croyons avec assurance que, par l'effet bienfaisant de la bonne volonté dont on fera preuve des deux côtés, on parviendra à donner à cet avenir une base propre à faire concorder les respectables traditions du passé avec les exigences du présent et à les faire revivre d'une manière durable.

Donné en notre capitale et résidence de Vienne, 17 novembre 1866.

Signé : FRANÇOIS-JOSEPH.
Contre-signé : GEORGES DE MAILATH.
JEAN DE BARTOS.

20. La session législative des chambres des Pays-Bas est ouverte au nom du Roi, par le ministre de la justice, qui prononce le discours suivant :

Messieurs,

Le Roi nous a chargé d'ouvrir en son nom cette session des États généraux.

Les travaux de la dernière session, à peine commencée, furent interrompus inopinément par l'importante mesure que, pénétrée de sa haute mission qui l'élève au-dessus des partis, Sa Majesté, comme chef de l'État, a jugé nécessaire, afin d'assurer l'action régulière des institutions constitutionnelles, auxquelles se rattachent si intimement et l'amour de la nation pour la dynastie d'Orange et le salut de la patrie.

Faisant usage du droit que lui confère la Constitution, et parfaitement d'accord avec ses conseillers responsables, le Roi a dissous la seconde chambre des États généraux, étant de plus convaincu que la composition de cette partie de la représentation nationale ne saurait être plus long-

temps considéré comme répondant à sa mission, qui exige qu'un commun accord règne entre les divers pouvoirs de l'État.

A l'appel du Roi, une nouvelle chambre a été élue. C'est à elle que, dans les limites de sa sphère d'action, les intérêts du pays seront désormais confiés.

Messieurs, maintenant que les électeurs se sont prononcés, le Roi s'adonne à l'espoir et à la confiance, et c'est aussi le vœu le plus sincère de ses ministres, que le gouvernement et la représentation nationale, par une coopération sincère, chercheront mutuellement à faciliter l'accomplissement de la tâche que la Constitution leur impose, afin d'atteindre le but que chacun se propose : le bien-être de la chère patrie.

Cette coopération sincère, par laquelle le libre échange d'opinions n'est pas entravé, et qui ne porte atteinte à aucune conviction, est indispensable, non-seulement dans l'intérêt du bien-être national, mais aussi et surtout en vue de tant d'importants projets qui, dans le cours de la présente session, seront soumis à vos délibérations.

Le discours royal vous a déjà donné un aperçu des divers projets de loi relatifs à l'administration intérieure et à la législation judiciaire, financière et coloniale qui vous seront présentés. Vous aurez à consacrer vos premiers travaux à l'examen et à la fixation du budget de l'État pour l'exercice prochain; vous aurez aussi à régler quelques objets qui ne sauraient être différés; d'autres projets de loi, non moins importants, réclameront ensuite votre activité.

Messieurs, le gouvernement commence avec vous cette session, dans la confiance que la nouvelle composition de la seconde chambre répondra aux intentions du Roi, et que, sous la bénédiction de la Providence, vos travaux auront des résultats salutaires pour la prospérité et le bien-être de la patrie et de ses colonies.

Puissent nos efforts pour atteindre ce but porter constamment le caractère d'une confiance réciproque, d'un commun accord bienveillant; afin qu'ensemble, en observant sincèrement et fidèlement les prescriptions de la loi fondamentale, nous puissions fournir à la nation, qui nous a confié la gestion de ses intérêts moraux et matériels, la preuve et lui offrir la garantie que la Néerlande est gouvernée sur la base d'un commun accord durable entre le gouvernement et la représentation nationale.

Au nom du Roi, nous déclarons ouverte la présente session des États généraux.

22. Les Hanovriens signent, au nombre de 500,000, une protestation adressée aux grandes puissances contre l'incorporation de leur pays à la Prusse.

37. *Ouverture des chambres roumaines.* — Dans son discours, le prince a dit que la suzeraineté de la Porte, dans les limites du traité de Paris, sera respectée. Les relations avec les États voisins sont amicales.

La situation politique est très-favorable, ce que démontre la reconnais-

sance de la dynastie par la Porte et la garantie des puissances. Tous les contrats de l'ex-gouvernement seront exécutés, même au prix de sacrifices, pour ne pas nuire au crédit de l'État.

LES ASSOCIATIONS DE SECOURS MUTUELS

et la Société ouvrière de St-Joseph.

(Suite et fin.)

II.

En faisant connaître avec quelques détails la Société de St-Joseph, je crois rendre un service véritable à la classe ouvrière et à ceux qui lui vouent quelque intérêt. Ce n'est pas, comme on doit le comprendre, que je prétende trouver dans cette Société la panacée universelle à tous les maux dont souffrent les ouvriers : la plupart sont inhérents à la nature humaine et ne seront jamais complétement extirpés, mais on peut et l'on doit chercher à les diminuer, à les adoucir.

La généralité des ouvriers se distingue par une rudesse de manières et de langage qui rend souvent leurs rapports entre eux, aussi bien qu'avec les gens de la classe aisée, excessivement pénibles, désagréables et souvent fâcheux.

Cette rudesse de manières, ce défaut d'éducation se manifestent surtout dans leurs plaisirs et leurs divertissements. Quelle grossièreté, quel mauvais ton dans les réunions où ils se sentent à l'aise parce qu'ils n'y rencontrent que leurs égaux !

Ferai-je ici la description de ces cabarets où tant d'ouvriers passent la journée du dimanche et parfois celle du lundi dans des divertissements, tout au moins vulgaires, quand ils ne sont pas immoraux et déshonnêtes?

C'est donc trop peu d'organiser pour les ouvriers des caisses qui leur procurent un secours en cas de maladie ; il leur faut une institution où ils puissent acquérir quelque instruction; des réunions où ils reçoivent d'une manière continue quelques notions de morale et les connaissances les plus utiles à leur état et à leur profession. Enfin il leur faut le contact des gens de la classe aisée pour acquérir la politesse et cette urbanité qui sont si nécessaires dans les rapports des hommes entre eux.

L'idée de réaliser toutes ces conditions dans la création d'une

société ouvrière est le fruit de l'inspiration généreuse d'un estimable et pieux ecclésiastique qui était, il y a une dizaine d'années, vicaire dans une paroisse des plus populeuses de la ville de Liége (1).

Aidé de quelques jeunes gens qu'animaient son zèle et son dévouement, il jeta les bases d'une association qui prit bientôt un grand essor. Il lui donna pour devise une *pensée* avec ces mots : *Corps et âme,* qui résumaient parfaitement les idées larges et généreuses du fondateur, caractérisaient le but de l'œuvre et marquaient le vaste champ dans lequel elle était appelée à exercer son action.

La Société de Saint-Joseph s'est beaucoup développée dans ces dernières années. Avant de la faire voir à l'œuvre dans les réunions dominicales qui forment la partie la plus essentielle de sa mission, je vais exposer chaque article de son programme, afin qu'il n'y ait aucune méprise ni sur ses intentions, ni sur son but, ni sur ses actes.

La Société de Saint-Joseph est tout à la fois une caisse de secours et une mutualité, une école, une société d'agrément.

Elle se compose de membres effectifs, actifs et honoraires.

Les membres effectifs se recrutent dans tous les rangs de la classe ouvrière. Tout individu dont la vie n'est pas scandaleuse et qui n'a eu aucun démêlé avec la justice, peut être reçu dans la Société comme membre effectif.

Les membres actifs appartiennent à la classe aisée : ils constituent un comité qui dirige et administre la Société.

Les membres honoraires se trouvent aussi dans la classe aisée : ils viennent en aide à la Société par une cotisation annuelle libre et indéterminée et n'assistent aux réunions de la Société qu'à titre de spectateurs ou de curieux.

A Liége, la Société est divisée en trois sections correspondant aux trois quartiers de l'est, du nord et de l'ouest de cette ville.

Chaque section est dirigée par un comité de membres actifs qui élisent parmi eux un directeur ou président, un secrétaire, un trésorier. Chaque section possède en outre un médecin.

Un comité central comprenant un président ou directeur-général, un secrétaire et un trésorier, s'occupe des affaires qui intéressent les trois sections, maintient l'harmonie entre elles et organise des réunions générales.

(1) M. N.-J Carpentier, aujourd'hui curé de Soiron, à trois lieues de Liége.

Chaque année la fête de la Société est célébrée d'une manière toute spéciale par une grande réunion ou les trois sections apportent le contingent de leurs talents pour organiser des récréations musicales, dramatiques ou littéraires.

D'autres sections de la Société ont été également organisées à Huy et à Verviers.

En développant les trois points de vue sous lesquels la Société manifeste son action, je ferai comprendre les avantages qu'elle présente et sa supériorité sur les sociétés dont le but exclusif est de procurer un secours matériel.

La caisse de la Société de St-Joseph est alimentée par une cotisation mensuelle de 50 centimes que payent les membres effectifs. Chaque section de la Société se divise en groupes de dix hommes à la tête desquels se trouve un dizainier. Ce dizainier recueille les cotisations et les remet chaque mois au trésorier.

Les cotisations des membres honoraires servent aussi à alimenter la caisse. Certaines personnes ont critiqué cette intervention qu'elles ont qualifiée d'aumône. Rien n'est moins exact que cette appréciation : c'est à la Société que l'on donne, et non à l'individu. En encourageant par une contribution volontaire, très-insignifiante d'ailleurs, une association utile, l'homme de la classe aisée ne fait qu'accomplir un devoir. Il rend hommage au grand principe de l'association et y fait acte d'adhésion dans la mesure utile de ses moyens.

Il est à remarquer que dans la Société de Saint-Joseph le membre honoraire appartient réellement à l'association et en jouit dans une certaine mesure. Nous parlerons plus loin des fêtes organisées par les membres actifs. Les membres honoraires qui assistent à ces fêtes, qui viennent entendre les concerts, les représentations dramatiques ou littéraires données par les ouvriers, sont exactement dans la position de tout membre quelconque d'une société d'agrément qui paye son annate pour profiter des fêtes qu'on y donne.

Revenons à la caisse de secours.

Cette caisse fonctionne, d'ailleurs, comme celle des autres sociétés ouvrières.

En cas de maladie, l'ouvrier reçoit par jour un franc ; si la maladie se prolonge pendant l'espace d'une année, le secours est calculé de manière à atteindre 182 francs en total.

Ce secours ne diffère guère, quant au chiffre, de celui qu'allouent les autres sociétés de secours mutuels, mais si la Société de Saint-Joseph prend tous les développements que comportent son principe et son organisation, il sera facile de

l'augmenter. Par sa division en sections correspondant aux principales divisions des grandes villes, par les subsides que les classes aisées peuvent lui fournir, elle est dans une situation exceptionnellement favorable qui lui permettra de faire beaucoup de bien.

Elle pourra étendre les bienfaits de la mutualité aux ouvriers les plus malheureux, ceux qui sont atteints d'infirmités chroniques ou affligés de constitutions malsaines. Dans toutes les associations de secours mutuels cette catégorie d'ouvriers est formellement exclue par le règlement. Celui de la Société de Saint-Joseph ne diffère pas des autres sous ce rapport, mais comme il ne s'agit ici que d'une question d'argent, on comprend que s'il est une société en état de se montrer large et généreuse c'est celle qui est susceptible d'une extension presque illimitée aussi bien sous le rapport du nombre de membres, que sous celui des ressources.

La Société est une école. Chaque dimanche, dans la matinée, les membres effectifs se réunissent pour écouter les leçons ou conférences faites par les membres actifs : on y traite toutes les questions qui sont à la portée des ouvriers et qui peuvent les intéresser. La morale religieuse est la base essentielle de cet enseignement ; jamais on ne la perd de vue et lorsque, par défaut de temps ou de personnel, on ne peut donner qu'une seule leçon dans la réunion dominicale, c'est une leçon de morale que l'on choisit. Je ne reviendrai pas sur ce que je disais, au commencement, de la manière dont ces leçons doivent être envisagées et comprises. C'est de la morale religieuse qu'il s'agit ici, parce que c'est la seule qu'il soit possible d'exposer avec quelque autorité et avec efficacité. Il faut aux ouvriers un enseignement positif, formel et pratique. Leur présenter des abstractions, des spéculations philosophiques, de la science pure, c'est prêcher au désert et s'agiter dans le vide.

Mais n'est-il pas aussi fastidieux qu'inutile de revenir à satiété sur l'exposé de principes de morale que les ouvriers connaissent d'ailleurs et, qu'en définitive, personne ne conteste ?

Il est vrai que la plupart des ouvriers ont la notion des principes essentiels de la morale, mais ils n'en ont pas l'intelligence complète, et leurs idées sont presque toujours un mélange confus de vrai et de faux, d'opinions justes et de préjugés, de sentiments raisonnables et d'exagérations puériles. Il faut travailler incessamment à redresser leurs erreurs, à confirmer leurs bons sentiments, à encourager leur bonne volonté.

Si, dans le domaine des sciences purement humaines, on admet comme une vérité d'expérience incontestable que ce n'est

que par l'étude et la pratique assidue d'une connaissance ou d'un talent quelconque qu'on parvient à le conserver et à l'appliquer, sur quoi donc peut-on se baser pour admettre que la morale restera en possession de notre intelligence et de notre volonté sans travail, sans effort?

La Société de Saint-Joseph est une Société d'agrément : c'est à ce dernier point de vue que nous devons la faire connaître. D'après la pensée de son fondateur, la Société, dès son début, avait donné au plaisir une certaine part de son temps. Pour compenser ce que les leçons dominicales ont de sérieux et d'un peu austère, on organisait de temps en temps quelques promenades, une excursion à la campagne. Plus tard on reconnut que des réunions à jour fixe et plus fréquentes ne pourraient que contribuer au développement de la Société.

On se procura des locaux appropriés de manière à pouvoir y installer un buffet à côté de la salle des conférences, et aujourd'hui chaque section de la Société est pourvue d'une vaste salle où l'on peut réunir jusqu'à douze cents personnes et des accessoires indispensables à la tenue d'un buffet, y compris le logement d'un limonadier.

Ces locaux sont ouverts trois fois par semaine : le dimanche, depuis 9 heures du matin jusqu'à 1 heure, et depuis 5 heures du soir jusqu'à 10 heures; le lundi, de 5 heures à 10 heures du soir; le jeudi, de 7 heures à 10 heures du soir.

Une société de chanteurs, est organisée dans chacune des trois sections. La Société donne assez fréquemment des concerts, de petites représentations théâtrales : on a même été jusqu'à l'opéra-comique. Les membres honoraires assistent à ces réunions et l'on y fait le plus souvent une collecte en faveur de quelque infortune qui réclame un secours plus abondant, dépassant les moyens ordinaires de la Société.

C'est une idée assez étrange au premier abord que celle d'entreprendre des divertissements pour la classe ouvrière. Pourquoi se mêler de lui procurer la chose qui lui manque le moins ; à quoi bon augmenter le nombre des cabarets ; pourquoi un théâtre, des concerts, qui ne peuvent que lui inspirer le goût des plaisirs et qui éloignent d'ailleurs les ouvriers de leur famille pendant une partie de la journée?

Ces objections semblent sérieuses. Elles céderont cependant, je l'espère, devant les considérations suivantes :

C'est un rêve creux que de prétendre à l'abolition du cabaret ; mais on peut et l'on doit le mettre dans des conditions où l'ouvrier ne soit pas tenté d'y dissiper toutes ses épargnes ou d'y engloutir parfois le produit de toute une semaine.

La crainte que l'on exprime de voir l'ouvrier distrait de ses devoirs de famille par la fréquentation de la Société n'est pas fondée. D'abord, il n'y a d'autre réunion obligatoire, et encore ne l'est-elle que jusqu'à un certain point, que celle du dimanche de 10 à 11 heures pour la leçon de morale. L'ouvrier n'est pas tenu de fréquenter le local un autre jour, et un très-grand nombre ne le fréquentent pas. Il faut remarquer en outre que la famille de l'ouvrier s'associe à une partie de ses récréations. Quand la société organise une représentation théâtrale, un concert, la famille de l'ouvrier y est invitée et c'est escorté de sa femme et de ses enfants qu'il assiste ordinairement à ces réunions.

C'est peut-être autant à son buffet que dans ses salles de conférence, que la Société exerce sur la classe ouvrière une action utile et moralisatrice. C'est en causant familièrement avec l'ouvrier, sans apprêt, sans prétention et pendant qu'il fume sa pipe ou qu'il prend son verre de bière, qu'on lui fait comprendre le mieux les choses qu'il a intérêt à bien connaître. Cette réunion, dans un local consacré à d'honnêtes récréations, de gens appartenant à des classes de la société séparées presque toujours par des préventions, des préjugés, parfois même des animosités si regrettables, n'a-t-elle pas d'ailleurs, par elle-même, une vertu essentiellement morale et civilisatrice? C'est la fusion des classes de la société réalisée autant qu'elle peut l'être par un échange réciproque de bons procédés, de confiance, d'affection et de services : elles s'unissent sans se confondre et se fortifient par un mutuel appui. En un mot c'est la réalisation pratique du grand dogme de la fraternité chrétienne.

Tout le monde connaît le vieux proverbe : « Dis-moi qui tu hantes, je te dirai qui tu es. » On peut, en lui donnant ici une application spéciale, dire avec autant de vérité : « Dis-moi comment tu t'amuses, je te dirai qui tu es. » Pour peu qu'on y réfléchisse, on est frappé de l'influence énorme que le plaisir exerce sur l'homme. Celui qui sait se régler à cet égard n'aura aucune peine à rester moral.

Procurer aux ouvriers des divertissements honnêtes et réglés, leur donner l'habitude et le goût des bons procédés, les accoutumer à certaines formes de politesse, adoucir la rudesse de leurs manières et les mettre dans l'obligation de faire usage d'un langage honnête et décent, c'est véritablement les moraliser, et c'est par le buffet de la Société qu'on obtient le plus aisément ces heureux résultats.

On a dit que la Société de Saint-Joseph avait un esprit exclusif et un but caché auquel la politique n'est pas étrangère. Ce

bruit propagé par des personnes qui voient partout de la politique, ne repose sur aucun fait, sur aucun acte posé par les membres de la Société : il n'a pas la moindre apparence de fondement. La politique n'est pas seulement exclue de droit dans les conférences du dimanche, elle l'est encore plus par le fait même de l'impossibilité où les membres actifs se trouvent de traiter ce sujet devant leur auditoire.

La politique actuelle est étrangère aux membres de la Société qui ne peuvent y prendre aucun intérêt. Ils ne comprendraient rien à ces questions complexes qui font l'objet de la polémique ordinaire des journaux. Il ne s'agit, dans la Société, que de l'enseignement de la morale, dans le sens que nous avons exposé plus haut. Au surplus, la plus grande tolérance règne dans l'admission des membres effectifs. Tout ouvrier de bonne volonté est reçu sur la présentation de deux membres qui attestent simplement qu'il est honnête homme et qu'il consent à se conformer au règlement.

Les bornes de cette étude ne me permettent pas d'entrer dans plus de détails sur la Société de Saint-Joseph. Il faut fréquenter ses locaux, assister à ses conférences et surtout participer à ses réunions et à ses fêtes pour se rendre un compte exact de l'heureuse influence qu'elle peut exercer sur les ouvriers. Mais son développement ultérieur et son succès dépendront surtout du concours de la classe aisée. C'est aux catholiques de comprendre qu'ils ont ici un grand devoir à remplir et que ce devoir s'impose à eux d'une manière plus absolue qu'ils ne l'imaginent. Comment admettre que certains hommes puissent avoir en partage de grands biens, beaucoup de loisirs, sans avoir en même temps l'obligation d'en faire profiter leurs semblables dans une certaine mesure? Rien n'est plus révoltant qu'une vie de désœuvrement toute consacrée aux plaisirs ou à des occupations stériles, tandis que quelques heures de ce temps qu'on gaspille, consacrées à l'éducation des déshérités de la fortune, leur feraient tant de bien.

ARRÊT DE LA COUR DE BRUXELLES,

relatif aux bourses d'étude.

Les anciens administrateurs des fondations de bourses d'étude sont légalement obligés de remettre au secrétariat de la commission provinciale les titres dont ils sont dépositaires.

Ce n'est pas à la commission qu'il incombe d'aller les prendre chez eux.

Leur refus d'exécuter la loi les rend passibles de dommages-intérêts, et notamment des frais, non susceptibles de taxe, engendrés par l'action en restitution de titres qu'il a fallu leur intenter.

(La Commission des Bourses du Brabant c. la Fondation Lardinael.)

Arrêt. — La Cour: Attendu que le jugement dont appel n'est attaqué que dans sa disposition concernant les dommages-intérêts et les dépens;

Attendu que l'arrêté royal du 7 mars 1865, organique de la loi du 19 décembre 1864, porte: « Article 36. Dans le mois de la notification des arrêtés qui seront pris en exécution de l'article 49 de la loi, les administrateurs et les receveurs des fondations de bourses d'étude remettront au secrétariat de la commission provinciale tous les titres et documents dont ils sont dépositaires et qui concernent les fondations administrées par eux. »

Attendu que les intimés, notifiés de l'arrêté royal du 22 octobre 1865, qui remet à la commission provinciale des bourses la régie de la fondation Lardinael, ont accusé le 17 novembre, à M. le Gouverneur, réception de l'arrêté royal, et répondu qu'étant légitimes administrateurs de cette fondation, c'était assez lui dire qu'ils croyaient ne pouvoir prendre aucune part directe ou indirecte à l'exécution de la loi du 19 décembre 1864, qu'ils considéraient comme attentatoire au droit de propriété et aux principes les plus sacrés de justice;

Attendu que ce refus d'obéir à la loi a été, plus explicitement encore, reproduit dans leurs conclusions prises devant le tribunal de Louvain, où ils ont soutenu « qu'ils ne pouvaient être tenus de transporter les documents dont ils étaient détenteurs au secrétariat de la commission à Bruxelles, que c'était à la commission à se mettre elle-même en possession, ne pouvant, eux, être forcés à prester un acte d'exécution; »

Attendu que tout citoyen doit obéissance à la loi, qu'il n'appartient à personne de s'y soustraire et d'en contester la force obligatoire au point de vue de ses opinions personnelles qui peuvent y être contraires;

Attendu, dès lors, que les intimés étaient tenus de remettre au secrétariat de la commission provinciale des bourses tous les titres et documents dont ils étaient dépositaires et concernant la fondation Lardinael;

Attendu qu'aux termes de l'arrêté royal du 7 mars, c'était à eux qu'incombait de faire cette remise au secrétariat de la commission, et non à l'appelante de venir au domicile des intimés prendre les documents dont ils étaient détenteurs ; que l'offre de les laisser prendre, faite devant le premier juge, est donc à tous égards inadmissible ;

Attendu que cette résistance à une disposition claire et précise de la loi n'a pour cause qu'une opposition systématique que rien ne peut justifier; que, dès lors, les intimés doivent personnellement répondre et tenir l'appelante indemne de toutes les conséquences préjudiciables de leur opposition à l'exécution de la loi ;

Attendu que les intimés, en dehors de la condamnation aux dépens, prononcée contre tous plaideurs qui succombent, doivent en outre, à titre de dommages-intérêts, être passibles des frais, non susceptibles de taxe, engendrés par l'action qu'il a fallu poursuivre contre les intimés, et qui peuvent, dès à présent, être équitablement évalués à 400 francs, sans préjudice aux dommages-intérêts dont les causes pourront être établies lors de la remise et de l'inspection des documents, et dont il est fait réserve pour l'appelante ;

Par ces motfs, M. le premier avocat général Corbisier entendu en son avis conforme, met le jugement dont appel au néant, en tant qu'il a rejeté la demande en dommages-intérêts et mis un quart des dépens à charge de l'appelante ; émendant, condamne personnellement les intimés en 400 francs de dommages-intérêts suffisamment justifiés jusqu'à ce jour, fait réserve en faveur de l'appelante des autres causes non justifiées et qui seront ultérieurement libellées ; condamne les intimés en tous dépens de 1re instance et d'appel.

(Du 7 août 1866. — Cour de Bruxelles, 1re ch. — Pl. MM. Bara, Deboeck et A. De Becker.)

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DE FRANCE,

relatif à la capacité des congrégations religieuses.

Les contrats à titre onéreux passés par la supérieure d'une communauté religieuse non autorisée, même en vue des intérêts collectifs de cette communauté, sont valables et obliga-

toires, lorsque la supérieure a pris le soin d'y stipuler et de s'y engager personnellement, pour donner aux parties avec lesquelles ces contrats sont intervenus la sécurité qui leur aurait manqué si elle avait traité en sa qualité de directrice de la communauté non autorisée. (Lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825; Code Napoléon, 1134.)

Et spécialement, lorsque la directrice d'une communauté religieuse non autorisée stipule d'une personne qui veut être admise aux avantages de la vie commune dans la congrégation, le payement d'une certaine somme en retour de son engagement personnel de pourvoir aux dépenses d'entretien, logement, nourriture et maladie de la partie avec laquelle elle contracte, elle a une action pour obtenir le payement de cette somme, sans qu'on puisse se prévaloir de la nullité des engagements qu'elle a eu l'intention de créer avec le couvent lui-même. Sauf réduction de la somme dont il s'agit à la valeur représentative de l'obligation ainsi souscrite par la directrice, lorsqu'il est constaté qu'une portion de l'obligation présente, pour l'excédant, les caractères d'une libéralité en faveur de la communauté non autorisée. (Code Napoléon, 910 et 911.)

(Trouillet c. Coche.)

Par acte du 2 octobre 1851, la demoiselle Coche, directrice de la maison d'éducation établie au May, et la demoiselle Magnin, firent les conventions suivantes :

1° La demoiselle Coche, « après avoir consulté ses collaboratrices, et se faisant fort pour elles, s'engageait à admettre la demoiselle Magnin dans la maison du May pendant sa vie, à la faire participer à tous les avantages de la vie commune, selon les règles et l'ordre de la maison, à pourvoir et faire pourvoir désormais à tous ses besoins, tant en santé qu'en maladie, et à avoir pour elle tous les soins et les égards convenables qu'exigeait son état, comme l'esprit de bienveillance, de paix, d'amitié sincère et religieuse qui animait tous les sujets admis aux mêmes conditions dans la maison ; »

2° En retour de ces engagements pris par la demoiselle Coche, « au nom qu'elle agit, » la demoiselle Magnin déclarait céder à la demoiselle Coche, 15,000 francs qui lui étaient dus par la dame Trouillet, sa sœur, par suite de transport qu'elle avait fait à celle-ci de ses droits héréditaires tant dans la succession de son père, décédé, que dans celle non encore ouverte de sa mère, avec subrogation à tous ses droits et priviléges. Cette cession fut réalisée par acte sous seing privé du 8 janvier 1852.

La demoiselle Magnin décéda le 18 février 1853. Elle laissait

pour héritiers sa mère, qui mourut le 27 du même mois, sa sœur, la dame Trouillet, et les mineurs Buquin, enfants d'une autre sœur prédécédée.

Le 27 janvier 1855, la demoiselle Coche, agissant en vertu de la cession des 2 octobre 1851 et 8 janvier 1852, actionna les époux Trouillet devant le tribunal civil de Bourgoin, en payement des intérêts de la somme cédée, à partir du 1er novembre 1851, et, sur le capital, de 3,000 fr. actuellement échus. Les époux Trouillet conclurent à ce que la cession dont excipait la demanderesse fût déclarée nulle comme constituant une donation déguisée en faveur d'une communauté non autorisée, et dans tous les cas, comme renfermant, de la part de la même communauté, une acquisition qu'elle ne pouvait faire, cette communauté étant, à défaut d'autorisation, dépourvue de toute existence légale. Le père et tuteur des mineurs Buquin intervint dans l'instance, et prit les mêmes conclusions.

Le 16 mai 1856, jugement du tribunal de Bourgoin, qui accueillant ce système, rejette la demande de la demoiselle Coche ; mais sur l'appel de la demoiselle Coche, arrêt infirmatif de la cour de Grenoble, du 27 mars 1857, qui n'annulant le contrat litigieux que pour la portion de la cession qui pouvait être considérée comme ayant le caractère d'une libéralité, le valide, au contraire, pour la portion qui devait être qualifiée de contrat commutatif, et ordonne en conséquence que cette cession recevra son exécution jusqu'à concurrence de 8,000 francs. On lit notamment dans cet arrêt, (*D. P.*, 58. 2. 119), que « tout ce qui résulte du défaut d'autorisation, c'est que les établissements non autorisés sont incapables d'agir et de posséder comme corps moral, et qu'ils ne peuvent participer directement ni indirectement à aucun des actes que la loi interdit aux congrégations dûment reconnues, ou qu'elle ne leur permet que sous la condition d'une autorisation spéciale ; mais qu'il n'en résulte pas que les membres de ces associations ne puissent faire en commun ou les uns pour les autres les contrats pour lesquels les couvents légalement constitués n'ont besoin d'aucune autorisation, notamment des acquisitions purement mobilières à titre onéreux. »

Les époux Trouillet se pourvurent en cassation contre cet arrêt. Durant l'instance engagée devant la cour suprême, le couvent du May fut autorisé.

Le 9 novembre 1859, arrêt de la chambre civile, rendu avec les héritiers de la demoiselle Coche alors décédée, qui casse la décision de la cour de Grenoble, « attendu que la maison religieuse du May n'était point, à l'époque où sa directrice a stipulé pour elle, autorisée également, n'avait pas d'existence comme

personne civile, et ne pouvait, en conséquence, ni contracter ni ester en justice. » (*V.* le texte de cet arrêt, *D. P.*, 60, 1, 71.)

Devant la cour de Nîmes, saisie de l'affaire sur renvoi, les héritiers Coche conclurent à ce que la cession faite à leur auteur par la demoiselle Magnin fut maintenue dans son intégrité, et à ce qu'en conséquence, les époux Trouillet fussent condamnés à leur payer, sinon la somme par eux due à la demoiselle Magnin, comme acquéreurs de la part de celle-ci dans la succession maternelle non encore ouverte, c'est-à-dire 3,000 francs, du moins celle se référant à l'acquisition de la part de ladite demoiselle dans la succession paternelle, c'est-à-dire 12,000 fr. Subsidiairement, ils réclamèrent, à titre d'indemnité de frais et de dépenses occasionnés par le séjour de la demoiselle Magnin dans le couvent du May, les 8,000 francs jusqu'à concurrence desquels l'arrêt cassé avait validé la cession litigieuse. Les époux Trouillet demandèrent, au contraire, la confirmation du jugement du tribunal de Bourgoin, qui avait complétement annulé cette cession pour incapacité du couvent à qui elle avait été faite; subsidiairement, et pour le cas où la cession serait validée comme individuellement consentie à chacun des membres de la congrégation, il conclut à ce que l'action de la demoiselle Coche fut déclarée non recevable, à défaut de qualité, en tant qu'elle excédait la portion devant revenir à la demanderesse dans la somme cédée, portion qui n'était que de 1/36.

Le 23 décembre 1863, arrêt de la cour de Nîmes, qui, après partage ordonne l'exécution de la cession, comme l'avait fait la cour de Grenoble, jusqu'à concurrence de 8,000 francs.

ARRÊT (après délibération en chambre du conseil.)

LA COUR : — « Attendu qu'il a été déclaré en fait par l'arrêt attaqué que si Antoinette Coche, en traitant avec la demoiselle Magnin, a agi en vue de l'intérêt du couvent du May, communauté de femmes non alors autorisée, elle a, par le même acte, contracté individuellement envers cette demoiselle l'obligation personnelle de pourvoir à ses dépenses d'entretien, logement, nourriture, maladie; qu'il est déclaré, en outre, par l'arrêt attaqué qu'Antoinette Coche a entendu s'obliger personnellement, et s'est obligée, en effet, précisément pour donner à la demoiselle Magnin la sécurité qui aurait fait défaut à celle-ci, si la dame Coche eût traité en qualité de supérieure d'une communauté non alors autorisée;

« Attendu que la nullité des engagements que les parties ont eu l'intention de créer entre le couvent du May et la demoiselle Magnin, n'a pas pu avoir pour effet de délier Antoinette Coche

de ses obligations personnelles ; que par une juste réciprocité, cette nullité n'a pas enlevé à Antoinette Coche le droit de réclamer, en son privé nom, le prix des engagements individuellement contractés par elle, et dont elle était responsable ;

« Attendu que l'arrêt attaqué n'a point considéré l'acte de 1862 comme une donation avec charges ; que, sur la somme totale de 15,000 francs portée en l'acte, il a évalué à 8,000 francs la valeur représentative des engagements auxquels la dame Coche s'était personnellement soumise et qu'elle avait remplis ; qu'il a pu réduire à ce prix la valeur réelle de la cession régulièrement contenue en l'acte ; et qu'il a, pour le surplus, c'est-à-dire pour la somme de 7,000 francs, inférieure au prix de la cession, annulé la partie de l'acte contenant une libéralité en faveur du couvent ; qu'en statuant ainsi, la cour impériale de Nîmes, loin d'excéder ses pouvoirs et de violer les lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825, et les articles 910, 911 et 1134, Code Napoléon, a, au contraire, justement appliqué aux faits déclarés par elle les principes de la matière ;

« Rejette. »

(Du 12 mars 1866. — Ch. civ. MM. Troplong, 1er pr. ; Renouard, rap. ; Blanche, av. gén., c. Pougnet et Bozérian, av.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

CONGRÉGATION RELIGIEUSE ; SOCIÉTÉ CIVILE ; PAYEMENT DU CENS ÉLECTORAL.

L'administration communale de Renaix avait maintenu sur les listes électorales dix-neuf Frères des Bonnes-Œuvres ayant formé entre eux une association civile. Un électeur de Renaix, M. Beaucarm-Reatse, appela de cette décision devant la députation permanente de la Flandre orientale et demanda la radiation des dix-neuf Frères, par le motif qu'ils ne pouvaient s'attribuer tous les impôts à l'aide desquels ils prétendaient parfaire leur cens électoral.

La députation permanente maintint les Frères sur les listes électorales : cette décision fut déférée à la Cour de cassation qui a statué en ces termes :

La Cour,

Sur le moyen déduit du défaut de motifs :

Attendu qu'à l'appui de la réclamation formée devant la députation permanente, le demandeur a soutenu que les défendeurs ne possédaient pas les bases de certaines impositions énumérées dans l'acte d'appel ;

Attendu que les défendeurs ont reconnu qu'ils ne pouvaient s'attribuer l'impôt foncier portant sur les biens occupés par les Dames de la Miséricorde ;

Que la députation permanente a donc pu s'abstenir de s'expliquer sur ce point ;

Que le demandeur n'allègue pas, du reste, que malgré l'aveu des défendeurs, l'arrêté attaqué leur aurait compté le montant de cet impôt ;

Et quant aux autres chefs repris en l'acte d'appel :

Attendu que les considérations sur lesquelles se fonde l'arrêté impliquent nécessairement le rejet des prétentions formulées par le demandeur ;

D'où il suit que la décision attaquée bien qu'elle pût être motivée d'une manière plus complète et plus précise n'a pas violé l'article 17 de la loi communale ;

Sur le moyen déduit : 1° de ce que la députation permanente en reconnaissant l'existence d'une société civile, a méconnu la foi due à des actes authentiques et contrevenu à l'article 1832 du Code civil, qui détermine les caractères constitutifs du contrat de société ; 2° de ce que l'agrégation de propriétaire ou la communauté de biens admise subsidiairement par l'arrêté attaqué n'a trait qu'à la jouissance et ne permet pas aux communistes non-propriétaires de s'attribuer, pour la formation du cens électoral, une part dans l'impôt foncier établi sur les apports immobiliers ;

Attendu que l'arrêté attaqué, après avoir visé les actes notariés des 15 février et 17 septembre 1859, 29 décembre 1863 et 24 septembre 1864, décide que, d'après ces actes, la société telle qu'elle existe aujourd'hui est une société civile, constituée conformément au droit commun et que les actes ne contiennent aucune simulation ;

Attendu que cette décision ne pourrait donner ouverture à cassation que dans le cas où elle aurait méconnu le caractère légal des conventions avenues entre ceux qui ont été parties aux actes prémentionnés ;

Attendu qu'on ne trouve dans ces actes aucune stipulation qui

par ses termes, soit exclusive du contrat de société, tel qu'il est défini par l'article 1832 du Code civil ;

Attendu, dès lors, que la députation permanente, en interprétant les actes qui lui étaient soumis et en jugeant que les défendeurs avaient formé une société conforme au droit commun, a porté une décision en fait qui ne peut être déférée à l'examen de la Cour de cassation ;

Attendu que l'existence de la société civile étant reconnue, l'arrêté a dû, par voie de conséquence, compter à chacun des défendeurs sa part afférente dans l'impôt foncier ;

Qu'il en est de même pour les contributions personnelles et les patentes que l'arrêté considère, en fait, comme communes à tous les défendeurs ;

Attendu que d'après ce qui précède, la cour n'a pas à se prononcer sur la seconde branche du moyen, présentée en ordre subsidiaire ;

Qu'il suit de ces considérations que la décision attaquée n'a contrevenu à aucune disposition de la loi ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens.

L'idée de Dieu et ses nouveaux critiques,

Par M. E. Caro, 1 vol. in-12 de 508 pages (1).

La philosophie de Gœthe,

Par le même, 1 vol. in-8° de 430 pages; Paris, Hachette, 1866.

I.

Il n'y a peut-être rien de plus difficile à saisir et à préciser que l'idée qui nous est donnée de Dieu par un grand nombre de philosophes contemporains.

Pour s'en convaincre, il suffirait de lire avec attention le livre de M. Caro, intitulé : *L'idée de Dieu et ses nouveaux critiques.*

Dans ce volume, M. Caro expose et discute : 1° les origines

(1) Nous avons déjà rendu compte de cet ouvrage dans le tome XXXI, p. 222; le résumé concis que nous publions aujourd'hui rappelle à l'attention de nos lecteurs ce livre remarquable.

de la philosophie nouvelle, depuis Kant, « qui est véritablement le père de la philosophie critique, » jusqu'à nos jours ; 2° il considère ensuite, dans les œuvres de Renan, les données et les prétentions de l'école critique ; il nous met sous les yeux les hésitations et les contradictions manifestes de cet écrivain raffiné, non-seulement touchant l'idée de Dieu, mais aussi touchant la vie, la doctrine, la personne et la divinité de Jésus-Christ ; 3° il nous montre la renaissance du naturalisme, notamment dans les œuvres de M. Taine, et le Dieu de l'idéalisme dans les dissertations subtiles de M. Vacherot.

Après les doctrines nouvelles sur Dieu et le monde, M. Caro examine les conjectures récentes sur la vie future, d'abord celles des panthéistes, des idéalistes et des sceptiques, et nous montre les équivoques, les contradictions et le néant de leurs systèmes. Il nous décrit ensuite les vues des utopistes et des poëtes de l'immortalité ; puis il prouve en peu de mots que la vie future est le couronnement de tout l'ordre moral : « Elle est possible, car il y a Dieu ; elle est nécessaire, car l'homme *mérite et souffre* (457). »

M. Caro (2) est un professeur habile, savant, doué d'une rare sagacité, qui paraît connaître à fond toutes les doctrines et toutes les ruses de la philosophie nouvelle.

Dans le VIII[e] et dernier chapitre de son livre sur l'idée de Dieu, il éclaircit quelques malentendus ; il répond à quelques objections que l'on fait à la philosophie spiritualiste ; il expose et justifie la belle définition de Dieu donnée par le spiritualisme chrétien et conclut en exhortant l'école spiritualiste à se tenir sur ses gardes, à ne plus s'endormir, comme elle l'a fait, dans une sécurité trompeuse, pendant qu'autour d'elle tout se renouvelait, critique historique, critique religieuse, science philosophique et naturelle : les conditions intellectuelles du temps où nous vivons éloignent de nous la sécurité des croyances sans orage, et ce n'est pas nous qui reverrons l'âge d'or des convictions tranquilles. Cet âge a fui sans retour (501). »

« Mais tenons-nous pour assurés que l'esprit humain, troublé aujourd'hui, et comme ébloui par les perspectives agrandies de la nature ou par le prestige de l'unité absolue, retrouvera peu à peu la justesse de son regard, le calme de sa pensée, devant les questions métaphysiques, qui ont pour objet l'âme et sa fin, Dieu et son action sur le monde (505). »

Nous aurions bien quelques réserves à faire sur l'indulgence avec laquelle M. Caro a jugé quelques points des doctrines qu'il a analysées, et en particulier sur les louanges qu'il a données à

(1) Professeur de philosophie à Poitiers.

Kant pour avoir trouvé le moyen de sortir du scepticisme théorique, en s'appuyant sur la raison pratique ou sur le sentiment du devoir (389). Mais le détail de ces réserves nous conduirait trop loin.

II.

Philosophie de Goethe.

Le volume considérable que M. Caro a consacré à la philosophie de Gœthe est à la fois une histoire, une critique, un éloge et presque un poème, qui fait passer successivement sous nos yeux, non-seulement la vie intime, les pensées, les sentiments, le génie, les talents et les travaux d'un grand philosophe et d'un grand poëte, mais encore presque tout le mouvement intellectuel et philosophique de son siècle. C'est ce que M. Caro lui-même a donné à entendre par ces paroles : « En étudiant un homme, c'est tout un siècle que nous avions devant les yeux. Nous pensons avoir mis en lumière les singularités et les incertitudes de ce naturalisme qui tente mille fuites et mille détours pour échapper à la loi de son essence. Il nous a suffi, chemin faisant, d'indiquer ces inconséquences, sans nous arrêter longuement à les combattre. Et si quelques-uns de nos lecteurs nous ont trouvé trop indulgent pour Gœthe lui-même, en dépit de la métaphysique, qui le condamne, en dépit de la logique, qui ne souffre pas ces réserves, nous porterons légèrement ce reproche. Avons-nous besoin de nous excuser d'avoir été sympathique et respectueux devant cette universalité du génie, qui a tenté, par l'art comme par la science, de s'égaler à l'universalité des choses, et qui, s'il a échoué, a laissé du moins dans les ruines mêmes de son effort et sur chaque fragment de sa pensée la marque de la grandeur (361). »

M. Caro nous a paru, en effet, presque toujours trop indulgent pour son héros, mais il ne s'est pas trompé s'il a pensé que cette indulgence pourrait contribuer à rendre son livre plus intéressant pour la plupart de ses lecteurs.

Les trois premiers chapitres de ce livre ont pour objet l'histoire de l'esprit de Gœthe ; sa période mystique ; ses rapports avec Mlle de Klettenberg et Lavater ; l'influence qu'ont exercé sur lui les œuvres de Spinoza et l'amitié de Jacobi.

Ici M. Caro commence déjà à exposer dans quel sens et dans quelle mesure Gœthe est spinoziste ; enfin quelle a été sa passion pour l'étude et sa vie scientifique.

M. Caro examine ensuite les travaux scientifiques de Gœthe, mais uniquement dans leurs rapports avec sa philosophie.

« De l'aveu de tous les grands naturalistes du XIXe siècle, dit M. Caro, de l'aveu de Cuvier lui-même comme de Geoffroy Saint-Hilaire et de Humbold, Gœthe a marqué avec décision les voies nouvelles où cette science (de la nature) allait s'avancer à grands pas (108). Il y a chez lui, continue M. Caro, un naturaliste excellent, rempli de sagacité, pénétrant et ingénieux. Il y a en même temps un philosophe trop pressé de conclure et qui conclut selon ses instincts et ses prédilections... Il a étudié avec passion la nature; mais il a apporté dans cette étude des préoccupations philosophiques. Il est spinoziste d'esprit, sinon de système, d'instinct, sinon d'école. Son spinozisme le domine et l'entraîne. C'est ce qui lui fait écrire à Schiller : « Des rapports plus fréquents et plus intimes vous feront voir qu'il y a en moi quelque chose de ténébreux et d'indécis que, malgré la conscience parfaite que j'en ai, je ne puis vaincre toujours. »

Ce *quelque chose d'indécis et de ténébreux* qui s'agite en lui, est, sans doute, la lutte confuse de l'esprit désintéressé d'observation, qui recherche les lois générales, avec l'instinct spinoziste qui ne veut les voir que d'une certaine manière et leur impose une couleur, un aspect déterminé. C'est poussé par cet instinct passionné qu'il repousse de la science la considération des causes finales. De là vient que ses écrits d'histoire naturelle sont remplis d'épigrammes contre les naturalistes « qui prétendent travailler pour la plus grande gloire de Dieu (140). »

« Que l'on vénère, dit-il, *Celui* qui nous donne à manger et à boire, moi j'adore *Celui* qui a déposé dans l'univers une telle force productrice, que la millionième partie seulement de cette force arrivant à la vie, aussitôt un monde de créatures fourmille de telle sorte que ni la guerre, ni l'eau, ni le feu ne peuvent rien contre lui ! Voilà mon Dieu (143). »

Comment est-il possible qu'avec de telles idées et de tels sentiments Gœthe n'ait pas reconnu et adoré Celui qui est l'auteur de la vie universelle, le principe, ou la cause première de toutes les forces productrices des phénomènes de la nature, le seul Dieu vivant et intelligent, distinct et non séparé du monde? Quelle est la cause d'une telle inconséquence dans un si grand génie? M. Caro nous l'indique : « L'instinct, c'est-à-dire la passion, le préjugé, une vive et continuelle préoccupation d'esprit, qui devient presque une idée fixe.

Mais, hélas! quel est l'homme qui ne subit pas, à son insu, l'une ou l'autre de ces influences décevantes, et qui recherche toujours la vérité dans la nature avec un esprit droit et un cœur pur et désintéressé?

Malgré son naturalisme passionné, Gœthe ne répudie pas entièrement la métaphysique. Il essaie en vain de s'y soustraire; à moins d'être sceptique absolu, on n'y échappe pas. Nous en avons fait plus d'une fois l'observation. Il avoue qu'il y a une métaphysique de la nature, mais non celle de l'école, dit-il, qui se paye de mots.

Outre la science proprement dite, qui repose sur un phénomène sensible, sur une expérience positive, Gœthe ne repousse pas la foi naturelle (ou l'intuition philosophique) qui vient combler les lacunes de la science. Mais il lui trace ses limites. A l'origine de toute philosophie, dit Gœthe, il y a *tout un ordre de sentiments divins* qui s'imposent à nous d'une façon immédiate. Mais ces sentiments produits par une foi naturelle, selon Gœthe, ne dépassent pas les limites de la probabilité. La métaphysique de Gœthe n'est donc qu'une métaphysique de vraisemblances, un probabilisme philosophique... Cette métaphysique de probabilités s'étend parfois au-delà des bornes ordinaires ou se resserre dans ses plus étroites limites, selon les impressions de l'heure, de la saison, selon le cours variable de la vie intérieure. C'est avec ces réserves qu'il convient d'étudier les conceptions philosophiques de Gœthe.

Un des épisodes les plus intéressants de la vie intime de Gœthe, est son second séjour au château de Sempelfort, près de Düsseldorf, dans la famille de Jacobi, en automne 1792, à son retour de la triste campagne de l'armée prussienne dans les défilés de l'Argone, où elle fut arrêtée par Dumourier. Jacobi alors n'était plus spinoziste. Les intuitions et les révélations du cœur lui paraissaient irrésistibles ; il s'y confiait sans réserve, et ainsi se formait en lui cette doctrine (du sentiment) qu'il devait opposer plus tard avec une douce et invincible énergie aux assauts du scepticisme et du panthéisme, devenus un jour les maîtres, les tyrans de la patrie allemande (160).

Pendant que son ancien ami se réfugiait ainsi dans les clartés intérieures du dogmatisme sentimental, Gœthe s'était développé à peu près exclusivement, pendant ces vingt dernières années, dans le sens de son *réalisme* scientifique, c'est-à-dire dans le sens du naturalisme pur et simple, débarrassé de toute idée transcendante (161).

La discussion fut vive entre les deux amis (Gœthe et Jacobi), mais là au moins elle alla au fond des choses, et les derniers voiles furent déchirés.

Ces discussions, dont Gœthe nous a conservé les détails, dans ses souvenirs, présentent un vif intérêt. Nous n'en pouvons dire que quelques mots.

Selon Gœthe, la vie est partout dans la matière, répandue à flots comme d'une source intarissable, et la remplissant d'une activité incessante, réglée par certaines *intentions* qui deviennent des êtres, des âmes, des *monades;* car Gœthe emprunte le langage de Leibnitz ; chaque être n'étant qu'une *intention,* une *idée* réalisée. Mais où résident ces intentions avant d'agir plastiquement dans la matière? De quel ciel intelligible tombent ces idées? Gœthe ne le dit pas. Tout cela est bien étrange dans une philosophie qui n'admet aucun principe antérieur ou supérieur à la nature. Comment concilier cette théorie leibnitzienne des monades, qui semblent fonder l'individualité des êtres, avec l'unité absolue dont Gœthe poursuit obstinément la tyrannique chimère (169)!

Ce que Gœthe voulait rendre sensible à tous en empruntant à Leibnitz cette théorie des monades, c'est l'idée du *dynamisme* universel qui est l'âme de sa philosophie naturelle; ce qu'il voulait montrer énergiquement, c'est son éloignement pour les théories atomistiques et mécaniques ou pour un grossier matérialisme. Car le dynamisme, on le sait, ramène tous les phénomènes et tous les êtres à l'idée de force. Le monde est l'expression soit de forces opposées et harmonieuses entre elles, soit d'une force unique dont la métamorphose perpétuelle fait l'universalité des êtres... La force cosmique, le monde animé, vivant de toute éternité, voilà l'idée chère au poëte-philosophe.

Le dynamisme de Gœthe se rattachait étroitement à son panthéisme. La force infinie circule dans le monde illimité. L'univers c'est l'immensité vivante. C'est le Dieu de Gœthe. Ce Dieu n'a rien de transcendant : il est la vie du monde; il l'anime et le pénètre; il y est si profondément mêlé qu'on ne peut l'en distinguer que par ses manifestations, non par sa substance (174).

« Toutes les philosophies et les religions échouent quand elles veulent traduire l'ineffable et nous en donner quelque pressentiment. » De là cette variété infinie de symboles et ces manifestations diverses du premier principe incarné dans différentes divinités, particulièrement chez les Grecs (176).

« Le Christ, dit Goethe, eut l'idée d'un Dieu unique auquel il donna toutes les perfections qu'il sentait en lui-même. Ce Dieu, essence de sa belle âme, était plein de bonté et d'amour, et tout à fait digne que les meilleurs des hommes se donnassent à lui et en acceptassent l'idée comme le lien le plus doux qui pût les unir avec le ciel (177). »

Mais, osons nous élever, avec Spinoza, à un point de vue

plus large, continue Gœthe, que les œuvres et les manifestations de Dieu dans le monde, l'étendue et la pensée, nous servent de point d'appui pour arriver jusqu'à l'*intuition* de la substance qui les soutient et les produit. Du reste, ajoute M. Caro, n'espérons pas de grandes lumières sur cette substance.

Gœthe se retranche dans l'obscur et l'impénétrable pour n'en rien dire ou pour en parler d'une manière si vague, qu'en vérité le silence serait aussi clair.

Un jour, pressé, par Falk, de questions qui ne veulent pas rester sur un éternel peut-être, il accorde qu'on peut se représenter Dieu au centre de l'univers, dont il fait partie lui-même, comme une monade dominante, douée d'amour, et se servant de toutes les monades de cet univers, comme notre âme se sert des monades inférieures soumises à notre dépendance.

Ailleurs, Gœthe célèbre l'*âme du monde* qui distribue leur tâche sublime aux forces et aux lois (178)...

A travers toutes ces magnificences de la poésie, dit M. Caro, que de nuages amoncelés! quels amas d'épaisses ténèbres! ou quel vide sous ce voile étincelant!... Ce qui semble du moins constant dans la pensée de Gœthe, c'est que Dieu est là seulement où est le mouvement actuel, la transformation, la vie et que, ailleurs, Dieu n'est qu'en puissance. « La divinité, dit-il, est agissante dans ce qui vit, mais non dans ce qui est mort... » Au reste, ce Dieu de Goethe, nous le connaissons, c'est le Dieu-nature. Il n'était pas besoin d'invoquer Spinoza pour le donner au genre humain et le substituer à *Celui* que le Christ appelait son Père (183).

Avec une telle métaphysique, il était impossible à Gœthe d'avoir une morale sérieuse, fixe et solide. Sa morale n'est qu'une esthétique arbitraire, l'amour désintéressé du beau, du grand, du noble, du juste. Sa religion n'est que la contemplation de la nature et la soumission à l'ordre universel. « Portez votre regard, dit Gœthe, au dedans de vous-mêmes : dans les profondeurs de votre être, vous trouverez un guide auquel tout noble esprit se confie sans réserve. Aucune règle ne peut là vous manquer, car la conscience libre est le soleil de votre jour moral. » La véritable règle est celle que toute âme noble puise en soi (186).

Mais il convenait lui-même que ses idées comme ses ouvrages ne pourraient jamais devenir populaires. Il s'en consolait en pensant que tout ce qui est grand, vraiment intelligent, est en minorité (197). Il n'aimait pas le christianisme, parce qu'il le croyait triste et sombre et trop ennemi de toute sensualité; il lui reprochait avec une amertume passionnée, d'avoir « assombri

en une vallée de larmes et de misère, le lumineux séjour de la terre de Dieu. » La morale de Gœthe ne différait guère de celle d'Epicure.

Il avait également sa théorie de l'immortalité ; mais c'est une immortalité tellement aristocratique que bien peu parmi les mortels peuvent en être les candidats sérieux. Inutile de nous y arrêter.

Gœthe est panthéiste, comme il l'avoue lui-même ; mais avec des nuances dont il est difficile de saisir l'unité ou du moins l'harmonie au milieu de toutes les idées qui s'entrecroisent sur la trame changeante de sa pensée.

Sa philosophie peut se résumer en deux mots : *Éclectisme* et *Panthéisme*. Nous ne pousserons pas plus loin l'analyse de cette philosophie équivoque.

C'est dans la poésie que l'illustre philosophe allemand nous a tracé, avec le plus d'éclat, ses types philosophiques : *Prométhée, Méphistophélès* et *Faust*. Ce que M. Caro nous en dit dans les 140 dernières pages de son livre, sera lu avec intérêt, même après tout ce qui a été écrit, depuis un demi-siècle, sur ces poëmes fameux et grandioses, pleins de vérités et d'erreurs.

B. G.

DE LA SITUATION DE L'EUROPE.

L'année 1866 a été remplie par des événements importants qui doivent avoir de grandes conséquences, et cette date occupera une place marquante dans l'histoire de l'humanité. Les Français étaient accoutumés à maudire les traités de 1814 et 1815, et personne n'a critiqué l'œuvre du Congrès de Vienne avec plus de vivacité que M. Thiers dans son *Histoire du Consulat et de l'Empire;* d'après l'éminent historien, les puissances victorieuses de la France, maîtresses de la situation, imitèrent l'ambition déréglée de Napoléon et égalèrent ses excès, de sorte qu'il n'y eut entre leur conduite et celle de leur puissant ennemi qu'une seule différence : c'est qu'étant quatre, les prétentions de chacune furent limitées par celles des autres. Lorsque récemment l'Empereur déclarait à Auxerre qu'il détestait les traités de 1815,

il exprimait un sentiment que le grand ouvrage de M. Thiers a dû contribuer à fortifier chez les Français. Assurément le Congrès de Vienne commit des fautes; la révolution de 1830 en réparant celle dont la Belgique a été victime, atteste que la Constitution qui fut donnée à l'Europe en 1815 était loin d'être parfaite. Cependant, éclairés par les événements, nous devons reconnaître la sagesse et la longue prévoyance qui présidèrent à l'adoption des bases principales de ces grands traités; ils ont assuré à l'Europe une longue ère de prospérité et de paix qui n'a été que momentanément troublée par les efforts de la politique révolutionnaire. La France fut ramenée à ses limites historiques, et la preuve qu'elle ne fut ni trop abaissée, ni trop réduite, c'est que depuis lors, grâce à sa puissante unité, elle n'a cessé d'être au premier rang en Europe; les autres puissances en 1815 furent agrandies considérablement, mais elles furent équilibrées de manière à présenter contre la France une immense force défensive sans que l'une d'elles put à son tour devenir dangereuse et menaçante pour les autres. Au sein de la paix que l'équilibre européen de 1815 a longtemps sauvegardée, les libertés intérieures se sont développées avec la richesse publique. Mais depuis quelques années, on a vu se traduire en fait une politique qui, invoquant les droits des nationalités, ne tient aucun compte des traités et repose sur un principe si élevé et si élastique, qu'il permet à toutes les ambitions de se donner carrière, sans tenir compte d'aucun droit historique. Cette politique a commencé par triompher en Italie; de là elle s'est répandue dans l'Allemagne agitée de la passion de jouer dans la marche des affaires européennes un plus grand rôle et d'obtenir par l'union une plus grande influence à l'extérieur: on sait comment la Prusse, suivant l'exemple tentateur du Piémont, a résolu par la guerre le problème que les démocrates voulaient trancher par la Révolution et que l'Autriche avait en vain soumis à la bonne volonté des princes allemands. Les traités de 1815 ont été déchirés en Allemagne comme ils l'avaient été en Italie; l'ambition de la Prusse a été satisfaite et l'orgueil germanique a été flatté et excité. Mais qu'y a gagné l'Europe? Quels progrès cette guerre sanglante a-t-elle fait faire à la civilisation? Napoléon disait avec raison, il y a quelques années, que les armements des

puissances, qu'il qualifiait d'exagérés, étaient nécessités par les nombreuses questions européennes, qui s'agitaient alors, réclamant impérieusement une solution; depuis la guerre d'Allemagne, cette exagération d'armements a redoublé, parce que cette guerre a fait naître de bien plus graves questions que celle qui précédemment menaçaient la paix du monde; ce développement des institutions militaires est aussi funeste pour les libertés intérieures des nations que pour leur prospérité.

C'est dans ces circonstances, lorsque dans l'Europe entière on n'a plus de confiance que dans la force matérielle, alors que sur la ruine des traités on voit triompher non le droit de nationalité, mais le droit de conquête, c'est dans ces circonstances que le gouvernement français retire ses armées de Rome, laissant le pouvoir temporel du Pape sous la protection d'un traité avec l'Italie; l'évacuation des troupes françaises s'est opérée paisiblement et l'ordre s'est maintenu à Rome. Est-ce à dire que l'on puisse avoir confiance dans le traité sous la sauvegarde duquel la France a placé le trône pontifical? Ce traité est-il plus sacré que le traité de Zurich, que le traité de 1852 qui réglait la succession au trône de Danemark, que le traité de 1815 qui organisait l'Empire germanique? L'Italie n'a-t-elle pas assez souvent proclamé que ce traité ne sauvegardait nullement le pouvoir temporel? M. Ricasoli, à la veille de la retraite des troupes françaises, n'écrivait-il pas que cette principauté ecclésiastique, qui seule subsistait encore dans le monde, était condamnée à la ruine par la marche de la civilisation et du progrès? Puis l'évacuation opérée, ne disait-il pas, dans une récente circulaire, qu'en Italie le pouvoir ecclésiastique se trouve en contradiction non-seulement avec le pouvoir civil, mais avec le droit naturel, parce que l'Église, pensant que pour exercer en dehors de toute autorité laïque son ministère spirituel un royaume lui est nécessaire, elle a rencontré ce royaume en Italie?

C'est là ce que les Italiens appellent détruire un pouvoir par des moyens moraux. On connaît l'influence de ces moyens moraux; il est certain que la triste issue de l'intervention au Mexique est dûe en partie à l'opposition que cette entreprise a rencontrée en Europe et même en France; et la surveillance sévère que le gouvernement français exerce

sur la presse démontre qu'il comprend que l'on peut ruiner un pouvoir par d'autres moyens que des moyens matériels. A aucune époque de l'histoire, le pouvoir temporel n'a été plus nécessaire pour sauvegarder la liberté du pouvoir spirituel ; à la vérité, on fait entendre à l'Église de fastueuses promesses d'indépendance, on lui dit qu'elle sera libre au sein de l'État libre ; mais quand on consulte les faits, on voit combien l'Église a de raisons de ne pas se fier à ces promesses. Partout en Europe, on voit régner ce faux libéralisme qui, par hostilité contre le pouvoir spirituel, cherche la prédominance du pouvoir de l'Etat et est prêt à lui sacrifier toutes les libertés. Avant 1830, un écrivain belge avait trouvé la vraie formule de ce libéralisme, lorsqu'il disait : « nous voulons la tolérance pour tous, sauf pour ceux qui ne l'admettent pas ; » c'est encore au nom de la même liberté que le gouvernement italien n'a cessé de persécuter le clergé ; M. Ricasoli l'avoue avec une naïve franchise dans sa circulaire aux évêques exilés à Rome :

« Le gouvernement, dit-il, serait heureux de pouvoir écarter tout soupçon et renoncer à toute précaution, et s'il ne fait pas aujourd'hui à ce sujet tout ce qu'il désire, c'est parce que le principe de liberté qu'il a adopté et mis en pratique n'est pas au même degré adopté et pratiqué par le clergé. »

« Les évêques ne peuvent se considérer parmi nous comme de simples pasteurs d'âmes, parce qu'ils sont en même temps les défenseurs et les instruments d'une autorité qui contrarie les aspirations nationales. Partant, l'autorité laïque est contrainte de les soumettre aux mesures qui peuvent lui sembler nécessaires pour la défense de ses droits et de ceux de la nation. »

Ainsi l'Église sera libre à condition de ne pas user de sa liberté, et l'État se réserve de la persécuter si elle n'adopte les idées qu'il veut faire prévaloir. Ce que l'on demande à l'Église, c'est de se soumettre à la plus dangereuse des tyrannies, c'est-à-dire à celle qui s'exerce sous le nom de la liberté.

NOUVELLES POLITIQUES ET RELIGIEUSES.

—

Belgique. 1. *Travaux des chambres.* — L'Adresse de la chambre des représentants en réponse au discours du Trône a été votée le 21 novembre à la majorité de 75 voix contre 5, celles des députés d'Anvers. Ce vote a été précédé de deux importantes déclarations : l'une de M. de Theux, parlant au nom de la minorité ; l'autre de M. Jacobs, organe de la députation anversoise.

M. de Theux s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, nous voyons avec plaisir que la commission de l'Adresse a fait un pas dans la voie suivie en Angleterre depuis plusieurs années, et qu'ainsi il a été permis d'éviter à cette occasion des débats irritants et prolongés.

« Nous sommes unanimes, lorsqu'il s'agit du dévouement au Roi, de l'amour de la patrie et de nos institutions fondamentales.

« Quant à la politique intérieure suivie par le cabinet, nous nous bornerons à faire nos réserves expresses en ce qui concerne le soutien des droits et des intérêts du pays défendus par la minorité de cette chambre. »

M. Jacobs a dit :

« Messieurs, la députation d'Anvers prêtera son concours à toutes les mesures utiles ; elle ne peut promettre au gouvernement son concours bienveillant que pour résoudre la question anversoise.

« Nous faisons des vœux pour que le futur ministre de la guerre concilie la sécurité d'Anvers avec les intérêts de la défense nationale. »

Le Roi a reçu, le 23 novembre, la commission chargée de lui remettre l'Adresse de la chambre en réponse au discours du Trône. Sa Majesté a répondu de la manière suivante :

« Monsieur le président,

« L'Adresse si patriotique et si affectueuse de la chambre des représentants m'a profondément touché. C'est avec une vive satisfaction que je constate le bon accord qui se manifeste entre les grands pouvoirs de l'Etat. Les travaux parlementaires en

ressentiront la salutaire influence et la nation y puisera une nouvelle confiance en elle-même.

« Je vous prie, M. le président, de reporter à MM. les représentants l'expression de ma gratitude et de mon désir bien sincère de concourir avec eux à tout ce qui peut assurer le bien-être du pays.

Cette réponse du Roi a été communiquée à la chambre par M. le président. Les paroles du Roi ont été couvertes d'applaudissements.

Les travaux de la chambre des représentants se sont distingués jusqu'ici par le calme et la modération qui ont présidé aux délibérations. Il semble que notre politique intérieure soit entrée dans une période d'apaisement et tous les bons citoyens font des vœux sincères pour qu'elle soit de longue durée. Grâce à cette situation des esprits, la chambre a expédié dans le cours de ce mois un très-grand nombre d'affaires.

Le budget de la dette publique a été voté à la somme de 44,628,919 fr. 18 c. Après l'adoption du budget des dépenses et recettes pour ordre de l'exercice 1867, la chambre a voté le budget des voies et moyens à la somme de 166,046,290 francs.

Puis sont arrivés successivement la discussion et le vote des budgets de l'intérieur, de la justice et des affaires étrangères.

La discussion du budget de l'intérieur a été signalée par une interpellation de M. Kervyn de Lettenhove, relative aux jeux de Spa. M. le ministre de l'intérieur a annoncé une bonne nouvelle : c'est que la suppression des jeux de Spa est formellement décidée en principe. D'ici à quatre ans, c'en sera fait de cette institution, qui, comme l'a dit l'honorable député d'Eecloo, a jeté la désolation dans bien des familles.

Dans sa séance du 21 décembre, la chambre s'est ajournée au 15 janvier, après avoir voté une foule de projets d'intérêt secondaire.

Le sénat a repris ses travaux le 17 décembre. Il s'est occupé jusqu'ici des divers budgets votés par la chambre.

2. Le *Moniteur* porte en tête de sa partie officielle l'arrêté royal suivant :

Léopold II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le lieutenant-général baron Goethals, notre aide-de-camp, est nommé ministre de la guerre.

Notre ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 13 décembre 1866.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des affaires étrangères,

CH. ROGIER.

3. Le nouveau ministre de la guerre, M. le baron Goethals, vient d'adresser au Roi un rapport proposant de soumettre l'importante question de la réorganisation de l'armée à l'examen d'une commission. A la suite de ce rapport, le *Moniteur* publie l'arrêté royal suivant, daté du 19 décembre :

Sont nommés pour faire partie de la commission qui sera chargée d'examiner si l'organisation actuelle de l'armée répond aux nécessités de la défense nationale : MM. Ablay, lieutenant-général ; Cartiaux, colonel ; Desart, lieutenant-général ; De Brouckere, ministre d'Etat, représentant ; De Naeyer, représentant ; D'Elhoungne, id. ; De Tornaco, sénateur ; Dumortier, représentant ; Eenens, lieutenant-général ; Frison, id. ; Guillaume, général-major ; Lemaire, colonel d'état-major ; Leclercq, général-major ; Müller, représentant ; Malou, sénateur ; Orts, représent. ; Pirmez, id., Renard, lieutenant-général ; Sapin, id. ; Soudain, général-major ; Tesch, ministre d'État, représentant ; Thiebauld, intendant général ; Thiebauld, général-major ; Van Schoor, sénateur ; Vanhumbeeck, représentant ; Vermeire, id. ; Vilain XIIII, id. ; Weiler, lieutenant-général.

4. NOMINATIONS. — *Namur*. — M. Poncelet, curé de Bellevaux, est nommé doyen à Saint-Hubert, en remplacement de M. Schmitd, démissionnaire. — M. Lambert, vicaire de Saint-Jean-l'Evangéliste, à Namur, devient curé de Clermont, en remplacement de M. Poirson, démissionnaire. — M. Naniot, vicaire d'Andenne, a été promu à la succursale de Natoye, en remplacement de M. Gilson, transféré à Graire. — M. Purnode, vicaire de Morialmé, remplace à Haillot M. Colot, que sa santé oblige à la retraite. — M. Renaud, vicaire de Neufchâteau, devient desservant de Bohan.

Malines. — Son Éminence le cardinal-archevêque vient de nommer président du séminaire archiépiscopal M. Anthonis, professeur d'écriture sainte dans le même établissement.

Sont nommés curés :

A l'église du Béguinage, à Herenthals, M. De Ridder, directeur du collége de la même ville ; à Lichtaert, M. Wouters, vicaire de la même paroisse ; à Thildonck, M. Van Nerum,

vicaire à Alsenbergh; à Schelle, M. Danis, vicaire à Borgerhout.

Ont été nommés vicaires :

A l'église de Saint-Pierre, à Louvain, en remplacement de M. Van Looy, démissionnaire, M. De Jongh, professeur au pensionnat du Bruel, à Malines; à l'église de Saint-Amand, à Stuivenberg, M. Vadden, élève du collége du Saint-Esprit, à Louvain.

M. Verleysen, diacre du séminaire, est nommé professeur au pensionnat du Bruel, à Malines.

Tournay. — M. Maton, chapelain de la cathédrale et vicaire à Notre-Dame, à Tournay, est nommé chanoine titulaire de la dite cathédrale.

Sont nommés curés :

A Maulde, M. Lambert; à Herquegies, M. J. Docquier; à Allain, M. Malisse; à Angre, M. Grugeon; à Labouverie, M. F. Roland; à Saint-Jacques, à Tournay, M. A.-D. Pierart; à Fauroeulx, M. J.-C. Spitaels; à Jumet, M. Ad. André; à Peissant, M. Poinboeuf; à Fontaine-Walmont, M. V.-J. Detry; à Blaton, M. J. Béghin. M. Saussez est nommé chapelain au Flénu.

Sont nommés vicaires :

A Notre-Dame, à Tournay, M. Stimart; à Wodecq, M. Tricart; à Lessines, M. Révelart; à Saint-Piat, à Tournay, M. Simonard; à Saint-Jean-Baptiste, à Tournay, M. Glorieux.

Le 22 décembre, Monseigneur l'évêque a conféré le diaconat à 8 sous-diacres du séminaire, et le sous-diaconat à 4 religieux de l'ordre des Capucins.

5. Décès. — *Namur.* — M. Cremer, ex-desservant de Sterpenich, est mort à Arlon le 10 novembre, à l'âge de 52 ans.

Liége. — Le R. P. Blanckart, de la Compagnie de Jésus, est mort à Liége, le 29 décembre.

Tournay. — M. F.-J. André, curé à Aubechies, décédé le 9 novembre, âgé de 59 ans. — M. Pauvaux, curé à Jumet, décédé le 11 novembre, âgé de 68 ans. — M. Boulvin, curé à Saint-Nicolas-en-Havré, à Mons, décédé le 21 novembre, âgé de 64 ans. — M. J.-B. Fontaine, curé à Villers-Poterie, décédé le 29 novembre, âgé de 61 ans. — M. J. Piret, curé-doyen à Chimay, décédé le 14 décembre, dans sa 49me année. — M. J.-B. Derue, curé à Petit-Roeulx, décédé, âgé de 71 ans.

Le nombre d'ecclésiastiques du clergé séculier du diocèse de Tournay, décédés en 1866, s'élève à 27.

6. Le compte rendu de l'Œuvre du refuge en 1866 renferme la statistique suivante :

État statistique ***des filles recueillies à la Maison de Refuge depuis le 1er Avril*** **1842**, ***époque de sa création, jusqu'au*** **1er** ***décembre*** **1866.**

ANNÉES.	NOMBRE DES FILLES.								
	ENTRÉES au Refuge.	PLACÉES en service.	RENTRÉES dans leur famille après s'être amendées.	PLACÉES en d'autres établissements.	DÉCÉDÉES.	MARIÉES.	SORTIES à leur demande.	RENVOYÉES pour insubordination.	NOMBRE TOTAL des sorties.
1842 à 1851	561	201	145	43	11	39	45	16	470
1852	96	21	13	12	3	2	6	4	61
1853	48	9	18	5	0	0	11	2	45
1854	42	20	30	5	0	0	6	2	63
1855	51	17	16	3	2	0	10	2	50
1856	49	11	31	5	6	0	10	1	64
1857	58	11	19	2	3	1	16	1	51
1858	49	14	17	6	3	0	8	1	49
1859	46	34	12	5	1	0	2	1	55
1860	55	16	12	1	0	1	6	1	37
1861	76	39	19	9	1	2	11	1	81
1862	80	44	18	3	0	0	8	0	73
1863	64	29	26	6	2	0	13	1	77
1864	66	29	26	3	0	0	15	0	73
1865	41	18	19	4	1	0	6	0	48
1866	38	16	15	0	4	0	1	0	32
25 ans.	1420	528	536	112	32	45	174	33	1320

Le personnel du Refuge s'élevait, le 23 novembre 1866, au chiffre de 90

Rome. — 1. Jeudi 6 décembre, dans la grande salle du Consistoire au Vatican, le comte de Montebello, général commandant la division française d'occupation, a eu l'honneur de présenter à Sa Sainteté les officiers de tous les corps de sa division en audience générale de congé.

Le général a adressé au Saint-Père, au milieu de l'émotion générale des assistants, les paroles suivantes :

« Très-Saint-Père,

« En venant pour la dernière fois présenter à Votre Sainteté nos respectueux hommages et lui demander sa sainte bénédic-

tion, je ne puis me défendre de la plus grande émotion. Il est des circonstances où la tristesse inséparable des adieux se change en vraie douleur. Mais une pensée me console. Si l'Empereur, fidèle à ses engagements, retire ses troupes de Rome, il ne retire pas son appui au Saint-Siége. A nos dix-sept années d'occupation va succéder une protection morale aussi imposante et non moins efficace, parce qu'elle sera un frein pour les uns, un encouragement pour les autres. Puisse le temps qui, dans la main puissante et miséricordieuse de Dieu, apaise les passions comme il calme les douleurs et fonde plus encore qu'il ne détruit, puisse le temps inspirer à tous cet esprit de conciliation qui seul peut amemer la solution des difficultés actuelles, et assurer au Souverain-Pontife l'indépendance et la sécurité dont il a besoin pour étendre librement son action spirituelle jusqu'aux extrémités du monde. Tels sont les vœux, hommage de mon profond respect, de ma vive reconnaissance, que je dépose humblement aux pieds de Votre Sainteté. »

Le Saint-Père a prononcé, en réponse à ce discours, une allocution dont le *Journal de Bruxelles* donne la traduction suivante :

A la veille de votre départ, recevez, mes très-chers fils, mon paternel adieu.

Votre drapeau, quand il partit de France pour venir protéger les intérêts de ce Saint-Siége, fut accompagné des vœux ardents de plusieurs millions de catholiques. Aujourd'hui il rentre en France, mais sera-t-il salué au retour avec l'enthousiasme qui en a salué le départ? Je ne le sais pas. Ce que je sais pourtant, c'est que les cœurs catholiques sont en grand effroi, à la pensée des difficultés dans lesquelles se trouve le Vicaire de N.-S. J.-C., le chef de l'Eglise.

Il ne peut en être autrement, parce que c'est chose trop connue que la Révolution désire et déclare vouloir mettre le pied dans Rome. Cela a été dit et redit. On a même mis, naguère, dans la bouche d'un personnage d'Italie, qu'elle était faite, mais non achevée. Je dis en vérité qu'elle est défaite, mais non complétement, parce qu'il reste ce petit coin de terre où règne encore l'ordre, la paix et la justice : mais on veut aussi le détruire ; on veut monter au Capitole, sans réfléchir que la roche Tarpéienne s'élève à côté.

Tels sont les desseins de la Révolution. Toutefois, j'ai confiance en Dieu. Il sera notre salut. L'expérience du passé nous est un gage assuré pour l'avenir. Mais si dans les décrets impénétrables de la divine justice il est aussi écrit que ses ennemis, avant d'être par elle détruits, doivent aussi, pour peu de temps,

dominer en cette cité qui m'est si chère, je répéterai ces sentiments que j'ai exprimés autrefois à un représentant de la France. Je le chargeai de dire à l'Empereur que je répétais la prière de saint Augustin, évêque d'Hippone, qui appartient aujourd'hui à l'empire français, pendant que cette ville était assiégée par les Barbares. Il se tourna alors vers Dieu et le pria de recevoir dans ses mains divines son âme plutôt que le rendre témoin des horribles scènes qui, par le fait de ces cruels ennemis, devaient bientôt attrister la cité conquise. Ce représentant, pour me rassurer, me répondit que les Barbares ne seraient pas entrés; mais c'était un honnête homme, non un prophète. Un autre représentant de votre patrie, aujourd'hui haut placé, m'a dit plus récemment que Rome ne pouvait être capitale d'un royaume, qu'elle ne pouvait être que la capitale de tous les catholiques. Mais la Révolution est assez à craindre et je me trouve aujourd'hui presque dénué de tout secours humain.

Toutefois, je répète aujourd'hui la prière autrefois dite. Je répète aussi que je me sens tranquille dans la grande confiance que je nourris en Dieu. Le plus grand des monarques, le Maître des empires et des principautés interviendra, je l'espère, lui-même et nous couvrira de sa droite toute-puissante contre tous les efforts des ennemis de son nom et de l'Eglise.

En attendant, vous, mes très-chers fils, recevez la bénédiction apostolique que je désire étendre sur vos familles et sur toute la France. Si quelqu'un de vous a l'honneur de parler à votre Empereur, il pourra lui dire que je prie pour lui. J'apprends que sa santé n'est pas excellente : vous lui direz que je demande pour lui à Dieu la santé. J'apprends que quelquefois son âme est troublée : vous lui direz que je prie pour sa tranquillité. Puisqu'enfin le chef de votre grande nation est orné du titre glorieux de Très-Chrétien, vous lui direz aussi que ce titre lui-même non moins que son intérêt doit lui conseiller de prier avec moi. Qu'il prie avec humilité, qu'il prie avec persévérance, qu'il prie avec confiance, il sera sans doute exaucé.

Benedictio Dei omnipotentis, etc.

Le général comte de Montebello a adressé aux troupes françaises, avant leur départ, l'ordre du jour suivant :

Officiers, sous-officiers et soldats,

L'Empereur rappelle en France les troupes de la division d'occupation. Dans quelques jours, vous aurez quitté les Etats-Pontificaux.

Avant de me séparer de vous, je veux vous dire combien, pendant les cinq années que nous venons de passer ensemble,

j'ai été satisfait de votre discipline, de votre dévouement et de votre excellente manière de servir.

A Rome, par votre vigilance incessante, par votre attitude ferme et bienveillante à la fois, vous avez puissamment contribué au maintien de l'ordre et de la paix publique. Dans les cantonnements et sur les frontières, vous n'avez reculé devant aucune fatigue pour sauvegarder les personnes et les biens des habitants, pour garantir l'intégrité du territoire et pour combattre le brigandage. Plus d'un brave soldat a perdu la vie dans l'accomplissement de ces périlleux devoirs; ces services ont toujours été signalés à l'Empereur, et les récompenses que Sa Majesté vient de vous accorder vous prouvent qu'ils ont été appréciés.

Officiers, sous-officiers et soldats!

En quittant Rome, vous emportez l'estime de tout le monde et l'affection du chef qui se sépare de vous le cœur plein de regrets.

Mais, avant tout et par dessus tout, vous emportez la plus précieuse des récompenses : la bénédiction du Saint-Père pour vous et vos familles, et le glorieux souvenir des années qui ont été consacrées à sa sainte cause.

Signé: Le général comte DE MONTEBELLO.

2. L'évacuation de Rome est consommée. Les troupes françaises ont quitté le 11 décembre le fort Saint-Ange. Ce jour là, dans la matinée, le drapeau pontifical a été substitué au drapeau français.

3. Voici la lettre adressée par le Souverain-Pontife aux évêques de toute la terre pour les inviter à se rendre à Rome au mois de juin prochain. Cette lettre, datée du 7 décembre, est signée par le cardinal-préfet de la Sacrée-Congrégation du Concile.

Très-illustre et révérendissime Seigneur,

Parmi les principaux soins et les plus graves qui incombent au ministère apostolique du Souverain-Pontife, le plus doux est de décerner suivant les rites l'honneur de la canonisation et un culte public dans l'Eglise aux héros de la religion chrétienne. En conséquence, la Sainte-Congrégation des rites ayant accompli tous les actes suivant la discipline prescrite par la Constitution apostolique, Notre Saint-Père le Pape Pie IX, après avoir mûrement pesé les circonstances, a résolu (en tant toutefois que la droite du Tout-Puissant, comme il est permis de l'espérer, empêchera la tempête imminente d'éclater) de tenir, dans le mois de juin de l'année 1867, deux consistoires semi-publics.

Après ces consistoires, avec l'aide de Dieu et de la Vierge, mère de Dieu, le 29 du même mois, jour de la fête des Bienheureux apôtres Pierre et Paul, qui sera cette fois célébrée avec encore plus de joie, à cause de l'anniversaire séculaire de leur glorieux martyre, le Saint-Père inscrira, par un décret solennel, dans le catalogue des saints, les Bienheureux martyrs, confesseurs et vierges dont les noms suivent :

1. Le B. Josaphat, archevêque de Polocks des Ruthènes, dans la Russie-Blanche, martyr.

2. Le B. Pierre d'Arbues, de l'Ordre des chanoines réguliers de Saint-Augustin, inquisiteur d'Espagne et chanoine de l'Eglise métropolitaine de Saragosse, martyr.

3. Les neuf BB. martyrs de Gorkhum, appartenant à divers Ordres réguliers ou au clergé séculier.

4. Le B. Paul de la Croix, confesseur, fondateur de la Congrégation des Clercs-Déchaussés de la Sainte-Croix et de la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

5. Le B. Léonard, de Port-Maurice, confesseur, missionnaire apostolique, de l'Ordre des Mineurs de Saint-François de l'Etroite Observance.

6. La B. Marie-Françoise des Cinq Plaies, vierge professe du Tiers-Ordre de Saint-Pierre d'Alcantara, dans le pays napolitain.

7. La B. Germaine Cousin, vierge séculière du diocèse de Toulouse.

Sa Sainteté m'a donc ordonné, suivant la coutume antique, à moi, préfet de la Congrégation chargée d'interpréter le saint Concile de Trente, d'écrire aux prélats du monde catholique pour leur annoncer cette heureuse nouvelle, et leur faire savoir que les évêques qui, ne se trouvant pas retenus par la crainte de causer un grave préjudice aux brebis qui leur sont confiées, ou arrêtés par d'autres empêchements, se rendraient en temps opportun dans cette noble cité pour assister aux consistoires susmentionnés, et être témoins d'une telle solennité, feraient une chose très-agréable à Sa Sainteté.

Ce sera une bien grande joie pour le Saint-Père de voir ses frères se réunir en un même lieu et adresser de concert des prières à ces citoyens du ciel qui jouissent déjà d'une gloire incomparable ; pour que, touchés par de telles supplications, dans le péril extrême qui menace les choses civiles et surtout les choses sacrées, ces saints demandent à Dieu et obtiennent de sa bonté la victoire sur l'ennemi et une paix perpétuelle pour l'Eglise militante.

Au surplus, il faut remarquer que l'intention du Souverain-Pontife est de considérer ceux qui viendront ici comme ayant satisfait aux prescriptions de Sixte-Quint, de sainte mémoire. touchant l'obligation du voyage de Rome et de la visite *ad Sacra Apostolorum Limina,* contenues dans la bulle « *Romanus Pontifex.* » D'autant plus que si jamais il y eut opportunité de venir vénérer les *tombeaux de Pierre et de Paul*, *pères et maîtres de la vérité, d'où émane une lumière qui éclaire les âmes*, comme s'exprimait Théodorat, c'est surtout au moment où l'on célébrera la fête qui, ainsi que le dit saint Léon le Grand, « mérite d'être célébrée avec respect dans tout l'univers, mais doit l'être avec une vénération et une joie particulières à Rome, afin que là où la mort des principaux apôtres a été glorifiée, on se réjouisse davantage au jour même de leur martyre. »

Donné à Rome, à la Sacrée-Congrégation du Concile, le 8 décembre, jour consacré à la Conception de l'Immaculée Mère de Dieu, de l'an 1866.

Italie. — 1. Discours prononcé par le roi Victor-Emmanuel à l'ouverture du parlement italien.

« Messieurs les sénateurs,

« Messieurs les députés,

« La patrie est libre désormais de toute domination étrangère. C'est avec une joie profonde que je le déclare aux représentants de vingt-cinq millions d'Italiens.

« La nation a eu foi en moi ; j'ai eu foi en elle. Ce grand événement couronnant nos efforts communs, donne un nouvel essor à l'œuvre de la civilisation et rend plus sûr l'équilibre politique en Europe.

« Par sa promptitude à s'organiser militairement et par l'union rapide de ses populations, l'Italie a acquis le crédit qui lui était nécessaire pour atteindre, par elle-même et avec l'aide d'alliances efficaces, son indépendance. Elle a trouvé un encouragement et un appui, pour cette œuvre laborieuse, dans la sympathie des gouvernements et des peuples civilisés, soutenue et accrue encore par la persévérance courageuse des provinces vénitiennes dans l'entreprise commune de l'affranchissement national.

« Le traité de paix avec l'empire d'Autriche qui vous sera présenté sera suivi de négociations qui faciliteront les échanges entre les deux Etats.

« Le gouvernement français, fidèle aux obligations qu'il a contractées par la convention de septembre, a retiré ses troupes

de Rome. De son côté, le gouvernement italien, observant les engagements pris, a respecté et respectera le territoire pontifical.

« La bonne intelligence avec l'empereur des Français, à qui nous sommes liés par l'amitié et la gratitude, la modération des Romains, la sagesse du Souverain-Pontife, le sentiment religieux et le sens droit du peuple italien aideront à distinguer et à concilier les intérêts catholiques et les aspirations nationales qui se confondent et se débattent à Rome.

« Attaché à la religion de nos pères, qui est aussi celle de la plus grande partie des Italiens, je rends hommage en même temps au principe de liberté dont nos institutions s'inspirent et qui, appliqué avec sincérité et largeur, écartera les causes des anciens différends entre l'Eglise et l'Etat.

« Ces dispositions de notre part, en rassurant les consciences catholiques, accompliront, je l'espère, les vœux que je forme pour que le Souverain-Pontife demeure indépendant à Rome.

« L'Italie est en sûreté, maintenant qu'en outre de la valeur de ses fils, qui, à travers les variations de la fortune ne s'est démentie ni sur terre, ni sur mer, ni dans les rangs de l'armée, ni dans ceux des volontaires, elle a pour remparts de son indépendance les boulevards même qui ont servi à l'opprimer.

« L'Italie peut et doit donc maintenant tourner tous ses efforts vers l'accroissement de sa prospérité. De même que les Italiens ont apporté une concorde admirable dans l'affirmation de leur indépendance, qu'ils se consacrent aujourd'hui tous ensemble, avec intelligence, ardeur et une constance indomptable, à développer les ressources économiques de la Péninsule.

« Plusieurs projets de loi vous seront présentés à cet effet.

« Au milieu des travaux de la paix, favorisés par un avenir assuré, nous ne négligerons pas de perfectionner, d'après les leçons de l'expérience, notre organisation militaire, afin que, avec la moindre dépense possible, l'Italie ne soit pas privée des forces nécessaires pour maintenir la place qui lui convient parmi les grandes nations.

« Les mesures prises récemment dans l'administration du royaume et celles qui vous seront proposées surtout pour la perception des impôts et la comptabilité de l'Etat contribueront à améliorer la gestion de la chose publique.

« Mon gouvernement a pourvu d'avance aux dépenses de l'année qui va s'ouvrir et aux payements extraordinaires de

toute nature. Il vous demandera pour 1867 la continuation des mesures financières votées pour 1866.

« Ainsi, le pouvoir législatif pourra discuter les projets de loi qui lui seront présentés pour fournir à l'Etat les ressources nécessaires à ses besoins, pour améliorer l'assiette des impôts et les égaliser entre les diverses provinces du royaume.

« Si, comme j'en ai l'entière confiance, les populations de l'Italie ne manquent pas de cette activité qui a fait la richesse et la puissance de nos aïeux, il ne faudra pas longtemps pour que la fortune publique atteigne son équilibre définitif.

« Messieurs les sénateurs, messieurs les députés, l'Italie est maintenant livrée à elle-même. Sa responsabilité est égale à la puissance qu'elle a acquise et à la pleine liberté qu'elle a dans l'usage de ses forces ; ce que nous avons fait de grandes choses en peu de temps, accroît pour nous le devoir de ne pas manquer à notre tâche, qui est de savoir nous gouverner avec la vigueur requise par les conditions sociales du royaume et avec la largeur voulue par nos institutions.

« La liberté dans nos institutions politiques, l'autorité dans le gouvernement, l'activité dans les citoyens, l'empire de la loi sur tout et sur tous, porteront l'Italie à la hauteur de ses destinées, à la hauteur de ce que le monde attend d'elle. »

France. — 1. Le 16 décembre, ont eu lieu, en l'église de la Sorbonne, l'inhumation des restes du cardinal de Richelieu et l'ouverture des cours de la Faculté de théologie, en présence de S. Exc. le ministre de l'instruction publique, de S. G. Mgr l'archevêque de Paris, de NN. SS. Dubreuil, archevêque d'Avignon; Landriot, évêque de la Rochelle; Lavigerie, évêque de Nancy; Meignan, évêque de Châlons; Maret, évêque *in partibus* de Sura; Buquet, évêque *in partibus* de Parium; et Hugonin, évêque nommé de Bayeux, ainsi que d'une députation de l'Académie française.

En remettant à S. G. Mgr Darboy les restes du cardinal, M. Duruy a prononcé les paroles suivantes :

« Monseigneur,

« Je dépose en vos mains ce qui nous reste d'un grand homme, dont le nom est ici toujours présent, parce qu'il pacifia et agrandit la France, honora les lettres et construisit cette maison, qui est devenue le sanctuaire des plus hautes études. L'Université et l'Académie accomplissent un devoir filial en réunissant leur hommage au pied de cette tombe qui ne sera plus violée. »

A ces paroles l'archevêque a répondu :

« Monsieur le ministre,

« Je remercie le gouvernement et l'Empereur d'avoir eu la pensée de faire restituer à la Sorbonne les précieux restes que Votre Excellence veut bien me remettre. J'ose vous féliciter, monsieur le ministre, d'avoir attaché votre nom à cette œuvre réparatrice, et je suis heureux de la part qu'il m'est donné d'y prendre en ce moment.

« Je ne m'étonne pas que tant de personnages considérables aient tenu à honneur de se rendre à cette cérémonie expiatoire. C'est la sagesse du présent qui vient de protester contre l'inexpérience et les entraînements du passé. C'est un acte de haute moralité et d'une politique vraiment sociale.

« Il est bon de montrer que la violence n'a jamais le dernier mot, mais que c'est la raison qui finit toujours par avoir raison. Ce que les pères renversent, les fils le relèvent ; l'homme outrage, mais le temps venge. Grand exemple pour la génération actuelle, qui ne refusera pas de comprendre qu'elle doit faire œuvre de bon sens et de modération, et non pas œuvre de colère et d'aveugle violence !

« Je demande à Dieu qu'il en soit ainsi, et que les destinées de la France soient à jamais protégées contre toutes ces tristes vicissitudes où la force insulte et proscrit, sans que le droit puisse se faire reconnaître et la liberté s'établir, et sans que les hommes y gagnent en grandeur morale ! »

NOUVELLES DES LETTRES, DES SCIENCES ET DES ARTS.

1. *Le Congrès de Spa, nouveaux voyages et aventures de M. Alfred Nicolas au royaume de Belgique,* par Justin ***, t. III. Liége, chez Charles Gnusé, et Paris, chez Dentu. 1866, 1 vol. in-32 de 274 pages.

Nous rendrons compte de ce volume comme nous l'avons fait des précédents (tomes XXV, page 203 et XXVIII, page 592). En attendant, nous signalerons à l'attention de nos lecteurs les charmantes wallonnades que ce volume contient et qui sont au nombre des plus belles que le brillant poëte ait écrites.

2. *Histoire du pays de Liége racontée aux enfants,* par F. Tichon, docteur en philosophie et lettres. Cet ouvrage a été couronné par la Société libre d'Émulation, et il méritait à tous égards cette distinction ; nous inserrerons dans notre prochaine livraison le compte rendu de cet excellent livre.

3. *Derniers honneurs rendus à M. Léon de Closset, professeur à l'Université de Liége.* M. Troisfontaines, professeur à l'Université de Liége a prononcé l'éloge funèbre du défunt, avec lequel il avait eu les relations les plus suivies, et dont l'enseignement se rapprochait le plus du sien ; ce discours, d'un style élevé et brillant, plein d'effets oratoires est digne de l'assemblée savante à laquelle il s'adressait ; M. Troisfontaines a loué le mérite scientifique et les vertus chrétiennes de M. de Closset, et il a été le fidèle interprète du corps professoral de l'Université de Liége. On regrette seulement qu'à la suite de ce discours on n'ait pas publié quelques morceaux des nombreux ouvrages inédits que le défunt a laissés.

4. *Traité d'antiquités romaines, considérées principalement sous le point de vue politique,* par A. Troisfontaines, professeur à l'Université de Liége. Seconde édition, revue et augmentée. Bruxelles et Liége, chez Decq. 1866. Tome Ier de 258 pages.

Nous avons rendu compte, dans notre tome XXVIII, page 590, de ce remarquable ouvrage et nous ne nous étonnons pas qu'il soit en si peu de temps parvenu à une seconde édition. « Entre la première et la seconde édition de ce traité, dit l'auteur, le lecteur qui voudra bien y être attentif, remarquera tout d'abord de notables différences. Il n'y a pas lieu de lui en dire le pourquoi. S'il est quelque peu initié aux problèmes que soulève l'étude des antiquités romaines, il ne s'en étonnera point, et surtout il se gardera d'en faire un grief à l'auteur. »

5. *Lettre pastorale de Mgr Plantier,* évêque de Nîmes, au sujet de l'accueil fait par les ennemis du Saint-Siége à l'allocution pontificale du 29 octobre, sur la question romaine, et mandement ordonnant une neuvaine de prières publiques pour le Saint-Père. 2e édition, chez Giraud, à Nîmes et à Paris.

Nos lecteurs connaissent le style nourri et puissant de Mgr Plantier. Ses considérations sur l'exécution de la convention du 15 septembre sont pleines de force et de sens.

6. *L'impôt et l'abolition des douanes,* par H. Deheselle, une brochure de 41 pages.

« J'ai démontré, dit l'auteur, qu'il existait un idéal de l'impôt seul parfaitement bon et équitable et dont il fallait chercher à se rapprocher sans cesse. J'ai montré que cet antique axiome : *chacun doit payer l'impôt suivant ses facultés,* est un non-sens économique et qui a jeté la perturbation dans toutes les branches de la science. » Cette démonstration est faite d'une manière claire, saisissante, spirituelle, qui rend la lecture de cette brochure très-agréable, malgré l'aridité du sujet.

393me Livr. 33me année. 1er Février 1867.

HISTOIRE ET LITTÉRATURE.

JOURNAL HISTORIQUE

DU MOIS DE DÉCEMBRE 1866.

1. L'empereur Maximilien adresse à ses sujets la proclamation suivante :

« Orizaba, 1er décembre.

« Mexicains!

« Des circonstances d'une grande importance se rapportant au bien-être du pays, ont produit sur notre esprit la conviction que nous devions relever le pouvoir qu'on nous a confié.

« Notre Conseil des ministres, convoqué par nous, nous a déclaré être d'avis que le bien-être du Mexique exige que nous restions encore à la tête des affaires. Nous avons considéré comme étant de notre devoir de donner suite à leur prière; nous avons annoncé en même temps qu'il est de notre intention de convoquer un Congrès national organisé sur une base large et libérale, et auquel tous les partis pourront prendre part.

« Ce Congrès décidera si l'Empire continuera et, en cas d'assentiment, il nous aidera à élaborer les lois fondamentales nécessaires pour consolider les institutions publiques du pays.

« Nos conseillers s'occupent à chercher les moyens les plus propres à nous faire obtenir ce résultat. En même temps, il font en sorte que tous les partis puissent participer à un arrangement sur cette base.

« Mexicains !

« En attendant, nous comptons sur vous tous, sans excepter aucune classe politique, nous continuerons l'œuvre de régénération avec courage et persévérance, ayant reçu cette mission de vos compatriotes.

« (Signé) MAXIMILIEN. »

5. Dans le message du président des Etats-Unis d'Amérique à l'ouverture du Congrès, on remarque les passages relatifs au conflit intérieur qui s'est élevé en Amérique, entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, et le passage relatif au Mexique.

« Concitoyens du Sénat et de la Chambre des représentants,

« Après un court intervalle, le Congrès des Etats-Unis reprend ses travaux législatifs annuels. Une indulgente et miséricordieuse Providence a arrêté les effets du fléau qui s'était abattu sur nos rives et avait laissé ses traces désastreuses dans quelques parties du pays. La paix, l'ordre, la tranquillité et l'autorité civile ont été formellement proclamés exister dans toute l'étendue des Etats-Unis. Dans tous les Etats, l'autorité civile a pris la place de la coercition par les armes, et le peuple, par son action volontaire, maintient les gouvernements de ces Etats en pleine et complète opération. L'exécution des lois n'est plus aujourd'hui « entravée, dans aucun Etat, par des combinaisons trop puissantes pour être supprimées par la voie ordinaire des poursuites judiciaires ; » les animosités engendrées par la guerre s'apaisent rapidement devant l'influence bienfaisante de nos libres institutions et d'un échange sans restrictions de relations sociales et commerciales. Un retour complet aux anciens sentiments fraternels doit être le désir sincère de tout cœur patriotique; et nous aurons accompli notre plus grand triomphe national quand, oubliant les tristes événements du passé et nous rappelant seulement leurs enseignements instructifs, nous reprendrons notre marche progressive comme peuple libre, prospère et uni.

Reconstruction.

« Par mon message du 14 décembre 1865, le Congrès a été informé des mesures qui avaient été prises par l'exécutif pour amener la restauration graduelle des Etats dans lesquels s'était propagée l'insurrection, à leurs relations primitives avec le gouvernement général. Des gouverneurs provisoires avaient été nommés, des conventions convoquées, des gouverneurs élus, des législatures rassemblées, des sénateurs et des représentants désignés pour faire partie du Congrès des Etats-Unis. Des tribunaux avaient été établis pour faire respecter les lois depuis longtemps méconnues. Le blocus avait été levé, le service de douanes rétabli et les lois de perception du revenu intérieur mises en vigueur, afin que le peuple pût fournir sa quote-part des revenus nationaux. Le service des postes avait été remis en opération, et des efforts devaient être faits pour le replacer sur le même pied qu'autrefois. Les Etats eux-mêmes avaient été invités à prendre part à la haute faculté d'amender la Constitution et à sanctionner ainsi l'abolition de l'esclavage africain comme l'un des résultats légitimes de notre lutte meurtrière. Après s'être avancé jusque-là, le pouvoir exécutif jugea qu'il avait accompli presque tout ce qui se trouvait dans la sphère de son autorité constitutionnelle. Une chose cependant restait à faire pour que l'œuvre de restauration pût être achevée; c'était l'admission au Congrès des sénateurs et des représentants loyaux des Etats dont le peuple s'était révolté contre l'autorité légale du gouvernement général. Cette question était du ressort des deux Chambres respectives du Congrès qui, par la Constitution, sont investies du droit de juger de la validité des élections, des dépouillements du scrutin et des qualifications de ses propres membres. L'attention du Congrès se porta sur cette question, et il la prit aussitôt en considération.

« En même temps, le pouvoir exécutif, ne voyant aucun autre plan proposé par le Congrès, continua ses efforts pour parfaire, autant que cela était praticable, l'œuvre de restauration des relations qui doivent exister entre les citoyens des divers Etats, les Etats eux-mêmes et le gouvernement fédéral, et il donna de l'extension, de temps en temps et selon que les intérêts publics semblaient l'exiger, aux systèmes judiciaire, fiscal et postal du pays. Sur l'avis et avec l'assentiment du Sénat, les fonctionnaires nécessaires furent nommés et des allocations furent votées par le Congrès pour le paiement de leurs traitements. La proposition d'amendement de la Constitution fédérale destinée à interdire l'existence de l'esclavage dans les limites des Etats-Unis et de toute place soumise à leur juridiction, fut ratifiée par le nombre voulu d'Etats; et, le 18 décembre 1865, cet amendement fut officiellement proclamé valide comme partie intégrante de la Constitution des Etats-Unis. Tous les Etats dans lesquels l'insurrection avait existé amendèrent promptement leurs constitutions de manière à les rendre conformes au grand changement ainsi effectué dans la loi organique du pays ; ils déclarèrent nuls et non-avenus toutes les ordonnances et les actes de sécession; répudièrent toutes les prétendues dettes et obligations encourues pas les décrets révolutionnaires de l'insurrection, et s'occupèrent, de bonne foi, de préparer des mesures destinées à améliorer l'état de la race noire et à la protéger. Le Congrès, cependant, hésita encore à admettre aucun de ces Etats à la représentation, et ce ne fut que vers la fin du huitième mois de la session qu'une exception fut faite en faveur du Tennessee par l'admission de ses sénateurs et de ses représentants.

« Je regarde comme un sujet de profond regret, le refus du Congrès d'admettre à siéger au Capitole, les sénateurs et les représentants loyaux des Etats dont les habitants, en commun avec ceux du Tennessee, ont pris part à la rébellion. Dix Etats — plus d'un quart du nombre total — demeurent privés de représentation; les siéges de cinquante membres dans la Chambre des représentants et de vingt membres dans le Sénat sont encore vides, — non de leur propre consentement, ni par défaut d'élection, mais par suite du refus du Congrès de recevoir leurs lettres de créance. Leur admission aurait eu pour effet, croit-on, de renouveler et de fortifier nos relations comme peuple uni et aurait écarté une cause sérieuse de mécontentement de la part des habitants de ces Etats. Elle aurait été conforme au grand principe énoncé dans la déclaration de l'indépendance américaine, à savoir: qu'aucun peuple ne saurait supporter le poids des impôts et être en même temps privé du droit de représentation. Cet acte aurait été également conforme aux prescriptions expresses de la Constitution, portant « que chaque Etat aura au moins un représentant » et « qu'aucun Etat ne pourra, sans son consentement, être privé d'un droit de suffrage égal dans le Sénat. » Le but de ces prescriptions était d'assurer à chaque Etat et au peuple de chaque Etat, le droit de représentation dans les deux Chambres du Congrès, et le maintien de l'égalité des Etats dans le Sénat parut un point si essentiel aux auteurs de la Constitution, qu'aucun Etat ne peut, même par un amendement à la Constitution, être privé,

sans son consentement, d'une voix dans cette branche de la législature nationale. »

Sur la question du Mexique, le Message s'exprime comme suit :

« Au mois d'avril dernier, comme le sait le Congrès, un arrangement amical fut fait entre l'empereur des Français et le président des États-Unis, pour que les forces militaires expéditionnaires françaises fussent retirées du Mexique. Elles devaient être retirées en trois détachements : on savait que le premier quitterait le Mexique au mois de novembre, maintenant passé, le second en mars prochain, et le troisième et dernier en novembre 1867.

« Immédiatement après l'achèvement de l'évacuation, le gouvernement français devait prendre à l'égard du Mexique une attitude de non-intervention, comme celle gardée par le gouvernement des États-Unis. L'Empereur a donné des assurances répétées, depuis cet arrangement, qu'il compléterait l'évacuation promise dans la période mentionnée, ou plus tôt.

« On s'attendait avec raison à ce que les démarches ainsi projetées produiraient dans la république du Mexique une crise d'un grand intérêt politique. Le ministre des Etats-Unis nouvellement nommé, M. Campbell, a donc été envoyé à son poste le 9 novembre dernier, pour remplir les fonctions qui lui appartiennent, comme ministre plénipotentiaire des Etats-Unis auprès de cette république.

« On a également jugé convenable de le faire assister dans le voisinage du Mexique par le lieutenant général de l'armée des Etats-Unis, dans le but d'obtenir telles informations qui pourraient être importantes pour déterminer la conduite à suivre par les Etats-Unis, afin de rétablir et de maintenir les relations nécessaires et convenables avec la république du Mexique.

« Profondément intéressés comme nous le sommes dans la cause de la liberté et de l'humanité, il a sémblé que c'était un devoir essentiel de nôtre part d'exercer l'influence quelconque que nous possédiôns au profit de la restauration et de l'établissement permanent dans ce pays d'une forme de gouvernement nationale et républicaine.

« Tel était l'état des affaires à l'égard du Mexique quand, le 22 novembre dernier, on reçut de Paris l'avis officiel que l'empereur des Français avait décidé, quelque temps auparavant, de ne pas retirer un détachement de ses forces au mois de novembre dernier, conformément à l'engagement, mais que cette décision avait été prise dans le but de retirer toutes les forces ensemble dans le courant du printemps suivant. Les Etats-Unis, toutefois, n'avaient reçu aucun avis ni aucune intimation de cette détermination, et aussitôt que le gouvernement en eut reçu information, il a pris soin de faire connaître son dissentiment à l'empereur des Français.

« Je ne puis renoncer à l'espérance que la France prendra ce sujet en nouvelle considération, et adoptera quelque résolution, relativement à l'évacuation du Mexique, qui sera conforme d'aussi près que possible, à l'engagement existant, et qu'elle répondra ainsi à la juste attente des Etats-Unis.

Les papiers se rapportant à ce sujet vous seront soumis. On croit qu'avec l'évacuation du Mexique par les forces expéditionnaires, il ne resterait plus de sujets de démêlés sérieux entre la France et les Etats-Unis. Les expressions de l'empereur et du peuple français garantissent l'espérance que l'amitié traditionnelle entre les deux pays pourra être dans ce cas renouvelée et rétablie d'une façon permanente. »

8. Publication d'un ukase de l'empereur de Russie qui porte :

« Par suite de la rupture des relations avec la cour de Rome, la convention de 1847 et d'autres arrangements relativement aux affaires du culte catholique, ayant perdu leur force, ces affaires rentrent de nouveau sous la compétence des autorités qui existent à cet égard, conformément aux institutions et d'après les lois fondamentales de la Russie et de la Pologne. »

10. Un vote important signale la discussion du budget de la guerre au parlement de Berlin.

Les résolutions proposées par les diverses fractions libérales ont été adoptées par 165 voix contre 151.

La motion de M. Weichenheim tendant à obtenir une somme de 41,574,348 thalers, pour dépenses régulières, parmi lesquelles 118,201 thalers seront supprimés à l'avenir, a été adoptée, du consentement du ministre de la guerre.

Toutes les autres propositions ont été retirées. La Chambre a voté ensuite le budget des recettes et, pour cette fois seulement, elle a voté aussi les dépenses extraordinaires du budget.

14. Décret impérial formant promulgation de la convention signée à Paris le 7 décembre 1866, entre la France et l'Italie, pour le réglement de la dette pontificale et dont les ratifications ont été échangées le 14 :

« Sa Majesté l'empereur des Français et Sa Majesté le roi d'Italie, voulant pourvoir à l'exécution de l'article 4 de la Convention conclue entre Leurs dites Majestés le 15 septembre 1864, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

« Sa Majesté l'empereur des Français, M. Prosper Faugère, ministre plénipotentiaire, directeur au département des affaires étrangères, etc ;

« Et Sa Majesté le roi d'Italie, M. François Mancardi, directeur général de la dette publique du royaume, etc. ;

« Lesquels, après avoir recherché et arrêté, d'un commun accord, les principes devant servir de base à la répartition de la dette pontificale entre le Saint-Siége et l'Italie, et s'être rendu un compte exact des divers éléments constitutifs de la même dette, se sont communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, et sont convenus des dispositions suivantes :

« Art. 1er. La part proportionnelle afférente à l'Italie dans la dette perpétuelle et la dette rachetable des anciens Etats de l'Eglise, savoir : pour les Romagnes, à la date du 30 juin 1859, et pour les Mar-

ches, l'Ombrie et le Bénévent, à la date du 30 septembre 1860, époque de l'entrée en possession, est reconnue s'élever pour la dette perpétuelle à sept millions huit cent quatre-vingt-douze mille neuf cent quatre-vingt-quatre francs soixante-dix-huit centimes (7,892,984 fr. 78 c.); pour la dette rachetable à sept millions trois cent trente-sept mille cent-soixante francs soixante centimes (7,337,160 fr. 60 c.); ensemble à la somme totale de quinze millions deux cent trente mille cent quarante-cinq francs trente-huit centimes (15,230,145 fr. 38 c.).

« Art. 2. Une somme d'un million quatre cent soixante-huit mille six cent dix-sept francs quarante-deux centimes (1,468,617 fr. 42 c.) étant déjà payée annuellement par le gouvernement italien aux titulaires des rentes de la dette perpétuelle dans lesdites provinces, la charge nouvelle incombant à l'Italie, en vertu de la présente convention, du chef des deux espèces de dettes indiquées en l'article précédent, est et demeure fixée à la somme de treize millions sept cent soixante et un mille cinq cent vingt-sept francs quatre-vingt seize centimes (13,761,527 fr. 96 c.).

« Art. 3. L'Italie prend, en outre, à sa charge le remboursement des arrérages de la dette ci-dessus, calculés à partir des époques précédemment indiquées jusqu'au 31 décembre 1866.

« Le paiement du montant de ces arrérages s'effectuera de la manière suivante :

« Les trois derniers semestres, soit vingt millions six cent quarante-deux mille deux cent quatre-vingt-onze francs quatre-vingt-quatorze centimes (20,642,291 fr. 94 c.), seront payés en espèces le 15 mars prochain au plus tard.

« Pour le surplus de l'arriéré, le gouvernement italien prend à sa charge une rente au pair de trois millions trois cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent vingt-sept francs quatre-vingt-quinze centimes (3,397,627 fr. 95 c.), laquelle accroîtra d'autant la portion de la dette rachetable incombant à l'Italie.

« Art. 4. Les rentes indiquées dans les deux articles précédents et montant ensemble à la somme de dix-huit millions six cent et vingt-sept mille sept cent soixante treize francs trente trois centimes (18 millions 627,773 fr. 33 c.) sont et demeureront à la charge de l'Italie à partir du premier semestre de 1867.

« Le service desdites rentes se fera dans les mêmes conditions qui ont été fixées par les contrats primitifs.

« Art. 5. En ce qui concerne la dette viagère des anciens Etats de l'Eglise, le gouvernement italien servira toutes les pensions régulièrement liquidées aux époques des annexions, aux titulaires appartenant aux anciennes provinces pontificales et résidant dans le royaume d'Italie.

« Art. 6. Sont réservées les répétitions que l'Italie pourrait avoir à faire au Saint-Siége, et réciproquement les réclamations que le gouvernement pontifical pourrait avoir à adresser à l'Italie.

« Art. 7. Le gouvernement de Sa Majesté l'empereur des Français produira dans le plus bref délai possible à celui de Sa Majesté le roi

d'Italie tous les documents qui seront nécessaires pour le transfert sur le grand-livre de la dette publique italienne des inscriptions des diverses natures des rentes dont est déchargé le Saint-Siége en vertu de la présente Convention.

« Art. 8. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de huit jours, ou plus tôt si faire se peut.

« En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

« Fait, en double expédition, à Paris, le 7 décembre de l'an de grâce 1866.

« (L. S.) Signé : P. FAUGÈRE.
« (L. S.) Signé : F. MANCARDI. »

19. Trois ukases de l'empereur de Russie, relatifs à la Pologne, sont publiés.

Le premier ordonne l'application des règlements russes à l'administration des finances polonaises et établit une direction des finances provisoire à Varsovie, sous la dépendance du ministère des finances. L'établissement d'une direction permanente est réservé pour plus tard.

Un autre ukase divise la Pologne en 10 gouvernements au lieu de 5 et en 85 cercles.

Un troisième ukase introduit des bureaux de perception par districts dans les divers gouvernements.

30. Un nouveau ministère est constitué à Athènes : il est ainsi composé : M. Comoundouros est nommé président du conseil et ministre de l'intérieur; M. Botzaris, ministre de la guerre; M. Tricoupi, des affaires étrangères; M. Kehaya, des finances; M. Christopulos, de la justice, et M. Lombardo, de la marine.

LE CONGRÈS DE SPA.

Nouveaux voyages et aventures de M. Alfred Nicolas au royaume de Belgique, par Justin ***. Tome III; Liége, 1866, chez Gnusé, et Paris, chez Dentu.

M. Kersten aimait beaucoup Alfred Nicolas. Il le lisait la plume en main, avec une consciencieuse attention; puis il soumettait l'écrivain humoristique à une pénétrante analyse et condensait chacun de ses volumes en un résumé substantiel (1). Alfred Nicolas connaît les raffinements de l'art, il

(1) Voir *Journal historique,* t. XXV, p. 203 et t. XXVIII, p. 592.

cherche les formes vives et piquantes ; ce qu'il aime, c'est l'élégant badinage, c'est la fantaisie avec ses surprises, ses caprices, ses élans soudains ; changeant de ton avec autant d'aisance que de flexibilité, il aborde les sujets les plus variés ; il provoque à la fois les impressions les plus diverses et les plus imprévues et donne à toutes ses œuvres un cachet d'originalité ; lui qui aime tant les contrastes, ne pouvait en rencontrer de plus frappant que d'avoir pour critique M. Kersten, esprit méthodique et ferme, sévèrement logique, employant toujours le langage le plus clair et le plus simple, qui allait droit au but, et creusant les idées dans toutes leurs profondeurs, portait la lumière au milieu des sujets les plus obscurs. Cependant entre le léger conteur et le grave critique, il y avait au fond des affinités, par lesquelles ces deux esprits supérieurs, placés dans des sphères si différentes, se comprenaient de loin et devaient s'estimer ; chez tous deux c'était le même amour de la vérité et de la justice, la même droiture, le même sentiment du beau classique, le même attachement pour l'ordre et pour tout ce qui, dans la société, mérite le respect des hommes. En définitive ils travaillaient à un but identique ; l'un en voltigeur, avec des traits légers, l'autre avec une grosse et forte artillerie. Dans son tome deuxième, Alfred Nicolas a attaqué le luxe moderne, et il l'a attaqué sur tous les tons ; sur ce point, il y avait complète communauté de principes et de goûts entre lui et M. Kersten. Dans le tome troisième, Alfred Nicolas revient encore indirectement sur le même sujet.

Tout l'épisode de la promenade philosophique à la tour du philosophe fait comprendre combien le luxe, produit de la vanité sociale, est plein de servitudes gênantes, d'usages irrationnels et d'exigences aussi nuisibles à l'hygiène qu'aux finances de ceux qui s'y livrent ; la vie la plus simple est la plus remplie des joies vraies et durables. Ici nous signalons au lecteur plusieurs pages excellentes sur le bonheur et sur le plaisir ; le poète, si épris qu'il soit des beautés de la nature, comprend qu'il n'y a pas de bonheur pour l'homme sans ces hautes idées d'une vie supérieure qui sont la gloire de notre race, et qu'on fait aujourd'hui de si tristes efforts pour arracher des âmes.

Deux ans après l'apparition du deuxième volume du Congrès de Spa, M. Dupin fit contre le luxe au Sénat français une rude mercuriale ; après M. Dupin, la grosse presse de Paris fit retentir ses tonnerres contre les toilettes des dames, et aussitôt tous les organes de la presse belge si indifférents, si réservés, si muets à l'égard des écrivains du pays, ont servi d'écho, non pas seulement

à M. Dupin, mais aussi aux foudres de M. Texier, sans plus se souvenir d'Alfred Nicolas que s'il n'eut jamais existé. On fait bien de signaler ces faits qui montrent la trop grande influence des idées françaises sur les organes de la publicité en Belgique. Du reste, si on voulait y regarder de près, on trouverait peut-être quelques pages dans Alfred Nicolas qui ne prouvent pas une estime excessive par le journaliste.

Le troisième volume du Congrès de Spa a eu une meilleure fortune que le précédent; les idées d'Alfred Nicolas contre le luxe contemporain étaient restées deux ans sans faire éclat; tandis que c'est au moment même de l'apparition du troisième volume, qu'une voix autorisée de la chaire chrétienne faisait entendre dans un splendide langage les mêmes leçons que l'écrivain belge a présenté sous une forme moitié comique et moitié sérieuse.

Alfred Nicolas attaque d'une manière originale et spirituelle les mariages sans amour; ces tristes unions sont le résultat de la passion de l'argent et de la soif des jouissances matérielles; il accuse ces mariages d'avoir produit la dégénérescence physique et morale de la race humaine; il montre ensuite que les mœurs contemporaines rendent le père de famille étranger au foyer domestique; elles détruisent le respect envers les parents et elles brisent ces rapports si doux et si heureux qui dans les mœurs patriarchales et chrétiennes existaient entre les maîtres et les serviteurs. Il fait beau voir parfois s'indigner contre le socialisme ces desœuvrés « qui ennuyés et fatigués de la vie intime, ne savent où recourir pour user le temps et faire saigner la jouissance. » Les aveugles! comme le dit très-bien Alfred Nicolas, ils ne voient pas qu'ils abolissent eux-mêmes la famille, que ce sont eux, eux-mêmes, qui l'ont aboli.

Toutes ce grandes vérités, le R. P. Hyacinthe les a mises en lumière dans ses récentes conférences à Notre-Dame de Paris; il y a déployé toutes les ressources d'une haute raison, d'un esprit large et juste, d'une brillante et poétique imagination. On ne pourra pas dire qu'un sujet qui a captivé pendant six semaines le monde savant et le monde lettré manquait d'à propos. Alfred Nicolas soutient à sa manière les mêmes thèses que l'éminent orateur de Notre-Dame de Paris. C'est évidemment un bien piquant contraste réservé par le sort à Alfred Nicolas, que cette rencontre avec un Carme déchaussé; rien de plus différent d'un sermon que la manière d'Alfred Nicolas : il enseigne en riant, il cache ses leçons sous des plaisanteries, et place sous des formes originales des idées sages et même un peu sévères. Evidemment le remède à cette immense plaie sociale que l'on

nous signale avec une irrécusable évidence, le seul remède se trouve dans la restauration des mœurs chrétiennes, et chacun doit y travailler dans sa sphère, le prédicateur par ses sermons et le littérateur par ses fantaisies. Alfred Nicolas se demande s'il n'y aurait pas d'autre remède plus prompt et plus direct, et c'est ici qu'il s'abandonne à la plaisanterie; ainsi, il met en avant l'idée de produire l'amélioration de la race humaine par l'importation de quelques beaux Circassiens, quelques grands et forts montagnards du Caucase; un autre remède qui lui fournit un sujet fécond de spirituelles remarques, c'est celui qui consisterait à exclure les femmes des successions; ce serait un moyen radical d'empêcher les mariages d'argent. Alfred Nicolas sait bien que ce n'est pas par des lois que l'on guérit les mœurs, et il serait le premier à plaisanter de ces gens naïfs qui ne souffrent pas du plus petit abus sans implorer une loi pour l'empêcher; s'il proposait sérieusement de toucher à la loi qui consacre le partage égal des successions, que de clameurs il soulèverait contre lui! Aussitôt il serait signalé comme un rétrograde, un réactionnaire, ou, suivant une expression qu'emploient avec une comique colère certains journalistes belges, comme un traître; il n'y aurait pas assez d'imprécations contre cet audacieux qui ose toucher aux principes, aux immortels principes de 89!

Au royaume de Belgique, l'opinion est moins tolérante que les lois, et celui qui sur certains sujets voudrait penser trop librement s'exposerait à une avalanche d'accusations et d'injures. Que tout le monde se rassure : il n'est pas sérieusement question de proposer une cruelle loi qui enlèverait aux héritières leur essaim d'adorateurs. Le moment serait bien mal choisi pour proposer une semblable réforme, alors qu'on voit le sentiment d'égalité devenir si pointilleux qu'on ne veut plus que le maître soit cru sur son affirmation pour la quotité et le payement des gages de son domestique. On considère les domestiques comme très-humiliés par une disposition qui dispense ceux qui ne savent pas écrire de l'obligation d'appeler un notaire pour recevoir de l'argent de leur maître. Dans les mœurs patriarchales, le domestique fait partie de la famille; le maître est son protecteur, et reçoit par une obéissance dévouée la récompense de ses bons procédés; quand les idées morales ont déserté la maison, le maître et les domestiques sont des ennemis que séparent de plus en plus l'insolence du commandement luttant contre les vices de la servilité. Mais il est certain que la réforme de l'article du Code civil qui concerne les domestiques n'améliorera pas leurs rapports avec leurs maîtres. Assurément le sentiment de l'égalité est puissant et respectable,

mais il ne faut pas le pousser à l'excès, et de bonnes leçons comme celles que donne Alfred Nicolas sont plus utiles pour les domestiques qu'une réforme législative. Alfred Nicolas évite ordinairement la politique, il rit du libéral et pleure du catholique, c'est son expression ; cependant, dans son tome troisième, il esquisse une scène de mœurs électorales; à ce propos, il aborde la question de l'exclusion des fonctionnaires de la chambre des représentants, et dit que dans un parlement il faut des hommes pratiques et des spécialités; les grandes joutes oratoires sont plus propres à agiter le pays qu'à fortifier le gouvernement. Tout cela est fort vrai ; cependant la question de l'exclusion des fonctionnaires du parlement paraîtra un peu vieille ; Alfred Nicolas ne s'en inquiète pas, et il a raison, il ne s'est pas laissé arrêter dans ses discours contre le luxe, par la considération qu'il avait été devancé de plusieurs siècles par Caton le censeur ; les vérités les plus utiles à proclamer bien haut sont souvent celles auxquelles le public est le moins disposé à prêter attention. Ce qui est neuf chez Alfred Nicolas, c'est la forme qu'il donne à ses leçons, leçons sensées et utiles : écoutez plutôt ce qu'il dit à propos des assauts de sollicitations dont les emplois publics deviennent de plus en plus l'objet : « Ne consentez pas à faire descendre le noble législateur, l'arbitre suprême des destinées nationales au rôle de solliciteur, à un rôle qui vous ferait agir dans l'intérêt de votre seul protégé sans vous préoccuper des titres des divers autres aspirants. On a vu un pays où cela se pratiquait ainsi et où l'abus sauta à tous les yeux. Non pas peut-être qu'il s'y fut toujours commis des criantes injustices, mais il avait suffi de quelques exemples pour jeter le découragement et le désordre dans maints services publics. On s'imagina qu'il n'était plus besoin de zèle, de capacité, d'aptitude, et que le meilleur titre était une protection là-haut, d'où un déplorable relâchement de la fibre administrative. Gardez-vous, mon honorable, d'introduire un pareil usage dans notre bon pays. Cela pourrait flatter votre amour-propre de disposer des emplois ; vous croiriez vous donner certaine importance à placer vos créatures; vous satisferez l'électeur pour qu'il vous satisfasse; mais je ne vois là que l'électeur et vous. Où donc est la nation? Que devient la machine administrative qui doit rester forte et honnête ? Non, non, vous penserez avec moi que chercher à faire triompher sans prendre en considération ni même connaître le mérite de tous les concurrents, c'est risquer d'odieuses injustices, peut-être même jouer un rôle plus ou moins caché, donc peu parlementaire... Entré au parlement, soyez toujours vous-même, ferme, franc, loyal, votant invariablement selon votre conscience, selon une

conviction intime profondément réfléchie. Le talent est bon, mais la dignité est meilleure. »

Le volume se termine par la pure littérature. L'avant-dernier chapitre est entrecoupé par une charmante wallonnade sur Chaudfontaine; le dernier chapitre, où se trouve une belle pièce de poésie sur le cimetière de Robermont, est intitulé : *une Douloureuse histoire;* c'est le récit d'une catastrophe produite par l'inondation d'une rivière; une des héroïnes de l'ouvrage, la bonne et sympatique Titine y périt, et le livre se termine par ce court épilogue d'un style sobre, net et vrai : « Ici finit tristement la troisième partie du Congrès de Spa. Et vous aussi, lecteurs, vous avez subi de douloureuses épreuves; nous avons tous perdu quelque être chéri, bien-aimé, qui était notre âme, notre cœur, notre vie. Recueillons-nous, croyons et espérons. » Oui, recueillons-nous dans ces bonnes paroles, et attendons la suite de ces aventures que le spirituel auteur écrit pour nous charmer et nous instruire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE VERVIERS.

Jugement rendu sous la date du 2 janvier 1867.

EN CAUSE :

La commune de HERVE, poursuites et diligences du collége de ses bourgmestre et échevins, demanderesse, comparaissant par Me Herla, avoué licencié,

CONTRE :

Les héritiers et représentants de la dame Catherine-Josèphe HANNOT, veuve de N.-J. Demonceau, défendeurs, comparaissant par Me Delrée, avoué, assisté de Me Fettweis, avocat,

LE TRIBUNAL :

Attendu que par son testament olographe, en date du 1er novembre 1856, le sieur Jean-François Hannot, propriétaire et négociant à Herve, y décédé le 6 du même mois, après avoir institué pour son héritière universelle sa sœur Catherine-Josèphe Hannot, veuve de N.-J. Demonceau, et à défaut d'elle ses descendants, et avoir laissé quelques legs particuliers à des personnes déterminées, dispose comme suit : « Elle devra payer « et assurer le paiement à la commune de Herve, d'une rente

« perpétuelle au capital de neuf mille francs au taux de
« 4 1/2 p. c. l'an, pour cette rente servir à la commune pour
« faire donner l'instruction primaire gratuitement aux enfants
« par des petits Frères de la Doctrine chrétienne. — Cette rente
« ne commencera à courir qu'à l'organisation de cet enseigne-
« ment des petits Frères. — Elle cessera d'être due pendant
« toute suppression ou suspension. — Les enfants reçus à
« ladite école seront tenus, tous les samedis, de réciter pour le
« repos de mon âme un Chapelet et les Litanies de la Sainte-
« Vierge ; — »

Attendu que la commune de Herve réclame, par exploit de l'huissier Demeuse, de Limbourg, du 5 février 1866, la délivrance de ce legs, mais en répudiant la condition relative à l'instruction primaire à donner par les Frères de la Doctrine chrétienne, condition, suivant elle, purement accessoire, contraire à la loi du 23 septembre 1842 sur l'instruction primaire et, par suite, devant être réputée non écrite aux termes de l'art. 900 du Code civil ;

Attendu que cette demande est repoussée par les défendeurs, qui refusent de faire à la demanderesse la délivrance du legs dont il s'agit, aussi longtemps que celle-ci n'a pas accompli la condition imposée à son legs ; qu'il s'agit donc de décider :

Si la volonté du testateur en ce qui concerne l'instruction primaire à donner gratuitement par les petits Frères est formelle ;

S'il a fait de l'existence de cet enseignement une condition *sine quâ non* de sa libéralité, et, en cas d'affirmative, si cette condition est impossible ou contraire à la loi.

Attendu que la disposition testamentaire dont il s'agit est claire et précise et ne laisse aucun doute ; qu'il suffit, en effet, de lire le testament pour demeurer convaincu que le sieur Hannot, homme religieux, stipulant de faire dire aux enfants reçus à l'école qu'il gratifie, des prières pour le repos de son âme, a voulu que la rente en question servît uniquement à l'entretien de l'instruction primaire à donner par les Frères de la doctrine chrétienne ; que cette volonté du testateur ressort, à la dernière évidence, de la contexture même du testament, qui porte : *que la rente léguée ne commencera à courir qu'à l'organisation de cet enseignement des petits Frères*, puis, par surcroît de précaution comme pour forcer la commune à respecter sa volonté, il ajoute : *Cette rente cessera d'être due pendant toute suppression ou suspension* ; qu'il est donc évident que l'instruction primaire à donner par les Frères de la doctrine chrétienne a été la cause déterminante de sa libéralité et en forme la partie essentielle ;

Attendu que la volonté d'un testateur, manifestée d'une manière aussi claire et aussi précise, est sacrée, et doit être religieusement accomplie par celui qui est chargé de l'exécuter, à moins, toutefois, que le vœu du testateur ne soit impossible, contraire à la loi, à l'ordre public et aux mœurs;

Attendu qu'il n'y a en général de contraire à la loi que ce qui est défendu par un texte clair et précis;

Attendu que la loi du 23 septembre 1842, invoquée par la demanderesse, bien loin d'interdire aux communes de prendre des instituteurs privés pour donner l'instruction primaire, leur accorde, au contraire, formellement ce droit, pourvu que les instituteurs, laïques ou religieux, se soumettent au régime de l'instruction établi par la loi et que leur nomination soit approuvée par la députation permanente (articles 2, 3, 5, 10 et 26, § 1er de la loi du 23 septembre 1842);

Attendu que si le moindre doute pouvait exister à cet égard, ce doute disparaitrait bientôt devant les discussions parlementaires sur cette loi. En effet, à la séance de la chambre des représentants du 11 août 1842, M. le ministre de l'intérieur, soutenant la nécessité de maintenir l'art. 2, démontrait la différence entre l'école primaire, suffisante pour toute une commune, et l'école subventionnée par la commune : « Le § 1er de l'art. 21, « disait-il, mettait fin à une grande controverse, il s'applique à « toutes écoles communales ou privées, laïques ou religieuses, « recevant une subvention. Voilà le sens du § 1er de l'art. 21 ; « *de sorte qu'il sera appliqué aux écoles des Frères de la doctrine* « *chrétienne qui reçoivent un subside de l'Etat.*

« *Je tenais,* ajoute le ministre, *à le déclarer, parce qu'il faut* « *que chacun sache le sens de la loi.* »

A la séance du lendemain, le même ministre prononçait les paroles suivantes :

« Comme l'honorable monsieur Lebeau, j'ai eu l'occasion « d'apprécier l'admirable dévouement et le désintéressement « des Frères de la doctrine chrétienne; j'achèverai sa pensée « en vous disant que la proposition faite par le gouvernement « est on ne peut plus favorable à ces Frères. Vous imposez aux « communes une obligation nouvelle, celle de donner gratuitement « l'instruction aux enfants pauvres. — Que feront les « communes? Elles s'adresseront à des établissements qui les « mettent à même de remplir cette obligation avec le moins de « sacrifices. — Je n'hésite pas à déclarer que *le plus souvent ce* « *seront les Frères de la doctrine chrétienne qui seront préférés et* « *librement préférés.* »

A la séance du 19 août 1842, M. Dubus ayant demandé s'il avait été dans l'intention du ministre et de la section centrale de mettre les Frères de la doctrine chrétienne dans l'impossibilité d'accepter les fonctions d'instituteurs communaux, le ministre a répondu : « Que cela n'entrait pas dans son intention. « D'après leurs statuts, a-t-il ajouté, les Frères ne pouvant « percevoir de rétribution scolaire, on leur paiera une somme à « titre de traitement, et tout sera dit. »

Attendu, au surplus, qu'il est notoire qu'après la mise en vigueur de la loi du 23 septembre 1842 des écoles dirigées par les Frères de la doctrine chrétienne ont été maintenues ou adoptées dans un grand nombre de communes; qu'elles ont même pris part aux concours entre écoles primaires organisés par l'Etat et que plusieurs de ces écoles adoptées existaient encore en 1862, ainsi que le prouve une discussion qui a occupé la chambre pendant plusieurs séances, les 26 février 1862 et jours suivants;

Attendu que le conseil communal de Herve, délibérant le 26 décembre 1856, sur les legs à lui faits par le sieur Hannot, a été d'avis d'accepter la rente léguée par ce dernier, mais *a répudié la condition relative à l'instruction à donner gratuitement par les Frères de la doctrine chrétienne* et que l'arrêté royal du 27 avril 1857 a accordé à la commune de Herve, l'autorisation dans les termes qu'elle avait précisés elle-même; que, si maintenant cette commune est mise dans l'impossibilité d'exécuter cette condition, cette impossibilité qui, du reste, n'est que relative, est la conséquence d'un fait qu'elle-même a provoqué; que, partant, elle ne peut s'en prévaloir contre les défendeurs;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la condition qui fait l'objet du litige, n'est ni absolument impossible ni contraire à la loi, à l'ordre public ou aux mœurs; qu'elle a été la cause déterminante de la libéralité du sieur Hannot; que dès lors, c'est méconnaître et dénaturer la volonté formelle du testateur que de réclamer le legs dont il s'agit en répudiant la charge y apposée;

Attendu, en tout cas, qu'il faut se rapporter à ce qui existait et se pratiquait à l'époque du décès du testateur, en novembre 1856, et qu'à la différence de certaines espèces signalées dans les débats, la commune de Herve n'est pas instituée directement légataire, mais doit recevoir son legs du légataire universel;

Qu'il serait donc raisonnable de faire profiter ce dernier de la circonstance que la condition ou charge du legs tomberait sous l'application de l'article 900 du Code civil;

Par ces motifs :

Et de l'avis de M. Dejaer, procureur du roi, déclare la demanderesse non recevable à réclamer la délivrance du legs à elle fait par le testament de Jean-François Hannot, en date du 1er novembre 1856, aussi longtemps qu'elle n'a pas accompli la charge imposée à ce legs de faire donner gratuitement l'instruction primaire par les Frères de la doctrine chrétienne.

Condamne ladite demanderesse aux dépens.

Fait et prononcé à l'audience publique du tribunal de première instance séant à Verviers, province de Liége, du 2 janvier 1867; où étaient présents : MM. Drèze, président; Cremer et Protin, juges; Dejaer, procureur du roi, et Ancion, commis-greffier.

(Signé) P.-J. DRÈZE et A. ANCION.

CIRCULAIRE A MM. LES RECTEURS

Sur la direction qu'il convient de donner à l'enseignement dans les écoles primaires en France.

Paris, le 7 octobre 1866.

Monsieur le Recteur,

En vous envoyant, le 2 juillet dernier, une copie du nouveau règlement des écoles normales primaires, j'ai appelé votre attention sur les abus que quelques maîtres ont introduits dans l'étude de la grammaire, et sur la nécessité de donner à cet enseignement une direction plus pratique.

Je trouve la preuve de cet abus persistant dans les mémoires produits en 1861, lors du concours des instituteurs (1), et dans

(1) Sur douze cent sept instituteurs dont les mémoires ont été réservés par les inspecteurs d'Académie avec la note *bien*, deux cent quarante-trois, c'est-à-dire le cinquième, s'accordent pour demander que l'enseignement soit plus pratique, plus précis, plus simple, plus rationnel, mieux approprié aux besoins des populations rurales. Quelques-uns rappellent, en souhaitant qu'elle s'exécute, la circulaire ministérielle du 20 août 1857. Voici quelques passages, textuellement extraits des mémoires des instituteurs :

« A un enseignement mécanique il faut substituer un enseignement rationnel (Eure). — On apprend trop par cœur (Calvados). — Que d'écoles rurales où les livres jouent encore le premier rôle ! Les élèves récitent, récitent, mais n'exercent point leur intelligence (Ardèche). — Le paysan sent que l'instruction est mal dirigée, qu'elle n'est pas assez pratique (Bas-Rhin). — L'enseignement est généralement routinier (Meurthe). — Il



les rapports de l'inspection générale, comme dans les copies des concours cantonaux que je viens d'examiner. Des enfants de dix à onze ans parlent de verbes transitifs et intransitifs, d'attributs simples et complexes, de propositions incidentes explicatives ou déterminatives, de compléments circonstanciels, etc. Il faut n'avoir aucune idée de l'esprit des enfants, qui répugne aux abstractions et aux généralités, pour croire qu'ils comprennent de pareilles expressions, que vous et moi, monsieur le recteur, nous avons depuis longtemps oubliées; c'est un pur effort de mémoire au profit d'inutilités.

Si l'étude sérieuse de la grammaire est une des plus importantes à poursuivre; si, par l'analyse des procédés du langage, elle nous conduit à découvrir certaines lois de l'esprit; si, par la comparaison des grammaires entre elles, on arrive à retrouver la filiation des peuples et l'identité des races; si enfin elle constitue, pour une intelligence déjà mûre, une des applications les plus fécondes de la philosophie éclairée par l'histoire, on doit avouer que, pour les enfants, elle n'est trop souvent qu'un objet d'effroi. Une grande partie du temps de la classe est, chaque jour, employée dans certaines écoles à la récitation de longues leçons de grammaire, à la rédaction d'interminables analyses logiques et grammaticales, qui remplissent leurs cahiers ou leur mémoire, et ne disent rien à leur esprit. Cet enseignement doit être remplacé par des leçons vivantes. Il faut réduire la grammaire à quelques définitions simples et courtes, à quelques règles fondamentales qu'on éclaircit par les exemples; il faut aussi, à mesure que l'intelligence des enfants se développe, les mettre en présence des plus beaux morceaux de notre littérature, leur y faire reconnaître d'abord le sens et jusqu'aux nuances des mots, la suite et l'enchaînement des idées, plus tard les inversions, même les hardiesses du génie, et compter, dans cet exercice, encore plus sur cette logique et cette grammaire naturelle qu'ils portent en eux, que sur le vieux bagage d'abstractions et de formules dont on accable leur mémoire sans profit pour leur intelligence. Lhomond disait, il y a 80 ans : « La métaphysique ne convient point aux enfants,

est trop abstrait (Doubs et Dordogne). — Les méthodes étant défectueuses, les parents considèrent l'enseignement comme inutile (Pas-de-Calais). — Que l'enseignement devienne plus pratique et plus utile (Somme). — L'enseignement primaire est mal approprié et insuffisant (Indre-et-Loire). — L'enseignement est trop vague, trop obscur (Nord). — L'enseignement actuel est souvent trop théorique (Corrèze). — Il faut donner aux enfants un enseignement approprié à leurs besoins futurs pour en faire de bons chrétiens, des cultivateurs laborieux et éclairés, des artisans honnêtes et des citoyens dignes d'une grande nation (Oise).

et le meilleur livre élémentaire, c'est la voix du maître, qui varie ses leçons et la manière de les présenter selon les besoins de ceux à qui il parle. »

Nos maîtres ne sont pas coupables de suivre les méthodes que j'accuse ; ce sont celles qui leur ont été enseignées. Ils en mesurent la valeur au prix qu'elles leur ont coûté, aux fatigues, au temps qu'ils ont dépensé pour acquérir des connaissances qui donnent, à la plus simple des études, les apparences, les embarras et les ennuis d'une science mystérieuse.

L'ardeur avec laquelle les instituteurs ont ouvert et dirigé les cours d'adultes prouve qu'ils ne cherchent pas à ménager leurs forces et qu'ils ne redoutent pas le travail. Ce n'est donc pas le courage et le dévouement qui leur font défaut, mais une bonne direction pédagogique. Or, cette direction, c'est à l'école normale qu'ils la prennent ; c'est donc de l'école normale qu'il faut chasser cette scolastique grammaticale qui se complaît dans les théories subtiles et s'amuse à des curiosités bonnes pour occuper les loisirs des lettrés (1).

Depuis longtemps, monsieur le recteur, des observations ont été adressées à cet égard aux administrations académiques par plusieurs de mes prédécesseurs ; un d'eux vous avait même posé, le 20 août 1857, une série de questions auxquelles vous ne paraissez pas avoir répondu. Je dois conclure de ce silence que les instructions dont il s'agit n'ont obtenu qu'une attention passagère, et je me suis assuré qu'elles sont à peine connues de MM. les inspecteurs d'Académie.

Je tiens à ce qu'il n'en soit pas de même désormais. J'attache non-seulement à la propagation, mais à l'amélioration de l'instruction primaire, une grande importance. Je considère cet enseignement comme une dette de l'État envers les populations laborieuses, et ce n'est pas, ou du moins ce ne doit pas être en vain que le décret du 22 août 1854, se conformant à la loi du 14 juin de la même année, vous a chargé de veiller à l'exécution des règlements d'études dans les écoles primaires et normales, et de proposer au ministre les mesures propres à en améliorer l'enseignement. C'est là, monsieur le recteur, une de vos attributions les plus essentielles, et je regrette vivement de ne trouver que de rares exemples de l'intervention personnelle des chefs des Académies dans la direction de cet important service. Tout le monde s'accorde aujourd'hui à reconnaître que la meilleure méthode d'enseignement est celle qui exerce le plus

(1) On enseignait, il y a un an encore, dans une école normale de l'Est, des aperçus sur la terminaison des substantifs et des adjectifs, et sur les rapports de cette terminaison avec le genre ou le sens des mots.

l'intelligence des enfants sans la fatiguer ni la rebuter ; celle qui, tout en excitant leur mémoire, ne la charge que de choses utiles ; celle qui ne leur présente isolément aucune règle abstraite mais leur fait comprendre l'utilité de la règle par une application raisonnée ; celle enfin qui leur apprend le mieux à apprendre.

J'ai malheureusement lieu de craindre qu'on ne soit pas pénétré de cette vérité dans toutes les écoles, et je vois avec peine de nombreux témoignages, confirmés par ma propre expérience, établir que l'enseignement primaire, en beaucoup de lieux, est plus mécanique que rationnel. C'est ce qui explique, jusqu'à un certain point, le long séjour, trop souvent infructueux, que font les enfants dans les écoles.

Le chiffre qui m'a le plus vivement frappé dans la statistique que j'ai publiée pour l'instruction primaire n'est pas celui du nombre des enfants restés en dehors des écoles, et que le progrès des mœurs et des idées suffira maintenant à réduire rapidement ; c'est le chiffre des non-valeurs scolaires, ce sont ces quarante élèves sur cent qui sortent de l'école, ou ne sachant rien, ou sachant si peu de chose que, sans le cours d'adultes, ils l'auront bien vite oublié.

Nous ne pouvons agir sur les familles qui nous refusent leurs enfants que par la contagion morale de l'opinion publique, et à cette heure, elle agit énergiquement ; mais, pour les autres, nous avons le devoir de chercher les moyens de diminuer, chaque année, notre déficit.

Ce moyen ne consiste pas à demander plus de temps pour l'étude aux maîtres et aux élèves. Les instituteurs ne marchandent pas leur peine, et, quant aux élèves, nous ne leur faisons déjà que des classes trop longues.

L'amélioration à trouver doit être cherchée dans les méthodes d'enseignement ; car il est certain qu'il ne faudrait pas six années pour parcourir le programme de l'enseignement primaire, si cet enseignement était donné avec la parfaite connaissance des besoins intellectuels des enfants.

Mais comment, monsieur le recteur, parvenir à réformer un vice de méthode si général et si persistant (1)? La circulaire

(1) La circulaire du 20 août 1857 porte ce qui suit : « Les élèves de nos écoles, disait mon prédécesseur, dans une instruction que je me plais à rappeler, ont besoin d'apprendre leur langue, mais non les subtilités qui ont rendu l'étude de la grammaire française si peu attrayante, et par conséquent si difficile... Qu'on se garde d'accabler l'esprit des enfants de ces définitions métaphysiques, de ces règles abstraites, de ces analyses prétendues grammaticales, qui sont pour eux des hiéroglyphes indéchiffrables ou

du 20 août 1857 n'ayant été suivie d'aucune mesure, ni même d'aucune proposition, je ne crois pas devoir la reproduire aujourd'hui textuellement ; je désire cependant trouver, par la connaissance précise des faits, le remède à l'état de choses que je signale.

Pensez-vous, monsieur le recteur, que si MM. les inspecteurs primaires réunissaient deux ou trois fois les instituteurs de leur arrondissement, pour leur signaler les imperfections des méthodes employées, et recueillir leurs observations, ils pourraient ensuite être invités par M. l'inspecteur d'Académie départemental à discuter avec lui ces observations ? Pensez-vous qu'en appelant près de vous MM. les inspecteurs d'Académie et en provoquant également leurs avis sur les résultats des conférences qu'ils auraient présidées dans les départements, vous pourriez me fournir, à cet égard, de bonnes indications ? Pensez-vous qu'il pourrait résulter de ces divers avis une sorte de plan d'études court et facile, qui serait non imposé, mais proposé aux instituteurs, et qui contiendrait d'utiles directions pédagogiques, analogues, sous quelques rapports, à celles qui ont été publiées pour l'enseignement secondaire spécial ?

Je vous prie, monsieur le recteur, d'examiner attentivement ces questions, ainsi que toutes celles qui peuvent s'y rattacher, et de me répondre dans un court délai.

Je vous demande, pour cette œuvre si importante de l'éducation publique, une attention persévérante. La part qui vous est réservée par la loi dans la direction du service de l'enseignement primaire a pu, monsieur le recteur, sembler restreinte ; mais cette part est en réalité la plus belle, si on l'envisage comme elle doit l'être, puisqu'elle vous impose toute la sollicitude réservée « au magistrat particulier de l'enseignement » et qu'elle comprend tout ce qui peut contribuer au développement de

de rebutants exercices. Donc, point de ces éternelles dictées, ambitieusement décorées du nom d'*analyses logiques,* et bonnes seulement à faire prendre en dégoût tout ce qui tient à l'enseignement de la langue ; point de fantasmagorie de mots ; s'il est possible même, point de grammaire entre les mains des élèves. Faire apprendre par cœur des formules abstraites à des enfants qui sortiront de l'école pour manier la bêche ou le rabot, c'est à plaisir, et sans résultats, heurter les instincts des familles. Qu'on voie s'entre-choquer, dans un pêle-mêle de notions confuses, ces mots techniques dont une intelligence peu exercée ne parvient jamais à se rendre maîtresse, il n'y a là, avec une perte de temps certaine, que des avantages bien douteux. Les dictées graduées avec discernement, analysées au point de vue des idées, du sens des mots, de l'orthographe, dictées ayant pour objet un trait d'histoire, une invention utile, une lettre de famille, un mémoire, le compte rendu d'une affaire : tel doit être, dans l'école primaire, le fondement de l'enseignement de la langue. »

l'intelligence humaine, par conséquent au bonheur des populations, à la sécurité et à la grandeur de l'État.

A quoi serviraient les sacrifices que le pays s'impose, les efforts matériels qui sont faits pour établir partout des écoles et y appeler les enfants, si l'âme même de l'enseignement y manquait, si l'esprit de routine s'installait dans les édifices que l'on élève de toutes parts à l'esprit du progrès? Sachons prouver, monsieur le recteur, que l'université ne néglige aucune des parties de sa noble tâche, et qu'à côté des fortes études qu'elle offre dans ses lycées et ses colléges, elle sait donner, dans les écoles primaires, aux enfants qu'attendent les professions agricoles, commerciales et industrielles, une instruction solide, durable et appropriée à leur destination.

Recevez, etc.

Le ministre de l'instruction publique,
V. Duruy.

HISTOIRE DE LA PHILOSOPHIE,

Par **N.-J. Laforet**, docteur en théologie, camérier secret de Sa Sainteté, recteur magnifique de l'Université catholique de Louvain. — 1re Série.— Philosophie ancienne ; 2 beaux-volumes in-8°; Prix : 12 francs.

J'ai toujours considéré l'histoire, dit M. Thiers, comme l'occupation qui convenait non pas exclusivement mais plus spécialement à notre temps. Plusieurs des grands travaux des historiens modernes renferment à l'égard du catholicisme et de l'Eglise des exposés inexacts et des appréciations injustes; ce n'est pas par des réfutations, quel que soit leur mérite, que l'on parvient, en matière d'histoire, à redresser les idées; les critiques passent et les œuvres restent; c'est ce que Mgr Laforet a compris, en entreprenant d'écrire l'histoire complète de la philosophie, c'est-à-dire l'histoire de l'esprit humain, dans ses plus hautes spéculations.

Nous rendrons compte de ce grand travail; en attendant, nous indiquerons la place qu'il doit occuper dans la science, en reproduisant les pages où Mgr Laforêt parle de ses devanciers; en appréciant les histoires de la philosophie qui ont été écrites, il fait bien connaître la lacune que son ouvrage a eu pour but de combler :

« C'est Brucker, dit-il, qui est véritablement le créateur et le père de l'histoire de la philosophie. Avant lui, nous ne trouvons rien de complet ou de scientifique. La première œuvre de quelque importance que nous rencontrions appartient à l'Angleterre : c'est l'*Histoire de la philosophie,* par Thomas Stanley (1). Mais Stanley n'a pas même compris le caractère et le but de la philosophie. Il croit que la philosophie a pour but de donner à l'homme, non pas la science, mais la simple connaissance de la vérité ; d'où il conclut que, sous l'empire de la révélation chrétienne, la philosophie est un hors-d'œuvre. Aussi ne traite-t-il que de la philosophie antérieure au christianisme ; et, dans l'exposition de la philosophie grecque, il suit Diogène Laërce.

« Le *Dictionnaire historique et critique* (Rotterdam, 1697), de Bayle, renferme quelques articles d'une érudition sérieuse sur des systèmes philosophiques ; mais dans ces articles mêmes, il n'y a rien qui ressemble à une exposition scientifique des doctrines.

« Peu d'années avant l'apparition du grand ouvrage de Brucker, un écrivain français, Deslandes, publia trois volumes qu'il appela *Histoire critique de la philosophie* (1737). L'auteur s'arrête au commencement du XVIII[e] siècle. Il est matérialiste et place Epicure beaucoup au-dessus de Platon. Cette prétendue Histoire de la philosophie n'a rien de philosophique et ne se distingue pas non plus par la critique ; c'est un livre sans valeur.

« C'est à l'Allemagne que revient la gloire d'avoir mis au jour la première histoire vraiment sérieuse et complète de la philosophie. Jacques Brucker, né à Augsbourg, en 1696, publia à Leipzig, en 1742, un ouvrage latin, en cinq énormes volumes in-4°, sous ce titre : *Historia critica philosophiæ a mundi incunabulis ad nostram usque aetatem deducta*. En 1767, il parut une nouvelle édition avec un volume de supplément. Nous avons enfin dans ce travail monumental une histoire très-détaillée de la philosophie. C'est une œuvre profondément consciencieuse, marquée au coin d'une érudition immense et de bon aloi : l'auteur a presque constamment puisé aux sources, quoique parfois avec trop de confiance. On consultera toujours son ouvrage avec fruit. Malheureusement Brucker, qui est plutôt un érudit qu'un philosophe, ne s'est conformé presque à aucune des règles que nous avons posées au début de cette introduction, et que nous regardons comme des lois fondamentales de l'histoire de la philosophie. Il ne fait ressortir ni l'enchaînement logique, ni la

(1) *The History of philosophy by Thom. Stanley,* London 1655.

liaison historique des doctrines ; il ne distingue pas assez ce qui est important de ce qui ne l'est point, et noie dans un déluge de choses sans valeur des idées philosophiques du plus haut intérêt : sous prétexte d'être complet, il tombe dans la minutie ; et dans l'exposition des grands systèmes, son exactitude est plutôt matérielle que vraie : la physionomie caractéristique de ces systèmes n'y apparaît point.

« Brucker est protestant, mais sincèrement chrétien. En philosophie, il appartient à l'école de Leibniz et de Wolff.

« En 1792, Tiedemann commença la publication d'une histoire de la philosophie d'une nature très-différente de celle de Brucker. L'ouvrage de Tiedemann : *Esprit de la philosophie spéculative* (7 volumes) (1), parut à Marburg, de 1792 à 1797. Cette histoire s'étend de Thalès à Berkeley. Par philosophie spéculative, l'auteur entend la philosophie théorique ; ce n'est donc pas une histoire complète de la philosophie. Il s'occupe surtout de la métaphysique et cherche principalement à mettre en lumière l'esprit des doctrines qui ont régné tour à tour dans le monde philosophique. Tiedemann est un penseur. Adversaire de la philosophie de Kant, il se rattache à la fois à Leibniz, à Wolff et à Locke. Le dernier volume de l'ouvrage de Tiedemann venait de paraître, lorsque Tennemann, l'un des plus fervents disciples de Kant, inaugura la publication de sa grande *Histoire de la philosophie*. Il mit plus de vingt ans à publier cette histoire, que la mort ne lui permit pas d'achever. Le premier volume parut en 1798, et le onzième en 1819 (2). L'ouvrage entier devait avoir treize volumes. Le douzième, dans le plan de l'auteur, devait comprendre l'histoire de la philosophie théorique allemande depuis Thomasius, le maître de Leibniz, jusqu'à Kant ; le treizième, la philosophie morale depuis Bacon jusqu'à Kant. Tennemann est un historien très-savant ; son exposition, pour les doctrines de la philosophie ancienne surtout, est généralement complète et assez claire ; mais le criticisme subjectif de Kant le trouble souvent dans ses jugements, parfois même jusque dans l'explication des systèmes.

« La France ne nous a donné jusqu'ici qu'une seule histoire un peu étendue de la philosophie : c'est l'ouvrage de De Gerando : *Histoire comparée des systèmes de philosophie*. La première édition de ce livre ne comptait que trois volumes ; elle parut à Paris en 1804. L'auteur publia, en 1822 et 1823, une nouvelle édition en quatre volumes. Les trois premiers sont consacrés à

(1) *Geist der speculativen philosophie.*
(2) *Geschichte der philosophie,* Leipzig, 1798-1819.

la philosophie grecque ; le quatrième à la philosophie des Pères de l'Église, à celle des Arabes et des Juifs pendant le moyen âge, et enfin à la philosophie scolastique : il nous conduit jusqu'à la Renaissance. On voit assez, par cette simple indication, que l'auteur n'a guère compris l'importance de la philosophie des Pères et des scolastiques du moyen âge. Au reste, il faut en dire autant de Tiedemann et de Tennemann ; ils connaissent très-mal la grande philosophie chrétienne. Le travail de De Gerando sur la philosophie grecque dénote des recherches consciencieuses, de la sagacité, un rare et très-honnête bon sens ; mais la vraie intelligence philosophique y manque trop souvent : l'auteur s'arrête fréquemment à la surface des doctrines ; il omet parfois des choses importantes, tandis qu'il se perd en détails parfaitement inutiles : l'exposition de la philosophie de Platon, par exemple, est d'une insuffisance notoire.

« Nous devons à M. Cousin et à l'école dont il a été si longtemps le chef écouté, bien des travaux remarquables sur diverses parties de l'histoire de la philosophie ; mais aucun membre de cette école n'a écrit une histoire générale de la philosophie. Le volume récemment publié par M. Cousin sous le titre d'*Histoire générale de la philosophie* depuis les temps les plus anciens jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle n'est qu'un abrégé brillant et parfois un peu superficiel.

« L'histoire la plus complète et la plus savante que nous possédions est incontestablement celle de M. Henri Ritter. Le premier volume de cette histoire a paru à Hambourg, en 1829, le douzième et dernier, en 1853 (1). M. Ritter a scruté consciencieusement toutes les sources ; son livre est une œuvre de haute et sûre érudition ; mais l'auteur n'est guère philosophe, et il est obscur et embarrassé dans son exposition. M. Ritter a lu scrupuleusement les Pères de l'Église et les scolastiques du moyen âge ; mais comme la philosophie est constamment mêlée chez eux à la théologie, surtout dans les questions de métaphysique, très-souvent il ne l'a pas comprise : quand on connaît à peine les éléments de la doctrine chrétienne, comment comprendre les hautes spéculations, moitié théologiques, moitié philosophiques, des maîtres de la théologie catholique ? Cependant, nous nous plaisons à le redire, l'histoire de M. Ritter est une œuvre d'une vaste science et d'une incontestable bonne foi ; on la consultera toujours avec profit.

« Depuis l'apparition de cet ouvrage monumental de M. Ritter, on a publié en Allemagne un grand nombre de travaux sur l'his-

(1) *Geschichte der Philosophie,* von D[r] Heinrich Ritter. L'ouvrage est traduit en français.

toire de la philosophie, mais pas une seule histoire complète et détaillée. »

Les deux premiers volumes que Mgr Laforet publie aujourd'hui forment un ouvrage complet ; ils renferment toute l'histoire de la philosophie chez les peuples païens de l'antiquité. L'histoire de la philosophie orientale occupe le tiers du premier volume ; le reste de l'ouvrage est surtout consacré aux grandes écoles de la Grèce, dont les Romains se sont bornés en général à reproduire les idées.

Mgr Laforet poursuit l'histoire de la philosophie païenne jusque dans la première moitié du VIe siècle de notre ère, où elle disparut entièrement après avoir produit, au sein du monde greco-romain, des interprètes et même des écoles assez importantes.

HISTOIRE DU PAYS DE LIÉGE,

Racontée aux enfants par F. Tychon, docteur en philosophie et lettres.— Ouvrage couronné par la Société libre d'Émulation de Liége, précédé du Rapport présenté au nom du jury, par M. A. Le Roy, professeur ordinaire à l'Université de la même ville.

Il faut de grandes qualités pour enseigner l'histoire, et M. Tychon les possède à un degré supérieur ; il a écrit un livre qui est à la portée des enfants et qui peut être lu avec intérêt et avec fruit par les hommes les plus sérieux.

La première et la plus indispensable qualité d'un historien, c'est d'avoir l'esprit juste, de voir les hommes et les choses dans leurs réelles proportions ; il y a des écrivains dont le discernement est toujours troublé par de prétendues convictions qui ne sont que des passions, et portent dans le passé leurs exagérations ; ils voyent en grand certains hommes et en petit certains autres ; ils créent des héros au gré de leur système ; ils dénigrent à plaisir de grandes institutions et ne comprennent ni la différence des temps, ni celle des sociétés ; l'histoire d'une célèbre principauté ecclésiastique touche de trop prêt à des questions actuelles pour ne pas rendre plus difficile et plus méritoire l'impartialité de l'écrivain. M. Tychon sait que l'historien ne doit avoir qu'une passion, c'est celle de la vérité ; c'est ce qui fait le mérite de son livre, et c'est ce qui doit faire son succès ; on lit toujours avec plaisir un écrivain quand il est exact, sincère et judicieux.

Une histoire écrite pour les enfants doit être peu développée, sobre de détails ; il faut se borner aux traits essentiels, les rendre saillants, les grouper avec ordre et méthode; M. Tychon y réussit parfaitement, son style est bon, transparent ; il communique les émotions que les annales du peuple liégeois sont propres à inspirer. En racontant les agitations incessantes dont l'importante cité fût le théâtre, il conserve le respect qui est dû aux principes d'ordre et d'autorité, et témoigne un profond attachement pour ces vieilles libertés dont les Liégeois d'un autre âge étaient si jaloux et si fiers et qui furent pour eux une source si féconde de gloire et de malheurs. Nous ne redirons plus ici en quoi ces libertés différaient des libertés modernes ; des études approfondies de droit public ne trouvent pas leur place dans une histoire élémentaire. M. Tychon, dans ses récits, ne se livre pas à de nombreuses réflexions, et il a raison ; la leçon que donnent les événements est dans les conséquences qu'ils produisent ; il faut savoir mettre en relief la généalogie des faits qu'on raconte, c'est là le grand enseignement de l'histoire, et l'écrivain aurait tort d'interrompre son exposé pour donner des leçons aux peuples et aux rois.

M. Tychon poursuit sa tâche avec un entier succès jusqu'à la révolution de 1789 ; mais à partir de ce moment, l'écrivain faiblit visiblement ; ce sont de bien tristes pages dans l'histoire que les dernières années de la nationalité liégeoise : quelle misérable querelle que celle des jeux de Spa, qui provoqua de si sanglants conflits ! Combien l'ancien droit germanique qui régissait la principauté y paraît tristement impuissant et compliqué ! Combien on souffre de voir l'arrogance et la forfanterie de ce nom de patriotes donné à un parti qui ne rêvait que l'union à la France ! Quel grossier vandalisme se déchaîna alors dans la noble cité qui avait élevé de si splendides monuments à la religion et aux arts, et qui, dans ces jours d'horreur, vit détruire par des forcenés l'antique basilique de Saint-Lambert, l'orgueil du peuple liégeois ! Il est évident que dans ces dernières pages, M. Tychon manque de netteté et de fermeté ; il semble contraint et embarrassé, il flotte entre le blâme et l'éloge ; mais la ville de Liége a dans ses annales trop de pages glorieuses pour qu'on puisse craindre de raconter avec franchise ses jours mauvais et ses moments de décadence. M. Tychon aime à célébrer « les antiques vertus du peuple liégeois, son activité, son héroïsme, son caractère franc, noble et magnanime, son dévouement à la cause de la patrie et de la liberté. » Ceci est fort bien ; cependant un scrupule nous vient ; il nous semble qu'il ne faut pas trop développer l'esprit de clocher : quand on s'adresse à l'enfance, on doit toujours garder la mesure. Mais hâtons-nous de

dire avec l'honorable rapporteur de la Société d'Émulation :

Ubi plura nitent... non ego paucis offendar maculis.

Le livre de M. Tychon mérite à tous égards la distinction dont il a été l'objet, c'est un livre excellent, œuvre de bon sens, qui est digne d'être mis entre les mains des enfants.

DES PRINCIPES CONSERVATEURS.

Depuis quelque temps on voit se produire en Belgique un remarquable mouvement de réformes, et des questions nombreuses et diverses occupent l'attention publique; dans le gouvernement représentatif, la nation doit faire elle-même ses affaires; mais pour qu'elle en soit capable, il ne faut pas qu'un seul sujet, toujours le même, absorbe les esprits. Les questions religieuses ont une telle grandeur, elles réveillent de si profondes et si légitimes sollicitudes, que les discussions politiques qui s'y rapportent même de loin agitent fortement les esprits; il est sage de ne pas provoquer ces agitations auxquelles la politique qui les soulève ne peut apporter de remèdes; et le moyen le plus simple d'éviter les contestations, c'est de rester fidèle au principe de liberté, en laissant l'Église se régir et se développer d'après ses règles et ses lois. L'activité politique des nations modernes peut trouver d'autres éléments que les discussions tendues sur la limite des deux pouvoirs qui, pour le bien de la société et le développement moral des individus, doivent rester unis.

Les gouvernements modernes doivent nécessairement occuper les esprits par des changements; Napoléon III le comprend mieux que qui que ce soit, il sait l'importance que les mots ont toujours eue sur les peuples; aussi a-t-il souvent apporté des modifications aux institutions impériales en les annonçant comme des perfectionnements, comme des extensions données aux libertés publiques; mais en réalité, ni le décret du 20 janvier dernier, ni ceux qui l'ont précédé, n'ont en rien restreint les prérogatives du

pouvoir ni étendu les droits des citoyens. Si les gouvernements absolus eux-mêmes croient nécessaire d'occuper l'opinion publique par des innovations qu'ils qualifient de progrès et qui ne sont que des changements, à plus forte raison, dans un gouvernement représentatif les réformes sont nécessaires et inévitables; le contrôle incessant que l'opinion publique exerce sur les affaires provoque naturellement les idées nouvelles; mais si un gouvernement doit éviter l'immobilité, il doit aussi se garder de trop innover. Les lois existantes et les institutions établies ne doivent pas être détruites au gré des esprits hardis et aventureux qui n'aiment que le changement; elles ont le mérite d'être connues et pratiquées, tandis que les réformes conduisent les sociétés vers l'inconnu; des réformes, pour être vraiment utiles, doivent répondre à un besoin profondément senti et avoir été longuement mûries et profondément étudiées.

Parmi toutes les choses que l'on propose aujourd'hui d'abolir, douanes, accises, milice, cens électoral, impôt sur le sel, droit de répondre aux attaques des journaux, etc., se trouve la peine de mort; il est peu de réforme qui ait été réclamée avec plus d'éclat et d'impatience; cependant on ne peut nier que cette peine ne soit de nature à faire une impression profonde, et dès lors elle peut arrêter le criminel par la crainte qu'elle inspire; il peut arriver que par l'adoucissement des mœurs et le progrès des temps, l'application de cette peine ne soit plus nécessaire, et du moment où elle n'est plus nécessaire, elle doit être supprimée; mais sur ce point la lumière n'est pas faite, et dans le doute la société ne doit pas abandonner une arme puissante qu'elle a en mains pour arrêter le crime. Les principes conservateurs ont trouvé en cette matière d'éloquents interprètes et ils ont fini par prévaloir.

Une autre suppression que l'on demande avec grand bruit, c'est celle du cens électoral; le suffrage universel est la conséquence logique de la souveraineté du peuple, ou de la souveraineté de la nation, et l'on ne peut nier que la force des choses ne pousse vers cette réforme; quelles en seraient les conséquences? C'est ce qui est difficile à prévoir; le suffrage tel qu'il existe aujourd'hui ne pouvait trouver de plus sanglante critique que celle que contient le projet de loi sur

les fraudes électorales. Quoi ! pour maintenir l'indépendance de l'électeur, et la sincérité des opérations électorales, pour connaître l'opinion du pays légal, il faut l'emploi de ces mesures tantôt minutieuses et mesquines, tantôt sévères et humiliantes ; c'est un triste aveu ! Cependant, malgré les vices du système électoral actuel, il a le mérite d'avoir fonctionné, d'avoir donné des résultats connus ; en étendant modérément le droit de suffrage, on n'y apporterait guère de changement, mais en allant au suffrage universel, on marche vers l'inconnu.

Une autre réforme dont nous sommes menacés est celle qui consisterait à étendre indéfiniment, au profit des villes, le droit d'expropriation ; on veut leur permettre d'exproprier des quartiers entiers pour cause d'amélioration ou d'embellissement, de manière à ce qu'elles puissent bénéficier sur ces opérations foncières. De nos jours, on parle beaucoup de principes, mais on ne les applique guère. On proclame que l'on veut restreindre la sphère de l'intervention de l'autorité pour laisser une plus large sphère à l'initiative individuelle, et quand on consulte les faits, on voit que l'on agit tout autrement qu'on le dit, on ne cesse de multiplier le nombre d'affaires où l'autorité intervient et l'on augmente les prérogatives des pouvoirs, grands et petits. Cette loi qui va donner une si grande extension aux pouvoirs locaux, au détriment des droits individuels, on cherche à la rattacher aux intérêts de l'hygiène et des classes ouvrières. Or, rien n'est plus étranger à l'intérêt des classes inférieures que des lois de ce genre ; les communes ne peuvent bénéficier en expropriant les quartiers pauvres, qu'en y provoquant, par de grands travaux, une plus-value telle que l'on ne puisse plus y faire que d'importantes constructions ; ainsi, les logements des ouvriers deviendront de plus en plus rares et la population s'entassera de plus en plus dans les misérables demeures qui échapperont à ces expropriations en masse. Rien n'est plus délicat que ces questions qui touchent au sort du peuple, ce sont des questions brûlantes et il ne faut signaler le mal qu'en y apportant un véritable remède. Il faut lire l'excellent chapitre de M. de Tocqueville, où il montre comment le gouvernement de Louis XVI irrita les maux du peuple, en voulant sincèrement les soulager ; il n'y a aucune analo-

gie entre la situation d'une société vivant sous des lois qu'elle s'est données, et une société régie par des institutions vieillies et détestées; mais il est bien plus facile d'apporter des réformes véritables dans les moments de paix et de prospérité que dans les époques de crises.

Quant à la suppression de la conscription, la plus radicale de toutes, nous n'en parlerons pas. M. Macaulay a parfaitement montré que si l'Angleterre a vu ses libertés publiques se développer au moment où les peuples du continent perdaient les leurs, elle le doit à ses lois sur la milice, qui lui ont permis d'échapper aux armées permanentes; mais un irrésistible courant entraîne les nations à développer encore leurs institutions militaires, et ce n'est guère le moment de parler de réformes dans un sens libéral.

En résumé, nous ne pouvons qu'approuver le mouvement des esprits qui cherche à améliorer les lois et les institutions existantes; mais en matière de réforme, il faut procéder avec prudence, après des études patientes et réfléchies, pour satisfaire à des besoins réels. Le plus beau rôle est assurément pour ceux qui demandent les réformes, ils semblent les représentants du progrès; mais ceux qui, au nom des principes conservateurs, empêchent les changements irréfléchis et prématurés, rendent le plus de services à la société.

NOUVELLES POLITIQUES ET RELIGIEUSES.

—

Belgique. — Les réceptions du jour de l'an ont eu lieu au palais de Bruxelles avec le cérémonial d'usage. Parmi les discours prononcés par les chefs des corps constitués et des administrations publiques, on a remarqué celui de M. le premier président de la Cour de cassation. M. le baron de Gerlache s'est exprimé en ces termes :

« Sire,

« La Belgique se rappelle son histoire et elle en compare avec intérêt les phases diverses. Jusqu'en 1815, nous étions comme

noyés dans un grand empire ; nous avions perdu jusqu'au nom de nos anciennes provinces, si riches pourtant en traditions patriotiques, en vieux souvenirs chers et glorieux, qui sont comme la vie morale des nations et qui les enracinent dans le passé. La Belgique se souvient aussi du temps où elle était annexée par la conquête à une nation voisine, séparée d'elle sous tant de rapports. Elle se ressouvient enfin du règne de Léopold Ier, qui lui assura l'indépendance avec la liberté. Durant cette dernière période, quels progrès ou plutôt quelle transformation ! Notre agriculture, notre commerce, notre industrie merveilleusement développés ; les lettres, les sciences, les arts prenant un essor inouï ; la population accrue, identifiée avec les institutions qu'elle s'est données ; nos intérêts nationaux traités chez nous et par nous, et non plus à l'étranger, subordonnés à une politique étrangère, comme ils le furent pendant tant de siècles. Les Belges avaient enfin une patrie. Or, la royauté de Léopold Ier se continue aujourd'hui dans Léopold II. La nation tout entière a acclamé son avénement avec des transports qui retentissent encore à nos oreilles. Que faut-il de plus pour constituer un peuple, et comment pourrait-on mettre encore en doute sa vitalité comme peuple ? La Belgique existe depuis trente-six ans et reste calme au milieu des troubles et des agitations de l'Europe. Tel est, Sire, l'enseignement des faits qui ressort des divers régimes que nous avons successivement traversés depuis le commencement de ce siècle. A la vue de ces faits, si éloquents et encore si près de nous, toutes les opinions de bonne foi doivent s'accorder et s'unir dans l'intérêt et l'amour du pays.

« La Belgique se groupe aujourd'hui avec bonheur autour du Prince qui, en prenant possession du trône, dans un discours resté célèbre comme un monument patriotique, nous a rappelé si à propos, notre devise nationale : *l'Union fait la force*. L'union, notre loi fondamentale (cette œuvre du Congrès de 1830, qui fut la plus noble et la plus libérale assemblée législative des temps modernes) nous la commande comme la condition d'existence même de la Belgique.

« Léopold Ier a fondé notre nationalité avec sa dynastie, Léopold II, l'enfant de la patrie belge, est appelé à les affermir et à les perpétuer l'une et l'autre. Telle est sa glorieuse mission, la nôtre est de le seconder de tous nos moyens.

« Nous sommes heureux, Sire, que la solennité de ce jour nous offre une occasion naturelle de joindre notre voix, comme magistrats et comme citoyens belges, à cette voix du peuple dont Votre Majesté entendait naguère les échos sur tous les points de son royaume.

« Madame,

« Avons-nous besoin d'ajouter que nos sentiments et nos vœux pour le Roi sont communs à la Reine et à toute la famille royale? L'histoire l'a depuis longtemps remarqué : la Belgique fut souvent heureuse en princesses.

« Par un reprochement involontaire, chacun vous a comparée à une illustre impératrice que vous comptez parmi vos ancêtres, et qui, dans la bonne comme dans la mauvaise fortune, montra le cœur d'un grand roi.

« Aujourd'hui, Madame, que les Belges ont le bonheur de vous connaître, qu'ils savent tout ce que le Ciel a mis de bonté, d'élévation et de fermeté dans votre âme, il ne leur reste plus qu'à le remercier de leur avoir accordé un tel trésor et à le prier de le leur conserver bien longtemps. »

2. *Travaux des chambres.* — La chambre des représentants a repris ses travaux le 15 janvier. Une discussion très-intéressante a signalé ses premières séances. Il s'agissait du Code pénal amendé par le sénat et de l'abolition de la peine de mort. La chambre, après des débats très-approfondis a résolu de maintenir cette peine dans nos codes.

3. Des arrêtés royaux du 25 décembre accordent les subsides suivants :

30,000 francs au conseil communal de Liége, pour l'exécution du plan destiné à isoler l'église de Saint-Jacques, en cette ville.

8,000 francs au conseil de fabrique de l'église primaire de Huy, pour la restauration de cette église.

10,000 francs au conseil de fabrique de l'église primaire de Tongres, pour la restauration de cette église.

1,000 fr. au conseil de fabrique de l'église d'Ampsin, pour la reconstruction de cette église qui a été autorisée par arrêté du 14 décembre 1864 (*Moniteur*, n° 353).

4. DÉCÈS. — *Malines.* — MM. Dierckx, curé à Lichtaert. — Goetstouwers, vicaire résidant à Loth (Tourneppe). — Meskens, aumônier aux Sœurs-Noires, à Bruxelles. — Meynders, prêtre à Ixelles. — Van de Ven, diacre au séminaire. — De Hert, sous-diacre au séminaire. — Brems, minoré au séminaire. — Van Elst, diacre au séminaire. — Jacquemin. curé à Geest-Saint-Jean. — De Cart, ancien doyen de Tirlemont. — Stroobants, curé à Beyssem.

Dans le courant de l'année 1866, l'archidiocèse a perdu 53 ecclésiastiques, parmi lesquels :

1 vicaire-général, 1 chanoine, 2 professeurs. 15 curés, 7 vicaires, 1 aumônier, 20 prêtres hors de service, 1 diacre, 1 sous-diacre, 1 minoré, 3 élèves du grand séminaire.

Leur âge moyen est 53 ans et 5 mois.

Namur. — Le nécrologe de Namur, pour 1866, compte 27 morts.

Nominations. — *Malines*. — A Wolverthem, vicaire, M. Beckers, prêtre du séminaire; à Vilvorde, sous-aumônier de la Maison de réclusion, M. Van den Maegdenberg, étant en la même qualité à Saint-Bernard; au Béguinage de Hérenthals, M. Deridder, directeur du collége patronné à Hérenthals; il est remplacé par M. Borremans, professeur de quatrième, et celui-ci par M. Cools, prêtre du séminaire; à Weelde, vicaire, M. Bogaerts, vicaire à Rillaer; à Lichtaert, curé, M. Wouters, vicaire de la même paroisse; M. Bogaerts, chanoine et président du grand séminaire, est nommé vicaire-général; il est remplacé par M. Anthonis, professeur d'Ecriture sainte; à Berchem-Sainte-Agathe, vicaire, M. Van den Bossche, prêtre du séminaire; à Thildonck, curé, M. Van Nerum, vicaire à Alsemberg; il est remplacé par M. Janssens, vicaire à Gamerages; à Schelle, en remplacement de M. Bals, démissionnaire, est nommé curé M. Danis, vicaire à Borgerhout; il est remplacé M. Adriaenssens, vicaire à Oostmalle; à Bruxelles, aumônier des Sœurs-Noires, M. de Cock, prêtre à Salazar (Chapelle expiatoire); M. Van Loy, vicaire de Saint-Pierre à Louvain, a donné sa démission, il est remplacé par M. De Jongh, professeur au Bruel à Malines, et celui-ci par M. Verleysen, diacre au séminaire; à Stuivenberg (Anvers), M. Vadden, étudiant au Collége du Saint-Esprit à Louvain.

Namur. — M. Schmidt, desservant à Villers-la-Bonne-Eau, a été transféré à la succursale de Tintange. — M. Salentiny, vicaire à Saint-Donat, à Arlon, devient desservant de Schockville. — M. Leroy, vicaire à Jamoigne, a été transféré à Muno, comme chapelain de Lambermont. — M. Collignon, desservant de Dinez, passe à Fays-Famenne. — M. Legrand, chapelain à Recogne, passe au vicariat de Neufchâteau. — M. Dachelet, ci-devant vicaire-coadjuteur à Haillot, devient chapelain à Soyers.

Les dix nouveaux prêtres ont été placés vicaires de la manière suivante :

M. Daine, à Habay-la-Neuve. — M. Defacqz, à Fairoul. — M. Dethy, à Andennes. — M. Gerard, à Corbion. — M. Guilmin, à Villers-les-Heest. — M. Kettel, à Saint-Donat, à Arlon.

— M. Minet, à Senzeille. — M. Philippart, à Jambes. — M. Provis, à Malonne. — M. Sohier, à Morialmé.

6. Ordinations. — *Namur*. — Aux Quatre-Temps de décembre, Mgr l'évêque a conféré les saints ordres dans la chapelle de son palais. 55 sujets du diocèse ont fait partie des ordinations : 21 pour la tonsure, 1 pour les ordres mineurs, 17 pour le sous-diaconat, 1 pour le diaconat, 15 pour la prêtrise, dont 5 destinés à l'enseignement.

7. Les R. P. Rédemptoristes de Liége viennent de donner à Barvaux sur Ourthe, pour la septième fois, depuis 1838, les exercices de la mission. Ils ont commencé le 15 décembre pour finir le 26. Les paroissiens en ont suivi tous les exercices, qui avaient lieu trois fois par jour, avec une édification admirable. Ces bons Pères savent captiver leurs auditeurs par leurs instructions populaires, leurs belles et touchantes cérémonies de l'amende honorable au Saint-Sacrement, de la consécration à Marie, de la plantation de la croix, de la bénédiction des enfants et de la bénédiction papale. N'est-ce pas l'éclat de nos cérémonies qui relève la majesté et la grandeur de notre sainte Religion et qui contribue à la propager et à l'entretenir dans les cœurs des fidèles ! Quoi d'étonnant qu'elles occupent une large place dans une mission ! Le but, n'est-ce pas d'attirer, de toucher et de convertir les fidèles? Or les belles cérémonies et le chant des cantiques sont des moyens.

Les paroissiens se sont approchés des Sacrements avec un zèle admirable. On peut dire : quel grand bien produisent les missions ! Un grand nombre d'âmes y trouvent leur salut. Fasse le ciel qu'elles se multiplient et se renouvellent souvent ! Les pasteurs des âmes en recevront une grande consolation pendant leur vie, et à leur mort une grande récompense dans le Ciel.

Luxembourg. — *Notice nécrologique*.

Le grand-duché de Luxembourg a perdu, en octobre dernier, un de ses prêtres les plus distingués, M. François Muller, directeur de l'Ecole moyenne et industrielle d'Echternach. Le *Luxemburger-Wort* lui a consacré une notice nécrologique que nous n'avons pas pu nous procurer plus tôt. La voici en substance : M. François Muller est né à Ehlange, canton de Bettembourg, le 7 avril 1813. Dès sa première jeunesse et pendant toute sa vie, il a montré un goût passionné pour s'instruire et pour augmenter sans cesse ses connaissances. On le voyait toujours et partout un livre à la main. Il n'a cependant commencé l'étude du latin que dans sa 17e année. Entré à l'Athénée de Luxembourg, après les vacances de Pâques de 1830, il s'y dis-

tingua très-avantageusement, et quoiqu'il eût passé (omis) une classe, la sixième, il a obtenu plusieurs prix d'éminence. En 1834, il entra au Séminaire de Bastogne pour y suivre le cours de philosophie, et y obtint le prix d'éminence avec la plus grande distinction. Il avait cependant été chargé de donner en même temps, dans cet établissement, plusieurs cours d'arithmétique.

En 1835, il entra au grand Séminaire de Namur; mais déjà alors sa trop grande application à l'étude avait miné sa santé, qui resta toujours faible. Avant de recevoir le sous-diaconat, il fut envoyé par Mgr l'évêque au Séminaire de Floreffe pour y enseigner les mathématiques supérieures.

Ordonné prêtre le 25 août 1838, il ne quitta Floreffe qu'à la fin du cours de 1840. Par suite de la cession du Grand-Duché, il se trouva dans la nécessité d'opter entre la Belgique et sa patrie. Après avoir été, pendant sept mois, vicaire à Dudelange, il fut nommé professeur à Diekrich, en avril 1841, avec le titre de pro-recteur, au moment où cette école obtenait le rang et le titre de progymnase. Il contribua énergiquement, pour sa part, à relever cet établissement et à le porter au niveau de l'Athénée de Luxembourg. L'étude, l'école, l'enseignement, c'était là comme son élément. Ses concitoyens ne tardèrent pas cependant à reconnaître en lui des capacités supérieures.

En 1848, il fut nommé membre de la Chambre des représentants, où ses connaissances variées, sa prudence, son assiduité, sa perspicacité et son patriotisme lui gagnèrent bientôt l'affection générale et une grande popularité. Mais en mai 1854, ayant été nommé directeur de l'École moyenne et industrielle d'Echternach, poste incompatible avec les fonctions de député, il ne vécut plus que pour la jeunesse qui lui était confiée et pour la prospérité de son école, qu'il éleva bientôt à un haut degré de perfection.

Il introduisit à l'école l'agriculture et donna lui-même un cours d'économie politique dont l'utilité fut bientôt généralement reconnue par les hommes les plus compétents. Echternach conservera longtemps, avec reconnaissance, la mémoire de son directeur bien-aimé.

M. Muller est pieusement décédé à Ehlange, son endroit natal, le 5 octobre 1866, après une courte maladie. Il conserva jusqu'au dernier moment toute la lucidité de ses hautes facultés intellectuelles.

Cette notice est incomplète, mais les renseignements nous manquent pour la compléter. M. Muller était chevalier de l'ordre du Lion néerlandais et de la Couronne de chêne; auteur d'un

Précis de la législation rurale en vigueur dans le grand-duché de Luxembourg (vol. de VIII-255 pages, in-12, 1860), de plusieurs dissertations remarquables, notamment sur l'ancien *Hospice d'Echternach,* ouvrage plein de recherches savantes et de hautes considérations (brochure de 125 pages in-4°, en allemand), — programme pour la fin de l'année scolaire 1864. M. Muller publia encore l'année suivante une dissertation remarquable sur l'économie politique.

M. Muller est un de ces hommes rares qui mériteraient d'être mieux connus : sous des dehors simples, extrêmement modestes, et même à première vue peu agréables, il cachait une très-haute intelligence et un cœur d'or. On ne saurait vraiment exprimer tout ce qu'il y avait de grand, de fort, de généreux et en même temps de tendre, de doux et d'affectueux dans cette belle âme, dont la charité chrétienne était la vertu dominante. Aussi comptait-il des amis nombreux, sincères et dévoués dans tous les rangs et toutes les classes de la société. Nous pourrions dire quels étaient les hommes qu'il aimait le plus et ceux qu'il aimait le moins ; mais il y a des nuances d'opinion et d'affection que la tombe même ne peut ou ne doit pas faire ressortir (1).

France. — 1. Lors des réceptions du jour de l'an aux Tuileries, l'Empereur s'adressant au corps diplomatique s'est exprimé ainsi :

« Le renouvellement de l'année me fournit l'occasion d'exprimer des vœux pour la stabilité des trônes et la prospérité des peuples. J'espère que nous entrons dans une nouvelle ère de paix et de conciliation ; j'espère que l'Exposition universelle contribuera à calmer les passions et à rapprocher les intérêts. Je remercie le corps diplomatique pour ces félicitations et je le prie d'être auprès des gouvernements étrangers l'interprète de mes sentiments d'amitié. »

L'Empereur s'adressant à l'archevêque de Paris, lui a dit :

« Quand je vois à la tête du clergé de Paris un prélat si profondément dévoué aux intérêts de la religion comme à ceux de l'Etat, soutenir partout, par ses paroles et ses actes, les grands principes de la foi de la charité dans un véritable esprit de conciliation, je me dis que le Ciel exaucera ses prières. Elles sont pour la France un bienfait et pour moi une source nouvelle de consolation et d'espérance. »

2. Le *Moniteur* publie un décret du 9 janvier, instituant

(1) Cette notice devait paraître le 1er janvier, mais des circonstances indépendantes de notre volonté en ont retardé la publication.

(*Note de l'éditeur.*)

l'archevêché d'Alger et les évêchés d'Oran et de Constantine. Un décret du 12 nomme archevêque d'Alger Mgr Lavigerie; évêque d'Oran, l'abbé Callot, desservant au Bon-Pasteur de Lyon; évêque de Constantine, l'abbé Las Cases, desservant de Notre-Dame d'Angers; évêque de La Rochelle, l'abbé Thomas, vicaire-général à Autun; évêque de Verdun, l'abbé Hacquart, curé à Versailles; évêque de Nancy, l'abbé Foulon, supérieur du séminaire de Notre-Dame des Champs, à Paris.

3. Le cardinal-archevêque de Rheims, Mgr Gousset, est mort le 21 décembre dernier, à sept heures, d'une affection pulmonaire qui n'a duré qu'un jour. Le cardinal était âgé 75 ans. Les pauvres, dont Mgr Gousset était le soutien; le clergé, dont il était la lumière; la France, dont il pouvait, au Sénat, éclairer la politique par ses avertissements et ses conseils; le Saint-Siége, enfin, dont il a toujours été le défenseur le plus dévoué, ressentiront toute l'amertume de cette perte. Au vide que cette mort laisse dans l'Eglise, dans l'Eglise de France en particulier, on mesurera la place que l'éminent prélat y occupait.

4. Un décret impérial du 30 décembre nomme Mgr Landriot, évêque de la Rochelle, à l'archevêché de Rheims.

Mgr Landriot a actuellement 51 ans, étant né à Conches-les-Mines (Saône-et-Loire), le 7 janvier 1816; il était vicaire-général d'Autun lorsqu'il fut nommé, le 7 avril 1856, à l'évêché de la Rochelle.

5. Un tremblement de terre s'est fait sentir à plusieurs reprises différentes en Algérie, dans les premiers jours de janvier. Plusieurs localités, notamment la région du Tell, ont éprouvé de sérieux dommages, et l'on a eu a déplorer beaucoup de morts et de nombreuses blessures, par la chute des maisons. L'administration de la guerre s'est empressée d'organiser des secours en vivres et en abris pour les malheureux qui avaient fui leurs demeures.

6. L'Empereur a adressé au ministre d'Etat la lettre suivante :

Palais des Tuileries, 19 janvier 1867.

« Monsieur le ministre,

« Depuis quelques années, on se demande si nos institutions « ont atteint leur limite de perfectionnement ou si de nouvelles « améliorations doivent être réalisées; de là une regrettable « incertitude qu'il importe de faire cesser.

« Jusqu'ici vous avez dû lutter avec courage en mon nom « pour repousser des demandes inopportunes et pour me laisser « l'initiative de réformes utiles, lorsque l'heure en serait venue.

« Aujourd'hui, je crois qu'il est possible de donner aux institu-
« tions de l'empire tout le développement dont elles sont sus-
« ceptibles et aux libertés publiques une extension nouvelle,
« sans compromettre le pouvoir que la nation m'a confié.

« Le plan que je me suis tracé consiste à corriger les imper-
« fections que le temps a révélées et à admettre les progrès
« compatibles avec nos mœurs, car gouverner c'est profiter de
« l'expérience acquise et prévoir les besoins de l'avenir.

« Le décret du 24 novembre 1860 a eu pour but d'associer
« plus directement le Sénat et le Corps législatif à la politique
« du gouvernement, mais la discussion de l'Adresse n'a pas
« amené les résultats qu'on devait en attendre; elle a, parfois,
« passionné inutilement l'opinion, donné lieu à des débats sté-
« riles et fait perdre un temps précieux pour les affaires; je
« crois qu'on peut, sans amoindrir les prérogatives des pouvoirs
« délibérants, remplacer l'Adresse par le droit d'interpellation
« sagement réglementé.

« Une autre modification m'a paru nécessaire dans les rap-
« ports du gouvernement avec les grands corps de l'Etat; j'ai
« pensé que, en envoyant les ministres au Sénat et au Corps
« législatif, en vertu d'une délégation spéciale, pour y participer
« à certaines discussions, j'utiliserais mieux les forces de mon
« gouvernement, sans sortir des termes de la Constitution, qui
« n'admet aucune solidarité entre les ministres et les fait
« dépendre uniquement du chef de l'Etat.

« Mais là ne doivent pas s'arrêter les réformes qu'il convient
« d'adopter; une loi sera proposée pour attribuer exclusivement
« aux tribunaux correctionnels l'appréciation des délits de
« presse et supprimer ainsi le pouvoir discrétionnaire du gou-
« vernement. Il est également nécessaire de régler législative-
« ment le droit de réunion en le contenant dans les limites
« qu'exige la sûreté publique.

« J'ai dit, l'année dernière, que mon gouvernement voulait
« marcher sur un sol affermi, capable de supporter le pouvoir
« et la liberté. Par les mesures que je viens d'indiquer, mes
« paroles se réalisent : je n'ébranle pas le sol que quinze années
« de calme et de prospérité ont consolidé, je l'affermis davan-
« tage, en rendant plus intimes mes rapports avec les grands
« pouvoirs publics, en assurant par la loi aux citoyens des garan-
« ties nouvelles, en achevant enfin le couronnement de l'édifice
« élevé par la volonté nationale.

« Sur ce, monsieur le ministre, je prie Dieu qu'il vous ait en
« sa sainte garde. « NAPOLÉON. »

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français :

A tous présents et à venir, salut :

Voulant donner aux discussions des grands corps de l'État, sur la politique intérieure et extérieure du gouvernement, plus d'utilité et plus de précision ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les membres du Sénat et du Corps législatif peuvent adresser des interpellations au gouvernement.

Art. 2. Toute demande d'interpellation doit être écrite ou signée par cinq membres au moins. Cette demande explique sommairement l'objet des interpellations ; elle est remise au président, qui la communique au ministre d'Etat et la renvoie à l'examen des bureaux.

Art. 3. Si deux bureaux du Sénat, ou quatre bureaux du Corps législatif émettent l'avis que les interpellations peuvent avoir lieu, la Chambre fixe le jour de la discussion.

Art. 4. Après la clôture de la discussion, la Chambre prononce l'ordre du jour pur et simple ou le renvoi au gouvernement.

Art. 5. L'ordre du jour pur et simple a toujours la priorité.

Art. 6. Le renvoi au gouvernement ne peut être prononcé que dans les termes suivants :

« Le Sénat (ou le Corps législatif) appelle l'attention du gouvernement sur l'objet des interpellations. »

Dans ce cas, un extrait de la délibération est transmis au ministre d'Etat.

Art. 7. Chacun des ministres peut, par une délégation spéciale de l'Empereur, être chargé, de concert avec le ministre d'Etat, les présidents et les membres du conseil d'Etat, de représenter le gouvernement devant le Sénat ou le Corps législatif, dans la discussion des affaires ou des projets de loi.

Art. 8. Sont abrogés les art. 1 et 2 de notre décret du 24 novembre 1860 qui statuent que le Sénat et le Corps législatif voteront tous les ans à l'ouverture de la session une Adresse en réponse à notre discours.

Art. 9. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries le 19 janvier 1867.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le ministre d'État,

E. ROUHER.

Le *Moniteur* fait suivre ce décret des observations suivantes :

Quelques mots suffiront pour expliquer l'esprit et la portée du décret publié plus haut.

Le décret du 24 novembre 1860, en introduisant dans le jeu de nos institutions le vote annuel d'une Adresse, a eu pour but d'associer plus directement les grands corps de l'Etat à la politique du gouvernement. Cette mesure, qui devançait l'opinion, fut accueillie comme un nouveau et éclatant témoignage de l'initiative libérale du souverain et de sa volonté de fonder sur des bases solides le gouvernement représentatif.

Il ne saurait être question d'affaiblir le rôle important dont les Chambres se trouvent investies, mais, au contraire, de le rendre plus pratique et plus efficace, en le dégageant des imperfections que six années d'expérience ont permis de constater.

Les débats des Chambres sont incontestablement de nature à exercer une influence légitime et salutaire sur la marche des choses, lorsqu'ils ont pour résultat de mettre en lumière le sentiment public sur un intérêt réel et présent.

Mais tout le monde a été frappé de ce fait, que les discussions de l'Adresse tendent de plus en plus à s'écarter du cadre tracé par le discours de la Couronne, auquel il s'agit de répondre. Manquant alors de base précise et de sujet bien déterminé, elles courent le risque quelquefois de s'égarer dans la région vague des théories et des idées abstraites ; d'autres fois de se perdre dans les plus infimes détails de l'administration. Dans ces conditions, elles sont exposées à s'étendre indéfiniment et à devenir plus propres à passionner les esprits qu'à élucider les questions et à favoriser beaucoup plus la parole que les affaires qu'elles privent d'un temps précieux.

Déjà leur durée prend des proportions qui ne pouvaient être dans les prévisions de personne et que l'expérience du passé et celle des autres pays ne pouvaient pas faire pressentir (1).

(1) La discussion des lois ne commençant jamais avant le vote de l'Adresse, voici le temps employé à la préparation et à la discussion de l'Adresse depuis 1861 ;

	Ouverture de la session.	Vote de l'Adresse.	
1861	4 fév.	22 mars.	1 mois 18 jours.
1862	27 janv.	20 mars.	1 mois 23 jours.
1863	12 janv.	12 fév.	1 mois.
1864	5 nov.	29 janv.	2 mois 24 jours.
1865	13 fév.	15 avril.	2 mois.
1866	22 janv.	20 mars.	1 mois 28 jours.

Cet état de choses a provoqué des plaintes dont le gouvernement a dû se préoccuper.

Le décret se propose d'écarter ces inconvénients, tout en maintenant intacte la participation des Chambres, et de la fortifier même en la précisant.

Ce que les discussions peuvent gagner en sincérité, en utilité publique, lorsqu'elles reposent sur une question circonscrite, posée et connue d'avance, portant sur un intérêt sérieux et précis, est tellement évident, qu'il serait oiseux de s'y appesantir. Tel est l'avantage des interpellations.

Fidèle à l'esprit qui l'a inspiré, le décret décide que la majorité des bureaux n'est pas nécessaire pour autoriser les demandes d'interpellations. L'avis favorable de deux bureaux sur cinq au Sénat et de quatre sur neuf au Corps législatif suffit pour qu'il y soit donné suite. C'est une garantie que la tribune sera ouverte à toute cause véritablement digne d'un débat exceptionnel.

La Chambre peut formuler son opinion de deux manières : par l'ordre du jour pur et simple, si elle trouve les interpellations mal fondées ; par le renvoi au gouvernement, si la question qui en fait l'objet mérite, à ses yeux, une attention particulière.

Le gouvernement est ainsi mis à même de connaître le sentiment de la Chambre et d'en tenir le compte qu'exigent l'intérêt public et sa propre responsabilité.

Aller plus loin serait s'exposer à altérer l'harmonie des pouvoirs, tels qu'ils sont réglés par la Constitution et dépasser les bornes d'un simple décret. Les cas où le Corps législatif et le Sénat peuvent exprimer un jugement direct et absolu, aboutissant à un vote d'adoption ou de refus, sont rigoureusement définis par le pacte fondamental. Indépendamment des lois spéciales, celles du contingent de l'armée, celles des crédits supplémentaires, et le budget fournissent chaque année aux députés de nombreuses occasions d'exercer régulièrement leur contrôle sur les affaires publiques.

La substitution des interpellations à l'Adresse devait avoir pour conséquence la disposition qui concerne les ministres et qui donne au souverain une plus grande latitude pour la désignation des organes chargés de parler en son nom, et plus d'autorité, en certains cas, aux explications fournies. Mais il fallait se renfermer dans les termes de la Constitution portant que les ministres ne dépendent que du chef de l'Etat, qu'ils ne sont responsables que chacun en ce qui le concerne, des actes du gouvernement, qu'il n'y a pas de solidarité entre eux, et qu'ils ne peuvent être membres du Corps législatif.

Le décret n'apporte et ne pouvait apporter aucun changement à ces prescriptions.

Aussi les ministres ne se présenteront devant les Chambres que comme délégués du chef de l'Etat, dans les cas dont il restera unique juge, le conseil d'Etat conservant d'ailleurs son rôle constitutionnel.

Ce que le pays demande avant tout, c'est que la vérité, la justice, l'intérêt général sortent triomphants des discussions publiques. Sous ce rapport, le décret de ce jour sera considéré par tous les bons esprits comme réalisant un notable progrès.

Rome. — 1. Le général Kanzler ayant, à l'occasion du nouvel an, présenté au Souverain-Pontife les vœux du corps des officiers composant la garnison de Rome, S. S. lui a répondu en ces termes :

« Je veux vous dire deux choses :

« La première est un remerciement. Je vous remercie des « vœux que vous m'adressez par la bouche de votre général. « Je crois à leur sincérité.

« La seconde chose que j'ai à vous dire est un avertissement. « Je vous avertis d'être calme avec ce peuple de Rome qui, au « fond, est bon et pontifical. Mais, je vous avertis aussi de ne « pas trop compter sur la tranquillité, et d'être sur vos gardes « pour ce qui est du dehors.

« J'ai lu hier dans un journal, organe exalté de la Révolution ita- « lienne, un de ces journaux que l'enfer inspire (il faisait allusion « à la *Nazione*, de Florence), que la Révolution commencerait « dans vos rangs, armée pontificale. D'un autre côté, je vous « apprends qu'on a arrêté ici un des chefs de la Révolution, qui « voulait s'introduire clandestinement dans cette ville (Monta- « nucci, colonel garibaldien, condamné à Rome), et qu'on a « trouvé sur lui une lettre où il est dit que ces messieurs du « *pays de la liberté* ne sont pas encore prêts, mais que dans un « mois ou deux, la Révolution éclatera à Rome. En tout cas, je « résisterai, nous résisterons tous, jusqu'à la fin de la fin ; nous « défendrons tous cette terre du droit, de la justice et de la « religion.

« Et maintenant, je vous bénis. »

Mexique. — La protestation du maréchal Bazaine contre les dernières publications officielles faites à Mexico, à l'occasion de la résolution de l'empereur de retourner dans la capitale et de faire appel au suffrage universel, a été insérée sous le titre de *communiqué* dans les feuilles françaises du Mexique, à la date du 2 décembre. Voici le texte de ce document :

« Le journal de l'empire du 29 novembre a publié un article destiné à faire connaître quel avait été le but de l'empereur Maximilien, en appelant à Orizaba ses ministres et son conseil d'Etat. Cet article n'a été inséré qu'à la partie non officielle du journal, mais on sait qu'il a été transmis télégraphiquement par le ministère, désireux d'en hâter la publication.

« L'opinion s'est justement émue, en apprenant que l'empereur Maximilien aurait présenté, comme cause déterminante d'une renonciation éventuelle à ses pouvoirs :

« 1° L'état de guerre civile dans lequel se trouve le pays.

« 2° La possibilité d'une intervention franco-américaine, pour faire cesser cette guerre civile, en changeant les institutions actuelles.

« Cette dernière supposition peut paraître étrange, émise, comme elle l'est, au sein d'un conseil qui ne trouve de lieu sûr pour délibérer, que grâce à la protection des baïonnettes françaises.

« Il importe de rétablir la vérité des faits.

« La France n'a pas à intervenir au sujet du gouvernement qu'il conviendrait à la nation mexicaine de se donner.

« Venue au Mexique pour protéger ses nationaux, animée en même temps du désir de mettre fin à une suite de désordres dont tous souffraient également, elle eût voulu voir s'établir définitivement la forme de gouvernement qui présente à ses yeux le plus de garanties de stabilité.

« Loin d'avoir rien fait pour changer les institutions actuelles, elle s'est imposé pour les maintenir les sacrifices les plus désintéressés et les plus inutiles.

« La crise si douloureuse dans laquelle le Mexique est plongé ne peut nullement lui être attribuée. Ses agents sont demeurés entièrement étrangers à la détermination subite prise par l'empereur Maximilien de quitter sa capitale.

« Quelques-uns d'entre eux n'en ont eu connaissance que par l'avis inséré au *Diario official*.

« Personne n'ignore cependant qu'à peine éloigné de quelques lieues de Mexico, l'empereur Maximilien voulait lancer son acte d'abdication. Dans le mois qui vient de s'écouler, il est revenu plusieurs fois à cette idée, et n'a été retenu que par les instances des gens de son entourage. Des ordres pour son départ avaient été donnés, et des navires l'attendaient chaque jour à Vera-Cruz. La plupart des conseillers qui l'entourent actuellement, étaient eux-mêmes dans l'ignorance la plus absolue des véritables intentions de Sa Majesté.

« Les agents français n'avaient été ni consultés ni prévenus. Toutefois, l'empereur Maximilien leur ayant manifesté le désir d'obtenir d'eux d'importantes concessions, avant de s'arrêter à une résolution suprême, ils s'empressaient d'accorder ces concessions. Sa Majesté leur en adressait ses remerciements. En vue d'une éventualité qu'on leur présentait comme imminente, mais qu'ils n'avaient pas provoquée, ils songeaient aux mesures à prendre pour sauvegarder les intérêts de tous, Mexicains et étrangers, en déclarant qu'ils laisseraient la nation mexicaine maîtresse de ses destinées et ne prétendaient lui imposer aucune forme de gouvernement.

« A cela s'est borné leur rôle. En présence de l'attitude prise par le gouvernement impérial, ce rôle se simplifie beaucoup. Ils ne veulent prendre aucune part à des menées intéressées, qui n'auraient d'autre effet que de raviver les haines et de ranimer la guerre civile, qu'ils auraient voulu éteindre. Ils ne s'occuperont désormais que de l'exécution rigoureuse de leurs instructions : dégager de la manière la plus absolue la responsabilité de leur gouvernement, en ne tenant compte que des intérêts qui lui incombent directement, et préparer dans le plus bref délai le départ complet du corps expéditionnaire. »

Une déclaration plus explicite encore est venue donner au manifeste sa complète signification, et mettre fin aux interprétations diverses qui circulaient dans le public. Cette déclaration est ainsi conçue :

« Quelques personnes ont cru voir dans le *communiqué* que nous avons inséré avant-hier, l'expression des vues d'un seul des hauts fonctionnaires qui représentent à Mexico le gouvernement de S. M. l'empereur Napoléon.

« Nous sommes autorisés à déclarer que c'est là une erreur. Le *communiqué* publié dimanche a été approuvé collectivement par M. le maréchal Bazaine, par M. le ministre de France et par M. le général Castelnau. »

Corée. — Le *Moniteur universel* donne les détails suivants sur les derniers événements dont la Corée a été le théâtre :

« Le ministre de la marine et des colonies a reçu du contre-amiral Roze, commandant en chef la division navale des mers de Chine, des dépêches annonçant la prise de Kang-hoa, ville fortifiée située au nord de l'île de ce nom, et à l'embouchure du fleuve sur les bords duquel se trouve Séoul, capitale de la Corée.

« Parti de Tche-fou le 11 octobre, avec la frégate *la Guerrière*, les corvettes à hélice *le Laplace* et *le Primauguet*, les avisos

le Déroulède et *le Kienchan,* les canonnières *le Tardif* et *le Lebrethon,* le contre-amiral Roze mouillait, le 13, avec sa division, devant l'île Boisée, à 18 milles de Kang-hoa. Le lendemain, les canonnières remontèrent la rivière Salée, remorquant les embarcations qui portaient les compagnies de débarquement de *la Guerrière* et des corvettes, ainsi qu'un détachement des marins-fusiliers de *Yo-kohama.* A peine débarqués, nos marins occupèrent les hauteurs sans rencontrer la moindre résistance et campèrent à 5 kilomètres de Kang-hoa. Le 15, une reconnaissance fut exécutée par une colonne commandée par M. le capitaine de frégate comte d'Osery ; arrivée près d'un fort qui domine la ville, elle fut accueillie par un feu bien nourri de mousqueterie et par celui de deux canons de petit calibre. Après un engagement de quelques minutes, le fort fut occupé et les Coréens s'enfuirent, laissant un drapeau entre nos mains.

« Le 16, dès 8 heures du matin, le contre-amiral Roze, à la tête de toutes ses forces, se présentait devant la ville qu'entourait une muraille crénelée de 4 mètres de hauteur. Parvenues à une centaine de mètres de la porte principale, nos troupes furent reçues par une fusillade assez vive, mais la muraille fut bientôt escaladée au cri de : *Vive l'Empereur!* et l'ennemi nous laissa maîtres de la place.

« Un grand nombre de canons, plus de 10,000 fusils, des munitions de toute sorte, ont été trouvés dans d'immenses magasins, et démontrent l'importance de la place de Kang-hoa au point de vue de la défense de la capitale de la Corée.

« Le contre-amiral Roze a fait inventorier avec soin les magasins, dont il a pris possession au nom de l'Etat, et qui contenaient également dix-huit caisses remplies de lingots d'argent et des archives officielles.

« Une proclamation adressée aux habitants leur a fait connaître le but que l'amiral s'était proposé en venant châtier le gouvernement coréen, et leur a assuré la protection la plus complète.

« Le blocus du fleuve de Séoul, qui a été notifié aux consuls des puissances européennes en Chine, et la prise de Kang-hoa, devaient produire une profonde impression sur le gouvernement coréen. En effet, la ville de Kang-hoa étant, comme on vient de le rappeler, située à l'embouchure du fleuve de Séoul, commande ainsi la principale voie que le commerce de la capitale est obligé de prendre, particulièrement pour assurer ses approvisionnements de riz.

« Aussi, dès le 19, le contre-amiral Roze recevait une lettre du roi, à laquelle il s'est empressé de répondre, en faisant con-

naître les satisfactions qu'il réclame au nom du gouvernement de l'Empereur.

« La dépêche qui renferme ces détails est datée du 22 octobre; à cette date, le contre-amiral Roze était encore dans la ville de Kang-hoa, où il attendait les interprètes qu'il avait fait demander à notre consul de Shang-haï. »

On lit dans le *Moniteur* du 29 :

« Le département des affaires étrangères a reçu par le dernier courrier de l'extrême-Orient une dépêche de Shang-haï, en date du 6 novembre, qui confirme sur tous les points les informations relatives à la prise de Kang-hoa, adressées le 22 octobre au ministère de la marine par le contre-amiral Roze, commandant en chef la division navale des mers de Chine, et insérées au *Moniteur* d'hier. M. Brenier de Montmorand, consul général de France à Shang-haï, annonce que la colonie française a accueilli avec la plus grande satisfaction la nouvelle de l'heureuse issue de l'expédition du contre-amiral Roze dans le royaume de Corée, dont le premier effet sera de mettre fin aux actes fréquents de piraterie que le commerce européen avait à redouter dans ces parages. »

La *Gazette du Midi* ajoute les détails ci-après :

« M. le contre-amiral Roze, s'étant aperçu que les diplomates coréens cherchaient à faire traîner les conférences, de manière à le faire bloquer par les glaces dans la rivière de Kang-hoa, a appareillé pour ramener son escadre dans les ports de Chine, où elle est arrivée en parfait état; on avait en même temps remarqué plusieurs faits qui prouvaient l'urgence de partir dans le plus bref délai, si on ne voulait pas s'exposer à un désastre. L'élite de l'armée coréenne se concentrait autour de la flotte française, et, dans l'attaque d'une pagode fortifiée, on s'était aperçu que l'ennemi se battait bien et résistait avec une audace qui donnait à réfléchir, car les Français avaient été repoussés et obligés de se retirer après avoir eu plusieurs officiers et un certain nombre de matelots plus ou moins blessés.

« On citait parmi les officiers blessés MM. de Chabannes et de Lassalle, enseignes de vaisseau. »



NOUVELLES DES LETTRES, DES SCIENCES ET DES ARTS.

1. *Cercle académique de l'Institut Saint-Louis à Bruxelles. Rapport présenté dans la séance de rentrée du 6 novembre 1866, sur les travaux de l'année académique 1865-1866.* — Ce rapport nous initie aux efforts courageux que fait une société de jeunes gens et d'hommes mûrs pour encourager et propager l'étude des sciences littéraires et philosophiques. On ne peut qu'applaudir vivement à ces efforts qui paraissent couronnés de succès d'après les résultats qu'énumère le rapport que nous avons sous les yeux. Le Cercle a tenu pendant l'exercice 1865-1866, 21 séances ordinaires, consacrées aux travaux les plus variés. La littérature proprement dite, la philosophie, l'histoire, le droit, la physiologie, les sciences politiques, etc., ont eu successivement leur place et les travaux auxquels ils ont donné lieu, sont sérieux et importants. Le rapport constate que le Cercle est en progrès et qu'il compte aujourd'hui un total de 87 membres à divers titres.

2. *Le Fils du solidaire,* drame en deux actes, mêlé de chants, par M. Jos. Demarteau. — Il existe à Liége, depuis quelques années, une institution dont on ne peut pas dire trop de bien. Des jeunes gens appartenant à diverses classes de la société, unis par un égal amour du bien et animés d'un zèle vraiment apostolique ont fondé sous le nom de *Patronage de Saint-Joseph,* une société où l'on reçoit des enfants de 12 à 16 ans, apprentis ou jeunes ouvriers, à qui l'on donne des leçons appropriées à leurs besoins et à leur condition. Le président de cette œuvre excellente, M. le baron Gaston de la Rousselière, a fait bâtir un vaste local, dont une partie sert aux jeux et aux divertissements, l'autre à la prière et à l'étude. Des séances générales ont lieu de temps en temps et l'on y invite les parents des jeunes patronés. Chaque année, une séance plus solennelle réunit tous ceux qui s'intéressent à cette institution, et le comité directeur distribue à ses élèves, les récompenses que leur ont valu leur zèle et leur assiduité aux leçons. Presque toujours une représentation dramatique vient émouvoir ou récréer ces réunions. Le drame dont nous donnons ici le titre a été composé pour la dernière fête du patronage de Saint-Joseph. Si l'on tient compte des conventions scéniques et de la difficulté de la mise en scène qui résulte du choix du sujet, on peut dire

que l'auteur s'est parfaitement tiré d'affaire, et il a réussi à produire une œuvre aussi intéressante que morale. Avec un peu plus de soin des détails, on pourrait même dire que ce drame est parfait. Il satisfait complétement au grand précepte de l'unité d'action et l'intérêt croit sans cesse dans une juste mesure jusqu'au dénouement par une suite de scènes bien amenées. Cet ouvrage est aussi de nature à faire sur les assistants une impression morale, forte et durable. Nous ne pouvons que féliciter l'auteur de ce succès et l'engager à persévérer dans cette voie.

3. Les arts et la littérature viennent de perdre deux hommes d'une grande valeur. M. Ingres est mort à Paris, dans la première quinzaine de janvier, à l'âge de 86 ans. Il avait été jusqu'à ses derniers jours en pleine possession de toutes ses facultés.

M. Cousin est mort à Cannes. Il était âgé de 76 ans.

L'enseignement de Laromiguière, de Maine de Biran et de Royer-Collard, à l'école normale, avait porté son esprit vers les études philosophiques.

En 1814, il s'enrôlait dans les volontaires royaux.

En 1815, il suppléait Royer-Collard à la Sorbonne.

Ses voyages en Allemagne le rattachèrent aux idées de Fichte, Kant, Schelling et Hegel.

Vers la fin de la Restauration, il faisait de l'opposition : sous le gouvernement de Juillet, il fut nommé conseiller d'Etat, membre du Conseil de l'instruction publique, directeur de l'école normale, pair de France. Il fut aussi élu à l'Académie française et à l'Académie des sciences morales et politiques.

Après 1848, il disparut tout à fait de la politique, et, depuis quelques années, sa santé affaiblie le forçait à passer l'hiver dans le midi de la France, où la mort vient de le frapper.

395me Livr. 33me année. 1er Mars 1867.

HISTOIRE ET LITTÉRATURE.

JOURNAL HISTORIQUE

DU MOIS DE JANVIER 1867.

2. Le roi don Luis ouvre par un discours la session du Parlement portugais.

2. L'empereur d'Autriche fait publier un rescrit portant :

« Article premier. Les Diètes de la Bohême, de la Dalmatie, de la Gallicie et de la Lodomérie avec Cracovie, de l'Autriche au-dessous et au-dessus de l'Ems, de Salzbourg, de la Styrie, de la Carinthie, de la Carniole, de la Bukowine, de la Moravie, de la Silésie, du Tyrol, du Vorarlberg, de l'Istrie, de Gœrz et de Gradiska, sont dissoutes.

« Art. 2. Il sera procédé immédiatement à de nouvelles élections pour ces Diètes.

« Art. 3. Les Diètes formées en vertu des élections accomplies, ainsi que le conseil municipal de Trieste, sont convoqués dans leurs lieux de réunion légaux pour le 11 février de l'année courante.

« Art. 4. La communication de la présente patente impériale et l'élection des députés pour le Reichsrath extraordinaire, formeront les seuls objets des propositions du gouvernement et des travaux des Diètes et du conseil municipal de Trieste.

« Art. 5. Le Reichsrath extraordinaire est convoqué pour le 25 février de l'année courante, à Vienne, notre capitale et résidence.

« Art. 6. La discussion de la question constitutionnelle formera le seul objet des travaux du Reichsrath extraordinaire.

« François-Joseph. »

— Le prince d'Augustenbourg adresse une proclamation aux Schleswig-Holsteinois, datée de Boden, le 2 janvier, dans laquelle, tout en défendant les droits de la maison d'Augustenbourg, il délie les Schleswig-Holsteinois de toutes les obligations dont ils s'étaient chargés envers lui par serment, promesses ou hommages.

4. La municipalité de Madrid déclare à la Reine qu'elle adhère aux mesures prises par le gouvernement, tendant à conserver l'ordre matériel.

5. **Ordonnance du roi de Bavière relative à la cession des territoires abandonnés à la Prusse.**

« Louis II, par la grâce de Dieu, roi de Bavière, etc.

« En vertu du traité de paix conclu avec S. M. le roi de Prusse, le 22 août 1866, le district de Guersfeld, un territoire situé autour d'Orb et déterminé par le traité de paix, et l'enclave Kaulsdorf, passent à S. M. le roi de Prusse.

« La remise formelle de ces territoires possédés jusqu'ici par notre maison royale devant avoir lieu sans délai par notre plénipotentiaire, le directeur Wenfried-Heerman de Kœrbach, nous remplissons l'obligation qui nous a été imposée par le traité, en affranchissant les habitants des territoires cédés, à partir du jour de la remise, des liens politiques de notre Etat, et en les déliant solennellement de leurs devoirs de service et de sujétion envers nous et notre gouvernement, et en les invitant en même temps à remplir de la même façon que jusqu'ici, leurs devoirs de fidélité et d'obéissance envers leur nouveau souverain.

« C'est le cœur gros et en raison seulement d'une nécessité inévitable, que nous avons consenti à nous séparer de ceux qui étaient, jusqu'ici, nos fidèles sujets, et nous obéissons à l'impulsion de nos sentiments paternels en exprimant notre reconnaissance royale, au moment de l'adieu, à tous les habitants des territoires cédés, pour l'obéissance qu'ils ont témoignée à nous et à notre maison royale et pour leur fidélité et leur attachement éprouvés, et y joignant l'assurance que mes vœux les plus sincères de bonheur les accompagneront toujours.

« En foi de quoi nous avons signé en personne la présente patente, et y avons fait apposer notre sceau royal.

« Munich, 5 janvier 1867.

« Louis. »

(Contresigné par tous les ministres.)

7. La Chambre des représentants de Wasington adopte une résolution tendant à nommer une commission qui devra faire une enquête au sujet des griefs mis à la charge du président. Cette résolution a été adoptée par 108 voix contre 38.

Les trois chefs d'accusation contre M. Johnson, présentés au Congrès, sont :

1° Que M. Johnson a destitué les officiers fédéraux contraires à sa ligne politique ;

2° Qu'il a signé la paix avec le Sud sans le consentement du Congrès ;

3° Qu'il a disposé, sans ledit consentement, des prises faites sur terre et sur mer.

9. *Prorogation de la diète de Croatie.* Le rescrit impérial donne comme motif de cette prorogation l'opportunité de terminer d'abord les négociations avec la Diète hongroise.

18. Le tribunal suprême de New-Yorck décide que le *Test Oath* (déposition sous la foi du serment) est inconstitutionnel.



Par ce serment on déclarait :

1° N'avoir jamais porté les armes contre l'Union américaine, ou n'avoir jamais servi les confédérés comme fonctionnaire civil ;

2° N'avoir jamais rien fait *indirectement* pour le succès de la cause sécessionniste, et n'avoir pas même désiré ce succès.

20. M. Johnson met son veto sur le bill admettant le Colorado comme Etat dans l'Union. Ce territoire n'a pas, selon le président, le nombre d'habitants requis par la Constitution.

19. Lettre et décret de l'empereur des Français, relatifs à l'organisation politique de l'empire. (V. ci-dessus, p. 421.)

23. A la suite de l'intervention des agents diplomatiques de la France en Orient, Joseph Karam se décide à quitter le Liban et à se rendre en Algérie. Ses biens lui seront rendus et une amnistie générale accordée aux Maronites.

— Un décret de l'empereur Napoléon fait cesser, à partir du 1er février, les pouvoirs extraordinaires attribués au maréchal Bazaine. Ces pouvoirs, comme autrefois ceux du commandant en chef des troupes françaises en Crimée, donnaient au maréchal le droit de nommer aux grades, de conférer la Légion d'honneur et la médaille militaire, à la condition que ces actes seraient ratifiés par l'Empereur.

Mais le maréchal Bazaine n'en conservera pas moins jusqu'à la rentrée en France du corps expéditionnaire, toutes les attributions ordinaires du commandant en chef.

— Promulgation de la patente par laquelle la Prusse prend possession des duchés. Elle promet aux habitants des droits égaux à ceux des sujets prussiens. Les usages légitimes particuliers du pays seront ménagés. La position des fonctionnaires leur est garantie.

Une proclamation qui accompagne la patente, rend justice à la fermeté de caractère qu'ont montrée les habitants et promet de favoriser énergiquement le bien-être du pays.

25. Le journal officiel de Florence publie le texte du projet de loi sur la liberté de l'Eglise en Italie et le texte de la convention conclue entre MM. Scialoja et Langrand-Dumonceau pour la liquidation des biens ecclésiastiques.

Le projet de loi porte en substance :

Toute immixtion de l'Etat dans l'exercice du culte — la nomination des évêques, le serment, le placet, l'exequatur — est abolie, ainsi que les privilèges, les exemptions et les immunités de l'Eglise dans l'Etat.

L'Eglise pourvoira elle-même à ses besoins avec le libre concours des fidèles et à l'aide des biens qui lui appartiennent ou de ceux qu'elle a légalement acquis.

En conséquence, toutes les prestations qui étaient à la charge de l'Etat, des provinces et des communes cessent. Si les évêques déclarent vouloir se charger de la conversion et de la liquidation des biens ecclésiastiques, ils devront aliéner tous ces biens en dix ans de temps et convertir les immeubles en meubles.

Ils paieront à l'Etat 600 millions par quote-parts semestrielles de 50 millions, en se chargeant, en outre, des pensions accordées aux membres des corporations supprimées.

Si la majorité des évêques refuse de se charger de la conversion, le gouvernement procédera à l'opération, en allouant aux évêques 50 millions. Dans ce cas, les pensions ecclésiastiques resteront à la charge des évêques.

Le *Journal de Rome* publie au sujet de la convention la note suivante :

« Il est question d'un projet relatif aux biens ecclésiastiques qui aurait été formé entre le gouvernement de S. M. Victor-Emmanuel et la maison de banque Langrand-Dumonceau. Quelques journaux ont assuré que le Saint-Père avait donné son adhésion à ce projet; une telle assertion est complétement fausse. »

DISCOURS DE L'EMPEREUR DES FRANÇAIS

à l'ouverture de la session législative, le 14 février 1867.

—

Messieurs les sénateurs, messieurs les députés,

Depuis votre dernière session, de graves événements ont surgi en Europe.

Quoiqu'ils aient surpris le monde par leur rapidité comme par l'importance de leurs résultats, il semble, d'après les prévisions de l'Empereur, qu'ils dussent fatalement s'accomplir. Napoléon disait à Sainte-Hélène : « Une de mes plus grandes « pensées a été l'agglomération, la concentration des mêmes « peuples géographiques qu'ont dissous, morcelés, les révolu- « tions et la politique.

« Cette agglomération arrivera tôt ou tard par la force des « choses; l'impulsion est donnée et je ne pense pas qu'après ma « chute et la dissolution de mon système, il y ait en Europe « d'autre grand équilibre possible que l'agglomération et la « confédération des grands peuples. »

Les transformations qui ont eu lieu en Italie et en Allemagne préparent la réalisation de ce vaste programme de l'union des États de l'Europe dans une seule confédération.

Le spectacle des efforts tentés par les nations voisines pour rassembler leurs membres épars depuis tant de siècles, ne saurait inquiéter un pays comme le nôtre dont toutes les parties

sont irrévocablement liées entre elles, forment un corps homogène et indestructible.

Nous avons assisté avec impartialité à la lutte qui s'est engagée de l'autre côté du Rhin. En présence de ce conflit, le pays avait hautement témoigné son désir d'y rester étranger : non-seulement j'ai déféré à ce vœu, mais j'ai fait tous mes efforts pour hâter la conclusion de la paix. Je n'ai pas armé un soldat de plus ; je n'ai pas fait avancer un régiment, et cependant la voix de la France a eu assez d'influence pour arrêter le vainqueur aux portes de Vienne.

Notre médiation a amené entre les belligérants un accord qui, laissant à la Prusse le résultat de ses succès, a conservé à l'Autriche, sauf une province, l'intégralité de son territoire, et par la cession de la Vénétie, complété l'indépendance italienne. Notre action s'est donc exercée dans des vues de justice et de conciliation, la France n'a pas tiré l'épée, parce que son honneur n'était pas engagé et qu'elle avait promis d'observer une stricte neutralité.

Dans une autre partie du globe, nous avons été obligé de recourir à la force pour redresser de légitimes griefs, et nous avons tenté de relever un ancien empire.

Les heureux résultats obtenus d'abord, ont été compromis par un fâcheux concours de circonstances.

La pensée qui avait présidé à l'expédition du Mexique était grande. Régénérer un peuple, y implanter des idées d'ordre et de progrès, ouvrir à notre commerce de vastes débouchés et laisser, comme trace de notre passage, le souvenir de services rendus à la civilisation, tel était mon désir et le vôtre. Mais le jour où l'étendue de mon sacrifice m'a paru dépasser les intérêts qui nous avaient appelés de l'autre côté de l'Océan, j'ai spontanément décidé le rappel de notre corps d'armée.

Le gouvernement des Etats-Unis a compris qu'une attitude peu conciliante n'aurait pu que prolonger l'occupation et envenimer des relations qui, pour le bien des deux pays, doivent rester amicales.

En Orient, des troubles ont éclaté ; mais les grandes puissances se concertent pour amener une situation qui satisfasse aux vœux légitimes des populations chrétiennes, réserve les droits du Sultan et prévienne des complications dangereuses.

A Rome, nous avons exécuté fidèlement la Convention du 15 septembre.

Le gouvernement du Saint-Siége est entré dans une nouvelle phase. Livré à lui-même, il se maintient par ses propres forces,

par la vénération qu'inspire à tous le Chef de l'Eglise catholique et par la surveillance qu'exerce loyalement sur les frontières le gouvernement italien. Mais si des complications démagogiques cherchaient, dans leur audace, à menacer le pouvoir temporel du Saint-Siége, l'Europe, je n'en doute pas, ne laisserait pas s'accomplir un événement qui jetterait un si grand trouble dans le monde catholique.

Je n'ai qu'à me louer de mes rapports avec les puissances étrangères ; nos liens avec l'Angleterre deviennent tous les jours plus intimes, par la conformité de notre politique et par la multiplicité de nos relations commerciales. La Prusse cherche à éviter tout ce qui pourrait éveiller nos susceptibilités nationales et s'accorde avec nous sur les principales questions européennes.

La Russie, animée d'intentions conciliantes, est disposée à ne pas séparer en Orient sa politique de celle de la France; il en est de même de l'empire d'Autriche, dont la grandeur est indispensable à l'équilibre général. Un récent traité de commerce a créé de nouveaux liens entre les deux pays.

Enfin, l'Espagne et l'Italie maintiennent avec nous une sincère entente.

Ainsi donc, rien dans les circonstances présentes ne saurait éveiller nos inquiétudes, et j'ai la ferme conviction que la paix ne sera pas troublée.

Assuré du présent, confiant dans l'avenir, j'ai cru que le moment était venu de développer nos institutions; tous les ans vous m'en exprimiez le désir, mais convaincus avec raison que le progrès ne doit s'accomplir que par la bonne harmonie entre les pouvoirs, vous aviez mis en moi, et je vous en remercie, votre confiance pour décider du moment où je croirais possible la réalisation de vos vœux. Aujourd'hui, après quinze années de calme et de prospérité dûs à nos efforts communs et à votre profond dévouement aux institutions de l'Empire, il m'a paru que l'heure était venue d'adopter les mesures libérales qui étaient dans la pensée du Sénat et les aspirations du Corps législatif; je réponds donc à votre attente, et sans sortir de la Constitution, je vous propose des lois qui offrent de nouvelles garanties aux libertés politiques.

La nation, qui rend justice à mes efforts et qui, dernièrement encore, en Lorraine, donnait des preuves si touchantes de son attachement à ma dynastie, usera sagement de ces nouveaux droits; justement jalouse de son repos et de sa prospérité, elle continuera à dédaigner les utopies dangereuses et les excitations des partis. Pour vous, Messieurs, dont l'immense majorité a

constamment soutenu mon courage dans cette œuvre toujours difficile de gouverner un peuple, vous continuerez à être avec moi les fidèles gardiens des véritables intérêts et de la grandeur du pays.

Ces intérêts nous imposent des obligations que nous saurons remplir. La France est respectée au dehors, l'armée a montré sa valeur, mais les conditions de la guerre étant changées, elles exigent l'augmentation de nos forces défensives, et nous devons nous organiser de manière à être invulnérables. Le projet de loi qui a été étudié avec le plus grand soin, allège le fardeau de la conscription en temps de paix, offre des ressources considérables en temps de guerre, et répartissant dans une juste mesure les charges entre tous, satisfait au principe d'égalité ; il a toute l'importance d'une institution et sera, j'en suis convaincu, accepté avec patriotisme. L'influence d'une nation dépend du nombre d'hommes qu'elle peut mettre sous les armes. N'oubliez pas que les Etats voisins s'imposent de bien plus lourds sacrifices pour la bonne constitution de leurs armées ; ils ont les yeux fixés sur vous pour juger de vos résolutions si l'influence de la France doit s'accroître ou diminuer dans le monde.

Tenons toujours à la même hauteur notre drapeau national, c'est le moyen le plus certain de conserver la paix, et cette paix, il faut la rendre féconde en allégeant les misères et en augmentant le bien-être général.

De cruels fléaux nous ont éprouvés dans le cours de l'année dernière, des inondations et des épidémies ont désolé quelques-uns de nos départements. La bienfaisance a soulagé les souffrances individuelles et des crédits vous seront demandés pour réparer les désastres aux propriétés publiques. Malgré ces calamités partielles, le progrès de la prospérité générale ne s'est pas ralenti.

Pendant le dernier exercice, les revenus indirects ont augmenté de 50 millions et le commerce extérieur de plus de 1 milliard. L'amélioration graduelle de nos finances permettra bientôt de donner une large satisfaction aux intérêts agricoles et économiques mis en lumière par l'enquête ouverte sur toutes les parties du territoire. Notre sollicitude devra alors avoir pour but la réduction de certains impôts qui pèsent trop lourdement sur la propriété foncière, le prompt achèvement des voies de navigation intérieure, de nos ports, des chemins de fer et surtout de nos chemins vicinaux, agents indispensables de la bonne répartition des produits du sol.

Vous êtes saisis, depuis l'année dernière, de lois sur l'instruc-

tion primaire et sur les sociétés coopératives. Vous approuverez, je n'en doute pas, les dispositions qu'elles renferment. Elles amélioreront la condition morale et matérielle de la population rurale et des classes ouvrières de nos grandes cités.

Ainsi, chaque année ouvre à nos méditations et à nos efforts un horizon nouveau.

Votre tâche en ce moment, est de former les mœurs publiques à la pratique d'institutions plus libérales. Jusqu'ici en France la liberté n'a été qu'éphémère, elle n'a pu s'enraciner dans le sol, parce que l'abus a immédiatement suivi l'usage et que la nation a mieux aimé limiter l'exercice de ses droits que de subir le désordre dans les idées comme dans les choses.

Il est digne de vous et de moi de faire une plus large application de ces grands principes, et leur développement ne compromettra pas, comme autrefois, le prestige nécessaire de l'autorité; le pouvoir est aujourd'hui fondé, et les passions ardentes, seul obstacle à l'expansion de nos libertés, viendront s'éteindre dans l'immensité du suffrage universel. J'ai pleine confiance dans le bon sens et le patriotisme du peuple, et fort de mon droit que je tiens de lui, fort de ma conscience qui ne veut que le bien, je vous invite à marcher avec moi d'un pas assuré dans les voies de la civilisation.

LOI SUR LES PENSIONS CIVILES ET ECCLÉSIASTIQUES.

(21 juillet 1844.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER. — Des pensions de retraite.

Chapitre premier. — *Des pensions de retraite en général.*

Section première. — *Admission à la pension.*

Art. 1er. Les magistrats, fonctionnaires et employés, faisant partie de l'administration générale et rétribués par le trésor public, pourront être admis à la pension à soixante-cinq ans d'âge et après trente années de service.

Art. 2. Il suffira de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq années de service pour les fonctionnaires et employés qui auront passé au moins vingt années en service actif dans les emplois et les grades compris dans le tableau annexé à la présente loi.

Art. 3. Tout magistrat, fonctionnaire ou employé, reconnu hors d'état de continuer ses fonctions par suite d'infirmités, pourra être admis à la pension, quel que soit son âge, s'il compte au moins dix années de service.

Art. 4. Le magistrat, fonctionnaire ou employé, atteint d'infirmités provenant de l'exercice de ses fonctions, et qui le mettent dans l'impossibilité de les continuer, pourra être admis à la pension, quel que soit son âge, s'il compte au moins cinq années de service.

Art. 5. Aura droit à une pension, quels que soient son âge et la durée de ses services, tout magistrat, fonctionnaire ou employé qui, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, aura été mis hors d'état de les continuer et de les reprendre ultérieurement.

Art. 6. Sont susceptibles de conférer des droits à la pension :

a. Les services civils ou judiciaires, rendus depuis l'âge de 21 ans, par suite de nominations faites en exécution des lois ou émanées du gouvernement et rétribuées par le trésor public. Les surnuméraires dûment commissionnés ne sont pas soumis à cette dernière condition. Il en est de même des seconds secrétaires de légation, pour le temps pendant lequel ils seront employés, soit à l'étranger, soit à l'intérieur, près du département des affaires étrangères.

b. Les services militaires effectifs à partir de l'âge de 16 ans révolus.

Art. 7. Tout magistrat, fonctionnaire ou employé qui aura bien mérité dans l'exercice de ses fonctions, pourra, à sa retraite, être autorisé par le gouvernement à conserver le titre honorifique de son emploi.

SECTION II. — *Liquidation des pensions.*

Art. 8. Les pensions de retraite seront liquidées, sauf les exceptions indiquées au chapitre II du présent titre, à raison, pour chaque année de service, de 1/60 de la moyenne du traitement dont l'intéressé aura joui pendant les cinq dernières années.

Chaque année passée en service actif dans l'un des emplois désignés au tarif annexé à la présente loi, comptera dans la liquidation pour 1/50 de la moyenne de ce traitement.

Art. 9. Dans le cas prévu par l'article 5, la pension sera réglée à raison du quart du dernier traitement, augmenté de 1/60 pour chaque année de service au delà de cinq.

Si l'intéressé a donné, lors de l'accident, des preuves de cou-

rage ou de dévouement extraordinaire, la pension pourra être portée au tiers en maximum du traitement, indépendamment des années de service au delà de cinq.

Art. 10. Sont compris dans l'évaluation de la moyenne du traitement, le casuel et les autres émoluments tenant lieu de supplément de traitement.

Toutefois, pour les fonctionnaires et employés de l'administration des finances, auxquels des remises tiennent lieu de traitement, la moyenne ne s'établira que sur les 3/4 de ces remises, sans qu'elles puissent être réduites au-dessous de 2,000 francs.

Art. 11. La moyenne pour la pension des membres du corps diplomatique ne pourra être établie sur un traitement supérieur :

1° A celui du chef de département ministériel, pour les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires :

2° A celui du gouverneur, pour les ministres résidents ;

3° Aux deux tiers de ce dernier traitement, pour les chargés d'affaires et les consuls généraux rétribués ;

4° A la moitié de ce traitement, pour les autres consuls rétribués.

Art. 12. Les pensions seront liquidées d'après la durée réelle des services ; les jours qui, dans le total, ne formeront pas un mois, seront négligés ; il en sera de même des fractions de franc.

Art. 13. Aucune pension ne pourra excéder les 3/4 du traitement qui aura servi de base à la liquidation, ni une somme de 6,000 francs. Ce maximum est fixé à 4,000 francs pour les fonctionnaires ou employés comptables.

Art. 14. Dans tous les cas où une pension ne s'élèverait pas à 175 francs, elle sera portée à la moitié du traitement, sans toutefois pouvoir excéder la somme indiquée ci-dessus.

Chapitre II. — *De certaines pensions particulières.*

Section première. — *Membres du corps enseignant.*

Art. 15. Les professeurs des universités de l'État pourront obtenir l'éméritat à l'âge de septante ans, pourvu qu'ils comptent vingt-cinq années de service dans l'enseignement académique, ou après trente années de service dans cette carrière, quel que soit leur âge.

La pension de l'éméritat sera égale au taux moyen du traitement fixé dont le professeur aura joui pendant les cinq dernières années.

Art. 16. Les professeurs reconnus hors d'état de continuer

leurs fonctions, par suite d'infirmités, pourront être admis à la pension, quel que soit leur âge, après cinq années au moins de service dans l'enseignement académique.

Leur pension sera liquidée à raison de 1/6 du taux moyen de leur traitement fixe pendant les cinq dernières années. Chaque année au delà de cinq leur sera comptée pour 1/35 de ce traitement en sus.

Art. 17. Dans le cas prévu par l'article précédent, les années de service admissible en vertu de la présente loi, mais étranger à l'enseignement académique, seront comptées pour 1/60 dans la liquidation de la pension.

Art. 18. En aucun cas, les pensions accordées en vertu des dispositions qui précèdent, ne pourront excéder le montant du dernier traitement, ni la somme de 6,000 francs.

Art. 19. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux professeurs civils attachés à l'École militaire.

SECTION II. — *Membres du clergé.*

Art. 20. Les membres du clergé, du culte catholique romain, qui jouissent d'un traitement sur le trésor public, et qui auront obtenu leur démission de l'autorité ecclésiastique compétente, auront droit à une pension de retraite d'après les règles ci-après établies.

Art. 21. Le montant de la pension entière est égal au taux moyen du traitement dont le démissionnaire a joui pendant les cinq dernières années sur le trésor.

Néanmoins la pension ne peut excéder 6,000 francs.

Art. 22. Pour avoir droit à la pension fixée par l'article précédent, il faut avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans et compter 40 années de service. Seront comptées comme années de service, celles pendant lesquelles le titulaire aura été aumônier d'un hôpital, ou aura rempli d'autres fonctions ecclésiastiques non rétribuées par le trésor public, et que le gouvernement reconnaîtra avoir été nécessaires au besoin du culte.

Art. 23. Les ecclésiastiques qui, n'ayant pas atteint leur soixante-cinquième année, seront obligés de se démettre de leurs fonctions pour cause d'infirmités, seront admis à la pension, pourvu qu'ils aient au moins dix années de service.

Art. 24. Cette pension sera fixée ainsi qu'il suit :

Pour quarante ans de service, la pension entière ;

Pour trente ans, les 2/3 de la pension entière, plus 1/30 de cette dernière pour chaque année de service depuis trente ans jusqu'à quarante ;

Pour dix ans, la moitié de la pension entière, plus 1/120 de celle-ci pour chaque année de service, depuis dix ans jusqu'à trente.

Art. 25. Lorsque les infirmités dont le ministre du culte est atteint, seront reconnues provenir de l'exercice de ses fonctions, et l'auront mis dans l'impossibilité de les continuer, il pourra, s'il a cinq ans de service, réclamer la moitié de la pension entière.

Art. 26. L'article 5, de la présente loi, est applicable aux ministres des cultes.

Dans les cas prévus par cet article, il auront droit à la moitié de la pension entière, s'ils ont moins de cinq années de service. S'ils ont au moins cinq années de service, leur pension sera réglée conformément à l'article 24.

Art. 27. Si le titulaire a joui simultanément de plus d'un traitement à raison de fonctions différentes, un seul de ces traitements, le plus élevé, servira de base à la liquidation de la pension.

Art. 28. Les pensions des ministres des autres cultes, jouissant d'un traitement sur le trésor public, seront réglées conformément au chapitre 1er du présent titre.

TITRE II. — Des pensions des veuves et orphelins.

CHAPITRE PREMIER. — *Établissement de caisses de pensions.*

Art. 29. Il sera institué par le gouvernement, des caisses de pensions au profit des veuves et des orphelins, des magistrats, fonctionnaires ou employés rétribués par le trésor public, et des ministres des cultes auxquels le mariage est permis.

Art. 30. Ces caisses seront alimentées au moyen de retenues faites sur les traitements et suppléments de traitement.

En aucun cas, elles ne pourront être subsidiées par le trésor public.

Art. 31. Tous les magistrats, fonctionnaires et employés, rétribués par le trésor public, ainsi que les ministres des cultes, désignés à l'article 29, contribueront à la caisse qui leur sera assignée.

Art. 32. L'avoir des caisses de pensions, sauf les sommes nécessaires pour le service courant, sera placé en rentes sur l'Etat ou en obligations du trésor.

Art. 33. Les statuts organiques des caisses, arrêtés par le roi et insérés au *Bulletin officiel,* détermineront :

1° Les fonctionnaires ressortissant à une même caisse ;

2° Les taux des retenues à prélever sur les traitements et suppléments de traitements, d'après les bases indiquées au chapitre suivant;

3° Les conditions d'admissibilité à la pension des veuves ou orphelins, ainsi que les règles qui serviront à la liquidation de leurs pensions;

4° Les cas de déchéance;

5° Le mode d'administration des caisses.

Chapitre II. — *Revenus des caisses de pensions.*

Art. 34. Les revenus des caisses de pensions se composeront des ressources indiquées ci-après, telles qu'elles sont déterminées cumulativement ou séparément, pour chaque caisse, par arrêté royal :

1° Retenue de 5 p. c. au plus sur les traitements et suppléments de traitements, sur les remises et sur les émoluments, sans pouvoir excéder une somme annuelle de 500 francs par traitement;

2° Retenue du premier mois, au plus, de tout traitement ou supplément de traitement, des remises ou émoluments accordés à l'avenir;

3° Retenue, pendant un mois au moins et trois mois au plus, de toute augmentation de traitement ou supplément de traitement, d'émoluments ou de remises;

4° Retenues sur les traitements, opérées en vertu des lois ou règlements pour congé, absence ou punitions disciplinaires;

5° Parts assignées par les lois ou règlements dans les amendes, saisies, confiscations on tout autre produit;

6° Retenues sur les pensions de retraite des magistrats, fonctionnaires ou employés mariés ou ayant des enfants mineurs;

7° Retenues sur les traitements et suppléments de traitement équivalentes au montant d'une année de la pension éventuelle des veuves.

Cette dernière contribution pourra être payée en un ou plusieurs termes, selon ce qui sera déterminé dans les statuts arrêtés par le roi.

Art. 35. Les magistrats, fonctionnaires ou employés démissionnés ou démissionnaires pourront conserver à leurs femmes et à leurs enfants mineurs des droits éventuels à la pension, en souscrivant l'engagement, dans le délai qui sera assigné, de continuer les versements à la caisse et en opérant ces versements.

TITRE III. — Dispositions générales.

CHAPITRE PREMIER. — *Pensions de retraite.*

SECTION PREMIÈRE. — *Inscription des pensions et payement des quartiers.*

Art. 36. Les pensions de retraite sont à la charge du trésor public.

Art. 37. Des arrêtés royaux, insérés au *Bulletin officiel*, détermineront :

1° Les formes dans lesquelles seront justifiées les causes, la nature, la gravité et les suites des infirmités ou blessures pouvant donner des droits à la pension, selon les cas prévus par la présente loi ;

2° Les pièces et documents qui devront être produits pour justifier des droits à la pension ;

3° Le taux moyen pour lequel le casuel et les autres émoluments entreront dans la liquidation des pensions.

Art. 38. Les crédits nécessaires au service des pensions seront portés au budget du département auquel les intéressés ressortissent. Chaque année, le ministre, lors de la présentation du budget de son département, y joindra une liste nominative et détaillée des personnes admises à la pension dans le courant de l'année.

Art. 39. Aucune pension ne sera accordée qu'en vertu d'un arrêté royal rendu sur le rapport du ministre au département auquel ressortit l'intéressé.

Chaque arrêté énoncera les motifs et les bases légales de la liquidation de la pension ; il mentionnera les certificats et les noms de ceux qui les ont délivrés ; il sera inséré au *Bulletin officiel* et par extrait au *Moniteur*.

Art. 40. La pension court à dater du jour où l'intéressé aura cessé de toucher son traitement d'activité.

Art. 41. Nulle demande de pension ne sera admise si elle n'est présentée, avec les pièces à l'appui, dans le délai de trois ans, à partir du jour indiqué par l'article précédent.

Art. 42. Tout prétendant droit à la pension, qui aura laissé s'écouler plus d'une année, à partir de la même date, sans former de réclamation ou sans justifier de ses titres, n'en jouira qu'à dater du premier jour du trimestre qui aura suivi celui où sa demande sera parvenue au ministère.

Art. 43. Lorsqu'un pensionnaire aura laissé s'écouler deux années consécutives sans réclamer les quartiers de sa pension, ils seront prescrits. Il ne rentrera en jouissance qu'à dater du premier jour du trimestre qui suivra sa demande.

Aucun payement n'aura lieu au profit d'héritiers ou ayant cause qui n'auraient pas produit dans l'année l'acte de décès du pensionnaire.

Art. 44. Les pensions seront payées par trimestre sur certificat de vie des parties prenantes.

Elles seront acquittées intégralement pour tout mois commencé.

Les certificats de vie seront délivrés par l'autorité communale du lieu de la résidence du pensionnaire; ils le seront sans frais pour les pensions n'excédant pas 600 francs.

Art. 45. Les pensions ou les quartiers ne peuvent être saisis et ne sont cessibles que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour dette envers le trésor public, et d'un tiers pour les causes exprimées aux articles 203, 205 et 214 du Code civil.

SECTION II. — *Interdiction du cumul; cas de déchéance.*

Art. 46. Nul ne pourra jouir simultanément, à charge du trésor public, de deux pensions, ou d'un traitement et d'une pension. L'intéressé aura le choix du traitement ou de la pension.

L'option du pensionnaire pour le traitement n'aura d'autre effet que de suspendre la jouissance de la pension aussi longtemps qu'il touchera le traitement.

Dans tous les cas, les derniers services seront ajoutés aux précédents pour faire opérer éventuellement une nouvelle liquidation de sa pension.

Art. 47. Sont exceptés des dispositions qui précèdent :

1° Le traitement et la pension qui, réunis, n'excèdent pas 1,200 francs; il sera permis de les cumuler, s'ils sont dûs à raison de services différents ;

2° Les pensions qui, réunies, n'excèdent pas 800 francs.

3° Les pensions accordées à titre onéreux ;

4° Les pensions attachées à un ordre militaire, en vertu des lois.

Art. 48. Toute personne jouissant d'une pension sera tenue, sous peine de déchéance, de résider dans le royaume, à moins d'une autorisation expresse du Roi.

Dans ce cas, il sera fait une retenue de 1/3 sur toute pension de 2,000 francs et au-dessus.

Art. 49. La condamnation à une peine infamante emporte la privation de la pension ou du droit à l'obtenir; la pension pourra être rétablie ou accordée en cas de grâce, et sera rétablie en cas de réhabilitation du condamné, le tout sans rappel pour

les quartiers échus. Dans les cas prévus par le paragraphe précédent, il sera payé sur le trésor public, à la femme ou aux enfants mineurs du condamné, une pension équivalente à celle qu'ils auraient reçue de la caisse des veuves et orphelins, s'il était décédé.

Cette pension cessera lors du décès du condamné, ou du rétablissement de sa pension.

Art. 50. Tout magistrat, fonctionnaire ou employé révoqué de ses fonctions ou démissionnaire, perd ses droits à la pension ; cependant le gouvernement pourra l'y admettre ou lui en accorder les 2/3, lors de la révocation, s'il est dans l'un des cas prévus par le titre 1er de la présente loi.

Si le démissionné ou démissionnaire est remis en activité, les années de service antérieures lui seront comptées.

Chapitre II. — *Pensions des veuves et orphelins.*

Art. 51. Les pensions des veuves et orphelins sont à la charge de la caisse à laquelle le défunt a contribué.

Art. 52. Aucune pension ne sera accordée que par un arrêté royal, rendu sur le rapport du ministre au département duquel ressortit la caisse.

Art. 53. Les pensions prennent cours à dâter du 1er du mois qui suit le décès.

Les dispositions des articles 44 et 45 ci-dessus leur sont applicables.

Art. 54. Nulle pension ne peut excéder la moitié du traitement du défunt, ni un *maximum* de 4,000 francs.

Art. 55. Toute veuve qui se remarie perd ses droits à la pension.

Art. 56. La femme qui se marie avec un pensionnaire ou avec un magistrat, fonctionnaire ou employé, démissionné ou démissionnaire, et les enfants issus du mariage, n'ont aucun droit à la pension.

Art. 57. Lorsque, par suite d'un changement d'attributions, pour une ou plusieurs catégories de fonctionnaires, il y aura lieu à liquidation entre deux caisses, un arrêté royal en fixera les bases et les conditions.

TITRE IV. — Dispositions transitoires.

Art. 58. Les pensions inscrites actuellement à la charge de la caisse de retraite du ministère des finances et de l'administration des postes, seront acquittées par le trésor public, à dater

du premier jour du mois qui suivra la promulgation de la présente loi.

Elles seront sujettes à révision.

La réversion de ces pensions actuellement inscrites, stipulée en faveur des veuves et orphelins dans les cas et de la manière prévus par le règlement du 29 mai 1822, est maintenue.

Art. 59. Les fonctionnaires et employés ressortissant au ministère des finances ou à l'administration des postes actuellement en fonctions, conservent la faculté de faire liquider éventuellement leur pension d'après les bases de l'arrêté royal du 29 mai 1822. Toutefois, les services postérieurs à la présente loi ne seront pas pris en considération pour dépasser les limites établies par l'article 13 ci-dessus.

Ceux qui ont des services admis aux termes de l'article 60 du règlement du 29 mai 1822, ou admissibles de plein droit, suivant l'article 59 du même règlement, sont maintenus dans la jouissance des droits qu'ils ont acquis de ce chef. Néanmoins aucune pension ne pourra dépasser la somme de 6,000 francs.

Art. 60. A dater du 1er du mois qui suivra la promulgation de la présente loi, les pensions inscrites au profit des pilotes et servies par la caisse du pilotage seront acquittées par le trésor public.

L'actif de cette caisse, en calculant d'après les revenus, sera partagé au prorata des dépenses dont l'Etat et la caisse se trouveront chargés à la même date.

Art. 61. Les professeurs et autres personnes attachées actuellement aux universités de l'Etat pourront réclamer le bénéfice du règlement du 25 septembre 1816.

Les pensions des veuves et des orphelins des professeurs qui viendront à décéder dans les cinq années après la promulgation de la présente loi, seront liquidées d'après les bases de l'article 87 du même règlement et resteront à la charge du trésor public.

Art. 62. Les magistrats, fonctionnaires et employés qui n'ont contribué, jusqu'à présent, à aucune caisse de retraite de veuves et orphelins, qui sont célibataires ou veufs sans enfants mineurs, et qui seront âgés de plus de cinquante-cinq ans, au moment de la promulgation de la présente loi, ne seront point tenus à contribuer à la caisse de retraite instituée en vertu de l'article 29 de la loi, pour les administrations auxquelles ils ressortissent.

Un délai de trois mois, à dater de l'institution de la caisse qui leur est assignée, leur est accordé pour déclarer leur intention d'user de la faculté que leur laisse le paragraphe précédent.

Art. 63. Le temps d'interruption du culte catholique, sous le gouvernement de la République française, comptera dans la supputation des années de service des ministres de ce culte.

Art. 64. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux ministres des différents cultes qui, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, ont cessé leurs fonctions depuis la publication de la constitution, et à ceux dont les pensions n'auraient pas été liquidées auparavant.

L'inscription et le payement de ces pensions n'auront lieu qu'à partir du 1er du mois qui suivra la promulgation de la loi.

Art. 65. Sont abrogés, les lois, arrêtés et règlements concernant :

1° Les pensions civiles ou ecclésiastiques de retraite ;

2° La caisse de retraite et des veuves établie au ministère des finances.

Néanmoins, jusqu'à révision des lois relatives à la poste aux chevaux, les dispositions de la loi du 19 frimaire an VII, sur les pensions des postillons, sont maintenues.

Mandons et ordonnons, etc.

LOI QUI MODIFIE LA LOI SUR LES PENSIONS CIVILES ET ECCLÉSIASTIQUES (*Monit.* du 19 février 1849.)

(17 février 1849.)

—

LÉOPOLD, etc.

Art. 1er. La loi du 21 juillet 1844 (*Bull. offic.*, n° 157) sur les pensions civiles et ecclésiastiques, est modifiée comme suit :

§ 1er. L'âge et la durée de service dont parle l'article 2 sont respectivement portés à soixante-cinq et trente ans.

§ 2. Les services militaires mentionnés au § B de l'article 6, ne seront admis que pour le temps de présence réelle au corps et à partir de dix-neuf ans révolus.

Néanmoins, les hommes qui ont contracté un engagement volontaire, les miliciens faisant partie de l'armée à la date du 1er janvier 1830, et ceux qui ont été admis postérieurement à cette date, mais avant le 1er janvier 1840, pourront faire valoir leurs services d'après le mode actuel, à partir de dix-neuf ans.

Tout autre service militaire commencé antérieurement à la présente loi, sera compté pour un terme moyen de trois ans, ou, s'il excède ce terme, pour la durée réelle constatée.

§ 3. La base de 1/60, mentionnée aux art. 8, 9 et 17, est réduite à 1/65, et celle de 1/50, dont parle l'article 8, à 1/55.

§ 4. Le maximum de 6,000 francs, fixé par les art. 13, 18 et 21, et ceux des 3/4 du traitement et de 4,000 francs, établis par l'article 13, sont respectivement réduits à 5,000 francs, aux 2/3 du traitement et à 3,500 francs.

§ 5. La faculté accordée par l'article 59 est restreinte dans les limites fixées au § 4 ci-dessus.

Art. 2. En cas de mise en disponibilité de magistrats, fonctionnaires ou employés par mesure générale et avec jouissance de traitement d'attente, le temps passé dans cette position sera compté comme service effectif, et le dernier traitement d'activité servira d'élément pour former ou compléter, le cas échéant, la moyenne mentionnée à l'article 8 de la loi du 21 juillet 1844.

Art. 3. § 1er. Aucune pension ne sera accordée pour cause de blessures, accidents ou infirmités, en dehors des conditions d'âge et d'années de service déterminées par la loi, si la réalité des blessures, accidents ou infirmités n'est constatée par une commission spéciale à la majorité de quatre voix.

§ 2. Il y aura une commission par province. Elle sera nommée par arrêté royal et composée de six membres, dont un magistrat de l'ordre judiciaire, deux membres de la députation permanente du conseil provincial, deux fonctionnaires supérieurs du département des finances et un fonctionnaire supérieur appartenant à un autre département ministériel.

La commission sera renouvelée tous les trois ans. Un tiers sortira tous les ans. Le premier renouvellement se fera par la voie du sort. Les membres sortants pourront être renommés : leurs fonctions sont gratuites.

§ 3. Il sera adjoint à la commission, avec voix consultative, deux docteurs en médecine et en chirurgie, à désigner par la députation permanente, dans la séance qui précédera immédiatement celle de la commission ; leurs honoraires seront fixés par le gouvernement et payés par les intéressés. Le procès-verbal de la commission indiquera, pour chaque prétendant droit à la pension, l'opinion individuelle des hommes de l'art.

§ 4. Si la nature des blessures, accidents ou infirmités ne permet pas à l'intéressé de se présenter devant la commission, cette impossibilité sera constatée par un certificat motivé de deux médecins à désigner par la commission.

Art. 4. Les crédits nécessaires au service des pensions seront portés au budget de la dette publique.

Le budget du département auquel les intéressés ressortissent

ne comprendra que les crédits destinés au payement du premier terme de leur pension.

Chaque année, le ministre, lors de la présentation du budget de son département, produira la liste nominative et détaillée des personnes admises à la pension dans le courant de l'année. Il indiquera aussi le nombre et le montant des pensions éteintes pendant le même terme, et des pensions qui restaient à servir à l'époque du 1er janvier.

Art. 5. Tout traitement à charge de l'Etat, donnant lieu à une pension de retraite, conformément à la loi du 21 juillet 1844, est soumis à une retenue d'un pour cent au profit du Trésor public.

Art. 6. La loi du 21 juillet 1844, sur les pensions des ministres, est abrogée.

Promulguons, etc.

LOI QUI APPORTE DES MODIFICATIONS

AUX LOIS SUR LES PENSIONS CIVILES. (*Monit.* du 28 avril 1865.)

(26 avril 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Par modification à la loi du 21 juillet 1844, et à celle du 17 février 1849 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, les membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par le gouvernement, peuvent être mis à la pension, sur leur demande, à l'âge de 55 ans révolus, et, par mesure d'office, à l'âge de 60 ans accomplis.

Art. 2. La pension sera liquidée à raison, pour chaque année de service, de 1/60 de la moyenne du traitement dont l'intéressé aura joui pendant les cinq dernières années.

Art. 3. Les diplômes ci-après désignés sont comptés dans la liquidation de la pension, savoir :

Pour 4/60 : le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur ; le diplôme de docteur en philosophie et lettres ; le diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques, et le diplôme de docteur en sciences naturelles ;

Pour 2/60 : le diplôme de capacité pour l'enseignement des

langues vivantes ; le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et le diplôme d'instituteur primaire.

Chaque titulaire ne pourra se prévaloir que du diplôme relatif aux fonctions qu'il remplissait au moment de sa mise à la retraite.

Par mesure transitoire, les diplômes de candidats en philosophie et lettres et de candidats en sciences préparatoires au doctorat dans les mêmes facultés, seront également comptés pour deux soixantièmes aux professeurs des athénées et des colléges qui ne possèdent point le diplôme de docteur ou celui de professeur agrégé, et dont l'entrée en fonctions a précédé la mise en vigueur définitive de la loi du 1er juin 1850.

Art. 4. Lorsque des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par le gouvernement, passent dans des établissements dirigés par la province ou par la commune, et sont admis à la pension comme membres du même corps, chaque année de services rendus par eux à l'Etat leur sera comptée, dans la liquidation de leur pension, d'après les bases déterminées par la présente loi, sauf à régler avec le trésor la quote-part de la pension afférente à la durée des services rendus soit à l'Etat, soit à un établissement communal ou provincial.

Le même principe sera appliqué à la pension de leurs veuves et orphelins.

Il sera également tenu compte par le trésor, aux intéressés admis à la pension, des services rendus par eux dans l'enseignement moyen communal ou provincial, et pour lesquels ils n'ont pu participer, soit à une caisse locale, soit à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et des professeurs urbains.

Art. 5. La base d'un soixantième par année de service est substituée à celle d'un soixante-cinquième, dans les cas prévus par l'art. 9, § 2, de la loi du 1er juin 1850.

Art. 6. Les articles qui précèdent sont applicables à l'inspecteur général et aux inspecteurs de l'enseignement moyen.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. Alp. Vandenpeereboom, et par le ministre des finances, M. Frère-Orban.

FONDEMENTS ET PÉRILS DE L'ORDRE SOCIAL.

On entend dire tous les jours : Les fondements de toutes les sociétés sont ébranlés; un cataclysme social nous menace.

Ce langage est-il fondé? La grandeur du péril n'est-elle pas un peu exagérée?

Nous n'avons pas la prétention de vouloir répondre à ces questions d'une manière péremptoire et pleinement satisfaisante. Nous voudrions simplement soumettre au bon sens de nos lecteurs quelques considérations générales, non-seulement sur les doctrines subversives, mais encore sur les principes conservateurs de l'ordre social, qui sont aujourd'hui librement discutés et publiquement enseignés chez les peuples civilisés.

Attachons-nous d'abord à reconnaître et à préciser les grands principes sur lesquels reposent toutes les sociétés humaines. Ces principes sont simples et connus, mais trop souvent oubliés.

L'homme est un être naturellement raisonnable, moral, sociable. L'éducation modifie mais ne détruit pas sa nature. Une bonne éducation développe et perfectionne ses facultés physiques, intellectuelles et morales; une mauvaise les déprave.

Mais, chez les peuples civilisés, la dépravation ne va jamais jusqu'à détruire, dans la conscience humaine, la distinction essentielle du bien et du mal, du vice et de la vertu. L'homme, ayant l'usage de la raison, est toujours un être moral. C'est sur cette nature essentiellement morale de l'homme que la société humaine est fondée.

Plus la raison et le sens moral sont développés chez un peuple, plus son état social est parfait ou en voie de perfection.

Or, sans vouloir établir une comparaison contestable entre le XIXe siècle et les siècles précédents, il nous paraît indubitable que la raison humaine, le sens moral et les bons instincts du cœur, ont généralement atteint, de nos jours, un haut degré de perfection, non chez tous les individus, mais à peu près chez tous les peuples de l'Europe. Les rapports doux et bienveillants du plus grand nombre des hommes entre eux et la multitude des œuvres de charité et de dévouement que le christianisme enfante chaque jour, en sont des preuves consolantes.

Il est vrai que le mal est à côté du bien : quand on arrête sa vue exclusivement sur le mal, on en est effrayé ; on est tenté de croire que l'Europe va retomber dans la barbarie.

Mais cette crainte est-elle fondée? La barbarie peut-elle succéder à la civilisation chrétienne, parvenue au degré où nous la voyons aujourd'hui? Nous ne le croyons pas.

La prédication de l'Évangile, continuée depuis 18 siècles, a répandu dans les âmes des torrents de lumières dont la source ne tarira plus. Ici cependant une distinction fondamentale est nécessaire.

Il y a deux sortes de vérités qui nous ont été révélées ou clairement enseignées par le christianisme : les vérités surnaturelles et les vérités naturelles.

Les premières sont celles que la raison humaine n'aurait jamais pu découvrir par elle-même, et dont elle ne verra jamais ni le principe ni la base dans sa propre lumière. Tels sont : le mystère de la Sainte-Trinité, le péché originel, l'incarnation miraculeuse du fils de Dieu ; la rédemption du genre humain, la vertu sanctifiante des Sacrements, notamment de la Sainte-Eucharistie, la résurrection de la chair, l'infaillibilité de l'Eglise, etc.

Evidemment ces dogmes de foi appartiennent à un ordre d'idées que la raison ne découvre pas en elle-même, et dont la certitude ne peut reposer que sur le témoignage infaillible de la parole de Dieu. Mais pour ajouter foi, d'une manière raisonnable, à la parole de Dieu, il faut avoir la certitude que Dieu a parlé, et savoir positivement ce qui a été révélé comme dogme de foi. Il faut ensuite, pour conserver le don précieux de la foi, éviter tout ce qui pourrait en occasionner la perte. Car la foi n'étant pas une lumière inhérente à l'esprit humain, peut toujours se perdre : elle s'éteint naturellement dans une âme aussitôt qu'elle cesse de croire à l'enseignement de l'Eglise pour suivre ses propres inspirations.

Ces courtes observations suffisent pour faire comprendre comment la foi surnaturelle peut se perdre aujourd'hui dans une multitude de chrétiens. Depuis que la liberté de la presse et de l'enseignement a propagé le libre examen des dogmes de l'Eglise, une foule d'esprits légers et ignorants croient apercevoir des contradictions réelles ou des absurdités dans ces mystères divins, ou bien ils prétendent qu'ils ne sont pas évidemment révélés de Dieu, d'où ils concluent qu'il y aurait folie, inconséquence et une sorte d'impiété à les croire. Tel est le prétexte le plus commun de l'incrédulité moderne, qui fait tous les jours des progrès effrayants.

Quant aux principes religieux et moraux de l'ordre naturel, enseignés par l'Evangile, il n'est pas aussi facile de les nier ou de les révoquer en doute. Car ces principes, une fois connus, adhèrent pour ainsi dire à la substance de la raison, et ne peuvent plus en être séparés sans violence.

Il y a surtout deux grandes vérités de l'ordre naturel que le christianisme a tellement mises en lumière, que les peuples dont l'intelligence a été développée par une éducation chrétienne ne peuvent plus les méconnaître, parce que la raison les voit dans sa propre lumière et qu'elle ne peut plus les nier sans se nier elle-même. Ces deux grandes vérités sont l'unité du premier principe de l'univers ou l'UNITÉ DE DIEU, et l'unité spécifique de la nature humaine, ou l'UNITÉ DU GENRE HUMAIN.

Avant la prédication de l'Evangile, ces deux grandes vérités étaient généralement méconnues hors de la Judée. Le polythéisme dominait partout; une multitude de divinités absurdes et immorales recevaient les hommages des aveugles mortels, qui ne se faisaient ordinairement aucun scrupule de les imiter.

Les hommes, dans leurs rapports mutuels, se considéraient comme des êtres de natures différentes. Les maîtres ne reconnaissaient pas la dignité humaine dans leurs esclaves, qu'ils traitaient comme des choses. Tout sentiment d'*humanité* était inconnu. Le mot même pour exprimer ce sentiment n'existait pas.

Aujourd'hui l'absurdité du polythéisme est tellement évidente aux yeux de tous les peuples chrétiens, que, sous ce rapport, le retour au paganisme est devenu absolument impossible.

D'un autre côté, l'unité, et par suite la dignité de la nature humaine, est si généralement reconnue qu'elle est devenue le principe fondamental de presque toutes les constitutions politiques qui proclament l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Sous ce rapport encore, le retour à la législation injuste et barbare du paganisme est également impossible.

DIEU SEUL EST DIEU ET LES HOMMES SONT FRÈRES; voilà deux vérités fondamentales que le christianisme a mises en pleine lumière et qui seront désormais les bases de toutes les sociétés civilisées.

Il est cependant vrai qu'un certain nombre d'individus semblent aujourd'hui méconnaître la première de ces vérités : l'existence de Dieu. C'est un fait vraiment déplorable. Mais ce nombre est pour ainsi dire imperceptible dans la masse du genre humain. Ce sont en général des esprits orgueilleux, plus sceptiques qu'incrédules, plus malades qu'impies, qui n'osent pas même se dire athées.

Les uns ont la prétention de se dire *positivistes,* comme s'ils avaient seuls la science positive en partage, et ils se bornent, presque tous, à affirmer qu'il est impossible de démontrer positivement l'existence ou la non-existence de Dieu, qui n'est ainsi, à leurs yeux, qu'une hypothèse.

D'autres, se disant panthéistes, se perdent dans des abstractions qui prouvent seulement les efforts qu'ils font pour étouffer la voix de la raison et les cris de leur conscience, sans pouvoir y parvenir. Souvent même ils ne sont pas athées de cœur ou de désir ; ils ne le sont que dans les vains raisonnements de leur dialectique idéale.

C'est ainsi que le prince des panthéistes, le grand Gœthe, comme on l'appelle en Allemagne, ne nie pas expressément l'existence de Dieu ; il admet au contraire « tout un ordre de sentiments divins, qui s'imposent à nous d'une façon immédiate par une foi naturelle, » seulement il prétend que ces sentiments ne dépassent pas les limites de la probalité (1). Ailleurs il dit : « Moi j'adore CELUI qui a déposé dans l'univers une telle force productive que la millionième partie seulement de cette force arrivant à la vie, aussitôt un monde de créatures fourmille de telle sorte que ni la guerre, ni l'eau, ni le feu, ne peuvent rien contre lui. Voilà mon Dieu, s'écrie-t-il. »

Et, en effet, n'est-ce pas là le vrai Dieu? Celui qui a déposé dans l'univers la force productrice de tous les êtres, n'est-il pas la cause première et, par conséquent, le vrai Dieu que nous adorons tous.

Ailleurs, enfin, Gœthe accorde qu'on peut se représenter Dieu « au centre de l'univers comme une *Monade,* ou une force *douée d'amour,* et se servant de toutes les monades de cet univers (c'est-à-dire de toutes les forces dont il est la cause première), comme notre âme se sert des monades inférieures soumises à notre indépendance. »

On le voit, le prince des panthéistes modernes ne parvient pas à détruire entièrement, dans sa forte et orgueilleuse raison, l'idée du vrai Dieu. Ne craignons donc pas trop que ces grands génies, impuissants sur eux-mêmes, parviennent jamais à détruire dans la masse du peuple chrétien, l'idée universelle d'un Dieu unique, sage, juste, bon, tout-puissant, principe et sanction suprême de toute moralité. Non, ni la monade douée d'amour de Gœthe, ni l'idée du Dieu *devenir* de Hegel, ne seront jamais des conceptions très-dangereuses pour les masses. Il n'y aura jamais que les hommes pervers ou aveuglés par leurs pas-

(1) *Journ. hist.* ci-dessus p. 362.

sions, qui ne sentiront pas au dessus d'eux-mêmes une loi morale à laquelle ils sont soumis, une justice divine qui peut les atteindre ici-bas ou dans un autre monde.

D'ailleurs, il faut bien le reconnaître, jamais les hommes pervers et profondément passionnés, n'ont été arrêtés dans leurs mauvais desseins, par l'idée ou la crainte de Dieu, ou par des motifs intérieurs de conscience. Les désordres presque universels du moyen âge, les crimes si multipliés d'une époque de foi, exempte de scepticisme et d'hérésie, prouvent assez que la foi est impuissante pour maintenir l'ordre, lorsque la société n'est pas bien organisée et que les lois civiles sont défectueuses ou mal exécutées. C'est la réflexion judicieuse que Fleury a faite plusieurs fois dans son *Histoire ecclésiastique*.

Aujourd'hui même, si l'on supprimait la police, les tribunaux, les prisons et l'échafaud, au milieu des nations les plus chrétiennes, la société ne subsisterait pas deux jours, on n'aurait pas deux jours de sécurité.

Mais les hommes naturellement honnêtes, sensibles et généreux, chez tous les peuples et dans tous les temps, n'ont jamais été sourds à la voix de leur conscience, et cela, ordinairement, sans se rendre compte de l'horreur qu'ils éprouvent pour le crime, ni de l'amour dont ils se sentent épris pour la vertu.

Si nous voulons maintenant rechercher quelle est la source primitive de ces sentiments honnêtes, nous devrons reconnaître que cette source primitive ne peut être qu'en Dieu, auteur de la nature humaine.

En effet, l'athée lui-même, ou celui qui veut ou qui croit l'être, est forcé d'admettre la distinction réelle du bien et du mal; il reconnaît donc une loi morale quelconque qui établit cette distinction; seulement il prétend que cette morale est indépendante de Dieu.

Dans un sens cela est vrai. L'existence de la loi morale peut être constatée comme un fait de conscience purement humain. Car, d'un côté, la morale a sa source immédiate dans la raison humaine; elle est dans l'homme, elle est donc humaine, comme l'éloquent P. Hyacinthe l'a très-bien dit dans ses conférences de l'Avent de 1865 à Paris (1). Mais ce fait humain, attesté par la conscience universelle, a nécessairement une source primitive, une cause première hors de l'homme. Cette cause première ne peut être que Dieu même. La morale est donc humaine dans sa source immédiate, et divine dans sa source primitive.

(1) Voir *Journal historique*, t. XXXII, p. 537.

Oui, l'existence incontestable de la loi morale dans la conscience humaine, quand on l'envisage dans toute son étendue, est une des plus belles et des plus fortes preuves de l'existence de Dieu. Tout homme sensé qui réfléchit doit se dire : « Je vois qu'il y a de l'ordre dans l'univers et que cet ordre est fondé sur des lois qui atteignent un but déterminé. Je sens dans ma conscience une loi, ou comme une voix qui me dit : « Soumets-toi « à l'ordre universel; conserve-toi et ne nuis pas à tes sembla- « bles. Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te « fît. » D'où vient cette loi qui me domine? N'est-elle pas l'œuvre d'un législateur suprême, intelligent, juste et puissant, qui veut qu'on lui obéisse? Cette opinion, qui est celle du genre humain, me paraît certaine, ou du moins probable; et ne fût-elle que douteuse, dans le doute, je devrais m'y soumettre et ne pas m'exposer à être un jour condamné par la voix irrécusable et le témoignage certain de ma conscience.

C'est ainsi que tout homme sensé a toujours raisonné et raisonnera toujours, même lorsque le doute a envahi son esprit. L'honnête homme, quoiqu'il arrive, n'agit jamais contre sa conscience. C'est ainsi, enfin, que l'idée de la justice divine a toujours exercé et exercera toujours une grande influence sur tous les hommes qui ne sont ni profondément pervertis, ni excessivement passionnés, c'est-à-dire sur la grande majorité du genre humain.

Mais, nous direz-vous, si ces bons sentiments naturels n'étaient pas soutenus par une religion positive, enseignée au nom de Dieu, ne s'affaibliraient-ils pas insensiblement jusqu'à perdre toute influence sérieuse sur les âmes?

Sans doute, dans cette supposition, les sentiments naturels de moralité perdraient une bonne partie de leur influence; mais une religion positive à laquelle on ne croirait plus, serait encore moins efficace, et, dans le fait moins utile à la société.

Si toute foi surnaturelle venait à s'éteindre dans les masses, la société serait certainement exposée, nous en convenons, à de très-grands dangers.

Mais cette hypothèse est encore loin de se réaliser. Le nombre des vrais chrétiens est beaucoup plus grand aujourd'hui qu'il ne l'était dans les premiers siècles du christianisme; et le divin fondateur de l'Eglise continuera à la soutenir et à la gouverner, comme il l'a promis, jusqu'à la fin du monde.

Il est cependant possible que la vraie foi continue à s'affaiblir de plus en plus, chaque jour, et qu'elle finisse par disparaître de plusieurs contrées de la terre. Déjà, on en a fait la remarque, il n'y a plus aucune nation vraiment chrétienne dans sa consti-

tution politique et dans ses lois. Il n'y a plus que des individus véritablement chrétiens. Et l'expérience prouve que les nations qui ont abandonné la foi n'y reviennent jamais! Espérons cependant que le mouvement de défection dont nous sommes témoins s'arrêtera bientôt, et qu'à une époque de décadence succèdera une époque de restauration religieuse.

Mais dans la supposition que ce mouvement ne s'arrête point, qu'arrivera-t-il?

Il est impossible de le prévoir. Nous ne devons cependant pas oublier que la foi surnaturelle n'est pas la base, mais le complément ou le couronnement des sociétés humaines privilégiées. L'ordre surnaturel n'est pas absolument et humainement nécessaire ; il n'appartient pas à l'ordre de la nature, mais à celui de la grâce, dont l'essence est d'être gratuite, et dont le but n'est pas le bonheur temporel des peuples, mais la félicité éternelle des élus.

L'affaiblissement de la foi surnaturelle produira vraisemblablement des réactions déplorables : les incrédules s'imaginant qu'ils ont été trompés par les prêtres et odieusement tyrannisés au nom de Dieu, se livreront à des ressentiments violents et à des persécutions individuelles et momentanées, contre quelques membres du clergé et contre ceux qui les protègeront ; il est probable cependant qu'on ne verra plus de persécutions générales, sanglantes et de longue durée. Les considérations suivantes nous rassurent, au moins jusqu'à un certain point.

Les sentiments d'humanité et de charité chrétienne semblent se développer, se fortifier et s'étendre chez tous les peuples où l'instruction publique est en progrès, c'est-à-dire à peu près dans toute l'Europe. Il y a encore des exceptions, mais ces exceptions deviennent rares et tiennent à des causes locales et passagères. Les sociétés s'organisent généralement sur des bases plus larges ; des intérêts plus multipliés sont liés à la conservation de l'ordre et de la liberté ; les agents chargés de veiller à la sûreté publique sont plus nombreux et plus disséminés dans les villes et les campagnes : la police est plus vigilante et plus active ; la force armée, qui a toujours été nécessaire et qui le sera toujours, se transporte plus promptement d'une ville à l'autre pour y réprimer les désordres. D'un autre côté, les réformes sociales, nécessaires ou utiles, peuvent s'opérer aujourd'hui par l'intervention légale des représentants de la nation. Tous les pouvoirs publics sont tellement constitués, déterminés et enchaînés, qu'ils peuvent continuer leur action conservatrice, même après l'éloignement subit ou violent du chef suprême de l'Etat. C'est ainsi que l'ordre n'a pas été long-

temps troublé après les révolutions de 1830 et de 1848, et que deux dynasties de rois ont disparu sans entraîner aucune catastrophe sociale.

Il n'en a pas été de même de 1789 à 1799, époque d'effroyable mémoire. D'où vient cette différence? Elle vient, sans aucun doute, d'une différence profonde d'organisation sociale.

Pour s'en convaincre, il y a un livre, déjà célèbre, qu'il faut lire avec attention; livre profond, consciencieux, produit substantiel d'un très-grand travail, qui verse des flots de lumière sur les causes de la grande et terrible révolution française : ce livre, nos lecteurs l'ont nommé, c'est l'*Ancien régime et la Révolution,* par Alexis de Tocqueville.

Selon cet éminent écrivain, dont nous ne partageons pas toujours et absolument toutes les vues, les causes principales de cette grande transformation sociale se trouvent dans la haine profonde et générale de la féodalité civile, qui avait succédé en France à la féodalité politique. Les attaques des philosophes du XVIII[e] siècle contre le clergé et la religion ont contribué à donner à la révolution un caractère antichrétien, mais n'ont exercé sur la masse des esprits français qu'une influence secondaire.

Avant 1789, la noblesse en général, quoique déjà humiliée et appauvrie, jouissait encore de plusieurs priviléges qui la rendaient odieuse au peuple, auquel d'ailleurs elle était loin de donner toujours le bon exemple.

Le clergé, par ses propriétés, ses richesses, sa puissance, ses prérogatives, excitait la jalousie d'une partie de la noblesse, de la bourgeoisie et du peuple. « L'Eglise, dit M. de Tocqueville, occupait alors la place la plus privilégiée et la plus forte dans cette vieille société qu'il s'agissait de réduire en poudre. »

Mais, ce qui mécontentait et révoltait le plus les petits *propriétaires fonciers,* c'était l'inégale répartition et l'impitoyable levée des impôts. Rien n'était plus arbitraire, plus injuste, plus *barbare* (1) que la manière dont l'impôt appelé *la taille,* était réparti et perçu depuis deux siècles. Le paysan seul en était frappé. La noblesse, le clergé et une partie de la bourgeoisie jouissaient, à cet égard, d'une odieuse exemption.

De son côté, l'autorité souveraine, en apparence absolue, subissait les graves inconvénients d'une centralisation générale des pouvoirs administratifs, qui étaient exercés, au nom du roi, par un contrôleur général, des intendants et leurs subdélégués, presque toujours durs et hautains, et agissant en tout d'une

(1) Voir *l'Ancien régime,* liv. II, chap. XII.

façon plus ou moins arbitraire. La Révolution s'empara plus tard de cette centralisation préparée par l'ancien régime, et fit de Paris le centre d'une domination qui glaça la France de terreur.

Quoique presque toutes ces causes de mécontentement et de perturbation n'existent plus aujourd'hui, il n'en suit cependant pas que les sociétés européennes ne soient plus exposées à aucune commotion désastreuse.

Les mauvaises passions du cœur humain, qui conspirent sans cesse contre l'ordre public, ne sont pas éteintes; les ennemis de l'Eglise sont encore nombreux et ardents; et d'ailleurs, il s'en faut de beaucoup que toutes les sociétés soient assises sur des bases solides, justes et rationnelles.

Celui qui aurait assez de perspicacité pour apercevoir clairement ce qu'il y a de vrai, de juste, de bon et de fort, et ce qu'il y a de faux, d'injuste, de mauvais et de faible dans l'organisation des sociétés modernes, pourrait prévoir et prédire, avec de grandes probabilités, quelles sont les révolutions qui éclateront, dans un avenir plus ou moins éloigné, et quels sont les gouvernements qui seront infailliblement modifiés.

Car l'avenir a ses racines dans le passé, et n'en est que le développement naturel. Le monde moral a ses lois invariables comme le monde physique, et les peuples comme les individus sont ordinairement les artisans de leur fortune. Toute action libre est suivie d'une réaction égale ou proportionnée à l'action. Telle est, en deux mots, la loi providentielle qui préside au développement de l'humanité et en explique toute l'histoire.

Au reste, les plus grands dangers des sociétés modernes ne viendront probablement pas de l'incrédulité ni de l'irréligion. Le spectacle de l'univers et le témoignage de la conscience humaine suffiront toujours pour confondre l'athéisme et l'immoralité absolue. L'athée, pour être conséquent, devrait nier non-seulement le surnaturel proprement dit, mais la nature elle-même. L'athée sera toujours un être inconséquent et illogique : Bossuet l'appelait un monstre. « La terre, s'écriait le grand évêque de Meaux, porte peu de pareils monstres. »

Les plus grands périls de l'ordre social viendront des besoins matériels et de la misère de la classe la plus nombreuse et la moins éclairée.

Le remède le plus efficace aux maux dont nous sommes menacés, serait l'amour sincère et intelligent de l'humanité (que le paganisme n'a jamais connu), uni à la vraie charité chrétienne.

Si une éducation solide et chrétienne parvenait à développer profondément le *sens moral* dans les masses et à faire comprendre un jour à tous les hommes qu'ils sont frères et membres d'une grande famille dont Dieu est le père; qu'ils doivent par conséquent se respecter, s'aimer et s'aider les uns les autres; que les injustices, au contraire, les violences, les émeutes et les débauches affaiblissent et ruinent les peuples et plus particulièrement les individus qui se livrent à ces désordres contraires à la loi de Dieu; si les ouvriers surtout pouvaient comprendre quelle source abondante de bien-être il y a dans la sobriété et l'économie; si, d'un autre côté, tous les gouvernements fondés sur des principes de justice et d'humanité cessaient de restreindre arbitrairement la liberté naturelle, si chère au cœur de l'homme, et protégeaient également les droits de tous; si, enfin, de nombreuses institutions de prévoyance et de bienfaisance parvenaient à vaince le paupérisme et la misère, toute révolution nuisible à la société deviendrait impossible.

Mais si les désordres et les maux dont nous sommes témoins ne nous permettent pas d'espérer sitôt un état social aussi parfait, ne désespérons cependant pas de l'avenir. Jamais les amis sincères de l'humanité (que l'on ne doit pas mépriser) et les chrétiens de toutes les conditions, voués aux œuvres de charité, n'ont été aussi nombreux sur la terre. Dieu veuille exaucer ce qu'il y a de vrai, de juste et de bon dans leurs vœux les plus ardents!

B. G.

DU SERMENT

AU POINT DE VUE DE LA LIBERTÉ DES CULTES ET DES OPINIONS.

—

De tous temps il y a eu des hommes sans religion; ce sont des êtres incomplets auxquels manque le sentiment le plus élevé de l'âme humaine; leur courte vue ne s'étend pas jusqu'aux horizons célestes. Ils aiment à étaler leur infirmité morale et ils s'en font un sujet d'orgueil. Cependant, tous ceux qui connaissent les replis du cœur, savent que l'empreinte divine est si fortement marquée dans la conscience, qu'il n'y a pas d'homme qui soit bien sûr d'être athée; un caractère spécial de l'athéisme moderne, c'est la prétention de ses adeptes d'être pris au sérieux; cet

athéisme a ses dévots, esprits minutieux et pointilleux qui n'entendent rien tolérer de ce qui est contraire à la pureté de leur doctrine. Les dévots de l'athéisme refusent aujourd'hui de prêter serment en justice et ils ont trouvé des défenseurs nombreux de leurs prétentions.

Remarquons d'abord qu'il ne s'agit pas d'interdire à ceux qui se croient athées, d'exprimer leur opinion, lorsqu'en vertu de la loi on leur demande de prêter serment; au contraire, leur franchise sur ce point peut servir à permettre d'apprécier la valeur de leur témoignage; mais la question consiste à savoir si on peut les obliger à invoquer comme garantie de leur sincérité, un Être qu'ils affirment ne pas exister. Cette invocation de Dieu qu'on leur demande, c'est, dit-on, un acte d'un culte; la leur imposer c'est faire violence à leur conscience d'athée, c'est une vraie persécution. Sous la République française, on avait supprimé le son des cloches pour les cérémonies du culte, comme contraire à l'entière séparation que l'on voulait établir entre la vie civile et les actes religieux ; sous le Directoire, il fallut toute l'éloquence de Camille Jordan pour rétablir l'usage des cloches des églises. Nos modernes athées n'en sont pas encore venus à se plaindre d'être inquiétés par les sons qui sortent des temples chrétiens et qui leur rappellent les idées religieuses, mais ils voudraient que le nom de Dieu soit exclu de tous les actes de la justice; et dès lors il faudrait supprimer le serment. La question a été soulevée pour la première fois à Anvers; voici en quels termes la *Belgique judiciaire,* dans son numéro du 22 novembre 1866, rapporte les faits : M. Malfaison avait été cité comme témoin dans l'affaire poursuivie par quelques courtiers de la ville d'Anvers contre plusieurs personnes prévenues d'immixtion illégale dans le courtage. Invité à prêter le serment de dire toute la vérité et rien que la vérité en invoquant l'aide de Dieu et de tous les saints, il refusa de le faire dans ces termes, parce que, disait-il, il n'avait aucune religion et ne croyait pas à l'existence d'un Dieu. Il invoquait à l'appui de son refus l'article 14 de la Constitution qui garantit la liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, et l'article 15, aux termes duquel nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes d'un culte. La partie civile a requis la condamnation du témoin.

Le tribunal d'Anvers a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'à la requête de MM. Huger et consorts, le sieur Edouard Malfaison a été assigné devant ce tribunal à l'effet de donner son témoignage en cause contre le sieur Brodahl ;

Attendu que sur l'invitation qui lui fut faite par le président de prêter, avant de déposer, le serment prescrit par la loi, le comparant a déclaré qu'il se refusait de déférer à cette invitation, sous prétexte qu'il n'avait aucune espèce de religion et n'admettait même pas l'existence d'un Dieu, ajoutant, en plaçant la main sur le cœur, qu'il entendait se borner à promettre sur l'honneur de dire la vérité ;

Attendu que les admonestations réitérées du président sont demeurées sans influence sur le parti pris du témoin ;

Attendu qu'aux termes des articles 155 et 189 du Code d'instruction criminelle, les témoins en matière correctionnelle doivent faire à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire la vérité, rien que la vérité ;

Attendu que l'arrêté-loi du 4 novembre 1814 a modifié la formule du serment des témoins devant les tribunaux correctionnels, en ce sens qu'il a prescrit de faire prêter ce serment suivant les anciens usages dans les provinces de Belgique ;

Attendu qu'il est constant qu'avant l'époque de la réunion de la Belgique à la France, la formule du serment à prêter par les témoins était : « Je jure de dire la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité, » en prenant Dieu à témoin de la sincérité de cet engagement ;

Attendu que ces termes sont sacramentels, et qu'il ne peut appartenir au témoin d'y substituer une formule que son imagination lui suggère ;

Attendu que le sieur Édouard Malfaison, se refusant formellement à prêter serment en ces termes, son témoignage ne peut être admis, et qu'il doit être, dès lors, considéré comme ne satisfaisant pas à la citation qui lui a été faite pour venir donner son témoignage en justice ;

Ouï M. Bocquet, substitut du procureur du roi, en son avis ;

Le tribunal ordonne que le témoin Édouard Malfaison

ne sera pas entendu et le condamne à une amende de 100 francs et par corps aux frais du présent jugement... (du 21 novembre 1866).

Il est certain que le serment a un caractère hautement religieux, quelle que soit la forme dont on le revêt; les jurisconsultes le définissent : un acte civil et religieux par lequel on prend la Divinité à témoin de la vérité d'un fait ou d'un engagement.

En vain on objecte qu'aux termes des articles 14 et 15 de la Constitution nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte.

L'article 127 de la Constitution répond à cette objection; cet article porte : AUCUN SERMENT NE PEUT ÊTRE IMPOSÉ QU'EN VERTU DE LA LOI. ELLE EN DÉTERMINE LA FORMULE.

La Constitution elle-même impose au roi, avant de prendre possession du trône, un serment dont elle détermine la formule. A la vérité, le nom de Dieu n'est pas prononcé dans ce serment qui, aux termes de l'article 80 de la Constitution, doit être prêté solennellement; mais suivant la signification qu'un usage universel a attaché au mot serment, on ne peut reconnaître pour tel qu'un acte dans lequel Dieu est pris à témoin. « Il y a deux choses à considérer dans le serment, dit Dalloz (1) : 1° L'invocation par laquelle on prend à témoin de la sincérité de son affirmation ou de sa promesse le Dieu de vérité qui sait tout; 2° L'imprécation par laquelle on le prie, comme juste et comme tout-puissant, de venger sur nous l'imposture ou la foi violée... L'invocation de la Divinité et l'imprécation n'en constituent pas moins chez nous l'essence du serment et elles sont virtuellement contenues dans ces mots : *Je le jure.* » Que l'invocation à la Divinité soit virtuelle ou expresse, cela importe peu au point de vue de la conscience de l'athée, et celui qui consent, la main droite levée et nue, à *jurer* de dire toute la vérité, n'a aucune raison sérieuse de refuser d'exprimer catégoriquement l'invocation à la Divinité.

Cependant cette question de forme s'est présentée devant

(1) *Répertoire de jurisprudence*, v° SERMENT, n° 21.

le tribunal de Bruxelles, qui l'a résolue en faveur de la liberté pour le témoin de choisir un mode dans lequel l'aide de Dieu ne soit pas formellement réclamée. Voici les termes du jugement de ce tribunal :

« Attendu que le témoin Simon Staatje, cité à la requête du ministère public, en cause contre Dufey et Van Huffel, ayant été interpellé de prêter le serment formulé par les articles 155 et 189 du Code d'instruction criminelle, et l'arrêté du prince souverain du 14 novembre 1814, a déclaré être disposé à prêter le serment d'après la formule tracée dans l'article 155 précité et a refusé d'ajouter à cette formule les expressions : « ainsi m'aide Dieu, » par le motif que, ne professant aucun culte ou religion, il ne pouvait, en présence des articles 14 et 15 de la Constitution belge, être astreint à poser un acte religieux contraire à ses convictions et à sa conscience ;

« Attendu que si le serment tel qu'il est prescrit par les dispositions de la loi précitée, constitue un acte civil, il revêt néanmoins un caractère hautement religieux, et qu'à ce point de vue l'invocation de la Divinité constitue évidemment un acte d'un culte ou d'une religion ;

« Attendu qu'il suit de là que les articles 14 et 15 de la Constitution qui garantissent la liberté des cultes et le droit de ne pouvoir être contraint à concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ont dérogé aux dispositions législatives antérieures, en tant que ces dispositions porteraient atteinte à la liberté religieuse ;

« Par ces motifs, le tribunal, le ministère public ayant déclaré n'avoir aucune réquisition à faire, dit que le témoin sera entendu après avoir prêté le serment formulé par l'article 155 du Code d'instruction criminelle. »

(Berden, vice-président. — Leclercq et Delecourt, juges.)

Remarquons qu'aux termes de la Constitution, la formule du serment doit être déterminée par la loi ; or, l'article 155 du Code d'instruction criminelle ne contient aucune formule; il se borne à dire que les témoins feront à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire la vérité, rien que la vérité. « Aucune disposition de nos codes, dit Dalloz, n'a déterminé de quelle manière et sous quelle forme serait reçu

le serment politique ou civil; mais cette forme est consacrée par un usage immémorial universellement admis dans l'ancienne jurisprudence et qui est attestée par la plupart des anciens auteurs. Elle consiste à dire, étant debout, la main levée et nue : Je jure de faire telle chose ou je jure que telle chose est vraie. »

Il est évident que la meilleure forme de serment est celle qui exprime le plus clairement la nature et la portée de cet acte; c'est pourquoi le prince souverain porta, le 4 novembre 1814, un arrêté-loi qui rétablit les anciennes formules, beaucoup plus explicites, plus propres à produire la crainte religieuse que le serment a pour but d'inspirer. Cet arrêté est ainsi conçu :

Art. 1er. Toutes les fois que dans une procédure quelconque il y aura lieu de prêter le serment, il y sera procédé dans les formes usitées antérieurement à l'occupation de la Belgique par les armées françaises.

Art. 2. En matière civile ou de commerce, toute partie qui sera interrogée sur faits et articles, ou même d'office par les juges, prêtera serment avant que de répondre.

Cet arrêté a eu pour résultat d'ajouter à la formule du serment l'invocation religieuse, qui n'est contenue qu'implicitement dans la formule française. La formule de l'arrêté de 1814 a été consacrée par la loi de 1851 sur les faillites, qui exige des créanciers un serment écrit avec invocation formelle de l'aide de Dieu.

Le témoin assigné, non plus que le créancier à une faillite, ne peut dire qu'il veut bien invoquer implicitement la Divinité, mais non explicitement; il doit se soumettre à la loi. « Comment, dit Locré, donner des lois à un Etat; s'il fallait les accomoder à toutes les imaginations, à toutes les fantaisies qui, dans une matière si importante, ont égaré la raison humaine. »

L'invocation religieuse contenue implicitement ou explicitement dans tout serment, a soulevé la même difficulté de la part des anabaptistes, des quakers et des memnonites, à qui leur religion défend de jurer par le nom de Dieu; ils ne veulent pas lever la main droite, parce qu'ils croient que c'est provoquer le Dieu tout-puissant; selon les règles de

leur culte, il leur est seulement permis de *promettre* en leur âme et conscience de dire la vérité et rien que la vérité. Cette affirmation équivaut pour eux à un serment; c'est pourquoi la cour de Bordeaux, dans son arrêt du 22 mars 1809, la cour de cassation de France, dans ses arrêts du 28 mars 1810, 23 juin 1820 et 27 septembre 1822, la cour de cassation de Belgique, dans son arrêt du 28 juillet 1857 ont décidé que par cette affirmation, les memnonites, les quakers, les anabaptistes prêtent serment suivant les règles de leur religion, et dès lors satisfont à la loi. Remarquons que les mêmes sectaires considèrent le service militaire comme contraire à la loi divine qui défend de verser le sang; cependant on les astreint comme les autres citoyens à ce service. Dans les matières qui sont de la compétence du pouvoir civil, on ne peut admettre que le citoyen invoquant des opinions religieuses ne se soumette pas à la loi, de la même manière qu'on ne peut admettre que l'Etat porte des ordonnances dans les matières religieuses.

Évidemment le législateur civil ne doit pas multiplier les serments, mais la Constitution ne laisse aucun doute sur son droit de l'imposer, soit comme moyen de découvrir la vérité en justice, soit comme garantie de la fidélité des fonctionnaires. Nous croyons que les athées ne peuvent se soustraire à l'obligation de le prêter, et l'on ne peut avoir égard aux scrupules illogiques des athées qui admettent une formule et non pas une autre, puisque toutes renferment l'invocation de Dieu.

NOUVELLES POLITIQUES ET RELIGIEUSES.

—

Belgique. — 1. Les journaux ont parlé depuis quelque temps du mariage de S. A. R. le comte de Flandre avec une princesse allemande.

Le *Moniteur* du 10 février annonce que S. M. le roi de Prusse a consenti à ce mariage. La future est Madame la princesse Marie de Hohenzollern-Sigmaringen.

Les fiançailles ont été célébrées à Dusseldorf, dans le courant de la semaine du 10 au 17 février.

2. L'arrondissement de Bruxelles a procédé au vote pour le remplacement du représentant comte Louis Goblet d'Alviella, décédé. M. Watteeu a été élu par 1,800 suffrages. L'arrondissement compte 13,000 électeurs.

3. Les travaux de la chambre des représentants ont continué avec calme et sans incident remarquable. La chambre a voté, après une courte discussion, l'article du Code pénal sur la liberté de la chaire, amendé par le Sénat dans un sens plus favorable à la liberté des ministres du culte.

Toute la semaine du 17 au 24 février a été absorbée par la discussion des budgets, notamment celui des travaux publics.

Après une discussion très-confuse, le projet de loi portant réforme de l'article du Code civil concernant les domestiques, a été adopté par la Chambre en ces termes :

« Art. 1er. L'article 1781 du Code civil est abrogé.

« Art. 2. Dans toute contestation entre maîtres et domestiques, patrons et ouvriers, relative aux gages et aux salaires, les actes sont *dispensés* des formalités du timbre et des droits d'enregistrement. »

4. Nominations. — *Malines*. — M. Franck, vicaire à Schrieck, est nommé aumônier des religieuses du Saint-Sépulchre, à Turnhout; M. Verbeek, vicaire à Wesemael, est nommé vicaire à Lichtaert; M. Leys, chantre de l'église Notre-Dame, à Tirlemont, est nommé vicaire à Oostmalle.

Des élèves du séminaire, les suivants ont été nommés vicaires :

A Bruxelles, paroisse Saint-Jacques-sur-Caudenberg, M. Bernaert; à Auderghem, M. Dethioux; à Hove, M. L. Van den Eynde; à Campenhout, M. Bellon; à Winghe-Saint-Georges, M. Coen; à Castre, M. Dewandel; à Gamerages, M. De Herdt; à Wesemael, M. Vandenschoor; à Schrieck, M. Ruts; à Opvelp, M. Roggen; à Strythem, M. Willems; à Ramsel, M. Goelen; à Tirlemont (Notre-Dame), M. Glibert.

Namur. — M. Vanopdenbos, vicaire de Spy, a été promu à la cure de Senzeille; on a transféré M. Louis, de Fraiture à Villers-la-Bonne-Eau; M. Baurith, de Hatrival à Chairières; M. Collard, de Hompré à Hatrival.

Tournay. — Mgr l'évêque de Tournay a nommé chanoine honoraire de sa cathédrale, M. Wilbaux, ancien curé de la paroisse Saint-Nicolas à Tournay; M. Bourette, curé de Ghoy, est nommé curé-doyen à Chimay.

Sont nommés curés : à Esplechin, M. Vienne; à Hautrages, M. P.-J. Laurent; à Irchonwelz, M. Lestarquis; à Basècles,

M. Brogniez ; à Saint-Nicolas-en-Havré (Mons), M. Mangin ; à Cuesmes, M. Pinpin ; à Mont-Saint-Aubert, M. Renier ; à Chapelle-à-Oie, M. Lucas ; à Ellignies-Sainte-Anne, M. V. Duray ; à Landelies, M. Delcroix ; à Rumillies, M. Lehoucq.

Sont nommés vicaires : à Saint-Nicolas-en-Bertaimont (Mons), M. Bouvier ; à Saint-Ghislain, M. S.-J. Fontaine ; à Dour, M. Daminet.

5. Ordinations. — Le 20 janvier, Mgr l'évêque a conféré la prêtrise à sept diacres de son séminaire et à un diacre appartenant à la Compagnie de Jésus.

6. Décès. — *Namur.* — M. Wolf, ex-curé de Udange, est mort à Selange le 5 janvier, à l'âge de 63 ans ; M. Urbin, curé à Chairières, est mort le 23 du même mois, à l'âge de 67 ans ; M. Colot, ex-curé de Haillot, est mort le 25, à Dorinne, à l'âge de 66 ans ; M. Chovin, curé à Senzeille, est mort le 26 janvier, à l'âge de 67 ans.

Tournay. — M. Remy, vicaire de Mainvault, décédé le 24 décembre 1866, à l'âge de 29 ans ; M. A. Eliart, curé d'Irchonwelz, le 4 janvier 1867, à l'âge de 64 ans : M. Trefin, curé de Wagnelée, le 13 janvier 1867, à l'âge de 61 ans ; M. Derousseaux, vicaire de Mourcourt, le 29 janvier 1867, à l'âge de 28 ans ; M. Ripotiaux, curé d'Ellignies-Sainte-Anne, le 14 février 1867, à l'âge de 49 ans ; M. Hannecart, curé à Rumillies, le 16 février 1867, à l'âge de 70 ans.

Liége. — Le 20 janvier est décédé, à Angers, un prêtre d'une des familles les plus estimées de Liége, le R. P. Théodore Bellefroid, de la Compagnie de Jésus.

Depuis un nombre d'années déjà considérable, ce digne ecclésiastique avait quitté une famille et un pays auxquels il continuait cependant de porter la plus vive affection, pour se consacrer, à l'étranger, aux rudes travaux du ministère sacerdotal.

Sa longue carrière — il est mort à l'âge de 73 ans — n'a été qu'une succession de continuels sacrifices aux œuvres de foi et de charité chrétienne : prédicateur, confesseur, missionnaire, partout infatigable, il était encore, à Angers, le directeur et l'âme d'une congrégation de domestiques extrêmement nombreuse et dont la salutaire influence se faisait sentir dans la ville entière.

Éprouvé dans ces derniers temps par de cruelles infirmités, il trouvait dans sa religion forte et dans sa tendre piété le courage de supporter vaillamment ces épreuves ; et dans le délire même de son agonie, il ne savait encore que se préoccuper du salut des âmes.

Cette gloire de Dieu, qu'il a poursuivie sans relâche durant une aussi longue existence, ne peut manquer maintenant de lui échoir en partage, et cette pensée sera sans doute la plus puissante consolation de sa famille en deuil.

Une autre douleur était réservée aux parents du R. P. Bellefroid : peu de jours après la mort de ce saint religieux, sa digne sœur, mademoiselle Victoire Bellefroid, rentière en notre ville, expirait, presque subitement, à l'âge de 79 ans. Elle aussi avait passé ses longs jours dans l'accomplissement des bonnes œuvres et la pratique des vertus chrétiennes; elle aussi a pu voir, sans crainte, s'approcher son heure dernière : c'était, après les séparations de cette vie, le commencement de la réunion d'une famille chrétienne dans l'éternelle joie.

(*Gazette de Liége.*)

Gand. — Est décédé à Gand, après une courte maladie, M. le chanoine Jean-Baptiste Bracq, âgé de 83 ans et quelques mois.

Ce vénérable vieillard, oncle de Mgr l'évêque de Gand, a administré, comme curé, la paroisse de Sainte-Anne, à Gand, depuis 1830 jusqu'à 1849, époque à laquelle il sollicita et obtint sa démission. Mgr Delebecque, pour récompenser son zèle et ses longs et loyaux services, le nomma alors membre de son chapitre.

7. Une foule que les vastes nefs de notre église collégiale avaient peine à contenir, étaient réunie le 20 février, à Sainte-Gudule, pour entendre le sermon de charité du R. P. Hyacinthe, en faveur de l'Œuvre de l'Enfance catholique.

S. M. la Reine avait voulu, elle aussi, entendre le célèbre prédicateur et donner en même temps une preuve du haut intérêt qu'elle porte à une œuvre d'instruction et de moralisation si précieuse pour la capitale. Il faudrait plus de temps et d'espace que nous n'en avons à notre disposition, pour citer les notabilités que nous avons remarquées dans l'énorme affluence qui remplissait les trois nefs, tout le transept et même une partie du chœur de la vaste basilique. Qu'il nous suffise de dire que toute la société de Bruxelles était représentée par ce qu'elle compte de plus distingué à ce rendez-vous de l'éloquence et de la charité.

Le R. P. Hyacinthe est monté en chaire à trois heures, et pendant une heure entière il a captivé l'attention de son immense auditoire en traitant, avec cette puissance de conception, cette largeur de vues et cette magnificence de langage qu'il possède à un si haut degré, un des problèmes les plus importants, nous pourrions même dire le plus important de la vie humaine, celui de l'éducation. (*Journal de Bruxelles.*)

8. La peste bovine fait de grands ravages à Hasselt et dans le Limbourg.

9. Discours de M. Eugène de Kerckhove, aux funérailles de M. le baron Vanden Branden de Reeth, représentant de l'arrondissement de Malines.

« Messieurs,

« Si quelque chose pouvait, en dehors des divines promesses de la religion, consoler une famille accablée sous le poids de la plus cruelle épreuve, ce devrait être sans doute ce touchant accord de tant de cœurs émus répondant à son deuil par leur propre douleur ; ce devait être l'empressement de cette foule d'amis de tous rangs, accourus, comme dit l'Apôtre, « pour « pleurer avec ceux qui pleurent ; » ce devrait être surtout — pourquoi ne le dirais-je pas ? — ce généreux concours de toutes les opinions, oubliant, devant ces restes inanimés, ce qui a pu diviser ailleurs, pour se confondre en un même sentiment de sincère et profond regret. Admirable spectacle, dans un temps comme le nôtre, et qui est le plus bel éloge de l'ami que nous pleurons !

« Messieurs, vous avez entendu l'éloquent hommage rendu à la mémoire de l'homme public ; il est juste maintenant de dire un mot du chrétien courageux dont toute la vie a été un continuel et infatigable dévouement à ses convictions ; qui ne reculait devant aucun effort, aucun sacrifice, quand il s'agissait d'un devoir à remplir envers sa conscience, envers ses principes.

« Qu'il me soit permis de déposer, à mon tour, au pied de ce cercueil, un dernier témoignage d'estime et surtout de reconnaissance, au nom des comités de l'*Union catholique* et du *Congrès de Malines*.

« Que ce souvenir, Messieurs, n'inquiète personne : ma douleur ne saurait oublier qu'elle parle devant la mort ; et la mort, ainsi que l'a dit un grand penseur, « la mort, quoi qu'on fasse, est un acte religieux, même pour ceux qui ne croient pas. » Or, Messieurs, là où s'accomplit un acte religieux, il n'y a plus de place, il ne doit pas y en avoir pour les tristes dissensions de ce monde.

« Au nom de mes collègues, je viens redire ici des regrets que tous déjà ont exprimés avant moi ; car nous aussi nous avons fait une grande et douloureuse perte ; nous avons perdu un noble cœur qui, en toute occasion, nous soutenait par la fermeté de ses exemples, comme il nous éclairait par les conseils de sa modération et de son expérience.

« Un des premiers parmi nos amis, je me plais à le rappeler,

il avait su apprécier tout ce qu'il y a de touchant, de respectable aux yeux de toutes les opinions, dans ces grandes et libres manifestations d'une foi sincère, dont Malines a été deux fois le théâtre; dans ce concours désintéressé d'hommes profondément convaincus, se réunissant, de tous les coins de la terre, sur le vieux sol libre de notre chère patrie, pour affirmer devant le monde, sans colère, quoi qu'on ait dit, mais sans faiblesse, leurs plus chères croyances.

« Cette idée, il l'avait accueillie avec enthousiasme : il l'aimait, non-seulement parce qu'elle répondait à ses aspirations religieuses, mais aussi parce qu'il voyait là un hommage à la Belgique et à ses institutions ; il l'aimait parce que, dans cette foule d'hommes de toutes conditions fraternisant au pied d'une croix, il retrouvait une noble image de cette sainte égalité que le christianisme est venu apporter sur la terre et que lui seul y peut maintenir.

« Tels étaient les sentiments de cet excellent cœur, sentiments qui, dans les épanchements de l'amitié, se traduisaient souvent avec une véritable et profonde émotion. Ah ! certes, ce n'était pas lui qui aurait craint de se mêler à des inférieurs, quand il y avait pour lui quelque bien à faire. Il comprenait trop son temps pour cela ; il comprenait trop que ce qu'on appelle *hasard de la naissance* ne constitue plus, aux yeux du vrai gentilhomme, un privilége de droit, mais bien et seulement un privilége de devoir. Ce devoir, partout où il se présentait à lui, il l'acceptait sans hésitation et savait le pratiquer avec une généreuse fierté. Devant le devoir, il aurait dit, à l'occasion, comme ce vieux soldat français à un de ses camarades : « Je dois marcher au feu avant toi, et s'il le faut, me faire tuer le premier, parce que je suis gentilhomme. »

« Voilà, messieurs, ce qu'était notre collègue au milieu de nous ; voilà pourquoi nous l'aimions ; voilà pourquoi il nous semblait qu'il ne dût jamais nous quitter. Et pourtant, hélas !... à présent, tout est fini !... Triste pensée que celle-là : nous ne le reverrons plus, nous ne l'entendrons plus, nous ne presserons plus sa main amie !... Oui, triste pensée, bien triste surtout quand le cœur ne croit pas : douleur sans remède, mystère désespérant, sacrifice irréparable, voilà ce qu'est la mort pour ceux qui ne savent pas s'élever au-dessus des préoccupations et des intérêts de cette vie. Oh ! alors, elle nous effraie et nous tourmente, chaque fois que sa seule idée s'éveille dans les profondeurs de notre âme ; mais envisagée-la au pied de cette croix sainte, symbole d'amour et de patience, elle change d'aspect ; elle sourit à l'espérance du chrétien comme le signal de sa délivrance et le commencement d'un bonheur sans fin.

« C'est ainsi, cher collègue, que tu l'as accueillie. Cette déchirante séparation de tout ce que tu aimais, c'était ton dernier devoir à remplir, et ce devoir, tu l'as accepté comme tous les autres ; tu l'as rempli avec la même constance, avec le même courage.

« Maintenant que tu as trouvé la juste récompense de ta fidélité, il nous reste, à nous, un vœu à former.

« Lorsque, nous aussi, nous aurons rempli notre tâche ici-bas et que nos amis entoureront notre dépouille mortelle pour nous adresser un dernier salut, puissent-ils avoir le droit de répéter sur notre cercueil ce que nous te disons ici :

« Merci de tout ce que tu as fait pour nous ; merci de tes efforts, de tes services, de tes exemples ; merci de ton affection ! Merci surtout à Dieu du bonheur qu'il t'a donné ! Et puisse un jour sa miséricorde nous faire partager ce bonheur avec toi !

« Adieu cher collègue !... Adieu ! »

10. L'archiduc Étienne, frère de la reine, est mort le 20 février à 4 heures. Par suite de ce douloureux événement, le bal qui devait avoir lieu le soir à la Cour a été contremandé.

Prusse. — *Ouverture du Parlement allemand.* — *Discours du roi de Prusse.* — « Illustres, nobles et honorables membres du Parlement de la Confédération du Nord de l'Allemagne.

« C'est un moment solennel que celui où je parais au milieu de vous. D'importants événements l'ont amené ; de grandes espérances l'accompagnent.

« Il m'est donné aujourd'hui d'exprimer ces espérances au milieu d'une assemblée telle que, depuis des siècles, aucun prince allemand n'en a vu rassemblée autour de lui. J'en rends grâce à la divine Providence qui a conduit l'Allemagne vers le but que se propose son peuple, par des voies que nous ne pouvions ni choisir ni prévoir.

« Confiants en cette direction, nous atteindrons ce but d'autant plus promptement que, en jetant un regard rétrospectif sur l'histoire de l'Allemagne, nous reconnaîtrons les causes qui nous en ont éloignés, ainsi que nos ancêtres.

« Jadis puissant, vaste et respecté, parce qu'il était uni et dirigé par des mains énergiques, l'Empire allemand fut en proie, non sans qu'il y eût de sa faute, aux déchirements et à l'impuissance. Privée de toute influence dans les conseils de l'Europe et de tout arbitrage de ses propres destinées, l'Allemagne devint le théâtre des guerres des puissances étrangères, auxquelles elle livra le sang de ses enfants, offrit des champs de bataille et fournit le prix des victoires.



« Mais jamais le peuple allemand n'a cessé de regretter ses biens perdus, et l'histoire de notre époque est remplie des efforts de l'Allemagne et du peuple allemand pour reconquérir la grandeur de son passé.

« Puisque ces efforts n'ont point, jusqu'aujourd'hui, atteint leur but, et que, au lieu de mettre fin à ces déchirements, ils n'ont fait que les aggraver, et ce pour la raison que l'on se laissait tromper par ses espérances ou ses souvenirs sur la valeur du présent, et par l'amour de son idéal, sur l'importance des événements, nous reconnaissons la nécessité de rechercher l'union du peuple allemand dans le domaine pratique, et de ne plus sacrifier à ses désirs les résultats acquis.

« C'est dans ce sens que les gouvernements confédérés se sont entendus, en rappelant d'anciens rapports existants, pour créer de nouvelles institutions déterminées et limitées, il est vrai, mais importantes au point de vue pratique, et qui sont à la fois et du domaine des choses immédiatement réalisables et de celui des nécessités les plus évidentes.

« Le projet de Constitution qui vous est soumis n'impose à l'indépendance des Etats d'autres sacrifices que ceux qui sont indispensables pour garantir la paix, la sûreté du territoire fédéral et le développement de la prospérité de ses habitants.

« J'ai à remercier mes illustres alliés de l'empressement qu'ils ont mis à reconnaître les besoins de la patrie commune. J'exprime ce remercîment dans la conviction que j'aurais été également prêt à faire preuve de la même abnégation, si la Providence divine ne m'avait placé à la tête du plus puissant Etat, désigné par ce fait même pour gouverner la Confédération.

« Mais, comme héritier de la couronne de Prusse, je me sens fort de la conscience que tous les succès de la Prusse ont été la base de la reconstitution et du développement de la puissance et de l'honneur de l'Allemagne.

« Sans nous préoccuper du désir général, et bien que les graves événements de ces derniers temps aient démontré à tous l'indispensable nécessité de la réforme de la Constitution allemande, et aient disposé les esprits en faveur de l'adoption de celle-ci, plus qu'ils ne l'étaient auparavant et plus, sans doute qu'ils ne le seraient dans l'avenir, nous avons néanmoins entrepris à nouveau cette tâche difficile d'amener une entente entre un si grand nombre de gouvernements indépendants et qui avaient en outre à tenir compte de l'opinion des représentants de leurs nations.

« Vous vous rendrez compte, messieurs, de ces difficultés,

vous serez d'autant plus prévoyants, j'en suis convaincu, et en examinant le projet de Constitution, vous aurez d'autant plus devant les yeux la lourde responsabilité qui pèse sur vous du chef des dangers qui pourraient s'opposer à l'achèvement paisible et légal de l'œuvre commencée, dans le cas où l'entente qui règne aujourd'hui entre les divers gouvernements viendrait à ne plus pouvoir être obtenue.

« Aujourd'hui, il faut avant tout ne point retarder le moment favorable pour élever l'édifice. L'achèvement de sa construction pourra être, dans l'avenir, abandonné avec confiance aux efforts des princes et du peuple allemand.

« L'organisation des rapports nationaux de la Confédération du Nord de l'Allemagne avec nos compatriotes au midi du Mein a été, lors des négociatiens de paix qui ont eu lieu l'an passé, librement déterminée des deux parts.

« Pour l'exécution de cette entente, notre main est ouverte à celle de nos frères du Sud et leur sera tendue aussitôt que la fédération du Nord aura fait assez de progrès pour être débarrassée des difficultés à résoudre. Le maintien du Zollverein, les efforts communs pour la défense du territoire allemand, seront des garanties de la bonne harmonie à cet égard.

« De même que la direction de l'esprit allemand se porte en général vers la paix et ses travaux, de même l'union des Etats allemands prendra un caractère purement défensif. Aucune tendance hostile à nos voisins, aucune vue de conquête n'est résultée depuis dix ans du mouvement allemand, mais seulement le besoin d'assurer au large territoire qui s'étend entre les Alpes et la mer les conditions fondamentales d'une prospérité politique que la marche des siècles précédents avait compromise. Les races allemandes s'unissent pour la défense, non pour l'attaque. Aussi leur fraternisation est comprise, dans ce sens, par les peuples limitrophes, témoin l'attitude bienveillante des plus puissants Etats européens qui, sans préoccupation et sans envie, voient l'Allemagne prendre possession des mêmes avantages de grande nation, dont ils jouissent eux-mêmes depuis des siècles.

« Donc, de nous seuls, de notre union, de notre patriotisme il dépend désormais d'assurer à l'Allemagne tout entière les garanties d'un avenir dans lequel, libre du danger de retomber dans la discorde et l'impuissance, elle peut chercher, d'après son libre arbitre, son développement constitutionnel, son bien-être et sa prospérité, et remplir sa mission pacifique dans les concerts des peuples. Je me fie en Dieu pour que la postérité, jetant un regard sur nos travaux communs, ne dira pas que les

tentatives qui ont avorté dans le passé, sont restées sans fruit pour le peuple allemand, et que, bien au contraire nos enfants envisagent avec reconnaissance le Reichstadt comme le fondateur de l'unité, de la libérté et de la puissance allemandes.

« Messieurs,

« L'Allemagne tout entière, même au delà des limites de notre Confédération, attend les décisions qui doivent être prises par vous.

« Puissent nos efforts communs, les rêves des siècles, les aspirations et les luttes de la dernière génération trouver leur réalisation !

« Au nom de tous les gouvernements fédérés, au nom de l'Allemagne, je vous invite avec confiance à nous aider à accomplir promptement et sûrement la grande œuvre nationale.

« Puisse, d'ailleurs, la bénédiction de Dieu, de qui tout dépend ici bas, vous assister et vous aider à avancer dans cette œuvre patriotique. »

France. — 1. La *Presse* publie la lettre suivante :

Monsieur,

On a annoncé que j'étais autorisé à publier un journal politique quotidien intitulé : l'*Univers*. Cette nouvelle n'était pas vraie alors et je n'avais pas même demandé l'autorisation. J'ai fait cette démarche, et l'autorisation m'a été accordée avec beaucoup de bonne grâce, par un arrêté ministériel en date de ce jour.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, etc.

LOUIS VEUILLOT.

17 février 1867.

Mexique. — *Rentrée de l'empereur Maximilien à Mexico.* — Le *Moniteur universel* résume comme suit les nouvelles rapportées du Mexique par le paquebot *Impératrice-Eugénie* :

L'empereur Maximilien est rentré à Mexico le 5 janvier ; deux escadrons de hulans formaient l'escorte de Sa Majesté, qui s'est installée dans l'hacienda de la Teja.

Le mouvement de concentration des troupes françaises se poursuit avec le plus grand ordre ; d'après les dispositions prises par le maréchal commandant en chef, les troupes du corps expéditionnaire ont dû se trouver échelonnées entre Mexico et la mer à la date du 25 janvier.

Nos colonnes ne rencontrent aucun obstacle ; le chef d'escadron d'état-major Billot ayant appris que sur le flanc droit de la route que nous avions à parcourir, les dissidents signalaient

leur présence à Chalco par leurs excès habituels, marcha sur eux, les surprit au point du jour le 27 décembre et les mit en pleine déroute.

Dans l'État de Vera-Cruz, la bande de Figuerero et celle de Gomez se trouvant établies à Medellin, le colonel Dupin, commandant supérieur, a dirigé sur cette place 300 hommes de la contre-guerilla, que devait appuyer un détachement de tirailleurs algériens. Ces troupes, réunies à Jamapa le 7 janvier, à huit heures du matin, ont marché sur Meddelin, puis sur le gué de Paso del Toro. La rivière a été franchie sous le feu de l'ennemi, qui a été mis en fuite et poursuivi pendant une lieue et demie. Ses pertes ont été relativement considérables; nous avons eu un homme tué et neuf blessés, parmi lesquels le lieutenant d'état-major de Lanouvelle, atteint sans gravité. Ce coup de main a été vigoureusement exécuté par le lieutenant-colonel de Galliffet, commandant la contre-guerilla; il aura pour résultat de garantir la sécurité du chemin de fer.

Le 13 janvier, le paquebot l'*Impératrice-Eugénie,* porteur des dernières dépêches du Mexique, a inauguré le rapatriement de l'armée en recevant à son bord un bataillon du 81e, la 4e compagnie du 1er régiment du génie, un détachement des équipages militaires et 300 isolés. Dix jours après, le 23 janvier, le *Rhône,* transport de la marine impériale, a dû se mettre en route pour la France avec la légion belge, forte de 925 hommes.

L'état sanitaire des troupes continue à être satisfaisant.

NOUVELLES DES LETTRES, DES SCIENCES ET DES ARTS.

M. Nettement a consacré à M. Cousin un article remarquable dont nous extrayons les passages suivants :

On trouvera la nomenclature de ses ouvrages dans la *Galèrie des Académiciens,* par M. Vattier. Il suffira de rappeler ici sa traduction en treize volumes des *Œuvres de Platon,* sa traduction des *Œuvres de Proclus,* son *Cours d'histoire de la philosophie comprenant l'introduction à l'histoire de la philosophie,* son *Histoire de la philosophie au* XVIIIe *siècle,* son ouvrage sur *le Vrai, le Beau et le Bien,* les éditions des *Œuvres de Descartes, de Maine de Biran,* publiées par lui, ses travaux sur la philosophie allemande, et, dans la dernière période de sa vie, ses travaux à la fois historiques et biographiques sur les femmes illustres du XVIIe siècle, Mme de Longueville, Mme de Sablé, Mme de Chevreuse, Mme de Hautefort, Mlle de Scudéry.

Né le 28 novembre 1792, Victor Cousin était admirablement doué pour l'étude des lettres et celle de la philosophie. Brillant élève du lycée Charlemagne, le futur traducteur de Platon était, dès 1811, à l'âge de dix-neuf ans, répétiteur de grec à l'école normale; trois ans plus tard, à l'âge de ving-deux ans, il était maître de conférences de philosophie dans le même établissement. En 1815, à l'âge de vingt-trois ans, il remplaça, comme suppléant dans la chaire de philosophie, Royer-Collard, ce penseur que la tribune politique enlevait à la chaire professorale.

La première phase de la carrière de Victor Cousin est mesurée par les quinze années de la Restauration. C'est la période pendant laquelle son enseignement philosophique exerça sur la jeunesse une influence qui n'eut de comparable que celle de M. Guizot en histoire et de M. Villemain en littérature. Ces trois esprits, diversement éminents, mais tous trois éminents, entrèrent sur la scène ensemble en 1814 et en sortirent en même temps en 1852, en honorant par la dignité de leur retraite la carrière qu'ils avaient parcourue.

La première année de son enseignement, Victor Cousin marche dans le chemin ouvert par Royer-Collard et achève d'exposer la philosophie écossaise, dont Thomas Reid était la personnification la plus complète. Il fallait ensuite chercher quelque chose de nouveau. Victor Cousin crut trouver une philosophie nouvelle en Allemagne. Il fit, en 1818, un voyage dans ce pays, qu'il devait visiter de nouveau en 1824, et, pendant ce voyage, il entra en relations avec Schelling et Hegel, et s'enthousiasma pour la philosophie de Kant, sans apercevoir les gouffres béants du panthéisme que cette philosophie ouvrait sous ses pas. Pendant trois années, la doctrine allemande, si abstraite et au fond si vide, fournit la substance de son enseignement, et nous ne croyons pas juger trop sévèrement cet enseignement en empruntant à Théodore Jouffroy, l'élève préféré de Victor Cousin, les paroles suvantes :

« Jeune comme nous, dit-il, et comme nous nouveau dans l'étude de la philosophie, M. Cousin, en débutant, partageait notre inexpérience et nos incertitudes. Ce que nous ignorions, il l'ignorait; ce que nous aurions voulu apprendre, il aurait voulu le savoir. Mais, obligé d'enseigner, et ne sachant pas, il avait judicieusement senti qu'il était des questions qui, par leur généralité même, ne pouvaient être vaincues par la seule force de l'esprit. Telles sont, en effet, toutes les questions qui portent sur l'ensemble de la philosophie et de son histoire. Une fois aux prises avec les questions, il nous avait fait assister à ses propres recherches... En suivant la recherche ardente du maître,

nous nous étions enflammés de son ardeur; les excessives précautions que son inexpérience avait répandues dans sa méthode nous avaient appris à fond tout le détail de l'art de poursuivre la vérité et de la trouver... L'absence de tout cadre, de tout plan, de toute idée faite sur l'ensemble de la philosophie, avait eu pour premier résultat, en nous la laissant inconnue, de la rendre plus séduisante à notre imagination, et d'augmenter en nous le désir de pénétrer cette mystérieuse obscurité... Voilà ce que nous devons à l'inexpérience de M. Cousin. Je sortis de ses mains sachant très-peu, mais capable de chercher et de trouver, et dévoré de l'ardeur de la science et de la foi en moi-même. »

Lorsque, dans la seconde phase de sa carrière, c'est-à-dire de 1830 à 1848, Victor Cousin se trouva vivement engagé contre le panthéisme officiel de Lerminier et le panthéisme indépendant de Pierre Leroux, il négligea, sans toutefois l'abandonner formellement, la philosophie éclectique pour s'élever de plus en plus dans la sphère du spiritualisme, en empruntant ses ailes aux idées de Platon, pour lequel il a toujours éprouvé une si vive et si filiale sympathie. Il a donc pu s'écrier, non sans raison en tête du livre où il a résumé son enseignement :

« Notre vraie doctrine, notre vrai drapeau, c'est le spiritualisme, cette philosophie qui commence avec Socrate et Platon, et que l'Evangile a répandue dans le monde, que Descartes a mise sous les formes sévères du génie moderne, qui a été, au XVIIe siècle, une des gloires et des forces de la patrie, qui a péri avec la grandeur nationale, et qu'au commencement de celui-ci M. Royer-Collard est venu réhabiliter dans l'enseignement, pendant que M. Châteaubriand, Mme de Staël et M. Quatremère de Quincy la transportaient dans la littérature et les arts. »

Ce fut ainsi que Victor Cousin arriva à la troisième et dernière phase de sa carrière. Il comprit que les événements de la fin de 1851 lui donnaient sa retraite; il l'accepta. Puis, comme si cet esprit élevé, fin et délicat, trouvait notre société du XIXe siècle trop positive, trop grossière, trop exclusivement occupée du bien-être matériel, il se réfugia dans la société polie du XVIIe siècle et se fit, par cette suite de livres que tout le monde a lus, l'habitué du salon de la princesse de Longueville, de Mme d'Hautefort, de Mme de Sablé, de Mme de Chevreuse. Ce fut après avoir écrit ses ouvrages charmants sur les femmes et pour elles, comme l'a dit M. Michelet, qu'il parut au moment de faire vers le catholicisme ce dernier pas qui fermait toutes les existences du XVIIe siècle, sujettes, il

est vrai, à bien des entraînements mais à des entraînements réparés par d'éclatants retours.

En terminant cette étude, bien longue sans doute, mais trop courte cependant pour devenir une appréciation complète d'une vie si studieuse, et qui a laissé derrière elle tant de beaux ouvrages, nous nous plaisons à citer les paroles par lesquelles Victor Cousin a adressé un dernier adieu aux femmes illustres du XVIIe siècle qui ont été les muses de sa vieillesse et ont inspiré ses derniers écrits :

« Contemporaines de Descartes, de Corneille, de Pascal, de Richelieu, de Mazarin, de Condé, Anne de Bourbon, dit-il, Marie de Rohan, Marie de Hautefort, Marthe du Vigean, Louise-Angélique de La Fayette, Sœur Sainte-Euphémie, âmes aussi fortes que tendres, qui, après avoir jeté tant d'éclat, avez voulu vous éteindre dans l'obscurité et le silence, donnez-moi quelque chose de votre courage, enseignez-moi à sourire comme vous à la solitude, à la vieillesse, à la maladie, à la mort.

« Disciples de Jésus-Christ, joignez-vous à son précurseur sublime pour me répéter, au nom de l'Evangile et de la philosophie, qu'il est bien temps de renoncer à tout ce qui passe, et que la seule pensée qui désormais me soit permise est celle de quelques travaux utiles, du devoir et de Dieu. »

Espérons que cet appel touchant aura été entendu, et que, dans ce moment redoutable et suprême venu pour M. Cousin d'une manière si soudaine et si inattendue, les pieuses âmes auxquelles il s'adresse auront là-haut intercédé pour lui.

(*Union.*) ALFRED NETTEMENT.

2. *Notice sur M. Ingres.* — M. Ingres vient de mourir à Paris, dans la nuit du dimanche 13 au lundi 14 janvier, à minuit. Le mardi précédent, plein de force et de gaîté, malgré ses 87 ans, il avait reçu quelques invités et entendu de la musique pendant une partie de la soirée. On dit qu'il se leva imprudemment la nuit, fut saisi par le froid et pris d'une maladie qui, aggravée par l'âge et par l'asthme dont il souffrait depuis longtemps, présenta dès le début des symptômes fort alarmants. Quelques personnes prétendent qu'il est mort d'une bronchite capillaire. Le dimanche matin, toute espérance de le sauver était perdue; la journée ne fut qu'une longue agonie.

Nous ne voulons pas aujourd'hui apprécier l'œuvre du maître. Nous nous en abstiendrons pour deux raisons ; il est malaisé de se défendre d'une certaine partialité sous l'impression d'une perte si récente. En outre, il est probable que les honneurs d'une exposition posthume, rendus à tous les grands peintres

morts depuis Paul Delaroche, ne manqueront pas à l'illustre chef des classiques. Ce sera alors l'occasion d'analyser et de juger l'artiste dont nous allons seulement essayer aujourd'hui de donner une biographie exacte, chose moins commode qu'elle ne paraît, à voir les erreurs qui fourmillent dans les articles nécrologiques de tous les journaux. Jean-Auguste-Dominique Ingres est né à Montauban en 1780. Certains biographes disent 1781 ; mais les meilleures sources donnent la date que nous adoptons. Les premières années du jeune Ingres donnèrent des preuves d'une rare aptitude pour deux arts très-différents. Son père, musicien distingué et professeur de dessin à Montauban, lui avait appris le violon et encourageait ses dispositions pour la peinture. Ses premières années se passèrent tranquillement, les déboires et le découragement ne devaient venir que plus tard. M. Roques, professeur à Toulouse, fut chargé de compléter l'éducation du jeune artiste et développa chez lui la prédilection qu'il a toujours conservée pour Raphaël. Mais les leçons de la province ne lui suffisaient plus. Paris l'appelait irrésistiblement. A seize ans, il partit, après avoir acquis déjà une habileté peu commune dans le dessin. Pauvre, mais doué d'une tenacité qu'il appliquait également aux petites comme aux grandes choses de la vie, il entra dans l'atelier de David, jouant le soir du violon dans les concerts pour gagner sa vie. En 1799, il obtint le second prix avec un *Antiochus renvoyant à Scipion l'Africain, son fils, fait prisonnier sur mer*. Enfin, en 1802, ses courageux efforts furent couronnés de succès ; il remporta le grand prix. Son tableau représentait *Achille recevant dans sa tente les députés d'Agamemnon*. Ingres ne partit pour l'Italie qu'en 1804 ; déjà il était presque maître de la plénitude de son talent, quand il sortit de l'école, et son *Œdipe expliquant l'énigme*, exposé en 1808, accusait nettement le style auquel l'artiste s'était fait une loi de demeurer fidèle toute sa vie. Vers cette époque furent peintes un certain nombre de compositions qui occupent une place fort importante dans l'œuvre du maître ; d'abord, dans les salles du Quirinal, il avait exécuté une fresque à la détrempe : *Triomphe de Romulus, vainqueur d'Acron, roi des Céciniens*. Il existe plusieurs dessins complets et très-finis de cette composition. Un des plus beaux, appartenant, je crois, à M. Emile Galichon, a été gravé dans la *Gazette des Beaux-Arts*. *Le Sommeil d'Ossian*, tiré du poëme anglais, fut peint à l'huile sur un plafond du même palais. L'Italie lui avait aussi inspiré plusieurs tableaux devenus célèbres : *La chapelle Sixtine, Raphaël et la Fornarina, Francesca de Rimini, le Cardinal Bibbiena fiançant sa nièce à Raphaël, Virgile lisant son poëme devant Auguste*. Malgré ces travaux, l'artiste n'était pas parvenu

à la réputation ; les critiques accueillaient fort mal chacune de ses nouvelles œuvres. La jeune école, conduite par Géricault, ne pouvait respecter sa conviction et les vieux classiques trouvaient leur élève presque dangereux. Ce fut un temps d'épreuves pour notre artiste, et s'il en fut bien dédommagé ensuite par le succès, la fortune et la gloire, il n'y arriva pas sans avoir connu les déboires et les misères de la lutte. Quand parut au Salon de 1819, *la grande Odalisque*, elle produisit un grand effet, mais aussi un grand scandale. Cependant Ingres ne jurait que par David et Raphaël ; mais le temps des classiques allait bientôt finir. Avant de quitter l'Italie, notre artiste peignit encore quelques tableaux de chevalet devenus célèbres : *l'Angélique*, du Luxembourg, *la Mort de Léonard de Vinci, les deux tableaux de Henri IV, l'entrée de Charles V, le maréchal de Berwick.*

Il voulut alors, par une œuvre d'éclat, confondre ses adversaires et affirmer hautement ce qu'il voulait, montrer ce qu'il pouvait. Il envoya au Salon de 1824 plusieurs portraits et trois tableaux, parmi lesquels on distingua de suite *le Vœu de Louis XIII* (au Musée de Montauban) qui restera toujours une de ses plus belles œuvres. Ce Salon de 1824, dont M. Heim a consacré le souvenir dans une de ses meilleures toiles, fut particulièrement brillant. Cependant Ingres sut se faire remarquer entre tous ses glorieux rivaux et *le Vœu de Louis XIII* lui ouvrit la porte de l'Institut.

Il se trouvait, du même coup, devenir le chef de l'école classique sérieusement menacée par les progrès du romantisme. A peine revenu en France, il exécuta *le Plafond d'Homère,* son œuvre la plus considérable et la plus fameuse au Musée du Luxembourg. Préoccupé et fatigué des reproches qu'on lui jetait sans cesse à la tête, sensible à l'accusation de n'être que l'imitateur de Raphaël, il chercha une voie nouvelle et *le Martyre de St Symphorien* fut le résultat de cette préoccupation ; l'esprit de parti se déchaîna cette fois plus violemment qu'il n'avait jamais osé le faire. La polémique engagée sur ce tableau fut des plus vives, et le maître froissé se jura de ne plus jamais paraître aux expositions. Il tint parole ; car l'exception qu'il fit, en 1855, ne présentait plus aucun danger pour sa réputation et il était d'avance assuré du résultat de ce concours universel.

Mais les violentes attaques qui accueillirent son exposition de 1834 le décidèrent à quitter Paris. En 1835, il accepta la direction de l'Académie de France à Rome et y demeura jusqu'en 1840, très-occupé à faire des prosélytes et à répandre ses doctrines parmi les jeunes gens dont il devait se contenter de surveiller les travaux. Il était trop convaincu pour n'être pas

exclusif, et la couleur lui parut toujours une hérésie. C'est alors qu'il forma dans les saines traditions H. Flandrin, MM. Mottez et Lehmann. Telle était la rigueur absolue de son enseignement, que l'Institut crut devoir intervenir ; mais le maître ne fit aucune concession et demeura ainsi entier dans ses principes qu'il l'avait été jusque là.

Après son retour, il pouvait jouir tranquillement de sa réputation ; mais l'activité de son esprit, la verdeur de sa vieillesse, la force de son tempéramment lui permirent de créer jusqu'à ses derniers jours des œuvres toutes pleines de sa personnalité. Alors furent peints plusieurs tableaux célèbres, *la Vierge à l'Hostie* (1854), *l'Apothéose de Napoléon* pour l'hôtel de ville (1853), la *Vénus Anadyomène* (1848), *Jupiter et Antilope* (1851), plusieurs sujets tirés de la Vie de l'Arétin, la trop fameuse *Jeanne d'Arc,* du Luxembourg (1854), enfin *Louis XIV et Molière* et cette charmante figure de la *Source,* une des perles de la précieuse collection de M. le comte Duchâtel, que nous avons vue exposée au boulevard des Italiens et qui fut suivie, quelque temps après, du *Jésus au milieu des Docteurs,* la dernière grande composition qu'Ingres ait exposée. Quelque aride que soit cette énumération, elle donne une idée de la fécondité du maître en même temps que des diverses phases de son talent.

L'exposition de 1855, en réunissant vingt-huit des plus célèbres tableaux que nous ayons cités et quinze portraits, parmi lesquels on distinguait ceux de *Cherubini* (1842), de *Bertin aîné* (1832), de *Madame la Comtesse d'Haussonville* (1845), de M. le *Marquis de Pastoret* (1826), de M. le *Comte Molé* (1834), de M. Ingres lui-même et de son père (1804), l'exposition de 1855, dis-je, consacra, par un solennel triomphe, la gloire de l'élève et du continuateur de David. Une nouvelle fête se préparait pour l'illustre doyen de l'Académie des Beaux-Arts, et l'exposition universelle de 1867 n'eût pas manqué d'être pour lui une répétition plus brillante encore des succès de 1855. Seul de tous ses rivaux et de ses adversaires, il restait sur la brèche après plus de soixante ans de luttes et de travaux ; depuis l'exposition précédente, l'art français avait successivement perdu tous ses maîtres : Delaroche, Decamps, Delacroix, Flandrin, Troyon. Seul, le vétéran de l'école classique avait survécu à tous les désastres et les seuls tableaux que le règlement de ce concours universel permit d'exposer, suffisaient pour soutenir le rang et la gloire de l'école française en Europe. Espérons du moins qu'on rendra à sa mémoire le plus bel hommage qui puisse l'honorer. C'est précisément pendant que la curiosité de l'exposition attirera à Paris tous les étrangers, que doit avoir lieu la

réunion de l'œuvre complet du maître. Qu'on recommence, mais sur une plus large échelle, pour Ingres, ce qui a été fait en 1855, qu'on rassemble tous ses tableaux, tous ses dessins, qu'on prolonge cette intéressante exposition pendant tout le temps de l'exhibition universelle et on aura ainsi rendu des honneurs exceptionnels au grand maître qui vient de mourir.

Il est à souhaiter que la mesure prise un peu inconsidérément par l'Institut, après la mort d'H. Vernet, de laisser le fauteuil de l'académicien vacant pendant six mois, ne soit plus renouvelée. On a vu depuis, lors de la mort de Delacroix et d'H. Flandrin, à quels inconvénients pouvait entraîner ce témoignage irréfléchi de regret. Que si l'on veut honorer d'une manière particulière, jusque dans son souvenir, un homme à qui son talent et sa vie ont donné une situation exceptionnelle, ne peut-on pas, par une dernière marque de déférence, appeler à ce fauteuil académique, si difficile à remplir, le dernier survivant des élèves de David, l'auteur de l'*Abjuration de Henri IV*, M. Rouget ? On ne courrait pas, du moins, le danger de faire une sorte d'injure à la mémoire des académiciens qui, par la suite, n'obtiendraient pas la même distinction et seraient immédiatement remplacés. En même temps, l'élève de David, le chef de l'école classique, aurait du moins pour héritier immédiat un admirateur et un disciple non suspect d'hérésie.

Si notre artiste dut laborieusement conquérir la réputation et les succès, il eut du moins le rare bonheur de jouir, pendant la seconde moitié de sa vie, pendant près d'un demi-siècle, de toutes les distinctions auxquelles peut aspirer un artiste. En 1824, il fut nommé chevalier de la Légion d'Honneur, puis officier deux ans après. Dans l'intervalle, en 1825, il avait été appelé à l'Académie des Beaux-Arts.

Il parvint au grade de commandeur de la Légion d'Honneur le 1er mai 1845, et reçut la croix de grand-officier à la suite de l'Exposition de 1855. On sait les honneurs tout à fait exceptionnels qui lui furent réservés dans cette solennelle distribution de récompenses.

Enfin, il y a quelques années, une suprême distinction fut accordée à M. Ingres ; il fut promu à la dignité de Sénateur. Il n'est pas besoin de dire qu'il appartenait à toutes les Académies de l'Europe et il serait difficile de faire une énumération complète de toutes les décorations qui lui furent accordées. Le nombre des médailles qu'il obtint à Paris, en province et à l'étranger, est considérable, et, s'il faut en croire un bruit qui circula il y a peu de temps, la fonte de toute ces médailles aurait produit une somme de dix-huit mille francs.

Peut-être la mort est-elle venue à temps pour la gloire de l'artiste ; quoiqu'il eût conservé jusqu'au dernier jour la possession entière de son intelligence et toutes ses facultés, quoique sa main ne se ressentit presque pas du poids des années, il avait été pris d'une manie commune à plusieurs grands artistes devenus vieux. Il refesait ou retouchait ses anciens tableaux et on pouvait craindre qu'il ne gâtât ainsi certains chefs-d'œuvre fort anciennement commencés et qu'il reprenait après un long intervalle de repos. Il avait, dans ces derniers temps, refait, dit-on, sa *Vierge à l'Hostie ;* il commençait un *Virgile*, répétition de son ancienne composition, qu'il laisse inachevée. Enfin il avait, il y a peu de temps, mis la dernière main à une composition qui rappelait, avec quelques variantes, le groupe principal de son plafond d'Homère : Euripide, Eschyle et Sophocle présentant leurs œuvres à Homère. D'une ancienne étude inachevée, il avait fait un tableau qu'il avait envoyé dans les derniers jours de l'année dernière à M. Théophile Gautier. Certains morceaux de cette composition sont, dit-on, d'une exécution et même d'une couleur merveilleuses. On prétend que, placée à côté de coloristes très-brillants, l'esquisse du maître ne perd rien de son éclat et de sa splendeur. Nous terminerons cette notice par le sonnet que le poëte envoya à l'artiste pour le remercier de son magnifique présent :

Du plafond où, les pieds sur le blanc escabeau,
Trône Homère au milieu de l'immortelle foule
Dont le chœur dans l'azur s'étale et se déroule,
Pour m'en faire présent tu coupas un lambeau.

Merci, maître invaincu, prêtre fervent du beau,
Qui de la forme pure as conservé le moule,
Et seul, resté debout dans ce siécle qui croule,
De l'antique idéal tiens toujours le flambeau.

Tes nobles fils, Eschyle, Euripide et Sophocle,
Descendus de ton ciel pour rayonner chez moi,
Déposent leurs lauriers et leurs vers sur un socle.

Et mon humble logis, devenu, grâce à toi,
Riche comme un palais et sacré comme un temple,
Pour ces hôtes divins est à peine assez ample.

Th. Gautier.

P. S. — Un tableau d'Ingres, *un bain de femmes Turques*, vient d'être acquis, pour 35,000 francs, par un riche Egyptien, bien connu à Paris.

(*Journal des Beaux-Arts.*) J.-J. Guiffrey.

L'Empereur a adressé à Mme Ingres, la lettre suivante :

« Palais des Tuileries, 16 janvier 1867.

« Madame,

« J'ai pris une part bien sincère à votre douleur ; l'Impératrice s'y est associée, et la France entière la partage.

« Recevez, avec mes condoléances, l'assurance de mes sentiments.

« NAPOLÉON. »

2. Au moment où la législation sur la presse va être modifiée, la *Gazette de France* a cru utile d'établir le bilan statistique des journaux politiques des départements.

Le nombre de ces journaux est de 267, nombre égal à celui qui existait l'année dernière, car s'il y a eu cette année une autorisation accordée, celle du *Courrier Franc-Comtois*, à Besançon, un journal du Bas-Rhin, l'*Alsacien,* a cessé de paraître, et le *Moniteur du Bas-Rhin* a recueilli une partie de sa succession, après avoir échangé son nom contre celui de l'*Impartial du Bas-Rhin.*

Paris possède à lui seul autant de journaux que la province entière. Le plus ancien des journaux français est la *Gazette de France,* fondée en avril 1631. M. Sirven a publié dernièrement dans le quatrième volume de son ouvrage, *Des journaux et des journalistes,* le *fac simil* du premier numéro de la *Gazette de France,* avec le portrait du docteur Renaudot, son fondateur. Le dernier journal politique créé en France est l'*Etendard.* La *Gazette de Venise* est le plus ancien de tous les journaux de l'Europe.

Les Romains n'ont point connu les journaux proprement dits; cependant ils avaient les *acta populi et urbis,* les *acta senatus,* et plus tard les *acta diurna,* qui offraient quelque ressemblance avec les procès-verbaux de nos chambres législatives et avec les nouvelles à la main.

Le moyen âge n'a rien connu qui ressemblât à nos journaux. Ils n'ont fait leur apparition qu'après la découverte de l'imprimerie. Dès 1457 et 1460, des imprimeurs de Mayence et de Strasbourg répandaient par feuilles volantes les nouvelles de quelque intérêt, surtout celles de la guerre avec les Turcs : il venait de ces feuilles jusque dans le Hainaut et à Paris. En 1563 commencèrent, à Venise, les *Notizie scritte,* qui étaient écrites à la main, comme leur nom l'indique, parce que le gouvernement vénitien en prohibait l'impression. On leur donnait aussi le nom de *Gazetta*, parce que la lecture s'en payait une *gazetta,* petite pièce de monnaie. Ce nom a été depuis donné par extension à tout journal. Longtemps avant la France, Augsbourg, Nuremberg et Londres eurent des feuilles périodiques. Aujourd'hui les pays qui comptent le plus de journaux sont, par ordre : l'Amérique, l'Angleterre, l'Allemagne, la France, l'Italie, l'Espagne et la Russie.

396me Livr. 33me année. 1er Avril 1867.

HISTOIRE ET LITTÉRATURE.

—

JOURNAL HISTORIQUE

DU MOIS DE FÉVRIER 1867.

—

5. *Discours prononcé par la Reine, à l'ouverture de la session du Parlement anglais.*

« Mylords et messieurs,

« En faisant appel de nouveau à vos conseils et à votre concours, je suis heureuse de pouvoir vous annoncer que nos relations avec les puissances étrangères se maintiennent sur un pied amical et satisfaisant.

« J'espère que la fin de la guerre où se sont trouvées engagées la Prusse, l'Autriche et l'Italie pourra avoir pour conséquence l'établissement d'une paix durable en Europe.

« J'ai proposé au gouvernement des Etats-Unis un mode d'arrangement au moyen duquel les questions pendantes entre les deux pays, par suite de la guerre civile, pourront recevoir une solution amiable, et qui, s'il est accueilli dans le même esprit qui l'a dicté, fera disparaître tout sujet possible de mésintelligence et donnera naissance à des relations basées sur une amitié cordiale.

« La guerre de l'Espagne avec les républiques du Chili et du Pérou continue.

« Les bons offices de mon gouvernement, de concert avec l'empereur des Français, n'ayant pas réussi à amener une réconciliation, si la paix se rétablit, soit par une entente entre les belligérants eux-mêmes, soit par la médiation d'une autre puissance amie, le but que nous avions en vue sera également atteint.

« Le mécontentement qui régnait dans quelques provinces de l'Empire turc, a donné lieu à l'insurrection de la Crète. De commun accord avec mes alliés, l'empereur des Français et l'empereur de Russie, je me suis abstenue de toute intervention active dans ces troubles intérieurs : mais nos efforts communs pour amener entre la Porte et les sujets chrétiens des relations meilleures et non incompatibles avec les droits souverains du Sultan, et les négociations qui sont nées de l'acceptation par le prince Charles, du gouvernement des Princi-

pautés, ont heureusement abouti à un arrangement auquel la Porte s'est empressée de donner son adhésion et qui a été sanctionné par le concours de toutes les puissances signataires du traité de 1856.

« Des résolutions en faveur d'une union plus intime des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont été votées par plusieurs législatures locales. Des délégués duement autorisés, représentant toutes les classes et toutes les opinions de la population coloniale, se sont entendus sur les conditions d'après lesquelles cette union peut le mieux s'effectuer. Suivant leurs désirs, un bill vous sera soumis au moyen duquel la consolidation des intérêts et des ressources des colonies renforcera leurs diverses provinces, comme membres du même empire, animés d'un sentiment commun de loyauté envers le même souverain.

« J'ai appris avec une profonde affliction que le fléau de la famine a pesé cruellement sur mes sujets dans quelques parties de l'Inde. Des instructions ont été adressées à mon gouvernement dans ces contrées, afin que les plus grands efforts soient faits pour atténuer la détresse qui s'y est fait sentir durant l'automne de l'année écoulée. Les bienfaits d'une récolte abondante ont, depuis, amélioré matériellement la condition des districts en souffrance.

« Des efforts persévérants; des rapports de trahisons et de conspirations tramées à l'étranger ont, dans le cours de l'automne, éveillé les espérances de quelques esprits désaffectionnés en Irlande et les appréhensions de la population loyale. Mais l'usage ferme en même temps que modéré des pouvoirs confiés à l'autorité exécutive, ainsi que l'hostilité manifestée contre la conspiration par les citoyens de toutes les classes et de toutes les croyances, ont grandement contribué à rétablir la confiance publique et à paralyser toute tentative ayant pour but de troubler la tranquillité générale. J'ai la confiance que vous pourrez, par suite, être dispensés de maintenir la législation exceptionnelle dans cette partie de mes Etats.

« Je remercie avec une profonde reconnaissance le Dieu tout-puissant pour la décroissance des fléaux du choléra et de la peste bovine. Le dernier pourtant sévit encore dans quelques contrées étrangères, et sa réapparition partielle dans notre pays fait sentir la nécessité de précautions spéciales. J'espère que cette épreuve nous fera porter une attention plus active vers les mesures sanitaires dont l'expérience a démontré le caractère préventif.

« Messieurs de la Chambre des communes,

« Les budgets de cette année ont été arrêtés en ayant égard à l'économie et aux exigences du service.

« Vous voudrez bien, j'en ai la conviction, donner votre assentiment empressé à une dépense modérée nécessaire pour améliorer la condition des soldats et jeter les bases d'une réserve efficace de l'armée.

« Mylords et messieurs,

« Votre attention sera appelée de nouveau sur la question de la représentation du peuple au Parlement, et j'ai la confiance que vos délibéra-

tions, conduites dans un esprit de modération et de tolérance mutuelle, amèneront l'adoption de mesures qui, sans troubler induement (*unduly*) la balance du pouvoir politique, étendront libéralement (*freely*) la franchise collective.

« De fréquents désaccords entre les maîtres et les ouvriers qui donnent lieu à de grandes souffrances privées et à des pertes publiques suivies parfois, comme on l'assure, d'actes de violence et d'outrages, m'ont engagée à nommer une commission sur l'organisation des métiers, des réunions et des autres associations.

« La constitution de la marine marchande a attiré ma sérieuse attention. Des plaintes ont été faites au sujet du recrutement insuffisant des matelots et des provisions, sur la santé des hommes et leur discipline imparfaite. Des mesures vous seront soumises en vue d'augmenter l'efficacité de cet important service.

« J'ai remarqué avec satisfaction que des allégements ont été récemment introduits dans les lois sur la navigation en France. J'ai fait connaître à l'empereur des Français mes dispositions à soumettre au Parlement des propositions pour l'extinction, à des conditions équitables, des exemptions des charges locales sur la navigation dont jouissent encore un nombre limité de navires dans les ports britanniques, et Sa Majesté Impériale, dans l'attente de cette mesure, a déjà admis les navires anglais à l'avantage de la nouvelle loi. Un bill sur cette question vous sera soumis sans tarder.

« Un bill vous sera également soumis pour arranger les affaires des compagnies de chemins de fer qui ne sont pas capables de tenir leurs engagements.

« Des mesures vous seront soumises pour améliorer l'administration des malades et des pauvres de la métropole, et pour leur procurer des secours.

« Votre attention sera appelée sur une amélioration à apporter à la loi sur les faillites et à la consolidation des Cours de divorce et de l'amirauté.

« Les relations entre les propriétaires et les fermiers, en Irlande, ont attiré ma sérieuse attention, et il vous sera présenté un bill qui, sans intervenir dans les droits de la propriété, encouragera les occupants des terres à les améliorer, et procurera un moyen simple d'obtenir des compensations pour les améliorations permanentes qu'ils y apporteront.

« Je recommande à votre sérieuse considération ces mesures et d'autres qui vous seront présentées, et je prie le Très-Haut pour que vos travaux puissent, avec la bénédiction de la Providence, contribuer à la prospérité du pays et au bonheur du peuple. »

6. Les Français évacuent complétement Mexico. L'empereur Maximilien y reste.

8. Le *Journal officiel de Vienne* publie une lettre autographe de l'Empereur au comte Belcredi, dans laquelle S. M. accepte la démis-

sion du ministre d'État en lui conférant la grand'croix de l'ordre de Saint-Etienne.

Le baron de Beust est nommé président du Conseil et est chargé *ad interim* de la direction des ministères d'Etat et de police.

Une patente impériale est publiée, ajournant l'ouverture des Diètes jusqu'au 18.

9. *Discours prononcé par le roi de Prusse à la clôture des Chambres.*

« Illustres, nobles et honorés seigneurs des deux Chambres de la Diète :

« A la fin d'une période riche en souvenirs, je vous exprime ma reconnaissance pour le concours que vous avez accordé à mon gouvernement, afin de réaliser l'espoir que j'avais conçu pour cette session.

« En lui accordant un bill d'indemnité pour la gestion des finances qui avaient été administrées sans budget pendant la dernière année, vous avez prêté la main à l'aplanissement du conflit de principe qui existait depuis dix années entre mon gouvernement et la représentation nationale.

« J'espère que l'expérience acquise et une interprétation désormais exacte des conditions fondamentales de notre vie constitutionnelle, contribueront à prévenir dans l'avenir le renouvellement d'une pareille situation.

« En accordant des moyens extraordinaires pour les besoins de l'armée et de la flotte, vous avez fait connaître votre résolution de conserver ce qui a été acquis, de maintenir ce qui a été obtenu par la politique de mon gouvernement, appuyé sur la supériorité et la bravoure éprouvées de mon armée.

« Par la fixation du budget avant l'ouverture de l'exercice courant, une nouvelle garantie du raffermissement de notre organisation constitutionnelle a été obtenue. En renonçant temporairement à quelques articles de dépenses, desquels. toutefois, on ne pourra guère se passer dans l'avenir, mon gouvernement a fourni une nouvelle preuve du prix qu'il attache à sa bonne entente avec la représentation nationale. Mon gouvernement peut espérer d'autant plus fermement que, dans l'avenir, vous ne refuserez pas d'apprécier les besoins dont il s'agit et de les satisfaire.

« J'exprime mes vifs remercîments pour l'empressement avec lequel la représentation nationale a fourni à mon gouvernement les moyens d'adoucir le sort des militaires devenus invalides dans la lutte pour la patrie, et celui des veuves et des enfants de ceux qui ont succombé.

« Depuis que la représentation nationale mettant à exécution les modifications que rend nécessaires l'agrandissement considérable du territoire prussien, m'a accordé son zélé concours ; depuis qu'elle a mis avec confiance entre mes mains la tâche de transformer l'ancienne situation des contrées nouvellement acquises en une communauté complète avec les anciennes provinces, je puis espérer avec confiance que les habitants de tous les pays aujourd'hui réunis à la Prusse, se senti-

ront de plus en plus à l'aise dans cette grande communauté avec leurs compatriotes et leurs anciens voisins ; je puis espérer qu'ils concourront avec un dévouement toujours croissant à la tâche qui leur incombe. L'entrée déjà préparée de leurs représentants aux deux Chambres, contribuera à raffermir le sentiment de la communauté dans les nouvelles provinces ainsi que dans les anciennes parties de la monarchie.

« C'est surtout la sollicitude empressée et consciencieuse que le peuple prussien est certain de rencontrer toujours chez son gouvernement pour tout ce qui intéresse la prospérité publique, sollicitude dont l'action commune des Chambres et de mon gouvernement a donné une preuve nouvelle pendant la session qui finit en ce moment, c'est, dis-je, cette constante sollicitude qui répandra de plus en plus sur les populations des provinces acquises les bienfaits de la nouvelle communauté.

« Dans le domaine tout entier de la vie publique, mon gouvernement, s'appuyant sur l'entente avec la représentation nationale, a pu effectuer des améliorations essentielles.

« Les mesures préliminaires de l'abolition du monopole du sel et des frais additionnels de justice, le règlement de la question des sociétés de coopération et de consommation, l'abrogation des lois restrictives de la liberté de l'intérêt, la suppression des droits de navigation sur le Rhin, l'augmentation des appointements des employés subalternes et des instituteurs, ainsi que les crédits votés pour la construction et l'extension de lignes ferrées importantes, toutes ces mesures seront accueillies généralement comme des fruits précieux de la session actuelle.

« En même temps que le développement des intérêts spéciaux de la Prusse sera heureusement activé par le concours et l'entente de la représentation nationale et de mon gouvernement, le fait que le projet de constitution de la Confédération du Nord a été adopté par tous les gouvernements alliés de la Prusse, m'autorise à espérer que le peuple allemand, pourvu qu'il sache conserver la paix à l'intérieur et à l'extérieur, pourra jouir enfin, sur la base d'une organisation unitaire telle que l'Allemagne l'avait vainement désirée à travers des luttes séculaires, des avantages à la jouissance desquels il est appelé par la Providence, par sa force naturelle et par la marche de la civilisation.

« Je regarderai comme la plus belle gloire de ma couronne que Dieu m'ait appelé à faire servir la puissance de mon peuple, fort par sa fidélité, sa valeur et sa civilisation, au rétablissement d'une union durable des populations allemandes et de leurs souverains. J'ai confiance en Dieu, qui nous a conduits dans sa grâce et qui nous fera atteindre ce but. »

11. MM. Cavroli et Deloni interpellent le gouvernement sur la défense des meetings en Vénétie à l'occasion du projet sur la liberté de l'Eglise.

M. Ricasoli répond que le droit d'association n'étant pas réglé par une loi spéciale, doit être subordonné au droit commun et aux circon-

stances politiques. Dans le cas actuel, on a jugé dangereux d'autoriser des meetings sur une question brûlante, telle que la question romaine et la liquidation des biens ecclésiastiques, spécialement après les désordres arrivés dans quelques villes, à cause de la cherté des vivres.

M. Mancini combat l'interprétation du ministre; il propose un ordre du jour déclarant que la Chambre espère que le gouvernement fera cesser les empêchements suscités à l'exercice du droit constitutionnel et à la liberté de réunion, pour autant qu'elle ne dégénère pas en infraction aux lois ou en désordres coupables.

M. Ricasoli repousse l'ordre du jour du député Mancini.

La Chambre, par 136 voix contre 104, approuve le susdit ordre du jour.

12. M. Ricasoli communique à la Chambre des députés un décret prorogeant le Parlement jusqu'au 28 courant.

Le ministère donne sa démission.

13. La *Gazette officielle de Florence* publie un décret royal qui dissout la Chambre des députés.

Les colléges électoraux sont convoqués pour le 10 mars.

La nouvelle Chambre sera convoquée pour le 22 mars.

17. Le nouveau ministère italien est formé.

M. Ricasoli conserve le portefeuille de l'intérieur et la présidence du Conseil; M. Visconti-Venosta reste également aux affaires étrangères; M. Depretis remplace M. Scialoja aux finances; M. Biancheri est appelé au ministère de la marine; M. Corsenti à l'instruction publique; M. Cordova à l'agriculture; M. de Vicenzi aux travaux publics; M. Cugia à la guerre. Le ministère de la justice est confié *par interim* à M. Ricasoli.

19. L'empereur Maximilien s'est porté vers le nord avec 6,000 hommes et a battu le chef juariste Carjaval. Les hommes de Carjaval ont été tous ou tués ou fait prisonniers.

23. Dans la séance de la Chambre basse de Pesth, lecture a été donnée d'un décret royal contre-signé du comte Andrassy. Par ce décret sont nommés :

M. Festetics, aux affaires étrangères, proprement dit *ad latus*; M. Wenkhein, à l'intérieur; M. Lonyay, aux finances (Hongrie); M. Eoetvos, aux cultes et à l'instruction publique; M. Howat, à la justice; M. Miko, aux travaux publics; M. Gorove, à l'agriculture, à l'industrie et au commerce.

Les fonctions du ministère de la guerre, proprement dit ministère de la landwehr, sont confiées *ad interim* au ministre président jusqu'à l'exécution constitutionnelle de la réorganisation militaire et jusqu'à ce que les droits royaux par rapport à l'armée soient fixés.

Le comte Andrassy promet de présenter le ministère dans la semaine prochaine au Reichstag et annonce que Leurs Majestés Impériales arriveront dans le commencement du mois de mars. La députation du Reichstag sera reçue par l'Empereur au château de Bude.

— Dans la séance du Corps législatif, M. Picard, interpellant le gouvernement au sujet de la circulaire du directeur des postes, a vivement critiqué cet acte.

M. Vandal a répondu.

M. Picard a insisté.

M. Rouher a reconnu qu'il n'était pas régulier que les employés de la poste s'emparassent des lettres qui leur paraissaient suspectes pour les envoyer aux magistrats.

M. Rouher a déclaré que les employés de la poste n'avaient le droit de prendre aucune initiative, et qu'ils devaient attendre des ordres.

M. Martel a dit que du moment où le ministre n'approuvait pas cette circulaire, l'opposition n'avait plus rien à réclamer.

L'ordre du jour pur et simple a été adopté à une forte majorité.

24. Discours prononcé par le roi de Prusse à l'ouverture du Parlement allemand (v. ci-dessus, page 475).

25. Un *Te Deum* est célébré à Pesth dans toutes les églises de la ville.

Le comte Andrassy reçoit le magistrat de la ville de Pesth.

Des Adresses de confiance destinées au ministère arrivent jusque des communes saxonnes, serbes et roumaines.

26. Dans la séance du Corps législatif de France, M. Rouher, répondant au discours de l'orateur de l'opposition, a déclaré que M Jules Favre, disant que le décret du 19 janvier avait été inspiré par la nécessité, avait méconnu les intentions de l'Empereur, qui, depuis qu'il est monté sur le trône, n'a cessé de méditer sur les besoins de l'époque et qui, après avoir donné à la France la liberté commerciale, a dit que toutes les libertés étaient sœurs.

M. Rouher a terminé son discours en déclarant que les ministres de l'Empereur réaliseraient strictement le programme libéral du décret du 19 janvier.

Des applaudissements prolongés ont accueilli les paroles de l'orateur.

La clôture, demandée par plusieurs membres, n'ayant pas été prononcée, M. Emile Ollivier a pris la parole et a approuvé le décret du 19 janvier, qui a été combattu par M. Jules Favre.

L'ordre du jour a été adopté par 241 voix contre 25.

— Le gouvernement expédie à Prague un rescrit impérial qui dissout la Diète de Bohême, motivant cette résolution sur le vote de l'Adresse, qui formule des vœux impossibles à réaliser. En même temps, des élections sont ordonnées pour une nouvelle Diète, et, par suite, la réunion du Reichsrath est ajournée au 30 mars.

27. Dans la séance de la Chambre des communes, Sir Colman propose la deuxième lecture du bill qui déclare les catholiques capables d'être nommés lords-lieutenants et lords-chanceliers d'Irlande.

Le gouvernement combat ce bill.

M. Gladstone l'appuie.

La Chambre se prononce pour la 2e lecture par 195 voix contre 93.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Arrêt du 7 mars 1867.

Administrateurs spéciaux des établissements de charité. — Autorisation d'ester en justice. — Distinctions entre le pouvoir judiciaire et l'autorité administrative. — Serment.

En cause : MM. Polus, curé-doyen de l'église paroissiale de Maeseyck, et autres, contre la commission administrative des hospices civils de Maeseyck.

Dans le droit,

Il s'agit de décider :

1° Si les appelants sont admissibles ou recevables à plaider comme corps administratif, à défaut d'autorisation d'ester en justice ;

2° S'ils sont fondés à exciper en nom personnel de l'existence à leur profit d'un droit civil ou politique ;

3° Si la cour est compétente pour connaître de l'exception des appelants, consistant à dénier à la commission intimée le mandat administratif qui lui a été donné, et à faire reconnaître, dans le chef des appelants, la qualité d'administrateurs spéciaux qu'ils s'attribuent ;

4° Si l'expurgation sermentelle ordonnée par le premier juge doit être écartée, et s'il y a lieu, pour le surplus, de confirmer le jugement *à quo*.

Sur la 1re question :

Attendu que la commission administrative des hospices civils de Maeseyck, intimée, a été nommée le 28 novembre 1864, par l'administration communale, en conformité de la loi du 16 vendémiaire an V, et qu'elle a été autorisée par la députation provinciale à ester en justice aux fins de l'action présentement soumise à l'appréciation de la cour ;

Que cette action, intentée aux appelants en nom propre, tend à les faire condamner à remettre les biens-meubles et immeubles, titres et papiers dépendant de l'hospice des vieillards, dont ils géraient les intérêts en l'absence d'une commission administrative régulièrement instituée ;

Attendu que les appelants ont en vain sollicité des administrations locales et du Roi l'autorisation d'ester en justice comme

administrateurs spéciaux de cet hospice, et que ce refus est fondé sur ce qu'ils sont sans qualité légale pour administrer ledit hospice;

Attendu que les appelants soutiennent aujourd'hui que l'autorisation d'ester en justice n'est point nécessaire aux établissements de bienfaisance, qu'aucun texte de loi ne l'a prescrite en règle générale, et que c'est exceptionnellement que l'arrêté du 7 messidor an IX l'aurait exigée pour les actions en revendication des rentes et biens nationaux effectés aux hospices;

Attendu que l'autorisation de plaider est une mesure de protection et de surveillance commandée par la nature même du mandat légal dont sont investis les établissements publics appelés à administrer un patrimoine affecté à perpétuité à des services publics ou à des intérêts généraux; que d'après l'ensemble des lois organiques de ces établissements, leurs administrateurs sont soumis au contrôle et ont besoin de l'assistance des administrations dont ils relèvent spécialement pour certains actes importants d'administration, et généralement pour tous les actes excédant l'administration ordinaire ou qui touchent à l'exercice du droit de propriété;

Attendu que toutes ces lois sont concordantes pour ranger dans cette dernière catégorie la faculté de plaider donnant naissance à un contrat judiciaire dont les conséquences peuvent être très-graves;

Attendu qu'il n'est pas rationnel de prétendre que les administrateurs de biens affectés à des secours publics au profit des pauvres d'une commune, et qui ne sont qu'une émanation de l'administration communale, pourraient se soustraire aux mesures de haute tutelle applicables à l'administration communale elle-même;

Attendu, au surplus, que l'arrêté du 7 messidor an IX confirme et applique la règle de la nécessité de l'autorisation pour plaider, par cela même qu'il prescrit, pour une catégorie d'actions à intenter, des devoirs spéciaux, préalables à l'autorisation;

Qu'il suit de là que les appelants, comme corps administratif, ne sont pas admissibles à ester en justice à défaut d'autorisation.

Sur la 2e question:

Attendu que les appelants, ayant été attraits en nom propre en justice par la partie intimée, sont habiles à se défendre aussi en nom propre sans autorisation administrative et à exciper de droits qui pourraient leur appartenir;

Attendu, néanmoins, que si le juge, légalement saisi d'une

action de sa compétence, est aussi juge de l'exception, c'est à la condition que l'exception ne soulève, pas plus que l'action elle-même, des questions en dehors des attributions du pouvoir judiciaire : qu'ainsi la règle invoquée n'est point applicable lorsque l'exception est déduite d'une matière sur laquelle l'incompétence du juge est absolue, comme tenant éminemment à l'ordre public ou à la séparation des pouvoirs ;

Attendu que l'exception opposée par les appelants à la demande, comme élisive de celle-ci, est tirée de ce que l'hospice des vieillards, dont ils détiennent les biens et les titres réclamés par la commission intimée, aurait conservé sa dotation propre et son administration spéciale ;

Que les appelants se prévalent ainsi de leur prétendue qualité d'administrateurs spéciaux comme d'un droit individuel, civil ou politique, que les tribunaux auraient la mission légale de faire respecter dans les limites de l'action dirigée contre eux ;

Qu'il s'agit, dès lors, d'examiner quelle est la nature du droit invoqué par les appelants ;

Attendu que si les biens des hospices et établissements de bienfaisance n'ont pas été nationalisés en Belgique comme en France, et s'ils sont restées affectés aux secours publics, la loi du 16 vendémiaire an V, qui a été publiée et mise à exécution en Belgique, a attribué dans un but d'ordre public et d'utilité générale, l'administration de ces biens, d'une manière uniforme et absolue, à des commissions civiles nommées par les autorités locales ;

Que, par l'effet de cette loi, les commissions administratives des hospices civils ont absorbé les administrations spéciales qui avaient existé précédemment ;

Attendu que les appelants ne peuvent, par suite, puiser aucun droit, à supposer qu'ils eussent qualité, ni dans le testament de Nicolas de Brockhoven du 3 août 1668, qui a fondé l'hospice des vieillards avec désignation de proviseurs étrangers à sa famille, appelés à raison de leur office à administrer cet établissement, ni dans les ordonnances qui auraient, sous l'ancien régime, donné force légale à cette fondation, avec administrateurs spéciaux ;

Attendu que les appelants ne rapportent aucun acte émané du gouvernement qui aurait autorisé le rétablissement de l'ancienne fondation en modifiant, dans les limites de la loi, le régime commun de l'administration civile, instituée par la loi du 16 vendémiaire an V ;

Qu'il est, au contraire, acquis au procès que ce régime a

été appliqué à l'hospice dont il s'agit à toute époque jusqu'n 1838;

Qu'en effet, l'administration communale de Maeseyck a nommé en l'an XI ; en conformité de la loi du 16 vendémiaire an V, une commission administrative des hospices civils, qui a régi l'hospice des vieillards ainsi que celui des orphelins de la même ville, fondé aussi avec administrateurs spéciaux, par la veuve Thiry-Reynders, le 7 novembre 1727 ;

Qu'à la vérité, le conseil communal de Maeseyck a, le 26 août 1816, nommé deux commissions distinctes, composées de cinq membres chacune, et qui ont administré séparément les deux hospices dont il s'agit jusqu'en 1838 ; mais que ce n'était là qu'un mode irrégulier d'exécution de la loi du 16 vendémiaire an V, loi dont le principe a été respecté en ce que ces deux commissions émanaient de l'administration publique de la commune et devaient gérer, sous sa surveillance immédiate, d'après les conditions tracées par les lois générales ;

Attendu que si en 1838 les membres de ces commissions se sont transformés, de leur autorité privée, en administrateurs spéciaux, cet acte, contre lequel protestait leur mandat public et qui est contraire à une loi d'intérêt général, n'a pu leur conférer aucun droit ni légitimer aucune prescription ;

Attendu que les appelants argumentent en vain des arrêtés royaux du 28 juin 1829 et du 27 décembre 1845, autorisant l'acceptation de legs au profit des hospices des vieillards et des orphelins, pour en induire la reconnaissance, de la part de l'autorité supérieure, du rétablissement des deux anciennes fondations avec leurs administrations spéciales ; qu'en effet, le premier de ces arrêtés ne peut en aucune manière être invoqué par eux, puisque les administrateurs alors en fonctions étaient deux commissions civiles nommées par l'administration communale.

Qu'au surplus, ni l'un ni l'autre de ces arrêtés n'étaient destinés à déterminer les pouvoirs et la qualité légale de ceux qui géraient les affaires des hospices bénéficiés ; que leur objet était uniquement de statuer, au point de vue de l'intérêt général des pauvres et en prenant en considération l'intérêt des parents, en cas de réclamation de leur part, sur la convenance et l'opportunité de l'acceptation des legs ;

Qu'il résulte de ces considérations que les appelants n'ont aucun titre propre, soit privé soit public, pour se dire administrateurs spéciaux de l'hospice des vieillards, et qu'ils ne peuvent exciper d'aucun droit individuel, civil ou politique, pour retenir les biens et titres revendiqués.

Sur la 3e question :

Attendu qu'en l'absence de tout droit individuel, l'exception des appelants, produite en nom propre, soulève uniquement une question de validité d'un mandat public administratif, créé et organisé par des lois d'ordre public, en vue de l'intérêt général;

Attendu qu'une telle question est essentiellement administrative, et que c'est à l'autorité administrative seul qu'il appartient de la résoudre;

Que le pouvoir judiciaire est incompétent pour examiner la légalité des nominations à des fonctions administratives conférées par l'autorité compétente, et qu'il ne pourrait évidemment, dans l'espèce, sans sortir de ses attributions, substituer à la commission intimée, nommée en exécution de la loi du 16 vendémiaire an V, et reconnue par l'autorité supérieure, une prétendue administration spéciale que cette autorité a déclaré être sans qualité légale;

Attendu qu'en cas de contestation entre deux administrations publiques qui prétendent mutuellement s'exclure pour des fonctions placées sous le contrôle de l'administration supérieure, c'est à celle-ci qu'il appartient de vérifier leurs pouvoirs et de régler leur qualité, et que les tribunaux ne pourraient que surseoir jusqu'après ce règlement, si déjà il n'eût été opéré;

Attendu, en effet, que l'article 107 de la Constitution, d'après lequel les tribunaux ne doivent appliquer les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils sont conformes aux lois, doit être renfermé dans la règle constitutionnelle tracée aux tribunaux par les dispositions des articles 92 et 93 de la Constitution, et par conséquent ne doit être suivi que lorsqu'il s'agit d'arrêtés ou règlements qui portaient atteinte à des droits civils ou politiques; mais que ces dispositions combinées n'autorisent nullement les tribunaux à s'immiscer dans l'administration, ni à entraver les autorités administratives dans leur marche;

Qu'elles les autorisent encore moins, ainsi que le fait observer la cour suprême dans son arrêt du 24 février 1843, *à imposer à l'administration ou à maintenir en fonctions des mandataires dont elle ne veut pas, ni à méconnaître ceux qu'elle a nommés et que toutes les autorités administratives reconnaissent;*

Sur la 4e question :

Attendu que l'opposition à l'arrêt par défaut en date du 1er août 1866 est recevable en la forme;

Attendu que l'expurgation sermentelle ordonnée par le premier juge, n'étant ni un serment décisoire ni un serment supplétif, n'est point autorisée par l'article 127 de la Constitution, qui ne permet de faire prêter le serment que dans les cas déterminés par la loi;

Qu'ainsi il y a lieu d'émender, quant à ce, le jugement *à quo;*

Par ces motifs,

La cour, ouï M. Wala, substitut du procureur-général, dans ses conclusions conformes;

Reçoit les appelants opposants à l'arrêt par défaut du 1er août 1866;

Dit que les appelants, n'étant point pourvus d'une autorisation d'ester en jutice, sont non-admissibles ni recevables à plaider comme corps administratif de l'hospice des vieillards de Maseyck; émendant, dit les appelants habiles à se défendre en nom propre, en l'absence d'autorisation de plaider;

Ce fait, dit et déclare qu'il ne leur compète aucun droit civil ou politique; en conséquence se déclare incompétente pour apprécier et réviser les actes administratifs qui ont reconnu la commission intimée comme corps administratif légalement et régulièrement constitué, et qui ont déclaré les appelants sans qualité légale pour remplir les fonctions confiées à ladite commission intimée; par suite, tenant pour définitif ce règlement des qualités respectives des parties, déclare les appelants non-recevables dans leurs moyens et exceptions;

Dit qu'il n'y a pas lieu à l'expurgation sermentelle ordonnée par le premier juge, tous droits saufs, s'il s'élève ultérieurement quelque contestation relativement à la remise des titres et biens dont il s'agit;

Dit que la pénalité de 25 francs, comminée par le premier juge pour chaque jour de retard, prendra cours à l'expiration du mois après la signification du présent arrêt;

Rejette toutes conclusions contraires à cet arrêt;

Déboute pour le surplus les appelants de leur opposition à l'arrêt par défaut du 1er août 1866;

Les condamne à sept huitièmes des dépens d'appel, etc.

(Plaidants : Mes E. Dupont et E. Desoer contre Me Bottin.)

DE L'ÉQUILIBRE EUROPÉEN.

Discours de M. Thiers *aux séances du Corps législatif des 14 et 18 mars 1867.*

Depuis que les nations modernes se sont constituées, elles ont cherché à établir entre elles un certain équilibre de leurs forces pour garantir leur sécurité et leur indépendance; cet équilibre a été plusieurs fois détruit, et à la suite de grands bouleversements, on est parvenu à le rétablir sur de nouvelles bases. Les combinaisons sur lesquelles on peut le constituer sont nombreuses et diverses; à la suite des guerres de l'Empire, les traités de 1814 et 1815 ont rétabli entre les nations un équilibre qui, pendant de longues années, a assuré la paix du monde. Il est certain que l'œuvre du Congrès de Vienne n'était pas parfaite; on lui a reproché de ne pas avoir tenu compte des aspirations des peuples et des vœux des populations, et M. Thiers lui-même a accusé les puissances victorieuses de la France d'avoir, à cette époque, imité l'ambition déréglée de Napoléon. Les Français, dans les élans de leur patriotisme, se sont accoutumés à maudire ces traités, et lorsque Napoléon III disait à Auxerre qu'il les détestait, il exprimait un sentiment répandu que les écrits de M. Thiers ont contribué à fortifier. Mais en vain depuis plusieurs années, le gouvernement impérial a proclamé à diverses reprises que les traités de 1815 n'existaient plus, ils n'en continuaient pas moins à sauvegarder l'équilibre européen et à protéger ceux qui les maudissaient le plus. Après plus de dix siècles de guerres, de conquêtes, d'événements accomplis, qui pèsent sur les destinées de l'humanité, il n'est plus possible d'arriver à une organisation parfaitement rationnelle de l'Europe qui satisfasse à la fois tous les intérêts. Les puissantes nations revendiquent le droit d'établir leurs frontières de manière à assurer leur sécurité et leur grandeur, et il n'y a pas de théorie qui pourrait leur faire accepter volontairement une mauvaise limitation. Ensuite, il est encore quelques contrées où de races distinctes se rencontrent sans se

confondre, de telle sorte qu'il n'est pas possible d'y établir une domination qui ne soulève une vive opposition. Dans ces circonstances, il n'est pas possible d'organiser l'Europe sans provoquer des causes de mécontentement, et l'équilibre européen établi en 1815 n'a cessé d'être menacé par la Révolution. La conservation de cet équilibre protégeait tous les intérêts légitimes ; c'est pour le maintenir que la France et l'Angleterre ont entrepris la guerre de Crimée. S'il est une chose qui froisse la raison, c'est de voir les puissances chrétiennes de l'Occident soutenir l'Empire turc dans sa longue et irremédiable décadence; et cependant l'Europe a été jusqu'à présent impuissante à trouver une autre solution à la question d'Orient, la plus grande de celles qui peuvent l'agiter. Telle est, en politique, la puissance des faits ; pour ne pas bouleverser l'Europe, on préfère maintenir une domination barbare sur les plus belles contrées du monde.

Mais les principes de la politique conservatrice que l'on applique sans difficultés aux musulmans, ont rencontré au sujet de l'Italie l'opposition des préjugés anticatholiques, et c'est ainsi que l'on a été appelé à placer au-dessus des nécessités de l'équilibre européen, la théorie des nationalités. Au nom de cette théorie, on a proclamé que les traités qui ont établi l'équilibre européen avaient cessé d'exister, et l'on a ainsi ouvert la carrière à toutes les ambitions. Cette théorie, impuissante à réformer l'Orient, qui cependant avait si besoin de réforme, n'a pas fait le bonheur de l'Italie, qui s'agite au milieu de ses détresses financières et des difficultés de réunir des villes et des populations parlant la même langue, mais divisées par leur histoire et leurs intérêts ; elle a troublé la Pologne et redoublé ses malheurs ; au nord, elle a soumis à la domination de la race allemande les populations danoises du Schleswig, et en produisant l'unité de l'Allemagne, elle a rompu si fortement l'équilibre des puissances; qu'elle a amené dans l'Europe cette situation pleine d'alarmes et d'incertitudes que nous traversons aujourd'hui. Tels sont les résultats de la politique basée sur le principe des nationalités ; le seul remède, c'est de revenir le plustôt possible à la politique conservatrice. Voilà les vérités que M. Thiers a mises en lumière dans ses discours au Corps législatif avec cette puissante clarté qui fait la

force de son talent. Ce discours renfermait l'histoire de la politique contemporaine depuis le jour où elle a été dominée par le principe des nationalités ; bien des esprits ont été séduits par cette théorie, mais les événements contemporains ont déjà enseigné combien elle est décevante. M. Thiers l'examine à deux points de vue, au point de vue de la France, de son influence et de sa grandeur, au point de vue des intérêts européens, de la prospérité des nations, de l'avenir de l'humanité ; et il démontre que la théorie des nationalités ne repose pas sur la vérité et qu'elle ne peut produire que le bouleversement de l'Europe ; la politique conservatrice, au contraire, est consacrée par le bon sens et par l'expérience, elle est la sauvegarde des libertés intérieures, de la paix et de la prospérité de l'Europe. M. Thiers a su dissiper tous les préjugés, toutes les illusions qui obscurcissent les questions politiques depuis plusieurs années, et mis en lumière les principes de la vraie politique qui sait comprendre ce qui est, et mesurer ce qui est possible, sans se laisser entraîner par des sentiments, quelque généreux qu'ils soient.

M. Thiers commence dans son discours, par montrer les inquiétudes qui se sont partout répandues et que révèlent les armements de toutes les puissances, grandes et petites :

« Cette situation est grave, dit-il, et quand j'interroge mes souvenirs, je n'en trouve pas une semblable. Il faut cependant l'envisager sans trouble ni illusions. Selon moi, le meilleur moyen de l'apprécier, c'est de remonter à ses causes.

« Ces causes consistent surtout dans les idées fausses qui, depuis quelques années, se sont répandues à l'égard de la politique européenne. Ces idées fausses, recueillies, exploitées par des gouvernements ambitieux qui s'en servent sans y croire, encouragées par des gouvernements mal avisés, qui cherchent la popularité, ont déjà bouleversé la moitié de l'Europe et achèveront de bouleverser l'autre moitié pour continuer d'y donner cours.

« Ce sont donc ces idées qu'il faut soumettre à un examen approfondi. Je vais les préciser.

« Autrefois, quand une puissance s'élevait en Europe au point de menacer l'indépendance des autres, on lui opposait aussitôt le grand argument de l'équilibre européen. C'était cet argument qu'on opposait à l'Espagne de Charles-Quint, lorsque,

maîtresse de l'Allemagne, elle aspirait à étendre partout sa domination ; à Louis XIV, blessant les autres cours par son orgueil et les inquiétant par ses entreprises ; dans le dernier siècle, à l'Angleterre, refusant de reconnaître le pavillon neutre; à Napoléon, alors qu'il parcourait l'Europe d'un pas si rapide ; nous-mêmes nous l'avons opposé à la Russie lorsqu'il a fallu détruire les grands établissements de Sébastopol.

« Eh bien ! aujourd'hui, aux yeux de nos réformateurs, cet argument est ridicule. La vieille Europe, disent-ils, croule de toutes parts ; pourquoi parler d'équilibre au milieu des ruines? Je ne puis pas comprendre ces dédains. L'équilibre de l'Europe n'est pas une situation, c'est un principe ; c'est l'intérêt de toutes les nations opposé à l'intérêt d'une seule. (*Marques d'assentiment.*)

M. Thiers expose en peu de mots comment s'est constitué l'équilibre européen :

« La politique de l'Europe, dit-il, commence à la fin du XVe siècle. Au moment où les puissances principales se reconstituent, sortant de l'état de morcellement où elles étaient tombées par suite du système féodal, alors que la Maison de Hapsbourg fixe dans sa descendance la dignité impériale et dispose de toutes les forces de l'empire germanique ; alors que la royauté anglaise, renonçant à ses prétentions sur le continent voisin, se renferme dans son territoire insulaire pour composer le Royaume-uni ; alors qu'en Espagne, Ferdinand le Catholique réunit sous son sceptre toutes les parties de la Péninsule ; alors enfin que la France, par l'habileté de Louis XI et la sage politique d'Anne de Beaujeu, réunit à ses domaines la Bretagne, le Maine, l'Anjou, la Provence, une partie de la Bourgogne, et forme ainsi un tout compact, quoique inachevé encore.

« A partir de cette époque, quelle est la préoccupation continuelle des puissances de l'Europe? C'est de veiller les unes sur les autres pour qu'aucune d'elles ne puisse menacer la sûreté commune. Si l'une d'elles, par ses prétentions ou par ses forces, menaçait l'indépendance des autres, celles-ci se réunissaient contre elle pour la contenir ou la réduire ; et si, le but étant atteint, une des puissances qui avaient aidé à l'atteindre paraissait inquiétante à son tour, c'était contre elle alors qu'on se réunissait.

« De cette surveillance et de cet effort continuels est sortie la pensée, d'abord, puis ce nom technique de l'équilibre européen, mot, idée qui, traduite dans son sens véritable, signifie indépendance des nations. (*Approbation sur plusieurs bancs.*)

« C'est cette politique qui a distingué les nations modernes des nations de l'antiquité, et c'est à elle que l'Europe moderne a dû d'échapper, à la monarchie universelle qui, deux fois, sous Alexandre et sous César, avait fait perdre aux nations antiques leur dignité, la liberté, la civilisation. (*Très-bien! très-bien!*) La monarchie universelle, qui est la pire de toutes les formes de despotisme, et qui aboutit forcément au pouvoir absolu, parce que le maître veut augmenter son pouvoir en proportion de l'étendue de sa domination, étouffe le génie naturel des peuples, elle devient l'assemblage de leurs vices, représentés dans une cour folle ou cruelle; puis, quand le maître a longtemps dépravé les sujets, quand les sujets ont longtemps dépravé le maître, la monarchie universelle finit comme à Rome sous les barbares, et comme à Constantinople, sous le sabre des Turcs. » (*Très-bien! très-bien!*)

M. Thiers retrace ensuite à grands traits la politique traditionnelle de la France, il démontre que jamais elle n'a été dirigée par l'intérêt d'un principe; ainsi la France, dans la grande Révolution du XVIe siècle, a toujours soutenu contre l'Autriche les protestants d'Allemagne, et elle s'est alliée avec les Turcs contre les chrétiens chaque fois qu'elle y a été intéressée :

« Ainsi, la première règle de cette politique, ç'a été de ne suivre toujours, hors du pays, que l'intérêt de l'État.

« La seconde, et la plus importante, est d'avoir toujours soutenu les petits États, corps amortissants placés entre les grands Etats pour prévenir et diminuer leurs chocs, voix acquises à la justice dans le conseil des nations; car, par leur nombre, les petits États y introduisent la multiplicité des intérêts, et les intérêts, en se multipliant, s'élèvent jusqu'à l'intérêt général. Les petits Etats rendent enfin un autre service, c'est d'exister; car, lorsqu'ils disparaissent, c'est pour augmenter encore la force des grands États, déjà trop grands. (*Très-bien! très-bien!*)

« Si la France n'avait pas suivi cette politique, l'Europe serait aujourd'hui partagée en trois ou quatre grands Etats; elle serait dans la situation où se trouva la société romaine quand tout fut réduit au triumvirat de César, de Pompée et de Crassus. Or, quand Crassus eut trouvé la mort et qu'il ne resta plus que César et Pompée, vous savez ce qui advint.

« Cette politique n'est pas seulement celle de l'intérêt français, c'est la politique de l'humanité. Elle a subi une altération au commencement de ce siècle. La Révolution française avait

trouvé un grand nombre de petits Etats, beaucoup trop de républiques de Saint-Marin et de royautés de Monaco. (*Rires.*)

« Si les trop grands Etats sont un danger, la trop grande multiplicité des petits Etats est un inconvénient. On en avait supprimé beaucoup, notamment sous le Consulat; on aurait bien fait de s'arrêter là. »

M. Thiers arrive ensuite aux traités de 1815 :

« Après ces traités, dit-il, ces grandes agglomérations opérées ne rendaient pas cependant l'équilibre impossible. Il restait encore tout entier. Que pouvait-on craindre, en effet? Ce n'était pas l'ambition de l'Autriche ou de l'Angleterre; l'Angleterre et l'Autriche étaient satisfaites, et nous en avons eu récemment la preuve dans l'abandon des îles Ioniennes par l'Angleterre, puis dans cette déclaration faite par elle au Canada qu'elle ne le défendrait qu'autant qu'il voudrait être défendu par sa métropole.

« Quelles étaient les ambitions menaçantes? Celle de la Russie vers l'Orient; celle de la Prusse en Allemagne. Dieu me garde d'offenser en le constatant ces deux nations. L'ambition est le propre des nations jeunes, elle est le principe de leur vitalité; il serait puéril de la blâmer; mais il serait plus puéril encore de ne pas s'en garder. (*Très-bien! très-bien!*)

« Contre ces deux dangers, quelle pondération avait-on à ménager? Si la Russie s'avançait vers l'Orient, l'Autriche et l'Angleterre pouvaient lui résister; si elles n'étaient pas assez fortes, la France se joignait à elles, et le résultat n'était pas douteux.

« Si la Prusse menaçait l'Allemagne, l'Autriche, qui n'était pas encore détruite, s'alliant à la Confédération germanique, pouvait résister, et au besoin, la France s'unissant à elle, l'équilibre était maintenu.

« Le balancier était dans les mains de la France. J'en demande pardon à ceux qui sont pleins de joie de voir détruits les traités de 1815; ces traités dont on nous a accusés, moi d'avoir fait l'éloge, alors que je ne les avais pas défendus, vous de l'avoir entendu, nous pouvons les regretter. (*Interruption.*) Permettez! il y a, dans les traités de 1815, deux choses distinctes : Il y a d'abord les frontières, et, sur ce point, les souvenirs qu'ils nous ont laissés sont certainement déplorables, mais vous savez, messieurs, à qui il faut s'en prendre!

« Il y a ensuite l'équilibre européen, aujourd'hui détruit; or, cet équilibre était-il compromis par les traités de 1815? Non,

car les forces qu'on vous demande aujourd'hui, à quoi seront-elles employées, si elles le sont (et je souhaite qu'elles ne le soient jamais), sinon à les rétablir ? »

Après cette préface historique, M. Thiers examine la politique nouvelle, celle des nationalités et des grandes agglomérations :

« Mais, avant de montrer comment de la théorie cette politique est passée dans la pratique jusqu'à faire l'unité de l'Italie et celle de l'Allemagne presque entière, qu'on me permette de dire quelques mots de cette théorie des grandes nationalités, des grandes agglomérations ; le principe exposé, j'arriverai aux faits présents.

« On dit que le principe des nationalités découle naturellement du principe même de notre gouvernement.

« Qu'entend-on par ce principe? Que ce gouvernement est fondé par l'assentiment des populations, suffisamment attesté par le suffrage universel? Je l'admets, je le reconnais, je m'en réjouis.

« Mais est-ce une raison pour faire de ce principe de notre politique intérieure le principe de notre politique extérieure? Non, messieurs, telle n'a jamais été la politique de la France dans les temps qui ont fait sa grandeur et sa sécurité.

« Si vous rencontrez votre propre principe au dehors, tant mieux ; mais on ne doit pas en poursuivre le triomphe au dehors, en faire le but de sa politique. On doit prendre les Etats comme ils sont ; sinon on fait la guerre pour une idée. (*Bruits divers.*) Mais je vous accorde pour un moment que le principe de votre politique intérieure doive être celui de votre politique extérieure.

« Regardons ce qui se passe en Europe? Y trouvez-vous véritablement l'application du principe de l'assentiment des populations?

« En Italie, lorsqu'on réunit les deux tiers de l'armée italienne pour contenir le royaume de Naples, lorsqu'on mitraille Palerme, peut-on dire qu'on est appuyé sur l'assentiment des populations?

« En Allemagne, quand on met, permettez-moi le mot, les menottes à cette malheureuse Saxe (car c'est lui mettre les menottes que de placer une garnison prussienne à Kissingen et à Dresde), quand on couvre le Hanovre de troupes et qu'on y ajoute la forteresse de Minden ; dans les duchés, quand on

cherche à dominer les élections et que l'on a, malgré cela, pour députés des Danois ou des partisans de la maison d'Augustenbourg, est-ce donc, je le demande, le principe du consentement des nations qui triomphe?

« Non, messieurs, ce sont là de ces théories qui cessent d'être puériles pour devenir machiavéliques, et dont, je le disais tout à l'heure, des gouvernements ambitieux se servent sans y croire. (*Approbation sur quelques bancs.*)

« Et maintenant, un mot sur la théorie elle-même. Si cette théorie des nationalités signifie quelque chose de sérieux, elle signifie ceci : c'est que tous les États, ou la plupart des Etats, doivent être composés de peuples d'une seule race, ayant la même origine, parlant la même langue. Mais, à cette condition, aucun Etat n'aurait le droit d'exister. (*Interruption.*) Pardon, messieurs, j'exprime ma conviction et je voudrais n'être pas interrompu.

« M. Garnier-Pagès. Nous écoutons vos convictions avec la plus grande attention. (*Rire, bruit.*)

« *Voix nombreuses* : Parlez ! parlez !

« M. Thiers. Pour rendre cette théorie possible, pratique, que faut-il? Il faudrait vous reporter bien en arrière. Il est trop tard aujourd'hui, trop tard de mille ans. (*On rit.*)

« Lorsque, l'empire romain ne pouvant plus se défendre, des nuées de barbares franchirent le Rhin, traversèrent les Gaules, passèrent les Pyrénées et pénétrèrent dans l'Espagne, qu'elles couvrirent jusqu'au détroit de Gibraltar, ravageant l'Europe du Nord au Sud, et poursuivant la destruction de la civilisation d'alors, Dieu, qui tient en ses mains le sort des empires comme celui des mondes, à ce flot dévastateur du Nord opposa celui du Sud et déchaîna les populations musulmanes, qui ravagèrent l'Europe en sens contraire. Celles-ci vinrent rencontrer, dans les champs de Poitiers, les peuplades du Nord commandées par Charles Martel; il y eut là un choc immense, à la suite duquel le Sud et le Nord furent immobilisés l'un par l'autre, et de grands débris de toutes les races couvrirent l'Europe.

« Alors parut ce sublime barbare, cet homme vraiment providentiel, Charlemagne... Ah ! s'il avait été séduit par les caprices de quelques esprits de notre temps, s'il avait eu le goût des nationalités, il aurait pu le satisfaire. (*Rires.*)

« Il le pouvait, il pouvait repousser les Vandales en Afrique, établir les Goths en Espagne, ne mettre en France que des Bourguignons et des Francs, en Allemagne que des Germains. Il respecta l'œuvre du temps à peine commencée, et, au

milieu de ce chaos, en faisant régner l'ordre, la justice, la civilisation chrétienne, qui était la civilisation de ce temps, il jeta les fondements du monde moderne.

« Le temps, que l'on accuse de détruire et qui est bien plus créateur que destructeur, a fait son œuvre; il a mêlé les peuples de races diverses et a fait les nations modernes. Avec les Goths, les Vandales, les Maures, il a fait l'Espagne, cet Espagnol fier, ombrageux, qui n'aime pas l'étranger et qui, à travers ses révolutions, a conservé et son esprit chevaleresque et son antique droiture.

« En Angleterre, avec les anciens Bretons, les Anglo-Saxons, les Danois, les Normands, il a fait l'Anglais, simple, entier, intrépide, ayant la fierté de l'homme libre, froid en apparence, ardent au fond, joignant à une imagination originale un sens pratique exercé par la plus grande expérience connue.

« Avec les Gaulois, les Bourguignons, les Francs, il a fait le Français, placé entre ces peuples comme pour leur servir de lien; le Français, sociable par caractère comme par situation, doué d'une intelligence pénétrante et vaste, sensé, bouillant, emporté, mais prompt à revenir sur ses emportements, toujours vaillant et brave.

« Ajoutez à ces portraits quelques sévérités, quelques calomnies si vous voulez, — car les peuples y sont exposés comme les individus, — et vous aurez les caractères connus, certains, incontestables, que tout le monde admet.

« C'est là que se reconnaissent les nationalités : elles sont dans le caractère des peuples. Respectez donc l'œuvre de la nature (*bruits divers*), elle est là, plus respectable que ces fantaisies qui traversent les esprits des hommes.

« Oui, la vraie nationalité se distingue par le caractère des peuples; elle est là marquée en traits ineffaçables.

« Et l'on croit chercher les signes de la nationalité dans les traits du visage, dans les origines, dans les patois conservés au fond de quelques provinces! Non, messieurs. La nationalité, c'est celle que le temps nous a donnée en nous faisant vivre sous le même gouvernement, en nous exposant aux mêmes vicissitudes, en nous donnant les mêmes joies et les mêmes douleurs. Voilà la seule nationalité vraie, la seule incontestable.

« Faudrait-il donc, avec votre système, aller sur un point de notre frontière demander quelle langue on y parle? Faudrait-il aller dire à cette héroïque Alsace, le dernier venu des enfants de la France, mais non le moins attaché à la patrie, à cette Alsace qui, sous la Révolution et pendant l'invasion, s'est con-

duite aussi héroïquement qu'eût pu le faire la plus vieille province française, qui nous a donné Kléber, un vrai héros légendaire (*très-bien! très-bien!*), faudrait-il aller lui dire : Vous parlez allemand, il faut vous séparer de nous. L'Alsace protesterait tout entière, et la nation française avec elle. (*Très-bien! très-bien! — Mouvement.*)

« Il y a, il est vrai, des nationalités qu'on reconnaît malgré les différences de langues. On nous accorde que la nationalité française est indestructible, qu'il n'y faut pas toucher; on n'y songe pas, on le dit et je le crois. Pourquoi ? c'est parce qu'il y a cette grande et noble partie de nous-mêmes qu'on appelle l'armée française. Je respecte toutes les armées de l'Europe, mais il me sera permis de dire que j'espère que la nôtre restera toujours la première. Ma vie, déjà si attristée par ce que j'ai vu, serait, si je devais cesser de le croire, désenchantée. (*Très-bien ! très-bien !*)

« Ainsi on veut soumettre les nationalités de l'Europe à une sorte de tribunal de révision ; on respecte la nôtre, mais il y en a d'autres qu'on est bien résolu à ne pas épargner, et voyez quel chaos on ferait de la sorte. Il y a près de nous un peuple admirable, héroïque, le peuple suisse ; celui-là a bien le caractère dont je parlais tout à l'heure ; il ne convoite pas le bien d'autrui, mais il est prêt à mourir pour conserver le sien, comme il l'a fait à Morat et à Sempach. Quand les Suisses, autrefois, servaient dans les armées étrangères, on se gardait de leur faire entendre le chant de leurs montagnes, parce que, malgré la discipline, tous auraient déserté. Eh bien ! ce peuple, je le dénonce aux auteurs des théories nouvelles. Il est composé de trois races distinctes : d'Allemands, d'Italiens et de Français. Faut-il le détruire pour une théorie? (*Mouvements divers.*)

« Non, on veut bien lui faire grâce; mais l'Autriche... Ah ! l'Autriche est condamnée, et cependant elle n'est pas tant à dédaigner, car elle représente la défense de l'Europe contre les invasions de l'Orient par les parties de ses populations allemandes placées à l'orient de l'empire. Ces populations ont sauvé l'Europe et la civilisation, mais qu'importe? Il faut dissoudre l'Autriche, et pourquoi? Pour rendre à la Prusse 13 ou 14 millions d'Allemands. Et les Slaves, à qui les rendra-t-on? Pas à la Porte assurément, à la Russie alors.

« Je ferai remarquer cependant qu'en donnant à la grande Allemagne les Allemands de l'Autriche, on lui donnera aussi quelques millions de Slaves ; car, en Bohême, par exemple, sur 5 millions d'habitants, il y a 3 millions de Slaves. La Russie aussi, de son côté, en prenant les Slaves, prendra des Alle-

mands. C'est ce qui est arrivé dans les duchés ; on ne voulait pas que les Allemands fussent sous le joug des Danois, et aujourd'hui 300,000 Danois sont sous le joug des Allemands. (*On rit.*)

« Voilà la théorie : disloquer et réunir. Au Nord, on veut réunir le Danemark, la Suède et la Norwége. Il y a là une nationalité scandinave, et l'effet de cette réunion sera de faire du Sund, qui est une mer libre aujourd'hui, une mer intérieure comme les Dardanelles.

« Ici on invoquera la conformité du langage, ailleurs la configuration territoriale. Les Allemands diront : Nous avons Kœnigsberg, Brême, Hambourg, Lubeck, il nous faudrait le Zuyderzee ; l'Espagne demandera les bouches du Tage, et ce sera le chaos.

« Je dirais volontiers aux auteurs de ces théories : Songez à l'Europe que vous allez faire, et dans cette Europe que sera la France ? Elle arrivera peut-être à 40 millions d'habitants ; mais la grande Allemagne qui, tous les jours on nous le déclare dans des documents publics, est commencée et non achevée, l'Allemagne, qui compte aujourd'hui 30 millions d'habitants, qui en comptera bientôt 40 par la réunion des provinces du Sud, arrivera plus tard à 50 ou 60 millions. Elle sera bien joyeuse alors, mais je la prie de ne pas regarder toujours du côté du Rhin ; je m'adresse à sa sagesse et à son patriotisme ; qu'elle se tourne du côté de la Vistule.

« Là aussi, du golfe de Finlande à la mer Noire, se trouve une grande race, une race brave, patiente, conduite par un gouvernement vigoureux, commandée par une noblesse vaillante et ambitieuse. Cette grande race pourra arriver à 100 ou 120 millions d'hommes ; car de quel droit la priveriez-vous du bénéfice de vos grandes théories ?

« Quand vous avez parlé à la Russie pour la première fois de ces théories, elle vous a répondu en brisant la Pologne et en la mettant sous ses pieds. Mais aujourd'hui, rassurée de ce côté, elle vous écoute et vous dit : Répétez-moi donc ce que vous me disiez. (*On rit.*) Les théories nouvelles commencent à lui plaire ; elles lui semblent fondées, car maintenant elle compte sur elles pour achever son œuvre.

« Ainsi voilà l'Europe que vous faites : çà et là quelques lambeaux de peuples pour trois grands Etats : la France avec 40 millions d'âmes, l'Allemagne avec 60, la Russie avec 100 ou 120. Voulez-vous que je définisse cet état de choses en peu de mots ? Pour l'Europe, c'est le chaos, et pour la France, c'est le troisième rang. (*Mouvement.*)

« Maintenant que je crois avoir réduit ces théories à leur juste

valeur, permettez-moi d'examiner comment, après avoir été longtemps considérées comme des chimères, elles sont devenues des réalités, j'ajouterai : des réalités désolantes. »

M. Thiers aborde ensuite l'exposé des événements contemporains,il montre la faute que l'on a commise en faisant l'unité de l'Italie, en laissant éclater la guerre contre le Danemark, en ne faisant rien pour empêcher la guerre d'Allemagne :

« On a hésité, dit-il, on a attendu, espérant qu'il sortirait une chance des événements. Il en est sorti une. Laquelle? La grandeur de la Prusse. (*Mouvement.*)

« Mais, nous dit-on, on ne pouvait prévoir les événements. C'est vrai, et rien n'est plus téméraire que de faire des prédictions la veille d'une bataille; mais il y a une chose que l'on pouvait prévoir, c'est que l'issue, dans tous les cas, serait malheureuse; et voilà pourquoi il fallait empêcher la guerre. (*Très-bien!*)

« On dit aussi que la Prusse a déployé des qualités qu'on ne lui soupçonnait pas. D'abord, un gouvernement est chargé de connaître ce qui se passe à l'étranger, on lui en donne les moyens. Mais enfin n'insistons pas à cet égard. On parle de l'armement nouveau des armées prussiennes, soit, et pourtant vous deviez connaître cet armement. Mais enfin, est-ce que c'est cela qui a décidé la bataille de Sadowa?

« Il y a aujourd'hui une chose qui est de notoriété publique, c'est que, jusqu'à deux heures de l'après-midi, la victoire appartenait aux Autrichiens. Qu'est-ce qui les a empêchés de la remporter définitivement? C'est qu'ils auraient eu besoin sur leur droite de 40 ou 50,000 hommes pour contenir l'armée du prince royal de Prusse qui arrivait à marches forcées, et qui, en arrivant une heure après, aurait bien pu arriver trop tard. Or, ces 50,000 hommes, qui manquent à l'Autriche, où étaient-ils? A Custozza. Et ce n'était pas seulement 50,000 hommes, mais 110,000 qui luttaient contre les Italiens entre le Mincio et l'Adige. Concluez!

« Oui, c'est l'Italie qui a décidé des événements en Allemagne.

« Oui, la vérité est que c'est l'unité italienne qui a fait l'unité germanique; or, c'est nous qui avons fait l'unité italienne.

« Il est vrai que si on avait voulu, à l'origine, ne pas se croire lié par les exemples soufferts en Italie, si on avait dit : Nous

avons souffert un Victor-Emmanuel et un Cavour en Italie, mais nous ne les souffrirons pas en Allemagne ; si on avait tenu ce langage à l'époque où s'agitait la question du Danemark, cette pomme de désordre n'eût pas été jetée en pleine Allemagne.

« Qu'aurait-il fallu pour que l'unité italienne ne devînt pas l'unité allemande? Placer entre l'unité italienne et l'unité allemande une grande inconséquence de la France.

« Quant à moi, j'aurais mieux aimé que la France fût inconséquente pour prévenir de tels malheurs. Elle ne l'a pas été, et l'unité allemande est sortie de l'unité italienne, que nous avons faite. »

M. Thiers examine ensuite la politique des nationalités dans la question d'Orient :

« On peut le dire sans offenser une grande puissance : le danger est de voir tomber Constantinople aux mains des Russes.

« Si cette Russie, qui va du cap Nord au détroit de Behring, que parcourent les fleuves qui se jettent dans la Baltique et la mer Noire, occupait Constantinople, elle aurait plus de 100 millions de sujets, et alors la prédiction sinistre de Napoléon serait accomplie. Voilà quel est le péril de l'Europe, et la politique vraie consiste à le conjurer.

« Voici maintenant la politique des chimères. Il faut, pour satisfaire à la théorie des nationalités, qu'on fasse à Constantinople un empire chrétien, je le veux bien. Il y a en Orient 9 ou 10 millions de chrétiens ; mais sont-ils d'accord? Ils sont divisés non-seulement par les communions, mais par la race. Il y a là 2 millions d'Hellènes, 4 millions de Roumains ; il y a des Slaves, des Bulgares, des Bosniaques ; il n'est pas une de ces races grecques qui veuille supporter la domination de l'autre. Dans cette situation, comment créer un empire chrétien à Constantinople ? C'est une chimère.

« Le bon sens, c'est donc d'y maintenir les Turcs parce qu'ils y sont. Ce n'est pas par goût pour les Turcs... (*rires*) mais ils y sont.

« On dit : mais ce sont des barbares. Eh ! oui, mais cependant, tout barbares qu'ils sont, ils ne le sont pas plus que ceux qui veulent les remplacer. Un homme d'Etat, de l'esprit le plus élevé, lord Derby, prononçait à ce sujet, ces jours derniers, un discours plein de sens.

« Les Turcs ne sont pas chrétiens, mais que voulez-vous que

la politique y fasse? Je sais bien qu'ils ne sont pas chrétiens; je sais bien que l'Evangile est supérieur au Coran; mais, après tout, j'aime autant un Turc fidèle au Coran qu'un chrétien infidèle à l'Evangile. (*On rit.*) Je voudrais qu'il pût y avoir à Constantinople une puissance conforme à nos mœurs, à nos sympathies; mais le bon sens commande de prendre ce que donne la nature des choses, par conséquent de maintenir les Turcs à Constantinople. »

En retraçant la situation des différentes nations modernes, il exprime ce jugement sur l'Italie :

« L'Italie est placée entre deux difficultés qui me paraissent insurmontables. La première, c'est de réussir à mettre en sympathie Naples, Florence, Turin et Palerme, dans ce pays où l'on a voulu faire prévaloir la politique reposant sur le consentement des peuples; l'autre, c'est de faire un budget avec 1 milliard 100 millions de dépenses et 700 millions de recettes seulement. Chaque fois que ces deux difficultés se lèvent, l'Italie cherche de nouvelles aventures; c'est ainsi qu'elle s'est jetée sur Naples, puis sur les Etats du Saint-Siége, puis sur la Vénétie; il n'est pas difficile aujourd'hui de prévoir où elle se jettera : la question romaine est suspendue, mais non résolue. Donc l'Italie n'est pas une alliée pour vous qui cherchez l'apaisement du monde. »

Dans sa conclusion M. Thiers indique la politique qu'il faudrait suivre à l'avenir : c'est, comme il le dit avec raison, la politique du bon sens, mais il est à craindre que ce ne soit pas celle que l'on suivra.

« Quelle conduite tenir? Je reconnais que dans une situation pareille, il n'y a pas de merveilles à faire. On se trouve en présence de deux politiques, et il est une de ces politiques que, pour ma part, je réprouve complétement; je n'y verrais qu'une iniquité et qu'une duperie presque certaine pour la France.

« Je veux parler de la politique des grandes agglomérations de la politique qui consentirait à se mettre avec les ambitieux; la France, en agissant ainsi, se rendrait odieuse au monde entier, elle autoriserait toutes les ambitions; l'unité allemande s'accomplirait, l'Orient serait envahi, et tandis que la Prusse et la Russie trouveraient peu de difficultés du côté de l'Autriche et de la Turquie, la France, elle, en rencontrerait peut-être de très-graves en s'avançant vers l'Escaut. Ce serait donc, je le répète, une iniquité et une duperie; nous serions à la fois les

plus coupables et les plus maltraités. (*Vive approbation sur plusieurs bancs.*)

« La politique raisonnable serait de se mettre à la tête de tous les intérêts menacés, de parler au nom de ce que la France a toujours été et de ce que la France doit rester dans le monde, d'empêcher de nouvelles iniquités. (*Très-bien! très-bien!*)

« Je ne désire pas la guerre ; ce ne serait qu'une extravagance qui précipiterait les événements. Admettons ce qui est, mais déclarons que nous ne souffrirons pas qu'on aille au delà. Ne cherchons pas à réagir contre les événements passés, mais arrêtons, suspendous, ralentissons au moins les événements futurs. Faut-il la guerre? Non, mille fois non! La paix suffit, et la preuve en est dans les ménagements que la Prusse garde vis-à-vis de nous ; elle évite de blesser nos susceptibilités nationales ; elle reconnaît qu'il faut compter avec la France, et elle a raison, car la France, au besoin, saurait lui prouver qu'il faut compter avec elle. (*Vive approbation.*)

« La politique de la paix doit donc l'emporter. Il y a plus, le désarmement serait séduisant. Mais si, dans l'état de l'Europe, la France n'était pas forte, le monde serait bouleversé; il faut donc que la France soit forte. Je n'ai jamais vu et je ne vois que l'intérêt de mon pays et l'intérêt de ma mémoire, car j'approche du terme. (*Mouvement.*) J'ai respecté la dynastie que j'avais servie, mais je n'ai aimé et n'aime avec passion que mon pays seul. » (*Très-bien! très-bien!*)

PUBLICATIONS

DE LA SOCIÉTÉ POUR LA RECHERCHE ET LA CONSERVATION DES MONUMENTS HISTORIQUES DANS LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

Constituée sous le patronage de S. M. le Roi Grand-Duc.

Tome XXI, in-4° vol. de 286 pages.

L'attention de l'Europe est attirée sur ce petit pays si favorisé qui vivait paisiblement se gouvernant lui-même, sous la direction sage et douce d'un prince hollandais. Il est possible, probable même, que ce duché qui avait une existence historique indépendante, va disparaître sous l'application de la théorie des grandes nationalités. Si les prévisions politiques qui ont cours en ce moment se réalisent, le Grand-Duché sera appelé dans

l'avenir à participer à des gloires étrangères, mais il ne verra s'accroître ni son bonheur ni ses libertés. Quoi qu'il en soit, il est intéressant d'examiner les remarquables travaux qui sont poursuivis depuis vingt et un an dans ce pays, et qui ont pour sujet son histoire nationale. Le volume que nous avons sous les yeux renferme un rapport du conservateur-secrétaire M. le Dr A. Namur, sur les travaux de la Société archéologique pendant l'année 1865-1866. « Comment ne serions-nous pas émus jusqu'au fond de nos cœurs, dit-il, en lisant la relation des massacres auxquels se livrent depuis trop longtemps des nations alliées par le sang et par des traités !

« Comment ne frisonnerions-nous pas d'un sentiment d'horreur en voyant vers la fin du XIXe siècle, de ce siècle du progrès de l'humanité, ruisseler sur le champ d'une commune patrie le sang de tant de milliers d'innocentes victimes, sans que cette effusion de sang ne fasse germer peut-être ni ne fomente le véritable bonheur des peuples, seul objet digne de la haute sollicitude des souverains et des gouvernements !

« Tandis que la science lit dans les cieux et calcule le mouvement des mondes innombrables qui font leur rotation bien au delà de notre faible horizon ; tandis que les forces jusque-là presqu'occultes de la nature sont étudiées au profit des sciences et des arts ; tandis que la moralité, la culture de l'esprit et la civilisation en général sont en voie de progrès, nous avons le malheur d'être témoins de véritables catastrophes, qui nous reportent dans nos pensées au delà des époques barbares du moyen âge. Mais malgré toutes les fureurs de Mars et de Bellone, nous pouvons nous flatter de n'avoir pas tout à fait abandonné les sujets de nos études sérieuses.

« C'est que, d'une part, au milieu des tempêtes qui grondent autour de nous, nous avons trouvé quelque douceur à nous reposer parfois dans une atmosphère plus calme ; et que, de l'autre, nous avons toujours cru que la recherche de la vérité est bonne en tout temps et que dans l'étude et la conservation de ce qui nous reste du passé, il y a encore quelque chose dont peuvent profiter le présent et l'avenir. »

M. Namur donne les renseignements suivants sur la restauration de l'église abbatiale de Saint-Willebrord à Echternach :

« Pour vous tenir au courant des progrès de cette importante restauration, je n'ai qu'à produire un extrait du rapport qu'a bien voulu nous faire M. Aug. Mullendorff, notre honorable collègue à l'Athénée. Il est à même d'en parler en connaissance de cause, il a pendant quelques années prêté son actif concours à l'œuvre.

« On a réussi l'année dernière, dit M. Mullendorff, à mener à « bonne fin, encore avant l'approche de la rude saison, la « reconstruction et la restauration des voûtes écroulées de la « nef principale, des nefs latérales et des chapelles attenantes. « Pendant tout l'hiver l'association de Saint-Willebrord a été « occupée à se procurer et à faire tailler les pierres de dallage « pour une surface de 1,000 mètres carrés environ. Ce dallage « est presque entièrement achevé en ce moment. Le vieux blo- « cage noirci par la fumée et dégradé par les intempéries, a « été enlevé, les parties endommagées ont été entièrement « réparées, de sorte qu'aujourd'hui on n'y découvre plus de « trace du triste état dans lequel se trouvait cet édifice il y a « quelques années.

« Pour les verrières on a choisi les vitres unicolores, qu'on « emploie en Angleterre pour la décoration des monuments « publics, et qui produisent un effet monumental en parfait rap- « port avec le style élevé de la basilique.

« On s'occupe en ce moment de la reconstruction du jubé « dans un style convenable. La restauration de l'intérieur touche « donc à sa fin, et dans un délai très-rapproché l'église pourra « être rendue au culte. Il ne restera plus qu'à reconstruire le « portail avec l'une des tours attenantes et à achever les tours « du chœur. » Telles sont les paroles mêmes de M. Mullendorff.

« Quoique jusqu'à présent, grâce à l'activité de l'association de Saint-Willebrord à Echternach et à Luxembourg, grâce aux sentiments généreux qui animent nos compatriotes en faveur de cette basilique remarquable, les ressources n'aient pas manqué pour continuer sans interruption ce travail d'importante restauration, on n'a négligé aucune occasion d'y attirer l'attention de la chrétienté pour faire d'autant mieux avancer l'œuvre. Mgr Adames, vicaire apostolique du Grand-Duché, qui a fait de la basilique de Saint-Willbrord eun objet de haute sollicitude, a profité d'un voyage dans les Pays-Bas pour la recommander à la bienveillance de plusieurs hauts prélats, ses honorables collègues.

« Nous-mêmes nous avons, dans un but semblable, fait une notice historique sur ce monument, dans le but de la faire soumettre au congrès international, dont l'ouverture est fixée au 12 août prochain dans la ville d'Anvers. Cette ville conserve elle-même des souvenirs précieux de notre saint apôtre. Puissent toutes ces démarches réunies aux louables efforts de l'association de Saint-Willebrord, contribuer au succès complet de la belle et patriotique entreprise! »

M. Namur résume en ces termes les travaux que renferme le tome XXI que nous avons sous les yeux, des intéressantes et instructives Annales de la société archéologique de Luxembourg :

« Outre le travail diplomatique de M. Wurth-Paquet, vous lisez dans ce volume : 1° la généalogie des seigneurs de Larochette, fruit de patientes et longues recherches par M. le docteur Neyen. Le savant auteur a réussi à rattacher les van der Fels de la province de Gueldre à la maison du même nom du pays de Luxembourg ; 2° une notice de M. le professeur Engling sur la paroisse de Nomern, faite d'après ses propres études et recherches et les matériaux recueillis par M. Haas, curé de cette localité ; ce travail est surtout important sous le rapport de l'administration ecclésiastique, et l'origine des paroisses dans le Grand-Duché ; vous y trouverez mentionné un antique autel qui est digne de fixer votre attention ; 3° la continuation des intéressants travaux de M. Em. Servais, vice-président de la Cour supérieure de justice à Luxembourg, sur les institutions de Rome ; 4° une notice sur Wormeldange par M. Wurth-Paquet ; les nombreuses sources que le savant auteur est parvenu à réunir, lui ont permis de remonter aux temps les plus reculés de l'histoire de cette localité ; 5° la description d'une ancienne cloche du xve siècle rencontrée à Rambrouch et décrite par M. Arendt, architecte de l'Etat à Luxembourg.

« La description de nos anciennes cloches, dont le zélé collaborateur nous a fait connaître plusieurs exemplaires, ne manquera pas de présenter de l'intérêt. »

Nous nous associons aux éloges que fait M. Namur des travaux de la Société pendant 1865 ; les études d'antiquités romaines de M. Servais méritent une attention spéciale ; l'honorable écrivain se place à un point de vue très-juste pour juger les lois agraires à Rome jusqu'au temps des Gracques. « Nous abordons, dit-il, l'étude des lois agraires à Rome avec la résolution de nous mettre en garde contre les préventions sous l'impression desquelles on a, nous semble-t-il, bien des fois écrit sur la matière. Il y a une excellente raison pour parler de ces lois avec une entière impartialité : c'est qu'elles tendaient à faire partager des terres qui étaient presque toujours le produit d'une spoliation inique, à laquelle elles donnaient pour ainsi dire la dernière sanction ; ce ne sont que les peuples que cette spoliation a ruinés, qui pourraient inspirer de l'intérêt à l'occasion de ces grandes curées, convoitées et renouvelées périodiquement, auxquelles servaient leurs biens. Nous ne voyons nul motif pour nous laisser entraîner par nos sympathies vers les plébéiens

plutôt que vers les patriciens, puisque nous rencontrons, chez les uns aussi bien que chez les autres, la prétention de vivre des dépouilles d'autrui et une cupidité à laquelle rien ne pouvait suffire. D'ailleurs, l'examen le moins attentif de leurs démêlés montre que les premiers ne revendiquaient pas toujours des droits injustement méconnus, et que les derniers ne résistaient pas toujours pour défendre d'odieuses usurpations.

« Nous aurons à émettre parfois des opinions qui ne sont pas universellement reçues ; nous ne le ferons qu'en nous attachant fidèlement aux données que nous fournissent les écrivains anciens. Si nous n'avons pas la prétention de réussir à faire partager toutes nos convictions, nous espérons au moins que nous convaincrons ceux qui voudront nous lire, d'une chose : c'est que les distributions de terres ont été funestes à Rome, et que c'est une erreur de croire qu'elles pouvaient servir à améliorer le sort des citoyens des classes inférieures. »

Citons encore le passage suivant du rapport de M. Namur :

« L'imposante fête que nous avons célébrée à Luxembourg au mois de juin dernier, à l'occasion du jubilé bisséculaire du choix de Notre-Dame de Luxembourg comme patronne de la ville et du pays, a fait donner le jour à plusieurs publications qui sont venues enrichir la bibliographie luxembourgeoise.

« Celle qui, sous le point de vue historique, est la plus digne de notre attention, c'est l'histoire de Notre-Dame de Luxembourg, honorée sous le titre de Consolatrice des affligés, par L. Kuntgen, de la Compagnie de Jésus.

« Cet ouvrage a pour nous un double intérêt. Le sujet est purement national et l'auteur est un de nos honorables compatriotes.

« Dans un style élégant et agréable, l'auteur nous retrace l'histoire de Notre-Dame de Luxembourg depuis son origine. Il procède avec une critique sévère, et n'avance aucun fait sans le baser sur une source certaine, qu'il ne manque pas de citer. Il a pour but de rechercher la vérité et de répandre au loin la gloire et le culte de Notre-Dame de Luxembourg, depuis 200 ans la vénérable patronne de la ville et du pays.

« Ce n'est pas sans un sentiment de douleur et de vifs regrets que je vous cite finalement l'histoire de l'ancienne abbaye de Clairefontaine près d'Arlon, précédée d'un essai historique sur l'ancien château de Bardenbourg, par J.-Bapt. Reichling, curé de Shieren.

« Je cite cet ouvrage très-intéressant avec un sentiment de douleur, puisque le vénérable auteur est mort victime de son

dévouement à l'occasion de ce fléau destructeur qui, au mois d'avril, a si cruellement décimé la population de Diekirch. La onzième feuille de l'ouvrage était sous presse, lorsque la Providence a rappelé l'auteur de ce monde, sans doute pour orner sa tête de la couronne si bien méritée ici-bas.

« En composant cet ouvrage, l'abbé Reichling avait pour but de contribuer de son mieux et d'après des sources authentiques, à l'éclaircissement d'un point important de notre histoire ecclésiastique et de satisfaire le besoin impérieux de son cœur, de venger la mémoire d'un monastère pour lequel sa bonne mère avait conservé une profonde vénération et dans lequel elle avait passé quelques années bien heureuses de sa vie.

« Le produit net de cette publication doit servir, selon le vœu de l'auteur, à restaurer la seule chapelle de Clairefontaine qui a résisté aux efforts du vandalisme. Le vœu le plus ardent de M. Reichling était de voir de nombreux pèlerins, renouant la chaîne interrompue des traditions, venir de nouveau honorer en ces lieux la Reine du ciel et de la terre, et puiser dans les eaux de Clairefontaine la santé du corps, en même temps qu'ils abreuveraient leurs âmes à la source des grâces divines.

« Pour rendre hommage à la mémoire de ce digne prêtre, je me suis prêté avec empressement à l'étude de cette existence trop tôt brisée et à rechercher les éléments d'une biographie qui dût nous retracer l'image d'un prêtre selon le cœur de Dieu, dans toute l'acception du mot.

« Ma tâche a été facile; depuis au delà de 5 ans, j'ai eu l'avantage d'avoir des relations intimes avec cet homme respectable; ses nombreux amis, ses supérieurs de Belgique, de France, de Luxembourg, se sont empressés à me donner des renseignements très-précieux, et je n'ai eu qu'à me constituer l'organe de leurs sentiments et de leurs souvenirs. »

DE L'UTILITÉ D'UNE RÉFORME ÉLECTORALE.

La Constitution belge exige un cens qui ne peut être en dessous de 20 florins comme condition de capacité pour les élections législatives; elle ne prescrit aucune limite pour les élections communales ou provinciales; les lois actuelles exigent à peu près les mêmes conditions pour participer à ces élections que pour prendre part au choix des

représentants et des sénateurs; cependant, il eut été rationnel de proportionner le cens à l'importance des pouvoirs dont il faut nommer les représentants. Mais une réforme consistant dans une réduction modérée du cens pour les élections provinciales et communales, n'était pas de nature à avoir de bien graves conséquences; c'est pourquoi tous les partis et toutes les fractions de parti l'accordent dans une mesure plus ou moins large. Les systèmes proposés pour consacrer cette extension de la capacité électorale, sont nombreux et divers, mais sur cette question d'application, les divergences, quelque multiples qu'elles soient, n'ont pas une grave portée. En cette matière, une seule question est de nature à exciter un vif intérêt; ce n'est pas celle de savoir s'il faut diminuer le cens exigé pour les élections provinciales et communales, de manière à le mettre mieux en harmonie avec celui que la Constitution impose pour les élections générales; la seule grave et grande question que soulève la matière, c'est de savoir si l'on veut, par des réductions successives, en arriver au suffrage universel. A l'occasion des réformes électorales qu'on projette, cette question du suffrage universel s'impose naturellement à tous les esprits. Il est certain que la Constitution a proscrit le suffrage universel, et les mêmes raisons qui le font exclure des élections législatives, doivent le faire repousser de l'organisation du pouvoir provincial et du pouvoir communal. Le Congrès national a cherché à mettre des obstacles à l'entraînement vers le suffrage universel, auquel les démocraties sont exposées. Mais pour combattre efficacement le mouvement des esprits vers des réformes radicales, il faut en connaître les causes.

La première se trouve dans la fausse doctrine répandue et propagée depuis plus d'un demi-siècle sur la nature des droits politiques : on dit et on répète incessamment que la participation de tous au pouvoir est un droit naturel, c'est-à-dire un droit absolu et inaliénable, et dès lors, dans toute société civilisée, on doit accorder les droits politiques dans la plus large mesure à tous les individus. Or, de nos jours les erreurs théoriques se propagent aisément; par une tolérance mal entendue, on ne leur oppose aucune résistance dans la région intellectuelle, et ce n'est qu'au moment où elles veulent en arriver à l'application qu'on leur oppose la

résistance légale, résistance impuissante contre des doctrines qui se sont emparées des esprits.

Une autre cause du mouvement vers le suffrage universel se trouve dans le sentiment exagéré de l'égalité; ce sentiment est de nos jours très-fort et très-puissant, et on ne manque aucune occasion de le développer; or, il est évident que parmi les satisfactions que l'on cherche à donner au sentiment d'égalité, il n'en est pas de plus complète et de plus grande que le suffrage universel.

La direction que l'on cherche à donner à l'enseignement populaire contribue aussi à développer la tendance vers le suffrage universel. Que l'on donne aux ouvriers des leçons publiques pour leur enseigner les devoirs qu'ils doivent pratiquer dans leur sphère, que l'on cherche à répandre des livres qui doivent leur procurer une instruction à leur portée, rien de mieux.

Mais ce n'est pas pour se renfermer dans de modestes prédications que le plus souvent on institue des sociétés de conférences populaires. On y agite toute espèce de questions religieuses, sociales et politiques, et pourquoi initier le peuple à ces questions s'il est incapable de les résoudre; pourquoi le faire assister à tout le mouvement de la vie publique, si on veut l'en exclure? N'est-ce pas une étrange inconséquence de donner des leçons politiques aux classes ouvrières, si on ne veut pas les initier au suffrage universel?

Ce n'est pas en accordant aujourd'hui une certaine réduction du cens que l'on résoudra la question de la réforme électorale; cette réduction accordée, la question se représentera de nouveau. Le meilleur moyen de combattre le mouvement vers le suffrage universel, c'est de cesser d'encourager la funeste propagande qui s'exerce sur les classes populaires. Il est un grand intérêt national qui doit dominer tous les intérêts de partis : c'est que le peuple conserve ses croyances religieuses, qui sont la plus forte garantie de sa moralité et de son bonheur; il faut donc les respecter dans l'enseignement primaire, dans les conférences populaires et dans les bibliothèques communales.

Il importe aussi de ne pas chercher à développer plus qu'elles ne le sont les idées d'égalité, mais il faut fortifier le

sentiment de liberté en proscrivant le faux libéralisme, qui ne consiste qu'à augmenter la puissance du pouvoir civil.

Enfin, il faut que les partis renoncent décidément à vouloir incessamment réformer les lois électorales à leur profit, sous prétexte d'injustices à réparer ou de fraudes à prévenir. Sous le régime actuel, ce n'est pas le peuple qui est souverain, ce sont les classes moyennes, ce sont elles qui doivent gouverner le pays avec justice et dans l'intérêt général, il ne faut pas donner de prétexte qui permette d'accuser de corruption le corps électoral comme on l'a fait en France en 1848.

NOUVELLES POLITIQUES ET RELIGIEUSES.

Belgique. — 1. Le prochain mariage du frère de notre bien-aimé Roi, S. A. R. le comte de Flandre, avec la princesse Marie de Hohenzollern, a été officiellement annoncé le 22 février, à la Chambre des représentants, par M. le ministre des affaires étrangères, parlant au nom du gouvernement. M. Rogier s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs,

« Le Roi nous a chargés de vous annoncer un événement d'un « haut intérêt pour la Famille royale et que le pays apprendra « avec une vive satisfaction.

« Son Altesse Royale le comte de Flandre va unir sa destinée « à celle de la princesse Marie de Hohenzollern, fille de Son « Altesse Royale Charles-Antoine-Joachim, prince de Hohen- « zollern-Sigmaringen.

« Les qualités éminentes qui distinguent la future comtesse « de Flandre assurent le bonheur d'un prince aimé des Belges. « Le pays ne tardera pas à associer la noble princesse aux sen- « timents dont il entoure sa dynastie nationale. »

Cette communication a été accueillie au bruit des applaudissements unanimes de l'assemblée, qui a décidé, sur la proposition du bureau, qu'une députation irait, en son nom, féliciter Sa Majesté le Roi et son royal frère, au sujet de cet heureux événement.

Une communication semblable a été faite au Sénat.

Le 28 février le sénat et la chambre des représentants ont envoyé des députations à S. M. le Roi, pour le féliciter, ainsi que S. A. R. le comte de Flandre, à l'occasion du prochain mariage de celui-ci avec S. A. R. la princesse Marie de Hohenzollern.

La députation du sénat avait à sa tête S. A. Mgr le prince de Ligne, qui s'est exprimé en ces termes :

« Sire,

« Le Sénat, toujours heureux de s'associer aux événements importants comme aux joies de la Famille royale, s'empresse d'adresser à Votre Majesté ses félicitations les plus sincères à l'occasion du mariage de S. A. R. Mgr le comte de Flandre.

« La Belgique entière entourera de ses souhaits les plus ardents l'union d'un prince, un de ses enfants qui s'est acquis une véritable et légitime popularité.

« Sire, l'arbre dynastique a jeté dans notre sol de profondes racines : le pays ne saurait donc rester indifférent à tout ce qui peut accroître sa force et sa vitalité.

« En venant participer aux destinées de sa nouvelle patrie et en devenant un des membres de votre Maison royale, la princesse, future comtesse de Flandre, y trouvera l'accueil dû aux éminentes qualités qui la distinguent, et dont la renommée la précède parmi nous.

« Elle fera, nous n'en doutons pas, le bonheur du prince qui l'a choisie pour compagne, et s'assurera ainsi bientôt tous les droits, non-seulement à l'indigénat du pays, mais à la nationalité du cœur du peuple belge.

« Sire, tels sont les vœux du sénat, et il prie Votre Majesté de daigner en agréer l'hommage aussi respectueux que dévoué.

« Monseigneur,

« Le Sénat espère que le grand Dispensateur des biens et des prospérités de ce monde, répandra sur l'union que Votre Altesse Royale est à la veille de contracter, ses plus abondantes bénédictions. »

Au nom de la chambre, M. le président E. Vandenpeereboom a félicité le souverain et S. A. R., qui a désiré que le discours de l'honorable président lui fût remis. Voici comment s'est exprimé M. Ern. Vandenpeereboom :

« Sire,

« Aussitôt après avoir reçu l'annonce de l'heureux mariage de S. A. R. le comte de Flandre, la chambre des représentants a résolu de venir présenter à Votre Majesté ses respectueuses

et sincères félicitations, et exprimer la grande part qu'elle prend au contentement de la Famille royale.

« Depuis longtemps, entre la dynastie et la nation, les joies et les douleurs sont communes. Cette solidarité de sentiments est le fruit des bienfaits dont le premier règne nous a comblés; elle s'est consolidée par la confiance que nous inspire le règne nouveau.

« Notre dynastie est née du suffrage national : nous n'avons jamais cessé d'applaudir à ce choix, et nous éprouvons une patriotique satisfaction chaque fois que nous voyons cette dynastie aimée se fortifier et s'étendre.

« Monseigneur,

« Quand nous fûmes admis, le 1er janvier dernier à offrir à Votre Altesse Royale les félicitations de la chambre des représentants, nous disions : « Nous vous présentons, Monseigneur, « nos meilleurs souhaits pour votre bonheur parfait et pour l'ac- « complissement de toutes vos espérances. »

« Nous n'avions pas alors l'espoir de voir ses vœux si promptement et si complétement réalisés.

« Monseigneur, vous eussiez pu invoquer le grand renom de votre auguste père et, peut-être aussi, la légitime estime que notre chère Belgique s'est acquise parmi les nations, si vos qualités personnelles n'avaient suffi à elles seules pour vous valoir la promesse de votre union prochaine avec Son Altesse la princesse Marie de Hohenzollern, dont nous connaissons déjà, par une juste renommée, les nombreux et brillants mérites.

« Notre future comtesse de Flandre pourra se convaincre bientôt que, en unissant sa destinée à la vôtre, elle aura aussi sa part dans les sentiments de sympathique attachement et de profond dévouement que la nation n'a jamais cessé de témoigner à Votre Altesse Royale. La Belgique, sa nouvelle patrie, a toujours été un bon pays pour ses bons princes, et les noms de plusieurs princesses associées à ses destinées sont restés gravés dans les souvenirs reconnaissants du peuple belge.

« Daignez donc, Monseigneur, agréer nos vives et respectueuses félicitations, ainsi que les vœux ardents que nous formons pour que la félicité de votre prochaine union soit complète et durable. »

2. *Travaux des chambres.* — Dans la séance de la chambre des représentants du 19 février, M. Couvreur a fait une motion pour que la question de la réforme électorale fut remise à l'ordre du jour de la chambre. Cette motion, combattue par le minis-



tère, a été accueillie par 50 voix contre 48. La discussion a été fixée au 19 mars.

La chambre a interrompu ses travaux du 28 février au 12 mars.

Au sénat, une commission de dix membres qui a nommé pour rapporteur M. Barbanson, s'est prononcée à l'unanimité contre l'abrogation de l'article 1781 du Code civil adoptée par la chambre des représentants (*V.* le texte dans notre dernière livraison).

Dans la même assemblée, le projet de loi voté par les chambres pour les fraudes électorales, a été discuté et amendé en plusieurs points. On doit regretter cependant que le sénat ne l'ait pas modifié d'une manière plus radicale. Le couloir électoral a été aboli, mais l'indemnité aux électeurs a été refusée.

Dans la chambre des représentants, on a commencé la discussion du budget de la guerre, qui sera adopté à une majorité assez forte.

3. — S. A. R. le comte de Flandre a procédé, le 9 mars, dans la grande salle des Académies, au Musée, à l'installation du jury de l'Exposition universelle de Paris.

S. A. R., en ouvrant la séance, a prononcé les paroles suivantes :

« Messieurs, j'ai accepté avec plaisir la présidence d'honneur du « jury belge de l'Exposition universelle de Paris, voulant prou- « ver ainsi, une fois de plus, l'intérêt que je porte aux beaux- « arts et à l'industrie nationale.

« Je me félicite de me voir entouré d'hommes aussi com- « pétents pour plaider la cause de nos compatriotes dans ce « concours de toutes les nations, et j'espère qu'avec votre aide « nous obtiendrons pour notre pays un grand nombre de « récompenses et de distinctions dans cette lutte pacifique. »

Ces paroles ont été vivement applaudies, et M. Fortamps, président de la commission, se faisant l'organe de l'assemblée, a remercié Son Altesse Royale en quelques mots qui ont reçu l'approbation générale.

4. *Retour de la légion belge du Mexique.*

On écrit de Flessingue, le 9 mars, à 3 heures :

Le *Rhône* était encore à environ une demi-lieue de Flessingue lorsque le steamer belge *Princesse Charlotte*, ayant toute sa mâture et ses cordages pavoisés, aborda le transport français.

M. Tissels, directeur de la marine; M. d'Hane, capitaine aide de camp de M. le ministre de la guerre; M. Savigny, directeur des chemins de fer de l'Etat; M. Servais, attaché au ministère des affaires étrangère et M. le lieutenant Carpentier, du corps mexicain, qui attendaient depuis plusieurs jours à Flessingue l'arrivée du *Rhône,* montèrent à bord. A l'entrée du *Rhône* à Flessingue, toute la légion du corps mexicain s'était assemblée sur le pont et a acclamé avec une véritable frénésie le drapeau belge flottant au mât de la *Princesse Charlotte.* La *Brabançonne* se fit bientôt entendre, et alors éclatèrent des transports d'enthousiasme. Pendant ce temps, les personnes que nous avons citées plus haut avaient pu aborder et s'étaient précipitées sur le pont du *Rhône* pour souhaiter la bienvenue aux Belges, qui les accueillaient, on le comprend, avec la plus grande joie.

Les deux bâtiments entrèrent bientôt ensemble dans le port de Flessingue. Les drapeaux belge, français et hollandais flottaient sur la plate-forme de la Société de *Unie* (l'Union).

M. le général néerlandais Van Emden, à la tête des officiers de la garnison et des autorités de Flessingue, attendaient au débarcadère.

Une foule considérable, accourue de tous côtés pour assister à l'arrivée de la légion, stationnait aux abords du quai. Au moment où le *Rhône* approchait, des vivats enthousiastes sortirent de toutes les poitrines. Les hommes agitaient leurs chapeaux et les femmes battaient des mains ou agitaient leurs mouchoirs. A ces acclamations de la foule se joignaient les saluts des marins néerlandais montés dans la mâture d'une grande frégate de guerre mouillée en rade. C'était un spectacle magnifique.

Le *Rhône* ralentit sa marche; le général Van Emden, ainsi que quelques autorités, montèrent à bord.

M. le directeur de la marine belge, après avoir adressé les félicitations les plus chaleureuses au colonel Vandersmissen et aux autres officiers du corps, remercia en excellents termes le capitaine Dechêne, commandant du *Rhône,* et lui remit, au nom de Sa Majesté, la croix de l'Ordre de Léopold. Une somme de 2,000 francs lui fut également remise pour être distribuée aux marins sous ses ordres.

Une autre somme de 4,000 francs est destinée aux volontaires belges.

Une heure plus tard, le *Rhône* se remettait en route vers Anvers.

Arrivée à Anvers à 7 heures du soir, la légion belge put opérer le même jour, à 8 heures, son débarquement.

De 1,200 hommes dont elle se composait, 800 sont revenus dans leur patrie.

5. Le 26 février a eu lieu à Malines l'élection d'un représentant en remplacement de M. Vanden Branden de Reeth, décédé.

Le nombre des votants a été de 2,232 sur 2,480 électeurs inscrits. M. Eugène de Kerckhove, candidat catholique, a obtenu 1,301 voix; M. Léon Verhaegen, candidat libéral, 927. En conséquence, M. de Kerckhove a été proclamé membre de la chambre des représentants.

6. L'archiduc Etienne, cousin de l'empereur d'Autriche et frère de la reine des Belges, est mort à Mentou, le 19 février 1867.

L'archiduc Étienne était un des princes les plus distingués de l'antique maison des Habsbourg. Bien jeune encore, il eut l'insigne honneur, en 1847, de voir la Diète hongroise renvoyer, non ouvertes, les trois lettres cachetées contenant les noms des différents candidats proposés par le gouvernement de Vienne et le nommer à l'unanimité palatin de Hongrie. Né et élevé en Hongrie, dont il parlait la langue avec une grande facilité, le jeune palatin devint bientôt aussi populaire que le fut jadis son père, qui l'avait précédé dans cette dignité. On renouvela même pour le fils une loi tombée désuétude et qui investissait le palatin en l'absence du roi, de l'exercice de tout pouvoir royal.

Lorsque arrivèrent les événements de 1848, qui précédèrent la révolte armée de la Hongrie, l'archiduc Etienne avait déclaré qu'il se mettrait au besoin à la tête de l'armée hongroise, mais qu'Il espérait prévenir tout conflit. Il eut, à cet effet, une entrevue avec le ban de la Croatie, Jellachich, à bord d'une frégate. Ce qui se passa dans cette entrevue, nul ne le sait. Toujours est-il que l'archiduc ne rentra plus en Hongrie. Il partit pour son château d'Alcouth, et de là alla résider en Bavière dans son château de Schaubourg. Une seule fois, l'année passée, il revint à la cour de Vienne, mais pour retourner bientôt dans sa solitude, où il s'occupa beaucoup d'éducation populaire.

Son nom est resté entouré en Hongrie d'un très-grand prestige; si la mort cruelle n'était pas venue prématurément l'atteindre,

l'archiduc Etienne aurait peut-être été appelé de nouveau par les Hongrois à la même dignité qu'il occupa jadis à une époque fatale.

7. Voici le texte de la proclamation adressée aux étudiants, par le conseil académique de l'Université de Liége, à l'occasion du prochain Congrès.

Le conseil académique à MM. les étudiants.

Les feuilles publiques contiennent l'annonce d'un second Congrès des étudiants, qui doit avoir lieu pendant les vacances de Pâques.

Malgré les précautions qui semblent être prises par les organisateurs, il n'est que trop à craindre qu'à Bruxelles comme à Liége, les bonnes intentions de la majorité ne soient encore une fois paralysées par les déclamations bruyantes de quelques sectaires étrangers, pour la plupart, aux universités et même au pays.

Dans cette prévision, le conseil académique a un devoir à remplir. Il conjure messieurs les étudiants de Liége de ne pas se rendre solidaires, par leur présence, de tendances et d'actes du genre de ceux qui ont donné au premier Congrès un retentissement si déplorable et qui étaient de nature à compromettre la bonne réputation de notre Université.

Il n'a jamais été dans l'intention de l'autorité académique d'empêcher messieurs les étudiants de prêter leur concours à des travaux ayant pour objet l'amélioration de l'enseignement supérieur. Loin de là, elle est disposée à prendre en sérieuse considération tous les vœux qu'ils croiraient devoir émettre dans des intentions sincères. Mais elle ne saurait reconnaître ce caractère à des manifestations frivoles qui sont en opposition avec le calme et le recueillement qui conviennent essentiellement aux études, et par conséquent aux étudiants.

Fait en séance, le 26 mars 1867.

Par le Conseil :

Le secrétaire, E. DE LAVELEYE. *Le pro-recteur,* A. SPRING.

8. NOMINATIONS. — *Namur*. — M. Cordonnier, vicaire de St-Léger, a été promu à la succursale de Saint-Remy, (doyenné de Virton) ; M. Minet, vicaire-coadjuteur à Senzeille, remplace au vicariat de Velaine M. Jacquemart, qui passe à celui de Spy.

Tournay. — Sont nommés curés : à Ghoy, M. Joachim ; à

Montbliart, M. Caigniet; à Saint-Denis, M. G. Duriau; à Villers-Poteries, M. C. Leclercq; à Peronnes-lez-Binche, M. J. Delor; à Wangenies, M. H. Derue; à Bracquegnies, M. H. Deffernez; à Wagnelée, M. C. Lenoir; à Petit-Rœulx (Enghien), M. C.-E. Vanderkelen; à Huisseignies, M. P. Pollet; à Neufvilles, M. Boëtz; à Hennuyères, M. V. Dusausoit.

Sont nommés coadjuteurs : à Sautin, M. E. Jouret; à Moulbaix, et en même temps vicaire à Ormeignies, M. L. Deblende.

Sont nommés vicaires : à Jemmapes, M. Fourmentin; à Péruwelz, M. L. Legrand; à Soignies, M. Mahy; à Wanfercée, M. H. Guelton; à Mourcourt, M. A. Manderlier; à Mainvault, M. Weicherding.

9. Décès. — *Tournay*. — M. F.-V. Dubois, curé de Neufvilles, décédé le 6 mars, à l'âge de 57 ans.

Rome. — 1. On lit dans le *Journal de Rome*, du 27 février :

Hier, vers dix heures, le Saint-Père s'est rendu à l'Oratoire de la Très-Sainte Communion, dit du P. Caravita, où est exposé en ce moment le Très-Saint Sacrement. Le R. P. Becks, de la Compagnie de Jésus, le P. Sacchetti, directeur de l'Oratoire, et d'autres supérieurs et religieux de l'Ordre, ont reçu le Saint-Père, qui, après l'adoration, s'est transporté au collége romain contigu, où il avait résolu de publier solennellement le décret touchant la cause d'une glorieuse phalange de martyrs japonais. Plusieurs cardinaux ayant pris place auprès du St-Père, Sa Sainteté a ordonné qu'il fut fait lecture du décret pour poser certaines questions qui ont trait au martyre de ces 205 personnages.

Dans ce nombre, on compte des prêtres appartenant à divers ordres religieux, des catéchistes, des laïques illustres par leur naissance, d'illustres dames, de jeunes vierges, des hommes d'un âge mûr, de jeunes adultes, et même des enfants, qui tous ont subi la mort pour la foi de Jésus-Christ, dans la période de l'année 1617 à l'année 1632 dans diverses parties de l'empire japonais. En tête de ces martyrs figurent Alfonso Navarrete, des Frères prêcheurs, Pietro d'Avila, des mineurs de Saint-François, Charles Spinola, de la Compagnie de Jésus, etc.

Le Saint-Père a ensuite adressé aux assistants quelques paroles remplies de douceur et d'onction, prêchant l'imitation des vertus qui avaient signalé à un si haut point ces illustres champions de la foi.

Le Saint-Père, en quittant le Collége romain, a traversé à

pied la rue del Corso, puis celle dell' Umiltà, pour se rendre au monastère dit des Vierges, et il y a donné aux religieuses sa bénédiction apostolique. Là, un grand nombre de dames romaines et étrangères ont été admises à l'honneur de baiser le pied de Sa Sainteté. Le Saint-Père, après avoir laissé une aumône considérable pour les pauvres, est remonté en voiture pour rentrer au palais du Vatican. La foule, qui était immense sur le passage de Pie IX, a témoigné à son auguste Père et son souverain, son fidèle attachement, lui demandant sa bénédiction apostolique.

2. Voici le texte de la note publiée par le *Journal de Rome*, relativement à l'audience accordée par le Pape à M. Langrand-Dumonceau :

« Dans l'*Indépendente* de Naples du 4 courant, on lit que le Saint-Père a donné à M. Langrand-Dumonceau une audience particulière dans laquelle il n'a ni approuvé ni repoussé le projet financier relatif aux biens de l'Église. Cette nouvelle, en la partie la plus intéressante, est complétement contraire à la vérité. Si, de fait, le Saint-Père, habitué à recevoir beaucoup de personnes qui en font la demande, n'a pas voulu refuser de recevoir ce banquier, qui, en d'autres circonstances, s'est montré parfaitement disposé à l'égard du gouvernement pontifical, il n'est pas moins constant, d'autre part, qu'aucune incertitude n'a eu lieu touchant ledit projet, attendu qu'il n'y avait pas de raison de demeurer dans le doute et de ne pas se décider sur le champ, comme on l'a fait, à le désapprouver. »

France. — 1. Voici le texte du jugement que la 6e chambre correctionnelle, présidée par M. Delesvaux, vient de rendre dans l'affaire de M. Emile de Girardin :

« Attendu que dans le numéro du journal la *Liberté*, du 1er mars 1867, Girardin, directeur-gérant, a publié, à Paris, un article dont il est l'auteur, intitulé *les Destinées meilleures*, commençant par ces mots : « Tout le discours de M. le ministre « d'Etat, » et finissant par ceux-ci : « Dans la balance le poids « de son opinion » ;

« Attendu que dans cet article l'auteur, réduisant le discours prononcé par M. le ministre d'Etat à la séance du Corps législatif du 26 février à la phrase suivante : « Nous avons conduit le « pays graduellement et chaque année à des destinées meil- « leures », en fait sa base d'opération et examine ce qu'il appelle la situation extérieure et intérieure du pays ;

« Interrogeant l'extérieur, il restreint la grandeur de la France impériale à l'agrandissement territorial produit par l'annexion des trois nouveaux départements, et affirme, sous une forme de style impuissante à cacher la pensée, que cet agrandissement a été obtenu non-seulement au prix des sacrifices les plus lourds, mais encore au prix de la solution contraire aux intérêts nationaux de toutes les grandes questions politiques qu'il énumère ;

« Interrogeant l'intérieur, il se borne à exprimer ses préférences pour l'état légal antérieur au 2 décembre 1851, et mesurant, dit-il, la France à l'échelle de la liberté comparée, il affirme qu'elle est beaucoup au-dessous de l'Allemagne, de l'Angleterre, de la Belgique, de la Hollande, de l'Italie, du Portugal et de la Suisse, et qu'il n'y a en Europe au-dessous de la France que l'Espagne ;

« Attendu que ces affirmations, sans discussion, ne peuvent être considérées que comme une critique des faits du gouvernement ou une censure qui, dans le sens juridique du mot, n'est qu'un degré plus accentué de la critique ;

« Qu'en effet, dans tout article de critique loyale, le lecteur doit trouver les éléments de décision pour ou contre la solution proposée ;

« Que s'il en pouvait être autrement, la presse, selon la formule adoptée, s'imposerait brutalement ou subrepticement à l'opinion sans l'éclairer, ce qui n'est ni son droit, ni son devoir, ni sans doute son vouloir ;

« Attendu que lesdites affirmations, réunies ainsi dans une intention manifeste d'attaques, constituent une excitation à la haine et au mépris du gouvernement ;

« Attendu que l'auteur, dans le but de réveiller les rancunes d'une autre époque au profit de l'excitation de cejourd'hui, renouvelle les attaques dirigées contre l'acte du 2 décembre 1851, acclamé deux fois par le suffrage universel, et qui appartient désormais à l'histoire ;

« Qu'enfin, après avoir, au cours de l'article entier, affecté de séparer la France de son gouvernement, il termine par les interrogations suivantes, qui révèlent l'intention criminelle, en même temps qu'elles sont la formule énergique de l'excitation à la haine et au mépris :

« La France n'est pas plus puissante qu'en février 1851 !

« Est-elle plus libre ?

« Matériellement, a-t-il dépendu d'elle d'empêcher les irré-
« parables fautes qui ont été commises? Et si de nouvelles
« fautes devaient les aggraver, quels moyens aurait-elle de
« jeter dans la balance le poids de son opinion? »

« Attendu que les déclarations faites à l'audience par E. de Girardin que, s'il a pu dépasser les limites du droit de critique et de censure qui lui appartient, il a agi sans intention d'exciter à la haine et au mépris du gouvernement, et a commis la faute de publier l'article incriminé au moment où, par sa lettre du 19 janvier, l'Empereur entrait spontanément dans la voie politique actuelle, atténuent le délit sans le faire disparaître;

« Que d'ailleurs, il existe dans la cause des circonstances atténuantes;

« Attendu que Serrière a imprimé le numéro du journal *la Liberté* qui contient l'article incriminé, sachant qu'il devait être publié;

« Qu'il a ainsi aidé et assisté avec connaissance de cause l'auteur dans la publication de l'article et dans les faits qui l'ont préparée, facilitée et dans ceux qui l'ont consommée;

« Attendu que les faits ainsi caractérisés constituent, à l'égard du sieur de Girardin, le délit prévu et puni par l'article 4 du décret du 11 août 1848, et à l'égard de Serrière, le délit de complicité prévu et puni par les art. 59 et 60 du Code pénal et l'article précité du décret du 11 août 1848 modifiés par les art. 8 du même décret et 463 du Code pénal;

« Faisant application desdits articles,

« Condamne Emile de Girardin à 5,000 francs d'amende;

« Serrière à 100 francs d'amende; les condamne tous deux solidairement aux dépens. »

NOUVELLES DES LETTRES, DES SCIENCES ET DES ARTS.

1. *Société chorale et littéraire des Mélophiles de Hasselt.* — *Bulletin de la section littéraire,* 3e volume. Hasselt, 1866.

Cette Société comprend deux sections, une section chorale et

une section littéraire. La section littéraire donne des conférences. Nous approuvons hautement l'institution de ces conférences, dans lesquelles on traite des sujets élevés devant un public d'élite, autant que nous désapprouvons les conférences populaires, dans lesquelles des orateurs inexpérimentés dissertent sur toute espèce de problèmes sociaux et de questions politiques devant des ouvriers. Le volume que nous avons sous les yeux renferme de savantes études de M. Geraets sur le sol de la province de Limbourg, et d'intéressantes recherches de M. Van Neuss sur l'ancienne chambre de rhétorique de *Roode-Roos* de Hasselt.

2. *Essai sur l'introduction du suffrage universel en Belgique. — La politique de l'avenir,* par Oscar Lessines. Bruxelles, 1867. 1 vol. de 330 pages. Prix : 3 francs.

Nous regrettons que cet ouvrage nous soit parvenu trop tard pour que nous puissions en donner un compte rendu détaillé. L'auteur y a fait preuve d'un véritable talent ; il y a dans ce livre beaucoup d'idées, des réflexions justes, des aperçus ingénieux. La plupart des brochures politiques qui paraissent en Belgique sont faites dans l'intérêt d'un parti ; on n'y voit qu'un seul côté des questions. L'ouvrage de M. Lessines est l'œuvre d'un esprit libre et indépendant, qui ne cache rien, qui ne ferme les yeux devant aucune objection et qui sait juger et apprécier par lui-même ; à la vérité, l'auteur qui est jeune, n'a pas longuement médité sur toutes les pages de son livre, parfois il s'élève trop haut, et parfois il descend dans de petits détails de questions personnelles.

Il expose que le suffrage universel est un danger pour la société belge, qu'il est la base d'une civilisation toute nouvelle, à laquelle la Belgique estcomplétement étrangère ; cependant il pense que la victoire finira par lui appartenir ; il ne considère pas que tout sera perdu par là ; au contraire, il faut s'y préparer, et il recherche les moyens d'empêcher que le suffrage universel, lorsqu'il triomphera, ne devienne pernicieux. Ici l'auteur soulève les grandes questions du paupérisme, de l'éducation et de l'instruction et s'élève parfois dans les nuages ; sa conclusion

pratique n'est pas en rapport avec la grandeur des problèmes qu'il agite ; il conclut en demandant que le vote soit rendu obligatoire ; il fait observer que chaque année un très-grand nombre d'électeurs s'abstiennent de participer au vote. Quant à nous, ce que nous aimons en tout, c'est la liberté ; et nous ne pouvons approuver tant de réformes que l'on propose chaque jour et qui portent atteinte à ce grand principe que les événements contemporains ont si fortement ébranlé dans le monde.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

